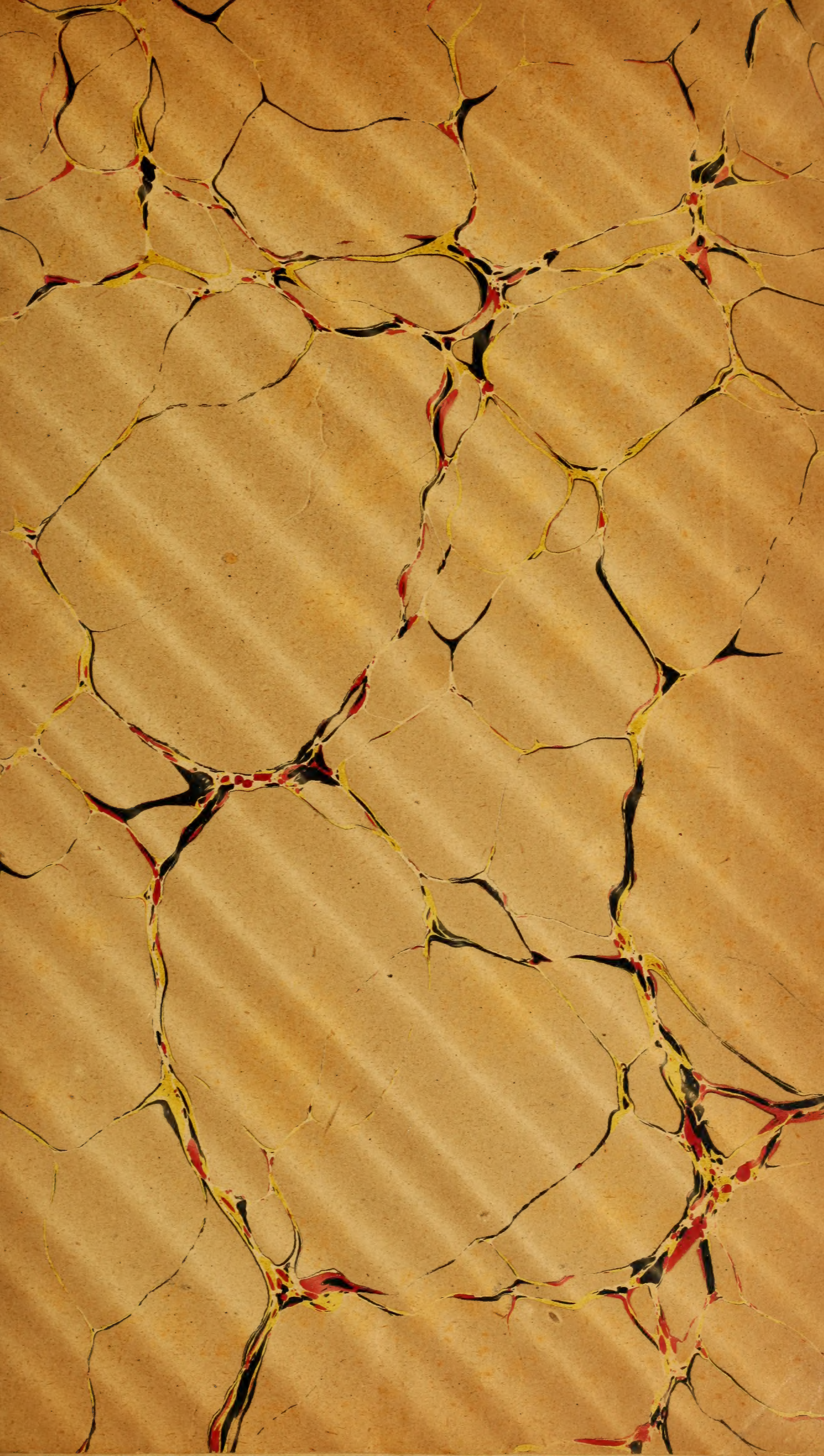


HISTOIRE

DE LA

FACULTÉ DE MÉDECINE

D'AVIGNON

SCEAUX ET ARMES DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON











SIGILLA UNIVERSITATIS AVENIONENSIS

HISTOIRE

DE LA

FACULTÉ DE MÉDECINE D'AVIGNON

SES ORIGINES, SON ORGANISATION & SON ENSEIGNEMENT

(1303-1791)

Par le Docteur VICTORIN LAVAL

MÉDECIN-MAJOR DE 1re CLASSE DE L'ARMÉE,

OFFICIER D'ACADÉMIE,

Membre de l'Académie de Vaucluse et de plusieurs autres Sociétés savantes.

TOME PREMIER

LES ORIGINES ET L'ORGANISATION



AVIGNON

SEGUIN FRÈRES

IMPRIMEURS-ÉDITEURS

13. — rue Bouquerie. — 13

PARIS

E. LECHEVALIER

LIBRAIRE

39, quai des Grands-Augustins, 39

—

1889

PRÉFACE

La Faculté de médecine qui, avec celles de droit, de théologie et des arts, constituait l'Université d'Avignon, a, dans sa longue existence, non seulement fourni à Avignon, au Comtat Venaissin et, *en sa qualité de* régnicole, *à la France même de très nombreux et de très distingués praticiens ; mais elle a aussi, en tant qu'école, joué un rôle considérable dans l'histoire de l'art médical par sa remarquable organisation, les ressources de son enseignement, la célébrité de beaucoup de ses professeurs et l'importance des travaux que maîtres et élèves ont produits à toutes les époques.*

Poursuivant nos études sur l'Université d'Avignon (1), nous offrons aujourd'hui au public l'histoire de cette Fa-

(1) Voy. notre CARTULAIRE DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON (*1303-1791*), *publié avec une introduction et des notes. 1 vol. gr. in-8° de 700 pages. Avignon, Seguin frères, imprimeurs, 1884. Ouvrage honoré d'une souscription du ministère de l'instruction publique.*

Id. Inscriptions inédites de l'Université d'Avignon. *Avignon, Seguin frères, imprimeurs, 1886. Voir aussi les divers Mémoires sur l'Université d'Avignon que nous avons publiés dans le* Bulletin historique et archéologique de Vaucluse, *année 1879 et suivantes.*

culté que nous suivrons pas à pas à travers les âges, en nous efforçant de juger les hommes et les choses qui en relèvent avec la critique impartiale à laquelle ont droit les institutions véritablement grandes.

Si au point de vue de l'utilité générale notre livre a la prétention de fournir quelques documents nouveaux sur les anciennes écoles de médecine, nous espérons aussi qu'il aura pour les avignonais et les comtadins le mérite d'ajouter une page de quelque intérêt aux annales de leur pays.

C'est en effet une étude complète de cette Faculté dans ses origines et dans tous ses détails d'organisation et de fonctionnement qu'ils y trouveront, avec l'exposé des vicissitudes qu'elle a traversées, des mille incidents qui ont marqué son existence, les uns de grande portée, comme, par exemple, les longs procès qu'elle eut à soutenir contre les Facultés françaises qui contestaient à ses gradués le droit de pratiquer dans le royaume, ses démêlés retentissants avec la Faculté de droit au sujet de la nomination du premier professeur en médecine, ou pour la conquête de son AUTONOMIE, *ses poursuites contre l'exercice illégal de la médecine pratiqué par les apothicaires, les chirurgiens, les empiriques et les charlatans, etc., etc.; les autres simplement curieux par les traits de mœurs de l'époque qu'ils mettent en relief ou les souvenirs qu'ils évoquent.*

Des listes donnant les séries chronologiques complètes des titulaires des diverses chaires de la Faculté, des médecins agrégés, des docteurs avignonais, comtadins, ou appartenant aux provinces françaises limitrophes, qui ont pris leurs grades à Avignon, les unes et les autres suivies de notes bio-bibliographiques sur la plupart des noms qu'elles portent, font encore de cet ouvrage comme le LIVRE D'OR *de la médecine du pays. Nous y joignons la nomenclature, aussi*

exacte que possible, des livres de médecine publiés à Avignon depuis le XV[e] siècle jusqu'à la Révolution française.

Il est permis de croire que dans ce riche inventaire plus d'un lecteur retrouvera quelque patrimoine de famille qu'il sera d'autant plus heureux de recueillir qu'il aura été peut-être depuis plus longtemps oublié.

Notre ouvrage est divisé en deux volumes. L'un comprend les origines et l'organisation de la Faculté ; l'autre a trait à son enseignement. Les archives particulières de l'Université pour le premier, les travaux manuscrits ou imprimés des maîtres et des élèves pour le second, sont les sources vives auxquelles nous avons puisé les éléments de notre travail. De là le grand nombre de citations et d'extraits qu'on y rencontre et la part considérable qui est faite aux documents de première main (1). Nous n'ignorons pas qu'à cette manière d'écrire l'histoire la forme littéraire perd beaucoup, mais nous estimons que c'est tout au profit de la vérité historique, qui, serrée de plus près, y gagne en précision et devient moins susceptible de s'égarer. Nos lecteurs le penseront sans doute comme nous, et nous approuveront d'avoir suivi une méthode qui tend de plus en plus à être en honneur, à devenir même comme la base exclusive des recherches historiques modernes et en faveur de laquelle nous aurions à citer l'exemple de bien d'écrivains contemporains, s'il ne nous suffisait d'apporter l'autorité de Labruyère, qui, dès le XVII[e] siècle, posait la règle des études historiques dans

(1) De même qu'en ce qui concerne nos précédents travaux, nous devons beaucoup, pour la découverte et la mise en œuvre de ces documents, à l'obligeance de notre excellent ami M. L. Duhamel, archiviste du département de Vaucluse. Nous nous faisons un devoir de le reconnaître publiquement et de lui offrir de nouveau l'expression de toute notre gratitude.

cette maxime qui a maintenant toute la valeur d'un axiome : « L'étude des textes ne peut jamais être assez recommandée ; ayez les choses de première main, puisez à leur source. »

Il s'en suit que notre livre a les allures d'une véritable enquête, — le mot ne nous déplaît point ; — enquête sur l'état organique, scientifique et moral de notre Faculté pendant ses quatre siècles d'existence. Cette enquête, que nous avons faite d'autre part aussi minutieuse que possible, contient par cela même une foule de détails qu'on sera peut-être tenté de juger oiseux, inutiles et sans portée. Pour ceux-là nous réclamons toute l'indulgence du lecteur. Quand on a fait de longues et patientes recherches sur un sujet, il est bien difficile de résister à la satisfaction de les produire au grand jour, et quelque effort contraire que l'on fasse, de ne pas rester dans l'intime persuasion que ce qui vous a si fort intéressé n'ait pas pour autrui le même charme. N'est-ce pas à un sentiment de même ordre que Thiers obéissait en écrivant dans la préface de son HISTOIRE DE LA CONVENTION : *« Je n'ai pas craint d'entrer dans le détail des emprunts, des contributions, du papier-monnaie. Je n'ai pas craint de donner le prix du pain, du savon, de la chandelle. Je révolterai, j'ennuierai ou je dégoûterai beaucoup de lecteurs, mais j'ai cru que c'était un essai à faire que celui de la vérité complète en histoire » ?*

On sait comment l'essai a réussi pour notre illustre historien. Quel que soit, en ce qui nous concerne, le jugement que l'on portera sur notre œuvre, nous nous déclarons d'avance largement satisfait, si de l'ensemble des détails dans lesquels nous serons entré se dégage une idée nette et précise de l'histoire de notre Faculté de médecine et des services qu'elle a rendus. Alors, nous n'en doutons pas, se trouvera définitivement réhabilitée cette école avignonaise, qui dut à la verve caustique de Guy-Patin et de ses imita-

teurs d'être en France une grande calomniée, vis-à-vis de laquelle la satire épuisa à l'envi ses traits les plus mordants, mais qui, malgré ses imperfections et ses défauts, n'en est pas moins digne de trouver auprès de la postérité plus impartiale la juste considération que lui dénièrent quelques contemporains sous l'influence d'une coalition d'intérêts divers, toujours mesquins, souvent inavouables.

Le Clos-du-Cardinal (L'Isle-sur-Sorgue), décembre 1888.

CHAPITRE I

LES ORIGINES

VIe siècle à 1299

Les sciences, les lettres et les arts en Occident après la chute de l'empire romain ; ruines amoncelées. — Première renaissance à Avignon et dans le midi de la Gaule. — La médecine sacerdotale. — Les Arabes premiers restaurateurs de la médecine ancienne ; leur culte pour Hippocrate et Galien ; ils initient les juifs dans l'art de guérir. — École de Salerne. — Écoles juives d'Arles, de Béziers, de Saint-Gilles, de Lunel, de Narbonne, etc. — École de Montpellier. — La médecine juive succède à Avignon à la médecine sacerdotale. — L'exercice de la profession médicale est libre dans cette ville et tout médecin a le droit d'y enseigner son art et de tenir école. — Premiers règlements restrictifs. — Lettres patentes de Charles II (juin 1297) ordonnant que les médecins ne pourront pratiquer sans être examinés préalablement par la cour royale ; forme de l'examen et nature des épreuves. — Le XIVe siècle est pour Avignon l'aurore d'une nouvelle civilisation ; heureux débuts.

Quand Rome eut succombé sous les coups des barbares, ce ne fut pas seulement un grand empire qui s'effondra, mais encore la civilisation ancienne qui disparut en entier. Le flambeau des sciences et des arts s'éteignit, et une nuit profonde sembla devoir envelopper à jamais l'universalité des intelligences. Le génie de la Grèce et de Rome avait péri jusqu'au souvenir, et il n'y eut place désormais que pour la force brutale et les exploits sanguinaires des nouveaux conquérants.

Heureusement que l'esprit humain ne perd jamais ses droits et que l'homme, dût-il encore l'arracher à la foudre, sait toujours reconquérir ce feu sacré, ce foyer de lumière que Prométhée ravit une première fois à l'Olympe.

Quand le gros de l'orage se fut dissipé, et tandis que peu à peu un monde nouveau commençait à s'organiser sur les ruines de l'ancien,

tout ce qui dans le domaine des choses de l'intelligence avait échappé, comme par miracle, au grand naufrage, fut précieusement recueilli. Dur labeur que l'assemblage de ces épaves échouées sur maints rivages ! Labeur ingrat assurément, car il n'y avait pas à songer à marcher en avant, alors que tout était à reconstruire et à établir sur de nouveaux fondements. De toutes les sciences la médecine fut celle qui exigea des efforts plus constants et un travail plus opiniâtre. Il ne pouvait en être autrement. Le poète a son génie qui naît avec lui ; ni les orages, ni la tempête ne l'empêchent d'accorder sa lyre et de donner l'essor à son inspiration. L'orateur est, lui aussi, le propre créateur de son talent et ne demande qu'à lui-même le secret de ses plus beaux effets d'éloquence. Le philosophe, à son tour, puise dans sa seule raison les motifs de sa suprême sagesse. Chez les uns comme chez les autres tout est intime et personnel ; le milieu n'a pour eux qu'une influence secondaire ou accessoire. Rien de pareil pour la médecine, dont les bases essentielles sont l'expérience et l'observation, non d'un individu pris isolément, puisque l'expérience personnelle est souvent trompeuse et que d'autre part la vie est courte et l'art difficile, mais celles qui sont le résultat de la collectivité des efforts et de l'ensemble des faits séculairement observés. Or, les fruits de l'expérience et de l'observation anciennes étaient maintenant perdus. Les oracles du divin vieillard de Cos et de ses illustres successeurs étaient oubliés. On ne savait plus lire les manuscrits qui les renfermaient ; l'esprit en était perdu, et l'on ne voyait plus rien au delà de la lettre... Aussi ne sommes-nous pas surpris qu'Avignon, qui dès le VI[e] siècle était, au témoignage de Grégoire de Tours, un véritable centre intellectuel, — s'il est vrai que Dummolus, nommé en 581 à l'évêché de cette ville par le roi Clotaire, refusa ce siège, en suppliant son prince « de ne pas l'envoyer, lui homme simple, parmi des sénateurs sophistes et des juges philosophes où, au lieu d'honneur, il ne trouverait que dédain et humiliations, » — n'eût point cependant à cette époque de médecins proprement dits, et que là aussi on en fût revenu à l'enfance de l'art, à ces temps qui précédèrent Hippocrate, où les malades accouraient dans les temples demander à la divinité la guérison de leurs maux. Les prêtres avaient concentré de nouveau dans leurs mains l'exercice exclusif de la médecine ; eux seuls en étaient redevenus les dépositaires. Il faut bien d'ailleurs le reconnaître, le clergé débrouilla le premier le chaos dans lequel l'invasion des barbares avait plongé l'intelligence humaine, et c'est à lui que, dans notre région en particulier, on doit ces monastères célèbres de Viviers et d'Aniane, où s'étaient réfugiés tout un peuple de moines adonnés à l'étude des lettres. Là vécut le savant Cassiodore, qui imposa à ses religieux l'obligation de

copier les manuscrits anciens, et dont le livre : *De institutione divinarum litterarum*, où l'on trouve la classification du *Trivium* et du *Quadrivium*, devait servir de base à l'enseignement pendant tout le moyen-âge. Ici le goth Witiza, plus connu sous le nom de Benedictus ou St Benoît d'Aniane, l'ami et le comtemporain d'Alcuin et de Théodulfe, ces deux grands luminaires de l'empire de Charlemagne, devenait le chef du clergé de tout le midi de la Gaule et contribuait puissamment à la restauration des lettres dans ce pays. Alors chaque monastère, chaque cathédrale eut ses écoles où l'on enseignait les sept arts libéraux et même la médecine, et dont plusieurs furent l'origine de célèbres Universités; ainsi notamment des écoles épiscopales d'Avignon, d'Orange et de Valence.

Toutes ces circonstances expliquent et justifient le règne de cette nouvelle médecine sacerdotale. Malheureusement, dans l'accomplissement de ce qu'ils regardaient comme une œuvre de charité, c'est à la prière et à l'intervention des saints que les prêtres demandaient la guérison des maladies, bien plutôt qu'à un traitement rationnel. Les temples se remplissaient d'ex-voto, non plus maintenant en l'honneur d'Esculape, mais en celui du Christ ou de la Vierge sa mère. Et de même qu'autrefois à Olympie le contact de l'épaule de Pélops guérissait la plupart des maux, de même aujourd'hui l'attouchement des reliques des martyrs devenait une panacée universelle. De là aussi ces prescriptions enveloppées de formes mystérieuses et de pratiques étranges, coïncidant quelquefois avec des cures qui, par cela même, étaient toujours reputées merveilleuses. Mais l'abus s'attacha bientôt à la pratique de la médecine ainsi faite par le clergé. St Bernard, dans une lettre au moine Adam V, en parle comme d'un scandale : *lacrymabile scandalum !* Des moines dissolus, portant l'habit religieux sans en avoir l'esprit, sortaient à toute heure de leurs monastères et, sous prétexte de charité, s'introduisaient dans les familles pour y corrompre les femmes ou les filles, d'où le nom qu'on leur donna de *sarabaites* ou faux moines, de *girovages* ou vagabonds et, comme dit Fagon, de sauterelles sans lois, *locustæ sine lege !* Ces abus devinrent à ce point énormes qu'ils motivèrent les défenses que firent à tous les réguliers les conciles de Mayence, de Reims (1131), de Montpellier (1162), de Latran et de Tours (1163), de s'immiscer à l'avenir dans l'étude et dans l'exercice de la médecine (1).

D'autre part, en vertu de la maxime que l'Église a horreur du sang, *Ecclesia abhorret a sanguine,* toute opération sanglante étant formellement interdite aux clercs et aux moines, la chirurgie, réduite à quel-

(1) Voy. Aubry : *Les oracles de Cos;* Discours préliminaire ; Montpellier, 1820.

ques menues opérations, était devenue le partage de quelques laïques ignorants et comme une profession manuelle de dernier ordre.

Telle était la situation précaire de l'art de guérir à Avignon, quand les praticiens juifs y parurent. Mais, avant de les voir à l'œuvre, il n'est pas sans intérêt d'examiner à quelles sources ils s'étaient eux-mêmes formés.

On le sait, tandis que des débris de l'empire d'Occident se constituaient de nouveaux royaumes, un peuple, groupé à la voix d'un chef puissant, s'élançait des contrées que baignent la mer Rouge et le golfe Persique, et, en moins d'un siècle (630 à 715), s'emparait d'une partie de l'Asie, de tout le nord de l'Afrique et de la moitié de l'Espagne. C'était une nouvelle civilisation que les arabes allaient faire luire sur ces terres conquises. Car, si, fidèles à l'esprit du Coran, ils avaient d'abord imposé ses dogmes par le glaive et semé la destruction sur leurs pas, la conquête une fois assurée, ils subirent à leur tour l'action civilisatrice des peuples qu'ils avaient domptés ; de même qu'autrefois la Grèce, vaincue par les armes romaines, avait fait, à son tour, la conquête pacifique du pays latin par les sciences, les lettres et les arts.

Les premiers maîtres des arabes furent, dit-on, des nestoriens fondateurs de l'École de Dschondisabour en Perse, célèbre par son double enseignement de la philosophie et de la médecine. Il faut y joindre des grecs et des juifs d'Alexandrie, des chrétiens de Syrie qui avaient traduit en langue syriaque plusieurs ouvrages d'Hippocrate et d'Aristote, et des platoniciens persécutés à Athènes, auxquels les princes d'Orient avaient donné asile. Leur influence fut décisive.

Alors on vit Haroun-al-Raschid couvrir Bagdad, ville nouvellement bâtie par Almanzor-le-Grand (792), de gymnases, d'hôpitaux et de pharmacies, et son fils Almamoum y fonder cette célèbre académie qui plus tard devait compter jusqu'à six mille écoliers. L'élan devint général dans tout l'empire des khalifes. Des écoles furent créées à Tunis, à Fez, au Maroc, à Kufa, à Bassora, à Damas. L'académie et la bibliothèque d'Alexandrie furent rétablies. L'Espagne musulmane devint un foyer de lumières : Tolède, Séville, Murcie eurent des académies et des bibliothèques. Celle de Cordoue posséda plus de 300,000 volumes, Dans cette rénovation intellectuelle, les médecins occupent la première place ; ce sont eux qui y jouent le plus grand rôle. La médecine toutefois ne fit pas chez les arabes les progrès auxquels il semble qu'on serait en droit de s'attendre d'un milieu intellectuel aussi favorable. L'Alcoran, en leur défendant la dissection de l'homme et des animaux, empêchait tout progrès en anatomie et en physiologie. Aussi furent-ils en ces matières les esclaves serviles

d'Aristote et de Galien, dont ils acceptèrent aveuglément toutes les idées. Leur amour du merveilleux et des causes occultes, leur foi dans les actions sidérales, leur croyance indestructible dans l'intervention des esprits, superstitions entretenues et développées par leurs idées religieuses et les qualités natives de leur esprit, ne contribuèrent pas moins à paralyser leurs progrès en médecine et à les détourner souvent des voies de l'expérience et de l'observation, les seules qui conviennent dans l'étude de cet art. Ces réserves faites, il serait injuste de contester aux arabes la part de reconnaissance que nous leur devons. Ils traduisirent les manuscrits anciens, firent revivre Aristote, Hippocrate et Galien, exhumèrent de la poussière des siècles les grandes œuvres de l'école médicale d'Alexandrie, dont ils firent la base de leurs connaissances.

Sans doute, leurs médecins célèbres qui eurent noms Rhazés et Avicenne, Mesué, Sérapion et Abulcasis, Avenzoar et Averrohes amplifièrent, dénaturèrent même, dans leurs traductions et leurs commentaires, les idées des maîtres anciens, soit qu'ils voulussent les mettre d'accord entre eux, parce qu'ils jugeaient que ni les uns ni les autres n'avaient pu se tromper, soit qu'ils cherchassent à les adapter au génie de leur race et à leur propre tempérament. De là, chez eux, bien des contre-sens, des distinctions subtiles et des faits mal interprétés; c'est souvent même un nouvel Hippocrate, un nouvel Aristote, un nouveau Galien qu'ils inventent, bien dissemblables des vrais et des authentiques.

Mais n'est-ce donc pas déjà un évènement d'une portée immense dans l'histoire de notre art, que de voir la théorie et la pratique médicales se réclamer de pareils noms, alors que dans tout l'Occident elles en sont encore réduites à un désolant nihilisme? De fait, la tradition est désormais renouée. Qu'importe que momentanément ces grands génies soient affublés de vêtements étranges et de masques grimaçants: un jour masques et haillons tomberont et ces sublimes figures reparaîtront dans tout l'éclat de leur incomparable beauté.

La médecine durant tout le moyen âge ne vécut que d'Hippocrate et de Galien, et c'est par les arabes qu'on les connut en Occident. L'École de Salerne — *civitas Hippocratica* — leur appartient par ses origines et dans ses fondements. Les ouvrages d'Hippocrate et de Galien, traduits par eux, y étaient la base de l'enseignement, et d'ailleurs, Constantin l'Africain, qui peut être considéré à juste titre comme le fondateur de cette école célèbre, la première qui ait existé dans nos contrées, avait puisé chez eux toutes ses connaissances médicales, pendant un séjour de quarante ans dans la Chaldée, la Perse, l'Inde, l'Arabie et l'Égypte. Les abrégés qu'il fit des ouvrages

d'Isaac et d'Haly-Abbas, etc., résument l'enseignement de ces maîtres. Comment alors l'arabisme n'aurait-il pas envahi toute l'Europe et dominé partout l'art de guérir, quand on songe que de tous les points on se rend à Salerne pour y étudier et y prendre des grades, car, remarquons le, c'est à Salerne que nous trouvons pour la première fois un corps enseignant ayant le droit de conférer le titre de *docteur* et de *maître*. Les candidats devaient y étudier sept ans et subir des examens rigoureux sur les Aphorismes d'Hippocrate, la Thérapeutique de Galien et le Canon d'Avicenne.

Et ce ne sont pas seulement les chrétiens qui étudient à Salerne, mais encore et surtout les juifs, qui y accourent en foule, et quand, au milieu du XII[e] siècle, le célèbre voyageur de cette nation, Benjamin de Tudèle, y visite ses coreligionnaires, enthousiasmé autant du bon accueil qu'ils y reçoivent que de la supériorité de l'enseignement qui leur est donné, il n'hésite pas à proclamer que c'est là la meilleure école de médecine de toute la chrétienté.

On trouve, du reste, à cette époque des étudiants juifs dans toutes les écoles de médecine arabes. Il est, en effet, digne de remarque qu'après avoir été les initiateurs des arabes dans les sciences et la médecine, les juifs en furent à leur tour les élèves et reçurent d'eux les connaissances que leurs pères leur avaient transmises une première fois. Si bien même que quand, chassés de l'Espagne, les lettrés israélites passèrent en grand nombre les Pyrénées et s'établirent tout le long du littoral méditerranéen, ils y créèrent des foyers d'instruction d'où la science arabe devait se répandre ensuite dans toute la France. Telles furent les écoles arabo-juives de Béziers, de Narbonne, de Lunel, de St-Gilles, très prospères dès la fin du VIII[e] siècle, et dans lesquelles on enseignait simultanément les sciences théologiques et la médecine.

Le même Benjamin de Tudèle nous raconte qu'un grand nombre d'élèves israélites venaient étudier à Lunel, où ils recevaient non seulement un savant enseignement, mais encore la nourriture et le vêtement; qu'il en était de même à Posquières (Vauvert), qui comptait quarante familles juives et une école florissante ; à St-Gilles, sur les bords du Rhône, dont la synagogue se composait de cent familles possédant des maîtres renommés ; à Arles, enfin, aux portes mêmes d'Avignon, où ils formaient une communauté de deux cents juifs, célèbre par ses médecins et ses théologiens (1).

Eh bien ! le fait est surabondamment acquis, quelque profonde que fût la séparation entre juifs et chrétiens, en raison de la différence de

(1) *Itinerarium Benjamini Tudelensis ex hebraïco latine factum*, etc... Lugd. Bat. 1663.

leurs croyances religieuses, les premiers cependant devinrent dès ce moment les courtiers littéraires du monde savant.

Étrangers à la langue grecque, les chrétiens connurent par eux les ouvrages des philosophes et des médecins anciens et surtout ceux des arabes. Montpellier fut bientôt rempli d'étudiants et de médecins juifs. Leur influence y était si grande dès le XIIIe siècle, que, de l'avis de tous les auteurs, quand, en 1220, le cardinal Conrad organisa officiellement l'école de médecine de cette ville et lui donna des statuts, les juifs jouèrent le plus grand rôle dans sa constitution et surtout dans la nature de son enseignement, lequel, comme le remarque le savant A. Germain, resta exclusivement arabe jusqu'au milieu du XVIe siècle, époque où Avicenne y régnait encore sans conteste.

De tout ce qui précède, il n'est point téméraire d'affirmer que c'est de ces centres divers, de Salerne, des écoles juives du littoral et de celle de Montpellier, que l'élément scientifique juif passa aussi à Avignon, y apportant avec lui les doctrines médicales arabes.

L'établissement de cette race dans notre ville remontait d'ailleurs à l'époque romaine, puisque, suivant Dom Polycarpe de la Rivière, la multitude des juifs qui, en l'an 390, y habitaient prit part à une rébellion contre l'évêque (1). Au XIIe siècle, ils y étaient assez nombreux pour former une communauté que l'empereur Frédéric mit sous la protection de l'évêque par un diplôme de 1178. L'immigration n'avait depuis cessé de s'y faire, et quelquefois par nuées, de toutes les parties de la France et surtout des provinces méridionales. Il devait en être ainsi pendant une longue période, et lorsqu'un jour, persécutés par Philippe le Bel, ils furent contraints de s'exiler de France, ceux du Languedoc immigrèrent d'autant plus facilement qu'ils trouvaient à Avignon, à deux pas de cette province, une terre hospitalière où la bienveillance des Papes leur assurait une liberté relative et une protection efficace.

Mais, s'ils accourent à Avignon, ce n'est pas seulement pour y faire du commerce, tenir des banques, fabriquer des draps, prendre à bail les fermes de l'État, être les rois du courtage dans toute l'échelle des transactions, mais c'est aussi et surtout pour y pratiquer la médecine, dans laquelle, relativement aux chrétiens, ils s'étaient acquis une habileté incontestable. On les y appelle même dans ce but, témoin Alphonse de Poitiers, qui, malade à Avignon, fait mander d'Espagne un de leurs savants ophthalmologistes ; témoin Jeanne de Navarre, qui, au

(1) *Annales Avenionensium episcoporum*, tom. I, lib. II, fol. 138 ; bibliothèque de Carpentras, mss. n° 503.

dire de Nostradamus (1), confie à un autre juif le rétablissement de sa santé ; témoin encore un pape même, Benoît XIII, dont un juif converti, Josué Halorqui, devenu plus tard l'apôtre de l'Espagne, sous le nom de Jérôme de Sainte-Foy, fut le médecin particulier.

Au XIVe et au XVe siècles, la pratique médicale reste encore à Avignon presque tout entière dans leurs mains, ainsi que l'établissent les recherches si intéressantes de M. G. Bayle (2).

Trois médecins et deux chirurgiens juifs figurent en titre dans le serment prêté au pape Innocent VI, en 1358, et six chirurgiens de la même nation dans l'hommage rendu à Grégoire XI par tous les corps de métiers. De même, en parcourant les minutes des notaires et autres documents authentiques, on rencontre, de 1377 à 1448, un très grand nombre de praticiens juifs.

En 1441, Durand, *medicus judæus,* est à la fois médecin des Frères-Mineurs et fermier des revenus de la Chambre Apostolique. Un autre, Moïse de Pampelonne, loue, en 1438, sa maison au chapitre de la métropole. Enfin il conste, d'après des relevés faits dans les actes notariés et les registres de reconnaissances féodales du XVe siècle, que, de 1406 à 1409, il y avait à Avignon cinq praticiens juifs : trois de 1418 à 1421, vingt-deux de 1426 à 1468, trois en 1470 ; soit en tout trente-trois, alors que pour la même période on ne trouve que quatre médecins chrétiens.

Les prescriptions des conciles, qui défendaient à tout chrétien de se soumettre à un juif, de lui devoir le respect, soit comme seigneur, comme bienfaiteur ou comme maître, soit comme médecin (3), ne purent à cet égard empêcher leur vogue. Que valaient ces prescriptions prohibitives en présence de l'instinct de la conservation humaine, alors que les médecins chrétiens étaient rares, que la médecine sacerdotale perdait tant de son crédit et que les uns et les autres étaient si inférieurs en capacité aux praticiens juifs !

Nous n'avons pas à nous étendre plus longuement sur ce point. Aussi bien, avons-nous voulu seulement démontrer que la pratique réellement sérieuse de la médecine. à Avignon fut au moyen âge le partage des juifs et qu'elle reposait tout entière sur les doctrines arabes.

Nous verrons, dans le deuxième volume de cet ouvrage, en quoi consistaient ces doctrines tant dans la théorie que dans la pratique,

(1) *Histoire de Provence,* pag. 427.

(2) G. Bayle : *Les médecins à Avignon au moyen âge ;* Avignon, Seguin frères, 1882.

(3) Voy. A. de Maulde : *Les juifs dans les états français du Saint-Siège, au moyen âge ;* Bulletin historique et archéologique de Vaucluse, année 1879.

ce qu'elles y devinrent dans la suite, et les représentants les plus célèbres qu'elles y eurent à partir du XIVe siècle.

Mais avant de clore ces préliminaires, on nous permettra d'examiner rapidement les conditions d'enseignement et de pratique dans lesquelles la médecine dut se trouver à cette époque dans notre ville.

Nous ne parlons plus, bien entendu, de la médecine sacerdotale. Celle-ci, se disant d'origine divine : *A Deo enim est omnis medela !* et prétendant ne reposer que sur l'intervention céleste, se bornait à des pratiques mystiques qui échappèrent toujours à toute loi et à tout contrôle. La foi servait d'enseignement, et la liberté de pratique était illimitée, parce que l'autorité sur laquelle elle se basait était elle-même au-dessus de toute loi.

Mais quand la médecine, surtout après la guerre des Albigeois, fut descendue de ces hauteurs inaccessibles à la raison et que son exercice devint une profession, on dut la réglementer. Règlements timides, vagues, élastiques d'abord, mais qui peu à peu, à mesure que la civilisation progressait, devinrent plus précis et plus rigoureux dans l'intérêt même des malades.

Nous croirions assez volontiers qu'aux XIIe et XIIIe siècles la liberté de l'enseignement médical était absolue à Avignon, c'est-à-dire que tout individu faisant profession de médecine et reconnu comme tel pouvait avoir des élèves et former des praticiens ; qu'en un mot il n'y avait à cette époque, pas plus à Avignon qu'à Montpellier, aucun monopole de la science médicale. Dans une déclaration célèbre du mois de janvier 1180, Guillem VIII, seigneur de cette dernière ville, avait autorisé le *premier venu*, sans distinction de pays ou d'origine, à enseigner dans sa ville seigneuriale la médecine avec pleine et entière latitude, nonobstant toute recherche, toute interpellation, en invitant et même obligeant ses successeurs à s'en tenir là (1).

Cette liberté était dans les mœurs, et nul doute qu'elle ne s'épanouît plus vigoureusement encore à Avignon, où le principe démocratique était si vivace. Nous citerons à l'appui le témoignage d'un historien avignonais. Valladier rapporte qu'au XIIIe siècle, en pleine guerre civile, non seulement il y avait dans notre ville des écoles florissantes, mais que tout maître y jouissait du droit d'enseigner et que des peines très sévères étaient portées contre quiconque aurait tenté d'apporter des entraves à cette liberté de l'enseignement (2).

(1) Voyez A. Germain : *Histoire de la commune de Montpellier* ; id., son *Étude historique sur l'Ecole de médecine de cette ville.*

(2) Valladier : *De antiqua et veteri academia Avenionensium*, f° 202 ; mss de la bibliothèque du Museum Calvet d'Avignon.

C'est bien en effet ce que portent textuellement des règlements promulgués en 1218, et ce que rapporte le même auteur : « *Item statuimus*, « disent-ils, *ad conservandam libertatem civitatis, quod quilibet* « *possit libere in hac civitate regere et tenere scholas artis gramma-* « *tice et quascumque alias, et si aliqua personna ausu temerario contra* « *hoc statutum venire temptaverit, vel aliquid machinaverit, arbitrio* « *curie puniatur.* » (Statut. Reipubliæ Aven, f° 26.)

Il en était de même pour la médecine. Chaque maître enseignait librement et à ses risques et périls. Il n'était payé que par ses élèves, et comme le trésor public n'intervenait d'aucune façon, son salaire était toujours en raison du nombre de disciples qu'il groupait autour de lui (1).

D'autre part, c'est dans les Statuts d'Avignon, édictés en 1242, que l'on trouve la plus ancienne disposition légale connue, concernant l'exercice de la médecine :

« Art. 130 : Que les épiciers ne fassent point d'association avec les « médecins. »

« Nous ordonnons que les épiciers feront serment d'exercer fidèle- « ment leur office, de ne point se concerter et s'associer avec les « médecins ou avec l'un d'eux, de ne leur rendre aucun service, de ne « leur faire aucun présent, ni aucune promesse, pour les engager à « leur faire vendre des remèdes..... »

« Et tous les médecins ou épiciers ou élèves en médecine ou en « épicerie qui auront conclu entre eux des conventions ou des pactes, « pour que les médecins fassent vendre des remèdes aux épiciers, « moyennant des présents ou des promesses faites aux médecins par « les épiciers ou leurs élèves, seront punis d'une amende de cent sols, « au profit de la cour temporelle, et ce que le médecin aura reçu « indûment sera par lui restitué au profit de la communauté et le « dénonciateur en aura la moitié (2). »

Il est encore parlé des médecins, dit M. G. Bayle, à qui nous devons le document précédent (3), dans une délibération du conseil de la ville d'Avignon, datée du 5 décembre 1288. A ce moment Charles II d'Anjou, dit *le Boiteux*, essayait de reconquérir la Sicile, que son

(1) Ce n'est qu'en 1308, que Jean de Parme reçut le premier, à Bologne, des émoluments du trésor. A Montpellier les professeurs en médecine n'en touchèrent pas avant le XVe siècle.

(2) Archives municipales d'Avignon.

(3) G. Bayle : *Les médecins d'Avignon au moyen âge*, loco citato.

père avait perdue en 1282, après les fameuses *Vêpres Siciliennes.* Les Avignonais lui prêtèrent 1,000 livres et décidèrent que les notaitaires, les *médecins*, les monnayeurs et les clercs seraient tenus de contribuer à ce prêt (1).

Ce qui prouve que les médecins jouissaient, en temps ordinaire, de certains privilèges fiscaux, peut-être même de l'exemption de toute charge publique.

Mais on ne rencontre pas jusque là, ajoute le même auteur, de règlements relatifs à l'exercice de la médecine. S'il existait à cet égard quelques ordonnances spéciales des comtes de Toulouse ou des comtes de Provence co-seigneurs d'Avignon, elles ne sont pas parvenues jusqu'à nous.

Le premier acte législatif sur cette question émane de Charles II. Par une lettre du mois de juin 1297, ce prince mande aux sénéchaux de Provence de garder les conventions d'Avignon et de révoquer les ordonnances et amendements des officiers royaux à ce contraires. Il veut en outre *que les médecins ne puissent pratiquer sans être au préalable examinés par le conseil et la Cour royale, à qui il appartient aussi d'interdire aux médecins l'exercice de leur profession.*

Voilà donc l'autorité municipale en droit, concurremment avec les juges de la Cour temporelle, d'autoriser ou de défendre l'exercice de la médecine dans la ville d'Avignon, et de faire examiner ceux qui demandaient à pratiquer cet art. Reste à connaître quelle était la forme de cet examen probatoire.

Bien que les lettres patentes de Charles II ne nous donnent aucun renseignement à ce sujet, il est permis de croire que la procédure était sensiblement la même que celle usitée pour les candidats chirurgiens, et que le jury seul différait.

Le requérant se présentait devant le viguier, lui exposait sa demande, en lui donnant toutes les explications requises sur la durée de ses études, les maîtres qu'il avait eus, et finalement prenait jour pour son examen. Le viguier donnait alors commission par acte notarié à quelques praticiens bien posés d'avoir à examiner, en présence du susdit notaire et d'un certain nombre de témoins, l'apprenti médecin. L'examen roulait tant sur la théorie que sur la pratique de la médecine. Celui-ci terminé, le notaire en rédigeait le procès-verbal signé de tous les membres du jury. C'est sur le vu de cette pièce que le viguier accordait ou refusait l'autorisation demandée.

Sa décision était l'objet d'un nouvel instrument notarié, dont une ou plusieurs minutes, faites à la diligence de l'intéressé, servaient à

(1) Archives municipales d'Avignon.

celui-ci de *brevet* ou de *diplôme* dans l'exercice de son art. Acte était pris aussi de la prestation du serment par lequel il s'engageait à pratiquer le dit art fidèlement et loyalement, sans tromperie et sans fraude.

Ainsi procédait-on encore pour la chirurgie en plein XVe siècle, comme nous le verrons ultérieurement. La médecine, au contraire, subit bientôt une transformation radicale, tant dans le domaine de l'enseignement, que dans celui de la pratique.

C'est que nous touchons déjà à ce XIVe siècle, qui fut véritablement pour Avignon l'aurore de temps nouveaux.

Aux guerres civiles qui ont marqué les dernières années de la république, à la guerre des Albigeois qui a ruiné la ville, va maintenant succéder la plus brillante prospérité. Dès l'arrivée de Clément V, la cité change d'aspect et prend un épanouissement merveilleux. Les citoyens cèdent leurs demeures à d'illustres étrangers et la population double tout à coup. L'or et l'argent se répandent à profusion, et bientôt Avignon, l'humble cité de la veille, va devenir la capitale du monde catholique, la métropole des lumières, le centre de la diplomatie européenne. C'est là que désormais les souverains, les princes, les ambassadeurs, les cardinaux et les évêques se rendront de tous les points du monde, pour y discuter leurs droits, y terminer leurs différends ou briguer de nouvelles faveurs; là que se résoudront toutes les difficultés de la politique, que se jugeront les différends des peuples.

Ce que fut l'antique Rome, par la force des armes, Avignon le deviendra par l'empire de la foi (1) !

C'est aussi une ère nouvelle pour les sciences et les arts qui va s'ouvrir. Ils y brilleront d'un éclat infini, pendant les soixante-dix ans que les papes séjourneront à Avignon; mais leur départ n'arrêtera point le prodigieux essor qu'ils y auront pris. L'Université créée dans les premières années du siècle jettera dans le sol avignonais de telles semences que, pendant les siècles qui suivront, de cette terre fertile, sous son ciel propice entre tous, une moisson se lèvera toujours plus abondante, apportant chaque fois à l'aire commune une plus riche part de gerbes et d'épis.

(1) Guérin : *Abrégé de l'histoire d'Avignon*, passim.

CHAPITRE II

LES PREMIERS AGES

1303-1499

Création de l'Université d'Avignon par le pape Boniface VIII. — Les lettres-patentes de Charles II, roi de Jérusalem et de Sicile. — Privilèges accordés par les papes à la nouvelle Université. — Statuts qui lui sont successivement donnés par les évêques Bertrand Aymini, Gilles de Bellamera, Guidon et Alain de Coëtivi ; articles de ces divers statuts concernant les médecins et la Faculté de médecine. — Existence de celle-ci plutôt nominale que réelle. — Bulle de Pie II réformant l'Université d'Avignon (janvier 1459) ; combien elle était favorable à la Faculté de médecine et motifs pour lesquels elle ne fut jamais appliquée. — Le conseil de ville délibère de suppléer à l'insuffisance de l'enseignement médical en gageant à ses frais des régents en médecine. — Offres faites par Guillaume Imberti, maître ès-arts et bachelier en médecine de Montpellier, agréées par la ville et l'Université ; autres médecins étrangers stipendiés dans les mêmes conditions. — L'illustre famille des Guilhem, médecins et professeurs de pères en fils. — Nouvelle tentative pour constituer définitivement la Faculté de médecine et l'agrégation ; les nouveaux médecins agrégés : Gabriel Valeriola, Antoine Brode et Jean Valcon. — L'immatriculation, la réception au doctorat et à l'agrégation se pratiquent à la Faculté de médecine avec le cérémonial et dans les formes adoptés pour la Faculté de droit ; détails sur ces divers actes ; forme des serments obligatoires ; droits à payer pour les divers grades.

État de la Faculté de médecine à la fin du XVe siècle. — Bref d'Alexandre VI du 13 septembre 1493.

Les barbiers-chirurgiens avignonais organisés en maîtrise par bulle de Martin V du 7 février 1429 ; leurs statuts basés sur un règlement organique fait au commencement du XIVe siècle par le viguier et la cour temporelle ; examens probatoires auxquels sont astreints les candidats à la maîtrise. — Confrérie des barbiers-chirurgiens établie sous le patronage de St Côme et de St Damien.

Tels étaient l'état de la médecine et la pratique de l'art à Avignon, quand, par bulle datée d'Anagni du 1er juillet 1303, Boniface VIII y érigea une Université. Dans cette bulle, le pontife, après des considérations d'un ordre très élevé sur l'universalité des connaissances humaines, non moins utiles par leurs continuelles applications que par

leur influence salutaire sur le bonheur de la société, expose que, voulant entretenir dans les villes le plus favorablement situées un foyer de lumières, et considérant que, d'après son importance, sa situation, ses relations nombreuses, Avignon mérite cette distinction, il y fonde un établissement d'*Étude générale,* où d'habiles professeurs donneront des leçons à des élèves qui eux-mêmes, après avoir pris leurs degrés, pourront à leur tour enseigner le droit canonique et civil, *la médecine* et les arts libéraux (1).

Puis viennent les détails se rapportant au cérémonial des épreuves et de l'obtention des grades.

Les candidats seront d'abord présentés à l'évêque, qui réunira en jury, sous sa présidence, les maîtres de la faculté à laquelle ils appartiendront. Ces maîtres devront examiner les candidats gratuitement et avec le plus grand soin sur leur savoir, leur manière de s'exprimer, et sur toutes les qualités requises chez ceux qui ambitionnent le titre de *maître* ou de *docteur*. Les examinateurs seront assemblés ensuite en comité secret, et l'évêque, après avoir pris leur avis, admettra sans faveur, sans injustice et sans crainte ceux qui auront été jugés capables, et refusera impitoyablement tous ceux qui n'auront fait preuve que de connaissances insuffisantes.

C'est toujours au nom de l'évêque que les grades doivent être conférés, et c'est ainsi qu'en raison du caractère authentiquement religieux de l'Université, les attributions spéciales qui avaient appartenu jusque là au viguier passent aux mains du premier. Il y a là toute une révolution, dont il est facile de deviner le but, et de prévoir les conséquences. Et pour bien affirmer l'importance du fait, la bulle ajoute que, dans le cas de vacance du siège épiscopal, les épreuves devront avoir lieu devant le prévôt de l'église métropolitaine, seul suppléant légal de l'évêque et le seul qui dans ces circonstances puisse jouir des mêmes pouvoirs.

Ainsi reçus, les nouveaux docteurs pourront désormais, et sans nouvelles formalités, lire et enseigner en tous lieux et en tout temps, en la faculté, et en celle-là seulement, dans laquelle ils auront été gradués, sans que nul ait le droit de s'y opposer. Mais avant d'entrer en fonc-

(1) «....... ut in civitate præfata sit et habeatur de cætero *litterarum studium* « *generale,* in quo magistri doceant et scolares libere studeant et audiant in « quavis licita facultate, ac si qui processu temporis in eodem studio fuerint qui « scientiæ bravium assecuti, sibi docendi licentiam, ut alios licenter erudire « valeant, petierint, exhiberi sancimus ut in jure cononico et civili ac *in medicina* « et liberalibus artibus examinari possint ibidem et in facultatibus ipsis, dumtaxat « *magisterii* titulo decorari..... etc. » Voyez page 6 du tome Ier de notre *Cartu-* « *laire de l'Université d'Avignon*.

tions et d'ouvrir leur enseignement, les maîtres prêteront publiquement le serment de toujours se rendre gratuitement aux convocations faites pour examiner les candidats, à moins toutefois d'empêchement légitime et absolu ; de prêter à l'évêque examinateur les secours de leur expérience et de leurs conseils ; de lui donner leur avis en toute conscience ; de recevoir les candidats qu'ils croiront dignes du titre qu'ils sollicitent et d'ajourner les incapables.

Les docteurs qui refuseraient de prêter ce serment perdraient *ipso facto* tout droit à faire des lectures, à prendre part aux examens, et seraient déchus de la participation aux privilèges concédés aux membres des Universités.

Ces privilèges, libertés, immunités, le pontife les accorde d'ailleurs d'ores et déjà à l'Université d'Avignon, afin que maîtres et disciples se livrent à l'étude avec plus d'ardeur et une plus grande facilité (1).

Une clause très importante que renferme encore cette bulle est celle de la gratuité de l'enseignement : il se maintiendra tel jusqu'à la suppression de l'Université.

Dès l'origine, du reste, les maîtres et les écoliers sont déjà en possession d'une foule de privilèges. C'est ainsi que nous avons les lettres-patentes de Charles II, roi de Jérusalem et de Sicile, qui, le 5 mai 1303, accorde à l'Académie d'Avignon, en vue de son érection prochaine en université, les privilèges les plus étendus. Ce document, en raison de son importance, mérite d'être analysé dans ses articles essentiels :

1° Les bacheliers et les docteurs devront faire des lectures différentes.

2° Les logements loués aux docteurs et aux étudiants seront taxés par deux experts, nommés l'un par la ville et l'autre par l'Université, et en cas de désacord, par un tiers député par le viguier.

3° Nul officier de la cour ou citoyen quelconque ne pourra contraindre les écoliers, les stationnaires, les copistes et tous autres suppôts séjournant à Avignon, pour le service de l'Université, au payement d'aucune taille, gabelle ou autre quelconque imposition, ni pour eux-mêmes, ni pour les choses destinées à leur usage.

4° Tous ceux qui étudieront à Avignon auront le droit d'entrer dans la ville et d'en sortir avec franchise leurs meubles et tous les objets leur appartenant.

5° En entrant en charge, le viguier jurera de faire observer, en ce qui le concerne, lesdits privilèges et tous ceux qui pourront être accordés dans la suite.

(1) Voyez le texte *in extenso* dans notre *Cartulaire*, etc., tome I[er], page 2.

6° Le sous-viguier et autres sergents de la cour d'Avignon jureront pareillement au commencement de l'année scolaire, entre les mains du viguier et en présence des docteurs et écoliers, qu'ils ne molesteront pas indûment ceux-ci en leurs personnes et dans leurs biens, ni leur donneront aucuns troubles dans la jouissance de leurs prérogatives et immunités.

7° Le viguier privera de son office quiconque attenterait à ce privilège et le remplacera par autre plus capable.

Enfin, toute transgression aux clauses des présentes lettres sera punie d'une amende arbitraire et le délinquant poursuivi comme coupable de sacrilège (1).

Déjà, le 21 octobre 1302, le même souverain avait, à la prière des consuls d'Avignon et des docteurs, accordé une première charte par laquelle les écoliers de cette ville pourraient prendre de l'argent à intérêt des marchands, malgré l'édit qu'il venait de donner contre les prêteurs, et choisir, de concert avec leurs maîtres, un banquier attitré à cet effet (2). Une bienveillance si manifeste de la part du souverain et du chef de l'Église ne tarda pas à porter ses fruits. A peine l'Université fut-elle fondée que les étudiants y accoururent en si grand nombre qu'à l'arrivée de Clément V (1308), il fut déjà nécessaire de faire taxer par des délégués respectifs de l'Université et de la ville, conformément aux prescriptions de Charles II, le prix des logements destinés aux élèves étrangers.

Au demeurant, jeunesse turbulente que celle-là et qui formait véritablement comme un état dans l'école ! C'est à ce point qu'un jour ils réclament avec tant de véhémence l'élection par eux seuls du recteur de l'Université, nommé jusque là par les docteurs et les professeurs réunis en collège, qu'Urbain V et Grégoire XI sont tour à tour obligés d'intervenir et de les débouter de leurs hautaines prétentions (3). Une autre fois, c'est pis encore ! Sous un prétexte quelconque ils se mutinent contre leurs maîtres et jurent de faire le vide à leurs leçons. Sans doute leur colère ne tient pas, et bientôt ils regrettent leur précipitation; mais leur serment subsiste quand même, et tout serment lie aux yeux de l'Église ; si bien que devant les écoles désertes, le pape Clément VII,

(1) Le texte de ces lettres-patentes est reproduit *in extenso* dans le 1er vol. de notre *Cartulaire de l'Université d'Avignon*, page 9.

(2) Voyez Nostradamus : *Histoire de Provence*, page 316 ; Papon, tome III, page 103, et aux *preuves*, page 44, n° XXX.

(3) Voyez bulles V et VII, tome Ier de notre *Cartulaire.*

est, pour ainsi dire, obligé de venir à composition et de délier nos imprudents de leur jurement téméraire (1).

Malgré tout, les papes ne cessent de prodiguer à cette Université, qui est plus particulièrement leur œuvre, les témoignages les plus éclatants de l'intérêt qu'ils lui portent et dont elle ne cessera de ressentir les effets pendant toute la durée de son existence.

Désormais, tous ceux qui auront pris des grades à Avignon pourront lire et enseigner dans le monde entier, comme le porte la bulle de Boniface VIII. Ce privilège, de même que tous les autres droits et immunités accordés à notre Université par le même pape, sont successivement confirmés et étendus par Urbain V (1366), Grégoire XI (1371), Clément VII (1387), Benoît XIII (1404), Jean XXIII (1413), Nicolas V (1447), Sixte IV (1479-1484), Innocent VIII (1485-1488), Léon X (1514), Clément VII (1523), Clément X (1671), Benoît XIV (1745), etc., etc. (2). De son côté, le pape Jean XXIII, en la gratifiant (1413) de tous les privilèges et immunités dont les Universités de Toulouse et d'Orléans se trouvaient investies par les concessions apostoliques ou par celles des princes séculiers, l'assimile par le fait, au point de vue de sa situation, à l'Université même de Paris, attendu qu'Urbain IV, en fondant celle de Toulouse, lui avait déjà concédé les mêmes droits et prérogatives que ceux attachés à cette dernière (3). Or, d'après Sabatier, les médecins de Paris étaient, en ce temps-là, francs de toutes charges et impôts, par suite des privilèges de l'Université, privilèges que chaque roi de France reconnaissait à son avènement au trône. Ils étaient exempts des tailles, des octrois, du logement des soldats ; et même à certaines époques, où les besoins de l'État faisaient prélever des impôts extraordinaires, ils n'étaient point obligés de s'y soumettre... etc. (4). Il en est de même à Avignon, où tous ceux qui appartiennent à l'Université sont de droit exempts des impositions de la ville (5). Aucun de ses membres ne peut être jugé hors de l'enceinte de la cité, et pour garantie du maintien des immunités universitaires, on a, comme nous l'avons vu, le serment du viguier entrant en charge, des juges spéciaux et des *Conservateurs* dans l'abbé du monastère de St-André-lès-Avignon, le prévôt de la cathédrale,

(1) Id. *Litteræ* X de notre *Cartulaire.*

(2) Voyez *Cartulaire*, etc., tome Ier, bulles et brefs IV, XIV, XXXIV, XLIII, XLIX, LXIV, LXXIII, etc. etc.

(3) Id., bulle XIII.

(4) Sabatier : *Recherches sur l'École de médecine de Paris.*

(5) *Cartulaire*... etc., tome Ier, bulles XXI, XXIII, XLI, XLVII, LI, LII, LIII. LVI, LVII.

le doyen de l'église collégiale de St-Pierre et plus tard le primicier (1). Ses gradués sont préférés dans les Etats Pontificaux, en la collation des bénéfices, dignités, offices, charges et emplois quelconques, à tous autres candidats leurs égaux en grades, mais appartenant à une université étrangère ; tandis que ceux qui y étudient, outre de nombreux privilèges, ont encore la faculté de pouvoir faire régir leurs bénéfices, s'ils en possèdent, par de simples procureurs et, quoique n'y résidant point, de jouir pendant sept ans de tous les revenus qui y sont attachés, sans prendre d'autres ordres que le sous-diaconat (2).

A cette époque les clercs exercent de nouveau en grand nombre la médecine, et c'est pour bien montrer que ces dernières faveurs les concernent également, que Jean XXIII donne une bulle spéciale à l'Université d'Avignon par laquelle, sur les instances du primicier, il autorise les ecclésiastiques quels qu'ils soient, avec ou sans charge d'âmes, prêtres ou seulement revêtus des ordres mineurs, bénéficiers ou curés, à venir étudier pendant dix ans le droit ou la médecine (*physica*) à Avignon et à y prendre les grades correspondants (3); privilège d'autant plus insigne qu'il était en opposition formelle avec les bulles d'Honorius III, les constitutions apostoliques et les actes des conciles qui, à diverses reprises, avaient interdit aux ecclésiastiques l'étude des lois civiles et de la médecine.

Dans ce concours d'étudiants attirés à Avignon par des avantages aussi considérables, les aspirants médecins, quoique faisant nombre, comptaient pour peu cependant en comparaison de la foule des légistes. La raison principale en est facile à trouver. L'étude des lois avait déjà tout un passé à Avignon, quand l'Université y fut créée, et la nouvelle

(1) *Cartulaire*, tome I[er], bulles VIII, XVII, XVIII, XXII, XXXIII, XLIII, XLVI.

(2) *Id.*, bulles III, VI, IX, XI, XV, XIX, XX, XXVIII, XL, XLV, L, LXIII.

(3) « ..... Ut quæcumque personæ ecclesiasticæ dignitates, personatus aut « alia beneficia ecclesiastica cum cura vel sine cura, aut præbanatus seu præpo- « situs, vel parrochiales ecclesias pro tempore obtinentes, aut in presbyteratus « ordine constitutæ, *leges et physicam in dicto studio per decennium legere et audire* « *et in eis quoscumque actus scholasticos exercere, ac etiam baccallariatus et licentiatus* « *gradus et doctoratus ac magisterii insignia recipere, ac ipsis hujusmodi et gradus et* » *insignia dari et concedi*, valeant libere et licite.... indulgemus. » (Voyez *Cartulaire*, etc., tome I[er], bulle XVI.)

Cette bulle est à comparer avec celle que Benoît XIII avait donnée du Pont-de-Sorgues, le 14 juillet 1403, par laquelle il autorisait Jean Clément de Marla, prêtre du diocère de Loudun, à enseigner et à pratiquer la médecine dans l'Université de Paris. (Cf. du Boulay : *Histoire de l'Université de Paris*, tome V.) Ce même auteur cite une autre bulle de ce pape donnée dans les mêmes conditions en faveur d'un autre prêtre (18 mai 1407).

Faculté de droit pouvait être en définitive considérée comme le développement naturel de cette brillante académie dans laquelle avait professé Pierre de Belleperche, très savant jurisconsulte, plus tard garde des sceaux de Philippe le Bel, et au sein de laquelle la réputation méritée des professeurs avait attiré, pendant les XIIe et XIIIe siècles, un si grand nombre d'écoliers. Boniface VIII n'avait donc fait ici que régulariser et agrandir ce qui en réalité existait déjà. Il en était autrement pour la médecine. Pour celle-là, pas d'enseignement antérieur; c'était une institution véritablement nouvelle, créée de toutes pièces et dans des conditions rendues particulièrement désavantageuses par le voisinage de l'école de Montpellier, déjà universellement connue et considérée par toute l'Europe comme le foyer le plus brillant de l'enseignement médical.

Cette observation était nécessaire pour pouvoir se rendre compte des commencements difficiles de notre Faculté et de la place effacée qu'elle occupa longtemps dans notre système universitaire. Et de fait, la bulle de Boniface VIII elle-même, visant surtout la cérémonie des épreuves du doctorat en médecine, ne parle que fort peu d'un enseignement régulier et de la pratique de cet art. De même, dans les statuts de 1303, faits par l'évêque Bertrand Aymini, il est bien dit que ces statuts ont été dressés du consentement des docteurs en droit canon, en droit civil et en *médecine;* l'article XVI de ces mêmes statuts (*de officio bidelli generalis*) spécifie bien, à propos des fonctions du bedeau général, que celui-ci doit se rendre aux classes de droit, de *médecine* et des arts pour indiquer les jours chômés (1); l'article XVIII dit encore, il est vrai, qu'une fois par an, soit quelques jours avant la Noël, ce même bedeau passera également dans les classes de droit, *de médecine* et des arts pour y faire sa quête, et que chaque écolier sera tenu de lui donner quatre sous monnaie courante, plus cinq sous pour les bancs et cinq autres pour la salle (2); le même article dit bien enfin que quand un docteur en droit, un *maître en médecine,* ou un maître ès-arts viendra à mourir, le bedeau en sera averti par ses exécuteurs testamentaires, afin qu'il puisse convoquer à ses funérailles les membres de la Faculté à laquelle il appartenait; mais, si l'on songe que ces statuts suivent de très près la bulle de Boniface VIII, on conviendra qu'ils se bornent à constater la présence à Avignon de nombreux *maîtres en médecine,*

(1) « Dies festos per omnes scholas juris canonici et civilis et *in medicina* et in artibus, in quacumque facultate civitatis Avenionensis denunciet.....»

(2) « ..... per omnes scholas juris canonici et civilis et *in medicina* et in artibus faciet collectam suam, et erit quatuor solidorum monetæ currentis et quinque solidorum pro banchis suis, quinque solidorum pro domo.... etc. ».

et qu'ils visent plutôt une organisation future, qu'ils ne réglementent un état de choses existant. Au surplus, ce règlement est absolument muet en ce qui concerne les études, les examens et les grades médicaux.

D'autre part, des *Rotuli* conservés en grand nombre à la bibliothèque du Vatican, et dont l'ensemble constitue un fonds très précieux en tant que source d'informations sur l'état de l'Université avignonaise pendant le cours du XIVe siècle, gardent le même silence au sujet de la Faculté de médecine. Nous ne parlons pas seulement des *Rotuli* adressés à Innocent VI en 1353 et en 1361, dans lesquels, après l'exposition de la situation très précaire à laquelle l'ont réduite les années de peste, tant par la mort d'un grand nombre de maîtres que par la détresse de ses finances, l'Université demande instamment, et à titre d'insigne faveur, que le pontife vienne à son aide surtout par l'envoi de quelques professeurs; car on pourrait nous objecter avec quelque raison, qu'il n'y aurait rien d'étonnant que dans ces temps de calamités l'étude de la médecine, art en somme réputé secondaire, ait été momentanément supprimée, alors que celle du droit, la première de toutes les sciences, était elle-même presque abandonnée (1). Mais si, à une époque antérieure quelconque, la Faculté de médecine avait eu seulement un semblant d'organisation, ne la retrouverait-on pas au moins en activité à la fin de ce même siècle, qui correspond à une période de si grande prospérité pour l'Université, qu'elle-même en rend témoignage dans un autre *Rotulus* envoyé, en 1395, au pape Benoît XIII : «.. studium namque vestre civitatis Avenionensis dicitur « eminentius, prout ipsius facta atque gesta non solum indigenis, sed « etiam advenis ex diversis mundi partibus ad V. S. confluentibus « .... clare demonstrant » ? Or, l'examen de ce document ne laisse point de doute sur la non existence de la Faculté de médecine. Tandis en effet que dix docteurs en droit civil, quatre en décrets, quatre *in utroque* y sont portés comme formant le personnel enseignant ; qu'on y mentionne cinquante-trois licenciés en droit civil ou canonique et trois cent cinquante-neuf bacheliers *in utroque ;* qu'on y exhibe intentionnellement le chiffre de quarante nobles écoliers ou bacheliers en droit; et qu'enfin quatre cent soixante-six légistes et cent vingt-sept

(1) Reg. Vat. suppl. Innoc. VI, an 1, P. I, fol. 101, et Reg. suppl. Innoc. VI, an 9, P. I, fol. 154. C'est dans ce dernier Rotulus qu'on lit ce passage caractéristique : « .... Universitas, morte pestifera doctorum, licentiatorum, baccalariorum et scolarium desolata, multitudinis, lecturis careat universis et nonnulli de reliquiis ipsius studii qui per acquisitionem sancte canonice scientiæ multas noctes transiverint insomnes, guerrarum voragine et paupertatis onere gravati, sibi et aliis prodesse, libros recuperare nequeunt, vel ad gradus sibi debitos promoveri. »

artistes sont donnés comme le total des étudiants qui fréquentent les cours, nous ne voyons apparaître ni le nom d'un seul maître ni celui d'un seul élève en médecine (1) !

Ces diverses citations sont pour nous concluantes : la Faculté de médecine d'Avignon n'existait pas ou n'existait encore que de nom cent ans après la bulle de fondation de l'Université par Boniface VIII.

En 1406, l'évêque Gilles de Bellamera édicte de nouveaux statuts. Ces derniers ne sont guère plus explicites que les précédents en ce qui concerne le fonctionnement de notre Faculté. Ils parlent une seule fois des médecins : c'est dans l'article XI, qui défend aux examinateurs d'admettre aux épreuves des grades tout candidat dont la moralité serait douteuse (2). La Faculté, quoique faisant ainsi peu parler d'elle, doit cependant commencer à donner signe de vie, car sept ans plus tard, quand le VIII des Ides de septembre 1413, Jean XXIII crée la Faculté de théologie, il mentionne nominativement cette fois les trois Facultés des arts, *de médecine* et de l'un et l'autre droit, dans chacune desquelles on comptait, ainsi que le lui affirmait le primicier, des maîtres et des écoliers (3). C'est pourquoi il veut qu'à l'avenir, les quatre Facultés de théologie, de droit, de *médecine* et des arts ne constituent plus qu'un seul et même corps ayant le primicier pour tête et pour chef, et que dans la première on lise, on enseigne et on fasse tous les actes de scolarité : délivrance des grades et des insignes du baccalauréat, de la licence et du doctorat ou de la maîtrise, dans les formes usitées pour les trois autres et dans les mêmes conditions (4).

(1) Reg. suppl. Benedicti XIII, an. 1, P. I, fol. 1 ; Reg. suppl. Clement. VII, an. 16, P. I, fol. 194 ; Reg. suppl. Bened. XIII, an. 1, P. III, fol. 156. Voy. P. Denifle, sous-archiviste du Vatican, dans son savant ouvrage publié en allemand sur les *Universités de fondation pontificale jusqu'à la fin du XIVe siècle.*

(2) « ... Quod nullus de vitæ inhonestate, mala seu turpi conversatione aut de « gravi crimine notabiliter diffamatus, ad examen pro obtinendo gradu licentiæ « in jure canonico vel civili aut etiam in *medicina*, cessante legitima dispensa- « tione, quomodolibet admittatur.... etc. »

(3) « Cum itaque, sicut exhibita nobis pro parte primicerii et Universitatis « studii dictæ civitatis petitio continebat, in eodem studio artium, *medicinæ* et « utriusque juris facultates, juxta præfati studii fundationem, dumtaxat legantur « et audiantur. » (Voy. dans notre *Cartulaire*, etc., tome Ier, pag. 39, cette bulle *in extenso*.)

(4) « ... Ordinamus quod in ipso Avenionensi studio, dictæ theologiæ facultas « deinceps, sicut una aliarum facultatum, hujusmodi legi, doceri et audiri, ac in ea « quicumque actus scholastici exerceri, necnon baccalariatus, licentiæ gradus et « magisterii insignia ad instar aliarum facultatum, tradi et concedi ac recipi.... « etc. » (*Cartulaire*, tome Ier, ibid.)

Mais c'était apparemment la destinée de la Faculté de médecine de traîner longtemps une existence languissante, jetant aujourd'hui quelques lueurs, pour s'éteindre demain, sauf à se ranimer de nouveau au moindre souffle salutaire. Les statuts que promulgue, en 1425, l'évêque Guidon, disent qu'ils sont approuvés par les docteurs en droit canon et en droit civil, mais ne mentionnent plus les docteurs en médecine. Il faut arriver au règlement donné seize ans plus tard, le 23 novembre 1441, par l'évêque Alain de Coetivi, sur le régime intérieur de l'Université, pour avoir de nouveau quelques indications précises sur la place occupée par la Faculté de médecine au sein de l'Université. Il y est parlé catégoriquement des *maîtres en médecine*, qui, aux termes de l'article 7 de ce règlement, devront commencer régulièrement leurs cours chaque année, le 4e jour après la St-Luc. Voici d'ailleurs le texte même de cet article : « Item statuimus et « ordinamus, quod annuatim inchoetur studium in crastinum beati « Lucæ Evangelistæ, secundum formam infrascriptam, videlicet quod « de mane congregetur Universitas in Sancto Marciali, et audita missa « sancti spiritus, magister deputatus ad legendam theologiam solus « faciat principium ; sequenti die, doctor deputatus ad legendum « incipiat solus legere ; et tertia die doctores utriusque juris ; *quarta* « *die, magistri in medicina*.... etc...» (1)

L'existence de cet enseignement médical nous fait admettre a fortiori celle de la Faculté de médecine, et si, pour cette date, nous n'avons pas d'autres documents à rapporter à l'appui de cette assertion que le règlement précité, nous trouvons, pour l'année 1448, une pièce qui ne laisse plus aucun doute : c'est une note concernant l'agrégation de deux maîtres en médecine, Jean Textoris et Pierre Robin : « Die « 12 mensis Martii 1448, Johannes Textoris et Petrus Robini, *ma-* « *gistri in medicina*, juraverunt statuta et fuerunt aggregati in dicta « facultate gratis (2) ». Ce qui nous montre, soit dit incidemment, que l'Université accordait quelquefois la gratuité de l'agrégation, aussi bien aux médecins qu'aux maîtres des autres Facultés. Nous connaissons du reste ces deux personnages. L'un, Jean Textoris, avait une grande situation à Avignon. On trouve dans les minutes de Rastelli, notaire de cette ville, pour l'année 1452, le testament de maître François de Ste-Croix, dans lequel est un legs en faveur de maître Jean Textoris, maître en médecine, le même que nous allons retrouver parmi les ambassadeurs envoyés par la ville au pape Pie II. Il est

(1) Voy. ces divers statuts et règlements dans notre *Cartulaire*, etc. tome IIe.

(2) Archives de l'Université d'Avignon, *registre* D. 136, fol. 158.

question de l'autre dans l'*Histoire et chronique de Provence* de César Nostradamus. Suivant cet auteur, Pierrre Robin, conseiller et médecin ordinaire du roi René (1469-1480), fut créé par ce prince, en récompense de ses bons et loyaux services, seigneur de Graveson et devint la souche de l'illustre famille des Robin de Montpellier (1). Faisait partie aussi de l'agrégation, en ce même temps, un médecin du nom de Jean de Claret, délégué en 1452 au concile de Bâle, comme membre de l'Université. Mais combien dura cet enseignement ? Et combien de temps fonctionna réellement la Faculté de médecine ? Assurément fort peu et, dans tous les cas, toujours d'une façon intermittente et dans des conditions très précaires, puisque nous voyons qu'une dizaine d'années après, les médecins d'Avignon sollicitent instamment auprès des syndics de la ville l'établissement d'une *Université de médecine*. Le conseil de ville, ayant reconnu le bien fondé de cette demande, décida, le 28 octobre 1458, à l'unanimité des suffrages, que des instructions conformes au vœu des pétitionnaires seraient données aux ambassadeurs qui devaient bientôt se rendre à Rome pour complimenter le nouveau pape Pie II, sur son avènement au trône pontifical.

Ces ambassadeurs étaient Guillaume Cabassole, *alias* de Réal, syndic des originaires, Jacques Bisquerii Florentin, syndic des ultramontains, et *Jean Textoris*, syndic des citramontains.

Ils portaient au pape, suivant l'usage, un riche présent de vaisselle d'argent.

La députation, nous dit M. Bayle (2), fut parfaitement accueillie par le souverain pontife, et la chancellerie romaine s'affranchit, en cette occasion, de ses lenteurs traditionnelles pour donner une solution presque immédiate aux questions qui intéressaient l'Université. Par une bulle du 11 des kalendes de janvier 1459, Pie II la réorganisa sur de nouvelles bases.

Résumons rapidement les dispositions principales de ce document. Est à remarquer d'abord dans le préambule, ou si l'on veut dans les considérants que le pape fait valoir pour motiver les réformes décidées, un tableau de l'état de cette Université auquel les ombres ne manquent point. Il nous montre le primicier et les docteurs en droit détenteurs à leur profit exclusif de l'administration de l'Université. Ayant la prétention de constituer à eux seuls le corps universitaire, eux seuls forment les assemblées, eux seuls délibèrent, donnent

(1) César Nostradamus : *Histoire de Provence*, livre VI, pag. 628.

(2) *Loco citato.*

les ordres, font et défont les statuts, etc. etc...., et tout cela à l'insu et malgré les protestations des maîtres des autres Facultés. Bien plus, ces juristes, soient-ils laïcs et mariés, s'arrogent la préséance sur tous les docteurs des autres Facultés, sans en excepter les théologiens, qui, de droit cependant, doivent marcher avant eux ; ils en molestent les écoliers et les suppôts, dont ils exigent des droits exorbitants dans les réceptions aux grades. Les profits qui, en principe, devraient être communs, et à plus forte raison quand ils proviennent des autres Facultés, sont cependant accaparés en totalité par la Faculté de droit pour en disposer à sa guise et selon son bon plaisir. Cet état de choses a produit ce résultat naturel que, par suite du dégoût et du découragement des professeurs, la théologie, la *médecine* et les arts libéraux sont depuis fort longtemps peu ou plutôt pas enseignés à l'Université (1).

En conséquence, en vue de rémédier à de si fâcheux abus :

Cette Université aura à l'avenir une Faculté de théologie, une Faculté de droit canonique et civil, *une Faculté de médecine* et une des arts libéraux ; les quatre ne devant former solidairement qu'un seul et même corps universitaire. Chacune de ces Facultés aura ses cours publics, le droit de conférer les grades et de faire des docteurs.

Les attributions de l'évêque chancelier ou de son suppléant ne sont point changées. Il n'y aura plus de primicier, mais un recteur dont la charge sera semestrielle, et qui, avec l'aide d'un conseil ordinaire, aura le gouvernement et l'administration intérieure du corps.

Remarquons, au sujet de la composition de ce conseil, que la Faculté de médecine y est représentée à l'égal des autres. Il comprend en effet le chancelier ou son vicaire président, le recteur, les régents des quatre Facultés, un maître ou docteur non régent, un licencié, un bachelier et deux écoliers de chaque Faculté; les uns et les autres élus par l'assemblée générale de l'Université à la pluralité des suffrages. Les régents seront au nombre de dix-huit : cinq de théologie, deux de droit canon, trois de décrétales, trois de droit civil, *trois de médecine* et deux pour les arts.

Le recteur nommé par le chancelier ou son vicaire, sur le vote du conseil, devra être âgé de vingt-cinq ans au moins et n'avoir fait profession dans aucun ordre mendiant. Il sera pris alternativement dans chacune des Facultés dans l'ordre suivant : 1er semestre, Faculté de théologie ; 2e semestre, Faculté de droit ; 3e semestre, *Faculté de mé-*

(1) « ... Theologia, *medicina* et liberales artes, cum illarum professores quasi « nihil honoris vel commodi inde reportent, in studio supradicto jam longo tem- « pore parum vel nihil leguntur ! »

decine; 4e semestre, encore Faculté de droit; 5e semestre, Faculté des arts ; puis de nouveau Faculté de théologie, et ainsi de suite.

La préséance est ainsi réglée : le chancelier ou son vicaire, le plus ancien maître en théologie, marchant de pair avec le plus ancien docteur en droit, un docteur en *médecine* et un maître ès-arts; puis tous les maîtres ou docteurs des facultés, marchant indistinctement mais dans l'ordre de leur ancienneté de grade.

Les grades ne seront plus délivrés gratuitement, — c'est une modification à la bulle de Boniface VIII,— mais la taxe en sera établie équitablement par le recteur de concert avec le conseil. L'indépendance relative de chacune des Facultés en ce qui touche leur économie intérieure, les conditions d'agrégation pour chacune d'elles, sont définies dans ces deux articles de la bulle : « Item volumus quod in singulis « facultatibus magistri et regentes doctores ac cæteri deputati consi- « liarii singularum facultatum, possint ab antiquiore aut alio ab eis « deputando suæ Facultatis magistro vel doctore, quotiens opus fuerit, « particulariter convocari et insimul convenire, ac de eis quæ eorum « facultatem tangunt tractare et deliberare; quodque per eos delibe- « rata, si a cancellario conclusa fuerint et approbata, rata sint et « inviolabiliter observentur..... »

« Item prohibimus ne magister aut doctor ullus alibi graduatus « aggregetur Universitati prædictæ, postquam ipsi Universitati fuerit « de regentibus commode provisum, nisi ad ipsum fuerit in consilio « ex utili causa ab omnibus vel a majori parte deliberatum et « conclusum ».

Nous passons les autres articles de réformation et nous terminerons cette analyse en rappelant que dans cette même bulle Pie II confirme les privilèges accordés à l'Université par ses prédécesseurs et renouvelle en particulier l'autorisation déjà donnée aux ecclésiastiques par Jean XXIII, d'étudier les lois et la *médecine* à Avignon pendant dix ans et d'y prendre les grades correspondants. Il met aussi l'Université au même rang que celles de Toulouse et d'Orléans (1).

On comprend combien cette bulle était favorable aux médecins qu'elle arrachait au despotisme des légistes, et mettait sur un pied d'égalité parfaite avec les docteurs de la Faculté de droit. C'est dire comment elle fut acceptée par ces derniers. Comme, d'autre part, les réformes introduites bouleversaient toute l'économie du système universitaire en ce qui concernait notamment le choix du recteur, dont l'élection devait être soumise pour ainsi dire à une sorte de suffrage universel de tout le corps et dans des conditions telles qu'on

(1) Voyez cette bulle *in extenso* dans notre *Cartulaire*, etc., tome Ier, pag. 91.

pouvait être exposé à voir le pouvoir passer dans les mains d'un simple écolier, attendu que tout bachelier pouvait être élu, il arriva que, par mauvais vouloir des uns, négligence et défaut de surveillance des autres, la bulle resta sans exécution et que tous les efforts des agrégés ès-droits tendirent à la faire passer dans l'oubli. On s'explique ainsi comment, à part l'original conservé aux archives départementales, nous n'en trouvions nulle part des *vidimus*, ou des copies antérieures au XVIII[e] siècle. L'Université elle-même ne la mentionne jamais et Dieu sait cependant si, à propos surtout de ses procès, elle s'étend complaisanment dans ses lettres de *notoriété* sur les privilèges dont les papes l'ont enrichie. En réalité cette bulle a toujours été considérée comme non avenue, sinon implicitement révoquée (1).

Il y a plus, en juin 1475, le pape Sixte IV, réglant le salaire des professeurs de notre Université, non seulement oublie d'en attribuer aux régents en médecine, qu'il ne nomme même pas, parce que probablement il n'y en avait plus à ce moment, mais encore il rend responsable de la décadence de l'Université et de sa désertion par les écoliers *certaines* concessions que certains papes, ses prédécesseurs, sur les instances de quelques citoyens d'Avignon, n'ont pas craint de faire, bien que préjudiciables à l'intérêt et à l'honneur de cette Université (2). L'allusion à la bulle de réformation de Pie II ne saurait être plus transparente.

Ce qu'il y a de bien certain, c'est que ces tiraillements intérieurs et l'existence d'autres centres d'instruction dans les villes voisines, à Montpellier, à Aix, à Orange et à Valence, portaient un coup funeste à l'Université d'Avignon. Aussi, tandis que le même pape assigne pour le salaire des huit régents en droit une somme de six cents ducats d'or à prélever sur les revenus des gabelles et de la Chambre Apostolique; qu'il condamne et met en interdit l'Université d'Orange, où affluaient déjà les écoliers au détriment de celle d'Avignon (3), etc., etc. ; le conseil de ville, vivement préoccupé, de son côté, de cette triste situation, essaie de pourvoir à l'enseignement de la médecine en appelant des médecins étrangers. Car il est encore à noter qu'il y avait à ce moment à Avignon une telle pénurie de bons praticiens, que Julien de la Rovère, premier archevêque de cette ville, avait dû amener d'Italie, au

(1) Une note qu'on lit dans le *liber computorum et graduatorum almæ Universitatis Avenionis* (archives départ., fonds de l'Université, D. 37, fol. 165) au sujet des dépenses faites par le primicier Louis de Merles (1463) et reproduite par nous dans notre *Cartulaire,* tom. I[er], pag. 52, ne laisse aucun doute à cet égard.

(2) Voy. cette bulle, pag. 110 de notre *Cartulaire,* etc., tome I[er].

(3) Id., pag. 114.

témoignage de Valladier (1), un certain Hugon de Genes (1475), à la fois bon médecin, chirurgien habile et anatomiste renommé.

Une première fois, en 1467, le même conseil avait accordé, par délibération du 13 octobre, cent écus d'honoraires annuels à un *physicien* arrivé depuis peu, à la condition qu'il enseignerait son art, qu'il ne pourrait sortir de la ville sans la permission des syndics, même pour raison de peste, et qu'il visiterait les pauvres toutes les fois qu'il en serait requis (2). Cette mesure avait été insuffisante, et, le 8 mai 1480, nous trouvons les élus de la cité délibérant sur la demande suivante qui ne pouvait venir plus à propos :

« A vous, nos seigneurs consuls de cette ville d'Avignon, expose « humblement maître Guillaume Imberti, maître ès-arts et bachelier « en médecine de Montpellier, citoyen d'Avignon, que, quoiqu'il y ait « ici une Université avec une *Faculté de médecine*, l'étude et l'exercice « de cette science, toute nécessaire qu'elle soit, se trouvent entière« ment négligés : *Cum studium atque exercitium scientiæ medicina« lis ad præsens vacent et deserantur;* ce qui l'engage à s'offrir à la « ville pour y enseigner la physique et la philosophie aux conditions « ci-après :

« 1° Qu'il sera agrégé au corps des médecins en la même forme et « sous le même titre qu'il a été approuvé dans l'Université de Mont« pellier ;

« 2° Qu'il jouira de tous les privilèges dont doivent jouir le primi« cier, les docteurs, licenciés, bacheliers et étudiants ;

« 3° Qu'il fera ses leçons à une heure et à deux heures après midi, au « cas que maître Pierre Robini, doyen, et maître Jean Guillelmi, pro« fesseurs de cette Université, veuillent faire les leurs à 8 heures et à « 9 heures du matin ;

« 4° Qu'il pourra subroger quelque autre à sa place quand il le voudra;

« 5° Que, quand on recevra quelques bacheliers particuliers ou étran« gers, docteurs ou licenciés, il luy sera permis de présider à l'acte « suivant le degré et la faculté de chacun, à moins que MM. de Robini « et Guillelmi ne voulussent y présider eux-mêmes ;

« 6° Qu'il pourra au deffaut de M. le doyen ou des autres régents « présenter luy même à M. le primicier les étudiants qui devront être « admis au rang de bacheliers;

(1) « .... Cuius lucubrationes anatomicæ aliæque perplures valde laudantur. » (Valladier : *loco citato.*)

(2) Cambis-Velleron : *Annales d'Avignon,* tom. III, fol. 120 ; *Ms.* de la bibliothèque du museum Calvet.

« Enfin, qu'il sera reçu professeur gratuitement sans être obligé de « rien payer à l'Université, ni aux personnes qui la composent, ni « même pour les lettres qui luy seront expédiées par M. le chancelier ; « et moyennant les susdites conditions, il s'acquittera de son devoir « le mieux qu'il luy sera possible ; protestant toutefois ne vouloir « préjudicier en rien aux droits et prérogatives de maistres Robini et « Guillermi. » (1)

Ce Jean Guillelmi ou Guillermi avait été appelé lui-même de Montpellier par le conseil de ville, qui l'avait engagé aux appointements annuels de vingt florins. Il était fils d'Olivier Guillelmi venu aussi de cette ville en 1448, et agrégé la même année à notre Faculté de médecine, en même temps que Jean Textoris et Pierre Robini. Jean Guilhelmi professait à Avignon déjà en 1470. Guillaume Imberti fut gagé aux mêmes conditions.

A la date de 1485, un autre médecin étranger, un marseillais cette fois, praticien réputé très habile, offre aux syndics de venir se fixer à Avignon, si la ville consent à lui donner *quelque chose, une fois tant seulement*, pour le mettre en état de faire venir sa famille de Marseille, Le conseil décida (14 mai 1485) de lui allouer cent florins.

L'année suivante, deux nouveaux médecins viennent compléter le personnel enseignant ; ce sont deux autres fils d'Olivier Guillelmi, Georges et Jacques. Famille véritablement digne de mémoire et ayant bien mérité de notre école, puisque c'est elle qui y a fondé et maintenu, dans la mesure du possible, l'enseignement de la médecine pendant cette période incertaine de ses premiers âges !

Il ne ressort pas moins jusqu'à l'évidence de tout cet exposé que l'existence de la Faculté fut des plus tourmentées pendant les XIVe et XVe siècles. Son fonctionnement est essentiellement intermittent et encore n'est-ce que grâce à l'intervention des pouvoirs publics qu'elle est temporairement en activité.

Mais de toutes les tentatives faites pour sa rénovation, la plus sérieuse incontestablement est celle de 1491 ; à ce point même que les registres de l'Université datent de cette année seulement la constitution définitive de la Faculté et de l'agrégation (2). A cette date, le titulaire officiel de la chaire de médecine s'appelle Olivier Guillelmi, le même proba-

(1) Cambis-Velleron, *Loco citato*, fol. 259.

(2) Ante annum 1491, nulli erant in medicina professores et prius ejusdem Facultatis exercitii nulla exstant vestigia. (Archives de l'Université d'Avignon, *registre* D. 50, fol. 111, verso.)

blement qui avait été agrégé en l'année 1448. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce maître constitua, avec Gabriel Valeriola, qu'on fit venir de Valence, le noyau de la Faculté de médecine renovée. Bientôt deux autres docteurs, Antoine Brode et Jean Valcon, leur furent adjoints (mars 1491) et donnèrent ainsi une plus grande importance à celle-ci. Puis par l'agrégation successive de nouveaux médecins les uns aux autres elle s'établit définitivement.

Voici comment ce fait capital est rapporté dans le registre D. 67 du *fonds* de l'Université aux archives départementales :

« Nota quod de hoc tempore (martis 1491), nulli erant regentes in « medicina et primus regens fuit dominus Oliverius Guillelmi, ut le- « gere est infra per verba sequentia :

« Die 12 martis, magister Antonius Brode, magister in medicina, « fuit *matriculatus*, et illa die aggregatus *de licentia et voluntate do-* « *minorum doctorum utriusque juris.*

« Eadem die, dominus Joannes Valco Catalonensis, in regno Arra- « goniæ, fuit in moribus examinatus in facultate medicali, sub domino « Oliverio Guilhelmy regente et magistro Gabriele Valeriola, in facul- « tate medica Universitatis Valentinensis magistro.

« Die 14 Martis, præfatus dominus Gabriel Valeriola fuit aggrega- « tus in Facultate medica et juravit in forma obedire et servarestatuta « collegii et libertates (1).

« Item dicta die 14 Martis, dominus Joannes Valco fuit matricu- « latus in medicina et juravit in forma ; eadem die, fuit examinatus « ac licentiatus factus in facultate medica per magistrum Oliverium « Guilhelmy regentem et Antonium Brode et presentatus per magis- « trum Valeriola ac approbatus ; deinde in magisterium receptus in « dicta Facultate medica ».

On voit ainsi que l'immatriculation, la réception au doctorat et à l'agrégation de ces divers médecins, se firent avec le cérémonial et dans les formes usitées pour l'immatriculation, le doctorat et l'agrégation à la Faculté de droit.

Ce cérémonial avait été établi d'abord par les statuts de 1303,

(1) Ce Gabriel Valeriola, diminutif de Variola, ainsi nommé à cause de sa petite taille, était originaire d'Arles. C'est très probablement le père de François Valeriola, médecin très érudit, qui professa successivement dans les universités de Valence et de Turin, dont parle Nostradamus dans son *Histoire de Provence*, pag. 669, et auquel Augustin Pontier, médecin d'Aix, a consacré une notice dans les *Mémoires de l'Académie d'Aix*, tom. I[er], 1819.

puis par un certain nombre d'articles additionnels, que l'on suppose avoir été élaborés au cours du XIV[e] siècle, mais à une date que l'on ne saurait rigoureusement préciser (1). C'est dans ces derniers articles qu'il est question, pour la première fois, du collège des docteurs agrégés-ès-droits, fait qui a son importance, comme on le verra dans la suite. Les statuts de 1441 avaient ensuite réglé définitivement ces diverses formalités, et entre autres (article XVIII, celles se rapportant à l'immatriculation des écoliers (2).

Le serment, son obligation et sa forme sont définis dans l'article XXXIV des statuts additionnels du XIV[e] siècle. Quiconque, dit cet article, voudra prendre un grade dans la Faculté de droit, y faire des lectures ordinaires ou extraordinaires, entrer en jouissance d'un emploi, d'un privilège, d'un honneur, etc., dépendant de cette Faculté, y étudier ou s'agréger au collège, devra au préalable prêter entre les mains du primicier en exercice ce serment :

« Ego N... juro vobis domino Primicerio atque successoribus « vestris canonice intrantibus, perpetuo impendere reverentiam et « honorem et mandatis vestris obedire in licitis et honestis ac etiam « statuta, consuetudines et libertates et privilegia hujusmodi studii « semper inviolabiliter observare ».

Tel est celui que prêtèrent Antoine Brode, Gabriel Valeriola, Jean Valcon et les autres médecins, étant donné que les statuts faits au nom de la Faculté de droit régissaient aussi les trois autres.

Il nous reste à exposer le cérémonial usité à cette époque pour la collation des grades; nous l'extrayons également des statuts eux-mêmes.

(1) L'original des statuts de 1303 n'existe plus. La copie la plus ancienne qui nous en reste est du XVII[e] siècle. Dans celle-ci, les statuts additionnels y sont ajoutés et forment les articles XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII, précédés de cette note : « *Sequuntur quædam statuta ab antiquo tempore jam elapso in venerabili studio Avenionensi instituta et de novo per dominos Primicerium et doctores Collegii ejusdem studii innovata in hæc verba*, etc... »

(2) « Item statuimus et ordinamus quod quilibet scholaris venerit ad nostram « Universitatem, *infra unius mensis spatium teneatur matriculari et incorporari* « *Universitati per Primicerium*, cui tradere habeat quatuor grossos pro Universi- « tate et unum pro ipso Primicerio et hoc sub pœna excommunicationis et pri- « vationis omnium privilegiorum Universitatis.

« Et quod bidellus quater in anno illud statutum in scholis habeat publice de- « nunciare : post festum scilicet omnium Sanctorum, Epiphaniæ, Paschæ et Pen- « tecostes, et juret tunc observare statuta et obedire domino Primicerio cum « mandabit venire ad processiones vel alios actus communes et in aliis licitis et « honestis. »

Ce droit d'immatriculation fut plus tard porté à six sous dans les statuts de 1503, dont quatre pour l'Université et deux pour le primicier.

Tout candidat à la licence et au doctorat était d'abord présenté par son promoteur (*parrain*) au primicier qui, en présence des docteurs réunis, l'interrogeait sur ses noms, prénoms et surnoms, sur son âge, sa famille, le lieu de sa naissance, sa religion, la durée de ses études, le nombre de ses livres, et enfin sur tout ce qu'il lui paraissait utile de connaître (1). Procès-verbal était dressé de cet examen de mœurs, « *morum examinatio* » (2). S'il était favorable au candidat, celui-ci était conduit par son parrain à l'évêque ou, en son absence, au prévôt qui lui assignait jour pour l'examen privé, « *examinatio privata* ». Cette deuxième épreuve avait lieu à l'évêché ; c'est à son issue que les docteurs se prononçaient, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, mais sans tenir compte du vote du promoteur, sur l'admission du candidat à la licence ou sur son ajournement : « *approbatus vel reprobatus.* » (Articles XII et XIII.)

Dès ce moment le licencié était en possession du droit d'enseigner publiquement et en tous lieux, « *licentia legendi in publico hic et ubique terrarum* ».

Venait l'épreuve du doctorat. La cérémonie dans laquelle on le conférait portait, à l'époque qui nous occupe, le nom de « *publica examinatio.* » L'article XIV nous dit en quoi elle consistait :

L'aspirant à cette dignité suprême choisissait pour parrain ou promoteur le docteur sous lequel il avait passé sa licence. Ce dernier prenait place sur la chaire, le récipiendaire assis au bas. Celui-ci, dans une harangue éloquente et qui devait donner la mesure de ses moyens, exposait alors un texte dans la forme académique, puis, fort humblement, demandait à son promoteur la remise des insignes doctoraux. Il montait ensuite lui-même dans la chaire, ouvrait le livre pour montrer ainsi quels étaient ses nouveaux droits et recevait en même temps de son parrain, avec le bonnet, « *birretum* », le baiser de paix et la bénédiction.

Désormais la Faculté comptait un nouveau docteur s'il s'agissait du droit, un nouveau maître s'il s'agissait de la médecine ou des arts, « *tunc approbatus erat et in doctoratum vel magisterium receptus* ».

(1) Texte de cet article dans les statuts de Bertrand Aymini (1303) : « Circa « ordinem doctorandi, observandum ordinatur videlicet : quod baccalaureus qui « doctorari desiderat, ante omnia cum Doctore, sub quo doctorari desiderat, « veniat ad Primicerium doctorum, et Doctor suum baccalaureum Primicerio « præsentet. Eo presentato, Primicerius examinat eum, præsentibus Doctoribus, « de tempore studii et de natalibus, et quot annis legit, et si legit per quinque « annos et ubi studuit, et de conversationibus suis, et si habeat libros sibi neces- « sarios et habuit, et quot annorum est, et super aliis prout sibi videbitur... etc.» (Voy. ces Statuts *in extenso* dans notre *Cartulaire*, etc., tom. IIe.)

(2) Cet acte s'appelait à la Faculté de médecine de Paris, « *la supplique.* »

Ainsi étaient reçus nos maîtres en médecine lorsque la Faculté ne chômait pas.

Et maintenant veut-on savoir ce que tout cela coûtait ? Les statuts nous l'apprennent encore. D'abord chaque écolier venant étudier à l'Université d'Avignon donnait au bedeau cinq sous en monnaie du cours, « *Bidellus capiat pro jure collectæ a quolibet scholari quin-* « *que solidos* », et à son professeur un florin par an, « *semel in anno* « *doctori suo pro collecta unum florenum* ».

Le candidat à la licence payait, outre les menus frais habituels, deux florins pour l'Université et un ducat pour chaque docteur assistant à son examen. Le chancelier, le primicier, le promoteur, indépendamment du ducat réglementaire, percevaient en outre chacun deux francs de gratification, « *duos franchos* ». L'aspirant au doctorat ou à l'agrégation donnait quatre francs, « *quatuor franchos* », à l'Université, un ducat à chaque docteur agrégé, deux au primicier, dix au bedeau, quinze au chancelier et vingt-cinq au promoteur.

Si l'on tient compte de la valeur de l'argent à cette époque, on devra conclure que ce n'était pas là une mince dépense.

Quoi qu'il en soit, à partir de 1491, une ère nouvelle semble s'ouvrir pour notre Faculté de médecine. Elle a maintenant, et d'une façon définitive, ses agrégés et son régent, et quand Alexandre VI fait une nouvelle tentative pour assurer la vitalité scientifique de l'établissement de Boniface VIII, il n'oublie point cette fois les médecins. Par son bref du 13 septembre 1493, il prescrit qu'il y ait à l'Université d'Avignon huit régents ordinaires, savoir : trois en droit civil, trois en droit canonique, un en théologie et *un en médecine*, et que les nominations à ces chaires soient faites au choix du primicier et des docteurs agrégés. Il assigne de plus cinquante florins de traitement fixe à chacun des professeurs de théologie et de *médecine*, à prendre sur les revenus de l'Université, dont le restant sera divisé à parts égales entre les six régents ès-droits civil et canonique (1). Il ordonne encore que chaque régent, sous peine de perdre ses appointements et d'encourir, *ipso facto*, l'excommunication, devra faire tous les jours lui-même sa leçon et qu'il ne pourra se faire remplacer par un docteur ou un licencié que

(1) Par bulle des kalendes de septembre 1479, Sixte VI avait uni et incorporé *proprio motu* à l'Université d'Avignon les greffes des cours ordinaires de Carpentras, de l'Isle et de Valréas, ainsi que celui de la cour des appels siégeant dans la première de ces villes. Les revenus de ces quatre greffes devaient servir au salaire des régents. (Voyez dans notre *Cartulaire*, etc., tome Ier, bulle XXIX.)

En juin 1475, le même pape avait déjà affecté pour ce même salaire une somme annuelle de 600 ducats, à prendre, 300 sur les revenus de la Vice-gérence, et 300 sur les gabelles de la ville. (Voy. *Id.*, bulle XXVII.)

dans des cas de force majeure et d'empêchements jugés légitimes par le collège des docteurs, etc., etc..... Nous devons le reconnaître, il n'était que temps d'aviser. La situation de la Faculté de médecine, à l'époque où fut établie ou rénovée l'agrégation, n'était pas seule précaire. Le mal était général. La Faculté de théologie végétait au moins aussi tristement, et celle de droit, malgré tout son passé glorieux, se maintenait à peine en exercice. Les étudiants, nous l'avons déjà remarqué, avaient depuis longtemps pris l'habitude d'aller se faire graduer à Orange ou dans les autres Universités voisines. La bulle de Sixte IV n'avait pu mettre un frein à cet abus. Or, une Université sans élèves est un corps sans âme et ne peut vivre longtemps. Encore un peu de temps et il était à prévoir que, si un prompt et efficace remède n'était apporté, l'œuvre de Boniface VIII et de Jean XXIII aurait péri tout entière. Aussi, en intervenant dans un moment aussi critique, Alexandre VI mérita-t-il bien d'Avignon et de son Université.

Le 14 novembre 1493, le primicier Guillaume Ricci présenta ce bref au vice-légat et le pria, au nom du corps, de vouloir bien en approuver et confirmer le contenu pour le rendre exécutoire, ainsi que le prescrivait le bref lui-même. C'est ce que fit André de Grimaldis, après avoir pris connaissance et constaté l'authenticité du document. Celui-ci sortit alors son plein effet.

Notre intention n'est pas de séparer dans cet ouvrage la chirurgie de la médecine. La pratique de l'une n'était point, aux beaux siècles de la Grèce, séparée de celle de l'autre, et nul n'ignore qu'Hippocrate et Galien étaient à la fois médecins et chirurgiens. Si plus tard, sous l'influence de causes diverses, un véritable abîme se creusa entre les deux arts, la séparation fut cependant plutôt sociale que scientifique, en ce sens que, tandis que la chirurgie devenait un art mécanique et une profession manuelle pratiquée par des gens infimes, la médecine restait l'apanage des clercs et des lettrés, gens de condition supérieure et vivant noblement (1). Mais, même dans ces conditions, l'art de guérir garda encore son unité. La science capitale des indications thérapeutiques, qu'il s'agisse de guérir par l'administration d'un médicament ou par une opération chirurgicale, ne subit aucun morcellement et resta toujours entre les mains d'un seul et même praticien. Le chirurgien de profession intervint seulement comme simple agent d'exécution et au même titre que le pharmacien dans la confection d'une *ordon-*

(1) Voy. dans l'*Histoire de l'Université de Paris*, par Charles Jourdain, à *l'index chronologicus chartarum*, pag. 223, une délibération de la Faculté de médecine portant défense aux maîtres en médecine d'exercer aucun art mécanique.

nance. L'un mania le bistouri et le rasoir, l'autre le pilon et l'alambic; mais tous deux demeurèrent les ministres du médecin et les pourvoyeurs de ses agents curatifs. Y avait-il, par exemple, indication de la saignée chez un malade, c'était le médecin qui l'ordonnait et la réglait en la faisant faire sous ses yeux par le barbier-chirurgien ; de même que lorsqu'il s'agissait d'une grande composition officinale, telle que celle de la thériaque, c'était encore en sa présence que le pharmacien opérait. Ici, comme là, le médecin était l'intelligence qui dirigeait, et l'autre simplement le bras qui exécutait. La solidarité, quoi qu'on ait pu faire, est donc toujours restée entière entre ces deux branches de l'art, et les préjugés ont été impuissants à disjoindre ce qui était inséparable. L'avenir l'a bien montré. Les relations incessantes, bonnes ou mauvaises, qui existèrent de tout temps, entre la Faculté de médecine et la corporation des chirurgiens avignonais, viennent elles-mêmes en témoignage de cette indissolubilité, au nom de laquelle nous ne pouvons, en faisant l'histoire de l'une, passer complètement sous silence celle de l'autre.

Ceci dit, rappelons que, quand, obéissant aux canons des conciles, le clergé abandonna la pratique chirurgicale, les moins vils et les moins abjects, parmi ceux qui la recueillirent, furent encore les barbiers. L'habitude de manier les instruments tranchants, le rasoir et les ciseaux, leur avait donné une certaine adresse manuelle dont ils se prévalurent pour accaparer cet art. Personne ne protesta. Plus tard, dans la période qui succéda à la médecine sacerdotale, les médecins, qu'ils fussent juifs ou chrétiens, autant par répugnance que par un souci mal compris de leur dignité (*propter indecentiam*, écrit Brunus en 1252), consacrèrent cet état de choses, et, comme par le passé, nos barbiers, considérés comme les *servans* des médecins, pratiquèrent les saignées, les scarifications, les ouvertures d'abcès et autres menues opérations. Il y eut bien un moment où la chirurgie sembla tout d'un coup vouloir reprendre sa place au soleil et briller d'un nouveau lustre; c'est l'époque où, sous l'influence de l'École de Salerne, la chirurgie arabe s'était acclimatée dans nos contrées, celle où Guillaume de Salicetti, le précurseur de notre Guy de Chauliac, exilé de Milan par Mathieu Visconti, se réfugiait en France ; celle où parurent les quatre maîtres ; où brillaient Lanfranc de Milan et Jean Pitard, chirurgien de Louis IX, le fondateur du collège des chirurgiens dits de robe longue, dont se réclament en France Henri de Mondaville, Robert Le Myre, etc., et à Avignon, Guy de Chauliac. Mais, le croirait-on, ce sont ces mêmes chirurgiens de robe longue représentant cependant la tradition scientifique de Celse, de Thessalus de Tralles, de Dioscoride, d'Areté, de Paul d'Egine, d'Avenzoar,

d'Albucasis et de Constantin l'Africain, qui contribuèrent à étendre et à enraciner la pratique des barbiers, en se déchargeant à leur tour entre leurs mains de ce qu'ils considéraient comme vil dans les fonctions de leur état. Joignez à cela la rivalité de l'Université de Paris avec les chirurgiens de robe longue, le soin qu'elle prend d'instruire les barbiers qui sont ses esclaves fidèles, pour les dresser ensuite contre les chirurgiens, dont elle les fait les rivaux ; ajoutez encore cette vanité ignorante qui poussa les barbiers à s'exagérer leur habileté, alléchés surtout par les bénéfices d'un état qui valait mieux que celui de faire des barbes ou d'arranger les coiffures, et l'on ne s'étonnera pas que les barbiers, ainsi que le remarque Dezeimeris, n'aient pas tardé à considérer le nouvel emploi qu'on leur avait confié comme la partie la plus importante de leur profession et celle qui leur convenait le mieux. Dès lors, ils en réclamèrent instamment l'usage et finirent, dans ce temps de privilèges, par en obtenir le droit légal (1).

Ce droit, ils l'obtinrent à Avignon par une bulle de Martin V, du 7 février 1429, qui les organisa en maîtrise de chirurgiens-barbiers, maîtrise confirmée de nouveau et solennellement le 28 septembre 1469, par une autre bulle du pape Sixte IV. A dater de ce jour, ils prennent droit de cité dans cette ville. Seuls ils ont le droit d'y pratiquer la chirurgie ordinaire ; aussi y pullulent-ils pendant tout le moyen âge, comme on en trouve la preuve dans une foule d'actes notariés tels que contrats d'association, testaments, inventaires, comptes de l'Hôtel-de-Ville, etc., etc., relevés avec autant de patience que d'érudition par M. Bayle. Dans l'emprunt contracté par la ville en 1410, poûr soutenir la lutte contre le pape Benoît XIII, on voit figurer par exemple treize barbiers et deux physiciens seulement. M. Bayle nous donne les noms des uns et des autres :

Maîtres :	Jean de la Grave,	*physicien.*
	Albaric,	barbier.
	Pierre Molar,	id.
	Jean le Breton,	id.
	Imbert,	id.
	Pierre Got de Got,	*physicien.*
	Raymond Charron,	barbier.
	la Barbière du Pont,	id.
	Pierre Joly,	id.
	Jacques Deszet,	id.
	Jean Bricon,	id.

(1) Dezeimeris, article *Chirurgie* de son Dictionnaire.

Maîtres :	Pierre de la Haye,	barbier.
	Jean,	id.
	Hugonin,	id.

Vient ensuite le siège du palais pontifical. Le personnel chirurgical de l'armée assiégeante est représenté par trois aides-barbiers sous les ordres de maître Hugonin, maître en chirurgie. Au demeurant, chose plaisante et peu meurtrière que ce siège, pour lequel le trésorier de la ville se contente d'acheter en fait de médicaments :

Six livres de sucre rosat et de sucre en pain ; quatre livres d'avenat ; de l'orge pour tisane ; et deux livres d'huile rosat (1).

D'autre part, dans son testament du 17 juillet 1452 (Minutes de G. Rastelli, notaire), dame Léonarde Pachaude, veuve de maître Mangin Guérin, *barbitonsor* à Avignon, lègue à maître Pierre Theurot, *barbitonsor* de Châlons-sur Saône, domicilié aussi à Avignon, en reconnaissance des services qu'il lui rend depuis qu'elle est malade, et des dépenses qu'il fait pour elle, tous les ustensiles d'une boutique de barbier, tels que bassins, marmites, miroirs, lavabos, pierres à aiguiser, roues, fioles, braseros, coffres, chaises, rasoirs, ciseaux, peignoirs, *livres de chirurgie*, et généralement tout ce qui appartient à la dite boutique de barbier et de chirurgien. Le même notaire reçoit quelque temps après un autre testament par lequel Perrin Pra, *barbitonsor*, lègue à l'hôpital de Notre-Dame-de-Nazareth, où il est malade, *un étui de chirurgie garni d'argent*.

Maintenant que, par ces faits topiques, l'existence d'artistes maniant à la fois la lancette et le bistouri aussi bien que le ciseau et le rasoir, faisant la barbe et taillant les cheveux, saignant et posant ventouses à l'enseigne de la lancette, est clairement démontrée, il nous reste à regretter que les statuts des maîtres chirurgiens, établis en conformité des bulles de Martin V et de Sixte IV, ne soient pas parvenus jusqu'à nous ; nous pourrons toutefois juger des prescriptions qu'ils renfermaient, par l'examen de ceux qui furent donnés trois siècles plus tard, à la corporation et qui ne sont, comme nous le dira le préambule, « que ces statuts anciens mieux expliquez, corrigez et augmentez de « certains droits accoutumez qui n'estoient point mentionnez dans « iceux. » Il ressort de cet examen que ces statuts du XV[e] siècle ne différaient pas sensiblement de ceux contenus dans les lettres de Charles VI du 3 juin 1399 pour les barbiers-chirurgiens de Montpellier. Ils portaient, entre autres choses, création d'un office de barberie et chi-

(1) Comptes de la ville, siège du palais, 1410-1412 ; Bayle, *loco citato*.

rurgie dont les maîtres-jurés auraient pour mission de constater la capacité de ceux qui se destineraient à la pratique (1). Ils consacraient d'autre part et sanctionnaient les articles d'un règlement fait à Avignon par le viguier et les juges de St-Pierre au commencement de ce même XVᵉ siècle, et qui devait être publié tous les ans à son de trompe dans les carrefours de la ville:

« Art. 103. — *Des barbiers et des chirurgiens.*

« Tout barbier et chirurgien doit déclarer au greffe des enquêtes « de la cour temporelle les blessures, meurtrissures, ruptures des os, « déchirures des membres, qu'il aura été appelé à traiter, le jour « même où ses soins auront été demandés, sous la peine de 40 livres, « dont le dénonciateur aura le quart. »

« Et qu'aucun barbier et chirurgien, qui n'aura pas, dans l'année, « prêté serment, n'ose exercer sa profession dans cette ville, avant « qu'il n'ait prêté le serment d'usage devant la cour temporelle, sous « la peine de 40 livres (2). »

En ce qui concerne l'examen probatoire, auquel était soumis tout candidat à la pratique de la chirurgie-barberie, nous pouvons, à défaut du texte officiel, nous faire une idée très précise et très exacte du contenu de ces statuts, par la narration même d'un examen subi par un certain israélite du nom de Salomon Mossé de Vetri, en l'an de grâce 1461.

« En juillet de cette année, le dit Israélite, natif d'Avignon, « se présenta devant Etienne de Montdragon, co-seigneur du bourg de ce nom et seigneur de St-Romain, Viguier de la cour temporelle de St-Pierre, séant en cette cour, à qui il exposa que, depuis longues années, il étudiait à Avignon la chirurgie, et qu'ayant acquis dans cet art une expérience suffisante, tant pour la théorie que pour la pratique, il avait l'intention de l'exercer dans ladite ville et de se vouer à la cure des malades, afin de leur rendre la santé, avec l'aide de Dieu. En conséquence, il demandait humblement au seigneur Viguier, de vouloir bien s'assurer de son aptitude et, à cet effet, de le faire examiner par quelques personnes compétentes, au jugement desquelles il se soumettait et à la disposition de qui il se tiendrait aussi souvent qu'il leur conviendrait.

(1) Voy. A. Germain : *Les maîtres-chirurgiens de l'école de Montpellier,* Étude historique, etc... Montpellier, 1880.

(2) Archives municip., *boîte* 11, pièce 15 : *Generales preconisationes fieri solitæ per curiam temporalem civitatis Avinionis.*

« Après avoir entendu la requête dudit Salomon Mossé de Vetri, qui lui parut juste et fondée en droit; considérant que toute demande légitime doit être accueillie, le seigneur Viguier délégua, pour procéder à l'examen du postulant, les savants, circonspects et discrets hommes ci-après nommés, qui lui inspiraient toute confiance, savoir : Michel Piaudi, maître ès-arts et *licencié en médecine*, physicien et médecin du révérendissime père en Dieu, Mgr Pierre, évêque d'Albano, cardinal de Foix, légat *a latere* du St-Siége apostolique dans la ville d'Avignon, et Guillaume Anquithilli, barbier-chirurgien, à cause de son habileté dans l'art de la chirurgie.

« Cette commission fut donnée le 10 août 1461, en présence de noble Clément Litardi, damoiseau, et de maistre Etienne Posieux, notaire public et sous-clavaire de la cour temporelle.

« Le 21 du même mois, en présence du notaire ci-dessus nommé et des témoins soussignés, maîtres Michel, *physicien*, et Guillaume, chirurgien, conformément à la commission à eux donnée par le seigneur Viguier, examinèrent en une seule séance non interrompue le susdit Salomon Mossé de Vetri, sur l'art de la chirurgie, et rendirent compte de cet examen au Viguier, dans un rapport écrit et signé par eux, dont la teneur suit :

« En vertu de la commission à nous donnée par magnifique seigneur « messire de Montdragon, viguier de la ville d'Avignon, nous avons « examiné soigneusement Salomon Mossé de Vetri, juif de nation, tant « sur la théorie que sur la pratique de l'art chirurgical, selon la doc- « trine et les canons anciens et modernes, et nous affirmons lui avoir « reconnu une aptitude suffisante, spécialement dans la théorie, qui est « la directrice de la pratique. C'est pourquoi nous le déclarons apte « à pratiquer toutes les opérations chirurgicales sur le corps humain, « conformément aux principes de l'art chirurgical. Toutefois, comme « la chirurgie est le remède extrême de la médecine, selon la doctrine « de Johannin et d'Avicenne (sect. IV du liv. I, chap. I), et qu'il pré- « suppose l'emploi des tisanes et surtout de la diète qui, d'après les « canons, conviennent aux malades dans un grand nombre de cas, « pour mettre sa responsabilité à couvert, *quand son intervention* « *sera nécessaire, il devra s'adjoindre un médecin, qui l'aidera de ses* « *conseils.* »

« Cette cédule ayant été lue et approuvée par le seigneur Viguier, maître Salomon Mossé de Vetri demanda audit seigneur de vouloir bien l'autoriser à exercer l'art de la chirurgie à Avignon et partout ailleurs, ainsi qu'il l'avait déjà sollicité. Alors le seigneur Viguier ayant vu, lu, entendu et compris le rapport desdits sieurs Michel, *physicien*, et Guillaume, maître-chirurgien, attendu que la demande de

Salomon Mossé de Vetri lui paraissait juste, etc... concéda et attribua audit Mossé la faculté d'exercer l'art de la chirurgie dans la ville d'Avignon et ailleurs, et le requit de prêter serment, la main posée sur le livre de la loi de Moïse écrit en hébreu, de pratiquer ledit art fidèlement et loyalement, sans tromperie et sans fraude. De quoi le dit Mossé de Vetri demanda qu'il lui fût permis de faire dresser un ou plusieurs titres authentiques par moi, notaire public soussigné.

« Fait à Avignon, dans le palais de la Cour temporelle près des archives de la trésorerie de ladite cour, en présence des témoins ci-après désignés, etc...» (1)

La citation est longue, mais elle est fort instructive. Indépendamment des détails très circonstanciés qu'elle nous donne sur la forme et la nature de l'examen à subir par les candidats barbiers-chirurgiens, elle nous montre aussi que les juifs avaient tout autant que les chrétiens le droit de pratique ; qu'à l'inverse de la médecine, la chirurgie considérée comme œuvre manuelle ressortissait, à l'instar des autres métiers, de l'autorité laïque et non de celle du chancelier de l'Université ; qu'à Avignon enfin, le mode d'approbation se pratiquait à peu près de la même façon qu'à Montpellier, où les consuls, représentants de l'autorité municipale, accordaient aussi aux candidats régulièrement examinés, et après la prestation ordinaire du serment professionnel, un brevet de maîtrise leur donnant droit d'exercer la barberie et la chirurgie (2). Mais la composition du jury d'examen présente à Avignon des garanties plus sérieuses du fait de l'adjonction obligatoire d'un médecin qui non seulement est examinateur, mais qui vote avec les maîtres en chirurgie sur l'aptitude ou l'insuffisance des candidats (3). Le principe est désormais consacré, et nous verrons que plus tard le médecin ainsi désigné appartiendra toujours à la Faculté de médecine, à qui incombera le droit de le déléguer.

Au moyen âge, l'élément religieux intervient dans toutes les associations, maîtrises ou corporations. C'est le lien qui réunit les membres de chacune d'elles et en fait un corps indissoluble sous la protection de la religion, qui est le pouvoir le plus fort que l'on connaisse et le seul qui soit capable d'assurer à tous la paisible et entière jouissance de

(1) *Minutes* de Me Antoine Bonaud, notaire de la ville d'Avignon, et G. Bayle, *loco citato*.

(2) Voy. A. Germain, *loco citato*.

(3) Ce n'est qu'à partir de 1496 et en exécution des lettres de Charles VIII du mois de mai de cette année, qu'à Montpellier la présence de deux docteurs en médecine élus par la Faculté fut rendue obligatoire dans la composition du jury chirurgical.

leurs droits et privilèges. De là vient que toutes ces sociétés, indépendamment de leurs statuts, ont aussi leurs confréries : celles-ci sont la sauvegarde de ceux-là. Les chirurgiens-barbiers avignonais ne firent pas exception à la pratique générale et eurent aussi la leur. Elle fut fondée et établie en 1492 dans l'église de St-Jean-le-Vieux, sous le patronage de St Côme et de St-Damien. Les fondateurs étaient qui nombre de quarante-deux, chiffre fort respectable pour notre cité, et comprenait aussi bien des apprentis que des maîtres. L'acte de constitution de cette confrérie, conservé dans les minutes d'Ambianis, notaire de la ville, nous donne les noms de ces pieux praticiens. Nous les reproduisons après M. Bayle.

C'étaient: Guillaume Aubert, Guillaume Barbut, Pierre Vitalis, André de Laval, Louis de Vassy, Jean de Bresse, Henriquet Besson, Jacques Ancelin, Jacques Brulhet, dit le *Martégal,* Martin Ravot, Albert Balaire, Henri Jovis, Simon Cruvelly, Guillio Futrau, Samson Fabri, Jean Roys, Guillaume Dupe, Jean de Paris, Philibert Bender, Laurent Rameau, Noé de Villart, François Girardi, Jean Monerii, Nicolas Damnicolas, Benoît Gautier, Nicolas Raymond, Gonin Fleuri, Honorat Bernard, Jean Petit, Antoine, Claude Genitori, Guillaume Peysandal, Laurent Junier, Antoine Gay, Pons Monges, Jacques Mybt, Guillaume du Bar, Mathieu Utroi, Georges Lallemagne, Jean Gonin le Petit, Jean de la Doussayne et Damien Chinar.

Mais il est temps de revenir à notre Faculté.

CHAPITRE III

PÉRIODE DE DÉVELOPPEMENT

1500-1576

Statuts donnés à l'Université d'Avignon par le cardinal Julien de la Rovère (1503). — Mœurs des étudiants ; leurs privilèges ; le *béjaunage*. — Le baccalauréat, la licence et le doctorat ; épreuves et cérémonial de ces grades ; droits nouveaux à acquitter. — Caractère religieux et ultramontain de l'Université. — Serments communs à tous ses membres ; serment particulier aux médecins. — Immatriculations et grades conférés à la Faculté de médecine de 1500 à 1576. — Bulle du pape Clément VII (20 septembre 1531) contre les comtes palatins et autres dignitaires de l'Église qui délivraient des diplômes en dehors de l'Université. — Médecins reçus à l'agrégation de 1500 à 1576. — Titulaires de la chaire de médecine pendant la même période.

Le plus grand bienfaiteur de l'Université d'Avignon, après Boniface VIII et Jean XXIII, est assurément Julien de la Rovère, devenu plus tard pape sous le nom de Jules II. C'est lui qui, étant archevêque d'Avignon et en cette qualité chancelier de l'Université, obtint pour elle, de son oncle Sixte IV, les brefs si avantageux que nous avons rappelés (1). C'est lui encore qui, à la même époque, alors que, retenu loin d'Avignon, il faisait gérer sa légation par Galeotus de la Rovère, en qualité de vice-légat, chargeait celui-ci de réunir en corps les divers statuts de l'Université pour en faire un code unique et complet, répon-

(1) On lit dans le préambule des statuts de 1503, dont il va être question, ce passage concernant les services rendus à l'Université par Julien de La Rovère : « Ipse enim prædictam Universitatem pene collapsam, nedum restauravit, *sed* « *de novo quasi instituit,* medioque sanctæ recordationis domini Sixti papæ quarti, « patrui sui, privilegiis, gratiis, proventibus et emolumentis pro doctorum le- « gentium stipendiis, dotavit, munivit et auxit.., etc... »

dant à d'autres besoins et conforme aux exigences d'une époque et d'une situation nouvelles.

Les statuts modernes furent bientôt dressés, puis approuvés par le cardinal Julien de la Rovère, sur la proposition de son neveu.

Ils attestent l'existence d'un régent en médecine auquel ils imposent le devoir de faire chaque matin une leçon ordinaire, avec le traitement annuel de 50 florins, déjà fixé par Alexandre VI.

L'obligation faite par le même pape à tout régent de lire par lui-même et de ne se faire remplacer, en cas de force majeure, que par un docteur ou un licencié était, pour ainsi dire, générale dans toutes les universités. A Paris, notamment, un décret de 1352, cité par Sabatier, dans ses *Recherches historiques* sur cette Faculté, n'admettait que deux cas d'empêchement légitime : l'emprisonnement ou une maladie grave. Mais nécessité n'a pas de loi, et le 18 juin 1498, Alexandre VI avait dû donner un bref à l'Université d'Avignon par lequel, vu les difficultés quelquefois insurmontables que rencontraient les régents pour se faire remplacer dans les cas d'urgence,—car les docteurs et les licenciés, par suite de l'exiguité du salaire, ne voulaient plus accepter cette charge,—il se reconnaissait forcé de revenir sur sa précédente déclaration du 13 septembre 1493, et autorisait les docteurs à se faire suppléer, le cas échéant, même par de simples bacheliers. Galeotus de la Rovère inscrit dans ses statuts cette dérogation, autorisée par le Souverain Pontife.

L'année scolaire commence à la St-Luc. Ce jour-là, les régents, les docteurs, les licenciés, les bacheliers et les étudiants se rendent à l'église des Cordeliers et y entendent la grand-messe avec sermon *ad clerum*. Le lendemain, à 9 heures, réunion du corps universitaire dans l'église St-Martial, où se dit la messe du St-Esprit, à l'issue de laquelle on se rend processionnellement aux classes. Le primicier marche en tête, ayant à ses côtés le régent qui doit ouvrir les cours ; puis successivement, dans leur rang d'ancienneté et deux par deux, les maîtres et les docteurs en droit et en théologie. Le régent de médecine vient après, et derrière lui s'avancent les licenciés, les bacheliers et enfin les simples étudiants, toujours dans le même ordre. Le régent de théologie fait, au nom de toutes les Facultés, la leçon d'ouverture appelée le « *Principium* ». Celle-ci terminée, le bedeau, gravissant un ou deux degrés de la chaire, lit à haute et intelligible voix le programme des cours de l'année scolaire. Le deuxième jour, le décrétiste fait sa première leçon ; il doit seul lire ce jour-là. Le lendemain commencent, matin et soir, les leçons journalières de droit. Le tour du régent en médecine n'arrive que le quatrième jour, et les bacheliers de toutes Facultés ne peuvent lire avant le cinquième.

Les auteurs et les livres à suivre dans chaque Faculté pendant l'année scolaire sont arrêtés tous les ans, avant la St-Michel, par le primicier de concert avec les docteurs. Un professeur ne peut interrompre ses leçons pendant plus de vingt jours. Les vacances commencent la veille de la Nativité de la Vierge et durent jusqu'à la St-Luc. Cependant le 10 août 1514 l'Université décida que, conformément à l'usage établi depuis quelques années, et surtout « *depuis les fièvres qui ont couru dans le pays* », il serait donné temporairement aux professeurs et aux écoliers de grandes vacances à partir de l'Assomption (1).

Nul docteur, tant en droit ou théologie que médecine ou ès-arts, ne peut faire des cours ou créer de nouvelles chaires sans l'autorisation préalable du primicier.

Les candidats au baccalauréat en droit ne peuvent se présenter à cette épreuve avant trois ans révolus d'études (2). Pour le baccalauréat en théologie et en médecine, les statuts portent qu'on se conformera aux usages : « Super baccalariendis in theologia, quia eis certa forma traditur, quæ solita est servari, et super ea juramentum præstari, ideo servetur, et *idem in Facultate* medicinæ et artium quod solitum est fieri servetur. »

Malheureusement nous ne savons quels étaient exactement à cette époque les usages de la Faculté d'Avignon. Peut-être étaient-ils les mêmes qu'à Paris et à Montpellier. Or, le temps d'études exigé pour le baccalauréat en médecine était alors de trente-huit mois à Paris (3) et de trente-six à Montpellier (4). Nous croyons être d'autant plus autorisé à appliquer ces données à notre Faculté, que nous savons pertinemment que les écoles de Paris et de Montpellier servirent au moyen âge de type pour l'organisation des autres écoles de médecine (5).

Dans tous les cas, le baccalauréat est toujours l'occasion de fêtes et de

(1) Voyez, aux archives départ., *fonds de l'Université*, D. 39.

(2) Suivant Pancirole, quand, dans l'université de Bologne, un étudiant savait si bien Gratien qu'il était en état de le lire publiquement, on lui mettait un *bâton* à la main, ce qui indiquait le pouvoir qu'il avait d'enseigner, et il était appelé *bachelier*, c'est-à-dire portant bâton. Cette dénomination passa de Bologne à Paris et fut étendue aux gradués des autres facultés, médecine, théologie, etc.

(3) Voy Charles Thurot : *De l'organisation et de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge.* Paris, 1850.

(4) A. Germain : *L'École de médecine de Montpellier*, d'après les documents originaux. Montpellier, 1880.

(5) Le nombre des candidats au baccalauréat en médecine n'était pas considérable, comme on peut le voir dans les listes que nous donnons à la fin de ce volume. Il en était de même à Paris, où la moyenne atteignait rarement huit et variait généralement entre deux et cinq.

festins. Et il y a fort à douter que le statut : « *De baccalariendo in jure et cum qua societate visitare et a quibus abstinere debet* », qui a pour but de modérer les écarts tapageurs de nos joyeux étudiants, ait jamais eu beaucoup d'effets. L'expérience de plusieurs siècles prouve le contraire. En vain, à diverses reprises, les papes eux-mêmes essaient de mettre un frein aux passions de ces écoliers qui forment la classe la plus turbulente et la plus licencieuse de la cité. Rien n'y fait, ni leur organisation au XVI[e] siècle en confrérie sous le vocable de St-Sébastien (1), dans le but de les détourner, par la pratique des exercices religieux, d'une vie trop mondaine, ni les règlements les plus sages, ni même les menaces des foudres de l'Église. Les générations passent, les traditions et le caractère demeurent. Et reconnaissons-le sincèrement, tels ils étaient dans les premières années de la fondation de l'Université, tels ils nous apparaissent encore, lorsque, cinq siècles plus tard, une même ruine engloutit écoles et écoliers.

Pour eux tout est prétexte à joies et à divertissements : réceptions au baccalauréat, à la licence, au bonnet doctoral, passages de princes ou de hauts dignitaires, canonisations de saints, anniversaires religieux, changements de papes, nominations de régents, arrivée de nouveaux écoliers, départ des anciens, etc., etc..... Et tout cela sous la direction d'un abbé qu'ils se choisissent eux-mêmes, véritable chef de leurs plaisirs, et auquel ils obéissent d'autant plus fidèlement qu'il a lui-même plus d'entrain et se trouve de meilleure composition. Aussi le programme est-il aussi riche que varié. Ce sont les représentations théâtrales, pour lesquelles ils ont une véritable passion. Ce sont encore les droits de *barbe* et de *batacule*.

Un juif est-il rencontré en temps de carnaval par le cortège des étudiants, immédiatement il est saisi, traîné de force à la place St-Pierre, et là rasé brutalement et fouetté, au milieu des risées de la foule, à moins que le malheureux ne se rachète à beaux deniers comptants !

La batacule est bien autre chose. Malheur à la femme impudique et mal vivante, *putain putante* ou *insigne maquerelle*, qui se trouve aussi sur le passage de la bande joyeuse. Quatre étudiants s'en emparent aussitôt, chacun se saisit d'une jambe ou d'un bras, et, la tenant ainsi suspendue, l'abaissent par trois fois sur le pavé, contre lequel elle va frapper avec d'autant plus de violence que l'abaissement a été plus subit. A la troisième reprise, chacun lâche le membre qu'il tient, et la patiente, meurtrie et en sang, n'a plus qu'à se relever et à demander grâce, tandis que ses bourreaux, cléments enfin à leur

(1) Nous publions les statuts de cette confrérie dans le II[e] volume de notre *Cartulaire*.

heure, s'en vont, la plume au vent, l'épée au côté, guerroyer ailleurs ou festoyer auprès de leurs belles (1).

Ce qui favorisait d'ailleurs cette vie turbulente et agitée, où la liberté et souvent la licence la plus effrénée s'associaient aux privilèges les plus étendus, c'était le droit absolu pour tout écolier, accusé ou poursuivi par n'importe qui et pour n'importe quel délit, de n'être jugé que par ses pairs, c'est-à-dire par le primicier, dont un des principaux devoirs était précisément de toujours réclamer ses justiciables, quelle que fût la juridiction qui les retînt momentanément. Or, de ce tribunal, essentiellement indulgent et paternel, on se tirait finalement toujours à bon compte.

On comprend qu'en présence de pareils privilèges, le titre d'étudiant dût être très recherché ; aussi n'était-ce point de plein pied qu'on entrait dans la corporation. Il fallait subir auparavant un véritable noviciat, qui durait ordinairement un an et que l'on appelait le *béjaunage*.

Nous empruntons à un travail très étudié de M. Paul Achard, ancien archiviste de Vaucluse, les détails qui suivent sur cette période d'initiation commune à tous les étudiants.

Aux yeux des anciens, le *béjaune* passait pour infect. S'il arrivait à l'un d'eux de l'appeler Monsieur, il encourait une amende d'un marc d'argent ; si c'était un béjaune qui qualifiât ainsi un de ses confrères, il était puni de deux coups de férule. La déférence que les béjaunes devaient à leurs anciens les obligeait à certaines fonctions serviles : c'étaient eux qui essuyaient les tables et convoquaient les assemblées. Dans les réunions, où les anciens étaient assis et la tête couverte, les béjaunes devaient demeurer debout et découverts, sous peine de deux coups de férule. On leur en appliquait autant s'ils rompaient le silence. Ils devaient céder le pas aux anciens et ne pouvaient, l'hiver, s'approcher du feu, qu'autant que le nombre des anciens présents n'était pas suffisant pour occuper toutes les places du premier rang. Lorsque l'un d'eux, après avoir patiemment et honnêtement servi, était enfin jugé digne par le recteur et les plus anciens de passer dans le corps, tous les béjaunes étaient appelés à se prononcer sur son admission. Les anciens devaient tous être présents à ce conseil, et ceux dont l'absence n'aurait pas été justifiée par des raisons valables encouraient *ipso facto* une amende de deux marcs d'argent. Si l'épreuve était favorable au candidat, celui-ci était alors lavé de la *tache de béjaunage* par deux

(1) On pouvait aussi se racheter de la batacule. Le droit de rançon perçu de ce chef rapportait aux étudiants environ cent écus par an. Le 20 janvier 1660, le vice-légat Lascaris fixa lui-même à un écu par *putain* le prix de ce rachat.

parrains, et les autres béjaunes étaient tenus d'apporter l'eau nécessaire pour cette opération. Cela fait, si un de ses anciens confrères osait l'appeler béjaune, il était puni à coups de férule. Indépendamment de toutes ces cérémonies, le béjaune n'obtenait son brevet d'ancien qu'après avoir acquitté, au profit de la caisse du corps, une rétribution pécuniaire de quotité déterminée (1).

On trouve dans les archives de l'Université, et nous le reproduisons dans le tome II de notre Cartulaire, le brevet que délivra, le 15 avril 1540, Guillaume Palluat, prieur des étudiants de l'Université d'Avignon, à François Bérardi, étudiant. Il est sur parchemin et porte plaqué sur des lemnisques de même matière le sceau en cire rouge de ce dignitaire. Ce sceau a pour légende : « *Sigillum Avenionensis confratriæ* » avec une molette et deux plumes.

Mais nous voilà bien loin des statuts de 1503 ! La jeunesse est attirante. Nous enlevant sur les ailes de leurs caprices et de leurs fantaisies, nos étudiants nous ont entrainé dans le monde de leurs dissipations et le tourbillon de leurs plaisirs ; il est temps de revenir à notre sujet. Aussi bien, après nous en avoir éloigné, les coupables nous y ramènent eux-mêmes, car il y a pour eux dans les statuts de 1503 la carte à payer. Il faut payer pour entretenir les bâtiments de l'Université et son mobilier qu'ils brisent quelquefois dans les jours de *boucan*. De ce chef, le candidat bachelier, qu'il s'agisse du droit, de la théologie ou de la médecine, est imposé de deux florins. Au primicier il donne, d'autre part, un florin. Il en donne un aussi au docteur qui l'a préparé au baccalauréat, en rétribution de ses peines, et au bedeau enfin égale somme. On voit qu'il n'y a rien de changé en cette matière aux anciens statuts.

La licence est le grade qui suit le baccalauréat (2). Les statuts spécifient que : « *In facultate autem theologiæ, medicinæ et artium, servetur quoad lecturam et disputationem, quæ hactenus in illis facultatibus servari solita sunt.* » C'est la formule déjà employée à

(1) Les chefs des plaisirs, Bazoche, abbés de la jeunesse, etc., par Paul Achard, dans l'*Annuaire administratif, statistique et historique du département de Vaucluse* de 1869.

(2) La licence, en tant que signification du droit d'enseigner, remonte au concile de Rouen de 1074, qui oblige tout individu voulant enseigner d'en obtenir au préalable le droit ou la *licence*. Mais comme degré académique et l'aboutissant d'études préparatoires, elle fut instituée par le légat Robert de Courçon, dans les statuts qu'il donna à l'Université de Paris, en 1215. Le terme de *Bachelier* ne paraît au contraire pour la première fois que dans une bulle de Grégoire IX donnée en 1251 à la même Université.

propos du baccalauréat; c'est aussi pour nous la même difficulté à résoudre. Aussi, à défaut de documents spéciaux sur notre Faculté, voyons encore ce qui se passait à Montpellier. D'après les statuts organiques donnés en 1220 à l'École de médecine de cette ville, par le cardinal Conrad, confirmés en 1239 par un légat de Grégoire IX, en 1258 par Alexandre IV en personne, et révisés enfin en 1534, les bacheliers en médecine, candidats à la licence, devaient s'exercer pendant quelques mois à faire des leçons publiques ; de plus, avant leur présentation, ils étaient dans l'obligation d'aller dans les écoles se mêler aux disputes scolaires pour y donner la mesure de leur science (1). A Paris, mêmes obligations de scolarité, mais le temps des lectures était variable : dix-huit mois environ. D'ailleurs, c'était la Faculté qui décidait, et quand elle jugeait que les candidats étaient suffisamment capables, elle les proposait au chancelier pour l'obtention de ce haut grade (2). On doit procéder de même à Avignon, si nous en jugeons surtout d'après ce qui se passe dans la Faculté de droit. Là aussi on exige du bachelier candidat à la licence trois ans de lecture dans les écoles publiques, ou au moins une dispute, « *aut saltem unam publicam repetitionem solemniter fecerit* ». Le principe de l'obligation des lectures pour les bacheliers en médecine est du reste consacré d'une façon formelle par les statuts de 1503. Ils fixent à un florin le droit que les bacheliers en médecine devront payer au bedeau pour chaque livre qu'ils voudront *lire* en public (art. de *Salario bidelli et statione per eum tenenda*) ; mais il y a avec la loi des accommodements, et les statuts prévoient le cas où ces obligations pourront être tempérées par le chancelier d'accord avec le primicier et les docteurs.

En réalité, qu'il s'agisse de la licence en droit, en théologie ou en médecine, on trouve une certaine élasticité dans les obligations de scolarité et le *varietur* paraît être l'ordinaire.

Voici pour notre Faculté quelques faits qui fixeront les idées sur ce point :

Le 19 avril 1495, Laurent de la Rovère de l'illustre famille de ce nom et neveu de Clément de la Rovère, alors légat d'Avignon, est immatriculé par son oncle (3).

(1) A. Germain, *loco citato*.

(2) Charles Thurot, *id.*

(3) Magister Laurentius de Ruvere, diocesis Avenionensis, fuit matriculatus in medicina per R. P. dominum Clementem de Ruvere, hujus patriæ gubernatorem, et dicti magistri Laurentii patrinum, die 19 Augusti 1495. (Archiv. départ. de Vaucluse ; *fonds de l'Université*, D. 67.)

Le 20 mai 1499, il est fait bachelier en médecine; le 22, docteur; et le 21 mars 1500, il est agrégé à la Faculté.

Le 1er février 1515, Jean de Vilhario du diocèse de Tulle, est reçu bachelier en médecine sous Jean Guilhelmy, régent, et le 5 décembre 1517, soit moins de trois ans après, prend sa licence sous le même régent. Du reste, il faut convenir qu'on vient au moins autant à la Faculté pour y prendre seulement des grades que pour y étudier réellement. Aussi ce qu'on rencontre le plus souvent dans les registres universitaires du XVIe siècle, c'est la mention de l'immatriculation, suivie à très bref délai de celle de la promotion à la licence et au doctorat.

Par exemple :

« 25 décemb. 1514, dominus Franciscus de Castilho, Tolletanus, fuit matriculatus in medicina sub. D. Joanne Guilhelmy regente in medicina. »

« Die 28 decemb. 1514, dominus Franciscus de Castilho, baccalarius in medicina Universitatis de Salamanca, accepit gradum doctoratus in medecina sub Joanne Guillelmy. »

« Die ultima novembris 1516, Jacobus Servent, diocesis Belmensis, accepit licentiam et doctoratum in medicina sub domino Guillelmy regente. »

« 23 August. 1519, Franciscus Foscetes, loci de fonte de Cantos, fuit matriculatus in medicina sub Joanne Guillelmy. »

« Die 24 august., dictus Foscetes accepit gradum licentiæ et doctoratus in medicina sub eodem. »

« 30 Junii 1526, Hieronymus Conaty fuit matriculatus in medicina sub Joanne Guillelmy. »

« 1 Julii 1526, Hieronymus Conaty, diocesis Atrebalensis, accepit doctoratum in medicina sub Joanne Guillelmy, regente et promotore. »

« Die 4 décemb. 1538, Sebastianus Neocaldus diocesis Carnotensis fuit matriculatus in medicina sub domino Manaldo Guillelmy; eadem die, idem Neocaldus accepit baccalaureatum sub eodem. »

« Die 9 décemb. idem Neocaldus accepit doctorarum in medicina sub Manaldo Guillelmy (1) ».

Nous voulons bien croire aussi que tous ces candidats à la licence et au doctorat justifiaient de l'obtention antérieure du baccalauréat. Cependant il convient de ne pas être trop exigeant là-dessus, sous peine peut-être de quelques déceptions.

Les statuts de 1503 n'innovent rien sur les anciens à propos de l'exa-

(1) Arch. départ. de Vaucluse, *fonds de l'Université*, D. 67.

men des mœurs, de la présentation du candidat à l'archevêque, de l'assignation des points, de l'examen et de la collation du grade de licence. Notons toutefois qu'il y a un jour fixé pour chacune de ces épreuves : le mardi, pour l'examen des mœurs et la présentation à l'archevêque chancelier ; le vendredi soir, pour l'assignation des points ; le samedi, pour la soutenance et la dispute ; le dimanche matin, pour la collation du grade. Dès qu'il est reçu, le nouveau licencié se rend en grande pompe à la cathédrale pour y rendre ses actions de grâces à Dieu et à la très glorieuse vierge Marie, patronne de l'Université.

Il est bien spécifié, du reste, qu'on ne doit admettre à ce haut grade de la licence en théologie, en médecine ou ès-arts, que des sujets dignes et sans reproche.

Tout étudiant de l'Université doit aux maîtres, à quelque Faculté qu'ils appartiennent, le respect le plus absolu, la déférence la plus obséquieuse. S'il porte préjudice à l'un d'eux, ou lui fait injure dans sa personne, son honneur, ses biens ou sa réputation, le chancelier le doit punir sévèrement, même, s'il le faut, en refusant de l'admettre aux grades. Les maîtres, à leur tour, doivent être de la plus grande impartialité dans les examens ; leur vote sera toujours secret.

Avant de recevoir la licence, le candidat prêtera serment de ne prendre les insignes doctoraux qu'à l'Université d'Avignon et seulement des mains du docteur qui l'aura déjà présenté à la licence.

Les statuts ajoutent encore à la magnificence du doctorat.

Le dimanche qui précède la cérémonie, le candidat, marchant derrière le bedeau, la masse haute, et suivi d'une escorte brillante de licenciés, de bacheliers et d'étudiants, fait, en compagnie de son promoteur, ses visites et ses invitations au légat, à l'archevêque, aux prélats, au primicier, aux docteurs des quatre Facultés, au viguier et aux consuls.

Au jour fixé, tout ce monde d'invités et parmi eux aussi tous les citoyens de marque se trouvent réunis dans l'église des Frères Mineurs. Deux chaires sont dressées en haut du chœur et ornées magnifiquement ; dans l'une prend place le chancelier ou, à défaut, le vice-chancelier ; dans l'autre le promoteur. Au milieu du chœur est disposée une table, devant laquelle s'assied le futur docteur, ayant de chaque côté un licencié pour l'assister.

Le candidat harangue le primicier, les docteurs et les assistants dans l'ordre de leurs grades et de leurs dignités. Immédiatement après, il fait sa *répétition* solennelle sur un texte classique et répond aux arguments posés par deux bacheliers désignés au sort. Tout bachelier présent est d'ailleurs libre de l'argumenter à son tour. Quand cette épreuve est terminée, le chancelier se lève et complimente le candidat

dont il vante les mœurs, les qualités, les mérites de sa famille et dont il rappelle enfin les actions dignes d'éloges. Puis on va au scrutin, à l'issue duquel le chancelier autorise publiquement le promoteur à conférer au candidat les insignes doctoraux. C'est alors un nouveau discours du récipiendaire, où interviennent des textes tirés des lois, des canons et des saintes écritures, et qu'il termine en demandant humblement à son promoteur, en manière de péroraison, la remise du bonnet doctoral. Tout n'est pas fini cependant. Ce n'est qu'après qu'il a prêté le serment prescrit, et que son promoteur, dans un discours plein de savoir et d'éloquence, l'a félicité à son tour de l'honneur insigne qui va lui être fait, que le futur docteur, toujours assisté des deux licenciés, gravit les degrés de la chaire et reçoit enfin les insignes si convoités.

Pendant ce temps, les flûtes se font entendre et célèbrent sur des airs de circonstance l'acte triomphal.

C'est aussi à ce moment que le nouveau docteur, conduit par son parrain, parcourt les rangs de l'assemblée et reçoit, du légat d'abord, du primicier ensuite et successivement de chaque docteur, l'accolade fraternelle.

En échange, ceux-ci ont déjà reçu au cours de la cérémonie les bérets et les gants, « *birreti de scarlata cum cyrothecis.* » Le viguier et les consuls ont eu part aux mêmes largesses, de même que les deux licenciés acolytes et les bacheliers qui ont argumenté.

Quant aux autres assistants, on leur a distribué à chacun un exemplaire de la thèse soutenue.

Suivant ces mêmes statuts, le docteur promu dans cette forme est *ipso facto*, et sans nouvelles épreuves, admis à l'agrégation, à la seule condition que le collège veuille bien l'agréer comme tel.

Le lendemain, monté sur un cheval richement caparaçonné et suivi d'un brillant cortège, il allait se montrer aux écoles. Le festin suivait de près.

Viennent maintenant les droits à acquitter.

Bien que considérablement réduits par rapport à ceux portés par les anciens statuts, ils sont encore néanmoins fort dispendieux :

Droits pour la licence.

Au chancelier :	un écu.
Au vice-chancelier :	deux écus.
Au primicier :	deux écus.
Au promoteur :	deux écus.
A l'Université :	un écu.
Aux 12 plus anciens docteurs :	un écu à chacun.
Au bedeau :	cinq florins.
Au clerc du petit palais :	un florin.

Droits pour le doctorat.

Au chancelier :	un écu.
Au vice-chancelier :	huit écus.
Au promoteur :	douze écus.
Au bedeau :	cinq écus.
Au primicier :	deux écus.
A l'Université :	deux écus.

Sans compter un béret doublé de soie et à franges pour chaque docteur (1).

L'apposition du sceau sur un certificat, quel qu'il soit, délivré au nom de l'Université, coûte douze gros, dont six pour l'Université et six pour le primicier. Les attestations de scolarité *(litteræ testimoniales)*, munies du sceau *rond*, et sur la production desquelles les écoliers sont exemptés de la gabelle et des péages, se payent un gros (2). Mais les diplômes de bachelier, de licencié et de docteur sont gratuits.

Les statuts suppriment aussi le droit de collecte des régents. Ce droit n'avait plus en effet sa raison d'être depuis que Sixte IV avait pourvu lui-même au traitement des professeurs (3).

L'agrégation forme parmi les docteurs une véritable association dont les membres ont par cela même des obligations communes et des devoirs réciproques. Ils doivent s'aimer et s'entr'aider les uns les autres comme de véritables frères, disent les statuts ; ne jamais prendre partie les uns contre les autres dans une affaire civile ou criminelle intéressant des étrangers ; ils ne doivent, ni par prières, ni par menaces, attirer sciemment le disciple d'un collègue pour le lui enlever, qu'il s'agisse de leçons à donner ou de grades à conférer. Le primicier est le protecteur né des docteurs et des écoliers ; il est tenu de prendre fait et cause pour eux, de se constituer leur défenseur chaque fois qu'ils sont attaqués dans leurs personnes ou dans leurs biens, et de poursuivre devant les tribunaux le châtiment des coupables ou la réparation du

(1) Ces droits, encore trop onéreux et considérés comme la cause la plus certaine de la désertion de l'Université par les écoliers et les gradués, furent de nouveau, sur la demande même de l'Université, diminués d'environ un tiers par un rescrit du vice-légat du 22 février 1514. Nous donnons ce document dans le tome II de notre *Cartulaire*, etc.

(2) Le sceau *rond* dont il est ici question est celui qui, sur la planche placée en tête du volume, porte le n° 1.

(3) Le 28 août 1514 : l'Université décide que les honoraires des docteurs faisant des cours (*legentes*) seront acquis, même en cas d'interruption, lorsque les intéressés justifieront par un certificat médical que leur absence a la maladie pour cause.

dommage, même aux frais de l'Université, si la victime est sans ressources.

Dans une Université fondée par la papauté et dont le but est de semer la bonne doctrine pour en recueillir les fruits salutaires, dans une institution pontificale et ultramontaine par excellence, qui plus tard se déclarera de son propre chef la sentinelle avancée de la foi romaine par delà les monts, le caractère religieux doit frapper les yeux, et les pratiques de cet ordre doivent être constantes et s'étaler en toutes circonstances. Aussi plusieurs articles des statuts y sont-ils exclusivement consacrés. Nous avons parlé de la messe solennelle de la St-Luc à laquelle assistent les quatre Facultés en présence même du Légat, de celle du St-Esprit également obligatoire pour tous. Mais il y a encore chaque jour, avant l'ouverture des classes, messe basse au collège de Dijon, annoncée par la cloche universitaire dite la *doctoresse*, placée au clocher de l'église paroissiale de St-Didier. A cette messe assistent les maîtres et élèves de toutes les Facultés. Le lendemain de l'Épiphanie, service religieux à St-Martial pour les membres défunts.

Après l'octave de Pâques, *cantare* dans la même chapelle pour le repos de l'âme du cardinal de Saluces, bienfaiteur de l'Université et fondateur de sa bibliothèque. La veille de la fête de l'Annonciation de la Ste Vierge, procession aux Cordeliers; le lendemain, grand-messe avec sermon. On célèbre ce jour-là la fête solennelle de la confrérie des docteurs et on y élit les nouveaux dignitaires (1).

Mais les exercices religieux ne seraient rien sans la pratique des vertus chrétiennes, et parmi celles-ci la simplicité dans la tenue des écoliers, leur recueillement dans les actes sont vivement recommandés. Les étudiants nobles doivent d'abord faire la preuve de leur noblesse en produisant leurs titres. Par analogie avec ce qui se pratique dans les autres Universités, ils ont aussi à Avignon un banc à part dans la classe; toutefois, pour éviter un déploiement de luxe auquel la jeunesse n'est que trop portée et qui serait humiliant pour leurs camarades, on ne leur tolère que deux domestiques, et, si dans leur vie extérieure ils se montrent hautains et orgueilleux, s'ils donnent lieu à des plaintes motivées, on leur défend l'usage de ces prérogatives. A égalité de noblesse, c'est l'ancienneté à l'école qui donne la préséance.

Nobles ou roturiers doivent, du reste, éviter l'oisiveté et le désœuvrement. Ils ne peuvent fréquenter ni les tavernes, ni les maisons mal

(1) Nous publions, dans le tome II de notre *Cartulaire*, etc., les actes de fondation et de constitution, ainsi que les statuts de cette confrérie dite de l'Annonciation, dont le siège était aux Cordeliers.

famées, ni les bals publics, sans s'exposer à être chassés de l'école et déchus de leurs privilèges.

Entre autres obligations le primicier doit, à l'expiration de sa charge, rendre ses comptes de gestion. Celles du bedeau, fixées par les anciens statuts, restent les mêmes. Il convient seulement de remarquer à l'égard de ce dernier que, dépositaire des livres et des manuscrits, il ne peut prendre pour commission, sur le prix de vente fait aux écoliers, que quatre sous par florin.

Le serment tient une très grande place dans la nouvelle organisation de l'Université. En réalité, il n'y a pas une fonction, pas un grade qui n'ait sa formule spéciale. On a celui du primicier entrant en charge, celui du bedeau, ceux des immatriculés, des bacheliers, des licenciés, des docteurs, des agrégés et des régents, etc., etc. Ces derniers serments sont communs à tous les professeurs, à tous les gradués, à tous les étudiants, quelle que soit la faculté à laquelle ils appartiennent.

Ainsi des suivants :

FORMA JURAMENTI PER QUEMLIBET MATRICULANDUM PRESTANDI.

C'est le même que celui des anciens statuts (voy. page 30), avec la mention expresse de l'engagement : « Venire ad omnes processiones et congregationes et alios actus, quando per Primicerium mandabuntur. »

FORMA JURAMENTI PER BACCALARIENDUM VEL LICENTIANDUM PRESTANDI.

« Ego N... juro quod ab hac hora in antea fidelis et obediens ero « Sanctissimo domino nostro Papæ et R^{mo} domino Avinionensi archie- « piscopo et successoribus suis canonice intrantibus, eisque et Ecclesiæ « Avinionensi fidele consilium dabo. Item etiam, quod statuta, liber- « tates et privilegia hujus almæ Universitatis possethenus inviolabili- « ter observabo. Et contra ea non veniam. Et ad congregationes Uni- « versitatis veniam quathenus vocatus fuero. Item juro et promitto « quod, si contingat me gradum Doctoratus in hac Facultate reci- « pere, illum in præsenti Universitate et sub domino doctorante pre- « sentante et non alibi, nec sub alio doctore recipiam. Et super præ- « missis dispensationem non impetrabo, et impetrata non utar ; etiam « si motu proprio fuerit mihi concessa, et hoc sub pœna centum du- « catorum auri, per me ipso facto incurrenda, et ad quam me et bona « mea obligo curiæ cameræ apostolicæ et aliis curiis. Et pro præmissis « omnibus, constituo procuratores omnes dominos practicantes ad « confitendum præmissa et sententiam excommunicationis recipien- « dam et alias in forma cameræ solita et consueta. Et ista omnia et

« singula supradicta promitto et juro servare et adimplere. Sic me « Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia per me corporaliter et « sponte tacta. »

FORMA JURAMENTI PER DOCTORANDUM PRESTANDI.

« Ego N... licentiatus approbatus in facultate legali (*vel alia*), de « proximo doctorandus, juro quod ab hac hora in antea, fidelis et « obediens ero sanctissimo domino nostro Papæ et vobis reverendis- « simo in Christo domino nostro Avinionensi archiepiscopo et dominis « pro tempore Avinionensibus archiepiscopis successoribus vestris « quibuscumque in dicta Ecclesia canonice intrantibus. Item juro « quod non dedi, neque me daturum inde aliquid promisi per me, nec « per aliam seu alias interpositas personas, pro obtinendo gradum « hujusmodi doctoratus Facultatis predicte. Item juro quod statuta, « libertates et laudabiles consuetudines Ecclesiæ et studii Avinionis « inviolabiliter pro viribus meis observabo. Item juro quod pro festo « meo faciendo, pretextu istius meæ promotionis in doctoratum dicte « Facultatis, ultra summam in concilio Viennense taxatam, non ex- « pendam. Item juro quod vocatus ad similes vel privatas examina- « tiones per dictum dominum archiepiscopum aut per dominos archie- « piscopos ejus successores qui erunt pro tempore in dicta Ecclesia « Avinionensi, seu per alium vel per alios deputatos vel deputatum « ab ipso vel ab ipsis, libenter veniam sine difficultate quacumque, « nisi legitimo impedimento fuero impeditus. Item juro quod exami- « natori dabo sanum et fidele consilium super admittendo vel repel- « lendo examen hujusmodi subeuntem, odio et amore postpositis « quibuscumque. Et ista omnia supradicta servare totis meis viribus « promitto et juro. Sic me Deus adjuvet et ista quatuor sancta Dei « Evangelia per me corporaliter sponte tacta. »

Plus tard, le concile de Trente ayant prescrit que dans toutes les Universités les gradués feraient une profession solennelle de leur foi catholique, apostolique et romaine, un nouveau serment vint s'ajouter aux précédents. On verra que cette profession implique l'exclusion absolue de tout candidat n'appartenant pas à la religion catholique :

FORMA JURAMENTI PROFESSIONIS FIDEI EXTRACTA EX BULLA SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI D. PII PAPÆ IV. (Id. novemb. 1564.)

« Ego N... firma fide credo et profiteor omnia et singula quæ con- « tinentur in symbolo fidei, quo sancta romana Ecclesia utitur, videli- « cet : « Credo in unum Deum patrem omnipotentem, factorem cœli et

« terræ, visibilium omnium et invisibilium, et in unum dominum « Jesum Christum, filium Dei unigenitum, et ex patre natum ante « omnia sæcula, Deum de Deo, lumen de lumine, Deum verum de « Deo vero, genitum non factum, consubstantialem patri, per quem « omnia facta sunt; qui propter nos homines et propter nostram salu- « tem descendit de cœlis et incarnatus est de Spiritu Sancto ex Maria « Virgine et homo factus est; crucifixus etiam pro nobis sub Pontio « Pilato, passus et sepultus est et resurrexit tertia die, secundum scrip- « turas, et ascendit in cœlum, sedet ad dexteram Patris; et iterum ven- « turus est cum gloria judicare vivos et mortuos, cuius regni non erit « finis; et in Spiritum Sanctum dominum et vivificantem qui ex Patre, « Filioque procedit; qui cum Patre et Filio simul adoratur et conglori- « ficatur; qui locutus est per Prophetas; et unam sanctam catholicam et « apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum baptisma in remissionem « peccatorum, et expecto resurrectionem mortuorum et vitam venturi « sæculi. Amen. »

« Apostolicas et ecclesiasticas traditiones, reliquasque ejusdem « Ecclesiæ observationes et constitutiones firmissime admitto et am- « plector. Item, sacram scripturam juxta eum sensum quem tenuit et « tenet sancta Mater Ecclesia, cuius est judicare de vero sensu et inter- « pretatione sacrarum scripturarum, admitto, nec eam unquam, nisi « juxta unanimem consensum patrum, accipiam et interpretabor. « Profiteor quoque septem esse vere et proprie sacramenta novæ legis « a Jesu Christo domino nostro instituta, atque ad salutem humani « generis, licet non omnia singulis necessaria, scilicet baptismum, « confirmationem, eucharistiam, pœnitentiam, extremam unctionem, « ordinem et matrimonium, illaque gratiam conferre, et ex his baptis- « mum, confirmationem et ordinem sine sacrilegio reiterari non posse. « Receptos quoque et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus, in supradic- « torum omnium sacramentorum solemni administratione, recipio et « admitto. Omnia et singula quæ de peccato originali et de justifica- « tione in sacrosancta Tridentina synodo definita et declarata fuerunt « amplector et recipio.

« Profiteor pariter in missa offerri Deo verum, proprium et propi- « tiatorium sacrificium pro vivis et defunctis, atque in S^mo^ Eucharistiæ « sacramento esse vere, realiter et substantialiter corpus et sanguinem « una cum anima et divinitate domini nostri Jesu Christi, fierique « conversionem totius substantiæ panis in corpus et totius substantiæ « vini in sanguinem; quam conversionem catholica Ecclesia transsub- « stantiationem appellat. Fateor etiam sub altera tantum specie totum « atque integrum Christum, verumque sacramentum sumi. Constanter « teneo purgatorium esse, animasque ibi detentas fidelium suffragiis

« juvari; similiter et sanctos, una cum Christo regnantes, venerandos « atque invocandos esse, eosque orationes Deo pro nobis offerre, atque « eorum reliquias esse venerandas. Firmissime assero imagines Christi « ac deiparæ semper Virginis, necnon aliorum sanctorum habendas et « retinendas esse atque eis debitum honorem ac venerationem imper- « tiendam; indulgentiarum etiam potestatem a Christo in Ecclesia re- « lictam fuisse, illarumque usum Christiano populo maxime salutarem « esse affirmo. Sanctam catholicam et apostolicam Romanam Eccle- « siam omnium Ecclesiarum matrem et magistram agnosco, Romano « que Pontifici, beati Petri apostolorum principis successori ac Jesu « Christi vicario, veram obedientiam spondeo ac juro.

« Cætera item omnia a sacris canonibus et œcumenicis conciliis ac « præcipue a sacrosancta Tridentina synodo tradita, definita et decla- « rata indubitanter recipio atque profiteor, simulque contraria omnia « atque hæreses quascumque ab Ecclesia damnatas et rejectas et ana- « thematisatas ego pariter damno, rejicio et anathematiso. Hanc veram « catholicam fidem, extra quam nemo salvus esse potest, quam in præ- « senti sponte profiteor et veraciter teneo, eamdem integram et invio- « latam usque ad extremum vitæ spiritum, constantissime, Deo adju- « vante, retinere et confiteri atque a meis subditis vel illis quorum « cura ad me in munere meo spectabit teneri, doceri et prædicari « quantum in me erit curaturum, ego idem N... spondeo, voveo ac « juro.

« Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia per me corpora- « liter et sponte tacta. »

A ce serment religieux commun à toutes les Facultés, les docteurs en médecine durent en joindre un autre plus particulièrement professionnel, mais relevant encore du même caractère :

Juramentum per medicos prestandum.

« Juro etiam quod visitato bina vice ægrotante, monebo ipsum ut « adhibeat medicum spiritualem; quod si post tertiam visitationem « non adhibuerit, cessabo ipsum visitare. »

Ce serment, comme le remarque F. Ecoiffier, a beaucoup d'analogie avec celui prêté à la Faculté de Montpellier, par lequel les docteurs en médecine « s'obligeaient aussi à ne recevoir aucun malade atteint d'affection aiguë, sans que celui-ci se fût déjà montré au prêtre » (1).

(1) Voy. Cellarier, *Introduction à l'étude de Guy de Chauliac.*

Inutile d'ajouter qu'aucun docteur, bachelier, ou étudiant frappé d'excommunication ne pouvait fréquenter l'école. Pour être accepté comme docteur ou comme élève à la Faculté de médecine, aussi bien que dans les autres, il fallait encore produire un certificat de bonne vie et mœurs et de catholicité, délivré par le curé ou le confesseur, visé par le grand-vicaire ou par le magistrat du lieu où le postulant résidait.

L'orthodoxie romaine et pontificale coulait ainsi à pleins bords à l'Université d'Avignon. Un protestant, Etienne Strobelberger, originaire de Gratz en Styrie, la visitant pendant qu'il étudiait la médecine à Montpellier, remarque, non sans un certain étonnement, que dans cette Université, recherchée, dit-il, par ceux qui étudient la jurisprudence et la médecine, les nouveaux docteurs sont astreints à jurer qu'ils appartiennent à la religion catholique (1). Il eût été bien plus étonné s'il y était venu quelques années plus tard, alors qu'à tous ces serments elle avait ajouté celui contre les cinq propositions de Jansénius. Car son caractère religieux, non seulement ne s'affaiblit point avec le temps, mais se développa encore de plus en plus, à l'inverse, il est vrai, de la transformation qui s'opéra dans la Faculté de Montpellier du jour où le protestantisme y fit son entrée.

Un mot encore sur les statuts de 1503. Tels quels, ils constituent un très grand progrès sur les anciens. Non seulement l'existence de la Faculté de médecine y est officiellement reconnue, mais celle-ci a sa place absolument marquée. Sans doute elle est encore dans un état d'infériorité évidente; ainsi, pour n'en donner qu'une preuve, tandis qu'à l'élection du primicier, faite seulement par les docteurs agrégés en droit, assistent quatre docteurs en théologie, les médecins sont absolument exclus de cet honneur. La Faculté de médecine est, si l'on veut, comme un tiers-état au sein de cette Université essentiellement aristocratique, mais enfin c'est un état qui, à défaut d'honneurs et de prérogatives, possède du moins certains droits primordiaux, sauf plus tard, quand le moment sera venu, à faire valoir ses légitimes revendications.

Cette nouvelle législation porta bientôt quelques fruits pour notre Faculté. A partir de 1511, elle fournit un certain nombre de gradués. Cette même année, elle reçoit un bachelier. En 1513, elle donne un

(1) *Recens. nec antea sic visa, Galliæ politico-medica descriptio, etc....* a Joanne Stephano Strobelbergero perillustris aulæ Swanbergicæ medico ordinario. Ienæ, typis Johann. Berthmanni, anno 1520. Voy. l'analyse et les extraits que donne de cet ouvrage A. Germain, dans sa brochure : *Etienne Strobelberger, géographe-voyageur, historien et botaniste.* Montpellier, 1880.

licencié et un docteur, et de même en 1514. En 1515, elle compte un immatriculé, un bachelier et deux docteurs, dont l'un déjà bachelier de l'Université de Salamanque. Il y a une immatriculation et un doctorat en 1516 et trois docteurs en 1517. Malgré la peste qui, pendant l'année 1518, fait rage depuis le mois de janvier jusqu'en août, elle reçoit encore un docteur (1). L'année suivante est marquée par deux immatriculations et deux doctorats. En 1522, année encore de peste, nous trouvons une immatriculation et trois docteurs (2). Trois immatriculations pour 1523 ; un doctorat pour 1524 ; deux pour 1525 ; une immatriculation et un doctorat pour 1526 et 1527. Il y a deux immatriculations et deux doctorats dans chacune des années 1528 et 1532. En 1533, trois étudiants se font immatriculer et prennent leur doctorat. Nous relevons pour l'année 1534 une immatriculation suivie de l'admission au baccalauréat et au bonnet. Deux bacheliers et deux docteurs en 1536 et une immatriculation en 1537. Un étudiant est immatriculé pendant l'année 1538 et prend successivement les grades de bachelier et de docteur. Il n'y a plus qu'une immatriculation sans grades en 1539. Nous en trouvons deux en 1540 et l'un des deux étudiants immatriculés reçoit en outre des « *litteræ testimoniales.* »

Nos relevés nous donnent encore : une immatriculation et doctorat en 1541, une immatriculation simple et une autre suivie du doctorat en 1542, une immatriculation et doctorat en 1543; un bachelier en 1544 et une immatriculation bientôt suivie de l'obtention des degrés de bachelier et de docteur en 1545. L'année 1546 ne donne que deux immatriculations ; mais, à partir de 1548 et jusqu'en 1561, les gradués sont particulièrement nombreux : c'est ainsi que l'on compte trois docteurs en 1548, deux en 1549, six en 1550, trois immatriculations et trois doctorats en 1551, trois docteurs et deux bacheliers en 1552, six docteurs et deux bacheliers en 1553, sept docteurs et deux bacheliers en 1554, deux docteurs en 1555, quatorze l'année suivante, six docteurs et un bachelier en 1557, six docteurs et un bachelier en 1558, cinq bacheliers et neuf docteurs en 1559, un bachelier et sept docteurs en 1560.

En 1561, les guerres de religion étaient dans toute leur fureur; Montbrun, après avoir pris Malaucène dans le Comtat, menaçait Avignon. Cette ville, déjà dans les transes à l'annonce de cette nouvelle, était encore la proie d'une maladie contagieuse, appelée

(1) Hoc præsenti mense Januarii 1518, pestis vigebat, proh dolor ! Avin. usque ad mensem Augusti. (Arch. Univ., D. 67.)

(2) 17 Augusti 1522, pestis grassabat Avinione. (Arch. Univ., D. 67.)

par les médecins fièvre *erratique*, qui, pendant les cinq ou six mois qu'elle sévit, enleva « un nombre presque infini de personnes », tant dans cette ville que dans la province (1). L'Université resta fermée et ne conféra aucun grade. En revanche, il y eut un bachelier et huit docteurs en 1562 ! Pas de gradués en médecine et très peu du reste dans les autres Facultés pendant l'année 1563 : « *Tunc temporis erat bellum contra Huguenotos prope Avinionem.* » En 1564, la peste apparaît de nouveau à Avignon, au mois de juin, et dure six mois : aussi ne compte-t-on que trois docteurs. En 1565, un bachelier et deux docteurs sont promus ; un bachelier et un docteur en 1566 ; un docteur seulement pour chacune des années 1567, 1568, et deux pour l'année 1569. En 1571, un docteur ; en 1572, cinq ; en 1573, quatre ; en 1574, neuf ; en 1575, trois ; et trois enfin en 1576.

Le droit d'être promoteur aux grades était dévolu aux docteurs agrégés de la Faculté à laquelle appartenait le candidat. Ce n'était qu'exceptionnellement, lorsque leur nombre était insuffisant, — ce qui n'arrivera plus maintenant pour la Faculté de médecine, — qu'on pouvait prendre le parrain ou promoteur parmi les agrégés d'une autre Faculté (2). Telle était la loi, mais elle souffrait de nombreuses infractions, et à côté des agrégés, dispensateurs légaux des grades et chez lesquels on rencontrait des garanties d'impartialité et de justice, certaines personnalités avaient, en dehors de l'Université, le privilège excessif de pouvoir récompenser des services rendus par la délivrance des mêmes titres. Ici, plus d'examens, plus de contrôle, le bon plaisir seul faisait loi. Le dispensateur ne relevait plus que de sa conscience et celle-ci était souvent fort élastique. Ce privilège, les comtes palatins (3) le partageaient avec les haut dignitaires de l'Église, les commissaires apostoliques et autres officiers de la cour romaine. Ce n'en était pas moins un très grand préjudice pour les docteurs agrégés et un dommage considérable pour les études universitaires. Aussi, à diverses reprises l'Université mit tout en œuvre pour déraciner cet abus.

Dès le 12 février 1523, dans un collège tenu par les agrégés en droit, l'un d'eux, Olivier Roland, se plaignit en termes véhéments de la facilité avec laquelle les souverains pontifes et de hauts personnages conféraient, de leur propre chef, le grade de docteur, au grand détri-

(1) César Nostradamus, *Histoire et chronique de Provence.* Lyon, 1614.

(2) Cela se pratiquait dans toutes les Universités. A Aix, par exemple, on voit fréquemment un candidat au doctorat en médecine avoir pour parrain un juriste ou un théologien. (Voy. Scholastique Pithon, *passim.*)

(3) Sur les comtes palatins, voy. notre *Cartulaire,* tome Ier, p. 234.

ment des droits de l'Université, et demanda qu'on portât remède à cet état de choses. Le collège s'associa à cette plainte et rappela que les constitutions apostoliques elles-mêmes prescrivaient de ne recevoir aucun candidat qu'après lui avoir fait subir des épreuves rigoureuses. Défense fut faite en conséquence aux docteurs de toutes les Facultés de conférer des grades sans examen, sous peine d'être déchus de la participation aux actes de l'Université pendant trois ans, et on décida qu'on porterait plainte en cour de Rome sur cet objet (1). Il fut convenu, d'autre part, que désormais, — et malgré une délibération prise en 1518, par laquelle François de Ripa et Alciat, régents extraordinaires à l'Université, étaient autorisés à conférer directement quelque grade que ce fût, à l'exception de l'agrégation, pendant tout le temps de leur séjour à Avignon, — il fut convenu, disons-nous, qu'à l'avenir de Ripa — Alciat venait de quitter l'Université — aurait à s'adjoindre, dans l'examen de tout candidat, un docteur agrégé et qu'à cette condition seulement la promotion qu'il ferait serait valable.

Tous les membres présents votèrent ces conclusions, à l'exception de François de Merles. Il jouissait lui-même du privilège de pouvoir délivrer diplômes, et il entendait le conserver; ce qui le porta à faire ses expresses réserves et à protester contre tout appel au St-Siège.

En 1529, le collège revint sur le même sujet. La délibération visait surtout cette fois le cardinal Hippolyte de Médicis, archevêque d'Avignon, et par trop prodigue, paraît-il, des titres universitaires. On s'en plaignit à Rome, et le 20 septembre 1531, le pape Clément VII, à la suite d'une enquête très minutieuse et d'une décision de la Rote, conforme aux prétentions de l'Université, donna une bulle défendant, sous peine de fortes amendes et de l'excommunication, à tous comtes palatins, prélats et officiers apostoliques, de conférer de leur propre chef, et en dehors de l'Université, aucun grade de doctorat, de maîtrise, de licence ou de baccalauréat, tant en droit civil et canonique que théologie, médecine ou ès-arts, et interdisant en retour aux candidats avignonais et comtadins d'aller prendre leurs grades au dehors, sans

(1) « Decreverunt se rogaturos Smum D. N. Papam, ostenso præjudicio Universitatis, ut Sanctitas Sua inhiberet omnibus et quibuscumque ne, prætextu talis « privilegii concessi vel concedendi, nemo, nisi per Universitatem doctorum aggregatorum et in examine rigoroso saltem in ipsa civitate Avinionensi, recipiat « gradum doctoris nisi per dictam Universitatem concedatur; præterea quod « nemo ex dominis doctoribus aggregatis nec in futurum aggregandis, intersit examini aut gradus concessioni alicujus volentis graduari, aliter quam per examen « rigorosum aliorum doctorum aggregatorum in ipsa Universitate et hoc sub « pœna privationis trium annorum a collegio. » (*Pièces relatives à l'Université d'Avignon*, tom. I, hist. f° 51, à la bibliothèque du museum Calvet d'Avignon.)

avoir suivi les cours réglementaires et observé les obligations ordinaires (1). Nous verrons plus tard les médecins agrégés revenir dans leurs statuts sur cette défense pour en assurer les effets.

A mesure que, sous l'influence des statuts de 1503 et des mesures salutaires prises par Clément VII, les étudiants venaient à Avignon pour y étudier la médecine et prendre des grades, le personnel de la Faculté s'augmentait lui-même sensiblement. L'agrégation devenait un honneur que l'on commençait à rechercher et ceux qui y prétendaient n'étaient pas seulement des avignonais et des comtadins, mais des Français aussi, venus quelquefois des provinces les plus extrêmes.

Aux cinq docteurs agrégés qu'elle comptait en 1501, vint s'en ajouter un sixième, le 15 février 1515. Il avait nom Antoine d'Orgon (*de Urgono*) et était natif de Pertuis. Il avait été déjà reçu docteur en médecine à Avignon, le 24 février 1514. C'est le même qui à sa mort (octobre 1528), légua à la confrérie des docteurs une somme de quatre florins devant servir à la célébration d'une grand'messe annuelle *pro defunctis*, dans l'église des Frères Mineurs. Huit ans après (3 avril 1522), en pleine peste, un autre docteur, sur lequel les renseignements nous manquent, Pierre de Bruneis, venu d'une Université étrangère, mais pratiquant depuis quelque temps à Avignon, était également admis à l'agrégation sur la présentation de Jean Guilhelmy et de Pierre d'Orgon (2). Le 14 novembre de la même année, Clément et Manalde Guilhelmy, fils de Jean Guilhelmy, régent en médecine, passent leur doctorat et sont agrégés (3). Un peu plus tard, deux autres fils du même régent, Olivier et Jean, reçoivent encore le doctorat et s'agrègent à la Faculté, le 17 avril 1528 (4). Deux frères aussi, membres de la

(1) Cette bulle est publiée *in extenso* dans le tome Ier de notre *Cartulaire*, etc.

(2) « 3 April. 1522, egregius dominus Elias de Bruneis, doctor alterius Universitatis, civis et habitator Avinionensis, fuit aggregatus in medicina, postulantibus et consentientibus dominis Joanne Guilhelmy et Antonio de Urgone, doctoribus. » (Archives de l'Université, D. 67.)

(3) « 14 novembr. 1522, nobiles domini Clemens et Manaldus Guilhelmy fratres, filii clarissimi domini Johannis Guilhelmy in medicina regentis, acceperunt doctoratum et aggregationem sub eodem patre. » (*Id.*, D. 67.)

(4) « Nota quod die 17 aprilis 1528, in præsentia mei Oliverii Rolandi, vice-primicerii et causante occupatione spectabilis viri et egregii domini Petri Alberti, legum doctoris et primicerii nostræ Universitatis, et de unanimi consensu reverendorum patrum dominorum doctorum in medicina, nobiles domini et egregii viri Oliverius et Johannes Guilhelmy, in medicina doctores, filii spectabilis et egregii viri domini Johannis Guilhelmy et doctoris in medicina et in collegio nostræ Universitatis aggregati, et regentis in medicina, fuerunt in dicto nostro collegio et in Facultate medicinæ aggregati, et quia filii aggregati nihil solverunt. » (*Id.*, D. 67.)

famille de la Rovère, passent docteurs à Avignon, et se font recevoir agrégés à la Faculté, l'un, Jean, le 27 février 1533, l'autre, François, le 15 septembre 1534 (1). L'année 1548 voit la Faculté s'augmenter de deux nouveaux membres, Blaise Pajot, du diocèse de Besançon, et Antoine Clericy, de Fréjus. Leur réception à l'agrégation date, pour le premier, du 18 janvier, et pour le second, du 21 du même mois (2). Antoine Clericy, qui habitait Avignon, avait passé son doctorat à Pernes, où s'étaient transportés quelques membres de l'Université pour échapper à la peste qui, cette année-là encore, désolait Avignon. Le 22 mai 1551 eut lieu l'agrégation de Jacques Olivier, qualifié de médecin du roi. Ce docteur, gradué dans une autre Université, jugeant apparemment ses titres académiques insuffisants, avait repris au préalable ses grades à Avignon (3).

Un avignonais, Joseph Fabry, se fait aussi doctorer et agréger le 4 décembre 1553 (4). Il appartenait à cette très ancienne famille dont parle César Nostradamus (*Histoire de Provence*, pag. 757), qui, au XIVe siècle, avait compté un Guillaume Fabry, médecin lui-même, vivant à Avignon, où il fonda, le 7 octobre 1304, une chapelle et un hôpital dont il laissa le rectorat et le juspatronat à Bertrand, son frère et son héritier. Une branche de cette famille passa plus tard à Aix, où elle occupa les plus grands emplois.

(1) « Die 25 februarii 1533, Johannes de Ruvere Avinionensis fuit matriculatus « in medicina sub Johanne Guilhelmy regente. — Die 27 februarii 1534, dictus « dominus Johannes de Ruvere accepit doctoratum et aggregationem in medicina « sub Johanne Guilhelmy. »

« Die 10 septembris 1534, Franciscus de Ruvere, loci Forcalquerii, fuit matri- « culatus in medicina sub domino Johanne Guilhelmy regente et accepit bacca- « laureatum in medicina sub eodem. — Die 15 *id.*, dominus Franciscus de « Ruvere accepit doctoratum et aggregationem in medicina sub eodem Gui- « lhelmy. » (Archives départ. de Vaucluse ; *fonds de l'Université.*)

(2) « Die 18 januarii 1548, Blasius Pajotus, loci de Orgeleto, comitatus Bur- « gundiæ diocesis Bisuntinensis, accepit licentiam, doctoratum et aggregationem « in medicina sub Manaldo Guilhelmy. »

« Die 21 januarii 1548, Antonius Clericy, diocesis Forojuliensis, et habitator « Avinionis, qui antea erat factus doctor Paternis in arte medica, fuit aggregatus « de communi consensu eorum qui sequuntur, videlicet : Manaldi Guilhelmy « regentis, Johannis et Francisci de Ruvere fratrum, et Blasii Pajoti, doctorum « in medicina aggregatorum. » (*Id.*, D. 67.)

(3) « Jacobus Olivarius, medicus regius et doctor, fuit iterum graduatus in « medicina et aggregatus in eadem 22 maii 1551. » (*Id.*, D. 67.)

(4) « Die 4 decemb. 1553, Josephus Fabry Avinionensis accepit doctoratum « sub domino Manaldo Guilhelmy regente in medicina, et aggregatus in eadem. » (*Id.*, D. 67.)

En 1554, on reçoit deux nouveaux agrégés, Jean Rambert, de St-Laurent, et Emmanuel Ribère, de Bragues en Portugal (1). L'année suivante, agrégation de Charles Robert, d'Avignon (2), et en 1566, celle du fils de Jean Guilhelmy, régent en médecine. Il s'appelait Philippe et venait d'être reçu docteur à la Faculté de Montpellier (3).

C'est de ce dernier que parle Laurent Joubert, dans la préface de sa traduction de *La grande chirurgie* : « J'ay eu, dit-il, le livre des quatre « maistres de M. Philippe Guillen, docteur de cette Université de « Montpellier, pratiquant et régentant pour le jourd'huy en Avignon, « lieu de sa nativité, homme très humain, curieux, diligent et sçavant. »

Pendant ce temps aussi, l'enseignement s'est régularisé, et la chaire de médecine n'a plus manqué de titulaire. Nous avons pu en établir la série chronologique de l'année 1491 jusqu'à la Révolution française, époque où le dernier professeur survécut à la ruine de sa chaire et à la suppression de l'Université.

Nous donnons à la fin de ce volume cette série complète; nous y joignons ici quelques notes sur les régents qui enseignèrent la médecine pendant le cours du XVI[e] siècle.

Olivier Guillen occupa la chaire de médecine de 1491 à 1537. On lui avait adjoint, en 1529, à titre sans doute de professeur extraordinaire, un médecin juif, Emmanuel de Lates, que le conseil de ville fit venir du dehors, aux appointements de 15 écus par mois (4). C'est, du reste, tout ce que nous savons sur ce personnage; nous ignorons même combien de temps il resta en fonction. Au mois de mai de cette année 1537, accablé par l'âge, Olivier Guilhelmy ou Guillen résigna ses fonctions entre les mains du collège des docteurs agrégés en droit, qui, sur ces instances, lui donnèrent comme successeur son fils Manalde.

Le fait est rapporté dans les termes suivants, au registre D. 67, f° 52, des archives de l'Université.

« Nota quod anno 1537, in capella domini Parpaille, in ingressu

(1) « Die 8 augusti 1554, Joannes Rambertus, loci sancti Laurentii, diocesis Ni« ciensis, accepit doctoratum et aggregationem in medicina sub domino Manaldo « Guilhelmy regente. — Die 31 augusti 1554, Emmanuel Riberius Lusitanus, « diocesis Brachariensis in Portugalia, accepit doctoratum et aggregationem in « medicina sub Manaldo Guilhelmy. » (*Id.*, D. 67.)

(2) « 27 octob. 1565, Carolus Robertus Avinionensis, accepit doctoratum et « aggregationem in medicina sub domino Johanne Guilhelmy post decessum « patris. » (*Id.*, D. 67.)

(3) « Die 20 decembris 1565, egregius dominus Philippus Guilhelmy, filius « egregii domini Johannis Guilhelmy Avinionensis, doctor jam medicus in Uni« versitate Montepessulana, fuit aggregatus in medicina. » (*Id.*, D. 67.)

(4) Cambis-Velleron, *Annales d'Avignon*, tom. IV, fol. 181.

« sancti Petri prope sacristiam, ubi fuerunt Franciscus Meruli, Joan-
« nes de Paniciis, Bonifacius Saurinus, Guilhelmus Girardus, Anto-
« nius Cambis, Hieronymus Meruli, Bonifacius Garronis, Nicolas
« Tartuli, Manald Fogassia, Labeo Berardi, Franciscus Andricii,
« Thomas Mimatanus, Jacob de Novarinis, Ludovicus Garronis,
« Franciscus de Gennasio, dominus de Aculea, fuit propositum,
« quod egregius dominus Guilhelmy doctor aggregatus in medicina
« vult renunciare lecturæ suæ ordinariæ in manibus collegii, pure
« rogando dominos ut vellent habere filium suum commendatum
« in lectura, dominum Manaldum Guilhelmy et doctorem in me-
« dicina aggregatum ; prout renunciavit pure et simpliciter in ma-
« nibus collegii ; orans dominos ut vellent habere commendatum
« dominum Manaldum Guilhelmy ejus filium, doctorem et benemeri-
« tum qui et per tot tempus sustinuit vices patris in dicta cathedra. Et
« tunc omnes, nemine discrepante, attenta doctrina et sufficientia do-
« mini Manaldi, contulerunt lecturam et cathedram in medicina cum
« stipendiis solitis et consuetis. » (19 maii 1537.)

Manalde Guillen mourut en avril 1565, après vingt-huit ans d'enseignement (1). La chaire de médecine resta cependant dans la même famille, et ce fut son fils Jean qui en hérita. Celui-ci étant mort trois ans après (novembre 1568), eut encore pour successeur son propre fils Philippe, celui-là même dont il a été question plus haut et sur lequel nous aurons à revenir dans le deuxième volume de cet ouvrage (2).

(1) « Hoc anno (1565) obiit Manaldus Guilhelmy, regens in medicina. — Die « 23 maii 1565, Antonius Asterius Noveniarum, diocesis Vivariensis, est primus « doctor medicinæ regentiæ domini Johannis Guilhelmy. » (Archiv. départ. de Vaucluse, *fonds de l'Université*, D. 67.)

(2) « 15 novemb. 1568, Johannes Oteylmgenen, diocesis Trajectensis, obtinuit « doctoratum in medicina sub *Philippo Guilhelmy*, *regente*. » (*Id.*, D. 67.)

CHAPITRE IV

PÉRIODE D'ÉTABLISSEMENT DÉFINITIF

1577-1599

Promulgation de statuts particuliers à la Faculté de médecine. — Exercice illégal de l'art par les empiriques et les charlatans. — Encore les praticiens juifs.—Obligation pour les nouveaux agrégés en médecine de donner un *splendide* repas à leurs collègues ; ce que devint par la suite cette obligation et récit de quelques curieux incidents auxquels elle donna lieu.
La Faculté de médecine dans ses rapports avec la corporation des barbiers-chirurgiens ; articles des statuts de la ville concernant ces derniers.
La peste de 1580 à Avignon ; belle conduite d'Antoine Fiancé, docteur en médecine de notre Faculté, mort victime de son dévouement.
André du Laurens et Pierre Richer de Belleval, reçus docteurs agrégés en médecine à Avignon. — Décès de Philippe Guilhem, titulaire de la chaire. — Son successeur Charles Robert ; mort de celui-ci et élection de Denis Chrétien.
La Faculté des arts et la Faculté de médecine. — Fondation du collège de Barthélemy Riquetis. — Établissement de celui des Jésuites et son affiliation à l'Université.
Maîtres-ès-arts promus par Denis Chrétien.
État nominatif des médecins agrégés vivant en 1599.

Nous avons conduit l'histoire de notre Faculté, du moins dans les faits principaux que nous avons pu en recueillir, jusqu'à la fin de l'année 1576. A cette date, elle n'avait pas encore de statuts propres. Englobée dans le système universitaire, elle était régie par des lois faites surtout en vue de la Faculté de droit et auxquelles elle devait cependant se plier, quoique le plus souvent elles ne tinssent compte ni de ses besoins particuliers, ni du but spécial de son institution. D'ailleurs, quand les statuts de 1503 furent établis, elle occupait dans l'Université une place si modeste qu'on crut pouvoir, jusqu'à un certain point, la traiter de quantité négligeable. Et puis, ces statuts avaient

eux-mêmes besoin d'être revus et modifiés. Depuis longtemps on ne reconnaissait les points défectueux et les imperfections qu'il y avait à corriger, n'eût-ce été, par exemple, que la question des droits à acquitter, non seulement en ce qui concernait les légistes, mais surtout les candidats des autres Facultés. N'était-il pas juste alors que chaque Faculté intéressée modifiât ces statuts dans le sens de ses intérêts et de ses besoins, à la seule condition toutefois de ne pas perdre de vue, dans cette élaboration particulière, le bien général de l'Université et de ne rien enlever à son unité d'esprit et de direction ? On le comprit ainsi, et de-là les statuts propres que chacune d'elles se donna successivement du consentement même du collège des docteurs agrégés en droit.

Ce furent les médecins qui donnèrent le signal. On a vu combien lentement, mais sagement, leur Faculté avait grandi. Elle avait maintenant quelque droit de parler et de se faire entendre. Aussi, tenant compte de ses besoins spéciaux, de sa nouvelle situation et du but à atteindre, ses principaux représentants, tous liés par l'agrégation, Jean Guillien (1), Antoine Clerici, Jean Rambert, Emmanuel Ribère, Charles Robert et Philippe Guillien, rédigèrent, en l'année 1577, des statuts pour son usage et les firent approuver, à la date du 18 novembre de la même année, par le primicier et le vice-légat. L'importance de ce document est trop considérable pour que nous n'en mettions pas le texte intégral sous les yeux du lecteur, nous réservant de le faire suivre des commentaires qu'il comporte :

STATUTA MEDICORUM AVENIONENSIUM AGGREGATORUM.

« Cum a multis retro sæculis ex omnibus orbis christiani regioni-
« bus, plurimi ad hanc almam Avenionis Academiam, ejus celebritate
« commoti, soliti sunt accedere ut doctoratus lauream consequantur,
« eaque ornati decoratique in patrias suas revertantur, quod in maxi-
« mum decus atque ornamentum dictæ Academiæ, necnon ipsius
« civitatis cedit ; verum quia *propter magnam copiam empiricorum*
« *et impostorum in hac civitate impune vagantium,* plurimum minui-
« tur auctoritas et celebritas antiqua medecinæ professorum, cujus
« ratione plurimi dedignantur in hac Academia doctorum lauream sus-
« cipere ; quod certe evidens affert detrimentum, ipsi Academiæ, R^mo
« Cancellario, Domino Primicerio, totique civitati, cum emolu-

(1) Le lecteur se rend compte, sans qu'il soit besoin d'y insister, que les Guillelmi, les Guilhelmy ou les Guillien et Guilhem, sont toujours les membres de la même famille, dont les noms et l'orthographe ont des variantes, suivant les époques.

« menta hic mansura ad alias academias avertuntur ; ea propter, hu- « miles oratores vestri: Joannes Guilhelmus, Antonius Clericy, Joan- « nes Rambertus, Emmanuel Riberius, Carolus Robertus, Philippus « Guilhelmus, doctores medici in Avenionensi hac Academia aggregati, « leges et statuta infrascripta, sub beneplacito R^mæ Paternitatis vestræ, « ediderunt :

I

« In promotione cujuscumque ad gradum licentiæ vel doctoratus « lauream, pro more jam diuturno, sunto tantum sex doctores, videlicet « Regens seu Promotor et quinque antiquiores aggregati, qui acci- « piant emolumenta inferius dicenda ab eo qui promovetur ; a die « autem aggregationis antiquitas censetur.

II

« Quicumque erit regens, esto et promotor et in senario prædicto « numero comprehensus esto.

III

« Doctor regens et promotor a singulis qui promoventur ad lau- « ream quatuor aureos solatos accipito.

IV

« Reliqui doctores de prædicto numero senario, à singulis qui pro- « moventur, duos aureos singuli accipiunto.

V

« In absentia alicujus doctoris aggregati extra civitatem Avenio- « nem, qui erat de prædicto numero senario, proximus doctor aggre- « gatus succedito et emolumenta sumito ; doctores tamen infirmi pro « presentibus sunto. Similiter in absentia doctoris regentis, si per plu- « res dies quam quatuor absens sit, antiquior aggregatus sit promo- « tor et emolumenta illius sumito. In aggregatione tamen, doctor « regens semper sit præsens; *similiter in Hœbreorum examine.*

VI

« Si quispiam cupiat fieri doctor aggregatus in Facultate medica, « præmia singulis duplicata dato, nempe Academiæ, R^mo Cancellario, « Primicerio, Bidello, jura duplicata ; doctori Regenti et Promotori « octo aureos solatos ; singulis doctoribus medicis aggregatis qui sunt « inter numerum senarium quatuor aureos solatos ; cæteris vero

« aggregatis duos ; præterea convivium solemne exhibito omnibus « simul doctoribus medicis, Primicerio et bidello et singulis pileum, « chirotecas et tragemmatum capsulam ponderis ad minus unius « libræ.

VII

« Si quis, jam doctor, in hac Academia, ad collegium medicorum « aggregari desiderat, si alterius Academiæ nobilis tamen et celebris « doctor est, sine alio examine aggregator, solutis prius omnibus « integre juribus et præmiis in proxima constitutione descriptis, ac « si recens doctoratus lauream impetraret; si vero aggregandus doctor « hujus erit Academiæ, diductis iis quæ in sua doctoratus promo« tione persolverat, reliqua omnia persolvito.

VIII

« Doctorum medicorum in hac Academia aggregatorum qui in « civitate Avenionensi versantur et habitant, aut in civitate obierunt, « liberi legitimo matrimonio suscepti, si ad doctoratus gradum in « eadem Facultate aspirabunt, dictum gradum consequentur cum « aggregatione, nihilque proinde pecuniarum solvunto ; tantum « convivium solemne doctoribus medicis, Primicerio et bidello præ« bento, cum pileo, chirotecis et tragemmatum capsula ponderis, ut « supra, ad minus unius libræ.

IX

« Nemo nisi doctor hujus vel alterius celebris Academiæ intra civi« tatem Avenionensem medicam Facultatem profitetor, artemve exer« ceto, et proinde *pharmacopolæ*, *chirurgi*, *myropolæ*, *tonsores*, « *aliptes*, *renunctores*, *obstetrices*, omnesque *empirici* a medicina fa« cienda penitus probibentor.

X

« *Hæbreis medicinam facere non liceat* ; sed si a summo Pontifice, « vel Legato, vec alio medicinam faciendi licentiam obtinuerint, prius « a collegio prædicto omnium doctorum in medica Facultate aggre« gatorum examinantor et probantor quam possint publice medicinam « facere.

XI

« Nullus, nisi doctor in medicina aggregatus artem *chirurgiæ* « *publice chirurgiæ candidatos doceto* aut profitetor, vel chirurgiæ « studiosi pro lectura quam vocant ordinaria, quempiam alium quam

« doctorem aggregatum elegunto et in promotione alicujus chirurgi « ad magisterium, in examine doctor regens præsit. »

Suivent, en manière de péroraison, les considérants tendant à obtenir du Vice-Légat l'approbation de ces statuts :

« Quas quidem leges, constitutiones et statuta, præfati oratores, « nomine Academiæ *aliter in dies collabentis*, ut ea in pristinum jus « et dignitatem restituatur, humiliter à Rma et Illma Paternitate vestra « petunt et supplicant ut jubeat, velitque auctoritate apostolica, in « posterum esse rata, confirmari atque stabiliri et in perpetuum in« violata; et si opus sit, additis pœnis observari, non obstantibus qui« buscumque. Et ipsi oratores Deum optimum maximum pro felici « statu Illmæ et Rmæ Paternitatis vestræ, perpetuo exorabunt. »

On lit ensuite l'approbation :

« Hujusmodi statuta, quia sancta et honesta videntur, approbamus, « hac die 18 novembris 1577, Hier. de Laurentiis Primicerius, « Joannes Guillelmus, Joannes Rambertus, Emmanuel Riberius, An« tonius Clericy, Carolus Robertus, Philippus Guillelmus Regens. »

« Confirmamus et approbamus.
« G. Cord. Collega.

« Datum Avenioni, in palatio apostolico, 21 novembris 1577, pon« tificatus Illmi in Christo Patris et domini nostri domini Gregorii, « divina Providentia, papæ XIII, anno ejus sexto. »

« R. de Cruce, Secretarius (*sic signatus*) (1). »

On voit qu'indépendamment de la question du nombre des docteurs qui doivent assister aux examens subis par les candidats à la licence ou au bonnet doctoral, des attributions du régent, des frais des grades, de la distribution aux docteurs agrégés des sommes qui en proviennent, des conditions requises pour la réception à l'agrégation, le règlement se préoccupe surtout de deux points : la répression de l'exercice illégal de la médecine par les empiriques et les charlatans, et la pratique de cet art par les médecins juifs.

L'exercice illégal a toujours été une plaie sociale que ni lois ni châti-

(1) Nous n'avons pu retrouver le texte original de ces statuts. La copie que nous en donnons est prise sur celle qu'en fit, au XVIIe siècle, le secrétaire de l'Université et dont il garantit l'exactitude en ces termes : « Sumptum ex registro apostolico Legationis Aven. et cum eo debita collatione facta, in præsentia nobilis et egregii domini Claudii de Cohornes doctoris aggregati, dictæque Legationis secretarii, dictique registri magistri. In præmissorum fidem, me subsignavi, Aven. hac die 4 januarii 1634, *Bernardus*, secret. Universitatis Aven. »

ments n'ont jamais pu guérir. A Avignon le mal datait de fort loin, et le lecteur a encore présentes à la mémoire les prescriptions des lettres patentes de Charles II affirmant la nécessité d'un examen légal pour être admis à traiter les malades. Eh bien ! non seulement ces prescriptions furent peu observées, mais ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que les médecins diplômés acceptèrent eux-mêmes la concurrence des médicastres de toute espèce et la couvrirent maintes fois de leur approbation.

Le 12 octobre 1441, par devant maître Gilles Rastelli, notaire à Avignon, comparurent maître Guido Rastelli, *broquier*, Pierre de la Thouroye, sergent de la Cour temporelle, et sa femme Catherine. Celle-ci est affligée d'une grave infirmité du sein, et par acte authentique, maitre Guido s'engage à la guérir radicalement, avec l'aide de Dieu. De leur côté, Pierre de la Thouroye et sa femme promettent de lui payer une somme de 12 florins après guérison dûment constatée par des *médecins* et autres personnes compétentes (1).

En vérité, on ne saurait être de meilleure composition. Quoi d'étonnant qu'après de pareils encouragements, le nombre des empiriques soit allé sans cesse en augmentant dans notre bonne ville, jusqu'à ce qu'enfin la Faculté devenue assez puissante ait cherché à y mettre bon ordre et à arracher du sol avignonais cette plante parasite qui aurait fini par l'étouffer elle-même ? En cela du reste, elle était d'accord, en théorie du moins, avec les statuts de la ville, édictés en 1568, dont l'article 1er (*rubrique* XXI) était fort explicite : « que personne, disait-il, n'ose pratiquer l'art de médecine, ni donner médicaments aux malades, et entreprendre leur guérison, s'il n'a pris au préalable ses degrés de doctorat en quelque célèbre université, sous peine d'encourir *ipso facto* une amende de dix livres tournois applicable au fisc (2).

L'article IX du règlement du 21 novembre 1577 nous indique combien les irréguliers de la médecine foisonnaient à Avignon à la fin du XVIe siècle et sous quelle diversité de noms et de formes ces exploiteurs de la crédulité publique y exerçaient leur lucratif commerce.

C'étaient d'abord les marchands de remèdes (*pharmacopolæ*). Le type en est bien certainement ce marchand d'orviétan que Molière met si spirituellement en scène dans l'Amour médecin :

(1) Extrait des minutes de G. Rastelli (1441-1442) rapporté par G. Bayle, *loco citato*.

(2) « Statuimus quod nullus audeat praxim in arte medica exercere, medica-
« mina exhibere infirmis, infirmorum curationem suscipere, quin prius in suæ
« doctrinæ significationem insignibus doctoratus in aliqua celebri Universitate
« fuerit insignitus, pœna decem librarum Turonensium fisco applicanda ipso
« facto incurrenda. »

L'or de tous les climats qu'entoure l'océan
Peut-il jamais payer ce secret d'importance ?
Mon remède guérit par sa rare excellence
Plus de maux qu'on n'en peut nombrer dans tout un an :

La gale,
La rogne,
La teigne,
La fièvre,
La peste,
La goutte,
La vérole,
La descente,
La rougeole,

O grande puissance
De l'orviétan !

C'étaient aussi les chirurgiens (*chirurgi*); joints aux pharmaciens ils ont toujours fait aux médecins la plus sérieuse concurrence. Les défenses portées par les statuts de 1577 ne les arrêtèrent même pas.

C'étaient encore les parfumeurs (*myropolæ*). Les pommades et les poudres qu'ils vendaient avaient, selon eux, les plus merveilleuses propriétés. Les myropoles constituaient une variété du genre pharmacopole.

Les tondeurs (*tonsores*), barbiers, tondeurs d'animaux, étaient surtout des tondeurs de bourse :

Que de crimes, ô médecine, on commet en ton nom ! !

Il y avait aussi la classe des *aliptes*. A Rome on appelait de ce nom des esclaves chargés de frotter et de parfumer les baigneurs. Au moyen âge ils avaient monté d'un cran, et les étuvistes avaient la prétention de guérir bon nombre de maladies et d'infirmités au moyen de frictions pratiquées *loco dolenti*. Ils y joignaient à Avignon les passes magnétiques.

Et les renoueurs (*renunctores*) ! Ceux-là nous les voyons encore à l'œuvre chaque jour, et bancals et estropiés, produits de leurs œuvres, ne le cèdent ni en nombre ni en variétés à ceux du moyen âge. La race des madrés rhabilleurs n'a évidemment pas dégénéré.

Viennent enfin les accoucheuses (*obstetrices*). On dirait que les statuts les ont voulu garder pour la bonne bouche. Elles aussi avaient leurs petites spécialités. Sous prétexte de sauvegarder les lois de la pudeur, elles s'étaient attribué le traitement des maladies des femmes et autres, donnaient consultations et pratiquaient le toucher.... du mal !

L'exercice de la médecine et des pratiques médicales est désormais interdit à tous ces praticiens de bas étage. Seuls les docteurs de la Faculté de médecine d'Avignon ou ceux venus d'autres universités fameuses, c'est-à-dire reconnues et approuvées, auront ce droit.

Hélas ! comme il arrive souvent, la rigueur de ce principe, si solennellement établi, s'amollit beaucoup dans la pratique. La suite nous le démontrera.

C'est maintenant aux Juifs que s'adresse l'article X. Ici, nous entrons dans un autre ordre d'idées, et si la Faculté leur interdit, dans une certaine mesure, la pratique médicale, ce n'est pas que leur savoir et leur habileté soient contestés, nous prouvons le contraire en maints endroits, mais bien par pure affaire de préjugé de culte, qui fit du juif la tête de Turc du moyen âge. Combien variable et incertaine est d'ailleurs la jurisprudence à leur égard ! Si des synodes, tenus à Avignon en 1325 et 1337, défendent aux chrétiens de se servir des médecins juifs (1), un autre, du 16 avril 1341, leur permet d'avoir recours à eux en cas de nécessité et de se procurer des remèdes chez les apothicaires et les épiciers de cette nation (2). Il est vrai que cette autorisation leur est retirée par le concile d'Aix en 1347 ; mais les juifs n'en restent pas moins à la mode, et nous continuons à les trouver dans toutes les cours. En 1369, la reine Jeanne prenait au nombre de ses médecins ordinaires Bendich-Ahim, juif de nation, « très savant aux langues arabe, grecque et latine, et de longue main expérimenté en l'art de la médecine », et exemptait royalement par lettres patentes spéciales lui et toute sa postérité de toutes charges et impôts judaïques. Un siècle plus tard, les premiers médecins de René le Bon, comte de Provence, étaient aussi israélites, et c'est à leur prière que ce prince octroya aux juifs de Provence le droit d'exercer la médecine aussi bien que toutes les autres professions (3). A Avignon, ils avaient de même continué à exercer librement et, comme autrefois, comptaient dans leur clientèle des couvents d'hommes et de femmes (4). Ils y

(1) Un règlement de la Faculté de médecine de Paris de 1271, suivant Duboullai, et un autre de 1301, suivant Crevier, défendaient également à tout juif ou juive d'exercer la médecine envers aucune personne faisant profession de la foi catholique.

(2) Dom Martene, *Thesaurus anecdotarum*, tome IV, *passim*.

(3) Voy, César Nostradamus, *Histoire de Provence*, *passim*.

(4) Les statuts d'Avignon de 1241 reconnaissent aux médecins juifs le droit d'exercer dans toute la ville (de Maulde, *loco citato*).

Au XVI[e] siècle, au contraire, la médecine juive y est formellement interdite; la bulle *Cum nimis absurdum* (1555) dit expressément : *Et qui ex eis medici fuerint, etiam vocati et rogati, ad curam christianorum accedere, aut illis interesse, nequeant, nec se a pauperibus christianis* DOMINOS *vocari patiantur.* »

étaient même au moins encore aussi recherchés au XVIe siècle qu'ils l'avaient été aux XIIIe et XIVe et, suivant l'observation d'un historien avignonais, Cambis Velleron (*Annales d'Avignon,* tome II f° 228), le clergé avait été le premier à se départir de sa sévérité à leur égard. C'est bien autre chose en temps de peste. A peine l'épidémie éclate-t-elle dans la ville, que les consuls s'adressent aux praticiens juifs pour organiser le service médical ; on les raccole un peu partout. Dans l'épidémie de 1506, c'est un médecin juif qui est chargé de visiter les cadavres et de présider le bureau de santé institué pour parer à toutes les nécessités de la situation.

Si donc nos statuts, d'accord avec la généralité des conciles, défendent aux juifs de pratiquer la médecine, c'est une défense pour ainsi dire de pure forme et qui n'a certainement rien d'absolu, puisqu'ils ont bien soin de spécifier que ces mêmes juifs peuvent y être autorisés par le souverain pontife, par son légat ou *tout autre* ; auquel cas ils n'auront qu'à se présenter devant la Faculté et y subir les examens ordinaires. N'est-ce pas plutôt en somme les faire rentrer dans le droit commun ?

Entre toutes les obligations imposées par les articles VI et VIII aux docteurs admis à l'agrégation, celle du splendide repas, *convivium solemne,* renouvelée des statuts du XIVe siècle et de ceux de 1503, est pour la Faculté d'une grande importance. Les festins étaient en effet l'accompagnement forcé de tous les grands actes universitaires. Le primicier nouvellement élu donnait le sien ; le doctorat se terminait toujours par un banquet ; les écoliers avaient les leurs, et l'on peut dire que cet usage dans les Universités est aussi ancien que les Universités elles-mêmes. On le trouve en vigueur dans celle de Bologne dès sa fondation. Ils occasionnaient même parfois de telles dépenses que Benoît XII, en 1337, et Clément VI, en 1349, durent fixer une somme maximum qu'on ne devrait dépasser en aucun cas pour frais de ces agapes. Ne sait-on pas que le vieux Convennole, précepteur de Pétrarque, dut mettre en gage son traité de Cicéron *sur la gloire* pour payer les frais de son festin, et qu'il ne fut jamais en état de le retirer ?

Pour procéder plus économiquement, dans notre Faculté, le nouvel agrégé qui régalait ses collègues n'en avait pas moins une assez forte carte à payer (1), sans compter les boîtes règlementaires de dragées et de

(1) Nous avons sous les yeux la carte du repas donné le 17 février 1789 par un agrégé dont nous tairons le nom pour que ses descendants ne l'accusent pas de prodigalité. L'addition fut de 168 livres pour 24 couverts, et le menu, dressé par Bodin, traiteur avignonais, se composa de quatre potages, quatre relevés, douze entrées, quatre rôtis, deux pièces de bout, treize entremets. On mangea de la

confitures à distribuer. Aussi n'est-il pas absolument rare d'en voir quelques-uns tenter de se soustraire à cette dépense. Le fait est exceptionnel, il est vrai, mais enfin il se produisit quelquefois et donna lieu à des scènes qui eurent aussi leur côté comique. Qu'on nous permette à cet égard de jeter un coup d'œil en avant, et, quoiqu'ayant à traiter en ce moment des événements qui se passèrent dans notre Faculté au XVIe siècle, d'anticiper un peu sur le temps et de relater les incidents qui, dans la suite, naquirent à l'occasion de cette obligation. Nous n'aurons plus ainsi à revenir sur cette irritante question.

Jean de Rhodes, d'une famille qui, de père en fils, appartient pendant tout le XVIIe siècle à l'agrégation de notre Faculté, fut reçu agrégé le 7 septembre 1657. Ses collègues s'attendaient à un brillant repas... ; mais ils attendirent vainement, car notre docteur retourna subrepticement à Lyon où son père pratiquait depuis longues années. Quand la Faculté se vit ainsi mystifiée, elle se réunit en collège, infligea un blâme à ce membre déshonnête et livra à la postérité l'éternelle mémoire de ce manque d'égards, en faisant inscrire sur le registre des gradués cette note que l'on peut y lire encore : « Nota que le sieur Jean de Rhodes a abbusé du collège de MM. les docteurs aggrégés en médecine, s'en estant retourné à Lyon sans payer le repas qu'il est obligé de faire suivant les statuts, quoiqu'il l'ait promis »

Cet exemple fut quelque peu contagieux et c'est probablement parce qu'il fut même trop souvent imité au gré de la Faculté, que dix ans plus tard, à l'occasion de nouveaux manquements, celle-ci adressa à très noble et révérende personne, Monsieur le primicier, juge, recteur et conservateur des droits de l'Université, la requête suivante :

« Supplient très humblement les régents, professeurs et docteurs « agrégés de la Faculté de Médecine, et vous remontrent que, suivant « la disposition de leurs statuts, la coutume a été établie et inviola- « blement observée que tous ceux qui sont ou ont été reçus et agrégés « dans le collège des médecins payent certains droits énoncés dans

dinde en galantine, des crépines de gibier à la dauphine des filets de chevreuil, un aspic, une caisse d'huîtres (on ne dit pas le nombre de bourriches), du filet de lièvre à la Conti, du filet de poularde à la Choiseul, des petits pâtés dressés, des perdreaux, des calandres, des chapons, de la dinde en gelée, des chinois à la reine, une charlotte, des gâteaux à la Noaille, de la gelée à l'orange, un gâteau à la Saintonge, un salmis de truffes, etc., etc., sans compter les desserts variés. Comme vins rouges, on but du Bourgogne, du Bordeaux, de l'Alicante, et en vins blancs, du Sauterne, du Grave, du Condrieu, du Chypre, du Malaga, du muscat de Frontignan, du St-Peray et du Champagne. Ajoutez cent quinze boîtes de dra-

« lesdits statuts, et entr'autres sont obligés de donner un gros festin à « Monsieur le primicier, aux régents et professeurs et à tous les « agrégés dans ledit collège, aussi bien qu'au secrétaire de l'Univer« sité, avant que d'être reçus, ou immédiatement après, ou en tout autre « temps que le collège trouve à propos après leur réception ; sans « que nul se puisse dispenser de payer libéralement ledit repas aussi « bien que les autres droits. Et d'autant que MM. Sarrepuy père et fils, « ayant été reçus et agrégés dans ledit collège de médecine depuis « neuf mois ou environ, ne se sont pas mis en état de satisfaire avec « exactitude audit statut, en donnant le festin qu'on avait remis après « leur réception ; et le père en ayant donné un fort indigne d'être pré« senté à deux illustres primiciers et à un collège remply et composé « d'honnêtes gens, qui regardent ces sortes de repas, plutôt comme « une observance régulière de leurs statuts que comme un régal digne « de leurs personnes ; les suppliants recourent aujourd'hui à vous, « Monsieur le primicier, comme au légitime deffenseur et conserva« teur des droits de l'Université, affin que vous ordonniez que les « dits Sarrepuy soient contraints et forcés, par toutes les voyes de jus« tice que bon vous semblera, de satisfaire à tout ce qu'ils sont obligés « par les dits statuts et conclusions du collège, et de donner le festin « qu'on est accoutumé de donner en pareille conjoncture. Et en cas « de refus et de désobéissance à vos ordonnances, tous en général et « chacun en particulier requièrent et demandent instamment qu'ils « soient privés, *ipso facto*, de l'entrée dudit collège et de tous les « droits et émoluments, priviléges et prérogatives qui peuvent com« peter et compètent à tous les agrégés de la faculté de médecine, « jusqu'à ce que l'un aye réparé le mauvais traitement qu'il a faict « aux dits seigneurs primiciers, à tout le collège de médecine et au « secrétaire de la dicte université, et que l'autre aye entièrement et « parfaitement satisfait aux dits statuts et obéi à vos ordonnances. « L'interposition de votre autorité et de votre justice très exacte invi-

gées, dont cent du poids d'une livre et quinze de deux livres, toutes richement peintes et marquées au chiffre du nouvel agregé, plus deux autres magnifiques boîtes de confiture recouvertes de papier doré et offertes à l'archevêque et au primicier, dont elles portaient les armes. Quelques jours à l'avance notre amphitryon, était allé faire ses invitations, laissant à ceux qu'il ne trouvait pas cet éloquent, quoique laconique billet :

Monsieur,

« N... est venu chez vous pour avoir l'honneur de vous voir et vous prier à dîner dans sa maison, mardi prochain, 17 du courant. »

« tera les dits supplians à prier Dieu pour la conservation de votre « santé et de votre prospérité. »

« *Quam Deus etc.*

« Delafont, régent ; Chardon, régent anatomiste; Morelot, D. M. aggrégé, doyen; P. Athenosy, D. M. aggrégé ; Fanton, D. M. aggrégé ; Pinard, D. M. aggrégé ; Brun, D. M. aggrégé ; Parrely, D. M. aggrégé ; Ferrare, D. M. aggrégé (*ainsi signés*) (1). »

Le primicier rendit sans doute une ordonnance conforme à la demande de la Faculté, puisque, quelques années plus tard, application des mesures réclamées dans la supplique fut faite à un nouveau délinquant.

Ce fut le 22 avril 1697. La Faculté s'étant encore plaint qu'au mépris du règlement et de la coutume, François de Sudre, fils de Jean-Baptiste, docteur agrégé de la Faculté, n'avait pas encore donné son repas, bien que son agrégation remontât à plus de quatre mois, il fut résolu qu'on lui donnerait jusqu'au jour de l'Ascension pour s'acquitter de cette obligation, et que, s'il laissait passer ce délai, il serait *ipso facto* privé de tous ses droits de docteur, tant simple qu'agrégé, et qu'il ne pourrait même plus assister à aucun acte jusqu'à entière exécution. En même temps on décida aussi, pour éviter à l'avenir toute infraction, qu'aucun candidat ne serait désormais reçu à l'agrégation avant d'avoir donné le repas.

Le primicier ayant approuvé cette délibération, le secrétaire de l'Université, dut, sur l'ordre de Chardon, régent en médecine, aller en intimer la teneur à François de Sudre. La réponse pleine d'humour et de malice qu'il en rapporta est bien faite pour nous égayer. C'est à ce titre que nous la reproduisons avant de revenir au sérieux de l'histoire :

« Il dit qu'il souhaittait de bon cœur d'avoir l'advantage de donner « un repas solennel à des personnes si considérables, mais que tout « le monde savoit que son père ne lui donnoit qu'une maigre subsis- « tance et que bien loing de pouvoir faire la despense de ce repas, il « avoit peyne à avoir de quoy vivre, s'offrant, néanmoins, prest à

(1) L'original de cette pièce est aux archives de l'Université, D. 209, et porte pour titre : « *Supplicatio facta domino primicerio a dominis doctoribus aggregatis in facultate medicinæ super epulo solemni et consueto.* »

« le faire tout aussitôt que Dieu luy aura donné de quoy pouvoir « satisfère à son honneur et à ce devoir. »

Il faut le reconnaître toutefois, à part ces exceptions, que nous avons rappelées surtout pour la curiosité du fait ; les agrégés en médecine montrèrent toujours jaloux de conserver intactes les anciennes et louables coutumes. Peu en somme y manquèrent (1).

Nous ne savons si le lecteur a apprécié toute l'importance de l'article XI des statuts. C'est cependant par lui que la Faculté met définitivement la main sur la corporation des barbiers-chirurgiens, et fait de ceux-ci, à l'instar de celle de Paris, de véritables sujets, en se constituant ses maîtres obligatoires pour l'enseignement de la chirurgie, et en décrétant que le docteur régent assisterait de droit à l'examen des candidats à la maîtrise. La Faculté avait du reste préparé de longue date ce petit coup d'état, lorsqu'elle avait fait introduire dans les statuts de la ville (1558), sous couleur du bien public, certaines obligations analogues (2).

Ces statuts, qui eurent force de loi jusqu'à la Révolution française, consacrent, en effet, aux chirurgiens, les articles suivants, que nous donnons dans leur ordre :

« Art. 2. — Que nul n'exerce la chirurgie qu'il n'ait été au préala- « ble reçu maître en icelle, ou approuvé et admis par les bailes ou « autres maîtres dudit art après examen fait par eux. Que si lesdits « maîtres en refusent quelqu'un, celui-ci pourra recourir au viguier, « qui alors désignera le *docteur régent* et deux maîtres chirurgiens « devant lesquels le candidat ajourné comparaîtra. S'il est alors re- « connu suffisant et capable, il sera reçu maître.

« Art. 3. — Item, que nul ose tenir boutique ouverte de barbier, « s'il n'est maître en chirurgie ou s'il n'a été examiné et approuvé par « les bailes et maîtres. Sera toutefois permis à la veuve d'un chirur- « gien, tant qu'elle demeurera sous le nom de celui-ci, de tenir bou-

(1) Gastaldy fils, reçu agrégé, donna le 23 novembre 1724, son repas d'agrégation, auquel assistèrent le primicier, les agrégés en médecine et le bedeau, secrétaire ; ainsi des autres.

(2) Une ordonnance concernant les Universités, rendue à Blois en mai 1579, portait aussi dans son article LXXXVII : « Nul ne pourra pratiquer en médecine, qu'il ne soit docteur en la dite Faculté, *et ne sera passé aucun maistre chirurgien ou apothicaire, ès ville où il y aura Université, que les docteurs régents en médecine n'ayent esté présents aux actes et examen et ne l'ayent approuvé aussi en leur présence;* seront visitées deux fois l'an les boutiques des apothicaires ; le tout sans préjudice des statuts et règlements particuliers qui se trouveront estre faits sur ce par les rois nos prédécesseurs et arrêts de nos cours. »

« tique ouverte en la faisant gérer par un serviteur idoine et ap-
« prouvé.

« Art. 4. — Sera aussi permis à tous opérateurs sans maîtrises en chirurgie, ni approbations d'aucuns maîtres, opérer de leurs mains, comme tirer la pierre, oter cataracte des yeux, guérir hernies ou ruptures, avec opérations manuelles, arracher les dents et faire autres œuvres que l'on apprend par le seul usage de longue expérience.

« Art. 5. — Item, que les maîtres chirurgiens, quand il s'agira d'affections graves et nécessitant l'emploi de remèdes dangereux, comme l'application du feu, les amputations, la réduction des entorses et des fractures, les incisions des tissus etc., toutes choses qui nécessitent l'emploi simultané du régime, des saignées et des purgatifs, soient tenus d'appeler *un ou plusieurs médecins* pour prescrire et ordonner tels remèdes qui ne sont pas de la connaissance des chirurgiens. De cette façon, les individus atteints de ces affections à la fois dangereuses et difficiles à traiter, seront mieux soignés et plus sûrement guéris.

« Art. 6. — Item, que si les Consuls de la ville ou les recteurs de l'hôpital Ste-Marthe de Rascas requièrent les maîtres chirurgiens de visiter les pauvres dudit hôpital, chacun des dits maîtres soit tenu de le faire deux ou trois fois la semaine et plus souvent même si besoin est. Ce service devra avoir lieu à tour de rôle, par semaine ou par mois. De même, en temps de peste ou de soupçon de peste, pour tout malade ou décédé en quelque lieu de la ville que ce soit. »

On conviendra que dans l'état d'abjection et de servilisme où était tombée la chirurgie, les articles précédents des statuts de la ville, autant que l'article XI de ceux de notre Faculté, étaient conçus dans un esprit de sagesse auquel il est équitable de rendre justice. Il est fâcheux que, dans l'application, les médecins, cherchant avant tout à garder les chirurgiens en tutelle, s'en soient faits une arme pour les tenir plus étroitement courbés sous le joug, et un instrument de plus dure servitude au grand détriment de l'art lui-même et de ses progrès, arrêtés dans leur essor et devenus impossibles dans de telles conditions.

Pour être fidèle à notre plan, nous devons transcrire de nouveau quelques notes concernant le nombre des gradués, les agrégations faites et les mutations survenues parmi les titulaires de la chaire de médecine depuis l'année 1577 jusqu'à la fin du XVIe siècle.

15 février 1578, agrégation de Marin Albert, déjà docteur de notre

Faculté (1). Dans la même année, réception d'un docteur simple. En 1579, quatre doctorats, parmi lesquels celui d'Antoine Fiancé, médecin digne d'une mention spéciale, non pas seulement par sa valeur scientifique, mais surtout par les droits qu'il s'est acquis à la reconnaissance des Avignonnais. Il était né à Fleuret, près de Besançon, le 1er janvier 1552. Ayant perdu son père de bonne heure, il fut envoyé à Paris par son oncle paternel pour y étudier les belles-lettres et la philosophie. De là il vint à Montpellier suivre les cours de médecine. Après avoir exercé son art pendant trois ans à Carpentras d'abord, et à Arles ensuite, il se fit recevoir docteur à la Faculté de médecine d'Avignon, sous la présidence de Philippe Guillien, dont il fit plus tard l'épithalame (2). Sur ces entrefaites la peste se déclara à Avignon. Obéissant aux pressantes sollicitations des consuls, Fiancé vint porter les secours de son art aux malheureux atteints du fléau. Il se dévoua tout entier à cette tâche pendant cette terrible épidémie, qui, suivant un témoin oculaire, enleva environ neuf mille personnes, jusqu'au jour où lui-même, ayant contracté la maladie, mourut victime de son zèle, le 27 mai 1581, à peine âgé de vingt-neuf ans (3). Jean Aimé de Chavigny, de Beaune, a célébré la mort de son compatriote dans un recueil intitulé : *Larmes et soupirs sur le trépas de M. Antoine Fiancé Bizontin* (Paris, 1582). On y lit cette épitaphe :

FLORIDA ME GENUIT, DOCUERE LUTETIA MONS ET
PESSULUS : AVENIO DELICIOSA TENET !
AUFEROR ANTE DIEM ! QUOD SI MIHI LONGIOR ÆTAS,
ÆQUASSEM COUM, PERGAMENUMQUE SENEM !

(1) « 15 februarii 1578, Marinus Albertus doctor medicus huius Universitatis fuit aggregatus in medicina. » (Archives de l'Université, D. 67.)

(2) Mention de cette promotion est faite en ces termes dans le registre, D. 67, des actes des gradués de l'Université : « Die 5 augusti 1579, dominus Antonius Fianceus diocesis Byzuntinensis accepit doctoratum in medicina sub Philippo Guilhelmy. »

(3) Cette peste dura un an, du 5 septembre 1580 au 18 septembre 1581. On doit à M. Bertrand, docteur agrégé de l'Université, dont le petit-fils Jean Bertrand fut plus tard vice-gérant, un journal de « ce qui s'est passé de plus remarquable dans cette ville d'Avignon, du mois de juillet 1552 jusqu'à la fin de juin 1567, et depuis le mois d'août 1580 jusqu'au mois d'octobre 1582. »

Une copie de ce manuscrit, fort intéressant en cela surtout qu'il donne jour par jour la relation de la peste dont Avignon fut affligé en 1580, se trouve dans le tome XV de la collection mss. Massilian, au museum Calvet d'Avignon. M. Duhamel, archiviste du département, a reproduit en partie ce journal dans l'*Annuaire de Vaucluse* de 1885.

En même temps que Fiancé, fut aussi reçu au doctorat Denis Chrétien, appelé à devenir l'un des plus illustres régents de notre Faculté (1). Le 23 mars 1580, il y eut l'agrégation d'André du Laurens, reçu docteur à Avignon le 15 octobre précédent. Il était frère de Charles du Laurens, déjà agrégé (2). Le 3 octobre 1581, agrégation de Denis Chrétien (3). Un doctorat pour chacune des années 1582, 1583 et 1584. Le 16 juillet 1586, doctorat et agrégation de Paul-Antoine de Rhodes, d'Avignon, dont le fils Henri et le petit-fils Jean devaient également faire partie un jour de la Faculté. Originaire d'Espagne, cette famille s'était transplantée à Avignon sur la fin du XVe siècle, dans la personne de Bernardin de Rhodes. Jean, fils de ce dernier et père de Paul-Antoine, avait lui-même pratiqué la médecine avec succès dans cette ville. Quatre doctorats pendant l'année 1587, parmi lesquels celui de Pierre Richer de Belleval, natif de Catalogne.

La peste ayant éclaté de nouveau à Avignon, l'Université ferma ses portes du mois d'août de cette année au mois de janvier de l'année suivante. Il n'y eut d'ailleurs qu'un seul doctorat en 1588, mais en revanche nous y trouvons, à la date du 2 janvier, l'agrégation de ce même Pierre Richer de Belleval, qui devait être plus tard le célèbre professeur de botanique de la Faculté de médecine de Montpellier (4). Richer de Belleval, comme André du Laurens, nous appartient donc bien réellement. Nos archives donnent sur ce point pleine raison à Riolan, lorsqu'il affirme contre Astruc que « les sieurs de Laurens et Richer, pour exercer des lectures royales qu'ils avaient obtenues, tous deux estant *docteurs d'Avignon*, furent contraints de prendre leurs degrés à Montpellier » (5). Tous deux sont également l'honneur de notre école, mais le premier ne le cède pas en mérite au second. Il naquit à Tarascon en 1558, de Louis du Laurens, docteur en médecine, et de Louise de Castellan, sœur d'Honoré Castellan, médecin du roi. Après avoir pris

(1) « 25 augusti 1579, Dionisius Christianus loci Dammartini dioecesis Meldensis, accepit doctoratum in med. sub Philippo Guilhelmy. » (*Arch.*, D. 67.)

(2) « 23 maii 1580, Andreas Laurentius Tharasconensis fuit aggregatus in medicina ; acceperat doctorat. 3 octob. 1579, sub Philippo Guilhelmy et domino Carolo Laurentio eius fratre, doctore medico aggregato. » (*Id.*, D. 67.)

(3) « 3 octob. 1581, Egregius dominus Dionysius Christianus doctor jam medicus Univ. Aven. fuit aggregatus in collegio medicorum. » (*Id.*, D. 67.)

(4) « 2 januarii 1588, Petrus Richerius de Belleval, Catalanensis, doctor medicus huius Universitatis fuit aggregatus in medicina. » (*Id.* D., 67.)

(5) *Curieuses recherches sur les Escoles de médecine de Paris et de Montpellier*, Paris, 1651.

Astruc prétend sans fondement qu'André du Laurens n'était que docteur de Montpellier.

son doctorat à Avignon, il exerça quelque temps la médecine à Carcassonne, puis, amené à la cour par la comtesse de Clermont-Tonnerre, il fut fait successivement, à la recommandation de cette dernière, médecin par quartier du roi Henri IV et professeur royal à la Faculté de médecine de Montpellier, puis médecin de la reine en 1603 et premier médecin du roi en 1606; il mourut le 6 août 1609. Nous parlerons de ses œuvres dans le tome II[e] de cet ouvrage. Qu'il nous suffise pour le moment de rappeler l'éloge aussi concis qu'éloquent qu'en fait Etienne Strobelberger : « Quid de Andrea Laurentio dicam ? Nonne in scriptis suis anatomicis universo inclaruit orbi ? » (1)

Deux doctorats en 1589. Le 17 mars 1590, agrégation de Claude Cnanuel, praticien de Carpentras et docteur en médecine,— on ne dit pas de quelle Faculté — (2). Le 3 avril, Esprit Eymeric d'Embrun passe son doctorat et s'agrège le 19 octobre suivant (3); soit en tout, pour cette année, deux doctorats et deux agrégations. Les registres relatent pour l'année suivante le décès de Philippe Guillien, régent, infirme depuis quelque temps, et son remplacement par Charles Robert, un des agrégés de la Faculté (4). C'est à l'occasion de cette indisponibilité de Philippe Guillien que nous voyons être fait application de l'article V des statuts de 1577, par lequel il était spécifié que le régent titulaire de la chaire de médecine, qui, en vertu de l'article II de ces mêmes statuts, était le promoteur de droit au doctorat, serait suppléé, en cas d'absence ou d'impossibilité absolue, par le plus ancien agrégé. Ainsi le 3 octobre 1582, Emmanuel Ribère, « antiquus doctor medicus huius universitatis », fut appelé à remplacer dans un doctorat ce même Philippe Guillen « propter infirmitatem domini Philippi Guilhelmy, dictæ facultatis regentis ».

Charles Robert inaugura très heureusement sa régence. La première année (1591), du mois de mai au mois de septembre seulement, il promut jusqu'à sept docteurs. Jacques Fontaine, le même qui plus tard professa avec tant d'éclat à Avignon et à Aix, est compris dans ce nombre. Nous reviendrons très longuement sur ce dernier personnage dont

(1) Etienne Strobelberger : *Historia Monspeliensis*, etc... Nuremberg, 1625. — Réimpression par A. Germain, dans son étude sur l'école de médecine de Montpellier, 1880.

(2) « 17 mart. 1590 : Claudius Chanuelus, doctor medicus habitator Carpent. fuit aggregatus in medicina. »

(3) « 19 octob. 1590 : Spiritus Eymericus Ebredunensis, doctor medicus huius Universitatis, fuit aggregatus in collegio medicorum.

(4) « Nota quod hoc anno 1591, dominus quondam Philippus Guilhelmus, regens medicus, obiit, in cuius locum dominus Carolus Robertus. » (*Arch. univ.*, D. 67.)

l'enseignement à notre Faculté eut une durée de plus de vingt ans et fit époque (1). L'année suivante fut également fructueuse. Il y eut six doctorats, dont deux avec agrégation. Ce sont celles de Pierre Julian, docteur en medecine de Padoue (2), et de Jean Ballaguier, natif d'Avignon (3). Le premier, en vertu de l'article VII des statuts, paya comme docteur étranger doubles droits. Six doctorats aussi en 1593. Celui de Philippe Villeneuve, de Vaison, fut honoré de la présence de Jean du Laurens, proprimicier de l'Université. Le dernier docteur promu cette année est, d'autre part, Pierre Fresquière, de l'Isle, au diocèse de Cavaillon, fils de Bernardin Fresquière, pareillement docteur en médecine. Pierre Fresquière fut agrégé le même jour à la Faculté (4). Il eut pour promoteur Denis Chrétien au lieu et place du régent Charles Robert, alité depuis plusieurs semaines.

Il nous paraît que, déjà à cette date, Denis Chrétien était le candidat désigné à cette régence, dont on prévoyait la vacance prochaine. Et en effet, Charles Robert étant mort dans les premiers jours de janvier 1594, c'est lui qui fut appelé à le remplacer par la majorité des suffrages du collège des agrégés ès-droits. Cette élection est ainsi rapportée au *folio* 118 du registre D. 67 :

« Die 28 jan. 1594, vacante regentia medicinæ ob mortem domini « Caroli Roberti, dum viveret regentis medicinæ huius Universitatis, « congregato collegio in auditorio nostro Vice-Gerentiæ, ad provi- « dendum de alio regente et pluribus propositis, tamen a majori parte « dominorum fuit provisus dictæ regentiæ per suffragia in scrutinio « exquisita dominus Dionysius Christianus, doctor medicus aggrega- « tus dictæ Universitatis, et juravit. »

Ce procès-verbal a lui-même son importance. Car, en même temps qu'il nous donne des détails très circonstanciés sur le lieu de la réunion, le mode d'élection, le serment prononcé par l'élu, etc., il nous montre aussi que la Faculté, la première intéressée, n'était pas appelée à voter, que l'élection se faisait absolument en dehors d'elle et que le collège des

(1) Voy. le tome IIe de cet ouvrage.

(2) « 14 mart. 1592 : Petrus Julianus, doctor medicus Universitatis Pataviæ, fuit aggregatus in medicina et solvit jura duplicata, quia non est filius huius Universitatis. »

(3) « 9 aprilis : Joannes Ballaguerius, Avenionensis, accepit doctoratum et aggregationem in medicina sub Carolo Roberto regente medico ordinario, eius promotore. » (*Arch. univ. au fonds départ.*, D. 67.)

(4) « 31 décemb. 1593 : Petrus Fresqueria, insulanus, diocesis Cavalicensis, filius spectabilis domini Bernardi Fresqueria, doctoris medici eximii, accepit gradum doctoratus in medicina sub domino Dionysio Christiano pro domino Carolo Roberto regente una cum aggregatione. (D. 67.)

agrégés ès-droits, qui s'était attribué le régime et le gouvernement de l'Université, lui imposait son choix en souverain maître. Cette anomalie, bien faite pour blesser l'amour-propre de nos médecins et paralyser la vitalité de notre Faculté, souleva bien souvent dans la suite de violentes réclamations, et nous verrons qu'au XVIII[e] siècle elle fut le point de départ d'un procès retentissant que la Faculté engagea contre le collège des docteurs ès-droits, et dont elle eut la bonne fortune de sortir victorieuse au grand avantage de la science et de la justice.

Le nouveau régent promut en 1594 quatre docteurs et reçut un agrégé : Claude Cachet de Chambéry, déjà docteur d'Avignon ; il en promut neuf, dont trois avec l'agrégation, en 1596. Ces derniers sont les deux frères Michel et Loup Ribère, fils d'Emmanuel, docteur agrégé de la même Faculté, et Pierre Sarpillon d'Avignon. Les deux Ribère furent promus exceptionnellement par leur père et par égard pour les mérites de celui-ci. Ce fut là, on ne doit point l'oublier, une dérogation formelle aux statuts de la Faculté, qui voulaient expressément que les candidats prissent toujours leurs grades sous le titulaire de la régence (1).

Remarquons aussi que, sous Denis Chrétien, le doctorat des médecins prend un caractère de solennité plus grande que sous ses prédécesseurs, et que celle-ci se rapproche de très près de celle usitée pour le doctorat en droit. Ainsi maintenant assistent à la cérémonie, pour en rehausser l'éclat, le chancelier et le primicier. Leur présence, qui jusque-là n'était qu'exceptionnelle et la marque d'une considération toute particulière en faveur de certains candidats de noble famille ou de grande marque, devient en quelque sorte une loi générale.

Parmi les neuf docteurs reçus l'année suivante, deux avignonais furent aussi appelés à l'agrégation, savoir : Philippe Fabry, fils de feu Joseph Fabry, en son vivant docteur agrégé, et Elzéar du Roure, qui appartenait sans doute encore à l'illustre famille de Jules II. Claude Marin de Carpentras, fils de feu Marin Albert, docteur agrégé en médecine, est reçu docteur et agrégé le 2 mai 1598, en présence de l'archevêque Jean-François Bordini, chancelier de l'Université et vice-légat par intérim. La même année furent promus au doctorat huit autres candidats.

Mais ce qu'il convient surtout de noter, c'est que le 21 août de cette

(1) « Die 19 augusti 1596 : Nobiles et egregii domini Michael et Lupus Riberii Avenionenses, filii spectabilis et egregii domini Emmanuelis Riberii hujus Universitatis doctoris medici aggregati, consequuti fuerunt lauream doctoratus dictæ Facultatis una cum aggregatione, sub eodem domino Emmanuele patre, coram Ill[mo] Cancellario et primicerio. » (*Arch. de l'Univ.*, D. 67.)

année, 16 maîtres ès-arts, dont les noms sont donnés au *folio* 54 du registre D. 67, furent créés par Denis Chrétien : «..... Hi numero sex-« decim magistri artium creati sunt sub domino Dionysio Christiano, « doctore medico regente. »

Le fait est assez important pour mériter quelques explications.

La Faculté des arts, dont les études correspondaient à ce qu'on appelle aujourd'hui les classes supérieures des lettres (seconde, rhétorique et philosophie), était une des trois Facultés qui, d'après la bulle de Boniface VIII, devaient constituer l'Université d'Avignon. Jean XXIII l'avait positivement installée, puisqu'il avait accordé à tout ecclésiastique le droit de faire des leçons sur les arts libéraux et de conférer après examen le degré de maître. Et de fait, des hommes célèbres enseignèrent les arts libéraux à Avignon pendant les XVe et XVIe siècles. Il nous suffira de citer Guillaume Imbert, docteur fameux de Montpellier, qui vint professer chez nous la physique et la philosophie ; Achates Long, célèbre rhétoricien, maître de grammaire, de rhétorique et de poésie ; Gilles Bernardin, son successeur, auteur du premier ouvrage connu qui soit sorti des presses avignonaises, le *Luciani Palinurus*. La ville faisait à ces lettrés des appointements annuels de cent cinquante florins. Vers le même temps (1497), Barthélemy de Riquetis fondait, sous les auspices de l'Université, dans le couvent des Dominicains, un collège pour vingt-trois novices de l'ordre, qui devaient y apprendre la grammaire, les arts libéraux, le chant et la théologie (1). Enfin, n'oublions pas que César Nostradamus étudiait lui-même, en 1520, les arts libéraux à Avignon. Mais il n'en faut pas moins convenir que l'éclat de cette Faculté ne fut pour ainsi dire qu'intermittent et qu'à des périodes brillantes et de pleine activité ne succédaient que trop souvent de longues années où les chaires étaient sans lecteurs, et la décadence complète ; destin qu'elle partageait, du reste, avec la Faculté de médecine. Il n'en fut plus de même du jour où s'ouvrit à Avignon le collège des Jésuites. Une véritable renaissance s'en suivit pour les lettres, et bientôt on vit affluer dans cet établissement jusqu'à seize cents et deux mille élèves.

Or, en l'année 1596, les Jésuites, étant dans l'intention d'instituer dans leur collège un cours de philosophie et de former des bacheliers et des maîtres ès-arts libéraux, « sous le nom cependant et sous l'auto-« rité de l'Université et de son primicier, ainsi qu'ils avaient l'habitude « de le pratiquer dans leurs collèges situés près d'autres Universités », s'ouvrirent de leur projet au primicier Gilles de Benoît. Celui-ci con-

(1) Jean Mahuet : « *Prædicatorium Avenionense seu historia Conventus Avenionensis Fratrum prædicatorum. Avenione*, 1678. »

voqua immédiatement le collège des agrégés ès-droits et, après un examen attentif de la question, étant reconnu que la proposition des Jésuites était tout en faveur de l'utilité publique, il fut décidé que dorénavant les élèves munis de certificats d'études délivrés par les professeurs de philosophie du collège seraient admis à se présenter aux épreuves du baccalauréat et de la maîtrise ès-arts devant l'Université ; que les examinateurs seraient désignés par le primicier, etc., etc., (16 décembre 1596) (1).

C'est donc en vertu de cette dernière clause que fut dévolue en 1598 la fonction d'examinateur des candidats à la maîtrise ès-arts à Denis Chrétien, honneur rendu non pas seulement aux mérites du régent, mais aussi bien à la Faculté de médecine dont l'importance s'affirmait de jour en jour. Ce fut là d'ailleurs un précédent, et quand, un siècle et demi plus tard, en 1759, les classes de physique, de mathématiques et de logique du même collège furent agrégées définitivement à la Faculté des arts, alors renovée de l'Université, le VI[e] article de la convention rédigée à cet effet entre les parties, spécifia que les élèves qui se présenteraient à la maîtrise seraient examinés par le premier professeur de la Faculté de médecine; ce qui par le fait déclarait celui-ci agrégé né en la Faculté des arts (2).

A peu près vers le même temps, se produisit un autre fait de nature aussi à bien mettre en évidence l'importance croissante qu'avaient prise à la fin du XVI[e] siècle les médecins agrégés et la place considérable que tenait la Faculté de médecine.

Le 9 juin 1597, le primicier Sébastien de Sissoigne réunit le collège des agrégés ès-droits dans la salle d'audience de la Vice-Gérence. Il s'agissait de délibérer sur une affaire qui avait mis en émoi tout le corps universitaire. Les docteurs simples et les docteurs agrégés, qui jusque-là avaient toujours été dispensés de la garde des portes, même dans les circonstances les plus critiques, venaient de voir tout d'un coup, en raison de la gravité exceptionnelle de la situation faite à la ville par l'approche des Huguenots, leur privilège d'exemption considérablement réduit. Il était d'autant plus urgent d'aviser là-dessus qu'à propos de certaines négligences commises par eux, le général des armes de sa Sainteté s'était plaint au conseil de ville que les docteurs s'acquittaient mal de leurs devoirs, tant en ce qui concernait la garde des portes que les rondes de nuit, et qu'il avait menacé de les *amender* tout comme les autres particuliers, pour les forcer à remplir strictement leurs obligations. Cette fois les agrégés ès-droits ne crurent pas devoir

(1) Voy. la teneur de cette convention aux archives de l'Université. (D. 222.)
(2) *Id.* Archives de l'Université. (D. 222.)

se passer des lumières de leurs collègues de la Faculté de médecine, et trois d'entre eux, Denis Chrétien, Jean Ballaguier et Loup Ribère, furent appelés officiellement à l'honneur insigne de délibérer et de voter avec eux sur les mesures à prendre. On reconnaissait ainsi, d'une part, que la Faculté de médecine faisait partie intégrante de l'Université, et, de l'autre, que les privilèges attachés à la qualité de docteur étaient communs aux médecins et aux légistes.

L'année 1599 termina brillamment le XVI[e] siècle. Notre Faculté ne reçut pas moins de dix nouveaux docteurs. C'est le chiffre le plus fort que nous ayons relevé jusqu'ici. Elle comprenait aussi à ce moment seize agrégés, savoir : Emmanuel Ribère, *doyen*, Denis Chrétien, *régent ordinaire*, Paul Antoine de Rhodes, Claude Chanuel, Esprit Eymeric, Pierre Julian, Jean Ballaguier, Pierre Fesquet, Claude Cachet, Michel Ribère, Loup Ribère, Pierre Sarpillon, Philippe Soubé, Elzéar du Roure *ou* de la Rovère, Claude Marin Albert, Honoré Jacques ; *absentes ordinarii* : Jean Ballaguier, Michel Ribère et Claude Marin Albert.

Ainsi, après une longue période de gestation, notre Faculté avait enfin vu le jour. Certes, son enfantement avait été des plus laborieux, et l'Université, après l'avoir portée péniblement dans son sein, n'avait pas eu ensuite beaucoup de tendresse pour cette fille mal venue. L'enfant, quoique privée des caresses maternelles et sans appui dans ses premiers pas, après être restée longtemps chétive, avait fini cependant par grandir et de force s'était fait place à côté de ses aînées, au foyer de la famille. Puis, avec le temps, elle avait, par ses mérites, son assiduité au travail, ses succès et l'estime dont elle jouissait au dehors, forcé les résistances et commandé tout au moins la sympathie. Maintenant l'Université ne la regarde plus comme une étrangère, et les temps sont arrivés où elle la montrera avec quelque orgueil.

CHAPITRE V

PREMIÈRE PÉRIODE D'ÉTAT

1600-1649

La Faculté de médecine au début du XVIIe siècle. — Le collège des médecins agrégés ; le doyen ; formalités de l'agrégation ; la pluralité domestique ; minimes attributions du collège des médecins — Les agrégés ès-droits ont le gouvernement absolu de l'Université et des Facultés qui la composent. — Juridiction spéciale du primicier sur les docteurs simples et agrégés de toutes les Facultés.

Rupture du pont St-Bénézet ; ses conséquences ; mesures prises par le conseil de ville pour en atténuer les effets ; il n'est pas secondé par l'Université en ce qui concerne le bien de la Faculté de médecine.

Régence de Denis Chrétien ; docteurs promus par lui. — La chaire de médecine donnée dans le principe *ad vitam*, devient triennale. — Régence de Loup Ribère ; docteurs et agrégés reçus. — La chaire de médecine reste deux ans sans titulaire.

Élection de Paul-Antoine Chrétien, fils de Denis, à la régence vacante ; conditions qui lui sont imposées. — Élections triennales de 1625, 1628 et 1631. — Conclusions du 19 janvier 1624 et du 12 décembre 1626, sur la durée des Régences ; rappel de ces conclusions en 1634.

Claude Bonnet nommé régent — Séances orageuses des 10 juillet et 21 septembre 1637, pour lui donner un successeur. — Partisans de l'élection *ad vitam* et partisans du triennat ; nouvelle vacance de la chaire. — On nomme un régent *ad vitam*, mais avec la clause que l'Université pourra révoquer le titulaire *ad beneplacitum Collegii.*

Seconde régence de Paul-Antoine Chrétien. — Calendrier de l'Université ; jours non lisibles. — Coup-d'œil en arrière ; nombre des gradués de 1622 à 1630. — Peste de 1629-1630 ; promotions faites hors la ville, à cause de la contagion. — L'Université rouvre ses portes ; gradués pendant la régence de Gabriel Ollivier (1631-1634). — Henri de Félix d'Avignon, reçu médecin agrégé. — L'Université d'Orange ; sa rivalité avec celle d'Avignon.

Gradués et agrégés sous Claude Bonnet (1634-1637) ; id, pendant la vacance du 28 mai 1637 au 26 juillet 1638 ; id. pendant les douze premières années de la deuxième régence de Paul-Antoine Chrétien. — Scholastique Pitton, docteur de notre Faculté.

Les fils illégitimes ne sont pas admis à suivre les cours et à prendre des grades à l'Université d'Avignon ; additions aux statuts de 1577 (26 mai 1645), approuvées par le Vice-légat ; nouveau tarif des droits pour les grades et l'agrégation. — Les écoliers appelés comme temoins aux actes du doctorat ; promoteur et compromoteur. — Le Vice-légat peut remplir les fonctions de chancelier de l'Université. — Régent ordinaire de la Faculté de médecine et répétiteurs.

Quand s'ouvre le XVII[e] siècle, nous trouvons notre Faculté de médecine ainsi organisée : un professeur à traitement fixe et jouissant encore de certains revenus, variables suivant le nombre des écoliers et des gradués, mais lui constituant toujours néanmoins un casuel assez important; un enseignement régulier de la médecine donné par ce professeur à des élèves peu nombreux, sans doute, mais chez lesquels, nous voulons le croire, la qualité supplée à la quantité (1); une moyenne de huit à dix gradués chaque année; seize agrégés formant collège.

Ce collège a charge des intérêts particuliers de la Faculté. Il a à sa tête un doyen qui le régit sous l'autorité du primicier. Le décanat appartient de droit au plus ancien agrégé en fonction. En cas de légitime empêchement, il est remplacé par le médecin agrégé qui vient immédiatement après lui dans l'ordre d'ancienneté.

Pour être reçu à l'agrégation, on a peu d'épreuves à subir, surtout si le candidat tient déjà par quelque lien à l'Université. Etre recommandable par la doctrine et la piété est le point essentiel. Si, avec cela, on est fils, frère ou parent d'un docteur agrégé de l'une quelconque des Facultés, l'agrégation est immédiatement accordée. Point nécessaire même d'être déjà docteur, la Faculté donne du temps pour prendre les grades. La pluralité domestique, c'est-à-dire le fait, pour le collège, d'être composé d'un certain nombre de membres appartenant tous à la même famille et devant être entraînés par conséquent à voter toujours les uns et les autres dans le même sens, est, du reste, pour l'agrégation, qu'il s'agisse du droit, de la théologie ou de la médecine, un vice capital très nuisible au recrutement et au bon fonctionnement du corps.

Quoi qu'il en soit, s'agissait-il de faire une agrégation en médecine, le collège des médecins agrégés convoqué par le bedeau (2), se réunissait sur l'ordre du primicier, dans la maison du régent en médecine. Celui-ci exposait la requête du postulant dont il vantait comme toujours les qualités, les titres, les relations et les mérites, votait alors lui-même sur cette réception, et après lui tous les docteurs agrégés. Si la majorité était favorable, le candidat était, *ipso facto*, reçu agrégé, à une condition cependant, que nous retrouvons toujours exprimée dans les procès-verbaux : « *solutis juribus* », et en faisant

(1) En 1580, on comptait 16 étudiants en médecine.

(2) Il remettait à chacun un billet ainsi conçu : *Hodie* ou *cras, hora...* . *pro aggregando in medicina.*

les visites et les distributions habituelles de dragées (1). Le vote émis, le nouvel agrégé était introduit immédiatement dans la salle où était réunie l'assemblée. Il paraissait revêtu de la robe doctorale, faisait un compliment en latin et recevait les félicitations de ses nouveaux collègues. Souvent aussi l'agrégation était conférée en même temps que le doctorat et dans une seule et même cérémonie. Le jour même, ou au plus tard le lendemain, accompagné de son parrain et du secrétaire de l'Université, il allait, avec la robe de docteur, faire visite en carosse à l'archevêque chancelier, au primicier et à tous les agrégés en médecine, laissant à chacun les boîtes de dragées règlementaires (2).

Les attributions du collège des médecins agrégés étaient, au demeurant, fort limitées et ne visaient que les intérêts plus particuliers de la Faculté et les mesures d'ordre purement intérieur. Parmi eux, étaient pris le régent et les examinateurs.

Tout médecin agrégé pouvait être appelé à l'enseignement, de même que chacun d'eux était appelé, suivant son tour, à argumenter dans les épreuves des grades, sans être tenu pour cela à résidence; il suffisait d'être présent aux actes et aux convocations. Le bedeau était chargé de prévenir les absents en temps utile. Ce droit d'argumentation était si essentiellement inhérent à la qualité d'agrégé, que, quand la Faculté de médecine eut trois professeurs, les simples agrégés furent toujours appelés à ce devoir. Le corps examinant n'était donc pas absolument le même que le corps enseignant, mais l'un comme une émanation directe de l'autre.

Au contraire, toutes les fois qu'il s'agissait du gouvernement de l'Université, de l'administration de ses biens, de la célébration de contrats, de transactions, de procès, de députations d'agents ou de fondés de pouvoirs, d'élection du primicier, de celle des professeurs de la Faculté de

(1) Il y a mieux, on pouvait être reçu à l'agrégation, quoique n'habitant ni Avignon, ni le Comtat, et bien que devant être par conséquent dans l'impossibilité de se rendre aux convocations. Pour être exceptionnel, le fait se produisait quelquefois ; en voici un exemple. On lit au *folio* 157 du registre D. 141, aux *Archives de l'Université* : « Die 19 maii 1695, nobilis dominus Antonius Bouvard, Masanensis, diocesis Carpentoractensis, doctor medicus præsentis Universitatis Aven. ab anno 1682, et die 4 maii, *licet* absens ab hac civitate, et commemorans in Andrinopoli, requirente domino Francisco Bouvard, eius patre, fuit aggregatus collegio dominorum doctorum medicorum aggregatorum, circa horam decimam matutinam, solutis juribus solitis et consuetis. » N'était-ce pas là une catégorie d'agrégés *ad honorem ?*

(2) Ces boîtes étaient d'au moins une livre. Le nouvel agrégé devait également en distribuer une au secrétaire de l'Université, à celui de l'archevêque et même au personnel domestique de ce dernier ; il est vrai que pour ceux-ci la boîte était de moindre poids.

droit, ou de la Faculté de médecine, de la collation des offices de bedeau et de secrétaire de l'Université, de la nomination de l'imprimeur ou des greffiers, etc., etc., c'était le collège des agrégés ès-droits qui, assemblé sous la présidence du primicier dans la salle des délibérations, examinait la question, la discutait, et finalement décidait souverainement à la majorité des suffrages. Le vote dût-il intéresser une autre Faculté, les représentants de celle-ci n'étaient jamais consultés, ni appelés à donner leur avis ; le collège des docteurs ès-droits restait seul juge et son omnipotence, quelque abusive qu'elle fût, était absolue et généralement sans appel. On juge par là combien restaient précaires, en somme, le rôle et les attributions des docteurs agrégés en médecine (1). Leur assujettissement au collège des légistes était même d'autant plus étroit, que toute tentative de revendications de leur part eût été particulièrement nuisible à leurs intérêts immédiats et privés. Car, on ne doit pas l'oublier, le primicier était toujours un docteur agrégé ès-droits issu du collège par l'élection, et forcément imbu des idées de ses collègues, hostile dès lors à toute immixtion des membres des autres Facultés et à toute manifestation d'initiative qui se serait produite dans leur sein. Et un jour ou l'autre, telle circonstance n'aurait pas manqué de se produire qui lui aurait permis de faire sentir à quiconque aurait manifesté des velléités d'indépendance, le grand tort qu'il avait eu de douter du respect sans bornes qu'il devait aux volontés d'une pareille puissance.

Objet de la faveur des souverains pontifes, qui la considéraient comme le bouclier de la foi romaine au delà des monts, l'Université d'Avignon avait reçu, nous l'avons déjà vu, entre mille privilèges, des faveurs spéciales concernant la juridiction de son chef (2). Or, il ne faut point l'oublier, à cette juridiction d'exception étaient soumis individuellement les membres de toutes les Facultés, aussi bien les médecins que les autres, et, parmi eux, non seulement les agrégés, mais ceux aussi qui, en dehors de l'agrégation, pratiquaient leur état à Avignon et dans le Comtat. Faut-il citer à l'appui une sentence de Marius Philonardi, archevêque d'Avignon, rendue à la date du 29 novembre 1630, au profit d'Esprit Cadecombe, docteur en médecine, que

(1) Ce titre de médecin agrégé correspond jusqu'à un certain point à celui de *docteur-régent* que prenaient dans certaines Universités, à Paris et à Caen notamment, les docteurs en médecine, qui, quoique non professeurs titulaires, pouvaient cependant, après avoir satisfait à certaines épreuves, donner aux étudiants des leçons supplémentaires, étaient appelés aux délibérations, etc., et faisaient par le fait partie intégrante de la Faculté. Au point de vue de la clientèle, c'était aussi un titre de très haute recommandation.

(2) Voy. aux *Archives des cours et juridictions d'Avignon et du Comtat* : série B, nº 808, aux archives départementales.

les époux Agnel de Bonnieux poursuivaient au criminel devant le recteur du Comtat, et qui se réclamait de la juridiction du primicier? et cette procédure par devant le primicier de Jean-Baptiste Gastaldy, docteur agrégé en médecine, contre les hoirs de Joseph Consolin, musicien, en payement d'honoraires pour soins médicaux donnés en son vivant (1)? Cette juridiction, qui se retrouve d'ailleurs dans les statuts des grandes universités d'Italie et du reste de l'Europe, à Pise, par exemple, et à Louvain, à côté de l'avantage d'être jugé par ses pairs, avait aussi ses inconvénients, car elle plaçait en tout temps le justiciable sous la dépendance de son juge, dont les intérêts pouvaient être en opposition avec les siens, et devant lesquels il avait cependant raison de s'incliner pour se ménager, le cas échéant, une justice impartiale. Cette considération nous donne en partie, à notre avis, la clef de cette soumission que montra toujours le collège des médecins aux volontés des agrégés ès-droits et de son acquiescement silencieux aux délibérations qu'ils prenaient, fussent-elles le moins favorable aux intérêts de la Faculté de médecine. Comment s'expliquer autrement la réserve, tout au moins extrêmement prudente, qu'elle montra, par exemple, dans la circonstance suivante où il y allait cependant de sa vitalité même?

On sait que la chute de trois arches du pont St-Bénézet, qui reliait Avignon au Languedoc, survenue en 1602, en supprimant cette voie de communication, porta également préjudice à l'Université et à la Faculté de médecine, tout comme au commerce et à l'industrie de la ville. Nombreux, en effet, étaient les jeunes gens de la rive droite du Rhône qui venaient étudier à Avignon, et qui, du jour où le pont fut rompu, se virent dans l'obligation de se transporter dans d'autres universités, à Montpellier notamment, par la seule raison qu'il devenait plus facile de se rendre dans cette ville qu'à Avignon, où maintenant on ne pouvait plus aborder qu'en barque ou en faisant un très long détour. Soucieux de l'intérêt public, le Conseil de ville songea à compenser ces difficultés en offrant de nouveaux avantages aux étudiants pour les attirer coûte que coûte à Avignon.

Le 1er décembre 1603 il se réunissait, et tombait d'accord de faire venir d'Italie « un personnage très docte aux lois pour régent extraor-« dinaire. » Il conclut, en ce qui concernait la médecine, « ne falloir « aller chercher hors la cité pour y en avoir de très dignes *dont il s'en* « *esliroit deux des plus vieux* qui auroient ja longtemps faict la pro-« fession de lire publiquement, et *deux des jeunes*, sy autrement ne se

(1) Voy. aux *Archives des cours et juridictions d'Avignon et du Comtat :* série B, n° 808, aux archives départementales.

« présentoit d'estrangers pour soubstenir thèses publiques, pour faire « l'expériance de leurs suffisances; pour les salaires desquels se pren- « droient trois cens escus sur les gabelles générales de la dicte ville, « sçavoir cens pour chacun des vieux et les cens restants pour les deux « autres » (1).

En retour, la ville demandait que l'Université contribuât pour une part à ces dépenses, ce à quoi celle-ci se refusa, alléguant que la Faculté de médecine pouvait, en somme, suffire à ses besoins, et qu'il fallait réserver ses ressources pour la Faculté de droit, pour la prospérité de laquelle on ne saurait trop faire (1er décembre 1603) (2).

La Faculté de médecine fut ainsi condamnée au *statu quo*, et si elle protesta contre la décision de ses maîtres, ce fut bien *in petto*, car nulle part nous ne trouvons trace des sentiments exprimés par elle dans cette circonstance.

Peut-être, après tout, le collège des docteurs ès-droits trouvait-il une justification de sa conduite dans l'éclat qu'avait alors l'enseignement médical de Denis Chrétien, comparable par sa science et sa réputation aux Guilien, et lui suffisait-il de l'honneur qu'allait faire à notre Faculté le roi Henri IV, en prenant pour médecin Henri du Laurens, un de ses docteurs. A peu près vers la même époque, on comptait dix-huit médecins agrégés. C'est un chiffre très respectable, et qui, dans la suite, ne fut pas souvent dépassé.

Denis Chrétien mourut le 29 avril 1617, après vingt-trois ans d'enseignement. Sa régence fut une des plus prospères. Du 27 mars 1600 au 31 mars 1617, il conféra le bonnet doctoral à 258 candidats, soit une moyenne de plus de 15 promus par an. Dans la même période, il y eut 17 nouveaux agrégés (3).

(1) Archives de l'Université d'Avignon, registre D. 36, fol. 7.

(2) Nota quod 1a decembris 1603, fuit conclusum a dominis Consulibus Aven. ut assumeretur ex gabellis scuta 300 pro *quatuor regentibus in medicina*, quorum duo haberent scuta 100 pro quolibet, et duo alia scuta 50 pro quolibet; quod fuit approbatum a Collegio dummodo nihil contribueret. » (*Arch. de l'Université d'Avignon*, D. 67, folio 138.)

(3) « 22 feb. 1601 : Paulus Antonius Dontrianus, vulgo *Valentianus*, obtinuit gradum doctorat. una cum aggregatione. »

« 15 octob. 1603 : Jacobus Fontanus fuit aggregatus. »

« 23 novemb. 1606 : Claudius Bonetius Aven. fuit aggregatus. »

« 6 décemb. 1606 : Franciscus Melchior Salvador Avenionensis assequutus fuit gradum doctoratus una cum aggregatione. »

» 17 septemb. 1607 : Petrus de Guilhems doctor Monspeliensis fuit aggregatus »

« 31 maii 1609 : Paulus Antonius Christianus Avenionensis consecutus est gradum doctoratus una cum aggregatione sub domino Christiano patre »

Jusque là, cependant, la régence était donnée *ad vitam*, c'est-à-dire qu'à moins de démission volontaire ou de révocation prononcée par le collège des docteurs ès-droits, le régent en médecine conservait son mandat jusqu'à sa mort. Cette disposition organique, qui n'était que l'application à la Faculté de médecine d'une pratique constante pour le droit et la théologie, n'était pas sans inconvénients. D'abord, le régent, étant en principe le promoteur de tous les gradués, percevait les droits les plus forts, ce qui, évidemment, devait peu satisfaire les autres, si surtout la longévité du titulaire se prolongeait aussi loin que celle de Denis Chrétien. En second lieu, elle détruisait chez les agrégés toute espèce d'émulation, et pour ainsi dire toute incitation au travail et à l'étude, alors que la plupart étaient absolument certains de ne jamais aboutir au professorat. On se rendait bien compte au sein de l'Université des réformes qu'il y avait à opérer de ce chef, mais les égards dus à certaines individualités puissantes, le respect pour la tradition joint à celui des droits acquis, et chez un certain nombre le préjugé enraciné qu'un professeur serait d'autant meilleur qu'il conserverait plus longtemps sa chaire, et que la perpétuité était pour lui la meilleure récompense pour ses mérites et la plus forte garantie de son zèle et de son dévouement aux intérêts de la science et du corps universitaire, firent que longtemps on hésita à modifier les anciennes habitudes. Cependant, la mort de Denis Chrétien parut opportune pour tenter l'expérience. C'était, dans l'esprit de l'Université, un simple essai qui ne pourrait tirer à conséquence s'il ne réussissait point, — le rôle de notre Faculté restant toujours secondaire, — et qui, au cas contraire, deviendrait un argument en faveur de la réforme générale projetée. En conséquence, le 1er mai 1617, le collège des agrégés ès-droits

« 4 junii 1609 : Gabriel Oliverius doctoratus et aggregatus. »

« 30 julii 1609 : Petrus de Roveria Carpentoractensis doctoratus est et aggregatus. »

« 3 augusti 1611 : Franciscus Martinus Avenionensis doctoratus et aggregatus. »

« 10 septemb. 1611 : Antonius Vissodus Camberiensis doctoratus et aggregatus. »

« 25 junii 1614 : Michael de Rhodes Avenionensis doctoratus et aggregatus. »

« 11 octob. 1614 : Vincent Mermier Aven. doctoratus et aggregatus. »

« 10 januarii 1615 : Paulus Athenoux Cavallicensis doctoratus et aggregatus. »

« 27 april 1615 : Alexander Gautier Cucuronensis fuit aggregatus. »

« 4 maii 1615 : Stephanus Mirabeau Pertusiensis fuit aggregatus. »

« 6 junii 1615 : Henricus de Rhodes, filius Pauli Antonii, doctoratus et aggregatus sub patre. »

« 25 januarii 1617 : Gabriel Fontanus Avenionensis, filius Jacobi Fontani, doctoratus et aggregatus. » (D. 67, folio, *passim*.)

donna cette chaire, pour une durée de trois ans, et non plus *ad vitam*, à Loup Ribère, un des plus anciens de la Faculté.

Voici le texte même de cette délibération, instructive, d'ailleurs, à bien des points de vue :

« L'an mil six cents dix-sept et le 1er du moys de May, assemblé le « collège aux grandes estudes de la dite Université, où furent magnifics « seigneurs messieurs Joseph Suarès, conseiller de l'illustrissime prince « d'Aurange, régent ordinaire, primicier et recteur de la dite Univer- « sité, Gabriel de Pupus, doyen dudict collège, Antoine Billoti, etc., etc..., « tous docteurs agrégés dudict collège, *pour la collation et provision « de la régence en médecine vacante par la mort de feu monsieur De- « nis Chrétien, dernier possesseur d'icelle, appartenant la collation de « plain droit audict collège*, sont esté faictes les propositions et conclu- « sions suivantes par lesdicts seigneurs primicier et docteurs aggrégés, « au nombre de nonante et un docteurs.

« En premier lieu, sont esté présentées *deux requestes, l'une pour la « part de sieur Paul-Antoine de Rhodes, docteur en médecine aggrégé; « l'autre pour la part des sieurs docteurs aggrégés en médecine ;* les- « quelles ont esté lues, et après la lecture d'icelle a esté trouvé bon par « lesdicts seigneurs docteurs faire les propositions suivantes :

« Premièrement, a esté proposé par le seigneur primicier *si telle ré- « gence seroit conférée comme cy-devant,* ad vitam *de celuy qui en « seroit pourvu par le dict collège, et a esté conclud négativement* par « le nombre de soixante-quatre ballotes, n'ayant esté trouvé que vingt- « sept au contraire pour l'opinion affirmative. Et par ainsi, la conclu- « sion des opinions de la plus grande partie desdicts seigneurs docteurs « aggrégés a esté que la dicte régence ne sera conférée AD VITAM de « celui qui en sera pourvu, mais AD TEMPUS, lequel sera tout présente- « ment par autres propositions et conclusions résolu pour l'advenir.

« Secondement, ayant esté proposé si le plaisir et volonté des dicts « seigneurs sera de conférer la dicte régence AD TRIENNIUM, tant seule- « ment soubs toutesfois les paches et qualités qui seront cy-après advi- « sées par le collège. Et ayant esté la dicte proposition ballotée a esté « approuvée par huitante-quatre ballotes affirmatives, ne s'estant trouvé « que sept ballotes pour la négative ; de manière que la résolution a « esté prise que *la dicte régence sera conférée* ad triennium *et pour « le dict temps à celuy qui en sera pourvu par le collège, et ainsi suc- « cessivement pour l'advenir.*

« Troisièmement, a esté proposé par le seigneur primicier aux dicts « seigneurs docteurs agrégés, si trouveroient bon que *la dicte régence*

« *soit baillée et conférée pour trois ans tant seulement avec cette* « *charge qu'iceux expirés, la dicte régence vacquera*, tam de jure « quam de facto, *sans que celluy qui en aura esté pourvu puisse aucu-* « *nement continuer l'exercice d'icelle sans nouvelles provisions et dé-* « *putation du dict collège, et que le dict pourvu sera tenu accepter la* « *dicte régence avec et soubs telles charges, conditions et qualités et* « *non autrement, et en passer toutes promesses, obligations et renon-* « *ciations nécessaires avec tous serments et autres clauses requises.* « Laquelle proposition a esté ballotée, résolue et arrestée affirmative- « ment par huitante-une ballotes, ne s'estant trouvé que six ballotes au « contraire.

« Aussi a été arrêté par le seigneur primicier pour son soulagement, « qu'il couchera toutes les propositions et conclusions faites et qui se « feront pour la collation d'icelle régence, avec l'assistance des douze « docteurs plus vieux et des sieurs Rostang d'Acqueria et Gabriel de « Seguins, sieur de Vassieux ou de la plupart d'iceux ayant été appelés « par le bedeau; ce qui serait esté conclu. »

Le lendemain le collège se réunit de nouveau aux grandes études pour la suite de cette affaire. Le primicier, après avoir constaté que les quelques docteurs agrégés ès-droits qui la veille avaient voté contre les propositions faites, les acceptaient maintenant, après explications données, dans toute leur intégralité, annonça qu'il y avait lieu de procéder au plus tôt à l'élection du nouveau régent.

Dix-huit agrégés étaient alors présents à la Faculté de médecine; c'étaient, par ordre d'agrégation : Esprit Eymeric doyen, Philippe Fabry, Paul-Antoine de Rhodes, Loup Ribère, Jacques Fontaine, Paul-Antoine Dontrier ou Dontrianus, Gabriel Olivier, François Martin, Alexandre Gautier, Paul-Antoine Chrétien, Etienne Mirabeau, Vincent Mermier, Honoré Jacques, Pierre de Guilhem ou Guillien, Claude Chanuel, Elzéar du Roure, Pierre Roveria et Claude Marin Albert.

Ce ne fut cependant que dans le collège tenu le 5 mai qu'on procéda définitivement à l'élection.

Chacun de nos docteurs médecins fut soumis successivement au vote dans l'ordre de son agrégation.

Loup Ribère fut élu par 59 oui contre 34 non,

« Et ce faict, lit-on dans le procès-verbal de cette mémorable séance, « a esté donné ample pouvoir audict seigneur primicier de faire prester « serment de profession de foy audict sieur Ribère et le mettre en pos- « session de la dicte régence par l'expédition et reddition des lettres de « la provision et collation de la dicte régence, qui seront despéchées « par le bedeau au triennium, suivant les susdites conclusions; et que « ledict Ribère passera les obligations portées par les dictes conclu-

« sions, lesquelles seront couchées par ledict sieur primicier avec l'as-
« sistance des dicts sieurs douze docteurs plus vieux et des sieurs Ros-
« tang d'Acqueria, Gabriel de Seguins, sieur de Vassieux, quy seront par
« moy bedeau appelés ou la plupart d'iceux. Et lors seroit esté trouvé
« bon de mander quérir ledict sieur Lopis Ribère pour lui faire enten-
« dre la dite collation. Ce que seroit esté faict, et arrivé ledict sieur Ri-
« bère auroit faict action de grâce à tous les sieurs primicier et doc-
« teurs. » On lit à la suite :

» Le huictième may dans la maison et salle basse dudict seigneur
« primicier, à huit heures matin, les susdites propositions et conclu-
« sions sont esté lues en présence dudict seigneur Joseph Suares,
« conseiller de l'illustrissime prince d'Orange, régent ordinaire et pri-
« micier de la dite Université, et des seigneurs Antoine Billioti, seigneur
« de Lagarde-Paréol, François du Laurens, auditeur, etc., depputés
« duement appelés par moy bedeau, en l'absence des sieurs, etc., aussi
« depputés duement appelés par moy bedeau.

« Et tous lesdits seigneurs primicier et susnommés depputés présents
« ayant entendu la lecture des susdites propositions et conclusions cy-
« dessus couchées, ont dict icelles propositions et conclusions avoir
« esté ainsi faictes, conclues et arrêtées par ledict collège et ont com-
« mandé à moy bedeau de les escrire dans le présent livre des conclu-
« sions dudict collège offrant tous de les certifier. »

Suivent les signatures (1).

On n'eut qu'à s'applaudir du choix du nouveau régent. Entre ses mains les intérêts de la Faculté ne périclitèrent point. Et quand, son triennat expiré, il descendit de sa chaire, il put se flatter d'avoir vu ses leçons assidûment suivies et d'avoir conféré le doctorat à plus de cinquante étudiants et l'agrégation à quatre d'entre eux (2).

A ce moment se place un interrègne. Pendant plus de deux ans, la chaire de médecine resta inoccupée. A défaut de régent, ce fut le doyen des agrégés, Paul Antoine de Rhodes, qui conféra les grades. Il n'y eut pas pendant cette période de nouvelles agrégations, mais vingt noms de nouveaux gradués sont inscrits dans les registres de la Faculté. Parmi

(1) Voy. aux archives de l'Université; D. 36, folio 59 et suivants.

(2) « 3 augusti 1617 : Spiritus Figurat Carpentoractensis doctoratus et aggregatus. »

« 17 februarii 1618 : Gaspard Julian Avenionensis doctoratus et aggregatus.

« 6 septemb. 1618 : Emmanuel de Rhodes Avenionensis doctoratus et aggregatus. »

« 3 octob. 1619 : Josephus Eymeric Avenionensis, filius Spiritus Eymeric, aggregatus. » (D. 67, folio *passim*.)

eux, nous relevons celui de François de Lafue, natif de Simiane, au diocèse d'Apt, qui prit le grade de bachelier. Ce grade, il convient de le remarquer, suffisait encore à cette époque pour avoir le droit de pratiquer la médecine, mais il était absolument nécessaire. Il était, suivant la juste expression de A. Germain, comme le passe port indispensable pour pénétrer dans le domaine de la pratique médicale. « Personne, en effet, n'était admis à dresser d'ordonnance curative sans ce premier grade. Le baccalauréat ouvrait à la fois la carrière de la clientèle et le noviciat de l'enseignement. Nul ne pouvait prétendre à la licence et au doctorat sans l'avoir pris au préalable (1). » Il arrivait aussi le plus souvent que les étudiants, une fois reçus bacheliers, allaient s'initier à la pratique médicale, sous la direction d'un médecin expérimenté, auprès duquel ils séjournaient plus ou moins de temps. Ce stage fini, ils revenaient devant la Faculté pour y suivre les épreuves de la licence.

Malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu découvrir la cause de la vacance signalée. Ce qui est hors de doute, c'est qu'elle n'aurait pu se prolonger bien longtemps sans porter grand préjudice à la Faculté, aussi bien qu'à l'Université et à la ville. Nous savons qu'en pareille circonstance, les étudiants, devant la pénurie de l'enseignement, ne tardaient pas à quitter la ville et allaient se faire graduer ailleurs, car les Universités voisines faisaient le guet, mettant tout en œuvre et faisant valoir tous les prétextes pour les attirer à elles. C'était évidemment de bonne guerre, mais il incombait à ceux qui avaient charge des intérêts de l'Université avignonaise de parer à ce danger, et, pour ce faire, aurait-il peut-être suffi de faire taire certaines rancunes intérieures contre tel ou tel médecin en vue, et que chacun se décidât à sacrifier ses préférences personnelles pour tomber d'accord sur un nom, et assurer ainsi le bien commun.

Le collège des docteurs agrégés ès-droits finit par le reconnaître, et, le 11 juin 1622, il se réunissait pour mettre un terme à un si fâcheux état de choses.

Là, devant une assemblée de 84 docteurs agrégés ès-droits, le primicier exposa par de solides raisons, d'une part, tout le préjudice que causait la vacance de la chaire de médecine, et, de l'autre, tout le profit qu'il y aurait à nommer au plus tôt un titulaire.

Séance tenante, et d'un avis unanime, on décida qu'on procèderait immédiatement à l'élection d'un régent en médecine, lequel, suivant l'ancienne coutume, serait tenu de lire lui-même très assidûment dans la classe de médecine : « *Sub ea conditione ut quicumque eligeretur in*

(1) A. Germain, *loco citato.*

regentem in medicina, teneretur legere in studio publico medecinæ assidue, juxta antiquum morem solitum et consuetum » ; que sa régence ne durerait que trois ans, à l'expiration desquels la chaire serait déclarée vacante *ipso facto*, et sans qu'il fût nécessaire de faire aucune déclaration à ce sujet ; que le régent sortant ne pourrait être immédiatement réélu ni confirmé de nouveau dans la possession de sa chaire. Tous les docteurs ayant souscrit à ces clauses, on passa au vote.

Cette fois sept agrégés seulement étaient sur les rangs : Paul-Antoine de Rhodes, Esprit Eyméric, Honoré Jacques, Paul-Antoine Chrétien, Claude Bonnet, Gabriel Olivier et Vincent Mermier. Paul-Antoine Chrétien, fils de Denis, ayant réuni la pluralité des suffrages, fut élu régent ordinaire et proclamé tel par le primicier et les docteurs agrégés. Le nouveau titulaire, les remercîments faits, se mit à genoux, et, conformément aux conclusions, jura sur les saints Évangiles, entre les mains du primicier, d'exercer fidèlement sa charge pendant trois ans, après lesquels il se démettrait purement et simplement de ses fonctions, sans en espérer une nouvelle confirmation. Alors seulement il fut mis en possession *(in realem et corporalem possessionem)* de sa chaire, et reçut l'accolade du primicier et des docteurs agrégés, qui, tous ensemble, le reconduisirent ensuite jusque chez lui (1).

C'est sous l'empire de cette législation que furent faites les élections triennales de 1625, 1628 et 1631. En 1634, l'expiration de la régence de Gabriel Olivier porta le primicier à rappeler les dispositions de certaines conclusions prises les 13 janvier 1624 et 12 décembre 1626. La première avait décidé de généraliser la mesure de la triennalité et d'en faire la loi de toutes les régences de l'Université. C'est ainsi qu'une des chaires de droit canon, jusque-là perpétuelle, étant devenue vacante par le décès de Jean Garcin, fut, malgré quelques oppositions, donnée seulement pour trois ans à Louis Croset, docteur ès-droits agrégé. La conclusion de 1626, prise à propos encore de la vacance de la même chaire, avait apporté une modification à la précédente en ce qu'il y avait été décidé : « *que le régent qui sera pourvu pour un trienne, icelluy expiré, pourra* « *estre esleu et balloté avec les autres messieurs qui seront escripts,* « *nonobstant la susdite précédente conclusion, demeurant le reste de* « *la dite conclusion en sa force et fermeté.* » Mais il y avait eu cette fois des opposants qui, se sentant en nombre, n'avaient pas craint de protester par devant témoins contre la nullité de cette délibération, et avaient fait rédiger, *in forma probante,* procès-verbal de leur opposition et de l'intention où ils étaient de porter leur grief en cour de Rome (2).

(1) Archives de l'Université d'Avignon. (D. 36, folio 83.)
(2) *Id.* folio 100.)

D'autre part, il faut rappeler que dans le collège où pour la première fois avait été votée la triennalité de la chaire de médecine, s'étaient également élevées quelques protestations contre le changement apporté aux anciens statuts.

Ces précédents faisaient craindre que l'élection du nouveau régent, fixée au 2 juin 1634, ne se fît pas sans orages. Il n'en fut rien cependant ; cette fois encore la chaire fut adjugée pour trois ans à Claude Bonnet et ce fut sans réclamations que Gabriel Olivier, bien que sortant de charge, fut aussi « balloté » avec lui, en vertu de la délibération du 12 décembre 1626 (1).

Mais ce n'était là, malheureusement, que partie remise ; on le vit bien dans le collège tenu le 10 juillet 1637. Les partis avaient eu maintenant le temps de se constituer et de dresser leurs batteries. Il s'agissait ce jour-là de nommer un successeur à Claude Bonnet, parvenu à son tour au terme de son mandat (2). La séance n'était pas ouverte, que déjà le primicier subissait un premier assaut. Quelques agrégés ne lui proposaient rien moins que d'en revenir purement et simplement à l'élection *ad vitam*, ou plus justement d'élire le régent en médecine « *sine aliqua limitatione temporis, sed quamdiu collegio placeret ;* « *reservata tamen facultate dicto collegio et cum causa et sine causa,* « *et ad solum illius nutum, hujusmodi regentem destituere et amo-* « *vere* » ; ils affirmaient que les docteurs les plus expérimentés et les plus aptes à l'enseignement se souciaient peu d'une chaire qu'ils savaient ne devoir garder que trois ans, et que cependant la renommée de ces docteurs était telle, que du jour où l'on saurait que la régence serait donnée à l'un d'eux *ad bene placitum* et non plus *ad triennium*, il n'était point douteux qu'il ne se fît à la Faculté de médecine un grand concours d'écoliers étrangers, ce qui évidemment tournerait au plus grand profit et honneur du collège.

En conséquence, ils demandaient que le primicier voulût bien, au cours de la réunion, faire au collège une proposition conforme à leurs vœux. Celui-ci se prêta volontiers à cette épreuve, bien qu'il fût lui-même absolument partisan du triennat, donnant pour raison de ses préférences que le nouvel ordre de choses établi n'avait présenté jusqu'à ce jour que des avantages, tant pour les régences en droit que pour celles de médecine ; que c'était notamment un stimulant pour la jeunesse laborieuse, que la possibilité pour chacun d'arriver, par son travail, son application et ses mérites, à une charge si justement enviée ; qu'au contraire, avec les régences pour ainsi dire héréditaires, on don-

(1) Archives de l'Université d'Avignon. (D. 36, folio 144.)

(2) Sur les écrits de Claude Bonnet, voy. le tome II[e] de cet ouvrage.

nait une véritable prime à l'ignorance, ou tout au moins à la médiocrité. Aussi personnellement était-il d'avis d'observer *ad unguem* les délibérations prises au sujet du triennat. Après ce discours, le collège étant ouvert, l'opération du vote commença. L'objet en fut ainsi proposé par le primicier : « *Qui voti et opinionis esset ut ad dictam medicinæ* « *regentiam provideretur ad beneplacitum, sine ulla temporis præ-* « *fixione, ad nutum tamen collegii amovibilem et cum causa et sine* « *causa, suam ballotam poneret intra affirmativas, et contra intra* « *negativas.* »

Le primicier se disposait à déposer son vote, lorsque Jean-François de Bottin, un des docteurs agrégés, déclara, tant en son nom qu'en celui de ses adhérents, qu'ils protestaient contre toutes modifications apportées aux statuts, et qu'ils en appelleraient au Pape dans le cas où le primicier voudrait poursuivre le vote.

Par respect pour Sa Sainteté, celui-ci dut donner acte de cette protestation, et comme conséquence toutes choses furent laissées en suspens (1).

Le 21 septembre 1637, le collège se réunissait de nouveau. Mais en vain le primicier représenta que, la St-Luc approchant, l'élection en question ne pouvait plus être retardée, attendu qu'il était d'usage d'afficher quelques jours auparavant le programme des matières qui devaient être enseignées par les professeurs, et que cependant, tant que cette élection ne serait pas faite, les cours de la Faculté ne pourraient avoir lieu. Tant de solides raisons demeurèrent sans effet. Les deux partis restaient toujours en présence. C'était de part et d'autre la même passion, la même ténacité ; chacun se réclamant également soit des statuts, soit des délibérations antérieures, soit de l'appel au Pape précédemment interjeté; si bien que tiraillé en sens divers, et n'osant affronter les épreuves du scrutin, le primicier dut encore lever la séance sans donner à notre malheureuse Faculté un titulaire à son unique chaire (2).

Sur ces entrefaites, Antoine Tonduty, homme énergique et de grande influence, fut élu primicier (24 mai 1638).

Une de ses premières sollicitudes fut pour la Faculté de médecine ; dès le 25 juin, il faisait réunir le collège, mais, prévoyant le mauvais vouloir de quelques-uns, il prenait soin, à l'ouverture de la séance, de faire constater en due forme l'absence de quelques docteurs, qui, quoique convoqués individuellement, avaient, pour des motifs divers, mais surtout pour rendre l'élection impossible, refusé de se rendre à cet appel. Ainsi la validité de la délibération était d'ores et déjà assurée.

(1) Voy. archives de l'Université d'Avignon ; D. 36, folio 175.
(2) *Id.* folio 180.

Cependant, et c'est ici le moment de le rappeler, la majorité avait changé de camp depuis le collège du 10 juillet 1637. Par un de ces revirements d'opinions dont il est quelquefois si difficile de préciser les causes, les partisans de la perpétuité étaient maintenant les plus nombreux et le primicier lui-même était à leur tête. Ce fut donc un plaidoyer en faveur de ce système d'élection, qu'Antoine Tonduty prononça. Il n'eut d'ailleurs qu'à reprendre les arguments qu'avait fait valoir, dans une circonstance semblable, un de ses prédécesseurs, et à rappeler « que, lorsqu'un régent de la dicte Faculté est perpétuel, il y « vacque avec plus d'affection, soin et diligence, et au contraire, estant « triennal, se contente de laisser passer son trienne, sans y apporter le « même soing que dessus ; ce que ont dict apparoir clairement par les « livres des gradués, par lesquels se voit qu'il y a environ vingt ans qui « estoit du temps de la dicte perpétuité, il se graduoit des docteurs de « la dite Faculté quarante et quarante-cinq pour an, et qu'à présent le « nombre desdicts gradués ne revient qu'à six ou douze pour le plus, « pour chasque année. En oultre, qu'à la dicte Faculté de médecine à « grand peyne s'en trouvent trois ou quatre qui soient propres et aptes « pour exercer la dicte régence à laquelle il est requis une grande peyne « et soing; estant lesdits autres messieurs de la dicte Faculté incommo- « dés, tant à cause de leur âge que indisposition et ne daignant prendre « la peyne d'exercer la dicte régence. Et par ainsy que si bien lesdites « conclusions cy-devant faictes par le collège, de faire toutes les ré- « gences tant de lois que de médecine triennelles, et mesmes que ne « peussent estre élues que ne soit expiré un trienne après leur charge, « sont valables, que cella est bon pour les régence des lois, pour les- « quelles les raisons ci-dessus advancées cessent, où sont quatre ré- « gents ordinaires. Mais quant à la régence de la dicte Faculté de « médecine, attandu les susdictes raisons elle se devoit eslire « *ad* « *beneplacitum collegii et ad nutum ipsius* », attendu qu'il n'y a « qu'un régent, etc. »

Sa péroraison fut un appel à l'union et à la concorde, « suppliant messieurs du collège de vouloir procéder enfin à cette élection en paix et amitié fraternelles, aux fins que la division des opinions ne vienne à préjudicier audict collège et que le retardement d'icelle ne vienne à causer les mêmes préjudices qu'il a causé à la dicte Université durant une année. »

Alors, sans plus tarder, il fit la proposition suivante : « *Qui sera* « *d'advis que la présente élection du sieur régent en la Faculté de mé-* « *decine, se fasse en façon que le dict régent qui sera élu soit ad bene-* « *placitum collegii et simplicem voluntatem illius, et quod teneatur* « *legere per se et non per substitutum et juxta statutum dictæ Uni-*

« *versitatis, et ce nonobstant les conclusions par cy-devant faictes par*
« *le collège pour la dicte Faculté de médecine tant seulement, demeu-*
« *rant icelles en leur entier pour le droit canon et civil, mettra la*
« *ballotte affirmative ; qui sera d'avis au contraire, sçavoir que la*
« *dicte régence de médecine se fasse ad triennium tantum, comme estoit*
« *porté par les anciennes conclusions du collège, mettra la ballotte né-*
« *gative.* »

En vain, cette fois encore, il y eut des opposants et des appelants au St-Père ; avec beaucoup de raison et non moins de fermeté, le primicier fit remarquer qu'en présence de l'intérêt public si fort en jeu, on ne pouvait plus retarder l'élection, que les opposants étaient libres de voter négativement, mais qu'il n'y avait pas lieu à appel ; qu'au surplus, s'ils persistaient à le maintenir, il leur en donnerait acte, bien décidé néanmoins à n'en pas tenir compte et à passer outre. C'est ce qui arriva. Les protestataires étant sortis de la salle, on procéda au vote. Par 29 oui contre 10 non, la régence fut déclarée désormais *ad beneplacitum* et non plus triennale. Des quatre docteurs agrégés en médecine mis sur les rangs pour la chaire vacante (Jean Sudre, Paul-Antoine Chrétien, Gabriel Olivier et Claude Bonnet), Paul-Antoine Chrétien, ayant recueilli le plus de voix, fut élu définitivement.

« Lhors, dit le procès-verbal, le dict sieur primicier a commandé d'aller appeler le dict sieur Chrestien, pour lui faire entendre comme il a esté éleu régent en la dicte Faculté. Peu après, est venu le dict sieur Chrestien, lequel a remercié le collège de la dicte élection et a faict une harangue en latin, s'offrant prêt d'exercer la dite charge et icelle acceptant sous les qualités à la dicte élection et conclusions opposées, savoir : qu'il sera seulement *ad beneplacitum collegii*, et qu'il lira *per se et non per substitutum* aux jours portés par l'estatut.

« Lhors, le dit sieur primicier a donné acte de la dite acceptation du dict sieur Chrestien et ordonné qu'il prestera le serment accoustumé par devant luy, *genibus flexis*, et faira profession de foy. Comme, en effet, le dict sieur Chrestien a juré entre les mains dudict sieur primicier d'observer tout le contenu en la dicte conclusion et les statuts de la dicte Université.

« Lequel serment estant presté, ledict sieur primicicier a mis en possession le dict sieur Chrestien, *le prenant par la main droite*, l'a fait monter en la chaire du régent de la dicte Faculté qui est dans la dicte estude.

« De quoi le dict sieur Chrestien en a requis acte, qu'a été fait collégialement au lieu que dessus présent, avec Messieurs Pierre Berly et Gabriel Chapaly, tesmoins à ce requis et appelés. Ainsy proposé,

conclud et délibéré. Signés : Tonduty, *primicier ;* Bernard, *bedeau et secrétaire* (1). »

On a remarqué, sans doute, que, parmi les engagements pris par le nouveau régent, est compris celui de lire très régulièrement tous les jours, à l'exception de ceux marqués comme non lisibles par les statuts.

Ces derniers sont indiqués dans le calendrier spécial que l'Université d'Avignon, à l'instar de toutes celles de France et de l'étranger, avait dressé pour son usage personnel.

Ce calendrier se trouve en tête des statuts de 1503 (2). Nous allons donner ici les indications qu'on y trouve sur les jours lisibles et les non lisibles :

L'ouverture des cours, comme on le sait, commence à la St-Luc. Ils ont lieu tous les jours, dimanches et fêtes exceptés. Ces fêtes sont, en octobre, celle des apôtres Jude et Simon, et la veille et avant-veille de la Toussaint. En novembre, le jour de la Toussaint et le lendemain, jour des Morts. La veille de la fête de Ste Catherine, vierge et martyre, les cours ont lieu le matin seulement. En décembre, on ne lit pas l'après-midi de la St-Nicolas. Les vacances de la Noël commencent le 20 décembre et durent jusqu'au lendemain de l'Épiphanie. Le deux février, jour de la Purification de la Ste Vierge, pas de leçons. Le premier mercredi avant les Cendres, nouvelles vacances jusqu'au jeudi d'après. En mars, les cours chôment la veille de l'Annonciation ; il y a ce jour-là procession solennelle, à laquelle assistent les docteurs de toutes les Facultés. Viennent ensuite les vacances de Pâques, commençant la veille des Rameaux et durant jusqu'au lundi de Quasimodo. Le troisième jour des Rogations, les cours sont remplacés par la procession générale. Pas de leçons non plus la veille et les jours de la Pentecôte, de l'Ascension, de la Trinité, de la Fête-Dieu, de la Nativité de St Jean-Baptiste et de la fête des apôtres St Pierre et St Paul. Le mois de juillet n'a pas de jours spécialement chômés. En août, on ne lit pas la veille de l'Assomption. Enfin viennent les grandes vacances ; elles partent, suivant les époques, soit du 14 août, soit du 7 septembre, veille de la Nativité de la Ste Vierge, et durent jusqu'au lendemain de la St-Luc.

En somme, si nous considérons que la plupart des fêtes chômées tombent le dimanche, qui est, partout et pour tous, jour de repos obligatoire, nous trouvons que l'Université remplit bien son temps ; elle ne chôme pas outre mesure, et les journées de travail ne manquent point aux étudiants, s'ils veulent bien les employer (3).

(1) Archives de l'Université d'Avignon ; D. 36, folio 184 et suivants.

(2) Nous le reproduisons en entier dans le tome IIe de notre *Cartulaire de l'Université d'Avignon.*

(3) Cf. Corlieu : *L'ancienne Faculté de médecine de Paris.* Paris, 1877.

Trente-huit docteurs et deux agrégations (1) ; trente-sept docteurs, un bachelier : Henri Félix, d'Avignon, et quatre agrégations (2) : tel est le bilan de la première régence de Paul-Antoine Chrétien et de celle de Loup Ribère. La seconde régence (1628) de Chrétien fut moins heureuse ; il n'eut, du 26 août 1628 au 24 juillet 1629, que cinq doctorats. Et, à partir de cette date jusqu'au 12 mars 1630, il n'y eut plus un seul gradué. La peste sévit en effet pendant tout ce temps à Avignon. Elle y était apparue dans les premiers mois de l'année 1628, et, après y être restée pendant quelque temps pour ainsi dire à l'état de soupçon, avait pris graduellement une très grande intensité. Le Conseil de ville, prenant dès la première heure ses mesures pour ne pas se trouver au dépourvu, s'était assuré le concours de deux chirurgiens renommés, Pierre Gouget et Roland Provincial, et d'un professeur agrégé de grand mérite, Claude Bonnet, pour donner leurs soins aux pestiférés (3).

Le 20 mars 1630, il y eut une promotion au doctorat en médecine, dans le pré de M[me] de Chasteuil, non loin de la porte Limbert. On n'osait encore faire aucune assemblée dans la ville, car le fléau semblait frapper de préférence toute agglomération d'hommes. Paul-Antoine Chrétien avait quitté la ville et s'était retiré à Caumont ; ce fut donc un autre docteur agrégé, Honoré Jacques, qui fut le promoteur. La cérémonie eut lieu en présence du vice-chancelier et du pro-primicier, les titulaires de ces charges ayant également fui devant le danger (4).

(1) « 18 april. 1624 : Gabriel Crivelli Aven., doctoratus et aggregatus. »

« 22 april 1624 : Ludovicus Fayardus Cavalicensis, doctoratus et aggregatus ; Fayardus precedit Crivellum in omnibus actibus, salariis, lucris, etc... Ita conclusum quia primus deposuerat. » (*Arch. Univ. d'Avignon*, registre D. 67.)

(2) « 20 junii 1625 : Andreas de Rhodes, Aven., filius Pauli Antonii, decani Facultatis med., doctoratus et aggregatus, sub. Emmanuele de Rhodes, doct. med. aggregato, eius fratre et promotore, et Lupo Riberio, regente ordinario. »

« 9 septemb. 1625 : Joannes Franciscus Crivellus, Aven., doctorat. et aggregatus sub. Honorato Jacobo, Facultat. med. doct., agg., eius patruo et promotore. »

« 23 april. 1626 : Andreas a Villanova, Valreacensis, doctoratus et aggreg. »

« 25 maii 1628 : Joannes Sudre, Aven., doctoratus et aggregatus. » (*Arch. Univ. d'Avignon*, registre D. 67, *passim*.)

(3) Teyssier : *Histoire ms. d'Avignon*, tome II, folio 239.

(4) « Die 12 martii 1630, nob. dominus Evigius Martinus, Niciensis, obtinuit gradum doctoratus in medicina sub egregio domino Honorato Jacobo, doctore medico aggregato, eius promotore *pro egregio domino Paulo Antonio Christiano, regente ordinario, qui aufugerat e civitate Aven. causa pestis, ad vicum de Cavis montibus*, existente procancellario perillustri domino Bartholomeo de Maresiis I. U. D. aggregato et clerico, præsente perillustri domino Petro Francisco Tonduty, proprimicerio et urbis assessore, etiam I. U. D. agg. pro illustri domino Petro Pel-

La peste n'en continuait pas moins ses ravages à Avignon. Le 30 mai, l'élection du primicier eut lieu au Pont de Sorgues, dans le couvent des Célestins de Gentilly. Les docteurs agrégés étaient alors dispersés dans tout le Comtat, et le secrétaire de l'Université eut beaucoup de mal à en réunir un nombre suffisant pour rendre l'élection valide. Le lendemain 31, à Montfavet cette fois, et dans l'église des Récollets, on procéda à la nomination du doyen de la Faculté de théologie. La vie universitaire était ainsi à peu près suspendue. Le 11 juillet, cependant, eut lieu, à Montfavet encore et dans la même église, une nouvelle réception de docteurs en médecine. Pierre-Antoine Chrétien avait quitté ce jour-là sa retraite de Caumont pour servir de promoteur. Furent présents également le pro-chancelier Barthélemy de Maresiis et le primicier.

Cependant l'épidémie arriva à sa fin, et en août nous trouvons les portes de l'Université ouvertes définitivement pour les gradués (1).

Ce fut un certain Philippe Alziari qui les franchit le premier dans notre Faculté. Il y prit, le 18 août, la licence (2). De cette date à la fin de sa régence, Paul-Antoine Chrétien promut dix docteurs et deux agrégés, dont un appartenait déjà par son père à la Faculté. C'est Henri Ribère, fils de ce Loup Ribère, docteur-médecin agrégé très fameux, disent nos archives (3).

Sous la régence de Gabriel Olivier il y eut :

1631 (à partir du 18 juin), quatre doctorats.
1632 — — dix-huit doctorats et une aggrégation (4).
1633 — — dix-sept doctorats.
1634 (jusqu'au 2 juin), trois doctorats.

legrino Tonduty, eius fratre, et primicerio, *qui omnes aufugerant causa pestis;* quæ graduatio fuit facta in prato pertinente ad dominam de Chasteuil, prope portam Limbert. Faciat Deus quod numquam similis promotio eveniat ! » (*Arch. de l'Université d'Avignon ;* registre D. 67.)

(1) Voy. *au tome XV de la collection ms. Massilian,* au museum Calvet, une relation très intéressante de la peste de 1629-1630 à Avignon.

(2) On trouve aux archives de l'Université d'Avignon, D. 214, le certificat d'aptitude à la licence en médecine délivré le 18 septembre 1630 à Philippe Alziari par Paul Antoine Chrétien, régent ordinaire de la Faculté.

(3) « 28 novemb. 1630 : Henricus Riberius Aven., filius Lupi Riberii, doctoris medici aggregati *famosissimi*, doctoratus et aggregatus sub eius patre, promotore, et domino Antonio Christiano, regente ordinario. » (*Arch. univ.*, D. 67.)

« 5 maii 1631 : Alexander Oubert, Aven., doct. et aggregatus. »

(4) « 27 martii 1632 : Petrus d'Hortigues, Aven., doctoratus et aggregatus sub Josepho Eymerico, doctore medico aggregato, eius promotore et affine, et Gabrielle Olivier, regente ordinario. »

Le 5 janvier de cette dernière année, Henri Félix, d'Avignon, fut reçu à l'agrégation (1). Bachelier de notre Faculté, il était allé prendre son doctorat à Orange, ce qui, en principe, était un vice rédhibitoire.

L'Université d'Orange, en effet, fondée le 31 janvier 1365 par une bulle d'Urbain V, datée d'Avignon, protégée par ses princes, dotée de beaux privilèges, avait bientôt rivalisé d'importance avec les autres universités de la région. Une conséquence inévitable de cette prospérité fut de porter ombrage à ces universités voisines et d'exciter leur jalousie. Celle d'Avignon, menacée davantage en raison de sa proximité plus grande, fut la première à lui déclarer la guerre.

Servie en cela de ce qu'elle relevait plus particulièrement du St-Siège, puisqu'elle était du domaine pontifical, elle sut la représenter comme menaçante pour les intérêts et la prospérité du patrimoine de l'église, et, avec l'appui de son protecteur le cardinal Jules de la Rovère, elle avait, dès l'année 1475, armé contre elle le bras tout puissant de Sixte IV.

On peut voir dans les bulles XVII et XVIII de notre *Cartulaire* quels étaient les griefs apparents de notre Université contre sa voisine. Ce qui est certain, c'est qu'en cette même année 1475, l'Université d'Orange était mise en interdit pour tous les sujets du pape, tant avignonais que comtadins, et que défense expresse était faite à ceux-ci d'aller y prendre aucun grade en droit, théologie ou médecine. Il y a plus, aux griefs invoqués par Sixte IV était venu dans la suite s'en joindre un autre plus grave encore, et qui ne touchait à rien autant qu'à son orthodoxie, point capital et sur lequel la papauté ne pouvait que se montrer inflexible. Ce dernier grief était, il est vrai, en partie fondé, car les princes d'Orange, ayant embrassé la Réforme, avaient enlevé à l'évêque le droit de nomination des professeurs de l'Université pour les choisir eux-mêmes mi-partie parmi les catholiques et mi-partie parmi les protestants.

Et cependant, malgré tous ces motifs d'éloignement, malgré les bulles et les excommunications, une fois ou l'autre, il se trouvait toujours quelque avignonais ou comtadin qui, attiré par la facilité des épreuves et le bon marché des grades, allait subrepticement se faire *doctorer* à Orange.

Tel fut le cas d'Henri de Félix. Mais il est non moins certain qu'il

(1) « 5 januarii 1634 : Henricus Felix, Avenionensis, doctor Arausiensis, fuit aggregatus facultati medicinæ, solutis integre juribus, et hoc citra consequentiam et pro hac vice tantum, attentis probitate, meritis, doctrina et qualitate dicti Felix et parentum, de hac Universitate bene meritorum ; et tamen pacto *quod nullus in posterum simili privilegio uti possit*. Ita conclusum ab omnibus doctoribus aggregatis in medicina. » (*Arch. univ.*, D. 67.)

dut justifier sa conduite par quelques bonnes raisons. Au surplus, il appartenait à une famille essentiellement universitaire, qui avait rendu et rendait encore de bons et loyaux services, et dont plusieurs membres tenaient une place fort distinguée dans le collège des docteurs agrégés ès-droits. Elle plaida si bien en cette occasion les circonstances atténuantes qu'Henri de Félix, malgré sa tache originelle, fut reçu à l'agrégation, mais non sans bourse délier et par considération, dit la délibération des médecins agrégés, de ses propres mérites et de ceux de ses parents, qui ont si bien mérité de l'Université, sans que cette extrême faveur puisse à l'avenir servir de précédent dans un cas analogue (1).

A Gabriel Olivier succéda Claude Bonnet, avec un total, pour ses trois années de régence, de vingt-cinq doctorats ; d'une licence, celle d'Esprit de Sarrepuy, de Châteauneuf-Calcernier ; et de deux agrégations : celles de François Mirabeau, d'Avignon, et de Jean Albert, de Carpentras, tous deux fils de docteurs agrégés (2).

Il y eut quinze doctorats pendant l'interrègne, qui commença le 28 mai 1637, jour où expira le triennat de Claude Bonnet, et qui finit le 26 juin 1638 par l'élection de Paul-Antoine Chrétien, régent pour la troisième fois. Pendant cette période, Loup Ribère, doyen de la Faculté, fit généralement toutes les promotions, assisté quelquefois soit de Claude Bonnet, ex-régent, soit de quelque autre agrégé choisi par le candidat, du consentement de la Faculté.

Comme il n'y avait pas de titulaire de la chaire, les leçons publiques de médecine chômèrent ; mais les élèves s'attachaient à l'un des agrégés de leur choix qu'ils prenaient pour maître, et, quand le moment de subir les épreuves du doctorat arrivait, c'était une délicate attention de leur part que de demander que leur professeur partageât avec le doyen les fonctions honorifiques et lucratives de promoteur. Le doyen n'en restait pas moins de droit, dans ce cas, le pro-régent officiel (3).

Parmi les gradués de cette époque, nous trouvons un Jacques Ey-

(1) Il y eut en l'année 1634 (23 mai) une autre agrégation : « Jacobus Simian, Avenionensis, doctoratus et aggregatus. »

(2) « 9 octob. 1635 : Franciscus Mirabeau Aven., filius Stephani, doctoris aggregati, doctoratus et aggregatus. »

« 8 april. 1637 : Joannes Albertus, Carpentoract., doctoratus et aggregatus, sub Claudio Marino Alberto, eius patre et promotore, doctore aggregato, et Claudio Bonetio, regente, medico ordinario. » (*Arch. Univ.*, D. 67.)

(3) « 28 maii 1638 : Franciscus Campmas, Monasteriensis, diocesis Albigensis, doctoratum in medicina accepit, sub Joanne Sudre doctore medico aggregato, eius promotore, et Lupo Riberio, decano pro-regente. » (*Archiv. Univ.*, D. 67, f° 230.)

card, de Draguignan, maître ès-arts de l'Université de Paris, et un allemand du nom de Jacques Sandholzer, de Constance, maître ès-arts et bachelier en médecine de l'École de Montpellier.

Enfin on parvint, comme il a été dit, à se mettre d'accord, et pour la troisième fois Paul-Antoine Chrétien fut élu régent le 26 juin 1638.

Nous relevons quelques noms dignes d'une mention spéciale dans le nombre des 145 docteurs reçus dans le cours des douze premières années de cette nouvelle régence :

15 mai 1646, Jean-Scholastique Pitton, d'Aix (1).

21 octobre 1648, Philibert Pélerin de la Colombière, de Mâcon, fils de Jacques Pélerin de la Colombière, docteur lui-même d'Avignon, où il avait pris ses grades le 20 juillet 1610, et à ce moment doyen du collège des médecins de Mâcon.

6 avril 1649, Philippe de Fournier, de Valréas, fils d'Esprit de Fournier, également docteur en médecine de la Faculté d'Avignon, médecin et conseiller du roi de France.

Nous ne parlons pas d'un Marc Valetta, de Bonnieux, qui avait déjà pris son grade de licence le 16 mai 1639.

Les agrégés pour la période correspondante sont :

24 janvier 1640, François Jossaud, de Carpentras (2) ;

29 février 1645, Joseph Poncet, de Riez ;

29 février 1645, François Ferrare, de Brignoles, docteur d'Aix, et déjà agrégé en la Faculté de médecine de cette ville;

10 avril 1645, Thomas Albert, de Carpentras, fils de Claude-Marin Albert, déjà connu ;

26 avril 1649, Antoine-François Morelot, d'Avignon.

Quelques-unes des réceptions au doctorat que nous venons d'énumérer furent l'occasion ou d'incidents mémorables ou de délibérations utiles à rappeler.

(1) Il est l'auteur d'une histoire de la ville d'Aix-en-Provence, depuis sa fondation jusqu'en l'année 1665... etc. Au point de vue médical, on trouve dans cette histoire des renseignements précieux sur la flore d'Aix et de la Provence, sur la nature et les usages de ses eaux minérales (*pag.* 20 *et suivantes*). C'est également dans cette histoire qu'à propos d'Antoine Constantin, docteur en médecine et praticien d'Aix, qui avait publié, à Lyon, en 1597, « *un brief traité de la pharmacie provinciale et familière* », Scholastique Pitton annonça le projet de publier une meilleure pharmacie provençale et de faire voir : « *Que la Provence a de quoy se passer de toutes les nations de la terre pour l'art de la pharmacie* » ; ce qu'il prouvera « en donnant l'histoire de tous les minéraux, eaux minérales, végétaux et des maladies auxquels les provençaux sont sujets. » Ce dernier ouvrage est malheureusement resté à l'état de projet.

(2) La peste fait en 1640 une nouvelle apparition à Avignon.

Ainsi, par exemple, de même qu'en 1313, la Faculté de médecine de Montpellier, assemblée dans l'église paroissiale de St-Firmin, décidait de n'admettre à la licence et au doctorat que des candidats issus de mariages légitimes, ce qui devint à partir de ce moment une loi pour cette Faculté en l'honneur de Dieu ; de même, les statuts généraux de l'Université d'Avignon consacrent le même vice rédhibitoire. Aussi, lit-on en marge de la mention du doctorat en médecine d'un certain François Chauvet d'Avignon (14 octobre 1638) : « *Fuit magna dissensio in eius doctoratu, quia dicebant esse filium naturalem ; tamen fuit verificatum contrarium.* »

D'autre part, à la suite de la réception au doctorat de Gabriel Charasse, de Malaucène, les médecins agrégés firent quelques additions aux statuts de leur Faculté et donnèrent une nouvelle sanction à l'inobservance de ceux précédemment édictés.

Voici le texte de la délibération prise à ce sujet (26 mai 1645), et de l'approbation solennelle qui lui fut donnée par le vice-légat Bernard Pinelli :

« Anno millesimo sexcentesimo quadragesimo quinto, die vero « vigesima sexta maii, in aula palatii apostolici vulgo *Legatorum*, « post recitationem punctorum nobilis domini Gabrielis Charasse, « Malaucenensis, diœcesis Vasionensis, convocato collegio domino- « rum doctorum medicorum aggregatorum, perillustris dominus « Henricus de Laurentiis, primicerius et rector Universitatis Aven., « Rotæ sacri palatii ejusdem civitatis auditor, mandavit mihi Joanni « Bernardo, bidello et secretario subsignato, de legendo et publicando « alta et intelligibili voce, coram eisdem dominis doctoribus medicis, « conclusionem infrascriptam :

« Quia ab aliquo tempore, pravus abusus et consuetudo irrepsit tam « circa promotiones fiendas laureandorum in Facultate medicinæ, « quam circa exercitium eiusdem Facultatis in ordinationibus, quæ « passim fiunt ab iis qui gradum doctoratus in eadem Facultate non « sunt assecuti, idque cum magno reipublicæ damno, infirmantium « periculo, gravique Universitatis Avenionensis detrimento.

« Idcirco, huic abusui providere cupientes, pro nostra quam geri- « mus erga Avenionensem academiam sollicitudine, proque debito « officii, ne ordo a maioribus nostris legitime constitutus ullatenus « interrumpatur, et ut splendor et decor celeberrimæ et antiquissimæ « academiæ majus quotidie recipiat incrementum, insequentes veteræ « disciplinæ, statuimus et ordinamus : I. Quod *deinceps in assigna-* « *tionibus punctorum fiendis per Ill*^mum^ *et R*^mum^ *D*^num^ *Cancellarium*, « *omnes domini doctores medici aggregati, tam seniores quam juve-*

« *nes, teneantur interesse, excepto domino decano, et ad hos fines* « *comitari dominum regentem cum laureando de domo illius ad domum* « *domini primicerii, pro examine morum fiendo, et inde ad pala-* « *tium Illmi domini Cancellarii pro assignatione punctorum,* sub pœna « privationis unius testuti quindecim solidorum, quoad dominos se- « niores, septem autem cum dimidio quoad dominos juniores, qui « accrescent aliis ibidem præsentibus, nisi docuerint de legitimo im- « pedimento coram domino primicerio.

« II. Et ut facilius incitentur domini doctores medici juniores ad « assistendum talibus promotionibus, vel licentiis, deinceps decerni- « mus : Quod *illis distribuatur summa trium scutorum sexaginta* « *solidorum pro quolibet, juxta antiquum morem, æqualiter dividenda* « *inter presentes actui recitationis punctorum; qui omnes simul ac* « *domini seniores tenebuntur ibidem interesse cum toga et pileo qua-* « *drato, nec inde recedere valeant, nisi finita pompa promotionis* « *eiusdem laureandi, et finito comitatu* usque ad ædes divæ Mariæ « Domnensis, pœna privationis omnium jurium, quæ cæteris presen- « tibus accrescent.

« III. Præterea, statuimus ne deinceps ullus audeat artem medicam « profiteri vel facere ordinationes circa infirmos, nisi fuerit solemni- « ter promotus ad gradum doctoratus vel licentiæ medicinæ in hac « aut alia celebri Universitate, idque sub pœnis in statutis domino- « rum medicorum contentis ; et præterea teneantur omni interesse « infirmo et morti illius casu quo accidat.

« De Laurentiis, primicerius et rector (*Sic signatus*).

« Ita ordinatum per illustrem dominum primicerium.

« Bernardus, secretarius (*Sic signatus*).

« Quibus omnibus lectis ad maioris firmitatis et roboris amplitudi- « nem, Illustrissimus et Rmus dominus Bernardus Pinelli, prolegatus « Avenionensis, archiepiscopus et cancellarius, suam interposuit auc- « toritatem et decretum.

« B. Archiepiscopus Avenionensis, pro-legatus et cancel- « larius (*Sic signatus*) (1). »

Ces additions peuvent se résumer ainsi : Tous les docteurs agrégés en médecine, aussi bien les anciens que les jeunes, doivent, à l'exception du doyen, assister à l'assignation des points. Il y a obligation pour les uns et les autres de se réunir au régent pour prendre le candidat

(1) Voy. l'original de ce document avec les signatures autographes, aux Archives de l'Université, D. 36, *folio* 234.

chez lui, le conduire au primicier, chez qui doit avoir lieu l'*examen des mœurs*, et de là à l'archevêché pour l'assignation des points, sous peine pour les délinquants d'être privés de leur jeton de quinze sols, s'ils sont au nombre des six vieux, et de celui de sept sols et demi s'ils font partie des jeunes. Dans les deux cas, ces jetons (*testons*) viendront accroître d'autant la part des agrégés présents, à moins que les absents ne se justifient par de légitimes et valables motifs. Et afin que les jeunes agrégés soient incités à faire acte de présence aux cérémonies des promotions aux grades, le primicier décrète qu'une somme de trois écus de soixante sols chacun sera partagée entre ceux d'entre eux qui assisteront à la récitation des points du candidat, et que, jeunes et vieux, tous seront tenus d'y paraître en robe et en bonnet carré, et d'accompagner dans ce costume le candidat à l'église de Notre-Dame des Doms, sous peine de la perte de leurs droits. Enfin, dernier article : Nul ne doit pratiquer la médecine ou faire des ordonnances pour les malades, s'il n'est docteur ou au moins licencié de la Faculté d'Avignon ou de telle autre École célèbre, sous les peines portées dans les statuts organiques de la Faculté. Dans le cas de maladie grave, d'accident ou d'imminence de mort, tout docteur doit ses soins aux malades et aux infirmes...

Cette ordonnance du primicier souleva de vives réclamations en ce qui avait trait aux obligations imposées par le premier article. Deux mois même ne s'étaient point écoulés depuis sa promulgation, qu'elle était déjà légalement modifiée par une nouvelle décision (1) du

(1) Texte de cette dernière conclusion :

« Anno Domini 1645, et die 2 mensis Julii, nos Gabriel Isoard, primicerius et « Rector almæ Universitatis Aven., procedentes ad compositionem nobis per « illustrissimum Prolegatum commissam, super negotio et lite existente inter « dominos medicinæ Facultatis doctores aggregatos ex una, et unum eiusdem » Facultatis regentem ex altera, ratione *decreti* facti die 26 maii proxime præte- « riti, per dominum tunc primicerium, antecessorem nostrum, super præsentia « eorumdem dominorum medicorum aggregatorum in actibus promotionis in ea- « dem Facultate laureandorum, de quibus supradictum decretum, de consensu « hinc et inde partium, sub participatione eiusdem illustrissimi prolegati, in hunc « quem sequitur modum reduximus, scilicet :

« Quod extra actum recitationis punctorum cui omnes, more solito, tenebuntur « adesse, pœna privationis suorum jurium, nihil prorsus super hoc innovatur « quoad alios actus ; deinceps domini doctores medici aggregati, tam seniores seu « capientes, excepto tamen domino decano, quam juniores, distribuentur in duas « columnas æquales, quarum altera seu domini doctores sub ea existentes tene « buntur, alternis vicibus, adesse morum examini, punctorum assignationi, pompæ « doctoratus, comitatui laureati usque ad ædes divæ Mariæ Domnensis, sub pœna « de qua in dicto decreto, salvo tamen legitimo impedimento, cuius cognitio, sicut « et dictæ pœnæ declaratio, spectabit ad solum dominum primicerium. Decla-

primicier, prise avec l'assentiment du vice-légat, par laquelle, hors l'acte de la récitation des points, auquel, selon l'ancien usage, tous les agrégés devraient assister, il était admis que, pour tous les autres, les docteurs agrégés, jeunes et vieux, seraient, à l'exception du doyen, partagés en deux colonnes, ou séries égales, dont les membres feraient à tour de rôle acte de présence à l'examen des mœurs, « *morum examini* », à l'assignation des points, à la cérémonie du doctorat et à *la conduite* qui est faite du lauréat à l'église Notre-Dame des Doms, sous les peines déterminées, à moins d'empêchements, de la validité desquels le primicier resterait seul juge. En ce qui regarde la présentation, ou examen des mœurs, les docteurs agrégés, suivant leur série, se réuniraient seulement chez le primicier au moment de cet examen, à l'issue duquel ils accompagneraient le régent et le candidat chez le chancelier pour l'assignation des points. Ils devraient aussi, le jour de la solennité du doctorat, mais cette fois par pure urbanité et bienséance, et sans s'exposer à encourir les peines énoncées s'ils ne le faisaient pas, se rendre, toujours suivant l'ordre de leur série, chez le régent pour, du domicile de ce dernier, faire cortège au candidat jusqu'au lieu où devaient se réciter les points.

Sauf ces modifications, le décret du 26 mai 1645 demeurait valable.

Toutes les conclusions, décrets et ordonnances qui précèdent avaient pour but de donner aux actes des gradués le plus d'éclat possible. Ces solennités extérieures rehaussaient le prestige de la Faculté et de l'Université. Elles grandissaient leur situation, car l'on jugeait, au moyen âge, et même dans les siècles qui ont immédiatement précédé le nôtre, de l'importance d'un corps ou d'une institution par la magnificence qu'ils savaient étaler aux yeux de tous. C'était une façon de se rendre très grand et très célèbre. Ce luxe de mise en scène était bien fait aussi pour attirer à notre Université les candidats aux

« rantes tamen quod, in actu præsentationis seu morum examinis, dicti domini
« doctores aggregati, sicut præmissum est, in duas columnas distributi, tenebun-
« tur tantum convenire in domo domini pro tempore primicerii et inde, facta
« presentatione, insimul cum domino regente adire illustrissimum cancellarium
« pro assignatione punctorum. Monemus præterea eosdem dominos doctores ag-
« gregatos quod, sub eadem distributione, teneantur et debeantur ex sola tamen
« urbanitate et absque alicuius pœnæ incursu, die doctoratus adire dominum re-
« gentem in ipsius domo, ut una cum laureando, pro maiori decentia, se confe-
« rant ad locum dictationis punctorum; in cœteris prædicto decreto per ante-
« cessorum nostrum facto, firmo manente.

Isoard, primicerius (*sic signatus*). Sic per dictum dominum primicerium decretum.

Bernardus, secretarius (*sic signatus*). (Archives de l'Université d'Avignon, D. 36, *folio* 235.)

grades, qui pouvaient ainsi se promettre pour le jour de leur réception des émotions devant piquer agréablement leur amour-propre et leur petite vanité. Ce jour-là, du moins, ils étaient sûrs de monter au Capitole !

Chatouillement de l'amour-propre, aiguillon de la vanité, satisfaction donnée au besoin de paraître : ce n'est pas seulement, du reste, par ces stimulants des déterminations humaines que l'Université avait cherché à attirer à elle élèves et candidats. Elle sut aussi s'adresser à leur bourse, et, tout en tenant compte de ses besoins et en ne négligeant pas de s'assurer des ressources en rapport avec eux, elle agissait de manière à persuader aux uns et aux autres que c'était encore chez elle qu'ils trouveraient à meilleur marché ce qu'ils venaient y chercher : l'instruction et les diplômes. De là ces nombreuses modifications apportées suivant les circonstances aux tarifs des droits pour les différents grades.

Ceux qui furent établis au commencement du XVII[e] siècle nous donnent en partie le secret du grand nombre de candidats qui vinrent, dans la première moitié du siècle, s'y faire graduer.

Ces nouveaux tarifs portent la date du 6 juillet 1629, et furent votés sur la proposition du primicier en exercice, Pelegrin de Tonduty.

Ils sont précédés d'un court préambule qui explique comment, les droits fixés par les statuts de 1577 ayant été reconnus trop élevés, le collège des médecins agrégés avait dû les réduire dans de notables proportions :

JURA DEBITA PRO DOCTORANDO :

	Libræ.	Solidi.
Primo Reverendissimo domino archiepiscopo et cancellario	12	»
Perillustri domino primicerio	8	13
Clarissimo domino regenti et promotori.	16	17
Spectabilibus dominis quinque senioribus pro quolibet eorum : 8 . . . . *sic :*	40	»
Cæteris dominis doctoribus junioribus inter ipsos. .	9	»
Universitati	3	15
Bidello et secretario pro suis juribus.	6	10
Et pro litteris doctoratus.	9	»
Minutis, scilicet clericis palatii, vulgo aux *estafiers.*	»	30
Secretario archiepiscopi qui licentiam legit promovendi.	»	1[illegible]

	Libræ.	Solidi.
Impressori Universitatis (1).	»	15
Sacristæ ecclesiæ metropolitanæ qui præbet candelam.	»	5
Sic.	109	0
Insuper, pro sex dominis doctoribus qui comitantur dominum regentem in assignationem punctorum de domo illius ad palatium archiepiscopale et novum doctorem, post recitatum punctum, ad ecclesiam metropolitanam inter ipsos.	1	10
Sic.	110	10

Jura debita pro doctorando et aggregando in medicina

	Scuta (2).	Libræ.	Solidi.
Primo reverendissimo domino cancellario. .	6	»	»
Perillustri domino primicerio	5	»	»
Domino regenti et promotori.	9	»	»
Dominis quinque senioribus pro quolibet eorum, 5 scuta auri Hispaniæ	25	»	»
Cæteris dominis junioribus pro quolibet eorum, præter 9 libras pro jure argumentorum.	3	»	»
Bidello et secretario Universitatis.	4 1/2	»	»
Et pro litteris aggregationis.	»	9	»
Universitati	2	»	»
Secretario archiepiscopi et cancellarii. . .	1	»	»
Clericis palatii archiepiscopalis.	»	3	»
Impressori.	»	»	15
Sacristæ.	»	»	10
Militi portæ palatii archiepiscopalis. . . .	»	»	5
Servo domini Primicerii.	»	»	5
Præter litteras doctoratus et aggregationis pro quibus solvitur summa.	»	9	»
Sic.	55 1/2	22	15

(Soit, en monnaie d'Avignon, 189 livres 3 sols) (3).

(1) Depuis l'année 1626, chaque écolier qui prenait le doctorat en droit, théologie ou médecine devant notre Université, payait 15 sols à l'imprimeur. C'était un des revenus de cette charge. (*Arch. de l'Univ.*, D. 36, folio 97.)

(2) Il s'agit ici d'écus d'or d'Espagne (*scuta auri Hispaniæ*), valant soixante sols d'Avignon, pièce.

(3) Somme à laquelle il y avait lieu d'ajouter trois écus par agrégé jeune.

JURA DEBITA PER FILIOS DOCTORIS AGGREGATI

	Scuta.	Libræ.	Solidi.
Reverendissimo cancellario	3	»	»
Perillustri domino primicerio	2	»	»
Magnifico domino regenti	3	»	»
Cæteris dominis doctoribus aggregatis pro quolibet eorum	1	»	»
(Non tenetur solvere 9 libras pro jure argumentorum.)			
Bidello et secretario	2	»	»
Præter litteras doctoratus pro quibus solvuntur	»	9	»
Secretario parvi palatii	1	»	»
Universitati	2	»	»
Clericis palatii	»	3	»
Impressori	»	»	15
Sacristæ	»	»	10
Servo domini primicerii	»	»	5
Militi	»	»	5
Tenetur etiam exhibere convivium solemne omnibus doctoribus, primicerio et mihi bidello, præter scatulam tragemmatum ad minus ponderis unius libræ.			
Sic	14	13	15

(Soit, en monnaie d'Avignon, 55 livres 15 sols) (1).

JURA DEBITA PER DOCTOREM MEDICUM NOSTRÆ UNIVERSITATIS QUANDO POSTEA CUPIT AGGREGARI

	Scuta.	Libræ.	Solidi.
Reverendissimo domino cancellario	6	»	»
ex quibus deducuntur 12 *libræ.*			
Domino primicerio	5	»	»
ex quibus deducuntur 18 *libræ.*			
Domino regenti	9	»	»
ex quibus deducuntur 16 *libræ.*			
Dominis quinque senioribus pro quolibet 5 scuta	25	»	»
ex pro quolibet deducuntur octo libræ.			
Cæteris dominis doctoribus aggregatis	3	»	»
pro quibus eorum ut jura argumentorum non solvuntur qui ea jam solvit in suo doctoratu.			
Bidello et secretario	4	»	»

(1) A ajouter aussi un écu par agrégé jeune.

	Scuta.	Libræ.	Solidi.
Et pro litteris aggregationis. . . . . . . *ex quibus deducuntur 6 libræ.*	»	9 1/2	»
Secretario palatii archiepiscopalis . . . . *ex quo deducuntur 15 solid. quos recepit in doctoratu.*	1	»	»
Universitati	2	»	»
Impressori.	»	»	15
Et alia minuta non solvet, quia jam solvit in suo doctoratu, præter scatulam tragemmatum unicuique supra nominatorum ponderis unius libræ et convivium solemne.			
Sic.	55	9 1/2	15

(Soit en monnaie d'Avignon et les déductions faites : 82 livres 10 sols et en plus 3 écus par agrégé jeune.)

Jura debita per doctorem medicum alterius celebris universitatis quando vult aggregari collegio medicorum

	Solidi.
Solvat eademmet jura omnia, ac si recens recipisset gradum doctoratus et aggregationis in prædicta nostra Universitate, præter minuta quæ non solvet; tamen pro impressore Universitatis.	15

Exhibeat pariter convivium solemne toto collegio medicorum, magnifico domino primicerio et bidello Universitatis, præter scatulam tragemmatum ponderis unius libræ, supra nominatis.

Jura debita per licentiandum in medicina

Solvat eademmet jura ac si gradum acciperet doctoratus.

Jura debita per baccalaureum in medicina

	Libræ.	Solidi.
Solvat magnifico domino primicerio.	6	»
Domino regenti in medicina.	8	»
Bidello Universitatis.	6	10
Universitati.	3	15
Et pro litteris baccalaureatus.	6	10
Sic.	30	15 (1).

(1) Voy. au registre D. 15 des archives de l'Université, *l'original de ce tarif.*

Mais les promotions faites sous Paul-Antoine Chrétien, sur lesquelles nous revenons un instant encore, sont instructives à d'autres points de vue. Elles nous montrent aussi que les écoliers en médecine assistaient, comme témoins, au nombre de trois généralement, aux réceptions au doctorat; que pour ce grade, comme pour l'agrégation, si un des docteurs agrégés ou simples était choisi avec le consentement du collège et du régent pour promoteur, le régent ne perdait pas pour cela ses attributions et associait seulement à son droit l'agrégé choisi ; il restait toujours et tout au moins *compromoteur* (compromotor).

De ce droit de promoteur les régents ordinaires se montrent jaloux de tout temps, et ont soin d'en affirmer l'intégrité lorsque les circonstances semblent l'exiger.

Un jour, on venait de procéder à la réception au doctorat en médecine, dans la grande salle de la chancellerie, d'un nommé Teyssier, lorsque Joseph Brun, régent ordinaire de la Faculté, se présenta au primicier et lui exposa que, de tout temps, le régent ordinaire siégeait seul dans les actes du doctorat, auprès de l'aspirant, sans qu'aucun autre docteur « se fût jamais ingéré d'y siéger; mais que depuis six mois, par un droit de familiarité, et, se trouvant de bonne intelligence et en amitié avec M. Chardon, régent anatomique, il avait autorisé celui-ci, sur sa prière, à assister le nouveau docteur, mais, bien entendu, sans pour cela lui en reconnaître le droit, et sans que cette tolérance put tourner à conséquence; protestant d'ailleurs qu'il veut se maintenir en la dite possession privative, et que ny lui ny ses successeurs prétendent en être spoliés, ni tenus pour spoliés par aucun acte fait ou à faire au contraire De quoi, il en a requis acte au primicier qui le lui a donné » (17 septembre 1699) (1).

En réalité, ce droit, inscrit en plusieurs endroits des statuts de 1577, ne subi jamais aucune atteinte, et si quelquefois des dérogations apparentes se produisirent, ce fut toujours avec le consentement et de la volonté de l'intéressé.

N'est-ce pas sur la demande même du régent ordinaire que le 16 août 1657, le collège des agrégés en médecine décide qu'en cas de maladie, affaires urgentes, absences, etc., celui-ci aurait la faculté de subroger à sa place un docteur agrégé pour donner le bonnet aux candidats ? (2) En pareil cas, le doyen du collège était généralement désigné.

Ce n'était pas non plus sans le consentement du régent ordinaire et du collège, qu'exceptionnellement un médecin agrégé, ou même un

(1) Archives de l'Université, D. 142, *folio* 75.

(2) Archives de l'Université, D. 139, *folio* 78.

simple docteur en médecine, pouvait, en sa qualité de parent du récipiendaire, ou parce que celui-ci voulait lui donner un témoignage particulier de reconnaissance ou de haute estime, être son promoteur, mais le régent n'en assistait pas moins à l'acte, et percevait toujours ses droits habituels.

C'est bien dans ces conditions que Philippe de Fournier, de Valréas, put avoir pour promoteur à son doctorat (6 avril 1650) son père, Esprit de Fournier, docteur en médecine de la Faculté d'Avignon, conseiller et médecin du roi de France : « .... Accepit doctoratum sub eodem « patre eius promotore, de licentia collegii et sub clarissimo Paulo « Antonio Christiano in medicina regente, præsentibus ibidem, etc. »

Ce qui suit est plus concluant encore :

« Die 10 januarii 1656, nobilis et eruditissimus dominus Thomas « Christianus, filius illustris et clarissimi quondam domini Pauli An- « tonii Christiani, doctoris aggregati in medicina in Universitate « Aven., et in eadem antecessoris ordinarii, cuius pater erat clarissi- « mus et perillustris quondam dominus Dionysius Christianus, etiam « doctor medicus aggregatus et regens ordinarius in Universitate « Aven. celeberrimus, obtinuit doctoratum et aggregationem in Fa- « cultate medicinæ, sub spectabili domino Claudio Bonetio, doctore « medico aggregato, eiusque promotore, *de licentia spectabilis domini « Gabrielis Oliverii in dicta Facultate medicinæ regentis ordinarii ;* « qui quidem dominus Bonetius sedit super cathedram prope mensam « in qua ceremoniæ doctorales et insignia conferuntur novo doc- « tori, licet per statuta medicorum regentes debent esse promotores, et « hoc durante tempore quo dictus dominus Thomas Christianus reci- « tavit sua puncta, præsentibus ibidem Illmo et R^{mo} domino Joanne « Nicolao de Comitibus, barone romano et prolegato Aven., etc. (1). »

De même, le 29 mai 1679, Félix Impery, de Ste-Cécile, passe son doctorat sous Joseph Alphon, « professore anatomico eiusque pro- « motore et sub Petro Guisony, regente ordinario » (2).

A deux reprises, du reste, le 18 mars 1673 et le 25 juin 1674, le collège des agrégés ès-droits renouvela la défense faite aux docteurs simples de toutes les Facultés d'être promoteurs aux doctorats sans une permission formelle.

Au surplus, quel que soit le promoteur, la cérémonie n'a jamais lieu qu'en présence du chancelier, qui quelquefois se trouve être le vice-légat lui-même, lorsque, par vacance du siège archiepiscopal ou de toute autre circonstance, ce dernier cumule les deux charges. Ainsi

(1) Archives de l'Univ. d'Avignon, D. 67.

(2) Archives de l'Univ. d'Avignon, D. 67.

arriva-t-il en 1645, alors que Bernard Pinelly était à la fois vice-légat et archevêque d'Avignon.

Tout cela est bien conforme soit aux statuts généraux de l'Université, soit aux statuts propres de la Faculté de médecine.

Mais nous avons un point à signaler plus particulièrement. Dans une réception au doctorat du 18 mai 1640, et bien souvent depuis cette date, Paul-Antoine Chrétien est qualifié de régent ordinaire (*sub regente ordinario*). Nous lisons également à la date du 22 janvier 1647 : « Antonius Pellisserius, Visanensis, diœcesis Sancti Pauli Tricastrinensis, doctoratus est sub Joanne Sudre, *professore publico*, et Paulo Antonio Christiano, regente ordinario. » De même encore le 18 février 1648 : « Ludovicus Balardus, Brinionensis, diœcesis Aquensis, accepit doctoratum in medicina, sub spectabilibus et egregiis dominis Paulo Antonio Christiano, *regente ordinario*, et Francisco Ferrario, doctore medico aggregato, eius promotore et *professore publico*, etc. »

Il semble donc qu'il y avait à cette époque plusieurs professeurs à notre Faculté : d'abord le régent en titre (1), puis des professeurs secondaires pris parmi les docteurs agrégés et chargés aussi d'un enseignement public de la médecine.

Telle est bien la réalité, et nous allons voir dans le chapitre suivant dans quelles conditions se faisaient ces multiples leçons, et comment, en mettant de nouveaux moyens d'instruction au service des étudiants, la Faculté se donnait un surcroît de vitalité et préparait cet enseignement si vaste et si complet qui en fut la caractéristique au XVIII[e] siècle.

(1) On se rappelle qu'Alexandre VI n'avait attribué qu'un seul régent à la Faculté de médecine et que ses appointements étaient de 50 florins. Les statuts généraux de 1503, donnés par le cardinal de La Rovère, ne firent, au point de vue du nombre des régents à établir dans l'Université, que reproduire la bulle de ce pape.

A la Faculté de Paris, le nombre des professeurs ne fut jamais non plus bien considérable. Jusqu'en 1634, elle n'en eut que deux, et en 1753 son enseignement officiel n'était pas donné par plus de six professeurs. (Voy. Corlieu, *loco citato*.)

CHAPITRE VI

SUITE DE LA PREMIÈRE PÉRIODE D'ÉTAT

1650-1699

Professeurs publics à la Faculté de médecine ; leur nombre à diverses époques. — Procédure à suivre pour être autorisé à faire des leçons publiques à l'Université. — Cours particuliers et conférences médicales. — Le célèbre anatomiste Guichard du Verney, docteur de la Faculté d'Avignon, y fait pendant deux ans des leçons avec le plus grand succès. — Démarches de la Faculté, pour obtenir la création officielle d'une deuxième régence en médecine (15 janvier 1655). — Le primicier en fait la proposition au collège des docteurs agrégés ès-droits, qui la repoussent.

Mort de Paul-Antoine Chrétien et élection pour la deuxième fois de Gabriel Olivier, en qualité de premier régent. — La chaire de médecine n'est plus donnée de nouveau que pour trois ans. Brigues dont les régences vacantes sont l'objet ; délibération en vue de remédier aux abus qui en résultaient. — Tentatives faites pour donner les chaires au concours et non plus au choix. — Examen de la valeur respective des deux systèmes ; l'Université d'Avignon n'adopta jamais le concours. — Sages recommandations du primicier au collège au moment d'élire le nouveau régent ; exhortations à celui-ci ; solennité de l'élection. — La première leçon publique du titulaire. — Candidats ajournés ou refusés. — Les docteurs *per saltem*.

Conditions requises pour pouvoir pratiquer la médecine à Avignon et dans le Comtat ; immatriculation obligatoire des docteurs étrangers ; poursuites faites contre les délinquants ; formalités et formule de l'immatriculation en médecine ; rappel de quelques délibérations s'y rapportant ; plaintes portées contre un médecin gradué à Valence qui s'était établi à Avignon sans se faire immatriculer. — Droit de pratique pour les simples bacheliers et restrictions qu'il comporte. — Baccalauréat ès-médecine et chirurgie.

Chirurgiens et apothicaires ; statuts de la ville concernant ces derniers ; les apothicaires sont, comme les chirurgiens, sous la tutelle et la dépendance de la Faculté de médecine. — Conclusions prises par celle-ci de plaider contre les uns et les autres. — Poursuites spéciales dirigées contre Guillaume Lussin, barbier-chirurgien, élu régent par les apprentis en dehors de la Faculté, et contre Théodore Jardin, autre chirurgien, qui vendait des remèdes secrets et usurpait un titre académique. — Bienveillance apparente de la Faculté envers les candidats maîtres en chirurgie ou en apothicairerie.

Collation des grades en médecine ; magnificence du doctorat ; détails des cérémonies extraits du livre du bedeau.

Le serment contre les cinq propositions de Jansenius.

Le doctorat en médecine confère titre de noblesse à Avignon et dans le Comtat. — Nouvelle augmentation des sommes à payer par les candidats aux grades ; tarifs de 1658, 1677 et 1695. — Droit de porter le chaperon accordé au premier régent en médecine.

Nombre des docteurs reçus et des élèves suivant les cours de 1650 à 1699. — Immatriculation, *manu propria*, rendue obligatoire pour les étudiants en médecine. — Bourses qui leur sont réservées dans les collèges pontificaux d'Avignon. — Durée des études médicales au XVIIe siècle. — Étudiants en médecine élus abbés des étudiants. — Médecins agrégés reçus de 1650 à 1699.

La Faculté de médecine au sein de l'Université ; prospérité et parfaite organisation. — Elle prend part aux fêtes universitaires et aux réjouissances publiques ; ses visites de corps.

Résumé du XVIIe siècle.

Il y avait donc en 1650, à la Faculté de médecine, et depuis déjà plusieurs années, au moins deux régents en exercice : l'un, dit régent ordinaire, était le titulaire officiel de la chaire académique; l'autre, régent en second, appelé professeur public, complétait l'enseignement donné par le premier.

A vrai dire, l'idée de cette deuxième régence remontait assez haut, et nous avons vu que, dès l'année 1603, une délibération du conseil de ville avait reconnu la nécessité d'augmenter les ressources de l'enseignement médical par la création d'une deuxième chaire de médecine ; nous avons vu aussi que le mauvais vouloir du collège des agrégés ès-droits avait empêché d'aboutir les généreuses intentions du conseil de ville. Réduite à ses propres ressources, notre Faculté ne s'était point cependant abandonnée et avait su trouver dans son dévouement à la science, dans sa sollicitude pour son honneur et dans l'intérêt qu'elle portait aux étudiants, le motif d'efforts généreux pour créer et entretenir cet enseignement secondaire en dehors et sans le secours de ses seigneurs et maîtres. Le zèle des médecins agrégés alla même quelquefois si loin que ce n'est pas seulement un professeur public que compta notre école, mais deux, trois, quatre, et un plus grand nombre encore à certaines époques. Elle en avait deux en 1656 : Jean du Sudre et François Ferrare; deux en 1659 : Jean du Sudre et Pierre Amiel; dix ans plus tard, en 1669, elle en comptait jusqu'à cinq : Charles de Lafont, Michel Brun, Guillaume Fanton, Claude Decoup et Pierre Guisony.

D'ailleurs, tout médecin agrégé pouvait, avec l'autorisation du primicier, faire des leçons publiques. Si telle était son intention, il avait à lui adresser une requête dans cette forme :

A illustre seigneur, Monseigneur le primicier de l'alme Université de la ville d'Avignon :

« N... docteur en médecine, agrégé en cette Université, vous expose que, désirant enseigner publiquement à l'Université la médecine, il n'a pas voulu l'entreprendre sans avoir eu l'honneur auparavant de vous en demander l'agréement et permission.

« A cette cause, il vous plaira lui accorder ladite permission. »

N. . . . (*ainsi signé*).

Et le primicier, consentant, écrivait au bas de la susdite requête :

« Nous permettons audit sieur requérant d'enseigner la médecine, pourvu toutefois que ce ne soit pas aux heures assignées à Monsieur

le régent ordinaire, sans qu'il puisse faire de ses fonctions, ny prendre aucun de ses honoraires et droits directement ny indirectement, et pareillement, sans que la présente permission puisse donner aucune atteinte aux constitutions apostoliques et statuts de l'Université.

« Et la susdite requête et permission seront registrées dans le livre des conclusions. »

Le primicier... (*ainsi signé*).

Mais en dehors de ces leçons faites par les agrégés, des cours d'un autre genre, le plus souvent des répétitions particulières et de véritables conférences médicales étaient faites dans les locaux de la Faculté par de jeunes médecins, quelquefois même simples bacheliers, qui cherchaient à la fois dans ces exercices le moyen d'être utiles aux étudiants et de servir à leur propre notoriété, se préparant ainsi eux-mêmes aux fonctions du professorat. Un de ces cours particuliers qui eut le plus de vogue et dont les archives universitaires font mention à juste titre est assurément celui qu'y professa pendant deux ans, à partir du 19 mai 1667, où il fut reçu docteur en médecine à Avignon, le célèbre Joseph Guichard du Verney, le même qui, plus tard, s'acquit à Paris une si grande réputation comme anatomiste. Nommé en 1679 à la chaire d'anatomie du jardin du roi, ses leçons, auxquelles le dauphin de France assistait fréquemment, eurent un tel retentissement que, parmi les écoliers qui s'y rendaient, on compta en une seule année jusqu'à cent quarante étrangers. Aussi devine-t-on quel succès il dut avoir dans notre Faculté et combien justement l'Université est fière d'avoir assisté à ses préludes dans sa brillante carrière de l'enseignement (1).

Le zèle de ses membres n'empêchait point toutefois la Faculté de poursuivre la reconnaissance officielle de cet enseignement, fait en somme tout de bonne volonté, et dépendant, par conséquent, de mille circonstances qui pouvaient en compromettre la pérennité ou

(1) « Die 6 septembris 1672, nobilis et egregius dominus Guichardus Duverney, Segusianus forisegusianorum, diœcesis Lugdunensis, *doctor medicus huius Universitatis Aven.*, accepit attestationem qualiter per biennium docuit et exercuit artem medicam *in publico auditorio medicinæ* Universitatis Aven., et in privata palæstra, sub attestatione nobilis et egregii domini Francisci Olivier Aven., in medicina doctoris aggregati, et domini Laurentii Fine, Brianconensis, diœcesis Ebredunensis, qui dixerunt et deposuerunt separatim juramento vidisse et audivisse dictum dominum Duverney docentem per biennium et exercentem artem medicam, tam in prædicto auditorio quam in privata palæstra, a die suscepti gradus doctoratus in dicta Facultate medicinæ. » (*Archives de l'Université*, D. 140, folio 112, *verso*.)

Voy. sur les ouvrages de Joseph Guichard Duverney ou du Verney le deuxième volume de cet ouvrage.

en affaiblir les résultats. Sur ses instances réitérées, le primicier proposa, le 15 janvier 1655, aux agrégés ès-droits, de nommer officiellement deux régents au lieu d'un seul. Il jugeait sagement qu'en instituant deux régences, la Faculté de médecine aurait un plus grand nombre d'élèves, attirés qu'ils seraient par la multiplicité des leçons et les ressources nouvelles de l'enseignement; que de ce fait les candidats au doctorat augmenteraient dans les mêmes proportions; ce qui tournerait à l'avantage, non pas seulement de la Faculté de médecine, mais de l'Université tout entière et de la ville même. Il reconnaissait, d'autre part, qu'avec un seul régent officiel les leçons étaient insuffisantes, attendu le grand nombre de matières qu'il y avait à enseigner, et cela malgré l'activité sans relâche de Paul-Antoine Chrétien, qui, dans un zèle fort louable, faisait lui-même deux leçons par jour, sans en excepter le jeudi, alors que les statuts n'en prescrivaient quotidiennement qu'une seule (1).

Tel ne fut pas l'avis du collège, et la proposition, malgré les instances répétées du primicier, cette fois encore n'aboutit point. Quelles raisons donna le collège de son refus ? Quelle ligue contre le bien public se formait donc éternellement dans son sein ? Sans doute qu'il fallait compter avec ces mille petites passions qui travaillent les sociétés et les corps constitués, et paralysent le plus souvent les efforts les plus sérieux de ceux que n'aveuglent ni l'esprit de parti ni de mesquines intrigues.

Louons toutefois notre Faculté de ne pas s'être rebutée, quelque désespérant que fût l'accueil fait, à diverses reprises, à sa demande.

Entre les années 1661 et 1664, — nous ne pouvons préciser exactement, car le document ne porte pas de date, et celle-ci ne peut être conjecturée que d'après le contenu même de la pièce, — nos médecins agrégés revinrent à la charge, et cette fois rédigèrent, sous la signature de onze d'entre eux, une supplique adressée à l'Université, dans laquelle, à côté de certains vœux exprimés dans l'intérêt de l'honneur et de la bonne tenue de la régence, ils réclamaient encore la création d'une deuxième chaire :

« *A Messieurs de l'Université*,

« Supplient humblement Messieurs les docteurs soubsignés aggrégés « de l'escole de médecine de cette ville d'Avignon que, attandu que « dans quelques mois on doibt eslire un régent pour enseigner la mé-

(1) Les leçons de Paul-Antoine Chrétien avaient lieu le matin à 8 h. et le soir à 2 h., et duraient chacune deux heures (1649).

« decine, instruire les prétendants au doctorat, les présenter, défendre « en prenant leurs degrés, et leur donner le bonnet : leur soit eslu un « docteur des dits aggrégés qu'il aye dix années d'aggrégation, suffisant « et capable de faire les fonctions ci-dessus énoncées ; et comme il est « rare et très difficile que un docteur qui n'a pas longtemps fréquenté le « collège et disputes ordinaires soit instruit à ce faire ; et de plus, parce « qu'ils voient que la dicte régence est briguée en même temps, par « plusieurs, de longues années avant qu'ils la puissent avoir, et que « cela peut causer inimitié et désordre dans la dicte école, au grand « préjudice de l'honneur et advantage de vostre célèbre Université et « estudiants en médecine ; outre qu'elle est briguée par toutes sortes de « gens et de différante condition et de sexe, sans sçavoir si celui pour « qui ils briguent a toutes les qualités à ce faire nécessaires, mais seule-« ment qu'il est plus diligent à la demander, de même que si elle estoit « un bénéfice que le premier qui la demande l'obtient ; c'est pourquoy « pour obvier à tous ces évènements, vous supplient en premier lieu : « outre les dix années d'aggrégation à votre sage imitation dans la « création du primiceriat, de vouloir mettre au sort, à l'exclusion de « ceux qui ne la voudront pas exercer, ou bien en *faire deux, un* « *vieux et un jeune*, qui participeront également, outre leurs droits « ordinaires, aux émoluments de la régence, estant obligés à enseigner « et faire toutes les fonctions aux aspirants alternativement. Et ce « faisant, obligerés tous les docteurs esgalement, les exciterés à estudier « et enseigner, conserverés la paix parmi eux, l'honneur et avantage « de l'Université, et chascun fera à qui mieux mieux pour se rendre « capable à l'exercer et voudra vous rendre service, et priera Dieu « pour vos prospérités.

« Signés : Bonet, *decanus*, Crivel, de Sudre, Ferrare, Oli-« vier, Morelot, Eyméric, Ferrare fils, de Sudre fils, Blanc, « de la Font (1). »

Cette requête n'eut pas plus de succès que les démarches précédemment faites et, comme celles-ci, fut accueillie par une fin de non recevoir. Dès ce moment, la Faculté, comprenant bien qu'elle n'avait décidément rien à attendre de l'Université, songea à créer elle-même, et avec ses propres ressources, la deuxième régence dont elle avait besoin, et quelques années plus tard, elle prit à sa charge la fondation d'une chaire d'anatomie.

(1) On lit en tête de cette pièce : « *Requeste présentée à MM. le primicier et MM. les doct. agg. in U. J. pour faire deux régents en médecine et que les esleus ayent dix années d'aggrégation et qu'ils soient suffisans et capables.* » (Arch. Univ., D. 209.)

Nous proposant, en raison de son importance, de consacrer à celle-ci un chapitre spécial dans cet ouvrage, nous nous permettrons d'y renvoyer le lecteur, et de reprendre ici le fil de notre histoire.

La première chaire de médecine ayant été, on se le rappelle, donnée *ad vitam*, Paul-Antoine Chrétien la conserva, en effet, jusqu'à sa mort. Il fut remplacé par Gabriel Olivier, à qui la régence ne fut attribuée que pour trois ans (1). Une sorte de satisfaction était ainsi accordée à la pétition des médecins agrégés, reproduite plus haut. Ajoutons que la triennalité des chaires fut plus tard maintenue d'une façon définitive par une nouvelle délibération du 18 juin 1689.

Nous avons vu que dans cette même pétition notre Faculté, par l'organe de ses principaux représentants, se plaignait vivement des brigues dont les régences étaient l'objet. La plainte n'était pas sans fondement. Les avantages pécuniaires attachés à l'exercice de ces régences, dans la Faculté de droit comme dans celle de médecine, étaient en effet si considérables, qu'il n'était que trop vrai qu'on les sollicitait longtemps à l'avance. Il est certain aussi que les docteurs agrégés ne justifiaient pas toujours leurs candidatures par un mérite réel et n'avaient souvent d'autres titres, comme l'indique la même pétition, que ceux qu ils devaient à la faveur ou à des recommandations puissantes. L'abus était surtout criant pour la Faculté de droit. Dans le but d'y porter remède, le primicier Tondutti, de St Léger, parvint à faire voter, non sans beaucoup de mal, dans le collège du 2 octobre 1656, que dorénavant, des quatre régents en droit, deux devraient avoir un minimum de vingt ans d'agrégation et les deux autres de dix ans au moins, sans que les premiers pussent prétendre aux régences attribuées aux deux derniers, et réciproquement. Nous ne sachions pas que pareille mesure ait été jamais appliquée à la chaire de médecine.

Mais les unes et les autres furent toujours adjugées à la pluralité des suffrages secrets et sans aucune espèce d'examens. A diverses reprises, sans doute, on se plaignit qu'on ne procédât pas par la voie du

(1) Bernard, secrétaire de l'Université, mentionne ainsi dans les registres de l'Université (D. 149, *folio* 45), l'élection du nouveau régent :

« Die 27 januarii 1655 : convocato collegio more solito, in quo interfuerunt « 88 doctores, pro electione regentis in medicina, per obitum illustris quondam « domini Pauli Anthonii Christiani, doctoris medici aggregati et professoris in « medicina perpetui celeberrimi et amici mei complexissimi, fuit facta electio de « persona magnifici domini Gabrielis Oliverii, doctoris medici aggregati, per « suffragia affirmativa 58 et negativa 30, ea conditione ut legeret per seipsum so- « lum et non per substitutum et continuo sine intermissione, diebus tamen le- « gibilibus, usque ad festum nativitatis Bme Virginis Mariæ, qui colitur 8 septem- « bris, ut in conclusione super hoc habita die 27 januarii. »

concours. « En exposant les chaires à la dispute entre les docteurs agrégés, disaient les partisans de ce mode de nomination, la gloire de vaincre son compétiteur porterait à des efforts généreux et entretiendrait l'émulation si nécessaire pour ne pas laisser languir les chaires et pour ne pas les voir remplies par des professeurs muets. » Ce vœu, bien souvent formulé, ne fut cependant jamais accompli, malgré quelques tentatives faites dans ce sens à la Faculté de droit et dont la plus sérieuse fut celle d'Antoine-François Payen. Le 3 juin 1680, il proposa en plein collège, qu'à l'instar de ce qui se passait dans les universités de France, les chaires fussent aussi, à Avignon, données à la dispute et non plus à l'élection. Sa motion n'eut d'autre résultat que de déchaîner une véritable tempête au sein du corps délibérant ; après quoi, sans même passer au vote, le primicier Thomas de Tonduty déclara, au nom de la majorité, qu'il n'y avait pas lieu de rien changer à la forme de l'élection, attendu que le concours n'avait jamais été pratiqué dans cette Université, sans que pour cela elle eût jamais manqué de professeurs de très grand mérite.

En fait, vaut-il mieux, dans la nomination des professeurs, adopter le choix de préférence au concours? La question, de nos jours encore, est discutable et discutée. Le concours favorise les ambitions au détriment des longs services, disent toujours ses adversaires. Il sacrifie le solide au brillant et le mérite modeste à l'ignorance bavarde. Ses partisans s'élèvent au contraire contre la faveur qui, constamment, objectent-ils, préside au choix, et détruit ainsi toute émulation.

Les universités anciennes semblent s'être rangées en majorité, ainsi que l'observe François Payen, à l'opinion de ces derniers. Il résulte en effet de nos recherches, qu'à l'exception de la nôtre, de celle de Louvain et d'un fort petit nombre d'autres qui s'en tinrent toujours à l'élection, la plupart, à une période donnée de leur existence, adoptèrent le concours.

Il en fut ainsi à Paris. De même à la Faculté de médecine de Montpellier, la voie normale du recrutement du professorat fut toujours la *dispute*. Son institution y était fort ancienne, puisque dès l'année 1498 Louis XI l'avait rendue obligatoire. A Aix, les chaires, du moins dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle, étaient aussi données au concours. Nous avons même noté cette particularité, au sujet de cette Université, qu'en 1784, eu égard au petit nombre de professeurs que comptait sa Faculté de médecine, la dispute pour la chaire de botanique, alors vacante, eut lieu à Montpellier. Au XVI[e] siècle, les professeurs de l'Université de Toulouse étaient élus par les autres régents, mais plus tard ils durent aussi affronter les épreuves du concours. Enfin, par un édit de 1616, confirmé de nouveau par

Louis XV le 16 avril 1747, l'archiduc Albert mit à la dispute les chaires de l'Université de Dôle.

Mais, à défaut de concours, les sages recommandations du primicier ne manquent point à Avignon, quand il s'agit de l'élection d'un nouveau régent. Quel langage plus élevé, quelles exhortations plus éloquentes que celles d'Elzéar-Joseph de Guintrandy en pareille circonstance !

Après avoir fait l'éloge des titulaires anciens et déclaré la régence vacante : « Le Collège est assemblé, dit-il, pour l'acte le plus important qui puisse regarder l'honneur et l'intérêt de l'Université. Ce « sont les régences qui donnent aux Universités la réputation qu'elles « peuvent avoir dans les provinces voisines et dans le royaume où « fleurissent les études des sciences, comme c'est de l'inhabileté des « professeurs que les Universités, autrefois les plus fameuses, perdent « leur crédit et sont presque généralement désertes. C'est pour obvier « à un inconvénient si désavantageux qu'il est à propos de faire choix « non seulement de personnes intelligentes, appliquées à l'étude, qui « se fassent un devoir de lire assidûment, mais encore qui n'en soient « pas détournées par une trop grande multitude d'affaires qui, les oc« cupant ailleurs, ne leur permettraient pas de vaquer aussi régulière« ment qu'ils le doivent à leurs leçons ordinaires. Il ajoute que son « discours n'a d'ailleurs d'autre but que d'exciter de plus en plus « l'émulation dans le cœur de ceux qui ont la volonté ou qui se « sentent des dispositions pour professer publiquement, et d'animer « par là en eux le désir de conserver à l'Université d'Avignon cette « même gloire que leurs pères et tant d'autres habiles professeurs lui « avaient autrefois acquises. Heureux temps où l'on voyait accourir « dans son sein une foule d'écoliers de toutes les nations du monde « pour y prendre leurs degrés et qui allaient ensuite répandre dans « toutes les régions de l'Europe cette même doctrine qu'ils avaient » comme puisée à sa propre source ! » (1)

Cette même sollicitude s'étend aussi sur les autres obligations professorales. Ne laissez présenter aucun candidat, leur recommande un autre primicier, qui ne soit parfaitement préparé, en état de soutenir les épreuves et qui n'ait étudié pendant tout le temps porté par les règlements. Vous leur éviterez ainsi la confusion d'être ajournés ou refusés définitivement et maintiendrez la dignité et l'honneur de l'Université. Un autre encore, pour dégager les régents de l'importunité dont ils étaient l'objet de la part de personnes indiscrètes qui trop souvent les sollicitaient de signer des attestations d'études de complaisance, les exhorte et leur enjoint de n'en délivrer qu'à ceux qu'ils

(1) Archives de l'Université d'Avignon, D. 40, *folio* 75.

auront réellement vus fréquenter l'Université et être assidus à leurs leçons, sous peine de contrevenir au serment qu'ils prêtent en recevant la régence des mains du collège (1).

La forme de l'élection est bien faite à son tour pour donner aux uns et aux autres une haute idée de l'importance de cet acte. Quand le primicier a fini sa harangue, le bedeau, sur son ordre, apporte sur la table dressée à cet effet l'encre, le papier et la plume pour que chacun puisse porter le nom de con candidat.

Le primicier lui-même inscrit le premier le nom de celui sur lequel s'est porté son choix, et invite ensuite les membres du collège à procéder de même. Il est vrai que généralement ceux-ci n'en portent pas d'autres. Quoi qu'il en soit, c'est sur le nom qui a rallié le plus de suffrages que va se faire le vote définitif. Pour cela chaque docteur vient successivement à son tour déposer une boule (*balota*) blanche ou noire dans l'urne correspondante : *In capsa in quam immittuntur affirmativæ vel in ea in quam immittuntur negativæ balotæ.* Après que le bedeau s'est assuré que le nombre des votes exprimés répond bien à celui des votants, le dépouillement se fait, et le primicier en proclame solennellement le résultat.

Nous savons déjà que la cérémonie se termine par la mise en possession de la chaire, soit que le primicier, prenant l'élu par la main, l'y fasse asseoir, soit qu'il emploie le symbolisme de la remise des clefs de la classe : « *Per traditas ipsi claves studii Universitatis.* »

Est-ce effet de ces sages exhortations? Est-ce empire de ces intronisations solennelles qui, en frappant les esprits, ranimaient les consciences ? Est-ce plutôt que les deux systèmes de nomination sont également bons lorsqu'ils sont pratiqués par des hommes honnêtes et chez lesquels l'instinct du devoir l'emporte toujours sur les préférences de l'amitié ou les sollicitations de la faveur? Nous ne le rechercherons point, il nous suffit de reconnaître que nos régents élus par le suffrage de leurs collègues ne le cédèrent jamais en valeur à ceux issus du concours. L'enseignement et les écrits de nos professeurs en médecine, que nous aurons à examiner dans le deuxième volume de cet ouvrage, le prouvent surabondamment. Et si, descendant dans les détails, on veut bien comparer, par exemple, la première leçon d'un de nos régents nouvellement élus au discours d'ouverture de n'importe quel lauréat de concours, il sera facile de reconnaître que la première n'est nullement inférieure à l'autre.

De combien de solennité n'est-elle pas entourée cette première leçon ! L'archevêque, le primicier et tous les agrégés en robe, chape-

(1) Archives de l'Université, D. 39, *passim.*

ron et bonnet y assistent. L'archevêque, assis sur un siège élevé avec un magnifique tapis à ses pieds, occupe la place d'honneur, ayant à sa droite le primicier et entouré de tout ce que l'Université et la ville comptent de personnages marquants (1). L'orateur salue ses collègues et la magnifique assemblée par ces mots : « Antecessores omnium Facultatum clarissimi et sapientissimi », puis la leçon commence. L'on s'imagine ce qu'elle devait être lorsque le nouveau régent était un Paul-Antoine Chrétien ou, plus tard, un Jean-Baptiste Gastaldy !

Quel zèle ces élus ne déploient-ils point ensuite pour l'instruction de leurs écoliers et la bonne réputation de l'école!

Indépendamment des leçons, des cours et des conférences de toutes sortes, ils organisent de véritables séances académiques, où les meilleurs élèves viennent disserter publiquement sur les problèmes les plus ardus de l'art. Une de ces séances, dont le souvenir dura longtemps à l'école, est celle qui eut pour héros un jeune comtadin, Jean-Joseph Alphon, de Cavaillon. C'est le 11 juin 1672 qu'elle eut lieu, dans le grand auditoire de l'Université, sous la présidence de Charles de Lafont, docteur agrégé et régent ordinaire, en présence du primicier, perillustre seigneur Octavien de Raysse, entouré de tous les agrégés en médecine revêtus de la robe doctorale et en bonnet carré. Véritable triomphe pour l'élève, qui enleva tous les assistants par sa science profonde, la solidité de ses arguments et la précision de ses ripostes ! (2) Triomphe incontesté et qui fut le prélude des brillantes épreuves du doctorat et de l'agrégation, subies par lui le 23 juillet suivant.

Et quand les examens arrivent, ces mêmes régents n'oublient pas non plus les recommandations du primicier ; et si, reconnaissant le mérite des candidats, ils savent leur prodiguer les éloges auxquels ils ont

(1) Le professeur qui devait faire sa leçon publique envoyait lui-même ses invitations imprimées dans la forme suivante :

M...

N..., professeur..., vous prie de l'honorer de votre présence à sa leçon publique de... (*indication du jour*), dans la grande salle de l'Université, à... (*indication de l'heure*) précises.

15 novembre 1723 : Leçon publique faite par Jean-Baptiste Gastaldy, premier professeur en médecine.

(2) « Die 11 junii 1672 : Nobilis dominus Joannes Josephus Alphon Cavallicensis sustinuit theses publicas de universa medicina, in magno auditorio Universitatis, præside domino Carolo de Lafont, doctore aggregato et regente ordinario, coram perillustri domino Octaviano de Raysse, primicerio, assistentibus omnibus dominis doctoribus medicis aggregatis, cum toga et birreto quadrato ; optime se gessit in argumentis et responsionibus sibi factis. » (*Archives de l'Université*, D. 139, *folio* 107, *verso*.)

droit, ils savent aussi, le cas échéant, se montrer sévères pour les incapables.

Le 28 juillet 1646, un certain Claude Bermond, de Manosque, passe son doctorat en médecine. Ses examens sont si brillants, qu'on lit cette note en regard de son nom : « Nota quod domini de collegio remiserunt scuta 10, solidos 20, dicto Bermond propter eius doctrinam et merita citra consequentiam. » Un autre, Marcel Binet (de Beauvais), mérita cette mention : « Iste optime se gessit et erat doctissimus. » (19 mai 1648.)

En revanche, un certain Antoine Delaguiolle, de Lyon, passe docteur le 16 juillet 1663, mais le registre des gradués porte à son sujet : « Iste parum adfuit quin fuerit reprobatus, quia in recitatione punc« torum nihil plane dixit; sed postea fuit examinatus super universam « medicinam et satisfecit; ideo fuit approbatus (1). » On dit d'un autre, reçu docteur le 8 février 1676 : « Iste fuit reprobatus et postea ite« rum accepit sua puncta et optime recitavit et respondit argumentis « et fuit approbatus, nemine penitus atque penitus discrepante nec « repugnante (2). »

Nous avons des détails précis sur la façon dont on procédait dans les cas d'ajournement, d'après un procès-verbal que nous allons résumer :

Le 29 avril 1672, le candidat Barthélemy Grandsaignhe ayant été déclaré insuffisant à ses épreuves de doctorat, les examinateurs le renvoient à trois mois, et le primicier, avec l'approbation du chancelier, rend une ordonnance par laquelle, ce délai expiré, il devra, dans les trois mois suivants, subir un nouvel examen dans la maison du primicier par devant quatre docteurs agrégés. Il est dit dans l'ordonnance que, si cet examen privé lui est favorable, Grandsaignhe sera, *ipso facto*, et sans nouvelle cérémonie, déclaré docteur. On veut bien même, d'ores et déjà, préjuger que cette fois il sera digne du bonnet, et pour le lui marquer, non moins que pour l'encourager au travail, le chancelier l'autorise à faire, séance tenante, sa profession de foi et à prêter les serments voulus.

Le 17 juillet 1672, comparurent devant l'archevêque, assisté du primicier, les quatre médecins agrégés désignés précédemment comme examinateurs. Ils exposèrent que, suivant les termes de l'ordonnance, ils s'étaient réunis dans la maison du primicier où s'était rendu aussi le candidat se disant prêt à subir les nouvelles épreuves. Qu'en effet, interrogé par eux sur toutes les parties du programme, il avait ré-

(1) Archives de l'Université d'Avignon, D. 139, *folio* 134.
(2) *Id.* D. 140, *folio* 84.

pondu d'une manière très satisfaisante, et qu'ainsi ils demandaient qu'il fût définitivement admis au doctorat.

Devant cette déclaration, le chancelier confirma Grandsaignhe dans la possession de ce grade (1).

Cette réglementation précise et parfaitement définie indique bien qu'on ne recevait pas aveuglément au doctorat en médecine quiconque se présentait, fût-il notoirement incapable, ainsi que ses ennemis en firent souvent le reproche à notre Université. On ne règlemente que ce qui est du domaine de la pratique et de l'usage. D'ailleurs, la condition de capacité est si rigoureusement exigée, qu'indépendamment des recommandations faites par le primicier à chaque élection d'un nouveau régent, l'Université rappelle cette obligation dans de nombreuses et très fréquentes délibérations, dont une des plus importantes est celle du 13 juin 1662, par laquelle il est conclu à l'unanimité qu'aucun docteur *bullé* ne sera reçu à l'avenir à l'Université (2). Et contre ces décisions prises rien ne prévaut, ni les sollicitations d'amis communs, ni l'intervention de personnes influentes. L'autorité même du vice-légat, qui représente le gouvernement du pays, n'y peut rien. L'Université, sans peur et sans reproche, forte de son droit, sait sur ce point résister même à ses ordres, non pas seulement quand il s'agit du doctorat, mais même de simples bacheliers. C'est ainsi qu'on lit aux registres des comptes de l'Université pour l'année 1608 : « .... Item, pro cedula appellatoria et appellatione « facta et aliis processuris coram illustrissimo Ferrario, vice-legato, « ratione præcepti Universitati facti de recipiendo quosdam juvenes, « illosque absque examine, et non servatis servandis, et contra solitum « certa die, baccalaureatus gradus conferendo ; *quod præceptum ab* « *eodem cassari et revocari ac annulari et pro non facto haberi obti-* « *nuimus*..... quia pro defensione honoris primicerii et Universitatis : « nihil. »

Sans doute, on recevait bien aussi à Avignon des docteurs *per saltem*, le fait est indéniable, mais en cela l'Université d'Avignon ne faisait que suivre la pratique constante des Universités les plus fameuses de France, et encore n'abusa-t-elle jamais du procédé, et, chaque fois que le cas se présentait, avait-elle soin de s'assurer auparavant de la légalité de la mesure qu'elle allait prendre et de son bon droit. Nos affirmations à cet égard s'appuient toujours sur des faits.

Un jour certains étudiants étrangers, c'est-à-dire n'étant originaires

(1) Voy. aux archives de l'Université, D. 37, *folio* 153, et D. 140, *folio* 99 et 102.

(2) Voy. aux archives de l'Université, D. 139, *folio* 125.

ni d'Avignon, ni du Comtat, ni du royaume de France, demandèrent à l'Université de vouloir bien les admettre au doctorat sans observer le temps prescrit d'études, basant leur requête sur ce qu'ils ne demandaient pas à pratiquer en France, mais seulement dans leurs propres pays où les médecins n'étaient astreints à aucune des conditions de pratique en vigueur dans le royaume. A peine saisie de cette demande l'Université écrit à son conseil à Paris pour avoir son sentiment Elle en reçut textuellement cette réponse : « qu'un de ses amis et fort habile homme lui avoit dit qu'il croyoit qu'on pouvoit recevoir ces étudiants au doctorat sans leur faire observer toutes les formalités portées par les ordonnances du Roy, pourveu pourtant qu'ils feussent fort savants et qu'on insérat dans leurs lettres la clause suivante : « *Dummodo præsentes litteræ non sint valituræ intra limites Regni Galliæ* », et *qu'on l'observait ainsi en plusieurs Universités de France ;* que son sentiment estoit pourtant qu'on ne le fit pas dans cette Université parce qu'elle avoit des ennemis puissants, qui jaloux de ses privilèges l'observoient à vue... » Devant cette opinion, l'Université renvoya purement et simplement la demande dont elle était saisie à plus ample informé, ce qui équivalait à un refus définitif (4 février 1700).

Une autre fois, plusieurs écoliers savoyards se présentent également pour prendre des grades. Devait-on les recevoir comme Français ou comme étrangers ? Les avis étant partagés, on voulut savoir, avant de rien décider, comment se comportaient à cet égard les Universités françaises voisines, et l'on s'adressa pour cela à celle de Valence en Dauphiné, où les savoyards venaient de préférence en raison de la proximité des deux pays. Des personnes dignes de foi affirmaient bien qu'ils y étaient gradués comme étrangers, mais, pour être plus sûrs du fait, on voulut tenir la vérité de la bouche même du secrétaire de cette Université, lequel répondit qu'en effet tous les candidats de ce Duché y avaient toujours été gradués *per saltem*, sans observer les édits faits en France et que les étrangers y étaient promus au doctorat *dans les 24 heures* et sans aucune difficulté (Valence 8 juillet 1711).

Dans ces conditions, il n'y avait plus à hésiter, d'autant que l'on savait pertinemment que les docteurs étaient admis au Sénat de Chambéry quoique promus *per saltem*, etc., etc. Les postulants furent donc reçus docteurs, mais toutefois à leurs risques et périls (1).

Entre temps et pendant toute la durée du XVII[e] siècle la pratique de la médecine à Avignon et dans le Comtat fut l'objet de la part de notre Faculté d'une surveillance rigoureuse.

(1) Archives de l'Université d'Avignon, D. 60.

Il y avait dans le pays plusieurs sortes de praticiens. D'abord les docteurs reçus à Avignon. Ceux-là présentaient toutes les garanties de science et d'habileté professionnelle. Nous n'avons rien à en dire.

Une deuxième catégorie de docteurs étaient ceux qui, après avoir pris leurs grades dans une Université française ou étrangère, étaient venus se fixer dans les États pontificaux. Ils y avaient aussi droit de pratique, mais à la condition de s'être fait préalablement *immatriculer* à l'Université d'Avignon. C'était la condition *sine quâ non.* Quiconque n'aurait pas accompli cette formalité aurait été poursuivi pour exercice illégal de la médecine. C'est ce qui arriva entre autres à un médecin établi à Bollène du nom de Jean Arnaud. Les archives nous ont conservé le texte du mandement du vice-légat que lui signifia à cet effet le notaire du lieu :

« Du mandement de Monseigneur illustrissime et révérendissime « vice-légat d'Avignon, à la requeste de noble et égrége personne « Jean de Gay, docteur ès-droits dudict Avignon et acteur de l'Uni- « versité des générales estudes dudict d'Avignon : Par ces présentes « et par le premier officier courrier de nostre Sainct Père et sergent « sieurs requis, soient faictes inhibitions, deffenses à Monsieur Jean « Arnaud, soy-disant docteur en medecine, habitant en la ville de « Bolène, personnellement s'il peut estre treuvé, autrement faictes « deubes diligences à l'accoustumée, d'exercer l'art de médecine dans « la dite ville de Bolène ny à aucunes villes et lieux du Comtat jus- « qu'à ce que il aye faict légitimement apparoir à Monseigneur le « primicier de la dicte Université des lettres de son pretendu doctorat « et qu'il se soit matriculé à la dicte Université, à peine de XXV « marcs d'argent au fisc apostolique applicables et autres arbitrères. »

« Donné en Avignon au palais apostolic, ce vingtième apvril mil « six cent soixante » (1).

Ce document indique d'autre part en quoi consistaient les formalités de l'immatriculation. Tout docteur en médecine, gradué dans une Université autre que celle d'Avignon, voulait-il donner à ses lettres la valeur requise pour sortir leur plein effet dans cette ville ou dans le Comtat, devait se présenter au primicier, à qui, après avoir exposé sa demande, il montrait son diplôme et en requérait l'inscription sur les registres universitaires. Le primicier prenait connaissance du parchemin et s'il était reconnu authentique et délivré par une Université

(1) On lit au bas de cette pièce : « Signification de la présente à Jean Arnaud, de la part de Daulhon, notaire à Bollène. »

fameuse, *in qua studium viget,* il donnait au bedeau des ordres en conséquence (1) ; mais le candidat n'était incorporé, uni et immatriculé, « *unitus, receptus et immatriculatus* », qu'après avoir juré entre les mains du primicier d'observer les statuts de l'Université et fait sa profession de foi catholique suivant la teneur du concile de Trente (2).

Le texte du diplôme était ensuite transcrit intégralement dans le livre des conclusions, suivi de cette formule :

« Die..... anni..... N..... doctor medicus, Universitatis..... unitus, « receptus et matriculatus in præsenti Universitate, præstitit juramen« tum de observandis statutis Universitatis Aven., et emisit professio« nem fidei catholicæ juxta sacri Concilii Tridentini determinatio« nem. »

On procédait de même pour l'immatriculation des docteurs en droits et en théologie.

L'exécution des prescriptions concernant l'immatriculation tenait si fort à cœur à l'Université, que toute infraction était non seulement aussitôt réprimée, mais qu'elle donnait lieu à une délibération du collège, pour ranimer le zèle de chacun et rappeler tout le monde à l'oservation des règlements. Nous avons sous les yeux plusieurs de ces délibérations. Celle du 10 février 1667, en dehors des formalités habituelles, prescrit que non seulement le primicier aura à prendre connaissance du diplôme, mais qu'il devra en donner lecture en pleine assemblée, afin de permettre à chacun de faire les observations qu'il jugera convenables. Elle spécifie aussi que le droit de masse est rigoureusement exigible, et qu'il a été fixé à une pistole d'Espagne, par délibération du 13 juin 1662 (3). Plus importante encore est celle du 24 octo-

(1) « ... Litteris lectis et perlectis, nos humiliter supplicavit ut dignaremur mandare magistro Johanni Bernardo, notario apostolico, bidello et secretario generali prædictæ almæ Universitatis Aven., registrum conficere dictarum suarum litterarum in medicina. »

(2) « ..... Prius habita fide morum et famæ eiusdem, debitaque informatione de eius fide Catholica, Apostolica et Romana, et emisso juramento ab eodem de observando statuta dictæ almæ Uuiversitatis Avenionensis, etc... »

(3) Nicolas Esbérard de Carpentras, reçu docteur en médecine à la Faculté d'Aix (4 juillet 1656), se fait immatriculer à celle d'Avignon le 1er décembre 1671; il prête les serments accoutumés et paye : « *Unam duplam Hispaniæ pro Universitate, domino primicerio unam scatulam confecti*, et *bidello pro registro et attestatione duos nummos albos.* »

Pompée Bernard de Sault, docteur de Valence (31 août 1691), se fait immatriculer le même jour et paie les mêmes droits. (*Arch. de l'Université*, D. 139, *folio* 91. Voir aussi D. 37, *folio* 195.)

bre 1674. Il s'agit cette fois de la bonne tenue des registres matricules et on veut éviter à tout prix que les docteurs reçus dans les universités étrangères, « *ubi generale studium actu non viget* », soient incorporés à l'Université d'Avignon, ainsi que cela s'était déjà vu, notamment pour certains prétendus docteurs de Ste-Flore, où il n'y avait aucune Étude générale. Une résolution radicale fut prise, celle de biffer une fois pour toutes des registres universitaires tous ces faux docteurs, et de confirmer à nouveau, en tant que besoin serait, les conclusions faites sur le même sujet les 13 juin 1662 et 10 février 1667 (1). Ce fut aussi l'occasion de rappeler que les droits de l'immatriculation, indépendamment de la pistole d'Espagne pour l'Université, comprenaient une boîte de confitures de deux livres pour le primicier, et deux écus de 60 sols pour le bedeau-secrétaire. Ces diverses mesures furent également applicables aux immatriculations des écoliers.

Parmi les docteurs visés dans cette dernière délibération, était Louis Brun, de Brignolles. Après avoir pris ses grades de docteur en médecine à Valence, le 20 juillet 1668, il s'était établi à Avignon, mais avait négligé jusque-là de se faire immatriculer. La Faculté de médecine, qui ne le perdait point de vue, après avoir fulminé des menaces contre lui, menaces demeurées toujours sans résultat, avait fini par perdre patience, et dans le courant de l'année 1674, avait porté plainte contre le délinquant, dans une supplique adressée au primicier et à messieurs les docteurs agrégés au collège des lois :

« Supplient humblement, disaient-ils, et remontrent à vous, noble « et perillustre seigneur, Monsieur Hierosme de Crivelli, sieur de Vil- « legarde, primicier, recteur et conservateur des privilèges de Messieurs « les docteurs agrégés en la Faculté de médecine, cy-bas signés : qu'il « se trouve quelques docteurs en médecine passés en des autres uni- « versités, ou se disant tels, et nommément un nommé Monsieur le « Brun, demeurant en ceste ville depuis quelques années, qui n'ont « encore deigné faire enregistrer leurs lettres et se matriculer en celle-ci, « comme de droit y sont obligés mesme par l'estatut de la dite ville et « par des conclusions sur ce faictes par messieurs les docteurs du col- « lège des loix. Et d'autant que si tel abbus se glissoit, plusieurs se « pourroient servir du nom de docteur bien qu'ils n'eussent le grade, « au très grand préjudice du public ; à ces fins, les dits sieurs docteurs « aggrégés en la dicte Faculté de médecine requièrent qu'il vous plaize « ordonner que tant ledit sieur le Brun que tous autres docteurs gra- « dués en des autres universités, soient obligés de faire registrer et « matriculer leurs lettres au livre des conclusions de la dicte Univer-

(1) Archives de l'Université d'Avignon, D. 140, *folio* 208.

« sité, comme s'est faict de tout temps, et que cependant leur soient
« faictes inhibitions et deffenses et à chacun d'iceux de consulter, pra-
« tiquer, ny exercer autres actes de médecine et aux apotiquères et chi-
« rurgiens de recepvoir leurs ordonnances jusqu'à ce qu'il nous appa-
« roisse pleinement de leur grade et en quelle Université l'auront receu,
« et les dits suppliants prieront Dieu pour vostre heureux succès et
« longue vie.

« Fanton, régent, Ferrare fils, Olivier fils, de la Font, de
« Sudre, Alphon, Brun, Morelot, Ferrarius, Olivier père,
« Chardon (*ainsi signés*) (1). »

Le 20 octobre 1674, quelques jours à peine après cette délibération, le docteur Brun se mettait en règle avec la Faculté.

Les bacheliers en médecine avaient aussi, au dessous des docteurs, le droit de pratique dans les États pontificaux français. Leur nombre devint même, d'année en année, plus considérable pendant le XVIIe siècle. Beaucoup de médecins, jouissant d'une certaine notoriété, ne possédaient pas d'autre grade, et celui-ci n'était plus exactement comme jadis une sorte de stage en vue du doctorat, mais bien un état définitif. Le praticien n'avait pas d'aspiration plus haute. Que lui importaient le doctorat et les honneurs attachés à sa possession, lorsque son titre de bachelier suffisait à lui procurer, avec le droit de pratique, son pain de chaque jour ? Ce droit n'allait pas néanmoins sans certaines restrictions qui rendent absolument comparables les bacheliers en médecine de cette époque aux officiers de santé d'aujourd'hui. Ils pouvaient faire la pratique ordinaire, purger, saigner, administrer médicaments, mais dans les cas difficiles ils étaient tenus de faire appeler un docteur. Cette obligation est inscrite tout au long dans le procès-verbal de la délivrance de leur brevet et sur le brevet lui-même. La formule habituellement employée est celle-ci :

« N.... obtinuit gradum baccalaureatus in Facultate medicinæ, ea tamen interposita lege et conditione ut in arduis et dubiis doctorem medicum expertissimum adducat in concilium et subsidium convocet.... (2). »

(1) Extrait des archives de l'Université, D. 140, *folio* 28.

(2) 2 octobre 1656 : Pierre Morel de Cavaillon, reçu bachelier en médecine, *ea tamen interposita lege*, etc.

16 avril 1664 : Antoine Raillet de Laudun, diocèse d'Uzès ; *id.*

1er février 1663 : Antoine Granier de Bellegarde, diocèse d'Arles ; *id.*

Mais le baccalauréat est encore un grade que l'Université, d'accord avec la Faculté de médecine, donne quelquefois à certains praticiens sans diplôme, dont de longues années de pratique ont consacré l'expérience, jouissant, d'autre part, d'une confiance certaine auprès du peuple et contre lesquels la Faculté est en définitive impuissante dans ses tentatives pour réprimer leur pratique illégale. On a vu de tout temps et l'on verra sans doute toujours de ces irréguliers de l'art, opiniâtres et incorrigibles, que la police correctionnelle ou autres moyens de répression employés suivant les époques, ne désarment point, que les condamnations grandissent au contraire et dont elles augmentent la faveur, en leur donnant l'auréole de la persécution. Ceux-là, notre Université cherchait à les gagner et à les attirer à elle, préférant, de guerre lasse, les avoir pour alliés que pour ennemis. Tel fut bien le cas de ce Jean Chabrier, chirurgien de Pernes, qui depuis trente ans (il en avait alors cinquante-deux faisait de la médecine malgré vents et marées à la barbe de nos docteurs. Il voulut bien faire un jour amende honorable, et le 26 janvier 1656, il reçut en bonne et due forme un brevet de bachelier (1) avec cette mention élogieuse que nous relevons sur le registre D 139, *folio 56* des archives de l'Université ; « Dicta die

« Die 20 decembris 1675 : dominus Guillelmus Lussin Avenionensis, filius naturalis et legitimus domini Guillelmi Lussin, in arte chirurgica magistri, obtinuit gradum baccalaureatus in medicina, sub clarissimo domino Guilhelmo Fanton, regente in medicina ordinario. » (D. 139, *folio* 112.)

« Die 5 junii 1678 : dominus Arnaudus Parrely, Insulanus, diœcesis Cavallicensis, obtinuit baccalaureatum in medicina sub clarissimo domino Joanne de Sudre, regente ordinario et decano. » (*Archives de l'Université*, D. 140, *folio* 256, verso.)

21 décemb. 1681 : Félix Monier de Pertuis, reçu bachelier : ea tamen interposita lege et conditione ut in arduis et dubiis morbis, doctorem medicum expertissimum adducat in concilium et subsidium convocet.

23 mai 1687 : Joseph-Simon Morel de Cavaillon, *id.*

18 mai 1695 : Louis Moublet de Tarascon, *id.* (*Archives de l'Université d'Avignon*, D. 141, folio 3 et *passim.*)

(1) C'est sur la présentation du certificat suivant que le brevet de bachelier lui fut délivré :

« Perillustri domino primicerio Universitatis Aven.

« Nos doctor medicus, regens et professor ordinarius in celeberrima Avenio-
« nensi Universitate, probavimus honorabilissimum dominum Johannem Chabrier,
« Paternensem, diœcesis Carpenctorat., annos natum 52 circiter, pro baccalaurea-
« tus gradu seu primari laurea et prærogativa in arte medica consequenda, quem
« dignum et capacem maxime judicavimus, cum in eius praxi per annos circiter
« triginta sese non inscienter exercuerit ; ea tamen interposita lege et constitu-
« tione ut in arduis et dubiis medicum expertissimum adducat, in concilium et
« subsidium convocet. In cuius rei fidem *huic breviculo*, propria nostra manu exa-
« rato, nos subnotavimus : Avenionie die 26 januarii, anno a Virginis partu 1656.
« OLIVERIUS, doct. med., regens et professor. » (*Archives de l'Univ.*, D. 214.)

« 26 januarii 1656, dominus Joannes Chabrier, Paternensis, chirur-
« gicus insignis, obtinuit baccalaureatum in medicina sub spectabili
« domino Gabriele Oliverio, regente ordinario, citra tamen conse-
« quentiam et *attenta eius sufficientia et capacitate et experientia in*
« *medicina jam a triginta annis.* »

A la même catégorie appartenait certainement aussi, mais peut-être avec un degré moindre d'honorabilité, un Marseillais du nom de Mathieu Chaperon, se disant professeur de médecine, que la Faculté admit au baccalauréat le 29 novembre 1660 et dont nous avons le signalement : taille petite, teint brun, cheveux noirs et crépus, signe caractéristique, une loupe à l'occiput (1). Voilà bien, n'est-ce pas, au physique du moins, un type réussi du parfait chartatan ? Dans tous les cas, la Faculté a ici quelques remords, et à ce professeur en médecine, qu'elle fait bachelier, elle impose l'obligation d'étudier quelque peu chez elle.

C'étaient là par le fait de véritables brevets de baccalauréat ès-médedecine et chirurgie que la Faculté délivrait. Quoi qu'elle pensât de la séparation qui existait entre les deux branches de l'art de guérir, elle était cependant obligée de reconnaître que l'alliance des deux s'imposait quelquefois et que la pratique de la chirurgie ne pouvait s'isoler absolument de l'administration de certains remèdes et ne pas impliquer, le cas échéant, certaines pratiques du domaine de la médecine. Il semble qu'elle pressentait dès cette époque, bien qu'à son corps défendant, la fusion de ces deux professions, aujourd'hui pleinement réalisée. C'est bien en effet un droit de pratique chirurgico-médicale qu'elle donne, le 4 août 1660, à Michel Feraudy, du lieu de Romans en Dauphiné, sauf, bien entendu, les rectrictions que comporte le grade même du baccalauréat (2).

Enfin le baccalauréat, tout grade inférieur qu'il était, avait cependant sa valeur, puisque nous voyons, à la date du 5 juin 1660, Etienne

(1) « Matheus Chaperon, Massiliensis, statura mediocri, colore et capillis nigris et crispatis, et verruca in occipite, professor in medicina, obtinuit gradum baccalaureatus in facultate medica, cum clausula *de studio in hac præsenti Universitate*, sub clarissimo Johanne de Sudre, doctore medico aggregato et regente ordinario. » (*Archives de l'Université d'Avignon*, D. 139, *folio* 208.)

(2) « Die 4 augusti 1668, dominus Michael Feraudy, oriundus ex civitate de
« Romano in Delphinatu, diœcesis Viennensis, obtinuit gradum *baccalaureatus in*
« *medicina-chirurgica*, sub clarissimo domino Francisco Ferrario, regente in me-
« dicina ordinario, existente pro-primicerio perillustri domino Lupo Sallieres,
« jurium, doctore aggregato, et in jure civili regente ordinario ; opposita fuit
« sequens clausula : *Quod in morbis arduis et acutis adhiberet concilium alicuius*
« *medici.* » (Archives de l'Université d'Avignon, D. 139, *folio* 105, verso.) *Voy.* à L'APPENDICE la formule de ces brevets de baccalauréat.

Rostan d'Arnaud, natif de Reillane, diocèse d'Aix, le prendre à notre Université, bien que déjà docteur en médecine d'une autre Faculté.

Inutile d'ajouter que le baccalauréat était conféré avec infiniment moins de solennité que le doctorat.

Le candidat était d'abord conduit par le bedeau chez le régent, qui, après l'avoir examiné, lui délivrait un certificat d'aptitude, que les mêmes portaient ensuite au primicier (1).

Là, le candidat, après s'être mis à genoux, lisait sa profession de foi, prêtait le serment des médecins et, s'il était sujet français, celui de fidélité au roi. Après quoi, le primicier le déclarait bachelier en médecine dans une courte harangue latine.

Bien entendu qu'avant toutes choses il devait acquitter les droits, fixés maintenant à 29 livres 15 sols, savoir :

	Livres.	Sols.
Au primicier.	6	»
Au régent.	8	»
A l'Université	3	15
Au bedeau.	6	»
Pour le diplôme.	6	»
Total.	29	15

Mais, au dessous des docteurs et des bacheliers exerçant légalement, nous retrouvons, comme aux XVe et XVIe siècles, une autre catégorie de praticiens : ce sont les chirurgiens-barbiers et les apothicaires. Ceux-ci sont toujours hors la loi, et la Faculté ne les différencie point des charlatans et des empiriques ; même surveillance vis-à-vis des uns et des autres, mêmes rigueurs contre les délinquants, quels qu'ils soient.

En fait, tout le monde est d'accord que la chirurgie française (et par là nous entendons aussi celle des États pontificaux d'Avignon et du Comtat) était peu brillante à cette époque. Tandis qu'en Italie des hommes tels que Vesale, Eustachi, Fallope, Columbo, Ingrassias, Va-

(1) Cette attestation est rédigée dans la forme suivante :

« Perillustris domine,

« Rigoroso examini Bartholomeum Bonamic subieci, eumque variis dissertationibus eventilandis ipsum eruditum ac novis neotericorum præceptis illustratum probarim ; ipsum ad vestram dominationem remisi ut baccalaureatus lauream feliciter consequatur.

« In cujus veritatis fidem hic nomen exaravi.

« Datum Avenione, die 24 mensis Julii 1693.

« Chardon D. M.. agg. regens. »

role, Fabrice d'Acquapendente, préparaient sa régénération par l'importance de leurs découvertes anatomiques, elle se traînait misérablement en France. L'éclat jeté par Ambroise Paré, le plus illustre des chirurgiens-barbiers, n'avait duré que fort peu, et après lui l'art était de nouveau tombé en pleine décadence, du jour surtout où Louis XIV, obéissant à des suggestions intéressées de la Faculté de Paris, avait réuni officiellement en une seule corporation les chirurgiens et les barbiers. Plus que jamais la situation des chirurgiens-barbiers fut infime, et jamais la Faculté ne parut avoir meilleur droit de le leur faire sentir. Il y avait là toutefois un véritable déni de justice, dont les conséquences furent, comme précédemment, de paralyser les progrès d'un art appelé cependant à de si brillantes destinées. On l'a bien vu dans la suite, car du jour où la chirurgie a été dégagée des injustes entraves qui la retenaient, elle a pris un essor tel qu'elle a pu, aux yeux de beaucoup de bons esprits, constituer à elle seule tout l'art de guérir, le seul qui s'appuyât sur des bases précises et dont les résultats merveilleux ne fussent pas justiciables du hasard ou d'heureuses coïncidences.

Nos docteurs agrégés n'usèrent pas de plus de condescendance vis-à-vis des apothicaires, qu'ils pourchassaient jusque dans leurs officines. Mais ici, il faut le reconnaître, le bon droit était du côté de la Faculté. Malgré leurs prétentions contraires, les apothicaires, ou les pharmaciens, comme on les appelle aujourd'hui, ne sont point des représentants de l'art de guérir. Ils peuvent en être d'utiles auxiliaires en se faisant un point d'honneur de ne livrer que des substances de la pureté et de la bonne qualité desquelles ils se seront assurés par une analyse consciencieuse et probante, et en donnant tous leurs soins à la préparation des formules médicamenteuses; mais s'ingérer dans l'administration de ces mêmes médicaments, juger de leur opportunité, se prononcer sur la valeur de telle ou telle médication, voilà un rôle que les médecins leur contesteront toujours avec raison et auquel ne les appellent ni leurs études ni le but de leur institution.

Rappelons maintenant que l'apothicairerie fut régie chez nous par les mêmes lois qu'en France. C'était, est-il besoin de le répéter, moins un art qu'un commerce exercé concurremment par les épiciers, les apothicaires proprement dits et les herboristes. Les uns et les autres vendaient les aromates, les drogues, les épices, les sucreries et généralement toutes les denrées tirées de l'Orient. La ligne de démarcation entre ces divers commerçants n'était pas absolument tranchée et on trouvait généralement dans la boutique des uns, avec leurs produits spéciaux, ceux aussi qu'on rencontrait chez les autres. Il y avait véritablement concurrence.... Plus tard, les apothicaires ayant voulu se spécia-

liser, les médecins exigèrent qu'ils fussent placés sous leur surveillance, afin de pouvoir s'assurer, en tout temps, que les médicaments vendus répondaient bien à leurs ordonnances. Cette surveillance même fut régularisée et réglementée par l'obligation de visites inopinées qu'ils eurent à subir et dans lesquelles les médecins se faisaient représenter toutes les drogues, les examinaient eux-mêmes et détruisaient sur place celles qui étaient trop vieilles ou mal composées. Il existe sur cette matière de très sages ordonnances des rois Jean (décembre 1352), Charles VIII (août 1484), Louis XII (juin 1514), etc. etc. C'est d'elles évidemment que se sont inspirés les statuts de la ville d'Avignon du 22 juin 1568, dans les articles spéciaux consacrés à ce genre de commerce. Ces articles, au nombre de dix-huit, forment la rubrique XXI du livre Ier (1). Il est important de les reproduire ici, car, comme les statuts d'où ils sont tirés, ils eurent force de loi jusqu'à la Révolution française. On verra par leur lecture que le régent en médecine fait partie de droit du jury d'examen devant lequel doit se présenter quiconque veut tenir apothicairerie ouverte ; que le même régent doit être présent à la préparation des grandes compositions médicinales, telles que le mithridate, la theriaque, le catholicon, etc. ; qu'il doit encore, avec l'assistance du plus ancien médecin agrégé, vérifier chaque année l'état des médicaments contenus dans les officines, voir ensemble s'ils sont bons ou mauvais, purs ou sophistiqués, etc.; qu'en cas de décès d'un maître apothicaire, sa femme ou son fils mineur ne peuvent faire gérer leur officine par un garçon qu'autant que celui-ci a été approuvé également par le docteur régent ; que chaque pharmacien doit tenir les médicaments désignés par les deux médecins agrégés choisis par la Faculté, etc., etc.

Ce règlement est du reste si précis, si bien ordonné, que le temps, au lieu de l'affaiblir, n'a fait qu'en consacrer la valeur, et que nous en retrouvons les prescriptions fondamentales dans les lois actuellement en vigueur sur la matière :

Art. 7 : « Que nul ose tenir boutique de pharmacie et médicamens pour la guérison et cure des malades, sans avoir au préalable esté examiné par les bailes et par les maistres dudit art, tant de ceste année-là que de la précédente, en présence du *docteur régent en médecine*, et trouvé docte et expert à la connoissance de la matière médicinale et à l'élection, préparation, garde, composition, distribution et administration d'icelle ; et par après receu et approuvé, et sans avoir fait preuve de son usage, expérience et capacité par quatre diverses compositions

(1) Voy. l'édition de 1698, avec traduction française en regard du texte latin.

de médiquamens exhibés en présence de qui dessus, lors qu'en icelles exactement et selon l'art, il choisit les médiquamens simples, les corrige, prépare, cuit, mesle et compose ; en après, qu'il appelle et convoque à ses dépens, dans la boutique de l'autre baille, lesdits docteurs regens, bailes et maistres, et tous les autres maistres de l'art pour estre juges de ses dits chefs-d'œuvres, pour sçavoir s'il a fait et composé toutes choses ou artificiellement ou suivant l'art duement et exactement ; mais devant tout examen et preuve y dessus mentionnées, il faut qu'il ait demeuré par les boutiques des pharmaciens l'espace de sept ans, tant pour apprendre ledit art, que pour s'exercer en iceluy : en quoi l'on pourra cognoistre et discerner son esprit, mœurs, fidélité et probité ; et estant receu maistre, payera pour une fois tant seulement cinq florins à la confrairie des pharmaciens pour supporter les charges et despenses d'icelle. »

Art. 8 : « Item, nul pharmacien ou appotiquère ès grandes compositions de médiquamens descrites au suivant article, après qu'il aura préparé tout ce qui sera nécessaire pour ladite composition et qu'il les aura séparément disposées, pourra ou osera les mesler ensemblement ou passer outre sans *appeler le régent en médecine ou à l'absence d'iceluy son substitüe*, ensemble les bailes de l'art ou l'un d'iceux, ou, à leur absence, leurs substitués, lesquels verront, jugeront, approuveront ou réprouveront tels medicamens préparés, et quand tous lesdits medicamens seront approuvés, le pharmacien qui fait ladite composition, présens les susnommés, les mêlera par pulvérisation et par mélange ainsi que l'art commande, en sorte que lesdits medicamens ne puissent être plus séparés; et lorsque ledit médicament sera approuvé, on l'écrira au livre dudit pharmacien, avec l'an, le mois et le jour de ladite composition, ensemble la quantité d'icelle avec la soubscription des susnommés assistans, à ce que à l'advenir par telle inscription, on connoisse si ladite composition est vieille et a perdu ses forces, ou bien si elle est encore bonne et valable. »

Art. 9 : « Les compositions et antidotes qui requièrent la présence du *médecin* et bailes lorsqu'on les dispense, sont celles qui s'ensuivent et leurs semblables :

Le mithidrate, la thériaque grande, l'aures alexandrine, la tryphera persique, la confection hampe, le catholicon, l'electuaire indium, le grand diaphænium, le diaprunum solutif, la benedicte, la tryphera sarcénique, la hierepricre simple et composée, les pilules ahgregatives, les pilules de rheubarbe, d'agaric, des hermodattes les grandes, les fétides les grandes, lucisses grandes, les imperiales, alephangines de fu-

meterre et dorées ; entre les sirops : d'endive composé, de siccorée, avec la rheubarbe, de fumeterre, composé de eupatoire, d'epythime, du stechas, d'arthemise; entre les électuaires : l'aromatic rosat, le triasandal, le diarodon abbatis, le diambre de gemnis, le diamuscun, le diacucuma, la dialacca grande ou petite ; entre les emplastres : l'emplastre de Melibet contre les ruptures ; les onguents aragon, martiatum, comitissæ et autres semblables compositions grandes et célèbres par la mixtion de plusieurs et divers medicamens par ordonnances des médecins » (1).

Art. 10 : « Item, le docteur regent en médecine ou autre qui enseigne en ladite profession aux gages de l'Université aura la charge de preuver les medicamens simples desquels les autres doivent estre composés, estant assisté et accompagné, en la première année, du plus ancien docteur de ladite Université, en l'autre année, d'un autre docteur, qui sera immédiatement après plus ancien, et continuera ainsi les années suivantes, gardant et observant l'ordre d'antiquité, ayant toutefois, au préalable, pris le serment du viguier, de juger aux dites preuves, fidèlement et selon le devoir de leurs consciences. »

Art. 11 : « De deux en deux ans et autrement toutes et quantes fois que la commodité et utilité de la république et santé des malades le requerront, sera faite visite, inspection et dijudication de tous les médicamens composés et simples, examinant s'ils sont bons ou corrompus et sophistiqués ou trop vieux, ou s'ils ont quelque autre défaut consi-

(1) « Montpellier devait, au moyen-âge, fournir des médicaments aux régions voisines ; c'était en quelque sorte une officine centrale, comme Paris en possède de nos jours. Des colporteurs venaient s'y fournir de remèdes, pour les débiter ensuite dans les villes et villages, même lointains. C'est à quoi fait allusion un curieux passage de la bible de Guiot, cité par Depping et par Germain :

S'ils reviennent de Montpellier
Lor lectuaires sont moult chier, etc...

« Dans ces conditions, la confection de certains remèdes dans les grandes villes avait une certaine importance. Aussi les règlements municipaux en ordonnaient-ils la surveillance avec des précautions très légitimes. Presque partout le mélange des ingrédients ne pouvait se faire qu'en présence de médecins pour ce délégués, des gardes ou consuls de métiers et parfois des agents de l'autorité civile....

« ... C'étaient des professeurs de médecine qui posaient sur les réservoirs ou se conservaient les compositions le cachet de l'Université. On procédait avec ces précautions minutieuses à la préparation des médicaments que les maîtres faisaient vendre chaque année à la célèbre foire de Beaucaire ; vente commune pour laquelle ils se constituaient en société spéciale. » (Planchon, *La pharmacie à Montpellier*). Voy. aussi les articles correspondants du règlement ci-dessus.

dérable, et sirops, conserves, electuaires, oppiates, pillules, trochisques, poudres et autres médicamens composés et simples et en toutes autres matières de médecine; laquelle visite se faira par le *docteur en médecine regent* et bailes de l'art, sive jurez d'icelle année, et y assistera, s'il veut, le procureur fiscal de la cour temporelle, avec un des notaires criminels de ladite cour, ayant en premier lieu presté serment ez mains du viguier, ou de son lieutenant, qu'ils jugeront fidèlement et examineront toutes choses par le menu, et rapporteront à la cour, selon la vérité, s'ils ont trouvé quelque médicament autre et autrement fait qu'il ne devoit, et si quelque officier de la cour assiste à la dite visite, il ne prendra rien de ceux desquels les boutiques sont visitées, si ce n'est des délinquants, s'il y en a. »

Art. 12 : « Si le fils mineur de vingt-cinq ans, duquel le père estoit, en son vivant, maistre apoticaire sive pharmacien, ou la femme de laquelle le mari l'estoit aussi, veulent, après la mort de leur père et mari, respectivement avoir boutique de pharmacie, et icelle tenir ouverte, ils le pourront par le moyen d'un serviteur capable et approuvé des bailles et du *docteur regent.* »

Art. 13 : « Les médicaments qui ne seront trouvés tels qu'ils doivent estre seront jettés et brûlés, et le pharmacien ou espicier condamné à l'arbitrage de la cour, moytié de laquelle condamnation appartiendra au fisc et l'autre à la confrairie de la saincte Marie-Magdelaine. »

Art. 14: « Nul, tant citoyen que forain, vendra ou tiendra à vendre en public ou en secret aucunes espices en poudre ou autrement, s'il n'est apoticaire ou espicier juré, sous peine de vingt-cinq livres tournois; lesquels apoticaires ou espiciers tiendront les espices qu'ils veulent vendre bien nettes et bien criblées et blutées, et avant que les broyer, triées et broyées avec suffisance de bon safran, et seront visitées par lesdits bailes jurés, et si elles sont trouvées fauces ou mauvaises, le vendeur d'icelles encourra l'amende de cent sols tournois applicable au fisc. Et si les marchands apportent en la ville des espices en poudre, elles seront prouvées des bailes jurés et par le goût et par la vue avant qu'elles soient vendues; que si elles sont reprouvées, le marchand qui les a portées à la ville et qui les vend sera puni en vingt-cinq livres tournois: la troisième partie des dites peines de vingt-cinq livres tournois sera appliquée au fisc, l'autre à l'hôpital St-Bernard, l'autre à la confrairie saincte Marie-Magdelaine. »

Art. 15 : « Item nul apoticaire ne vendra ou donnera de poison et autres drogues venimeuses qui peuvent nuire à la santé, si ce n'est à personne dont les bonnes mœurs, preud'hommie et intégrité de vie soient à tous notoires et bien cognuës, et encorre s'enquerra de telles gens pour quelles fins ils veulent tel poison, sous la peyne de cent cinquante livres tournois, déslors même et *ipso facto* encourable, applicable un tiers à l'accusateur, combien qu'il l'eut révélé en secret, et le restant au fisc, ou autre plus grande peine à l'arbitrage du juge, et donnant ou vendant ledit poison pour commettre quelque délit ou maléfice, sera puny corporellement à l'arbitrage du dit juge. »

Art. 16 : « Chaque pharmacien aura son livre bien dressé et bien tenu, auquel il écrira toutes les ordonnances des médecins signées de la main des dits médecins, ou si les dites ordonnances sont écrites de la main propre des médecins, les dits pharmaciens seront tenus les garder ; et qui faira autrement ne pourra rien exiger pour les receptes perduës. »

Art. 17 : « Le pharmacien tiendra en sa boutique toute sorte de drogues usuelles appartenantes à la médecine, que *deux docteurs médecins,* députés par leur collège, déclareront; desquelles ils fairont un roolle lequel ils donneront à chaque pharmacien, et ce dans un mois depuis la dite déclaration ou autre terme que lesdits médecins luy assigneront, soit qu'il y aye petite ou grande quantité, sous peine de cinq livres tournois. »

Art. 18 : « Item deux pharmaciens élus par *ledit collège des médecins* taxeront tous les ans devant les juges ordinaires de la cour temporelle, présent l'avocat fiscal de la dite cour, le prix de chaque drogue de leur art, de peur que aucun se puisse plaindre d'injuste prix, et pour ce que le temps se changeant, le prix aussi des choses se change, chaque pharmacien donnera à ses parties dans trois ans le compte de ce qu'il leur aura fourny. »

Nous ne reproduirons pas les articles 19, 20, 21, 22 et 23, concernant la fabrication des torches et chandelles, le poinçon dont la cour temporelle doit marquer le crible (*grabella*) des pharmaciens : tous articles au sujet desquels la Faculté de médecine n'intervient pas.

L'article 24 et dernier est ainsi conçu : « Item, le pharmacien sive apoticaire, pour les médicamens fournis à la maladie d'une personne, combien qu'elle en meure, et pour les torches, cierges, chandelles, fournies pour la pompe funèbre d'un défunct, pourveu qu'elle n'excède la qualité et faculté d'iceluy, sera préféré à tous créanciers, non seule-

ment à ceux qui ont cédule du défunct, mais aussi à ceux qui ont toutes hypothèques et aussi aux dots des femmes et à leur augment, si les dits médicamens sont esté fournis pour la propre personne de ladite femme. Le même voulons estre observé aux enfans auxquels a esté faite donation par leur père. »

On trouvera à l'Appendice de ce volume le texte du *diplôme* ou *brevet* délivré au candidat reçu maître apothicaire. Il est établi au nom du régent de la Faculté de médecine ; ce qui consacre plus formellement encore, si c'est possible, les droits de celle-ci sur une corporation dont tous les membres sont véritablement ses suppôts.

Il n'est que trop vrai cependant que, malgré cette subordination légale des deux corporations et à coup sûr très rationnelle en ce qui regardait les apothicaires, ceux-ci et les chirurgiens faisaient aux médecins une concurrence incessante. La Faculté, de son côté, persévérait dans sa lutte contre les uns et les autres.

Vers 1656, la crise atteignit à son paroxysme. Le primicier venait de leur renouveler la défense d'exercer la médecine, sous peine d'une amende de vingt-cinq marcs d'argent, conformément à l'article IX des statuts de la Faculté. Mais alors les deux corporations se liguèrent et allèrent jusqu'à faire citer le primicier devant le vice-légat, pour faire révoquer les inhibitions dont ils venaient d'être l'objet. La Faculté, sur l'invitation du primicier Melchior-Jacques de Tonduty, répondit à cette bravade, en décidant dans une assemblée plénière, à laquelle furent admis exceptionnellement les docteurs simples, qu'on instruirait un procès en forme contre ces audacieux délinquants.

Nous donnons le texte original de cette délibération :

« *Conclusion de playder contre les apothicaires et les chirurgiens.*

« L'an 1656 et le 27 du moys de novembre, le collège de Messieurs « les docteurs aggrégés en la Faculté de médecine et aultres Messieurs « docteurs médecins non aggrégés, estant assemblés dans la maison « d'illustre et révérendissime seigneur Monseigneur Melchior-Jacques « Tonduty, de St-Légier, protonotaire du St-Siège apostolique, péni- « tencier de l'église métropolitaine d'Avignon, primicier, recteur et « conservateur des privilèges de l'Université du général estude du dit « Avignon, à une heure précise après dîné, dans la salle haulte d'icelle, « *pro urgentissimis negotiis dictæ facultatis medicinæ*, ou furent pré- « sents : Messieurs Claude Bonet, doyen de la dite Faculté, Gabriel « Olivier, Jean du Sudre, professeur, Henri Félix, François Ferrare, « professeur, Michel Olivier, Claude Blanc, Charles de La Font, « Thomas Chrestien et Hugues Dalen, docteurs aggrégés de la dite

« Faculté, et Messieurs Léonard Fordoisson et Jean Giston, docteurs « non aggrégés de la dite Faculté de médecine.

« Le dit seigneur primicier a représenté que despuis quelques jours, « il laxa des inhibitions à touts apothicaires et chirurgiens d'exercer « l'art de médecine soubs peyne de 25 marcs d'argent, conformément « à l'article 9 des statuts de la dite Faculté de medecine, et que à pré- « sent les maîstres apothicaires et chirurgiens l'ont faict citer devant « Monseigneur le vice-légat pour voir casser les dites inhibitions; ce « qui seroit casser les statuts confirmés et authorisés et approuvés, d'où « s'ensuivroit aussy la ruyne et destruction de la Faculté et partant, « qu'il croit estre à propos de prendre le soubstien de cette cause, « comme y estants touts intéressés; à quoy, après avoir demandé les « opinions de touts, l'un après l'autre, ont respondu vouloir dire leur « sentiment par ballotes pour plus grande validité; comme en effaict « Monseigneur le primicier, m'ayant ordonné de nommer, les ay « touts nommés les uns après les aultres, selon l'ordre de leur doctorat, « et ayant receus leurs ballottes et mis dans le ballotier, il a esté conclud « de prendre les dites affaires au nom de tout le corps et de prendre et « de payer un advocat et faire toutes les poursuites et despens pour ce « nécessaires, par 12 balottes affirmatives, ny ayant eu aucune néga- tive. Saint Légier, primicier, recteur et conservateur *ainsi signé ;* « Bonet, decanus; G. Oliverius, doctor medicus et regens ordinarius; « J. du Sudre, professor; H. Felix, doctor medicus aggregatus, « F. Ferrare, id., Olivier, id., Claude Blanc, id., Carolus de La « Font, id., Dalen, id.; Fordoisson, doctor medicus; Giston, D. M., « *sic signati.* »

« Bernardus, *secrétaire* (1) ».

Trente ans après, et quel qu'ait été le résultat du procès dont cette délibération fut le prélude, nous trouvons encore notre Faculté aux prises avec ses éternels ennemis. Ce serait fastidieux de relater tous les incidents de la lutte alors engagée; ce sont toujours de part et d'autre les mêmes prétentions, et toujours dans les deux camps règnent le même acharnement et la même ardeur pour la lutte. Les deux documents qui suivent doivent cependant être reproduits; ils nous marquent qu'à cette époque encore la Faculté n'avait abandonné aux chirurgiens ni une prérogative, ni une parcelle de ses droits.

Voici en premier lieu un décret du primicier contre maître Lussin, barbier-chirurgien, pour l'empêcher d'instruire, en qualité de régent, les compagnons chirurgiens (27 septembre 1683) :

(1) Voy. l'original aux archives de l'Université, D. 207.

« En la cause d'adiournement et inhibitions de MM. les docteurs « en médecine aggrégés de l'Université de cette ville d'Avignon, contre « Messieurs les chirurgiens de cette ville et aultres.

« Atteste je, notaire et greffier de la conservatoire d'Avignon soub- « signé, que, l'an mil six cent quatre-vingt trois et le vingt-sept du mois « de septembre, à l'instance des dits sieurs médecins aggrégés, auroit « esté donnée assignation à M. Jean Toulouse, abbé des compagnons « chirurgiens du dit Avignon, à M. Guillaume Lussin, maître chi- « rurgien du dit Avignon, se prestendant professeur des maistres « chirurgiens, et à Monsieur Yves, procureur du corps des dits sieurs « chirurgiens, par devant le dit sieur primicier, pour une heure après « midy du dit jour, pour voir revoquer la pretendue eslection de « professeur faicte de la personne du dit sieur Lussin, et voir ordon- « ner qu'en seroit faicte une nouvelle, avec inhibitions aux susnom- « més de faire prendre aucune possession de la dite charge de profes- « seur, et quant au dit sieur Lussin, deffenses d'exercer aucune fonction « de la dite charge, prendre ny faire prendre aucune possession d'icelle « et généralement de rien attanter au préjudice des dits sieurs médecins « aggrégés, soubs la peyne de nullité et de XXV marcs d'argent au « fisc. Aux termes de laquelle assignation, le dit sieur de Vedeau, pri- « micier, ouï M. de Gay pour les dits sieurs aggrégés, en contumace « des dits sieurs Toulouse, Lussin et Yves, auroit cassé et revoqué la « susdite prétendue élection faicte de la personne du dit sieur Lussin, « comme nouvelle, inouïe et attentatoire. Et auroit ordonné en outre « faire une nouvelle par les dits sieurs abbé et compagnons chirur- « giens d'une personne du dit corps des dits sieurs médecins aggrégés; « maintenant cependant les susdites inhibitions exploictées, et en tant « que de besoing, en auroit décerné de plus fortes. Laquelle ordon- « nance seroit esté duement intimée le 1er octobre de la même année, « aux dits sieurs Toulouse, Lussin et Yves, sans que les susnommés « ayent du despuis rien dict ny déduict aux actes contre la susdite « ordonnance. Et faict comme du tout mieux et plus à plain appert « aux actes de cette dicte cause, auxquels me reporte. En foy de quoy « requis, ainsi suis soubsigné.

« Briteneur, notaire-greffier (*ainsi signé*) (1) ».

Ce commandement était fait, du reste, en vertu de l'article XI des statuts de la Faculté de médecine de 1577, qui devaient avoir force de loi jusqu'en l'année 1700, époque où la corporation des maîtres chi-

(1) Archives de l'Université d'Avignon, D. 209.

rurgiens se donna de nouveaux statuts approuvés par le vice-légat, qui cette fois rendirent facultative l'élection comme professeur soit d'un médecin, soit d'un chirurgien, pourvu que ce dernier fût membre de la corporation (1).

Le second document a bien son intérêt aussi ; c'est une véritable poursuite contre la vente des remèdes secrets et l'usurpation de titres académiques (24 novembre 1683) :

« En la cause d'inhibitions d'illustres personnes messieurs les doc-
« teurs en médecine aggrégés en l'Université de la présente ville d'A-
« vignon, contre M. Théodore Jardin, maître chirurgien du dit Avi-
« gnon.

« Atteste, je, notaire et greffier de la cour de la conservatoire du
« dit Avignon soubsigné, que, l'an mil six cent quatre-vingt et trois,
« le mercredy 24e novembre, à l'instance des dits sieurs aggrégés, de
« l'authorité de Monsieur le primicier du dit Avignon, sont esté faictes
« inhibitions et deffenses au dit sieur Theodore Jardin en personne,
« de faire imprimer et distribuer des billets et exposition d'un baume
« au mitridat, dans lesquels imprimés il se qualifie régent de l'Univer-
« sité, ny de porter la dite qualité de régent, d'attanter ny innover
« aucune autre chose au préjudice des dits sieurs aggrégés et présente
« qualité, directement ny par indirect, soubs la peyne de XXV marcs
« d'argent au fisc, sans préjudice de l'action criminelle.

« Et de plus, atteste je dit notaire et greffier soubsigné, que les an
« et jour susdits, le sieur Théodore Jardin est compareu aux actes de
« cette cause, lequel respondant aux susdites inhibitions par un dire
« par écrit par luy fait et signé qu'a produit aux actes de cette cause, a
« dict que si bien il pourroit à juste titre se qualiffier régent, tant à
« occasion de ce que estant maistre ès-arts, il a le droit de pouvoir
« enseigner que, pour avoir effectivement enseigné tant la philosophie
« que l'anatomie, néanmoins a consenti *pro nunc*, de ne se qualifier
« poinct régent, déclarant d'avoir débité plus de trois cent coppies ou
« imprimés pour raison du]dit baume dont s'agit, dans lesquels il a mis
« la dite qualité de régent, et c'est aux fins que l'on en prétende cause
« d'ignorance, et que au cas que l'on en trouve quelques-uns, l'on ne
« dise pas qu'ils ont esté débités après les dites inhibitions, pour autant
« qu'il auroit déclaré le tout avoir esté débité avant les dites inhibi-
« tions, et quant au restant, se seroit opposé envers icelles et auroit
« protesté de toute nullité, de tous despens dommages et inthimation
« de l'indue vexation et de tout ce qu'il auroit peu et deub de droit

(1) Voy. chapitre IX.

« protester, disant en outre estre en possession de faire ce qui est porté « par le dit écrit, à laquelle auroit demandé estre maintenu, et comme « du tout mieux et plus a plain appert aux actes de ceste cause aux« quels me rapporte. En foy de quoy requis, me suis soubsigné.

« Briteneur, notaire-greffier (*ainsi signé*) » (1).

Malgré tout, il semblerait qu'à ses heures la Faculté ait voulu quelquefois se montrer clémente et agir en bon prince vis-à-vis de ses rebelles sujets. C'est l'opinion que se fera sans doute quiconque aura sous les yeux la consultation qu'elle donna le 12 juillet 1697 au vice-légat, en réponse à l'avis qu'il lui avait demandé officiellement sur les moyens à prendre en vue de remédier aux abus introduits à la longue, tant dans l'administration de la justice que dans l'exercice des maîtrises ès-arts. L'Université rédigea à cette occasion une consultation dans laquelle il était dit que : « quant aux maîtrises des arts comme celles des maîtres apothicaires et chirurgiens, qui ont des statuts particuliers, et qui sont nécessaires dans une ville pour la conservation de la vie des citoyens, il y avait lieu, pour remédier aux abus si souvent signalés dans la réception des aspirants à ces maîtrises, d'exiger l'assistance d'un magistrat dans l'examen des candidats, ainsi que de médecins pour juger de leur capacité, empêcher qu'on ne leur fît des interrogations et des demandes plus difficiles qu'on ne devait, ainsi que cela arrivait d'ordinaire, lorsque sous main l'aspirant n'avait pas promis de donner toutes les sommes que demandent les maîtres, et obvier ainsi aux dépenses extraordinaires que les maîtres exigent d'eux ; que lorsqu'un aspirant en chirurgie aurait été refusé, il lui fût permis, conformément aux statuts de la ville, de se présenter devant le viguier et de s'y faire examiner par deux chirurgiens étrangers et un docteur en médecine, et que, s'il était trouvé par eux suffisant et capable, il pût exercer l'art de la chirurgie aussitôt, sans appel ou recours, même en cour de Rome, de la part des maîtres chirurgiens, qui ne manquent pas d'interposer de pareils appels, et d'éluder par là la disposition statutoire et les privilèges du tribunal du viguier, en ruinant en frais et en dépenses un particulier qui plaide toujours avec désavantage lorsqu'il soutient en cour de Rome un procès contre un corps puissant et passionné....; ce qui a paru aux dits sieurs assemblés une des principales causes pour lesquelles les étrangers habiles en ces arts ne viennent pas dans cette ville pour y être examinés et reçus, etc. » (2)

(1) Texte original aux archives de l'Université d'Avignon, D. 207.
(2) Archives de l'Université, D. 39, *folio* 80.

Qu'on ne s'y trompe point, toutefois ; cette bienveillance de la Faculté est plus apparente que réelle. Rappelons-nous que le jour où la Faculté de Paris voulut perdre les chirurgiens de robe longue, en qui elle voyait déjà des rivaux de sa gloire, ce ne furent pas seulement les tracasseries de tout genre qu'elle employa pour arriver à ses fins, mais, ce qui était plus habile, elle sut donner une prime à l'ignorance, en brevetant elle-même une catégorie de chirurgiens sans instruction et sans portée intellectuelle, afin que l'art, tombé en de pareilles mains, s'avilît plus encore, et que chirurgiens et barbiers, maintenant réunis, fussent confondus dans le même mépris. N'est-ce pas une manœuvre de même ordre, et tendant à coup sûr au même but, que poursuit la Faculté de médecine d'Avignon en paraissant vouloir prendre fait et cause, sous couleur de bienveillance et d'équité, en faveur de ces compagnons barbiers-chirurgiens ou de ces apprentis apothicaires que les examinateurs, soucieux de l'honneur de la profession, refusaient à la maîtrise en raison de leur ignorance et de leur inhabileté ?

Le souci de régner ainsi despotiquement sur les deux corporations n'empêchait point notre Faculté de poursuivre les réformes intérieures qu'elle jugeait utile d'opérer dans l'intérêt de sa prospérité et de sa renommée. Tandis qu'elle faisait tous ses efforts pour avoir des régents habiles et dévoués, elle ne négligeait rien pour donner à la collation des grades l'importance que commandait le plus grand acte de la vie universitaire. Que de délibérations à ce sujet ! Que de menaces et d'objurgations pour corriger la négligence des uns et réchauffer la tiédeur des autres ! Le 4 juillet 1659, le primicier, en rappelant la décision du 2 juillet 1645, se plaint amèrement que les agrégés assistent souvent aux doctorats en simple manteau et sans la robe doctorale ; que les étrangers, au mépris des statuts, envahissent la salle sans autorisation, de telle sorte que, faute de sièges, les agrégés eux-mêmes sont obligés de sortir, s'ils ne veulent rester debout pendant toute la durée de la récitation des points ; que les agrégés absents au moment des actes n'en réclament pas moins leur part dans les droits à toucher, absolument comme s'ils y avaient assisté, allant jusqu'à prétexter une maladie imaginaire pour excuser leur coupable négligence !.... Et puis n'était-il pas profondément triste de voir que, le jour où le nouveau docteur sortait de sa maison, pour aller au palais archiépiscopal rendre ses points, les agrégés ne tenaient plus à honneur de l'accompagner, ainsi qu'ils y étaient tenus, et le laissaient aller sans autre cortège que celui du régent et du bedeau !...

Le primicier ne se contente pas de rappeler chacun à l'exécution de ses devoirs, mais il fait décider que désormais nul ne pourra se dispenser d'assister à la collation des grades, s'il n'a une attestation

de maladie en bonne et due forme (1). Une seule exception fut, plus tard, admise en faveur des médecins agrégés de service au grand hôpital, sur la demande expresse qu'en firent les recteurs de cet établissement (2). Le 22 mars 1659, résolution est prise de veiller rigoureusement à ce qu'aucun étranger, de quelle condition qu'il soit, n'assiste à la récitation des points des candidats, à moins d'une permission spéciale du primicier et de la Faculté intéressée. Et pour éviter toute surprise, le collège ordonne, le 18 juillet 1661, que le plus jeune docteur agrégé se tiendrait en dedans de la porte et le bedeau au dehors (3).

(1) *Archives de l'Université d'Avignon*, D. 37, *folio* 141.

(2) « Requeste présentée à Monsieur le primicier par MM. les recteurs du grand hospital, afin que MM. les médecins dudit hospital puissent tirer les droits des docteurs lorsqu'ils y sont en visite. »

Illustrissimo domino primicerio Universitatis, rectori, privilegiorum conservatori generalis studii civitatis Aven.

« Exponunt vobis, illustres domini huius civitatis Aven., magni Xenodochii divæ Marthæ dicti, *alias* domini de Rasquas, rectores et gubernatores infra scripti, in bonum pauperum et infirmorum saluti dicti hospitalis invigilantes : qualiter doctores medici ordinarii præfati hospitalis vacare non possunt pauperum infirmitatibus, eorumdemque saluti, quo tempore intersunt doctorum actibus et eorum circumstanciis, cum eodem tempore et horis a nobis et antecessoribus nostris, ut constat ex præstita obligatione assignatis, quibus dicti medici adesse deberent ad ostium templi Dei ad quemcumque qui ad illud accedit, vel deportatur ex ordine recipiendum, vel intùs ad uniuscuiusque morborum vel urgentiori symptomatum pro necessitate opitulandum, et (ut moris est) iisdem horis solitis remediis prospiciendo incumbendum, id temporis se conferunt ad palatium Excellentissimi domini archiepiscopi et cancellarii Universitatis pro doctorum receptionibus pœna privationis jurium ; quod sæpe sæpius in magnum dicti hospitalis pauperum et infirmorum incommodum imo et interitum redundare visum fuit ; innotuit nobis ex eorum absentia pro tunc, pauperes medici ope destitutos occubuisse.

« Ideoque vobis illustres præfati domini rectores supplicant, placeret medicum (et medicos imposterum stabiliendos) qui per spatium duorum mensium per turnum debito tempore et pro data hora adesse tenetur in dicto hospitali pro sublevandis pauperum morbis, earumdemque symptomatibus, dispensare et dispensandos esse a talibus doctorum recipiendorum actibus et eorum circumstanciis et nihilominus ordinare absentem talem medicum id temporis a prædictis actibus tanquam præsentem jura sua doctoratus et alia recipere, non secus ac alii dictæ facultatis medici aggregati et hinc petunt illis provideri. »

Defargues, *rector;* Guyon, *rector ;* Vaugier, *rector ;* Ymonicus, *rector.*
(Sic signati.)

Concedimus ut petitur, nonobstantibus..., Aven., hac die 3 aprilis 1675.
Villegarde de Crivelli, *primicerius, rector et privilegiorum conservator.*

(*Original :* Archives de l'Université d'Avignon, D. 209.)

(3) Archives de l'Université d'Avignon, D. 37, *folio* 113.

Grâce à cette vigilance incessante, la cérémonie du doctorat se maintint au XVIIe siècle dans toute sa solennelle gravité.

Les écrits de l'époque en font foi, mais parmi ceux-ci aucun n'est plus intéressant, tant par les détails intimes qu'il nous livre que par la façon à la fois pittoresque et naïvement précise dans laquelle ils sont exposés, que cet extrait du cérémonial de l'Université, rédigé par le bedeau-secrétaire pour son usage personnel :

« QUAND QUELQU'UN VEUT PASSER DOCTEUR EN MÉDECINE QUE FAUT-IL FAIRE ?

« La première chose, luy faut demander son nom, surnom, d'où il est, de quel diocèse.

« Puis luy faut dire à combien se montent tous les droits, les lettres comprises.

« Il faut luy demander les dits droits, et s'il les vous baille, en faut faire deux borderaux, l'un pour celuy qui baille l'argent et l'aultre pour vous. Plus fault faire reconnaître l'argent, s'il est bon et de poids.

« Plus luy faut demander s'il a une question de médecine préparée et s'il la sait par cœur. Plus s'il a ses actions de grâce et s'il les sait par cœur. Car pour l'aphorisme d'Hippocrate, il se prend *ad aperturam libri.*

« Cela estant faict, il le faut conduire et présenter à celuy qui est régent en médecine; lequel, s'il veut l'examiner, lui demande : ES NE CATHOLICUS ? HABES-NE LIBROS ? ES NE LEGITIMIS PARENTIBUS ORTUS ? ES-NE ORTHODOXUS ? L'aspirant devra répondre : *Ita.* Et en cas qu'il aye une question en médecine, il faut qu'il la monstre au régent qui la considérera, et s'il y a du superflu, la rayera ou adioustera ou diminuera.

« Et si vous avez l'argent luy dire : Monsieur, j'ay le dépôt et séparément du dict aspirant donner au dict régent qui est tousiours promoteur pour lui : 16 liv. 12 sols.

« Doncques, le dict aspirant, estant prêt et sachant toutes les affaires par cœur, faut prendre heure du régent pour advertir les docteurs de venir à l'assignation des points, laquelle en esté se faict ordinairement à 5 heures du soir, en ceste forme :

« *Hodie hora 5 pro assignatione punctorum.*

« Et en hyver se faict à 8 ou 9 heures du matin, en ceste forme :

« *Cras hora 8 pro assignatione punctorum.*

« Ayant donc prins l'heure, il faut prévenir chacun des docteurs. »

Nous ouvrons ici une parenthèse pour insérer la note de notre secrétaire, qui nous confirme ce que nous savions déjà, que, pour la Faculté

de médecine, aussi bien que pour les autres, les docteurs agrégés n'étaient pas tenus de résider à Avignon :

« *Nota.* Qu'il faut tousiours advertir à bonne heure Monsieur Albert, à Carpentras, afin qu'il aye loisir d'estre et adsister au docteur, par un porteur express ou par le messager de Carpentras, s'il est en ville. »

« Il faut aussy advertir l'archevesque, s'il est en ville, sinon son vice-chancelier de la dicte assignation des points.

« Faut aussy advertir M. le primicier, lequel dispense ordinairement pour ne prendre la peyne d'aller chez lui, si ce n'est une fois après qu'il est esleu primicier.

« Faut aussy advertir celuy qui doibt prendre ses points et se rendre à telle heure assignée chez le régent ; ou estant et l'heure estant venue, si l'archevesque est en ville, faut prendre la robe et la verge et s'en aller vers le dict archevesque, avec l'aspirant qui doibt avoir une robe et le régent aussy, et les autres docteurs sans robe. Ou estant, l'on salue l'archevesque, auquel le régent présente l'aspirant, et puis le dict archevesque ouvre le livre des aphorismes et donne un aphorisme, et puis le régent dict : ALTERUM THEMA EST.

« Si ceux qui doibvent argumenter au nombre de trois sont là présents, *per turnum*, vous ne vous mettes en peyne de leur porter les points ; *sin contra,* vous allés à la maison du régent, qui vous donne les dicts points et en faictes les billets pour ceux des dicts argumentants qui n'ont assisté aux points, lesquels vous portés aux dicts sieurs qui doivent argumenter.

« Le jour du doctorat venu, se faut rendre à bonne heure à la maison du régent, avec la robbe, masse et bonnet avec un floc rouge. Où estant avec le dict aspirant, lequel prend sa robbe comme dessus, vous allés le premier, l'heure estant venue, jusque dans la salle de la chancellerie, et vous mettes vostre masse, bonnet et l'estatut sur la table; dans lequel estatut il y doibt tousiours avoir les billets d'APPROBO et quelques billets blancs, et il faut une escriptoire prête en cas que quelque docteur voulut inscrire des REPROBO. Et M. M. le chancelier, primicier, régents et docteurs venus, le dict aspirant commence ses points à la coustume.

« Et auparavant que le docteur commence, faut prier tous les estrangers de sortir hors de la dicte salle ; et cela faict, vous fermés la porte, et après faites venir celuy qui doibt passer à la table au mitan de MM. les examinans, tout droit, la teste découverte ; et avant de commencer ses points, le régent se lève droit et dict : « *Laureandus petit ingressum pro quatuor aut quinque parentibus, si placet* » ; et vous demandés à l'aspirant quels il désire qu'y entrent, et vous les faictes entrer et nul

autre, hors les docteurs aggrégés, sans permission de M. le primicier que vous lui allés demander tout bellement, en luy disant : Monsieur, Monsieur tel vous prie l'entrée ; et s'il le permet vous faites entrer ; sinon non.

« Les deux points achevés, et quand il a dit : « *Nunc converto me ad Dominos meos me arguere volentes, quorum humanitatem imploro* », il faut aller fermer la porte à la clef et la remettre à Monsieur le primicier, et n'ouvrir plus la porte même à des docteurs aggrégés, si ce n'est quand les suffrages ont esté leus. »

Le bedeau distribue alors à chacun les droits qui lui reviennent.

« Les arguments une fois finis, vous priés civilement les estrangers de sortir hors de la salle et de se retirer en bas dans la chambre avec l'aspirant ; où estant vous prenez le roole des docteurs présents et ayant achevé de balloter, vous allés prendre les estatuts sur la table et venés au-devant M. le chancelier et ouvrés le livre des estatuts sur lequel vous mettés tous les billets et les lisés l'un après l'aultre tout hault ; ce que aschevé, vous allés ouvrir la porte et appelés ensuite le prétendant et le faictes mettre à genoux devant Monseigneur le chancelier, où estant, il lit la profession de foy. Laquelle finie, s'il est subiect du roy, le primicier lui dict : *Promittis fidelitatem christianissimo Francorum Regi ?* Et il répond : *Promitto* (1).

« Et après il se lève droict, et vous prenés le livre des estatuts et accompagnés le prétendant à sa place derrière la table, où estant, après que le secrétaire de l'archevêque a leu la permission qu'il donne à son promoteur de ly donner le bonnet.,... »

[La formule en est ainsi conçue : « Nous, par la grâce de Dieu et du St-Siège, archevêque d'Avignon, chancelier de l'alme Université de cette ville, à illustre Monsieur N...., docteur médecin agrégé, régent ordinaire en la Faculté de médecine, et promoteur, salut en Notre-Seigneur.

(1) Depuis l'obtention des lettres patentes de 1650, qui lui reconnurent la qualité de régnicole (Voy. *le chapitre suivant*), l'Université d'Avignon fit prêter à tous les candidats, sujets du roi de France, le serment de fidélité. Ainsi de ce Michelet (15 février 1685) : « Nota quod dictus Michelet, præstitit juramentum fidelitati Regi Franciæ, quia eius subditus, etc. » Par analogie, tous les candidats de nationalité étrangère prêtèrent un serment semblable en prenant leurs grades Le 28 avril 1665, Pierre Gaillard, de Franche-Comté, reçu docteur, « præstitit juramentum Philippo IV, Dei gratia Hispaniæ et Indiarum potentissimo Regi catholico, feliciter regnanti »; et le 16 mai 1686, Joseph Duciny, de Lucques, et Nicolas Palmarius, de Gênes, sont reçus docteurs en prêtant le même serment, le premier « Serenissimæ Reipublicæ Luceni, » et le second, « Reipublicæ Genuensi. » (*Archives de l'Université*, D. 140, *folio* 336.)

« Il est juste que celui qui, renonçant à l'oisiveté et à la satisfaction des plaisirs frivoles de la vie, consacre ses veilles au travail et à l'étude de la science, obtienne des honneurs et des distinctions, afin que son exemple soit pour les autres un stimulant et un motif de persévérer dans leurs bonnes résolutions. Attendu que noble N.... a subi en notre présence les examens difficiles et rigoureux auxquels il a été soumis, avec un succès tel qu'il nous a paru digne, ainsi qu'aux docteurs agrégés de sa Faculté, du doctorat qu'il sollicite : Nous chancelier, certain de sa capacité, de l'honorabilité de sa vie, et de ses mérites, ainsi que du tout il nous a fait apparaître dans ses examens ; et attendu que de son propre mouvement, il a fait à genoux, et entre nos mains, la profession de foi catholique, apostolique et romaine, suivant les termes de la bulle du pape Pie IV ; qu'il a prêté le serment particulier aux médecins et tous ceux requis en pareille circonstance, donnons et conférons par ces présentes, à vous N...., médecin agrégé en la Faculté de médecine, régent ordinaire et promoteur, le droit et le pouvoir de lui conférer dans la forme accoutumée les insignes doctoraux. Fait à Avignon, en nostre palais archiepiscopal, etc. (1). »]

« Vous ly faites lire tout haut le serment qui est après la profession de foy et, le dict serment fini, vous mettés le bonnet auquel est le floc rouge que vous avés attaché avec une espingle sur la masse que vous tenés droicte au devant du régent (2).

« Puis le docteur estant passé, l'oraison dite et la promotion finie, vous allés avec la masse droicte jusqu'au maître-autel de Notre-Dame; le nouveau docteur un cierge à la main allumé faict son oraison, et celle-ci finie, vous vous levés et passés tout le premier jusqu'au dehors la porte de l'église, où le docteur remercie Monsieur le primicier.

« Et si le docteur veut aller par la ville jusqu'à sa maison avec les haut-bois ou sans les haut-bois, vous passés tousiours le premier, la masse droicte, et allés bellement jusqu'à sa maison, où vous vous retirés après l'avoir félicité (3) ».

(1) Voy. à l'Appendice de ce volume le texte latin de cette autorisation.

(2) Cf. ce cérémonial avec celui en usage, à la même époque, à la Faculté de médecine de Montpellier et décrit si spirituellement par Locke. (*Life of Loke*, *by lord Ring ;* traduction d'Aimé Martin.)

(3) Une délibération de l'Université du 2 janvier 1605 avait restreint la pompe de cette conduite. Antérieurement à cet arrêt, il était d'usage, dit Paul Achard, que l'étudiant qui passait docteur traversât la ville, au milieu d'un grand concours d'amis à pied et à cheval, précédé d'un corps de ménétriers et de quelques bouffons qui, par leurs lazzis, provoquaient les rires de la foule. On l'accompagnait ensuite avec le primicier jusqu'à son domicile.

Avant de continuer à enregistrer des actes qui témoignent de l'intention qu'avait l'Université de relever le niveau des études, d'augmenter le prestige des grades et la valeur de son enseignement, il convient de relater un épisode qui met une fois de plus en relief sa profonde dévotion pour le St-Siège.

Nous avons parlé longuement des serments qu'avaient à prêter, au milieu du XVIIe siècle, ses gradués et ses suppôts, et dont le plus important était la profession de foi prescrite par le concile de Trente et formulée par le pape Pie IV. Mais après la condamnation du livre de Corneille Jansenius et des propositions de Quesnel, on trouva que cette profession de foi n'était plus suffisante pour une Université si essentiellement pontificale, et qui, par cela même, devait se distinguer entre toutes, autant par son zèle pour la religion que par l'excellence de sa doctrine ; en conséquence, il fut résolu qu'à l'avenir un registre serait tenu sur lequel les gradués de toutes les facultés auraient à signer le formulaire d'Alexandre VII contre la nouvelle hérésie.

Cette décision ne suffit même point à l'orthodoxie de notre Université. Dans la séance mémorable du 18 décembre 1657, on vit les docteurs agrégés tous réunis, se mettant à genoux les uns après les autres, jurer individuellement, entre les mains du primicier et sur les saints Évangiles, l'observation des nouvelles bulles, puis signer de leurs mains leur acquiescement sans restrictions au formulaire.

Quelques jours après, un régent était nommé à la première chaire de médecine (22 février 1658). Après que l'élection fut faite, le primicier ayant exposé que la volonté du pape Alexandre VII était que tout élu à l'une quelconque des chaires de l'Université eût à promettre et à jurer l'observation des bulles et constitutions apostoliques contre les cinq propositions, tous les membres se levèrent et votèrent à l'unanimité, « *nemine penitus atque penitus discrepante* », d'obéir aveuglément à la volonté du Saint-Père, non seulement dans cette circonstance, mais aussi bien « pour tout aultre qu'il plaira à Sa Sainteté ordonner à la dicte Université. »

François Ferrare, le nouveau régent, parut alors et, à genoux, prêta dans les conditions déterminées le solennel serment. Désormais, la même cérémonie se renouvela à chaque élection, et de même aussi, aux nombreux serments qu'ils prêtaient déjà, les gradués durent ajouter celui-là(1).

(1) On en connaît le texte :
« Ego N... constitutioni apostolicæ Innocentii X, datæ die 31 maii 1653, « et constitutioni Alexandri VII, datæ die 16 octobris 1656, summorum Pontifi- « cium, me subjicio et quinque propositiones ex Cornelii Jansenii libro cui no- « men Augustinus excerptas et in sensu ab eodem auctore intento, prout illas « per dictas constitutiones Sedes apostolica damnavit, sincero animo rejicio ac « damno, et ita juro. Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia. »

Après leur dévotion à l'Église orthodoxe et à son chef, nous ne sachions rien dont nos docteurs se soient plus opiniâtrement montrés jaloux que de leurs prérogatives de noblesse. Sentiment qui n'était point fait, du reste, pour déplaire au St-Siège. Car la fidélité en son endroit, par le seul fait qu'elle émanerait d'un corps dont les membres seraient plus haut placés dans la hiérarchie sociale, devait donner un exemple susceptible de plus salutaires effets.

En vertu de l'article du Code Romain qui voulait que la science du droit civil rendît très noble celui qui la possédait : « Meritum scientiæ juris civilis reddit ipso jure peritum nobilissimum », et par extension aux autres sciences, extension acceptée et validée par les papes en ce qui concernait leurs domaines temporels, le doctorat en médecine, comme celui en droit, pris à l'Université d'Avignon, conférait la noblesse, non pas seulement la noblesse personnelle, mais encore la noblesse transmissible aux descendants. C'était là un privilège fort recherché qui ne contribuait pas peu à attirer les étudiants à l'Université et auquel bon nombre de familles existant encore aujourd'hui doivent leurs titres et leurs parchemins. L'Université en affirma à diverses reprises la possession par des délibérations et des actes, parmi lesquels nous citerons l'attestation que le primicier délivra, le 13 août 1692, aux héritiers d'Etienne Mirabeau, de Pertuis, en témoignage de ce que celui-ci avait été reçu docteur agrégé à la Faculté de médecine d'Avignon, le 4 mai 1615, et dans laquelle on lisait : « Nous certifions, en outre, que de temps immémorial, tous ceux qui ont pris le doctorat dans l'Université d'Avignon, tant en droit qu'en médecine, ont été qualifiés sur leurs diplômes de nobles, qu'ils possèdent en effet ce titre, et jouissent de tous les privilèges attachés à cet état, aussi bien à Avignon que dans tout le ressort de la légation (1) »

Nous devons reconnaître, toutefois, que cette noblesse résultant du doctorat était basée seulement sur la tradition et la coutume, mais ne pouvait invoquer en sa faveur ni brefs, ni constitutions apostoliques. Ce n'est pas qu'à diverses époques on ne se fût occupé d'asseoir ces titres sur un fondement plus solide que celui de la simple tolérance. Dans le courant de l'année 1698, notamment, le primicier fit faire des recherches à Rome, dans la chancellerie et à la secrétairerie des brefs.

(1) « . . . . *insuper fidem facimus et attestamur omnes accipientes gradum doctoratus in dicta Universitate Aven. eoque decoratos tam in utroque jure quam in medicina, esse et fuisse ab omni tempore immemoriali qualificatos in litteris eorum doctoratus nobiles, illosque haberi et censeri nobiles et gaudere privilegiis nobilium tam in præsenti civitate quam in tota legatione Aven.* »

(Voy. archives de l'Université d'Avignon, D. 38, *folio* 12, *verso*.)

On croyait d'après certaines indications qu'entre les années 1593 et 1600, il y avait eu en effet un bref accordé par le pape en faveur des docteurs, et portant que le doctorat constituait véritablemenr un titre primordial de noblesse. Les recherches coûtèrent 25 livres, monnaie du roi, mais n'aboutirent point.

Le 16 février 1685, on apporta dans la durée des régences une modification qui témoigne du soin que mettait la Faculté à faciliter les études et à les rendre profitables. Jusque-là, ces régences, au lieu de finir à la St-Luc, se prolongeaient jusqu'au 21 février, mais le professeur arrivé à la fin de sa troisième année scolaire, voyant qu'il n'avait plus que quelques mois d'exercice, au lieu de reprendre son cours à la St-Luc suivante et de le continuer jusqu'au 21 février, cessait définitivement ses leçons et ne paraissait plus en chaire. De leur côté, les élèves, au courant de cette habitude, n'arrivaient plus eux-mêmes qu'en février, ou allaient étudier dans les autres facultés du royaume, où les cours reprenaient dès le mois d'octobre. Remède fut apporté en établissant que la regence en médecine commencerait et finirait rigoureusement à la St-Luc.

Une des questions qui revient le plus souvent à l'ordre du jour des délibérations de notre Faculté est celle du tarif de ses grades. Celui de 1629 n'avait pas tardé à subir des modifications, surtout en ce qui concernait les droits de l'agrégation.

Il résulte de nos recherches qu'en l'année 1651 le doctorat en médecine coûtait 38 écus royaux (*nummos regios*) et 20 sols ; l'agrégation, 7 écus d'or d'Espagne. Le candidat au doctorat ou à l'agrégation, s'il était fils d'agrégé, ne payait plus que 3 écus même monnaie, indépendamment, bien entendu, des dragées obligatoires pour tous et pour tous les grades, et du festin traditionnel. Pour la licence, les droits étaient les mêmes que pour le doctorat. Le baccalauréat était revenu, comme en 1629, à 30 livres 15 sols.

Mais à partir de 1651, peu d'années se passent sans de nouveaux changements, justifiés soit par la situation de la Faculté et les besoins du moment, soit par les réclamations des divers intéressés, soit enfin pour des raisons qui ressortiront des documents que nous allons reproduire.

Le 26 août 1653, les agrégés en médecine votent qu'à l'avenir tout médecin qui se présentera à l'agrégation devra en payer intégralement les droits, sauf déduction de 100 livres déjà payées pour son doctorat, et qu'il ne sera statué sur sa réception que lorsque la somme aura été versée (1). En conformité de cette délibération, quand le 20 avril sui-

(1) Voy. aux archives de l'Université d'Avignon, D. 15.

vant le sieur Hugues Dalen, docteur de la Faculté d'Avignon, se présenta à l'agrégation, il paya toute la somme, moins les dites 100 livres.

Une autre délibération (16 janvier 1658) tend à mettre un terme aux demandes de réduction que ne manquaient pas de faire individuellement les docteurs, quand plus tard ils visaient à l'agrégation :

« L'an 1658 et le 16e jour du moys de janvier, le collège de Mes« sieurs les docteurs aggrégés en la Faculté de médecine de l'Univer« sité du général estude d'Avignon, ayant esté convoqué dans la mai« son de noble et spectable personne Monsieur Gabriel Olivier, « docteur régent ordinaire de la dicte Faculté de médecine, pour « recepvoir en la dicte aggrégation de médecine Monsieur Pierre « Amiel, du lieu de Barbentane, lequel avoit prins son doctorat en la « dicte Faculté de médecine dans l'Université du dict Avignon, puis « quelques années, où furent présents nobles et spectables personnes « Messieurs Gabriel Olivier, régent susdit, Claude Bonet, doyen de la « Faculté, Gabriel Crivelli, Jean de Sudre, Henry Ribère, Henry « Félix, François Ferrare, François Morelot, Michel Olivier et « Claude Blanc, tous docteurs aggrégés en la dicte Faculté de méde« cine, la moyenne et sanieure partie d'iceluy collège faizants et re« présentants. Et advant que procéder à la dicte réception, le dict sieur « Olivier, régent, auroit exposé à tous les messieurs susnommés *qu'il « se glissoit un grand abbus au dict collège, lors et quand quelqu'un « ja docteur en la dicte Faculté de médecine vouloit se faire recep« voir en la dicte aggrégation, en demandant diminution des droits « de la dicte aggrégation ; ce que redonde au très grand préjudice « du dict collège*, puisque tous ceux qui se sont aggrégés auparavant « ont tousiours payés ces droits entiers au collège sans diminution. A « quoy voulant le dict sieur Olivier, régent du collège, obvier, auroit « fait la proposition suivante :

« Qui trouvera bon que les docteurs ja receus en la dicte Faculté de « médecine, voulant en après se faire recevoir aggrégés, ne pour« ront avoir aucune diminution des dicts droicts, ainsi despositeront « auparavant que de se présenter au dict collège de médecine touts les « droicts entiers, sans aucune diminution, comme dict est et tout ainsi « que sera ici exprimé, ospinera affirmativement; qui au contraire, né« gativement. Lors, touts les dicts sieurs docteurs aggrégés se seroient « levés et auroient unanimement approuvé la dicte proposition et « conclud que nul ja docteur médecin ne pourra s'aggréger, qu'il ne « depposite auparavant touts les droicts d'aggrégation, comme s'en suit :

« Premièrement à Monseigneur l'Archevêque et chancelier six escus d'or d'Espagne, en desduisant 12 livres qu'il a baillées à son doctorat.

« A Monseigneur le primicier, cinq escus d'or d'Espagne, en desdui-
« sant 18 livres qu'il a reçeu auparavant au doctorat.

« A Monseigneur le régent, neuf escus d'or d'Espagne, en desduisant
« 16 livres qu'il a reçeu auparavant au doctorat.

« A Messieurs les cinq vieux docteurs aggrégés, cinq escus d'or d'Es-
« pagne pour chascun, en desduisant 8 livres qu'ils ont receu pour
« chascun au doctorat.

« A chascun de Messieurs les jeunes docteurs aggrégés, trois escus
« d'or d'Espagne.

« A l'Université, deux escus d'or d'Espagne, en desduisant 3 livres
« 15 sols qu'elle a reçeu au doctorat.

« A moy bidel et secrétaire soubsigné, quatre escus d'or d'Espagne,
« en desduisant 6 livres que j'ay reçeu au doctorat, sans comprendre
« les lettres d'aggrégation pour lesquelles celuy qui s'aggrègera payera
« 9 livres 1[2.

« Au Secrétaire de l'archevesque, 1 escu d'or d'Espagne, en desdui-
« sant 15 sols qu'il a reçeu au doctorat.

« Plus payera celui qui voudra s'aggréger une boicte de dragées du
« poids au moins d'une livre, sçavoir, à Monseigneur, seigneur l'ar-
« chevesque, à Monseigneur le régent, à chascun de Messieurs les doc-
« teurs aggrégés et à moy bidel et secrétaire; oultre ce, faira un festin
« à tous les susnommés, hors à Monseigneur, seigneur, et à son se-
« crétaire.

« Laquelle conclusion et délibération ainsi faicte, touts les dits doc-
« teurs susnommés ont requis insérer dans le livre des conclusions de
« la dicte Université, pour s'en servir lors et quand l'occasion s'en pré-
« sentera, et se sont soubsignés et ont requis révérendissime seigneur
« Monsieur Charles-Joseph de Suarés, primicier de l'Université, la
« vouloir approuver, confirmer et autoriser.

« Approbamus, confirmamus et autorisamus. E. J. Suarés, primice-
« rius, rector et conservator (*sic signatus*).

« E. G. Oliverius, *regens;* Bonet, *decanus;* Sudre Gabriel,
« Crivel, H. Ribère, H. Félix, Fr. Ferrare, Fr. Morelot,
« M. Olivier, C. Blanc, *ainsi signés.* »

« Ainsi proposé, conclud et délibéré.

« Bernardus, *secretarius* (1). »

(1) Extrait des archives de l'Université d'Avignon, D. 37. La délibération porte en tête : « Conclusion faicte par Messieurs les docteurs aggrégés en médecine, par laquelle les droits d'un qui est ja docteur en ladite Faculté, se voulant aggréger, sont réglés. »

En réalité, cette décision n'est, pour ainsi dire, qu'un retour pur et simple à la stricte exécution du tarif de 1629; il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les deux documents.

Il n'en est plus de même de celle du 23 octobre 1677. En lisant la requête adressée au primicier le 5 du même mois par les agrégés en médecine, on se rend compte des raisons invoquées à l'appui de la surélévation des droits qui y fut votée :

« Les soubsignés docteurs aggrégés en la Faculté de médecine de la « présente ville d'Avignon, considérant qu'il est de l'honneur et de « l'advantage de l'Université de cette dicte ville et en particulier de « leur Faculté, que les droicts de leur aggrégation ne soient pas d'un « beaucoup moindre prix que ceux des autres deux Facultés de théo- « logie et des lois, comme ils le sont à présent ; et surtout l'advantage « qu'ils se proposent devant aussy redonder en partie au profit du « corps de Messieurs des lois, puisque les droits de Monsieur le pri- « micier et de la masse sont augmentés à proportion :

« Supplient humblement Monsieur le primicier de la susdicte Uni- « versité de vouloir agréer et authorizer la conclusion qu'ils ont résolu « de faire, touchant les droicts de l'aggrégation dans leur dicte Faculté, « qui est d'augmenter les dicts droicts d'un escu d'or pour chascun des « nommés cy-dessous, qui ont interest et part aux dicts droicts, à sa- « voir pour Monseigneur l'archevesque, chancelier de l'Université, « pour Monsieur le primicier, pour la masse de l'Université, pour « Monsieur le régent de médecine, pour chascun des docteurs agrégés « en médecine, tant vieux que jeunes et pour le bedeau. Ce qu'ils en- « tendent seulement à l'égard de ceux qui voudront s'aggréger à la dicte « Faculté de médecine et qui ne seront pas fils naturels et légitimes « d'un docteur aggrégé en la même Faculté de cette ville; ne prétendant « aucunement toucher à ce qui regarde les fils des docteurs aggrégés en « la dicte Faculté qui seront reçus comme auparavant, en payant les « droicts accoustumés; et ce faisant, les suppliants prieront Dieu pour « la félicité et prospérité de Monsieur le primicier.

« Faict à Avignon, le 5e jour d'octobre de l'année 1677.

« Du Sudre, doct. med. agg. *regens* et *decanus;* F. Ferrarius, D. M. agg.; Morelot, id.; de La Font, id.; P. Ferrare, id.; J.-J. Alphon, id. (*ainsi signés*) » (1).

(1) L'original est aux archives de l'Université, D. 209.

Le primicier ayant acquiescé à cette requête et donné l'autorisation demandée, la Faculté prit donc, à la date du 23 octobre, une conclusion conforme (1). D'ailleurs, dès le 2 octobre de la même année, il avait été arrêté que les candidats au doctorat et à l'agrégation payeraient les droits d'avance, et que s'ils ne subissaient pas les épreuves dans les trois mois à compter du jour du dépôt, celui-ci serait définitivement acquis à l'Université.

Cette augmentation cependant ne suffit point. Nos docteurs agrégés ne voyaient pas sans envie que dans les Facultés de théologie et de droit les argumentants « avoient un droict estably pour les peynes et « soings qu'ils prennent par se préparer et argumenter sur les points « qui estoient donnés par le chancelier à celuy qui doibt passer doc- « teur », alors que dans leur Faculté les trois argumentants *per turnum* ne percevaient absolument rien de ce chef. Est-ce à cette cause que l'on devait le manque d'argumentateurs, car souvent on en trouvait à peine deux, alors que réglementairement il en fallait au moins trois, et encore s'accordait-on à reconnaître que l'argumentation dénotait une préparation insuffisante? Joseph Brun, régent en médecine, semblait le croire, et il était d'avis qu'il fallait chercher un prompt remède à une situation qui compromettait à la fois l'honneur de la Faculté, la prospérité des études médicales et le crédit des diplômes. Là-dessus, il réunit ses collègues sous la présidence du primicier (6 mars 1690) et leur exposa qu'il serait désirable « qu'à l'advenir, il y eut trois « docteurs aggrégés qui argumenteroient contre les docteurs qui passe- « roient, savoir deux sur la *question* et le dernier sur l'*aphorisme;* que « chacun des argumentants reçut un droict de vingt sols grosse « monnoye, valant en tout un escu, et deux sols de monnoye du roy, « qui seroient déposités entre les mains du secrétaire de l'Université, « comme il s'est pratiqué de tout temps ; que se trouvant un ou deux « d'iceux qui ne voulussent ou ne pussent argumenter par maladie, « absence ou aultrement, que ce fut à celuy ou à ceux qui viendroient « après celuy ou ceux qui n'auroient voulu argumenter, et que ceux « qui argumenteroient tireroient vingt sols grosse monnoye; qu'à ces « fins, les droicts au doctorat fussent augmentés d'un escu de monnoye, « en façon qu'à l'advenir les droicts d'un docteur, comprises les lettres, « montassent à la somme de 37 escus monnoye du roy. » Comme cette proposition ne rencontra aucun opposant, le primicier y donna son assentiment et l'approuva dans toute sa teneur (2).

Si nos médecins agrégés avaient été bien inspirés, en s'autorisant

(1) Elle est aux archives de l'Université, D. 38, *folio* 58.

(2) Voy. aux archives de l'Université, D. 141, *folio* 144.

de l'exemple de la Faculté de droit, pour réclamer le même bénéfice pour les argumentants au doctorat en médecine, ils ne le furent pas moins lorsque cinq ans plus tard, trouvant insuffisants les droits que payaient les candidats à l'agrégation, ils invoquèrent encore auprès du primicier le même exemple à l'appui de leur projet de les augmenter.

La délibération est du 19 mai 1695.

« Le sieur Chardon, docteur agrégé et régent, expose à ses collègues « réunis chez lui, que MM. les docteurs aggrégés aux lois ne rabat-« toient pas les droicts des docteurs simples, quand ils se vouloient ag-« gréger à leur corps, bien que le droict de leur aggrégation montât à la « somme d'environ mille escus, et que cependant leur collège étoit en « coustume de rabattre le droict du doctorat simple, lorsqu'un docteur « simple se vouloit aggréger à leur Faculté, à proportion de ce que « chascun avoit reçu du droict du dict doctorat ; et qu'il arrivoit très « souvent que ceux qui avoient reçu le dict droit étoient morts lorsque « le dict docteur simple s'aggrégeoit, et que par ainsi il falloit que ceux « qui avoient succédé à la place des dicts docteurs morts, bien qu'ils « ne fussent pas même docteurs lorsque le dict docteur simple avoit « passé, quicttassent une grande partie de leurs droicts à celuy qui s'ag-« grégeoit, ce qui causoit ordinairement de la dispute lorsque quel-« qu'un se vouloit aggréger ; en façon que pour remédier à ces sortes « d'inconvénients, il étoit du sentiment de ne rabattre plus aux dicts « docteurs simples le droict de leur doctorat, lorsqu'ils se voudront « aggréger.

« Le dict sieur Chardon expose encore que le droict de leur aggré-« gation qui ne montoit qu'environ *48 ou 49 pistoles de 12 livres et « 5 sols de roy chascune*, comprins le droict de doctorat simple, étoit « si peu de choses en comparaison du droict de l'aggrégation ès-lois « qui montoit à environ *mille escus*, que, pour se conformer en quel-« que façon à un corps si illustre, il étoit d'avis d'augmenter leurs « droicts d'aggrégation de 35 sols de roi par pistole (1).

Ces résolutions furent votées à l'unanimité, et désormais les docteurs simples voulant s'agréger à la Faculté de médecine eurent à payer :

« Au chancelier	49	livres de roy.
« Au primicier . , ...	42	*id.*
« Au régent et promoteur.	70	*id.*
« A chascun des cinq docteurs vieux. . . .	42	*id.*

(1) La pistole d'Espagne, qui avait aussi cours, valut, à partir de 1656, 11 livres 8 sols, en monnaie d'Avignon, et l'écu d'or sol, 5 livres 18 sols même monnaie.

« A chascun des docteurs aggr. jeunes . . 28 livres de roy.
« A la masse de l'Université. . . . . . . 21 *id.*
« Au secrétaire de l'Université . . . . . . 21 *id.*
« Au même pour les titres de l'aggrégation. 3 écus.
« Au secrétaire de l'archevesque . . . . 6 livres et 5 sols.
« A l'imprimeur. . . . . 15 sols. »

D'autre part, les candidats au doctorat et à l'agrégation réunis payeraient, outre les sommes ci-dessus, et à l'instar des docteurs simples, 3 écus pour le droit des arguments, à diviser entre tous les docteurs agrégés jeunes, et un écu à chacun des trois argumentateurs, *per turnum*, mais au cas seulement où ceux-ci auraient réellement argumenté.

« Aux estafiers du chancelier . . . . 3 livres et 10 sols
« y compris les 10 sols du droict de la porte.
« Au sacristain de Notre-Dame. . . . . . . 10 sols. »

Suit l'inévitable complément :

« Outre ce, donneront au chancelier, au primicier, au régent, à chas-
« cun des docteurs aggrégés, au secrétaire de l'Université, et à celui
« de l'archevesque une boîte de dragées peinte aux armes de chascun
« et d'au moins une livre pièce. Plus le dîner au primicier, au régent,
« à tous les aggrégés et au secrétaire. »

Pour les fils des agrégés, rien ne fut changé quant au festin et aux dragées, mais les droits du doctorat et de l'agrégation étaient notablement réduits :

« Au chancelier.	18 livres de roi	7 sols 1/2
« Au primicier	12 livres	5 sols
« Au régent et promoteur	18 livres	7 sols 1/2
« A chaque agrégé.	6 livres	2 sols 1/2
« Aux trois argumentateurs, *per turnum*	1 livre à chacun.	
« A la masse de l'Université . . .	12 livres	5 sols

« Au secrétaire de l'Université, 12 livres 5 sols, plus 9 livres pour les
« lettres de doctorat et d'agrégation.

« Au secrétaire de l'archevêque. . . 6 livres 2 sols 1/2
« A l'imprimeur de l'Université . . 15 sols
« Aux estafiers du chancelier, 3 livres 10 sols, compris les 10 sols du
« droit de la porte.
« Au sacristain de Notre-Dame . . 10 sols (1). »

(1) Voy. aux archives de l'Université, D. 140, *folio* 157, *verso*.

Cette délibération ne sortit néanmoins son effet qu'à partir de l'année suivante, le primicier ne l'ayant approuvée qu'à la date du 13 septembre 1696.

Tandis que la Faculté accroissait ainsi ses revenus, elle augmentait aussi le prestige de ses chaires en obtenant pour ses professeurs une tenue qui, aux yeux des profanes, devait les rendre les égaux des professeurs de droit.

A la fin du XVII[e] siècle, le costume officiel des premiers ne consistait encore qu'en une longue robe noire à larges manches, un rabat blanc, le bonnet carré (*pileus quadratus*) en drap noir surmonté d'une houppe de soie cramoisie, et une perruque ajustée suivant la mode. Il leur manquait la chausse ou épitoge, cet ornement que les gens de robe portaient en souvenir de l'antique chaperon, marque d'une haute dignité, insigne aussi du professorat, et dont étaient ornés les régents des Facultés françaises. L'épitoge était depuis longtemps l'objet de leurs convoitises. Eux seuls, au sein de l'Université, ne la portaient point, car, depuis le 3 août 1633, le professeur de théologie avait la sienne en soie blanche. La Faculté de médecine en voulait une bordée de rouge, couleur adoptée par les régents des écoles françaises (1). En 1698, les circonstances lui parurent favorables pour tenter auprès du primicier une démarche tendant à obtenir cette faveur. Comment le collège des agrégés ès-droits la leur aurait-il refusée, alors que, s'étant réservé longtemps l'épitoge pour eux seuls, ils avaient enfin consenti à en gratifier les théologiens, et que la Faculté de médecine, dans un état véritablement prospère à cette époque, était digne à tous égards du même honneur ?

Le 26 août 1698, les médecins agrégés adressèrent à cet effet une requête au primicier (2), dans laquelle ils exposaient leur zèle à rem-

(1) L'épitoge des docteurs régents de la Faculté de Paris était écarlate. Cet ornement se portait sur l'épaule gauche. En ville, ils s'habillaient comme le public, du moins à l'époque qui nous occupe.

(2) « Perillustri domino primicerio et collegio DD. doctorum, aggregatorum in « utroque jure.

« Exponunt regens et doctores aggregati in medicina facultatis Avenionensis, « quod, cum muneribus partibusque suis undequoque adimplendis sedulo diligen- « terque incumbant, nihilque omnino prætermittant eorum quæ nedum propriæ « privatæque laudi conducere, sed et quæ ad famam decusque almæ hujus Uni- « versitatis pertinere posse arbitrentur, ut, sive in solemnibus prælectionibus « cum apparatu faciendis, sive in habendis publicis, privatisque lectionibus ac « anatomiæ demonstrationibus et recentiorum ac saniorum opinionum explana- « tionibus, necnon variis eruditisque dissertationibus etiam in lucem editis, ac « demum, quod caput est, in frequenti et rigorosa doctorum inauguratione, ii « ubique bene se prestent. Cum igitur præclara hæc medicinæ facultas splendes-

plir leurs devoirs professionnels, le souci qu'ils prenaient de l'honneur et de l'éclat, non point seulement de leur faculté, mais aussi bien de l'Université tout entière, soit par la solennité de leurs leçons publiques d'ouverture, soit par leur exactitude à faire leurs cours et répétitions à la Faculté et dans leurs domiciles privés, soit par l'impulsion vigoureuse qu'ils donnaient aux études anatomiques, au moyen des leçons théoriques et des démonstrations sur le cadavre, soit par leurs doctes commentaires sur les théories médicales nouvelles et leurs ouvrages imprimés, soit enfin par le nombre des candidats qu'ils recevaient au doctorat à la suite de rigoureuses épreuves, etc., etc., sans qu'en retour de pareils services ils eussent une marque distinctive du commun des docteurs. Ils suppliaient donc que le collège des agrégés ès-droits voulût bien accorder au régent en médecine l'autorisation de porter sur l'épaule, à l'instar de ce qui se pratiquait dans les autres académies de l'Europe, une chausse noire bordée de soie rouge.

Le primicier, avec le consentement du collège, acquiesça à cette supplique, et désormais le premier régent en médecine put paraître aux actes universitaires et dans les cérémonies aussi honorablement que ses collègues des autres Facultés, distinction que partagea bientôt le régent d'anatomie, car la Faculté, ayant réclamé en sa faveur le même

« cat in dies magis, dolent illius professores tamen non solum nullis honorum « ac privilegiorum insigniis decorari quibus in reliquis Europæ academiis summa « cum dignitate illustrari consueverunt, sed et nullo prorsus ornamento, nulla « honoraria tessera distinctos incedere. Quare supplicant ut liceat facultatis me- « dicinæ regenti *Epomidem honorariam ex serico heteromallo nigro et simbria serica* « *villosa purpurei aut violacei coloris laciniatam* penes se habere et gestare quando « et ubi opus erit ; quod et sibi honorificum futurum sit, et ipsimet Universitati « non indecorum. Præfati vero regens et domini doctores medici pro perillustris « sui primicerii ac vivorum patrum incolumitate ac felicitate, beneficii memores, « perpetuo exorabunt. J. Brun, regens ordinarius, F. Morelot, Eymeric, du Su- « dre, F. Athenosy, Fanton, Jacobus-Paulus Chardon, Alphon, Parrely, Pet. « Pinard, de Sarrepuy, Henricus Ferrare, de Sarrepuy filius, Philippus Chardon, « J. Alphon, F. du Sudre, Dominicus Olivier, *sic signati in originale.* »

Suit au bas de la requête l'autorisation du primicier :

« Attentis narratis et de consensu DD. doctorum aggregatorum de collegio, « concedimus D. Domino regenti ordinario medicinæ dictam Epomidem rosei co- « loris laciniatam et læva manu gestandam et ut petitur, non obstantibus quibus- « cumque. Jonquerettes primicerius, *sic signatus in originale.* Datum Avenioni, in « ædibus solitæ residentiæ dicti perillustris domini primicerii, die vigesima sexta « augusti, anno a nativitate Domini millesimo sexcentesimo nonagesimo octavo, « Pontificatus Sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Innocentii, « divina providentia papæ duodecimi, anno ejusdem octavo. Bernard, secretarius, « *sic signatus.* » (Original : *Archives de l'Université,* D 208.)

privilège dans une nouvelle supplique, portant la date du 11 novembre 1698, eut la satisfaction de voir cette fois encore ses souhaits réalisés (1).

Ce n'était d'ailleurs que justice, car le lecteur a pu déjà apprécier tout ce que cette Faculté avait dépensé de volonté, de constance et de généreux dévouement pour mettre sur un pied digne de celui des grandes écoles françaises son organisation et le niveau de ses études. Récemment encore (3 juillet 1696), elle venait, grâce aux instances du docteur de la Font, d'obtenir la création d'un théâtre anatomique et avait traité avec l'hôpital Ste-Marthe, pour la remise annuelle d'un certain nombre de cadavres destinés aux démonstrations pratiques (2).

Aussi bien, ses efforts avaient-ils été couronnés d'un plein succès; rien ne le démontrera mieux qu'un rapide coup d'œil sur son état moral pendant cette période d'un demi siècle.

De 1651 à 1700, le nombre des gradués est de 613; soit une moyenne de 12 par an.

D'autre part, on compte en 1655 deux étudiants en médecine : Jean-Vincent Rey, de Bédouin, et Joseph de Sarrepuy, d'Avignon. Chiffre bien faible, il est vrai ; mais il est à remarquer que, cette année là, les trois Facultés réunies n'en comptaient que 25. En 1657, leur nombre s'élève à 13 (3). En 1659, 16 élèves, suivent simultanément les cours des deux professeurs, « sub domino Francisco Ferrare, regente medico « ordinario, et sub domino Johanne de Sudre, doctore medico aggre- « gato et professore publico (4). »

En 1660, il y en a 21 (5). Ce chiffre descend à 16, l'année suivante. Trois professeurs leur font des cours : Jean de Sudre, régent ordinaire, François Ferrare et Piere Amiel, professeurs publics (*professores publici*). Nous en relevons 10 en 1664 et 15 en 1666 (6). Ils sont 13 en 1672 (7) et 14 en 1675, étudiant cette année-là « sub Guillelmo « Fanton, doctore medico aggregato et regente ordinario, et sub do- « mino Jacobo Paulo Chardon, doctore medico aggregato et professore « publico (8) ». Nous en trouvons 17, le 6 novembre 1678, « matricu- « lati in medicina sub dominis de Sudre, regente et decano, Guisony, « regente designato, et Alphon, lectore anatomico (9). »

(1) Voyez le chapitre IX de cet ouvrage.
(2) *Id.* même chapitre.
(3) 31 en théologie et 52 en droit.
(4) 26 en théologie et 38 en droit.
(5) En théologie, 38; en droit, 28. En 1661, il n'y a plus aussi que 34 étudiants en théologie et 24 en droit.
(6) En théologie, 25 ; en droit, 27.
(7) En théologie, 32 ; en droit, 24 ; et 113 en philosophie.
(8) En théologie, 48 ; en droit, 28 ; et 45 en philosophie.
(9) En théologie et philosophie, 79 ; en droit, 26.

Cette matriculation ou inscription est faite jusqu'alors par le professeur, qui seul est responsable de l'assiduité des élèves à ses leçons. Mais, à partir de 1679, nous voyons les étudiants inscrits maintenant de leur propre main sur les registres matricules. La mesure concerne les deux Facultés de droit et de médecine. On lit, en effet, cette note dans le registre D. 139, à la date du 22 juin 1679 : « Nomina dominorum scholarium tam juris canonici quam civilis, necnon medicinæ, studentium in nostra Universitate, sub clarissimis dominis antecessoribus eiusdem Universitatis, nimirum Ludovico de Garcin, legum comite, Gabrielle Maria Croseto, Thomas Tonduty et Petro Payen (ce sont les quatre professeurs de droits), et *Petro Guisony, regente in medicina ;* existente primicerio, etc. ; qui omnes dicti domini scholares se subscripsêre ut infra, die 22 junii 1679 ». Suivent 29 signatures et parmi elles sept noms d'étudiants en médecine.

Depuis, la règle est constante. Ce sont toujours les étudiants qui signent eux-mêmes leur matricule sous cette forme :

« Die . . , nobilis . . , loci . . , diocesis . . ,
« fuit matriculatus sub . . , et se suscripsit (1). »

De 1680 à 1699, la moyenne des étudiants en médecine est de 16 à 20. Ils sont 16 au 18 octobre 1680 (il y en a 53 en théologie; 39 en philosophie ; et 32 en droit) ; 14 en 1685 ; 19 en 1687 ; 12 en 1691 ; 20 en 1696 ; 15 en 1698 et 17 en 1699.

Parmi ces étudiants, les uns, et c'était le plus grand nombre, vivaient chez eux, en chambre, dirions-nous, à la manière des étudiants de nos Universités modernes, les autres trouvaient gratuitement dans les collèges fondés près de l'Université, par la munificence éclairée de quelques princes de l'Église ou la libéralité de certains particuliers, le logement, la nourriture et l'entretien, sous l'administration d'un recteur qui veillait plus particulièrement aussi sur leur conduite privée.

Ces collèges, au nombre de sept, ne recevaient pas tous indistinctement des étudiants en médecine. Le collège de St-Nicolas d'Annecy, ceux de St-Bernard, dit aussi de Sénanque, de St-Martial et de

(1) De même, à partir du 1er trimestre de l'année scolaire 1679-80, on trouve désormais pour chaque trimestre la liste des étudiants immatriculés. Ainsi on lit à la date du 18 octobre 1680 : « Escholiers en médecine soubs messieurs Pierre Guisony, régent ordinaire, et Jacques-Pol Chardon, régent anatomique, qui sont matriculés depuis le 18 octobre 1680 : 16. Parmi eux sont Joseph Moralès, de Valréas, Philippe Bajuly, de Pernes, Jean-Baptiste Vincent, d'Arles, Pierre Larnac, d'Uzès. »

Dijon ou de Jujon, n'en avaient point (1). Dans ceux du Roure, de St-Michel et de la Croix il y avait, au contraire, un certain nombre de places gratuites pouvant être occupées par eux. Celui du Roure, devait, aux termes de la fondation faite par le cardinal Julien de la Rovère (22 juillet 1476), recevoir trente-six pauvres étudiants en droits civil et canonique ou en médecine. Ces derniers y furent sans doute toujours en fort petit nombre, et les bourses allèrent de préférence aux légistes, mais nous avons pu néanmoins relever leur présence à diverses époques et surtout au XVIIe siècle, qui correspond à la période de pleine activité de notre Faculté. Nous trouvons, par exemple, au folio 302 du registre D. 140 des archives universitaires cette mention :

« Die 10 mensis septembris 1680, nobilis et eruditus dominus Johannes Antonius Ratti Savoniensis, *collegiatus venerabilis collegii de Ruvere,* post propugnatas theses pro doctoratu de universa medicina, obtinuit gradum doctoratus in facultate medica sub clarissimo Petro Guisony... etc. »

Le même registre porte que le 20 janvier 1681, un autre boursier de ce collège, Jean-François Gontier, de Bollène, fut également reçu docteur en médecine dans notre Faculté.

Nous avons été moins heureux dans nos recherches sur le collège St-Michel, destiné à sept écoliers légistes ou médecins (Jean Isnardi, docteur ès-droits, fondateur, (1483), et sur celui de la Croix, établi en 1550 par Pierre Riccy, docteur ès-droits, pour douze écoliers étudiant tant en droits civil et canonique qu'en médecine. Peut-être qu'en ce qui concerne ces deux collèges les intentions des fondateurs furent peu suivies. Il est à remarquer d'ailleurs, que, faute de ressources, ils ne furent jamais ni l'un ni l'autre dans un état bien prospère, et que leur disparition eut lieu précisément au XVIIe siècle, alors que notre Faculté de médecine était seulement en situation de réclamer les droits qu'elle avait dans l'octroi des bourses. Car son état d'infériorité ne lui

(1) Le collège de St-Nicolas d'Annecy, ou des Savoyards, fut fondé le 24 janvier 1424, par le cardinal J. de Brogniac, pour 24 écoliers du diocèse d'Annecy, étudiant en droits canonique et civil. On l'appelait aussi le Grand Collège. Celui de Sénanque, ou de St-Bernard, le fut en 1471 par J. Casaleti, abbé de Cîteaux, pour sept élèves de l'ordre qui voudraient étudier en droit canon et en théologie. Le collège de St-Martial eut pour fondateur Jacques de Causans, abbé de Cluny, et était destiné à l'entretien de douze moines de cet ordre, étudiant en droit canon et en théologie. Le collège de Dijon ou de St-Eutrope, établi vers le milieu du XVIe siècle par un abbé du monastère de Montmajour-lez-Arles, avait place pour dix religieux suivant les cours de droit canon ou de théologie. (Voy. sur ces divers collèges les notes insérées aux pages 72, 74, 110, 154 et 209 du premier volume de notre *Cartulaire de l'Université.*)

avait guère permis jusqu'alors de faire valoir ses revendications et l'avait toujours contrainte de céder au collège des agrégés ès-droit, qui naturellement favorisait plutôt les légistes que les étudiants des autres Facultés. Peut-être aussi nos recherches ont-elles été insuffisantes sur ce point.

Quoi qu'il en soit, pour les collégiés comme pour les étudiants libres, la durée des études médicales était, au XVII[e] siècle, de cinq années complètes. Ainsi on dit d'un certain Pierre Gaillard, natif de Franche-Comté, qui fut reçu docteur à Avignon le 28 avril 1665 :

« Fuit apposita in litteris clausula : verum medicinæ quinquen-
« nium, scilicet cursum integrum, summo professorum plausu perfecit
« in nostra Universitate, et anatomicas dissectiones tum publicas tum
« privatas assidue frequentando » (1).

Les uns et les autres aussi font partie de la corporation des étudiants, non plus, comme dans les siècles précédents, d'une façon précaire, mais au même titre que les étudiants en droit. Comme eux, ils sont convoqués à l'élection de l'abbé faite en présence du primicier et des professeurs en droit : « *Convocatis scholaribus tam utriusque juris* « *quam medicinæ Universitatis Avenionensis* », lit-on dans les archives, à la date du 22 juin 1679. Comme eux, ils prennent part au vote. Ainsi, dans l'élection qui eut lieu le 5 août 1677, sur 32 écoliers votants, on compta 9 étudiants en médecine. On en compta 23 en droit et 8 en médecine dans celle qui eut lieu le 2 juillet 1664.

Ils pouvaient même prétendre à l'abbaye. Leur droit est certain. En vain voulut-on quelquefois le leur contester ; leur élection finit toujours par être validée.

Le 2 août 1682, le nommé Barbier, élève en médecine, fut élu abbé des étudiants par 25 suffrages contre 20, donnés à Barrier, étudiant en droit. La minorité protesta, et avec elle les deux régents ès-lois, Crozet et Garcin, prétendant que, lorsqu'il se rencontrait un légiste acceptant l'abbaye, il devait être élu de préférence, quoique ayant moins de voix qu'un élève d'une autre Faculté. L'affaire eut un certain retentissement, et le vice-légat dut intervenir (2). Pour donner quelque satisfaction à la Faculté de droit, il fit procéder à une nouvelle élection le 28 du même mois. Mais Barbier, ayant eu cette fois encore la majorité, prit l'abbaye, au grand contentement et triomphe des étudiants en médecine. En 1695, on conteste de nouveau aux étudiants en médecine le droit d'être élu abbé des écoliers. La réunion du 21 janvier,

(1) Archives de l'Université, D. 139, *folio* 153.
(2) *Id.* D. 139, *folio* 143.

où légistes et médecins étaient assemblés chez le primicier pour faire cette élection, fut des plus orageuses. Les premiers prétendaient que les étudiants en médecine avaient dans l'élection de l'abbé voix active, mais non voix passive, et que par conséquent eux seuls légistes étaient éligibles ; naturellement les médecins soutenaient leur droit d'élire et d'être élus. Comme on ne put s'entendre, le primicier décréta que, provisoirement et sans rien préjuger des droits d'un chacun (*per modum provisionis et sine attributicne alicuius juris*), l'abbé ancien continuerait ses fonctions jusqu'à ce qu'on pût procéder à une nouvelle élection (1). Bientôt, en effet, tout cet orage se calma et l'élection se fit dans les conditions ordinaires.

A ce nombre considérable d'écoliers relevant de notre Faculté dans la seconde moitié du XVII[e] siècle, correspond un chiffre élevé de docteurs qui y prirent l'agrégation et en devinrent ainsi partie intégrante. On n'en compte pas moins de 38 durant cette période de cinquante ans. Nous en donnons les noms avec la date de leur agrégation dans la liste générale des médecins agrégés, mise à l'Appendice de ce volume. Ils forment un collège respectable, tant par leur nombre, qui atteint jusqu'à 27, que par leur science et leur grande réputation professionnelle : pépinière toujours féconde, qui continue à fournir aux chaires de la Faculté les plus brillants sujets (2).

Aussi, n'y a-t-il point lieu de s'étonner de la place considérable qu'occupe maintenant la Faculté de médecine, et n'est-ce que justice si, en 1683, l'archevêque d'Avignon en fait le plus grand éloge dans le compte rendu de sa visite pastorale, vante sa parfaite organisation et en célèbre les bienfaits. Le temps est bien loin où, humble et délaissée, elle végétait dans l'ombre sans élèves et sans crédit. Elle a conquis désormais sa grande place au soleil, et, si à l'intérieur elle se livre à de rudes labeurs, au plus grand profit de la science et des écoliers, si toujours et partout elle est à la peine, elle est aussi à l'honneur, quand

(1) Archives de l'Université, D. 41, *folio* 150.

(2) L'enseignement de la Faculté de médecine n'ayant jamais chômé pendant la seconde moitié du XVII[e] siècle, et les professeurs s'étant succédé dans les chaires très régulièrement et dans les conditions imposées par les délibérations que nous avons rappelées, nous avons jugé inutile de donner ici leurs noms puisque le lecteur doit les retrouver tous dans les séries chronologiques placées à l'Appendice de ce volume.

En 1680, le collège des docteurs agrégés en médecine se compose de : Jean du Sudre, *doyen ;* François Ferrare, Thomas Albert, François Morelot, Jean-Raymond Eymeric, Michel Olivier, Charles de Lafont, Michel Brun, Jean-François Athenosy, Guillaume Fanton, Jacques-Paul Chardon, Philippe Parelly, François Olivier, Jean-Joseph Alphon, Esprit-Joseph Parelly.

l'Université se produit au dehors, dans les solennités religieuses, les fêtes publiques, les presentations solennelles, les entrées des archevêques et des vice-légats, les passages des grands personnages, etc., etc.

C'est ainsi que nous la voyons le 13 décembre 1688 prendre part en corps aux réjouissances faites par l'Université, en l'honneur de la prise de Philisbourg par les Français; fête magnifique, dans laquelle, après un *Te Deum* chanté en musique dans l'église de St-Didier, le primicier, accompagné des régents et des docteurs, précédés des trompettes, vint allumer un feu de joie, au milieu de la place des études, au bruit des boîtes et des fusées tirées du haut du clocher de St-Didier; tandis que, en 1673, elle va en grande cérémonie, et pour son compte personnel cette fois, souhaiter la bienvenue à illustre personne Monsieur de Choquenot, chancelier de l'Université de Montpellier, un instant l'hôte de la ville d'Avignon (1).

Tout ceci montre bien que, malgré les guerres, malgré les pestes, le XVII[e] siècle fut au demeurant une période de véritable prospérité pour notre Faculté de médecine. Elle le fut aussi malgré les procès sans nombre qu'elle eut à soutenir contre les Universités voisines, toujours en guerre contre ses privilèges et surtout contre le droit qu'avaient ses gradués de pratiquer la médecine en France. C'est à exposer cette longue rivalité, se traduisant par l'interdiction de pratique, l'amende, la prison, et des vexations de toute nature, contre les docteurs d'Avignon, que nous allons consacrer le chapitre suivant.

(1) « Le 26 juin 1673, Monsieur Guillelme Fanton, docteur en médecine de l'Université de Montpellier, et après aggrégé et régent en médecine de l'Université d'Avignon, accompagné de tout le corps de MM. les docteurs aggrégés en ladite Faculté de médecine, sont allés faire la révérence, ledict sieur Fanton avec sa robe doctorale et son bonnet et les autres messieurs avec leurs manteaux et moy aussi la robe et la masse, à M. de Choquenot, chancelier de ladicte Université de Montpellier, qui estoit logé dans le couvent des Cordeliers ; lequel sieur de Choquenot respondit doctement à la harangue dudict sieur Fanton, et témoigna d'estre fort obligé audit corps de médecine. » (Archives de l'Université, D. 140, *folio* 144, *verso*.)

CHAPITRE VII

DIFFICULTÉS EXTÉRIEURES

1600-1699

L'Université d'Avignon éveille la jalousie des Universités françaises. — Règlement de celle d'Aix sur la pratique de la médecine en Provence. — On conteste aux gradués d'Avignon le droit d'exercer la médecine dans cette province ; poursuites dirigées contre quelques-uns d'entre eux ; affaire Antoine Marza. — Arrêts du Parlement de Provence en faveur de son Université sur la question du droit de pratique dans les limites de son ressort. — Recours de celle d'Avignon au roi de France ; lettres patentes de 1650 données en sa faveur.

Un docteur d'Avignon, établi à Auxerre, est poursuivi pour exercice illégal, à l'instigation des médecins de cette ville ; le Parlement de Paris, saisi de l'affaire, les déboute de leurs prétentions. — Triomphe de notre Faculté ; affaire Jean de Colongues, dans laquelle elle obtient encore gain de cause. — Continuation des hostilités de l'Université d'Aix ; arrêt rendu contre Clerc Viany, médecin de Fréjus, gradué à Avignon. L'Université pontificale en appelle au Conseil d'État.

Les médecins de Châlons font également opposition à la pratique de la médecine par les docteurs avignonais, et sont déclarés à leur tour mal fondés dans leur instance.

Transaction de 1669 entre les Universités d'Aix et d'Avignon. — Paix boiteuse qui en résulte. — Arrêt du Parlement de Provence contre les gradués des Universités étrangères (10 février 1673) ; procès Jean du Touër et Pierre-Antoine Boyer, tous deux reçus docteurs à Avignon. — Nouvelle transaction entre les deux Universités (22 juillet 1673).

L'Université d'Avignon prend fait et cause, au nom de sa Faculté de médecine, pour la Chambre royale des médecins de province établis à Paris, contre les docteurs gradués en cette ville et y exerçant. — Suppression de la Chambre royale. — Les Universités de Valence et de Besançon, à l'instigation de celle d'Aix, en prennent prétexte pour se liguer contre celle d'Avignon et plaider contre elle ; inutilité de leurs entreprises ; arrêt du Conseil d'État reconnaissant solennellement ses droits de régnicole, rendu le 29 janvier 1698, et confirmé par lettres patentes du 28 avril 1698.

Révocation de l'édit de Nantes. — L'Université d'Avignon insère dans ses registres, pour en assurer l'exécution, les articles de l'édit concernant les Universités et notamment les Facultés de médecine. — Dernière tentative de l'Université d'Aix contre celle d'Avignon ; affaire Joseph Quenin, praticien de St-Remy-en-Provence ; échange de correspondances entre ce médecin et le secrétaire de notre Faculté. — L'Université d'Aix se désiste de ses poursuites, et Quenin peut exercer paisiblement son art.— La tranquillité renaît au sein de la Faculté avignonaise.

La prospérité fait naître l'envie, et celle-ci, comme une lèpre hideuse, s'attache à ses flancs. Les institutions, pas plus que les hommes, n'échappent à cette condition, qui semble être toujours et partout une loi fatale de notre humanité. Plus qu'aucune autre, l'Université d'Avignon en fit à ses dépens la cruelle expérience ; mais nulle, au sein de cette Université, ne fut plus durement en butte à ses rigueurs que notre Faculté de médecine, du jour où, par son organisation et ses succès, elle porta véritablement ombrage à ses rivales de France.

François Ier, en reconnaissance des secours que les Avignonais lui avaient prêtés en 1537, lors de son expédition en Provence contre Charles-Quint, leur avait accordé, entre autres beaux privilèges, celui de *régnicoles ;* titre qui leur donnait la jouissance de tous les avantages attachés à la qualité de Français et les faisait considérer et traiter comme tels (1er septembre 1543). Charles IX, en 1567 et 1571, Henri III, en 1583, Henri IV, en 1599, et Louis XIII, en 1611, avaient successivement par lettres patentes confirmé aux Avignonais ce titre et cette qualité. L'Université, par ce fait, était aussi réputée française et comprise dès lors parmi les Universités fameuses du royaume ; c'est dire que, tant au point de vue de l'obtention des bénéfices que pour l'exercice de la médecine et la pratique des fonctions de la magistrature ou du barreau, ses gradués avaient les mêmes droits et avantages que ceux attribués aux docteurs ayant réellement pris leurs grades en France. Plusieurs arrêts des parlements de Paris, de Toulouse, de Dijon, d'Aix, etc., avaient à diverses reprises consacré cette doctrine.

Mais les contestations n'en étaient pas moins fréquentes, principalement de la part des Universités voisines ; et elles le furent surtout au XVIIe siècle, qui correspond à la période de la plus grande activité de la Faculté de médecine d'Avignon et à celle où les Français venant s'y faire graduer étaient en plus grand nombre.

Dès le 2 avril 1623, l'Université d'Aix avait fait un règlement sur le doctorat en médecine, autorisé ensuite par arrêt du Parlement en date du 29 mai, de la même année, lequel, en conformité de ce qui avait été déjà établi pour les docteurs en droit et en théologie, le 16 mai 1620 (1), « faisait inhibitions et défense à tout docteur qui aurait pris ses grades hors d'Aix, d'exercer la médecine en Provence, sans avoir, au préalable, fait lecture publique de six mois en la dite Université,

(1) Voy. aux archives de l'Université d'Avignon, D. 51, une copie imprimée du règlement fait par l'Université de la ville d'Aix « sur la passation des docteurs ès-facultés de théologie, jurisprudence et médecine, authorisé par arrest de la cour du parlement le 16 mai 1620. »

suivant les règlements faits par la dite Université en la Faculté des lois; et laquelle lecture ils seraient tenus de faire sur les matières qui leur seraient données par le primicier et rapporteraient attestation, les six mois passés, de leur lecture, du dit primicier, des officiers de la dite Université et des docteurs régents, à peine de 500 livres et d'amendes arbitraires (1). »

En effet, le 8 juillet de la même année, un arrêt du Parlement de Provence, rendu en conformité de ce règlement, avait été signifié à maître Antoine Marza, praticien du lieu de Bargemont, docteur en médecine de la Faculté d'Avignon, avec ordre de s'y soumettre sans délai.

Le Parlement fit plus, car, pour consacrer définitivement ce règlement et lui donner force de loi, il rendit successivement les arrêts d'avril 1624, décembre 1626, octobre 1627, et enfin du 8 février 1631. Ce dernier, promulgué sur requête même de l'Université d'Aix du 2 novembre 1630, fut plus explicite encore, car il défendit à tous médecins, chirurgiens et apothicaires, d'exercer à Aix, et dans les autres villes et lieux de Provence, sans avoir satisfait aux statuts et règlements de l'Université, confirmés par arrêts de la cour du 29 mai 1623, sous peine de cent livres d'amende au profit de la dite Université (2).

Depuis lors, exploits d'huissiers et tracasseries de toutes sortes tombaient comme grêle sur les malheureux praticiens étrangers. L'Université d'Avignon et surtout sa Faculté de médecine étaient plus particulièrement visées dans ces vexations, en raison du grand nombre de médecins qu'elles fournissaient à la Provence. Pour y mettre un terme et dans l'espoir, en sauvegardant ses intérêts, de ne plus laisser prise d'aucune sorte aux interprétations malignes des envieux, elle songea à solliciter de Louis XIV des lettres patentes qui afffirmeraient solennellement ses droits de régnicole et régleraient définitivement sa situation comme telle.

Ce ne fut pas sans difficultés qu'elle les obtint. Le Roi était alors mineur, et il avait été décidé que pendant toute la régence on n'introduirait aucune nouveauté dans les lois et règlements du royaume.

(1) Voy. aux archives de l'Université, D. 200 : *Règlement fait par l'Université de la ville d'Aix sur le doctorat des docteurs en médecine, authorisé par arrest de la cour du parlement du* 29[e] *jour du mois de may* 1623 ; imprimé à Aix, chez Jean Tholozan, imprimeur du roy, 1623.

(2) Voir aussi aux archives de l'Université d'Avignon, D. 200, « l'arrest de la cour du parlement de Provence portant deffences à tous médecins, chirurgiens et apoticaires d'exercer, pratiquer publiquement, ny tenir boutiques ouvertes, tant en la ville d'Aix qu'autres villes et lieux de Provence, qu'ils n'ayent satisfait aux statuts et règlements de l'Université, confirmé par arrest de la cour, sur les peines y contenues. » Imprimé à Aix, chez Estienne David, 1631.

Notre Université eut donc à prouver, contre l'opinion du chancelier d'État, que sa demande ne visait rien de pareil, mais simplement la confirmation de privilèges reconnus depuis plusieurs siècles par les rois de France, et dont les plus importants avaient été concédés par Charles II, comte de Provence, de qui ces mêmes rois étaient les héritiers directs. Il fallut rappeler encore que, les citoyens d'Avignon et du Comtat étant naturalisés français et régnicoles, l'Université composée de citoyens de ces états était française par le fait et devait jouir des mêmes privilèges que celles du royaume.

En même temps, on expédiait au chancelier, sur sa demande, une copie certifiée conforme des divers privilèges accordés à l'Université ou à la ville d'Avignon par Charles II et les rois de France. On y joignit un *acte de notoriété*, signé de dix témoins et contresigné par Marie Ludovic de Suarès, vicaire capitulaire d'Avignon, *sede vacante*, établissant la situation exacte de l'Université, tant au point de vue de son organisation intérieure et de ses études que de ses droits et de ses privilèges. Et comme au cours des négociations le chancelier avait objecté que plusieurs étrangers non français, étudiant à Avignon, y prenaient leurs grades et qu'alors, si cette Université était naturalisée française, ce serait par le fait ruiner les droits d'*aubaine* et ceux de *naturalité*, requis pour obtenir bénéfices et charges en France, on rédigea un mémoire dans lequel il était affirmé que l'Université d'Avignon, en demandant les lettres patentes, n'entendait en faire bénéficier que les naturels sujets du roi et les habitants d'Avignon ou du Comtat; que, quant aux étrangers qui s'y feraient graduer, il était bien entendu qu'ils n'auraient d'autres privilèges que ceux accordés à tous les gradués, suivant les dispositions du droit commun, et qu'ils ne jouiraient en aucun cas des avantages réservés exclusivement aux Français et aux régnicoles.

Ainsi devait tomber, devant le tempérament proposé par l'Université, l'objection la plus forte qui parût aux yeux du chancelier. Les puissants protecteurs que cette dernière s'était ménagés, tant à Rome qu'à Paris, firent le reste, mais nulle intervention ne fut plus efficace pour le succès de sa cause que celle de Mazarin, alors dans sa toute puissance (1).

Enfin, le 6 octobre 1650, Jean-Baptiste de Tonduty, seigneur de Blauvac, primicier en exercice, apprenait au collège des agrégés ès-droits qu'après de longues poursuites le roi avait consenti à signer les lettres patentes si vivement désirées. En même temps, il lui mon-

(1) Voy. dans le tome I[er] de notre *Cartulaire*, pag. 288, la lettre que ce cardinal écrivit au chancelier d'État en faveur de l'Université d'Avignon.

trait le précieux parchemin qui les contenait, scellé du grand sceau sur cire verte, contre-scellé et vérifié en la cour du parlement de Paris. Un long murmure de satisfaction parcourut alors la docte assemblée ; puis, quand, sur l'ordre donné par le primicier, le secrétaire-bedeau se fut levé pour donner lecture de ces lettres patentes « accordant à l'Université d'Avignon la confirmation de tous les privilèges à elle concédés par Charles II, roi de Provence (1303), et voulant que les docteurs gradués dans cette Université fussent reçus et admis en toutes les cours, villes et Universités de France, et qu'ils jouissent d'une façon générale de tous les privilèges, honneurs et prérogatives attribués aux gradués des plus célèbres Universités du royaume, sans être obligés de subir d'autres examens que ceux passés antérieurement devant l'Université d'Avignon » (1), tous les docteurs présents, au nombre de plus de cent, se levèrent à leur tour et se tinrent debout, tête nue, pendant tout le temps que dura cette lecture. Un tonnerre d'applaudissements en salua la fin; longue et heureuse vie fut souhaitée au roi, et tous votèrent, par acclamation, qu'à l'avenir, les sujets du monarque très chrétien qui prendraient leurs degrés à Avignon, lui prêteraient serment de fidélité entre les mains du primicier, et qu'à perpétuité aussi l'Université ferait célébrer, chaque année, un service solennel pour les rois de France décédés.

Cette déclaration fut ensuite successivement enregistrée pour qu'elle sortît son plein effet aux parlements de Paris (13 août 1650), de Provence (9 novembre 1650), de Bourgogne (31 juillet 1652), du Dauphiné (13 août 1652) et de Toulouse (2 mai 1654) (2).

Vers le même temps (10 février 1652), Charles-Emmanuel, duc de Savoie, donnait également des lettres patentes par lesquelles les gradués de l'Université d'Avignon devaient jouir désormais dans ses états des mêmes privilèges que s'ils avaient été gradués dans les Universités de son obéissance (3).

Cependant le privilège royal de 1650 ne procura pas à notre Université la tranquillité qu'elle s'en était promise. En vain il avait consacré définitivement sa qualité de régnicole ; quelques années s'étaient à peine écoulées depuis sa promulgation, que de nouvelles

(1) Voy. le texte *in extenso* dans notre *Cartulaire* de l'Université d'Avignon, tome Ier, pag. 285.

(2) Les arrêts sur parchemin de ces différentes cours se trouvent aux archives de l'Université, D. 7.

(3) Ces lettres patentes sont également reproduites *in extenso* dans le Ier vol. du *Cartulaire*, pag. 292. Comme les précédentes, elles furent enregistrées dans les divers parlements de France.

contestations s'élevèrent au sujet du droit de pratique de ses gradués. Est-il besoin d'ajouter que ce fut surtout à l'occasion de ses docteurs en médecine qu'elle fut molestée ? Dès le mois de juin 1656, le primicier donnait avis au collège que les médecins de la Faculté de Montpellier résidant à Auxerre, dans le duché de Bourgogne, avaient fait depuis peu un règlement aux termes duquel nul ne devait être admis à pratiquer la médecine dans cette ville, s'il n'était docteur de l'une des deux Universités de Paris ou de Montpellier, et qu'en vertu de ce règlement ils avaient signifié à Etienne du Laurens, docteur de la Faculté d'Avignon, de n'avoir à exercer son art à Auxerre, qui était cependant sa ville natale; ce qui avait contraint ce dernier à se pourvoir par devant la cour du parlement de Paris.

Le primicier ajouta que, dans cette circonstance, il serait d'autant plus à propos d'adresser au sieur du Laurens des lettres de recommandation et de faire intervenir un procureur et un avocat, au nom même de l'Université, que le requérant s'engageait à poursuivre cette affaire, exclusivement à ses frais et dépens. Ce dernier argument étant péremptoire, le collège conclut à l'unanimité d'employer le vice-légat pour obtenir dans ce procès les bons offices du nonce ; il donnait en même temps pleins pouvoirs au primicier pour tenter toutes les démarches qu'il jugerait utiles pour le succès de la cause.

Dieu, le bon droit et le nonce aidant, Etienne du Laurens, malgré la cabale des médecins, maire, échevins, et maîtres jurés apothicaires d'Auxerre, tous ligués contre lui, obtint, le 25 juin 1657, un arrêt du parlement de Paris, lui reconnaissant, le droit, et avec lui à tous les gradués d'Avignon, d'exercer la médecine à Auxerre et dans toutes les villes et lieux du royaume (1).

(1) Nous reproduisons ici cet arrêt en raison de son importance :

ARREST

Obtenu par maistre Etienne Laurens, docteur en médecine de l'Université d'Avignon, estant primicier de la dite Université périllustre et révérende personne Monsieur Melchior Jacques de Tonduty, de St-Légier, prothonotaire du St-Siège apostolic, contre Messieurs les docteurs en médecine exerçant en la ville d'Auxerre, les maire, gouverneur et eschevins de la dite ville, et les maistres apothicaires jurez d'icelle ville d'Auxerre :

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT

« Entre maistre Etienne Laurens, docteur en médecine de la Faculté d'Avi-
« gnon, demandeur, suivant la commission de la dite cour du 5 janvier 1656,
« tendant à ce que les deffendeurs cy-après nommés fussent assignez en la dite
« cour, tant pour eux voir condamner rendre au demandeur ses lettres de doc-
« teur en médecine, en la dite Faculté d'Avignon, avec la requeste par luy pré-

La poursuite n'en coûta pas moins à Etienne du Laurens la somme de deux cents pistoles. Et comme il était du devoir de l'Université de lui témoigner en quelque manière sa reconnaissance, puisque en définitive c'était aussi sa propre cause qu'il avait défendue, à défaut d'argent, elle s'acquitta en honneurs en décidant dans un collège tenu solennellement que si le sieur du Laurens venait jamais à Avignon, il

« sentée au bailly d'Auxerre, ou son lieutenant, le 16 août 1654, et qu'il luy fut « permis d'exercer et pratiquer la médecine en la ville d'Auxerre, que pour des-« duire en la dite cour leurs prétendus moyens d'opposition et empeschemens « par eux formez que le dit demandeur ne fust receu à exercer et faire dans la « dite ville d'Auxerre la fonction de médecine, en conséquence de ses dites let-« tres de doctorat et des conclusions du substitut du procureur général qui sont « à son profit sur la dite requeste présentée au bailly du dit Auxerre ; sinon et « à faute de ce faire, voir ordonner qu'ils en seront debouttez et le dit de-« mandeur receu à exercer et pratiquer la dite médecine en ladite ville d'Au-« xerre ; et pour les empeschemens et retardemens par eux apportés au dit de-« mandeur, depuis le jour qu'il a présenté les dites lettres, qu'ils seront condam-« nez en tous les dommages et intérêts par luy eus et soufferts, aura et souffrira « jusques au jour qu'il sera receu à exercer la dite médecine en la dite ville » d'Auxerre, et aux despens ; et encore en requeste et exécution d'arrests de la « dite cour des 8 mars et 27 juillet 1656 et 24 avril 1657, d'une part ; — et mais-« tres (*suivent sept noms...*) tous docteurs en médecine, exerçant en la dite ville « d'Auxerre, les maire et gouverneur et eschevins de la dite ville et les maistres « apoticaires jurez d'icelle ville d'Auxerre, tous opposans à la demande en récep-« tion du dit Laurens et deffendeurs d'autre ; — et encore maistre Melchior Jac-« ques de Tonduty, de St-Léger, prothonotaire du St-Siège apostolique, primi-« cier, recteur et conservateur des privilèges de l'Université du général estude « de la dite ville d'Avignon, Gabriel Olivier, régent ordinaire, Claude Bonet, « doyen et professeur, Emmanuel de Rodes, Gabriel Crivel et Jean du Sudre, « professeur, Henri Ribère, François Ferrare, professeur, François Morelot, Jean-« Raymond Eymeric, Michel Olivier, Claude Blanc, Charles de la Font, Thomas « Chrestien et Hugues Dallen, tous docteurs agrégez en la Faculté de médecine de « la dite Université d'Avignon, demandeurs, suivant la requeste par eux présentée « à la cour du 8 juin 1657, tendante à ce qu'ils fussent receus parties intervenantes « en la cause d'entre les dits Laurens, d'une part, et les dits N... et autres médecins « de la dite ville d'Auxerre, maire, gouverneur et eschevins et apoticaires de la « dite ville, d'autre, pour y soustenir leurs privilèges et déduire leurs moyens en « icelle d'une autre part, et les dits docteurs médecins, maire, gouverneur et esche-« vins et apoticaires de la dite ville d'Auxerre, deffendeurs aussi d'autre, sans que « les qualités puissent préjudicier ; — après que Izally pour Laurens, Pousset pour « l'Université d'Avignon, Nicolas pour les médecins d'Auxerre, Monsigot pour « les apoticaires, et Martin pour les dits maire, gouverneur et eschevins, ont « été ouys, ensemble Bignon pour le procureur général du Roy, la cour, sans « avoir égard aux oppositions, ordonne que *la partie d'Izally pourra exercer la « médecine en la ville d'Auxerre et ou bon luy semblera*, *et faisant droit sur l'inter-« vention des parties de Pousset, que les médecins receus en la Faculté d'Avignon « exerceront la médecine en toutes les villes du royaume.* — Fait en parlement le 25 « juin 1657. Signé : Du Tillet. »

aurait l'insigne faveur d'assister à la *passation* des gradués en la Faculté de médecine avec une robe de docteur, puisqu'il était lui-même docteur de cette Faculté, et que, « advenant le cas ou l'un de ses fils légitimes et naturels viendrait à prendre ses degrés de médecine dans cette Université, on le dispenserait des droits d'examen. »

Il est certain que l'arrêt du parlement de Paris rendu dans cette affaire eut un grand retentissement et servit de base dans la suite aux différentes cours dans les jugements qu'elles eurent à prononcer en semblable matière. Tel est celui du parlement de Toulouse, portant la date du 14 décembre 1660.

En l'espèce, il s'agissait cette fois encore d'un certain Jean de Collongues, docteur en médecine de notre Faculté, établi à Narbonne, et auquel, comme à Etienne du Laurens, ses confrères voulaient interdire la pratique de la médecine, non seulement dans cette ville, mais dans toute la province du Languedoc, tant qu'il n'aurait pas pris le grade de docteur dans l'une des deux Universités de Toulouse ou de Montpellier. Le syndic de cette dernière s'était même porté partie civile dans les poursuites, et demandait qu'en cas de récidive le docteur avignonais ne fût pas condamné à moins de mille écus d'amende et à une peine exemplaire.

Mais Jean de Collongues, en ayant appelé au parlement, en obtint, le 14 décembre 1660, un arrêt lui reconnaissant officiellement le droit de pratique dans tout le ressort de la cour, et, de plus, le maintenant en la préséance sur tous les docteurs plus jeunes que lui de grade (1). En ce qui concerne cette seconde décision, le parlement ne faisait, du reste, que confirmer un précédent arrêt rendu par lui le 26 mars 1645, en la cause d'un autre docteur avignonais, Philippe Alziary, qu'il avait « maintenu contre maistres Pierre Hannuisc et André Grain-
« dorge, l'un docteur en médecine de l'Université de Tolose, et l'autre
« de Montpellier, habitans de la ville de Narbonne, en la faculté de
« les précéder en toutes assemblées publiques et particulières, comme
« estant le dit Alziary premier licencié, depuis l'année 1640. »

L'Université d'Aix n'en continuait pas moins à nourrir un secret dépit contre l'Université d'Avignon, depuis surtout que celle-ci,

(1) « Arrest obtenu par maistre Jean de Collongues, docteur en médecine de l'Université d'Avignon, contre maistre Barthélemy Barincon, aussi docteur en médecine de l'Université de Montpellier, estant primicier de la dite Université d'Avignon périllustre seigneur Monsieur Henry de Félix. » Cet arrêt et ceux concernant Philippe Alziary et Estienne Laurens, réunis sur un même placard imprimé, se trouvent aux *Archives de l'Université*, D. 52.

honorée de la faveur royale, voyait ses classes fréquentées par un nombre d'écoliers sans cesse croissant, et prenait un plus grand lustre. Ne pouvant désormais attaquer la naturalité de sa voisine, elle songea à attenter indirectement aux privilèges que Louis XIV lui avait accordés, et chercha à empêcher les écoliers d'y prendre leurs degrés, par les difficultés qu'elle leur susciterait et les vexations dont elle accablerait ceux d'entre eux qui, malgré ces mesures, n'auraient pas craint d'y venir étudier.

Ce fut en l'année 1662 qu'elle commença à laisser éclater au dehors cet esprit de jalousie qu'elle entretenait depuis si longtemps contre l'Université pontificale, en faisant rendre, par la cour du parlement de Provence (31 août 1662), un jugement défendant au sieur Clerc Viany, docteur en médecine, pratiquant à Fréjus, et à plusieurs autres médecins gradués comme lui à Avignon, de jouir des prérogatives de leurs diplômes avant d'avoir fait leur temps de lecture à l'Université d'Aix et payé les frais établis.

Ce procédé ne manquait pas d'habileté, puisqu'en définitive l'arrêt que l'Université d'Aix venait d'obtenir ne faisait que consacrer le règlement général qu'elle avait fait, comme nous l'avons vu, le 2 avril 1623, sur le doctorat en médecine, et qui avait été approuvé successivement par le parlement aux dates du 29 mai 1623 et du 8 février 1631.

L'Université d'Aix ne perdit d'ailleurs pas de temps, et le même jour, le sieur Gairoard, huissier, archier, comme on disait alors, se portait de sa personne en la ville de Fréjus, et de par le roi et la cour du parlement d'Aix, intimait à Clerc Viany des inhibitions conformes (1).

Informée d'une entreprise si injuste et si opposée à ses privilèges, notre Université présenta immédiatement requête au conseil du roi et fut assez heureuse pour en rapporter à son tour un arrêt (12 février 1663) qui lui donnait un commencement de satisfaction, car, aux termes de celui-ci, la Faculté de médecine d'Aix et son doyen devaient être assignés dans les deux mois devant le conseil, et en attendant, le sieur Viany continuerait à exercer paisiblement son art, avec défense à quiconque de le molester de ce chef (2). L'Université d'Aix, prévoyant dès ce mo-

(1) On peut lire aux archives de l'Université, D. 53, le texte de l'exploit de maître Gairoard, archier.

(2) C'est Izally, avocat à la cour, qui fut chargé de soutenir en parlement de Paris les intérêts de l'Université d'Avignon dans l'affaire Viany. Le primicier St-Légier lui écrivit à ce sujet le 12 novembre 1662 :

Monsieur,

Vous eustes la bonté de paroistre en parlement pour nostre Université dans l'affaire de Monsieur du Laurens de la ville d'Auxerre, contre Messieurs les mé-

ment que l'affaire ne tournerait pas à son avantage et qu'elle ne pourrait éviter les dépens d'une contestation aussi injuste, voulut prévenir la justice du roi en entamant des négociations avec sa voisine, dans le temps même où le collège des agrégés ès-droits, afin de conserver la jouissance de ses privilèges, délibérait à Avignon de se conformer, avec l'approbation du Pape, au règlement que l'on préparait pour les Universités de France (3 août 1669), et envoyait à Paris le procès-verbal de cette délibération pour être joint au dossier que son avocat Payelle formait contre l'Université d'Aix (1). Dans son vif désir de la paix, elle n'en accueillit pas moins les ouvertures que lui fit cette dernière, et bientôt (13 octobre 1669) intervint entre elles une transaction, par laquelle il fut réglé que tout docteur qui aurait pris son grade dans l'une et qui voudrait pratiquer la médecine, s'inscrire au barreau et faire, en un mot, acte de docteur sur le territoire ressortissant à l'autre, devrait au préalable faire enregistrer son diplôme au greffe de celle-ci, et payer une fois pour toutes la somme de 15 livres (2).

C'est en conséquence de cette transaction, que, le 26 octobre 1674, Jean du Touër, autre docteur en médecine gradué à Avignon, envoya exploit à l'acteur de l'Université d'Aix, pour exiger son immatriculation dans ses registres et être ainsi autorisé à pratiquer son art en Provence, s'offrant d'ailleurs à payer immédiatement les 15 livres convenues (3)..... Il ne reçut aucune réponse.

decins, le maire et eschevins et maistres apothicaires jurés de ladite ville. Il se présente une pareille occasion entre Viany de la ville de Freius en Provence, docteur en médecine de notre Université, qui n'en a pas usé avec tant de générosité que le dit sieur du Laurens ; c'est ce qui nous oblige à prendre le faict et cause en main, et en mesme temps à vous demander la continuation de vos soings, pour nous obtenir ce que iugerés estre nécessaire pour la conservation de nos droicts, ainsi que vous verrés par le factum et pièces cy-jointes. Je donneray ordre à ce que vous soyés satisfaict ; faictes moi la faveur de me donner votre addresse et de croire que je suis parfaitement

Votre très humble et trés affectionné serviteur.

(*Signé*) : St-Légier, primicier.

L'original de cette lettre est aux archives de l'Université d'Avignon, D. 55, et le texte de l'arrêt ci-dessus, mêmes archives, D. 52.

(1) Voy. aux archives de l'Université, D. 54.

(2) Le texte de cette transaction est à lire aux archives de l'Université d'Avignon, D. 53.

(3) Texte de l'exploit : « Jean du Touër, docteur en médecine, gradué en « l'Université de la ville d'Avignon, ainsi qu'il en appert de ses lettres de doc- « torat à luy expédiées le troisième janvier 1671, duement signées et scellées ; « ayant la présence de Messieurs les primicier, acteur et trésorier de l'Univer- « sité de cette ville d'Aix, leur remontre qu'il désire d'estre receu et matriculé

Hélas ! la paix entre les deux Universités n'avait pas duré plus de trois ans. En vain, pour rendre la transaction du 13 octobre 1669 plus solide et la mettre à l'abri de toute nouvelle entreprise, l'Université d'Avignon l'avait-elle fait homologuer du conseil du roi (11 avril 1674) (1); en vain même cette transaction avait-elle été ratifiée, dans un acte public du 4 décembre 1669, par le collège tout entier des docteurs de l'Université d'Aix. Pendant qu'à Avignon on se reposait sur la foi des traités, à Aix, on obtenait un nouvel arrêt du parlement de Provence (10 février 1673), renouvelant, au sujet « des gradués des Universités étrangères », les prescriptions et les défenses antérieures.

Sans doute, ce dernier arrêt, pris dans son sens littéral, ne portait aucune atteinte aux droits de l'Université d'Avignon et de ses gradués, puisque les lettres patentes de Louis XIV lui avaient reconnu la qualité de régnicole et de naturelle française ; mais les docteurs d'Aix ne l'entendaient point ainsi, et, au mépris des lettres patentes et de la transaction, ils lui donnèrent une interprétation aussi injuste que rigoureuse et traitèrent les gradués d'Avignon comme ceux des Universités étrangères : conduite assurément bien extraordinaire et qu'on avait d'autant plus raison de juger sévèrement, qu'à Paris même, le parlement admettait au rang de ses avocats les docteurs et licenciés d'Avignon, sans autres formalités que celles qu'il exigeait de ceux venus des plus célèbres Universités du royaume.

Quoi qu'il en soit, l'obtention de cet arrêt nous explique pourquoi l'Université avait fait la sourde oreille à la mise en demeure de Jean de Touër. Or, quelque temps auparavant, un autre docteur d'Avignon, Pierre-Antoine Boyer, qui, avait aussi envoyé exploit à l'Université

« dans le livre de la dite Université d'Aix, affin de pouvoir professer la médecine « dans la Provence, suivant et conformémeut à la transaction passée entre les « dites Universites d'Aix et d'Avignon pour cet effait, en leur faisant exhibition « desdites lettres de doctorat par luy obtenues de la dite Université d'Avignon « et offre réelle de consigner les quinze livres portées par la même transaction, « a requis et interpellé, requiert et interpelle avec toute la modestie à luy « possible la dite Université d'Aix, en la personne du dit sieur primicier, acteur « et trésorier, de vouloir recevoir les quinze livres et de même suite le recevoir « et matriculer dans le livre de la dite Université d'Aix, purement et simplement, « affin qu'il puisse exercer la médecine dans la Provence ; le tout conformément « à la dite transaction authorisée et homologuée par arrest de nos seigneurs du « Conseil, en présence de sa Majesté ; autrement et à faute de ce faire le dit du « Touër a protesté de tous despans, dommages et intérêts, et de se pourvoir « pour iceux par devers le roy et nos seigneurs du conseil privé de sa Majesté. « Et acte. du Touër (*ainsi signé.*) »

(1) Voir copie de cet arrêt aux archives de l'Université, D. 54.

d'Aix pour être admis à la matriculation, et n'en avait pas reçu plus de réponse, était condamné par la sénéchaussée de Toulon (29 novembre 1673) à cinq écus d'amende et à la prison jusqu'à entier payement, pour exercice illégal de la médecine, « avec deffense de commettre à l'avenir semblable faute, contrevenir aux ordonnances de justice et d'exercer la médecine sous le nom d'opérateur, ou autrement, jusque autrement soit ordonné par justice. »

Mais Boyer avait fait immédiatement appel devant le parlement, dont la situation était d'autant plus fausse à ce moment que l'Université d'Avignon, après avoir pris fait et cause pour ses gradués, venait d'obtenir du conseil privé du roi un arrêt d'assignation (27 juin 1674) devant ce même conseil, contre le procureur général du parlement d'Aix, et d'exécution, suivant leur forme et teneur, de la transaction du 18 octobre 1669 et de l'arrêt d'homologation du 11 avril 1674, défendant au susdit parlement et à tout autre d'exiger des requérants autres examens que ceux passés en l'Université d'Avignon, ni de prendre de plus forts droits que ceux de 15 livres fixés par la transaction (1).

Du parlement, l'affaire Boyer, sur l'opposition de l'acteur de l'Université d'Aix, fut portée devant le conseil d'État, qui ajourna sa décision à l'époque où la contestation entre les deux Universités serait définitivement jugée (arrêt du 26 juillet 1675) (2).

Celle-ci vint en effet devant cette juridiction à la fin de l'année 1675. Le procureur général du parlement de Provence comparut, et avec lui l'Université d'Aix, tandis que celle d'Avignon était assistée de son côté des consuls de la ville, dont le roi avait admis l'intervention par arrêt du 29 novembre 1675 (3).

Les droits de notre Université étaient trop visiblement fondés pour que justice éclatante ne lui fût pas rendue. Il n'y eut pas lieu à de longs débats, et le 23 décembre 1675, le roi en son conseil privé ordonna que les docteurs et gradués de l'Université d'Avignon jouiraient à l'avenir de tous les droits et privilèges accordés à ceux des Universités d'Aix et autres du royaume, comme s'ils y avaient pris leurs grades, ainsi qu'il avait été établi par les lettres patentes de 1650, la transaction de 1669, etc., etc. La même ordonnance donna gain de cause à Boyer et à Jean de Touër et condamna l'Université d'Aix à des dépens considérables (1780 livres), dont elle poursuivit d'ailleurs la

(1) Plusieurs copies de cet arrêt sont conservées dans les archives de l'Université d'Avignon, D. 54.

(2) Voir aux archives de l'Université d'Avignon, D. 54, les détails de cette procédure et une copie imprimée de cet arrêt.

(3) Voyez le texte de cet arrêt : archives de l'Université d'Avignon, D. 54.

diminution par tous les moyens en son pouvoir (1). Elle échoua néanmoins et dut en définitive se déclarer vaincue après que deux autres arrêts, sortes de corollaires de l'ordonnance de 1675, qu'elle venait de s'attirer par ses menées déloyales, n'eurent plus laissé prise à contestations d'aucune sorte (2).

A la ville d'Avignon revint, il est juste de le reconnaître, une part considérable dans l'heureuse issue de cette affaire, car ses consuls, admis, comme nous l'avons dit, à intervenir dans la cause, avaient rédigé un mémoire où, à côté de solides arguments plaidant le bon droit de l'Université, ils avaient su étaler devant Louis XIV des témoignages non douteux d'un dévouement bien fait pour plaire grandement au roi, qui ne cessait d'avoir les yeux sur le domaine pontifical, et qui ne pouvait être que très sensible à des manifestations dans lesquelles il croyait démêler de secrètes aspirations à un retour définitif à la couronne de France (3).

Ainsi condamnée, l'Université d'Aix demanda de nouveau la paix. Certes, après de si coupables agissements, la nôtre aurait été bien en droit d'exiger, avant d'y consentir, l'exécution des arrêts du conseil dans toute leur rigueur. Elle ne le fit pas cependant. L'Université d'Aix venait de députer à Avignon son acteur et deux avocats au parlement de Provence, munis d'amples pouvoirs pour traiter. Ils étaient surtout porteurs de lettres du cardinal de Grimaldi, archevêque d'Aix et chancelier de l'Université, priant le vice-légat et l'archevêque d'Avignon d'être les médiateurs entre les deux partis. Il arriva alors que l'Université d'Avignon, voulant marquer à ces hauts personnages,

(1) Nous avons publié le texte de l'ordonnance du 23 décembre 1675 dans le tome I[er] du *Cartulaire*, page 329.

(2) Ces arrêts se trouvent également reproduits dans le même ouvrage, pages 329 et 331, et portent la date des 18 novembre 1676 et 28 mai 1678.

(3) Ce Mémoire est aux archives de l'Université d'Avignon, D. 51. Il porte sur la couverture : « *Media et rationes adhœsionis factœ pro parte dominorum consulum Aven. contra Universitatem Aquen.* » On y lit ce passage : « La ville a l'inclination toute françoise, et, après la vénération et la soumission qu'elle a pour ses souverains qui sont les chefs mesme de toute l'Eglise, elle conserve beaucoup de respect pour les Roys de France, en quoy elle trouve encore à satisfaire son devoir ; car n'est-elle pas obligée d'honorer les Roys de France plus particulièrement que les autres, puisqu'ils sont les fils aînés de l'Eglise et les protecteurs du St-Siège dont elle relève ? Et si les Papes, qui sont ses maîtres, ont donné la préférence à ces grands Roys sur tous les autres du monde, ne suit-elle pas les mouvements et les inclinations de ses princes, quand elle conserve dans son cœur la mesme préférence pour la France ? » Suit l'exposé des droits d'Avignon à la bienveillance des rois de France et des bienfaits qu'elle en a reçus, notamment le droit de régnicole, etc., etc.

d'une part, tout le cas qu'elle faisait de leur médiation, et de l'autre, la passion sincère qu'elle avait de correspondre au désir que sa voisine faisait connaître par ses mandataires de vivre désormais en amitié et considération réciproques, consentit le 22 juillet 1678 une nouvelle transaction. L'Université d'Aix s'engageait purement et sans restrictions à l'exécution formelle de la transaction de 1669 et des arrêts qu'elle avait motivés. La nôtre, de son côté, consentait à n'exiger d'autres dépens que la somme de 1500 livres, réduction qui ne serait valable toutefois qu'autant que la partie adverse ne contreviendrait à l'avenir ni directement ni indirectement à aucune des conventions passées; car, au cas contraire, l'intégralité des dépens auxquels elle avait été condamnée devait être exigible *ipso facto* (1).

Après de si justes arrêts et des transactions aussi solennelles, l'Université d'Avignon crut sa victoire complète.

Sur ces entrefaites, François-Marie de Guyon, son acteur, de retour de Paris où il était allé surveiller le procès pendant entre les deux Universités, fit annoncer au collège des agrégés ès-droits qu'il avait été chargé par le sieur de St-Germain, docteur en médecine, demeurant à Paris, de vouloir bien prier en son nom MM. de l'Université d'Avignon de se joindre au procès qu'en sa qualité de procureur syndic des médecins gradués en province, il avait engagé au nom des Facultés de France contre l'Université de Paris qui, à ce moment même, avait introduit une instance tendant à faire interdire la pratique de la médecine dans la capitale à tout médecin étranger. Une pareille interdiction, si elle était prononcée, ne pourrait être que très préjudiciable, non seulement aux Universités provinciales, mais aussi à celle d'Avignon, dont plusieurs de ses gradués exerçaient en ce moment même la médecine à Paris. De là, au dire du syndic et de M. de Guyon, l'obligation pour cette dernière de soutenir les réclamants, puisque, leur cause étant aussi la sienne, il était certain que, s'ils venaient à la perdre, c'en serait fait de la jouissance des privilèges que lui avaient octroyés les rois de France, et en vertu desquels les docteurs d'Avignon avaient libre pratique dans tout le royaume.

François-Marie de Guyon était en outre porteur d'une requête signée du sieur de St-Germain et adressée par lui en propre à l'Université d'Avignon.

Dans ce mémoire portant la date du 27 septembre 1678, et dont lecture fut faite dans le collège tenu le 24 octobre suivant, le procureur syndic exposait ses griefs et expliquait son but.

(1) Une copie de cette transaction est aux archives de l'Université, D. 54.

Il disait, en substance, que de tout temps l'Université de Paris avait mis tout en œuvre pour empêcher les docteurs des Universités de province de s'établir dans la capitale, et qu'à cet effet elle avait élaboré des règlements qu'elle avait fait homologuer par le parlement ; que celui-ci même, circonvenu et trompé dans sa religion, avait rendu certains arrêts favorables à de telles prétentions, et notamment celui du 1er mars 1644 contre Théophraste Renaudot, docteur de Montpellier, et contre la Faculté de médecine de cette ville qui s'était jointe en la cause de son gradué.

Ce jugement frappait ainsi de déchéance tous les médecins étrangers pratiquant alors à Paris, et y rendait désormais impossible l'établissement d'aucun praticien venu du dehors. C'est en présence de l'iniquité de cet arrêt, et des dommages qui en étaient déjà résultés, que Charles de St-Germain avait résolu d'inviter tous ses confrères de la province résidant à Paris à tenir chez lui une réunion plénière, où chacun apporterait son diplôme pour en vérifier l'authenticité, et où l'on poserait les bases d'une organisation en syndicat. Ce qui avait eu lieu dès les premiers jours d'avril 1668. Puis avait été dressé un tableau contenant les noms, qualités et demeures de chacun des médecins adhérents, et ce tableau, grâce aux démarches de St-Germain, nommé procureur-syndic de la nouvelle compagnie (acte du 5 janvier 1669), avait été enregistré dans le livre du grand conseil du roi (14 mai 1669) ; ce qui équivalait à une quasi reconnaissance officielle du droit de pratique pour les médecins étrangers.

Dès ce moment, muni de pleins pouvoirs, le syndic avait introduit plusieurs instances contre la Faculté de Paris, toujours taquine et tracassière, et obtenu des jugements favorables à la cause qu'il soutenait, et en particulier les lettres patentes du 11 avril 1673, qui avaient institué les médecins provinciaux en *chambre royale*, sous la présidence du premier médecin du roi, et lui avaient donné le droit de s'agréger les docteurs reçus dans les Facultés provinciales, d'avoir des syndics, un trésorier, etc., etc.

Malheureusement, à la suite de dissensions intestines survenues dans la compagnie, la Faculté de Paris était parvenue à surprendre du conseil du roi un jugement (17 juin 1673) cassant et annulant tous ceux précédemment donnés en faveur des docteurs provinciaux. Toutefois, comme cet arrêt se bornait à défendre tous exercices ou assemblées de la compagnie, sans néanmoins interdire à ses membres la libre pratique de leur art, la Faculté n'en avait point été satisfaite, et, à propos d'un docteur en médecine de Montpellier pratiquant avec retentissement dans la capitale, elle avait tenté de faire rendre contre lui pareille sentence qu'elle avait autrefois obtenue contre Théophraste

Renaudot, et pour cela l'avait fait assigner le 9 août 1678 par devant le lieutenant général de police.

Tels sont les faits qui avaient décidé le syndic d'intervenir de nouveau, et c'est à ce moment qu'il requérait l'assistance de l'Université d'Avignon et de sa Faculté de médecine, lui demandant procuration pour qu'on pût la déclarer partie intéressée et plaider en son nom. Il la priait aussi de prendre soin que le vice-légat voulût bien écrire à Rome, et supplier Sa Sainteté de donner ordre au nonce accrédité près de Sa Majesté très chrétienne le roi de France, d'user de son influence auprès d'elle et du parlement pour la conservation des droits et privilèges accordés à l'Université d'Avignon et enregistrés au parlement de Paris. De fait, l'Université d'Avignon gagnant sa cause, les docteurs de Montpellier et des autres Universités provinciales devaient aussi gagner la leur.

On s'explique ainsi la raison de la démarche tentée par le sieur de St-Germain auprès de notre Université. Le syndic était lui-même, au surplus, un homme des plus recommandables. Il appartenait à une grande et considérable famille de Paris, était conseiller et médecin ordinaire du roi, auteur de plusieurs ouvrages de médecine, et joignait à une vaste érudition une réputation de praticien consommé. Il jouissait encore d'une haute situation que lui avaient value certains services rendus à l'État, et dont le cardinal Mazarin avait lui-même témoigné dans une lettre qu'il lui écrivit le 15 juin 1652, en lui envoyant le brevet de médecin du roi, et « portant très ample témoignage des bons services rendus par ledict de St-Germain à Sa Majesté et à l'Estat pendant les derniers troubles » (1).

Si bien que, quand la lecture de ce mémoire eut été entendue (2), le collège conclut à l'unanimité de prendre fait et cause pour les médecins provinciaux et leur syndic, et de joindre son adhésion pleine et entière à leurs instances, « pourvu, toutefois, et non autrement, que « toutes les procédures fussent faites aux dépens du sieur de St- « Germain, sans que l'Université d'Avignon fût aucunement obligée « d'y contribuer ni pour le présent ni pour l'advenir, et que le sieur « de St-Germain s'obligeroit valablement et donneroit telles garanties « que l'Université exigeroit pour être déchargée entièrement de tous « les frais et dépens qui se feroient à ce procès. » L'Université se

(1) Voy. aux archives de l'Université d'Avignon, D. 201, une copie imprimée de cette lettre.

(2) L'original de ce mémoire se trouve également aux archives de l'Université d'Avignon, D. 201.

réservait encore de mettre telles conditions qu'elle jugerait à propos d'insérer, lorsque l'acte d'adhésion serait signé.

Elle n'intervint, du reste, pas autrement dans cette grande querelle. L'état obéré de ses finances, les procès multiples qu'à ce moment même elle avait à soutenir, et dans lesquels ses intérêts et son existence même étaient plus directement compromis, ne lui permettaient pas une coopération plus fructueuse à une campagne dont le résultat paraissait déjà assez incertain.

Bien lui en prit. Malgré tout le zèle mis par le sieur de St-Germain au service d'une cause qu'il avait faite pour ainsi dire sienne, tant il l'avait embrassée et défendue avec ardeur, une ordonnance du roi rendue le 3 mai 1694, enregistrée au parlement le 1er juillet de la même année, porta suppression irrévocable de la chambre royale des médecins des Universités provinciales établis à Paris (1).

En vain les membres de cette chambre en appelèrent-ils, dans un mémoire, au roi mieux informé ; en vain firent-ils ressortir les titres qu'avaient les médecins de province à la protection royale par les services qu'ils avaient rendus à la science et au pays, en introduisant l'usage de l'émétique, auquel le roi lui-même avait dû son salut, quand, en 1656, il avait été pris à Calais d'une fièvre pourprée, celui du laudanum, du quinquina, de l'ipéca, etc., tous remèdes condamnés par la Faculté de Paris, qui les traitait de poisons, alors qu'elle bornait toute sa thérapeutique à l'emploi de la saignée à outrance ; en vain énuméra-t-on dans ce mémoire les membres des Universités provinciales qui, au grand dépit de cette même Faculté, avaient été tour à tour honorés de la charge de premier médecin du roi, tels que les de la Rivière, les du Laurens, les Milon et les Hérouard, les Vautier, les Vallot, les Daquin, etc., ce qui prouvait bien que ces médecins de province non seulement avaient pu pratiquer librement à Paris comme ailleurs, en vertu de leurs diplômes, mais qu'ils l'avaient fait aussi avec honneur et distinction (2) : rien n'y fit,

(1) Cette ordonnance faisait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, de professer la médecine à Paris et dans ses faubourgs, s'ils n'étaient docteurs ou licenciés en la Faculté de médecine de l'Université de Paris, et à tous apothicaires de recevoir ou exécuter aucune de leurs ordonnances. Le texte imprimé se trouve aux archives de l'Université d'Avignon, D. 201. La même ordonnance a été publiée aussi par Félibien dans son *Histoire de Paris*, tome IV, pages 313 et suivantes.

(2) Voir aux archives de l'Université, D. 201, un exemplaire imprimé de ce mémoire, ayant pour titre : Requête importante pour les médecins de la chambre royale contre les médecins de la Faculté de Paris, sur la déclaration de Sa Majesté du 3 mai 1694.

et la compagnie fut dès ce jour bel et bien et à tout jamais supprimée.

Par le fait, et en conséquence de cette déclaration du 3 mai 1694, les médecins gradués à Avignon virent leur droit de pratique à Paris remis en question et le bénéfice de l'arrêt rendu en leur faveur le 25 juin 1657, dans l'affaire des médecins d'Auxerre, contre du Laurens, compromis et à peu près perdu.

L'Université d'Aix ne s'y trompa point. Elle comprit qu'il y avait aussi pour elle prétexte à revenir sur l'ordonnance de Sa Majesté du 23 décembre 1675 et sur les arrêts conformes des 18 novembre 1676 et 28 mai 1678, rendus contre elle en faveur des gradués d'Avignon.

Quand, en 1678, elle avait transigé avec sa voisine, elle ne s'était point dépouillée pour cela de ses anciennes haines; les procédés généreux de celle-ci ne l'avaient point désarmée, et l'esprit d'envie n'avait cessé d'étouffer les sentiments de reconnaissance qu'elle lui devait; la crainte cependant de payer des dépens considérables l'avaient empêchée jusqu'alors de l'attaquer ouvertement. Mais ce qu'elle n'avait pu faire elle-même, elle avait été assez habile pour l'obtenir des Universités de Valence et de Besançon, dont elle avait su de longue date surexciter les petites passions pour les ameuter ensuite à l'heure propice contre sa rivale (1).

Ce nouvel incident de la lutte entre Avignon et Aix, dans lequel notre Faculté de médecine fut, comme toujours, la plus intéressée, mérite de nous arrêter à son tour.

Rappelons d'abord que, le 26 janvier 1680, Louis XIV, oubliant ses anciennes bontés envers l'Université d'Avignon et les traditions des rois ses prédécesseurs, la déclara tout d'un coup étrangère; ce qui avait pour conséquence de rendre ses gradués inaptes à être nommés à aucun bénéfice de France ni à être reçus à aucun parlement ou autres juridictions du royaume, pas plus du reste qu'à la postulation d'avocat et à quelque magistrature que ce fût. L'exercice de la médecine était pareillement, et par le fait même, interdit en France aux docteurs d'Avignon.

Ce revirement si subit dans les dispositions du roi avait sa source, chacun le reconnaissait, dans la mésintelligence qui régnait à ce moment

(1) Dès l'année 1656, l'Université de Valence avait fait interdire la pratique de la médecine à un gradué d'Avignon, sous prétexte que l'Université de cette ville était étrangère; mais, après une longue querelle, la paix s'était faite en 1678 entre les deux Universités, qui depuis vivaient, en apparence du moins, en bonne intelligence. (Voir *Histoire de l'Université de Valence*, etc., par l'abbé Nadal. Valence, Marc-Aurel, éditeur, 1861.)

entre la cour de France et le St-Siège, et dont Avignon payait toujours les frais en pareille occasion.

Or, trois ans plus tard, Louis XIV ayant voulu réglementer l'étude du droit canon en France et la situation des écoliers en général, l'Université de Valence, excitée par les menées secrètes de celle d'Aix et jalouse elle-même du grand nombre de docteurs et d'écoliers qui affluaient à Avignon, abusa du conflit qui existait entre Rome et Paris et vint présenter à Sa Majesté le cahier de ses articles, dont l'un, le XXVI[e], spécifiait que les étrangers seraient reçus chez elle à tous les degrés, en satisfaisant aux clauses portées par les règlements, à la réserve, toutefois, du temps d'études, pour lèquel il suffirait à ceux qui viendraient prendre leurs grades à Valence de présenter des attestations authentiques rédigées dans la forme prescrite par la déclaration du roi du 26 janvier 1680. Là était bien la malice, car, suivant cette dernière déclaration, aucun sujet de Sa Majesté, de quelle qualité ou condition qu'il fût, ne pouvait être reçu à aucun degré sur des attestations rapportées des Universités d'Avignon et d'Orange, et autres réputées étrangères. Louis XIV approuva et confirma le nouveau règlement de l'Université de Valence, et par ce fait même, qu'il y eût surprise ou non, notre Université fut derechef et solennellement déclarée étrangère et partant déchue à nouveau de ses privilèges de régnicole.

L'Université d'Aix, toujours à l'affût d'une occasion favorable, profita de cette disgrâce pour obtenir, à la date du 10 juillet 1685, sous prétexte de poursuite de l'exercice illégal de la médecine très préjudiciable à la santé publique, un nouvel arrêt du parlement de Provence par lequel une fois encore inhibition et défense étaient faites aux consuls des villes et lieux de Provence de souffrir que la médecine, la pharmacie et la chirurgie fussent exercées par d'autres que par ceux qui auraient subi l'examen en l'Université d'Aix, conformément aux lettres patentes de Sa Majesté et arrêts de la cour, à peine de 50 livres d'amende, pour chaque contravention des dits consuls, pour laquelle ils seraient contraints en leurs propres personnes (1).

Nous verrons plus tard l'usage qu'elle fit de ce dernier arrêt, mais il convient de remarquer, dès maintenant, que pendant qu'elle forgeait ainsi dans l'ombre de nouvelles armes pour attaquer sa voisine, celle-ci exécutait au contraire fidèlement les conventions auxquelles l'une et l'autre avaient souscrit. C'est ainsi que, le 12 mai 1687, le primicier exposa que Philippe Gaudin, de Gordes, ayant passé son doctorat en médecine à Aix, le 10 novembre 1678, et attendu que cette Université

(1) La copie imprimée de cet arrêt du parlement de Provence est aux archives de l'Université d'Avignon, D. 203.

était célèbre, « *studium ibi actu viget* », et que, d'autre part, il existait une transaction entre les deux Universités les obligeant réciproquement à recevoir les docteurs passés dans l'une d'elles, il y avait lieu de l'admettre au plein exercice de la médecine et dans la jouissance de tous les privilèges, prérogatives et immunités concédés par le Saint-Père et le roi très chrétien à l'Université d'Avignon. Ce qui avait été fait, conformément à l'exposition du primicier.

Mais revenons à l'Université de Valence. Pour être habile, sa conduite récente n'en était pas moins fort préjudiciable aux intérêts de la nôtre.

Avignon et le Comtat n'étaient, il faut bien le dire, ni assez grands ni assez peuplés pour, d'une part, fournir à l'Université un nombre suffisant d'écoliers et, de l'autre, assurer l'existence de ses gradués. C'était, en temps ordinaire, de France que lui arrivaient le plus grand nombre de ses étudiants, et c'est en France que retournaient en majeure partie les théologiens et les médecins qu'elle recevait. Lui fermer ce débouché, c'était la condamner à une ruine certaine. Aussi le conseil de ville n'eut-il désormais qu'un seul but : celui d'obtenir la révocation de l'édit fatal, et n'épargna pour cela ni peines ni argent. Des règlements et des programmes d'études, en tout conformes à ceux des Universités du royaume et aux édits les plus récents, furent rédigés et envoyés en France pour les y faire approuver ; on travailla ensuite à la fois Rome et Paris, qui furent inondés de suppliques, de mémoires et de factums.

De longues années cependant se passèrent avant que justice fût rendue à notre Université ; mais enfin, le 14 février 1698, elle fut informée par son avocat à Paris que, grâce à la puissante protection de Marc-Daniel Delphini, ancien vice-légat d'Avignon, et maintenant nonce apostolique auprès du roi, il avait obtenu, le 29 janvier 1698, un arrêt définitif du conseil d'État annulant et cassant le XXVI[e] article des statuts de l'Université de Valence, dans lequel celle d'Avignon était traitée d'étrangère, et confirmant, de plus, purement et simplement, les privilèges de cette dernière et ses droits de régnicole.

Les lettres patentes de confirmation de l'arrêt du 29 janvier arrivèrent en effet à Avignon le 28 avril 1698 (1) ; elles y furent accueillies avec la même joie que l'avaient été celles de 1650. Ce fut de la part des docteurs réunis pour en prendre connaissance l'explosion du même enthousiasme et des mêmes sentiments de gratitude ; chacun se félici-

(1) Nous les avons publiées dans le tome I[er], page 346, de notre *Cartulaire de l'Université d'Avignon.*

tant de l'heureuse issue des négociations et rendant part égale d'actions de grâces au Pape et au roi.

L'Université d'Avignon venait donc de triompher de nouveau, et cette fois non seulement d'Aix et de Valence, mais encore de Besançon; car l'Université établie dans cette ville était intervenue, à son tour, dans le procès, au grand étonnement des docteurs avignonais, auxquels la date récente de son établissement, en dehors de bien d'autres motifs, paraissait une raison suffisante pour en garantir tout au moins la neutralité. Bien que Besançon eût, en effet, obtenu du pape Pie IV, en 1564, l'érection d'une étude générale, celle de Dôle y ayant formé opposition sur des motifs reconnus de grande valeur, cette érection était restée d'abord sans effet, et ce ne fut que plus d'un siècle plus tard que Louis XIV, s'étant rendu maître du comté de Bourgogne et lui ayant donné Besançon pour capitale, avait ordonné aussi la translation dans cette ville de l'Université de Dôle, par lettres patentes du mois de mai 1691. Sa naturalisation était donc de bien fraîche date quand elle entra dans la ligue formée par les Universités d'Aix et de Valence ; elle n'y déploya pas moins toute son ardeur de néophyte.

A peine avait-elle appris que notre Université avait supplié le roi de déclarer de nouveau que les grades pris chez elle auraient le même effet que s'ils avaient été conférés dans une Université du royaume, qu'elle avait adressé au chancelier de France un mémoire dans lequel elle mettait en avant les intérêts des grandes écoles du royaume qui, si la faveur demandée par l'Université d'Avignon était accordée, se verraient immédiatement privées de leurs étudiants par l'empressement que ceux-ci mettraient à s'y porter en foule, en raison de la complaisance avec laquelle on y conférait les grades, et qu'ainsi, outre le détriment moral souffert par les Universités françaises, on verrait l'or du royaume passer à l'étranger.

Telle est, en somme, la substance du factum rédigé par l'Université franc-comtoise dont la tardive intervention peut être considérée avec raison comme une manœuvre de la dernière heure tentée par les Universités d'Aix et de Valence contre la nôtre. Celle-ci y fut d'autant plus sensible que, jusque-là, ses relations avec le comté de Bourgogne avaient été excellentes, et que la plupart des docteurs qui composaient l'Université de Besançon avaient fait leurs études et pris leurs grades à Avignon.

Mais elle ne s'était point abandonnée en si triste occurrence, et, faisant volte-face contre ce nouvel ennemi, elle lui avait rendu coups pour coups, arguments pour arguments, dans un mémoire qu'elle pré-

senta à son tour au chancelier et qui contenait la réfutation péremptoire des griefs spécieux dirigés contre elle.

Aux docteurs de Besançon, qui leur opposaient l'édit de Sa Majesté d'avril 1679, réglementant l'enseignement du droit dans le royaume, les déclarations de 1680 et de 1683 en forme de règlements pour la Faculté de droit de Valence, et prétendaient que ces divers actes avaient, par le fait, annulé les lettres patentes de 1650 et les diverses transactions passées avec les Universités d'Aix et de Valence, les docteurs avignonais rappelaient la protection toute particulière dont de tout temps les rois de France avaient honoré leur pays. Ils citaient divers arrêts rendus en sa faveur et les contrats intervenus. Or, ces arrêts n'avaient jamais été révoqués. L'édit d'avril 1679, que ses ennemis invoquaient, était muet sur ce point, et l'on ne pouvait, d'autre part, arguer d'une révocation tacite ; car, disaient-ils, il est de maxime constante en droit que les privilèges ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a précédemment accordés, et rien de pareil n'avait eu lieu. Quant à la déclaration du 26 janvier 1680, elle ne contenait elle-même que des règlements imposés par Sa Majesté à toutes les Universités du royaume au sujet du temps d'études et de l'obtention des grades, et prouvaient seulement que l'Université d'Avignon, en sa qualité de française et de régnicole, était également obligée de s'y conformer ; ce à quoi elle n'avait jamais manqué, ainsi qu'en témoignaient ses déclarations et ses règlements.

En vain parlait-on de sujets du roi qui viendraient chercher à Avignon des grades accordés plutôt à l'argent qu'au mérite, alors qu'il était prouvé qu'il fallait au contraire y donner le même temps à l'étude et y soutenir les mêmes épreuves que dans les autres Universités de France (1). Les docteurs de Besançon, qui pour la plupart avaient obtenu leurs parchemins à Avignon, savaient du reste mieux que qui que ce soit qu'avant l'édit de 1679, et alors que les Universités de France délivraient les diplômes avec cette prodigieuse facilité qui avait obligé le roi de promulguer cet édit pour y mettre bon ordre, le nombre des étudiants étrangers n'était pas moindre à Avignon qu'aujourd'hui, et cela grâce au soin scrupuleux que l'on y prenait de choisir toujours les plus habiles professeurs de l'Europe et à l'application constante de ces derniers à instruire leurs élèves.

C'est sans plus de fondement, continuaient-ils, que l'on objecterait

(1) Chaque fois qu'un candidat au doctorat venait se faire graduer à Avignon, on mentionnait sur son certificat ou diplôme le lieu où il avait étudié et sous quels professeurs, avec le texte des certificats délivrés par ceux-ci, ou tout au moins la mention de cette délivrance.

que l'Université de Valence avait obtenu des lettres patentes le 9 février 1683, portant qu'aucun sujet du roi ne pourrait exercer en France sur les degrés obtenus dans les universités d'Orange, d'Avignon et autres étrangères. Qui ne savait maintenant qu'il y avait eu là véritablement surprise déloyale ? car la déclaration du 26 janvier 1680, en exécution de laquelle Sa Majesté avait accordé les lettres patentes du 9 février 1683, ne parlait point d'abord de l'Université d'Avignon. C'était une addition faite frauduleusement par l'Université de Valence dans ses articles, dans le seul but de donner atteinte à ce qui avait été précédemment jugé entre Aix et Avignon. C'est tout aussi vainement que l'on objecterait encore que l'article 12 de l'édit de 1679 défendait aux professeurs de donner de fausses attestations du temps d'études sous peine de la privation de leurs charges. Ce reproche ne saurait atteindre les professeurs d'Avignon, qui n'avaient jamais contrevenu à cet article, et qui dans leur nouveau règlement avaient eu soin de spécifier que les registres contenant les inscriptions des étudiants et la mention de leur temps d'étude, seraient présentés tous les trois mois au procureur général de Sa Sainteté en la légation d'Avignon, lequel ne pourrait donner à qui que ce soit un certificat d'études sans en avoir fait auparavant la vérification dans ces mêmes registres (1).

Ainsi s'étaient exprimés les docteurs agrégés de l'Université d'Avignon dans leurs remontrances, et telle était bien de vérité. Nous n'avons pas, du reste, à insister plus longuement sur ce procès ; aussi bien en connaissons-nous le résultat tout au profit de notre Université; car, non seulement Louis XIV, par ses lettres patentes d'avril 1698, cassait et annulait le XXVIe article des statuts de l'Université de Valence en ce que celle d'Avignon y était qualifiée d'étrangère, mais il faisait très expresses défenses à ces mêmes Universités d'Aix, de Va-

(1) A la fin du XVIIe siècle, quiconque ayant étudié à l'Université d'Avignon, en médecine, par exemple, voulait une attestation de son temps de scolarité, avait à faire certaines démarches dont le texte suivant nous indique la nature :

« Il faut, s'il est en la présente ville qu'il aye deux escholiers ou autres personnes qui l'ayent vu estudier en médecine et que le secrétaire les accompagne chez le primicier, auquel le dit sieur voulant l'attestation fera une exposition (fournira preuves qu'il a estudié), ou s'il est absent que quelqu'un le fasse en son nom, et on examine les deux témoins qui signent à la fin de l'exposition avec le primicier, et si le régent qui l'a enseigné veut déposer, il faut coucher sa déposition comme d'un témoin, et puis le secrétaire lui expédie (au demandeur) *les lettres d'attestation.* On met à ces lettres le petit sceau et des rubans. Pour cela, le demandant paye au primicier 1/2 sou d'argent ou une boîte de confiture de deux livres, et au secrétaire 6 livres et 2 sols de roy. » (Archives de l'Université d'Avignon D, 141, *folio* 27, *verso;* voy. à l'APPENDICE un spécimen de ces lettres d'attestation (*litteræ testimoniales.*)

lence, de Besançon et autres, de plus à l'avenir inquiéter celle d'Avignon dans la jouissance de ses privilèges, directement ni indirectement, à peine de 3000 livres d'amende pour chaque contravention.

Bientôt, notre Université eut une nouvelle occasion de montrer qu'elle n'entendait se soustraire à aucune des obligations imposées aux Universités françaises.

Le 13 décembre 1698, le roi, qui, par son édit de 1685, avait révoqué celui de son aïeul Henri IV, donné en faveur de la religion réformée, vint, par une nouvelle déclaration, prescrire l'exécution formelle de ses volontés et ordonner de pourvoir à l'instruction des protestants rentrés dans le sein de l'Église.

Cette déclaration contenait 15 articles, dont les XIIe, XIIIe et XIVe, ayant trait à ce qui devait être observé à l'avenir par ceux qui prendraient la licence en médecine dans les écoles du royaume, furent insérés dans les registres de l'Université, pour que les primiciers et les docteurs agrégés de la Faculté de médecine fussent bien informés de leur contenu et exigeassent de tous les sujets du roi, qui à l'avenir se feraient graduer à Avignon, des attestations authentiques de bonne vie et mœurs et de pratique réelle de la religion catholique, apostolique et romaine :

« Art. XII. Enjoignons aux médecins et, à leur défaut, aux apothicaires et chirurgiens qui sont appelés pour visiter les malades, d'en donner avis aux curés des paroisses dans lesquelles ils demeurent, aussitôt qu'ils jugeront que la maladie pourrait être dangereuse, s'ils ne voyent qu'ils y aient été appelés d'ailleurs, afin que les malades, et nommément nos dits sujets nouvellement réunis à l'Église, puissent en recevoir les avis et les consolations spirituelles dont ils auront besoin et le secours des sacrements, lorsqu'ils les trouveront en estat de les recevoir. »

« Art. XIII. Enjoignons aux parents, serviteurs et aultres personnes qui sont auprès desdits malades de les faire entrer auprès d'eux et recevoir avec la bienséance convenable à leur caractère ; et voulons que ceux desdits médecins, apothicaires et chirurgiens qui négligeront de satisfaire aux ordres que nous leurs donnons à cet égard, soient condamnés en des amendes et mesme interdits en cas de récidive, suivant l'exigence des cas. »

« Art. XIV. Ordonnons que les licences ne pourront être accordées ci-après dans les Universités de notre royaume à ceux qui auront estudié en droit ou en médecine que sur les attestations valables que les

curés donneront et qui seront représentées à ceux qui leur doivent donner lesdits degrés (1). »

Cette déclaration, est-il besoin de le dire ? fut d'autant mieux accueillie par l'Université d'Avignon et la Faculté de médecine, qu'elle répondait plus grandement au zèle ultramontain de l'une et de l'autre, et il n'est pas davantage nécessaire de faire remarquer qu'elles en assurèrent dans l'avenir la plus rigoureuse exécution.

Pendant ce temps, l'Université d'Aix oubliait les solennelles lettres patentes d'avril 1698 pour ne se souvenir que de la déclaration du 3 mai 1694, rendue contre les médecins des Facultés de province établis à Paris. Texte en main, elle se crut suffisamment armée pour tenter une nouvelle action contre notre Université et réclamer contre elle l'exécution des arrêts qu'elle avait obtenus de son parlement les 21 février 1631 et 10 juillet 1685. C'est donc en vertu de ces arrêts que, le 19 novembre 1698, commandement, injonctions et défenses furent faits, à la poursuite du procureur-général du roi et de l'acteur de l'Université, à maître Joseph Quenin, docteur en médecine de la Faculté d'Avignon, pratiquant à St-Remy-de-Provence, de ne contrevenir directement ni indirectement aux susdits arrêts sous les peines y contenues.

Comment Quenin, d'une part, et l'Université d'Avignon, de l'autre, se défendirent contre cette nouvelle attaque et quel en fut le résultat, c'est ce que nous apprennent les lettres échangées de part et d'autre à cette occasion.

Informé de la poursuite dont il va être l'objet, Quenin écrit de St-Remy, à la date du 15 novembre 1698, soit quatre jours avant de recevoir exploit d'huissier, à Monsieur Alphon, docteur agrégé en la Faculté de médecine d'Avignon :

« Monsieur,

« Vous voulez bien que je vous adresse advis de l'affaire regardant « vostre Université, comme Messieurs d'Aix ont interdit les médecins « de Provence qui ont passé docteurs dans vostre Université, prétendant leur faire prendre de nouvelles lettres dans leur propre Université. Il me semble, Monsieur, que vous deves nous soustenir, autrement vous seres privés de nos droits et vous ne recevrez à l'advenir aucun estranger. Je dois au premier jour partir pour Arles pour « voir quel moyen nous pourrions prendre pour nous garantir de

(1) Voy. copie imprimée de cette déclaration, aux archives de l'Université, D. 54.

« cette attaque. Je crois, Messieurs, que nous serons d'obligation d'a-
« voir recours à vous qui nous avez donné pouvoir d'exercer partout;
« ainsi, Monsieur, l'affaire estant d'une si grande importance, j'espère
« que feres assembler vos messieurs pour y remédier. Messieurs les
« docteurs de Montpellier en font une risée et croient l'emporter sur
« nous. Que si vous aves quelque arrest pour nous défendre, vous
« m'obligerés me l'envoyer dans toutes ses formes. Vous montrerés ma
« lettre à vostre corps et m'obligerés me respondre au plus tôt puisque
« l'affaire presse. Cependant je me dis avec tout l'attachement possible,
« Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« QUENIN (1). »

Voici la réponse que fit à cette lettre, au nom de la Faculté de médecine, Bernard, secrétaire de l'Université. Elle porte la date du 20 novembre 1698.

« *A Monsieur Quenin, docteur en médecine, à St-Remy.*

« Monsieur,

« J'ai esté bien surpris de voir dans la lettre que vous avés escript
« à M. Alphon ce que vous aprehendés de l'Université d'Aix. Ces
« Messieurs se garderont bien d'interdire les docteurs en quelle faculté
« que ce soit, qui ont pris leurs degrés dans l'Université d'Avignon ;
« nous avons obtenu des arrests si advantageux contre la dite Univer-
« sité d'Aix que certainement elle n'osera rien entreprendre contre
« la nôtre. Je crois que son dessein est de faire tant seulement exhiber
« les lettres à ceux qui ont pris leurs degrés dans cette Université et qui
« exercent dans la Provence, afin de les enregistrer et de leur faire
« payer la somme de quinze livres pour le droict d'enregistrement,
« conformément à la transaction passée entre l'Université d'Aix le 18
« octobre 1669 et l'arrest du conseil d'homologation d'icelle du 11 avril
« 1674, comme vous pourrez voir dans l'arrest obtenu par la dite
« Université d'Avignon le 18 novembre 1676, qui est à la fin du livre
« de la confirmation de ses privilèges que je vous envoye, afin que vous
« soyés bien informé de tout. Vous y verrés divers autres beaux arrests
« en faveur des docteurs en médecine de cette Université, contre des
« docteurs de Tholoze et de Montpellier, tant sur le droict de pré-
« séance que autres choses, en façon que vous ne devés pas vous alar-

(1) Voy. l'original de cette lettre et des deux suivantes aux archives de l'Université, D. 203.

« mer si facilement, et en cas qu'on vous donne quelque trouble, ex-
« cepté cet enregistrement auquel ils sont fondés en vertu de la dite
« transaction, faicte le moi savoir, afin que je le communique à Mon-
« sieur le primicier et à Messieurs du corps et qu'on vous fasse avoir
« satisfaction. Je vous envoye aussi un imprimé de l'arrest obtenu par
« nostre Université sur la confirmation des dits privilèges le 29 jan-
« vier dernier.

« Votre très humble, etc.

« *Signé :* Bernard, secrétaire de l'Université. »

Et en post-scriptum :

« Comme j'achevais d'escrire cette lettre, M. Alphon m'a remis les
« inhibitions qu'on vous a faictes. J'ay faict voir le tout à M. le primi-
« cier et à Messieurs du corps, qui ne laisseront pas cette affaire en ar-
« rière ; en cas que l'Université d'Aix ne veuille pas enregistrer vos
« lettres moyennant la dite somme de quinze livres et qu'elle vous
« veuille obliger à quelque examen, lecture ou formalité, ayés la bonté
« d'en prendre acte en forme et de me l'envoyer incessamment, afin
« qu'on y pourvoit ; vous assurant que pour ce suject on ira en droi-
« ture au roy.

« J'ay reteneu les inhibitions qu'on vous a faictes, afin de nous en
« servir en temps et lieu, croyant que vous ne le trouverés pas mal à
« propos.

« L'Université d'Aix doit avoir oublié qu'en vertu du susdit arrêt de
« 1676 et d'une transaction que les Messieurs qu'elle avoit députés
« vinrent passer en cette ville avec l'Université d'Avignon, de 800 escus
« ou environ, à quoy elle avoit esté condamnée pour les despens taxés
« et dont elle en payoit 400, le restant luy ayant esté quitte à condition
« que la dite Université n'intenteroit jamais de procès contre les gra-
« dués de cette ville, qu'on pourroit bien les luy faire payer avec les
« despens non taxés qui montent à des grosses sommes et qui sont
« encore deubs. »

Cette lettre ne resta pas sans effet, elle donna à réfléchir à l'Université d'Aix, qui en eut connaissance, et, grâce à elle et aux démarches faites par Quenin, celui-ci obtint gain de cause, ainsi qu'il en écrivit le 14 janvier 1699 à ce même Bernard :

« Je suis esté surpris, Monsieur, d'apprendre que vous n'ayez pas
« reçeu celle que je me suis donné l'honneur de vous escrire, par
« laquelle je vous informois comme les Messieurs d'Aix étoient dans
« le dessein de faire subir un examen aux gradués dans vostre Univer-
« sité, et comme je me suis privé de vostre réponse, mon conseil porta

« d'escrire à ces Messieurs pour sçavoir d'eux sur quel dessein ils « m'avoient interdit, leur faisant connoistre que j'estois reçeu doc« teur dans vostre Université l'an 1663 et le 3 aoust, dans lequel « temps le Comtat-Venaissin appartenoit au Roy, ce qui m'a flatté jus« ques aujourd'huy, croyant n'estre pas de l'obligation de les recon« noistre; que si pourtant cette raison ne m'en garantissoit pas, je les « priois s'expliquer sur leurs prétentions pour que je ne fusse pas « surpris ; croyant qu'ils m'escriroient à me préparer pour l'examen, « ainsi qu'ils prétendoient, et vous l'envoyer en mesme temps. Mais « pour leur bonheur, l'esprit *mal torné* qui les avoit poussés à cela « ayant entendu la lecture de vostre lettre dans St-Remy, se trouvant à « Aix dans le temps qu'ils me respondirent, il les en informa ; ce qui « les obligea m'escrire conformément à la transaction qui est d'enre« gistrer les lettres, moyennant la somme de quinze livres ; ce que « voyant je les envoyai (les lettres) à Aix et me firent payer trente-six « sols de dépens, me faisant grâce du restant, disant estre de quatre « livres ; ce qui me surprit d'autant mieux que je me suis rendu facile « à leur première demande. J'en ai informé Messieurs d'Arles, que si « les dépens ne sont pas deus et que vous ayés besoin de voir ma « quittance, je vous l'envoyerai. Ces Messieurs sont bien aises d'inti« mider la jeunesse tant pour l'estude que pour le doctorat, croyant se « les attirer. Pour ce qui est des arrests que vous m'avés envoyés, je « n'ose pas les fier à toutes sortes de personnes, mais je vous les en« voyerai par la première commodité asseurée ; cependant me répon« dre en quoy je vous suis utile et commandés avec toute sorte de « liberté, Monsieur.

« Votre très humble, etc.

« *Signé :* QUENIN. »

Ainsi se termina cette affaire, à la plus grande satisfaction de Quenin et de la Faculté de médecine. Celle-ci put désormais, pour un temps du moins, respirer en paix et s'adonner au soin de corriger ses abus intérieurs et d'introduire dans son organisation et son enseignement les réformes nécessaires pour la rendre digne de la protection royale qu'elle s'était acquise et bien mériter de la science qu'elle servait, tandis que l'Université, après avoir longtemps gémi sur les procédés d'une voisine dont elle se considérait comme la mère, ne pouvant comprendre que celle qu'elle avait enfantée (1) eût été assez dénaturée

(1) Il est certain que l'Université d'Aix, fondée le 9 décembre 1409, par le pape Alexandre V, sur les sollicitations de Louis II, comte de Provence, fut calquée comme organisation et privilèges sur celle d'Avignon. Elle eut comme celle-ci ses Facultés de théologie, de droit civil et canonique, de médecine et des arts li-

pour se montrer sa plus cruelle ennemie, et avoir aussi déploré amèrement l'ingratitude d'un parlement et d'une province auxquels elle avait fourni tant d'illustres personnages qui s'étaient acquis en France une si grande renommée, se laissait cependant consoler en songeant à l'ancienneté de son origine, aux progrès merveilleux qu'elle avait accomplis à travers les âges ; semblable en cela, comme le disait avec orgueil un de ses primiciers (1), au Nil lui-même dont la source est cachée, mais qui, dans la vaste étendue de son cours, devient l'un des plus célèbres fleuves du monde !

béraux. Celle de médecine ne fut constituée qu'en 1510 par l'agrégation de six médecins, et celle des arts, en 1764 seulement. Le corps universitaire comprenait également les dignitaires, les professeurs, les docteurs agrégés et les fonctionnaires. Les professeurs nommés par l'Université étaient pris exclusivement parmi les agrégés. Les uns et les autres, comme aussi les docteurs simples et les suppôts, jouissaient des mêmes privilèges et exemptions que les professeurs, docteurs et suppôts de l'Université de Paris.

Les docteurs agrégés faisaient partie intégrante, comme à Avignon, du corps universitaire, et réunis en collège, tenaient séance, avaient voix active et passive, participaient aux honneurs, charges et émoluments du corps, et administraient l'Université. Les dignitaires étaient également au nombre de trois, comme à Avignon : le chancelier, qui était toujours l'archevêque d'Aix, le vice-chancelier désigné par le chancelier pour le remplacer en cas d'absence, et le recteur, appelé aussi primicier. Celui-ci, chef des quatre Facultés, était toujours pris parmi les docteurs en droit et avait sur tous les membres de l'Université la juridiction civile et criminelle, etc.

(1) François de Tonduty, seigneur de St-Légier, comte palatin.

CHAPITRE VIII

DEUXIÈME PÉRIODE D'ÉTAT

1700-1749

Louis XIV réglemente l'étude et la pratique de la médecine en France. — Arrêts du conseil d'État du 18 avril 1689. — Déclarations royales du 3 mai 1694 et du 29 mars 1696 sur l'exercice de la médecine à Paris. — Nouvelle déclaration du 19 juillet 1696. — Édit royal contre les empiriques. La Faculté de médecine d'Avignon fait rendre par le vice-légat une ordonnance contre ceux d'entre eux qui s'étaient réfugiés dans la ville et y exploitaient la crédulité populaire.

Edit de mars 1707, concernant l'enseignement de la médecine dans les Facultés du royaume et la pratique de cet art ; articles principaux. — Intimation de l'art. XXXV aux médecins établis en Languedoc et en Provence faite simultanément par les Universités d'Aix et d'Avignon.

Réorganisation intérieure de notre Faculté en conformité de l'édit. — Nouveau tarif du doctorat en médecine. — Application de l'article XVII. — Réforme du baccalauréat, de la licence et du doctorat. — Nul ne peut étudier la médecine à Avignon, s'il n'est déjà maître ès-arts. — Inscriptions à prendre par les étudiants dans le livre des matricules pendant leur scolarité.

Peste de 1721-1722. Médecins agrégés, morts victimes du devoir professionnel. Réouverture des cours. — La Faculté de médecine poursuit ses réformes. — Elle réitère la défense précédemment faite de ne recevoir à l'agrégation aucun candidat ayant exercé ou exerçant un art mécanique.

État de la Faculté de médecine pendant la première moitié du XVIIIe siècle ; nombre d'étudiants régulièrement inscrits ; docteurs simples et docteurs agrégés reçus ; titulaires de la première chaire de médecine.

Les cliniques médicales à l'hôpital Ste-Marthe ; consultations gratuites pour les pauvres, établies au même hôpital.

Un des plus grands titres de gloire de Louis XIV est assurément le soin qu'il prit, pendant tout son règne, de donner une impulsion féconde à l'enseignement des sciences et des lettres. Le droit avait été, dès l'année 1679, l'objet des plus sages ordonnances ; la médecine eut bientôt son tour. Un arrêt du conseil d'État du 18 avril 1689 avait déjà essayé de porter remède aux abus qui s'étaient introduits dans la

Faculté de Montpellier en ce qui concernait la durée des études médicales. Cet arrêt prescrivait l'obligation de la maîtrise ès-arts pour étudier la médecine, et imposait une durée de trois ans d'études pour l'obtention de la licence, durée effective et qui devait être constatée par l'immatriculation aux époques déterminées sur les registres de la Faculté. Il rappelait, en outre, qu'aucun candidat ne devait être promu à aucun grade sans avoir soutenu publiquement les thèses et satisfait aux actes afférents à ces grades. La Faculté de médecine de Paris avait eu ensuite son tour, et, grâce à plusieurs actes émanés de l'autorité royale, elle avait vu succéder à une agitation profonde le calme et la prospérité. Puis étaient venues les déclarations du 3 mai 1694 et du 29 mars 1696, qui, données en exécution des ordonnances et statuts concernant cette Faculté, avaient réglementé l'exercice de la médecine à Paris et dans ses faubourgs, en interdisant la pratique médicale à quiconque ne serait pas docteur de cette Faculté ou agréé par elle.

Quelques mois plus tard (19 juillet 1696), Louis XIV, dans le but de réprimer les abus de l'exercice illégal dans les autres villes du royaume, promulgua une nouvelle déclaration, portant que, dans l'intérêt de la santé de ses sujets, nul ne pourrait pratiquer la médecine sur aucun point du royaume qu'il n'eût été reçu docteur dans quelqu'une des Universités françaises ; ce dont il aurait à faire la preuve devant les officiers, maires, échevins et consuls des villes où ils voudraient pratiquer, par la production d'attestations bien et dûment légalisées, sous peine de 500 livres d'amende pour la première contravention et de la prison pour la seconde. D'autre part, la même déclaration faisait très expresses défenses aux docteurs et régents des Universités d'admettre aucun candidat aux grades s'il n'était déjà maître ès-arts et inscrit régulièrement sur les registres de l'Université. De même que nul ne pourrait soutenir aucune thèse publique de baccalauréat, de licence ou de doctorat, s'il n'avait étudié pendant quatre années pleines, avec certificats à l'appui, et sans mettre un intervalle de six mois au moins entre les épreuves du baccalauréat et de la licence ; le tout à peine de nullité des grades et d'interdiction contre les docteurs ou régents qui contreviendraient à cette déclaration (1).

En sa qualité de régnicole, l'Université d'Avignon accueillit cette déclaration et la porta officiellement à la connaissance de la Faculté de médecine, qu'elle intéressait plus particulièrement. Celle-ci eut bientôt, du reste, l'occasion de témoigner de son zèle pour l'exécution des volontés royales.

(1) Un exemplaire manuscrit de cette déclaration du 19 juillet 1696 est aux archives de l'Université, D. 201.

A la suite d'un dernier édit contre les empiriques, sorte de corollaire de la déclaration du 19 juillet 1696, un grand nombre parmi eux avaient quitté la France pour aller exploiter ailleurs la crédulité publique ; quelques-uns même étaient venus à Avignon pour y tenter fortune. Mais ceux-là comptaient sans les statuts de la ville et sans le règlement de la Faculté de médecine de 1577. Ils comptaient aussi sans la volonté formelle de l'Université de ne contrevenir en rien aux ordres du roi en tout ce qui touchait à la pratique médicale.

Ce fut donc, sans doute, avec le plus extrême dépit qu'ils virent le primicier, « pour remédier à cet abus, faire exploiter de sa propre autorité des inhibitions à ces empiriques. » Mais leur mauvaise humeur grandit surtout lorsque l'un d'eux, ayant obtenu par surprise du vice-légat la permission de traiter des malades, le même primicier recourut immédiatement, lui aussi, à Son Excellence, fit révoquer l'autorisation donnée et obtint le renvoi du délinquant devant son propre tribunal (1).

(1) *Décret du vice-légat rendu en faveur de la Faculté de médecine, contre le sieur de Magny et autres empiriques :*

« En la cause d'inhibitions de MM. les docteurs de la Faculté de médecine « de cette ville, contre tous empiriques et nommément Guy de Bouzère, sieur « de Magny : L'an mil sept cent quatre et le jeudy unzième septembre, pardevant « Monseigneur Illustrissime et Excellentissime Vice-légat d'Avignon, dans le pa- « lais apostolique et chambre de sa résidence, est comparu noble Hierosme Bar- « bier, advocat pour et au nom de la dite Faculté de médecine, assisté de noble « Jean-Baptiste Gastaldy, docteur aggrégé en la dite Faculté de médecine et régent « ordinaire ; lequel a exposé à Son Excellence que, par les statuts de la dite Fa- « culté, il est expressément défendu à ceux qui ne sont pas docteurs dans cette « Université de la présente ville ou dans quelque autre fameuse d'exercer la mé- « decine dans la présente ville ; que par les statuts d'Avignon, livre Ier, Rub. II, « article Ier, la mesme prohibition est faicte soubs des peines encourables *ipso* « *facto ;* que MM. les docteurs de la dicte Faculté de médecine, en conformité « desdits statuts, le 3 du courant, auroient obtenu de M. le primicier de l'Uni- « versité dudit Avignon, des inhibitions contre tous empiriques et autres per- « sonnes qui n'ayant pas le grade ne laissoient pas que d'exercer la médecine ; « lesquelles inhibitions auroient esté intimées au dit sieur de Magny le 6e du « courant ; lequel auroit ensuite recouru à nostre Excellence et luy taisant tout « ce que dessus, auroit obtenu d'icelle, le dit jour fixe du courant, la permission « de débiter ses remèdes dans cet État, de traiter les malades qui s'adresseront à « luy, sans pouvoir estre troublé ny molesté par la dite Faculté de médecine ; « et comme cette permission est contre la disposition des dits statuts et contre « les privilèges de la dite Faculté auxquels Nostre Excellence n'a pas eu inten- « tion de derroger ; aux fins a requis la dite Excellence de révoquer la dite per- « mission et de renvoyer le sieur de Magny au dit sieur primicier.

« Sur lesquelles instances et réquisitions mondit seigneur l'Excellentissime « Vice-légat, estant bien et deubment informé, a révoqué et révoque la susdite

Ces arrêts ne furent cependant que le prélude du grand édit de 1707, réglant définitivement l'étude et la pratique de la médecine en France.

Louis XIV, en le rendant, n'eut pas en vue seulement la répression de l'exercice illégal, mais son but principal fut de mettre un terme aux abus de tout genre qui régnaient encore dans les écoles.

Ces abus étaient en réalité excessifs et comme portés à leur comble. On ne visait dans les Facultés qu'à faire de l'argent, et cette avidité tarissait la science jusque dans ses sources. En huit jours on pouvait, dans telle Université de France, être reçu, moyennant finances, maître ès-arts, bachelier, licencié et docteur en médecine. La Faculté de Paris était la seule où, depuis les dernières déclarations, les choses se pratiquaient à peu près convenablement. A elle donc ne s'applique pas la réforme. Elle a, dit le monarque, des statuts et des usages si sages qu'on ne pourrait rien y ajouter pour le bon ordre et l'utilité publique. Mais l'exception est unique, et, s'il n'entend point la comprendre dans le présent édit, ni rien changer à ses statuts qu'il veut à jamais être observés selon leur forme et teneur, comme ils l'ont été par le passé, il exige impérieusement que toutes les dispositions en soient exécutées point par point par toutes les autres Facultés du royaume.

Cet édit devint ainsi comme la charte de toutes les écoles de médecine françaises, et partant de celle d'Avignon, réputée et considérée comme telle. De plus, il eut force de loi jusqu'à leur suppression en 1792. A ce double titre, nous croyons nécessaire d'en reproduire ici les articles principaux ; ils nous permettront de nous rendre compte des modifications organiques que subit notre École pendant le XVIII[e] siècle. C'est, en réalité, une ère nouvelle qui s'ouvre pour elle, car, indépendamment des réformes qui en furent la conséquence, on peut lui appliquer, jusqu'à un certain point, ce que A. Germain dit de l'École de Montpellier, qui, par le fait de cet édit, prit, suivant cet auteur, une constitution essentiellement laïque, où l'autorité royale se substitua, au moyen d'une nouvelle couche de sécularisation, à l'autorité ecclésiastique. Non que l'archevêque n'y ait rien gardé de ses anciens droits, car on continue de le voir en scène pour la collation

« permission accordée au dit sieur de Magny et a renvoyé la dite cause et parties « au dit sieur primicier, décernant pour raison de ce toutes provisions requises « et nécessaires en deube forme.

« A. Banchieri, prolegatus (*ainsi signé.*) »

(Archives de l'Université d'Avignon, D. 207.)

des grades et la conservation des privilèges universitaires ; mais le régime de l'École revêt à partir de là un caractère moins personnel, et sans perdre complètement sa vieille originalité, tend à se façonner de plus en plus à la pratique générale des autres écoles (1).

« LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, etc.

« L'attention que nous avons toujours eue pour ce qui peut contri-« buer à la conservation et au bien de nos sujets, nous a souvent en-« gagé à emploïer nostre autorité pour empescher que des personnes « sans titres et sans capacité ne continuassent d'exercer la médecine, « sans y apporter souvent d'autres dispositions que l'art criminel d'a-« buser de la crédulité du peuple, pour s'enrichir au dépens de la santé « et de la vie même des malades qui avoient le malheur de tomber « entre leurs mains. Mais nous croirions avoir peu fait pour la sûreté « du public, si nous nous contentions d'avoir exclu ceux qui déshono-« roient ainsi la profession de médecine, sans prendre en même temps « les précautions nécessaires pour faire en sorte que l'on s'applique « sérieusement à former de bons sujets dans les Facultés de médecine, « qui n'ont été établies par les roys nos prédécesseurs que pour procu-« rer un aussi grand bien ; et comme rien n'est plus opposé à ce des-« sein que l'extrême relâchement qui s'est introduit dans une partie « de ces Facultés, soit par rapport à la durée et à la qualité des études, « soit par rapport au nombre et à la nature des épreuves par lesquelles « on doit parvenir aux degrés, nous avons cru ne pouvoir rien faire de « plus convenable, pour rétablir dans son ancien lustre une profession « si nécessaire et si importante, que de renouveler d'un costé les deffen-« ses rigoureuses par lesquelles nous avons interdit l'exercice de la « médecine à tous ceux qui n'ont ni le mérite ni le caractère de méde-« cin, et de ranimer, de l'autre, l'attention et la vigilance des Facultés « établies dans nostre royaume, en réunissant dans un seul règlement « tout ce que nous voulons estre généralement observé dans l'étude de « la médecine et pour l'obtention des degrez, affin qu'ils puissent estre « dorénavant la preuve et la récompense du travail et non un vain « titre d'honneur plus propre à tromper le public qu'à en mériter jus-« tement la confiance.

« A CES CAUSES, etc. . . voulons et nous plaît :

(1) A. Germain, membre de l'Institut : *L'École de médecine de Montpellier ; ses origines, sa constitution, son enseignement.* Montpellier, J. Martel, imprimeur, 1880, in-4°.

« I. . . . .

« II. . . . .

« III. Enjoignons aux professeurs d'estre assidus à leurs leçons et « exercices. Voulons que, pour chaque leçon qu'ils auront manqué « de faire sans cause légitime, il soit retenu sur leurs appointements « la somme de trois livres applicables moitié à la bourse commune, « moitié aux pauvres, suivant la destination qui en sera faite par la « Faculté; et en cas d'absence nécessaire ou empeschement légitime « qui durera plus de trois jours, le professeur qui ne sera pas en estat « de faire lui-même ses leçons sera tenu de présenter à la Faculté un « docteur en médecine capable d'exercer ses fonctions, lequel sera « commis à cet effet par la Faculté.

« IV. . . . .

V. . . . .

« VI. Voulons que toutes les chaires des professeurs qui vaquen « actuellement ou qui vaqueront à l'avenir soient mises à la dispute, « et qu'après que les aspirants aux dites chaires auront fait les leçons, « démonstrations et autres actes probatoires qui leur seront prescrits « par les docteurs de chaque Faculté, la chaire vacante soit adjugée à « celui qui sera trouvé le plus digne à la pluralité des suffrages, les- « quels seront donnés par scrutin; et le procès verbal de l'élection sera « envoyé à celui de nos secrétaires d'Estat, dans le département duquel « se trouvera la Faculté où la dite élection aura été faite, et à nostre « premier médecin pour nous en rendre compte (1).

« VII. . . . .

« VIII. . . . .

« IX. Nul ne pourra estre admis à aucun degrés es-dites Facultés, « s'il n'a estudié pendant *trois ans entiers*, à compter du jour qu'il se « sera inscrit, en la manière prescrite par l'article suivant, sur les re- « gistres de la Faculté de médecine dans laquelle il aura fait ses études, « et si pendant le dit temps il n'a assisté assiduement aux leçons et « écrit ce qui aura été dicté par les professeurs, desquels il retirera

(1) Cet article ne fut jamais suivi à Avignon, où les chaires continuèrent à être données au choix.

« tous les ans des attestations, qui seront registrées dans un registre,
« tenu à cet effet, dans chaque Faculté.

« X. Ceux qui étudieront à l'avenir dans les Facultés de nostre royaume « et pays de nostre obéissance seront tenus de s'inscrire de leur main « quatre fois par an dans deux registres ou cahiers qui seront tenus, « pour cet effet, dans chacune desdites Facultés ; et sera la première « desdites inscriptions faite dans le premier mois après l'ouverture « des Écoles, et les trois autres dans le premier mois de chaque tri- « mestre ou quartier ; dans toutes lesquelles inscriptions les étudiants « seront tenus de marquer précisément le jour où ils s'inscriront, en- « semble le lieu de leur demeure, qu'ils ne pourront faire ailleurs que « dans la ville où la Faculté dans laquelle ils étudieront sera établie ; « le tout à peine d'estre déchus des trimestres ou quartiers dans les- « quels ils auront manqué de satisfaire à la présente disposition, même « de nullité des degrez qu'ils pourroient obtenir, sans avoir aupara- « vant recommencé lesdits trimestres.

« XI. Lesdits deux registres ou cahiers d'inscription seront cotés, « paraphés et datés sans frais, au commencement de chaque trimestre, « par les lieutenants-généraux des baillages et sénéchaussées dans les- « quels les Facultés de médecine sont établies ; et seront aussi clos et « arrestés par les mesmes officiers à la fin du premier mois de chaque « trimestre ; et l'un desdits registres sera envoïé au plus tard le quin- « zième du mois suivant à nos procureurs généraux en nos cours de « parlement.

« XII. . . . .

« XIII. Nul ne pourra estre reçu à s'inscrire sur les registres de la « Faculté de médecine qu'auparavant il n'ait représenté et fait enregis- « trer dans lesdits registres ses attestations d'étude de philosophie « pendant deux ans, dans une des Universités de nostre royaume, les- « quelles attestations seront certifiées par le recteur des dites Universi- « tés et légalisées par les juges des lieux ; le tout à peine de nullité.

« XIV. Tous ceux qui voudront prendre des degrez seront tenus de « subir, à la fin de chacune des trois années d'étude, un examen de « deux heures au moins sur les parties de la médecine qui leur auront « été enseignées pendant le cours de l'année ; et dans le troisième des « dits examens, ils répondront sur toutes les leçons qu'ils auront prises « pendant le cours entier de leurs études de médecine ; et s'ils sont « trouvés capables dans lesdits trois examens, ils soutiendront publi-

« quement un acte pendant trois heures au moins, après lequel ils
« seront reçus bacheliers. Voulons que trois mois après ils subissent
« un dernier examen sur la matière médicale, après lequel ils soutien-
« dront un second acte public pendant quatre heures au moins, pour
« estre admis ensuite au degré de licencié ; le tout s'ils sont jugés
« dignes des dits degrez de baccalauréat et de licence, à la pluralité des
« suffrages ; outre lesquels actes ceux qui voudront estre reçeus doc-
« teurs seront obligez d'en soutenir un troisième pendant cinq heures
« au moins sur toutes les parties de la médecine, lequel acte ils pour-
« ront soutenir dès qu'ils seront reçeus licenciés, sans estre tenus d'ob-
« server aucun interstice, à moins qu'il n'y en ait d'établi entre les dits
« degrez de licence et de doctorat par les statuts des Facultés où ils se
« feront recevoir docteurs.

« XV. . . . .

« XVI. Les suffrages seront toujours donnés par scrutin, tant aux
« examens que aux autres actes probatoires, soit pour l'élection des
« professeurs, soit pour l'admission aux degrez.

« XVII. Pourront les étrangers estre admis aux études de médecine
« dans les Facultés de nostre royaume, même y prendre les degrez, sans
« observer les interstices dessus marqués, pourvu qu'ils ayent estudié
« pendant le temps porté par nostre présent Édit, soit dans les Uni-
« versités de nostre royaume, soit dans celles des pays étrangers dont
« ils apporteront des attestations en bonne forme et duement légali-
« sées. Mais ne pourront les degrez par eux obtenus leur servir dans
« nostre royaume ; et à cet effet sera fait mention tant du lieu de leur
« naissance que desdites attestations, dans les lettres de bachelier et de
« licence qui leur seront accordées.

« XVIII. Aucun de nos sujets ne pourra estre admis à prendre des
« degrez dans les Facultés de médecine, s'il n'est maîstre ès-arts de quel-
« qu'une des Universités de nostre royaume, sans néanmoins que les
« aspirants aux dits degrez de médecine soient tenus de se faire imma-
« triculer dans la Faculté des arts de l'Université dans laquelle ils
« obtiendront leurs lettres.

« XIX. Ne pourra pareillement aucun de nos sujets estre admis aux
« degrez dans une Faculté où la médecine s'enseigne publiquement,
« s'il n'y a étudié une année au moins.

« XX. Lorsque ceux qui auront commencé leurs études dans une « Faculté voudront les continuer dans une autre, ils ne pourront y « estre reçeus, soit qu'ils soient étrangers ou régnicoles, qu'en rap- « portant des attestations d'étude de la Faculté de nostre royaume où « ils auront estudié, dans lesquelles attestations ladite Faculté mar- « quera expressément s'ils se sont présentés aux examens et actes pro- « batoires, et s'ils ont été admis ou refusés. Et à cet effet il sera tenu « dans toutes les Facultés de médecine un registre exact des admissions « et des refus de ceux qui auront subi les examens ou soutenu des actes « probatoires. Voulons que ceux qui auront été refusés absolument, ou « remis à un temps plus long pour subir un nouvel examen, ne puis- « sent jamais estre admis aux degrez dans une autre Faculté que dans « celle où ils auront été refusés ou remis.

« XXI. Deffendons aux professeurs de dispenser qui que ce soit de « l'exécution des statuts ou règlements, et de donner des attestations « d'étude qui ne soient véritables, à peine contre lesdits professeurs de « privation de leurs chaires, et contre ceux qui se serviront de ces sor- « tes de dispenses d'estre déchus de leurs degrez ; et à l'égard de ceux « qui auront obtenu de fausses attestations, nous les déclarons incapa- « bles d'estre jamais admis aux degrez ; et voulons en outre que leur « procès leur soit fait et parfait, à la requeste de nos procureurs gé- « néraux ou de leurs substituts, ensemble à ceux qui auront eu part à « la fausseté desdites attestations, suivant la rigueur de nos ordon- « nances. »

« XXII. Les écoliers des dites Facultés seront tenus d'assister aux « cours d'anatomie et de pharmacie galénique et chimique, et aux « démonstrations des plantes qui se feront pendant le temps qu'ils « sont obligés d'étudier dans les dites facultés ; et sera fait mention de « leur assiduité aux leçons et démonstrations dans les attestations « qu'ils retireront des professeurs sous lesquels ils auront étudié.

« XXIII. Les professeurs des Facultés établies dans les villes où il « n'y a point encore de jardin des simples, seront tenus de faire deux « fois l'année à leurs écoliers des démonstrations des plantes usuelles « tirées des jardins particuliers, et de les mener herboriser à la cam- « pagne, au moins quatre fois par an.

« XXIV. . . . .

« XXV. Enjoignons aux magistrats et aux directeurs des hôpitaux « de faire fournir des cadavres aux professeurs pour faire les démons- « trations d'anatomie, pour enseigner les opérations de chirurgie.

« XXVI. Nul ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, exercer « la médecine, ni donner aucun remède, même gratuitement, dans les « villes et bourgs de nostre royaume, s'il n'a obtenu le degré de licen- « cié dans quelqu'une des Facultés de médecine qui y sont établies, « conformément à ce qui est porté par nostre présent Édit, à peine de « cinq cens livres d'amende, applicables moitié à nous, et l'autre moi- « tié à la Faculté ou aggrégation la plus prochaine du lieu où ceux qui « ne sont pas graduez auront exercé la médecine.

« XXVII. Voulons que tous religieux, mendians ou non mendians, « soient et demeurent compris dans la prohibition portée par l'article « précédent. Et en cas de contravention de la part de ceux qui ne sont « pas mendians, voulons que l'amende de 500 livres cy-dessus pro- « noncée soit payée par le monastère où ils font leur demeure ; et à « l'égard des mendians, ils seront renfermés pendant un an dans une « des maisons de leur ordre, éloignée de vingt lieues au moins du lieu « où ils auront pratiqué la médecine ; et en cas qu'ils en sortent pen- « dant ledit temps, au préjudice de nos deffenses, permettons à la « Faculté de médecine la plus prochaine de les faire arrester, en obte- « nant préalablement la permission par écrit du lieutenant-genéral de « police des villes où ladite Faculté sera établie.

« XXVIII. Deffendons très expressément à nos juges et à ceux des « seigneurs hauts justiciers, sous peine d'interdiction, de permettre « l'exercice de la médecine à d'autres qu'à ceux qui justifieront avoir « obtenu le degré de licence suivant les formes prescrites par nostre « présent Édit. Déclarons les permissions qu'ils peuvent avoir don- « nées par le passé, et celles qu'ils pourroient donner à l'avenir, nulles « et de nul effet. Révoquons même, en tant que besoin seroit, toutes « celles que nous aurions cy-devant accordées, lesquelles demeureront « nulles de plein droit du jour de la publication des présentes.

« XXIX. Deffendons aussi sous les mêmes peines que dessus, à « tous ceux qui n'auront pas obtenu les degrez de docteur ou de licen- « cié en la forme cy-dessus marquée, de prendre la qualité de docteur « ou de licencié dans quelque acte que ce puisse estre, même dans les « livres et écrits qu'ils pourroient donner au public. »

« XXX. . . . .

« XXXI. Et d'autant qu'après les grands abus qui se sont glissés « dans une partie des Facultés de nostre royaume, il est difficile d'es- « pérer que les études y soient d'abord assez florissantes pour pouvoir

« rétablir avec une entière sûreté l'ancien privilège des Universités, et
« qu'en attendant que le temps nous ait fait voir l'effet de nostre pré-
« sent règlement, il paroît plus convenable de ne laisser exercer la mé-
« decine dans chaque Faculté que par les docteurs et licenciés qui y
« auront été reçeus, ou qui y auront donné des preuves publiques de
« leur capacité, nous avons fait, par provision et jusques à ce que autre-
« ment par nous en ait été ordonné, très expresses inhibitions et deffen-
« ses à tous médecins, sous peine de cinq cens livres d'amende, appli-
« cables comme dessus, d'exercer la médecine dans les lieux où il y a
« un collège ou corps de médecine, s'ils ne sont aggrégés au dit corps
« ou collège en la manière accoutumée.

« XXXII. . . . .

« XXXIII. Voulons que dans les Facultés ou collèges de médecine
« dans lesquels on exige de plus grandes épreuves de ceux qui y sont
« agrégés, il en soit usé comme par le passé.

« XXXIV. . . . .

« XXXV. Dans les lieux où il n'y aura ni Université ni aggrégation,
« la médecine pourra estre exercée par tous docteurs ou licenciés de
« quelqu'une des Facultés de nostre royaume, en représentant préala-
« blement leurs lettres de degrez au juge de police des lieux où ils
« voudront s'établir, et en les faisant registrer au greffe de la juridic-
« diction desdits juges ; outre laquelle formalité, ceux qui auront ob-
« tenu le degré de licencié avant le présent édit dans d'autres Facultés
« que celles de Paris et de Montpellier, seront obligés de faire viser
« leurs lettres par les professeurs de médecine de l'Université la plus
« prochaine et de subir devant eux un examen sur la pratique, pour
« lequel, ensemble pour le visa des dites lettres, ils payeront seulement
« la somme de dix livres.

« XXXVI. Ordonnons, ainsi qu'il se pratique dans nostre bonne ville
« de Paris, que dans toutes les Facultés et collèges de médecine de
« nostre royaume, quatre docteurs se trouveront avec le doyen dans
« tous lieux assemblés précisément à dix heures du matin, le jour mar-
« qué dans chaque semaine, pour y assister gratuitement de leurs
« conseils les pauvres malades qui se présenteront, et qu'ils fassent
« écrire leurs avis par les bacheliers, licenciés ou jeunes docteurs qui
« assisteront à ces visites de pauvres. Et pour ce qui regarde les mala-
« des qui ont besoin d'opération manuelle, lesdits docteurs auront
« soin de la faire faire en leur présence par un chirurgien capable et
« expérimenté.

« XXXVII. . . . .

« XXXVIII. . . . .

« Si donnons en mandement, etc., car tel est nostre plaisir, etc.

« Donné à Marly, au mois de mars, l'an de grâce mil sept cent sept, « et de notre règne le soixante quatrième.

Signé : LOUIS.

« Et plus bas : Par le roi : *Phelypeaux*. Registré et collationné » (1).

Dès qu'on eut connaissance à Avignon de cet édit, le primicier se mit en devoir d'en assurer l'exécution. Le 28 février 1708, il exposa au collège des docteurs agrégés que, dès la St-Luc dernière, il avait commencé de le faire observer dans la Faculté de médecine; que désormais par conséquent le temps d'études, qui était auparavant de quatre années, serait réduit à trois, et qu'après avoir pris les degrés de maître ès-arts et de bachelier en médecine, il suffirait à l'étudiant, pour avoir le droit de pratique, de prendre celui de licence; il ajouta qu'en conformité de l'article XXXV, qui obligeait tous ceux qui avaient été reçus docteurs avant la promulgation de l'édit de se présenter à l'Université la plus voisine pour y subir un examen, sur la pratique de la médecine, il avait fait rédiger une lettre circulaire qui serait envoyée à tous les médecins domiciliés dans le voisinage et par laquelle il leur enjoignait de venir se faire examiner, conformément à la déclaration de Sa Majesté.

Malheureusement l'Université d'Aix, s'autorisant aussi de la teneur du même article, avait pris les devants et fait pareil commandement à tous les médecins des villes d'Arles, Tarascon, Manosque, Grasse, les Martigues, Sault, Orgon, etc. Alors l'indécision fut extrême parmi tous ces praticiens, et, comme en définitive il leur répugnait aussi bien de subir un nouvel examen que de délier leur bourse, — on a vu que l'article en question portait que chacun de ces médecins payerait à l'Université voisine la somme de dix livres pour visa de son diplôme, — ils essayèrent d'en éluder la disposition. Leur manœuvre consista à se réclamer d'abord de l'Université d'Avignon, contre celle d'Aix, alléguant qu'ils avaient été gradués dans la première ou qu'ils en étaient plus voisins, et à écrire dans ce sens à Jean-Baptiste Gastaldy, alors premier régent, pour que la Faculté de médecine voulût bien les réclamer comme

(1) Un abrégé manuscrit de cet édit est aux archives de l'Université, D. 201. Fr. de Ribiers en donne le texte complet dans son *Epitome graduatorum Universitatis Avenionensis*. Avenione, Offray, typ. 1710.

siens. Mais tandis que celle-ci, prenant en effet leur cause en main, obtenait (8 novembre 1708) des lettres réquisitoires au *pareatis*, pour obliger les médecins des localités voisines de Provence et du Languedoc à se présenter devant elle, comme étant l'Université la plus proche, ils répondaient au secrétaire Bernard, qui était allé lui-même leur intimer cet ordre à Tarascon (10 février 1709), à Arles (14 du même mois) et autres lieux, qu'ayant reçu semblable commandement de l'Université d'Aix, ils se pourvoyaient devant qui de droit, et qu'au surplus leur qualité de docteurs de l'Université d'Avignon les affranchissait, en vertu même des privilèges de cette dernière, de l'obligation de subir aucune nouvelle épreuve (1).

La Faculté ferma les yeux sur cette évidente mauvaise foi et crut habile de ne rien laisser paraître de sa mauvaise humeur; peut-être était-ce en effet faire acte de bonne politique que de ne pas montrer son impuissance vis-à-vis de ceux qu'elle avait élevés et qui lui devaient au moins ce témoignage de reconnaissance, mais leur conduite mise à jour n'aurait-elle pas fourni de nouvelles armes à cette Université d'Aix, toujours prête à l'attaque ? C'est la réflexion qu'elle se fit et sans doute qu'elle agit ainsi avec plus de prudence que si elle avait poursuivi les délinquants.

Aussi bien une tâche plus sérieuse et plus utile lui incombait-elle en ce moment, où elle avait tout à organiser à l'intérieur, en conformité de l'édit de 1707. Elle commença par modifier les tarifs des droits à acquitter par les candidats aux grades. L'argent est toujours le levier de toutes les grandes entreprises, notre Faculté ne l'ignorait point. Le 22 août 1707, Jean-Baptiste Gastaldy, 1er professeur, avait réuni la Faculté et lui avait exposé que, par suite du nouvel édit, le doctorat n'étant plus obligatoire pour l'exercice de la médecine, il était probable que beaucoup d'étudiants ne prendraient plus que le baccalauréat et la licence, seuls titres nécessaires, et qu'en conséquence il serait à propos de régler les droits d'examen sur de nouvelles bases.

C'est en effet ce qui fut fait, et voici les nouveaux tarifs établis à la date du 9 juin 1710 :

A l'archevêque chancelier	11 livres	13 sous	6 deniers
Au primicier	8 *id.*	9 *id.*	8 *id.*
Au 1er professeur	15 *id.*	12 *id*	» *id.*
Aux cinq plus anciens docteurs, 39 livres à diviser entre eux, ce qui donne pour chacun 7 livres et 16 sous . .	39 *id.*	»	»

(1) Archives de l'Université d'Avignon, D. 39.

	Livres	Sous	Deniers
Aux trois argumentants, 3 livres, soit une livre pour chacun	3 livres	»	»
Au professeur d'anatomie	4 *id.*	6 *id.*	8 *id.*
Aux docteurs jeunes, en tout . . .	8 *id.*	» *id.*	15 *id.*
A l'Université	3 *id.*	15 *id.*	9 *id.*
Pour les lettres : au secrétaire de l'archevêque chancelier, 15 sous ; aux estafiers du même, 1 livre 15 sous ; à l'imprimeur, 15 sous ; au sacristain, pour les cierges, 5 sous. Le tout payable en patas, ce qui en monnaie du roi donne un total de.	3 livres	10 *id.*	»
Aux six docteurs qui assistent à l'assignation des points et accompagnent le jeune docteur à l'église Notre-Dame des Doms, cinq sous patas à chacun ; soit en monnaie royale en tout . . .	1 *id.*	6 *id.*	»
Au secrétaire-bedeau	6 *id.*	16 *id.*	6 *id.*
Pour les lettres (diplôme) de docteur.	9 *id.*	»	»
Au domestique du primicier . . .	»	4 *id.*	4 *id.*
Au domestique du 1er professeur. .	»	4 *id.*	4 *id.*
Total. . . .	115 livres	»	»

Les frais de la licence furent fixés également à. . . 115 livres,

Il est spécifié, en outre, au bas de ce tarif, que la licence ne pourra être prise qu'après que le candidat aura justifié de l'obtention préalable des grades de maître ès-arts et de bachelier en médecine, et que ce dernier ne pourra être conféré avant trois années d'études (1).

Le 23 novembre 1709, la Faculté décida que, suivant l'article XVII, tout étudiant en médecine venu d'une école du royaume serait autorisé à se présenter immédiatement aux épreuves du baccalauréat devant la Faculté de médecine d'Avignon, s'il apportait des attestations en bonne et due forme comme quoi il avait étudié en médecine pendant trois ans, et que trois mois après il pourrait être reçu au degré de licence, s'il était reconnu capable, et sans qu'il fût obligé d'étudier pendant une année à Avignon.

Cette décision venait du reste en confirmation d'une pratique que la Faculte suivait déjà depuis quelque temps, et qu'elle avait jugé nécessaire de consacrer par une délibération authentique. Le dernier précé-

(1) Archives de l'Université d'Avignon, D. 144, *folio* 40.

dent ne datait même que de quelques jours, et il est facile de voir que la question y avait été officiellement résolue. Ici encore nous laissons la parole au texte du procès-verbal :

« L'an mil sept cent neuf et le trois novembre, le collège de MM. les « docteurs aggrégés en médecine de l'Université d'Avignon, étant as-« semblé sur les deux heures après midy, pour affaires importantes, « par ledit perillustre seigneur primicier, M. Michel de Benoît, docteur « ès-droit aggrégé, auditeur de la Sacrée Rote du palais apostolique « d'Avignon, dans la salle de ladite maison dudit seigneur primicier, « qui est près de sa bibliothèque, où ont été présents : MM. Joseph-« Alexandre de Serrepuy, 1er professeur et régent botanique, Jean-« Joseph Alphons, Esprit-Joseph Parrely, Pierre Pinard, Jean-Baptiste « Gastaldy, François de Sudre, Joseph-Gaspard Gautier, André-« Alexandre Normandeau et Trimond-Joseph Brun, régent anatomi-« que, tous docteurs aggrégés en ladite Faculté de médecine ; le reste « des non présents ayant été bien et duement convoqués ; ayant été « débattu par devant ledit seigneur primicier, par lesdits sieurs doc-« teurs, si on admettroit M. Louis de Brilland, de la ville de Belfort, « du diocèse de Besançon, au degré de bachelier en médecine et consé-« quemment aux degrés de licence et doctorat, en suite de l'attestation « par luy obtenue de son étude de trois ans entiers en médecine dans « l'Université de Besançon, signée par M. Monnot, professeur royal « et doyen de la Faculté de médecine de l'Académie de Besançon, en « datte du second juillet dernier, munie du petit sceau de ladite Uni-« versité, lecture de laquelle a été faite à haute et intelligible voix sur « son original, qui a esté leu par tous les sieurs assemblés, l'un après « l'autre, sans être obligé et tenu de demeurer une année en étudiant « dans cette Université, mais tant seulement trois mois après la récep-« tion dudit grade de bachelier pour recevoir le degré de licence et « ensuite celui de docteur, et si la même chose est à observer en faveur « de tous ceux qui se présenteront pour recevoir lesdits grades de ba-« chelier, de licence et doctorat, en portant des attestations de son « étude pendant trois ans dans une Université, a été conclu de rece-« voir ledit sieur de Brilland audit degré de bachelier et trois mois « après aux degrés de licence et de doctorat, s'il est trouvé capable, « ensemble tous ceux qui se présenteront pour recevoir lesdits degrés « de bachelier et conséquemment les degrés de licence et doctorat, en « apportant l'attestation de trois ans d'études dans une Université en « deube et probante forme, sans qu'il soit besoin d'étudier une année « dans cette Université, ayant au préalable été bien examiné et trouvé « capable (1). »

(1) Archives de l'Université d'Avignon, D. 144, *folio* 26.

Mais pourquoi ne le reconnaîtrions-nous pas? même après l'édit de 1707, on ne se montra pas toujours d'une extrême rigueur sur l'exécution de cet article, et l'on sut, au moins une fois, tourner la difficulté en se contentant, à défaut d'attestations des professeurs, du témoignage de simples docteurs.

Le fait arriva en 1719 pour un certain Lavache Beville, natif de Coutances, en Normandie. Il avait, paraît-il, soutenu sa thèse et été admis au baccalauréat devant la Faculté de médecine de Montpellier. Ce furent les sieurs Jean-Joseph Chrestien Perriq, originaire du Valais, docteur en médecine de la Faculté d'Avignon, et Joseph Gros, de St-Remy, également bachelier de la même Faculté, qui vinrent déclarer sous la foi du serment au primicier (1er août 1719), qu'étudiant la médecine à Montpellier, ils avaient été présents lorsque Lavache Beville fut admis au baccalauréat, sans que néanmoins ils fussent en mesure de préciser le jour où il avait subi cet examen. Les deux témoins signèrent alors cette déclaration, que contresigna le primicier pour lui donner toute validité (1).

Vint ensuite le tour de la réforme du baccalauréat. Les droits à payer pour l'obtention de ce grade étaient primitivement de 30 livres 15 sols. Mais on se rappelle qu'avant l'édit de 1707 ce grade suffisait pour la pratique légale de la médecine, et comme beaucoup s'en contentaient, il n'y a pas lieu de s'étonner si les frais en étaient relativement élevés. Aujourd'hui les conditions étaient changées. Le baccalauréat n'était plus qu'un grade témoignant seulement de la régularité des études, de la capacité de l'étudiant et d'une préparation suffisante de sa part pour affronter les épreuves ultérieures de la licence, et n'avait plus d'autre valeur que celle d'un simple certificat d aptitude à ces examens; il était donc rationnel d'en modérer les frais et c'est ce à quoi se décida la Faculté de médecine en 1713, en les réduisant à la somme de 10 livres 10 sols, mais pour ceux-là seulement qui prendraient le grade supérieur.

La répartition devait être ainsi faite :

Au primicier.	1 livre	10 sols.
A l'Université.	1 livre	»
Au régent.	2 livres	»
A chacun des deux argumentateurs, 1 liv., *sic* .	2 livres	»
Au régent anatomique.	»	10 sols.
Au secrétaire.	3 livres	10 sols.
Total.	10 livres	10 sols.

(1) L'original de cette pièce est aux archives départementales de Vaucluse; *fonds de l'Université*, D. 214.

En même temps qu'on diminuait la dépense, on rendait l'examen plus sérieux, et on se montrait plus difficile sur les qualités du candidat.

Maintenant, tout étudiant qui se présentait au baccalauréat devait produire, avant d'être admis aux épreuves, des certificats de catholicité (*fidei*), de bonne vie et mœurs, de maîtrise ès-arts, et enfin des attestations de scolarité délivrées par les professeurs de médecine dont il avait suivi les leçons (*attestationes studii*). Pour cela, il subissait à la fin de chacune des trois années d'étude des examens sur la pathologie, l'anatomie, la botanique et autres matières enseignées, et c'était d'après le résultat de ces examens, qu'au moment voulu, chaque professeur attestait par écrit que le candidat avait en effet fréquenté très régulièrement ses leçons et subi avec succès les examens de fin d'année (1).

Jusqu'en 1707 les candidats au baccalauréat n'étaient examinés que par un seul professeur, mais depuis la réforme, indépendamment des régents en exercice, membres de droit du jury, deux docteurs agrégés étaient désignés à tour de rôle pour les argumenter.

Pour la licence il y eut les mêmes pièces à produire, mais en plus le diplôme de bachelier. Pour les aspirants à ce grade, il y eut aussi augmentation du nombre des examinateurs, qui fut porté de deux à huit. Les points pour la licence étant assignés, le candidat avait un délai de 15 jours pour s'y préparer.

Une fois en possession de toutes les pièces réglementaires, le candidat se rendait chez le primicier et lui faisait l'exposition de sa demande en autorisation de se présenter à tel ou tel grade, formalité qui n'était, en somme, que l'*examen de mœurs* prescrit par les anciens statuts, et dont nous avons parlé en son lieu. Il allait ensuite faire une visite de politesse à chacun de ses examinateurs, auxquels il laissait, en cas d'absence, une carte avec ces mots :

M.

« X..., qui doit être examiné pour......... (*indication du grade*), est venu vous rendre ses devoirs. »

Mais qu'il s'agît du baccalauréat ou de la licence, chacun fut désormais dans l'obligation de présenter une thèse imprimée ou manuscrite, dont, en exécution d'une délibération prise le 19 juillet 1714 et confirmée le 14 août 1715, il devait, avant la soutenance, porter un exemplaire, s'il s'agissait du baccalauréat et que la thèse fût imprimée, aux deux argumentateurs et aux deux plus anciens agrégés.

(1) Voir à l'APPENDICE des spécimens de ces divers certificats.

Pour la licence, un exemplaire de la thèse imprimée devait être distribué à tous les agrégés, et seulement aux argumentateurs et aux deux plus anciens agrégés si elle n'était que manuscrite. Dans ce dernier cas, le candidat avait à faire connaître, par un billet remis à tous les membres du collège, le sujet de la thèse, le jour et l'heure de la soutenance.

Par ces mesures, on pouvait compter qu'il y aurait toujours aux actes un nombre suffisant de docteurs pour argumenter.

En vertu de cette même délibération, une modification capitale fut apportée aux statuts de la Faculté, en ce que le candidat aurait désormais la liberté de prendre pour promoteur, à quelque grade que ce fût, tel docteur en médecine agrégé qu'il voudrait choisir, sans pourtant rien enlever aux droits du régent (1).

Il est vrai que plus tard, quelques difficultés s'étant élevées au sujet des honoraires que les candidats aux grades en médecine devaient donner à leur promoteur, difficultés nées des exigences pécuniaires de certains d'entre eux, le primicier y mit résolûment un terme en faisant décider par le collège des agrégés en droit, (4 mai 1751) que les *lauréandes* en la Faculté de médecine, après avoir fait le dépôt des droits normalement établis pour la concession des grades, seraient libres de donner à leur promoteur tel honoraire ou présent qu'ils jugeraient convenable.

On sait que dans les actes publics, indépendamment des agrégés désignés, chacun des assistants avait le droit d'argumenter, mais à la condition toutefois d'observer les règles de préséance. Combien profond fut donc l'étonnement du primicier s'apercevant un jour que, dans l'exercice de ce droit, les licenciés se laissaient fréquemment précéder par des bacheliers, et les docteurs agrégés eux-mêmes par de simples docteurs, et quelquefois même par de jeunes étudiants ! L'édit de 1707, en mettant les réformes à l'ordre du jour, fournit une excellente occasion de corriger cet abus. Le 9 juillet 1708, le collège, sur la proposition du primicier, vota qu'une peine sévère serait infligée à quiconque ne se conformerait pas, dans l'ordre des argumentations, à la constitution du légat Julien de la Rovère, en date du 8 des ides de juillet 1497, qui faisait loi sur la matière pour notre Université (2).

Le doctorat est toujours le couronnement de la licence, et, comme on l'appelle à Montpellier, l'acte du triomphe (*actus triumphalis*), sorte de consécration solennelle, publique et officielle d'une capacité et

(1) Archives de l'Université d'Avignon, D. 145, *folio* 7.
(2) *Id.* D. 39, *folio* 246.

d'un savoir déjà constatés par les épreuves de la licence. Le récipiendaire invite à cette solennité ses parents, ses amis, ceux qu'il veut particulièrement distinguer ou rendre les témoins de son triomphe (1).

Mais, français, régnicole ou étranger, le candidat au doctorat dut soutenir deux thèses, l'une sur un sujet de médecine, l'autre sur un aphorisme d'Hippocrate. Les sujets étaient tirés au sort quelques jours avant la soutenance. Les thèses discutées, le candidat était proclamé docteur. La cérémonie resta la même qu'avant le XVIIIe siècle. Maintenant encore, à la suite des discours et harangues en latin, on délivrait au lauréat les insignes du grade suprême : la ceinture, qu'on dénouait pour signifier que le jeune docteur était désormais affranchi des liens de l'école ; le livre fermé et puis ouvert, qui indiquait qu'il avait le droit d'enseigner partout où il voudrait ; le bonnet enfin qu'on lui plaçait sur la tête, en lui disant : Recevez ce bonnet, et qu'il brille sur votre tête comme une couronne ! Puis remerciements du lauréat, actions de grâces à l'autel et conduite processionnelle à son domicile.

Et c'était bien véritablement un grand jour que celui du doctorat, car, pour celui qui avait étudié à Avignon, il venait en témoignage de connaissances patiemment acquises par un labeur assidu de plusieurs années. Nous verrons, dans le deuxième volume, combien complet fut l'enseignement médical donné par notre Faculté au XVIIIe siècle, quels excellents professeurs elle eut, et comment elle ne fut, au point de vue de l'instruction, inférieure à aucune des meilleures de l'Europe. Ce qu'il nous plaît de retenir ici, c'est combien, à partir de l'édit de 1707, elle se montra rigoureuse vis-à-vis de l'observation des articles se rapportant aux connaissances préparatoires que devaient posséder les étudiants, à la durée des études académiques, à l'exactitude à suivre les leçons, et pour les régents, à leur fidélité à remplir leurs devoirs professionnels.

Jourdain, dans son *Histoire de l'Université de Paris au* 17e *et au* 18e *siècles*, a remarqué très justement que les articles XIIIe et XVIIIe de l'édit de 1707 promettaient au corps médical, dans leur application,

(1) La formule de ces invitations ne varie pas pendant tout le cours du XVIIIe siècle ; c'est un carré de papier sur lequel on lit :

M.

« X... vous prie de l'honorer de votre présence à l'acte de son doctorat, (*indication du jour*), dans la salle de l'archevêché, à... heures précises. »

Dans la collection *mss.* du chanoine Massilian, à la bibliothèque du *museum Calvet*, d'Avignon, sont conservés des exemplaires des invitations ainsi faites par Esprit Calvet le 28 juillet 1749, et Ode-Bonioty, le 24 juin 1762.

des praticiens initiés à la philosophie et aux humanités, en même temps qu'ils devaient contribuer à élever dans les collèges le niveau de l'instruction publique. Que le médecin ait besoin d'un esprit éminemment philosophique et d'une culture intellectuelle variée pour aborder avec fruit l'étude des grands problèmes de l'organisme vivant, et essayer de pénétrer les arcanes des dérangements que subit la machine humaine, qui de bonne foi oserait le contester? Où trouverait-il un fil conducteur dans ce labyrinthe aux obscurités profondes, aux dédales sans issue, s'il n'avait pas en lui cette logique qui donne la justesse dans les idées, la solidité dans le raisonnement, et qui lui apprend à utiliser dans l'observation les facultés de son entendement, sans jamais s'abandonner aux dangereuses séductions de l'idée préconçue ou du parti pris? Qui encore agrandirait la portée de son intelligence, la rendrait apte à aborder de front les connaissances si complexes et si nombreuses dont la médecine est tributaire? Qui lui apprendrait à traduire nettement, d'une façon précise, compréhensible, élégante même, sa pensée, s'il ne s'était formé de bonne heure à l'école des maîtres en l'art de bien penser et de bien dire? Or, c'est tout cela qu'apprenait l'étude des arts libéraux, car la maîtrise ès-arts correspondait à peu près à la réunion de nos baccalauréats ès-lettres et ès-sciences. Cette première éducation classique sera toujours nécessaire pour se livrer avec fruit aux études médicales, et ce sera toujours au détriment de celles-ci qu'on amoindrira celle-là. La Faculté de médecine d'Avignon en fit du reste elle-même l'expérience; car, plus tard, un certain relâchement s'étant introduit dans l'exécution des dispositions des articles XIII et XVIII, on vit le niveau des études médicales baisser lui-même considérablement, et un de ses professeurs, juge excellent en cette matière, Esprit Calvet, dut reconnaître hautement que ce résultat était surtout imputable à la connaissance insuffisante qu'avaient la plupart des écoliers de la langue latine et des humanités.

Ainsi, pour être admis à étudier la médecine dans notre Faculté, le jeune étudiant devait justifier préalablement de ses connaissances dans les arts libéraux, et nul ne pouvait être inscrit dans le livre matricule, si antérieurement il n'avait exercé un art mécanique quelconque et n'était pourvu du brevet de maître ès-arts. Ce grade s'obtenait à Avignon par deux années de classe, dite de philosophie, au collège des Jésuites. C'est en effet entre leurs mains que pendant trois siècles fut l'enseignement secondaire dans notre ville. Ils y étaient les grands éducateurs de la noblesse et de la bourgeoisie, et c'est par leur collège qu'ont passé non seulement tant de savants de tout ordre, mais tous ceux qui se destinaient aux professions libérales. Sur le vu du certificat

d'études délivré par le recteur, le candidat maître ès-arts subissait un examen devant l'Université et recevait son diplôme.

Alors seulement commençaient les études médicales effectives, dont la durée, comme nous l'avons dit, était de trois ans (*studere per tres annos integros academicos*), pendant lesquels il fallait prendre en tout 12 inscriptions (*esse duodecies inscriptus de trimestri in trimestri albo almæ studiosorum Facultatis medicinæ*). L'année académique commençait toujours à la St-Luc (*à Lucalibus*) et se terminait le 18 juillet. Les vacances allaient de cette date à la St-Luc suivante. En prenant sa première inscription, le candidat devait produire un certificat de baptême et de catholicité, et un autre de bonne vie et mœurs ainsi que son titre de maître ès-arts. Les inscriptions se prenaient de trois mois en trois mois, à partir d'octobre. Exceptionnellement, quand un étudiant ne les avait pas prises en temps voulu, si les professeurs pouvaient témoigner de son assiduité, il faisait une instance au primicier, lequel, s'il y avait lieu, ordonnait l'immatriculation d'office, avec les dates correspondantes et en déclarant que ces inscriptions auraient autant de valeur que si elles avaient été prises aux époques réglementaires (1).

On peut voir aux archives de l'Université les deux registres D. 216 (in-folio de 274 feuillets papier) et D. 217 (petit in-folio de 542 feuillets papier), destinés aux inscriptions des étudiants en médecine et embrassant tout le XVIII[e] siècle. L'un a pour titre : *Liber matriculæ et inscriptionum dominorum studentium in Facultate medicinæ in alma Universitate generalis et antiquissimi studii inclytæ civitatis Avenionensis ;* l'autre est une copie, à l'usage de l'archevêque, chancelier de l'Université, de ces mêmes inscriptions et matricules.

C'est le moment de rappeler que ces registres sont du même modèle que ceux en usage pour la Faculté de droit. L'édit de 1707 n'était en effet que l'application à l'étude de la médecine de certains principes généraux d'organisation des études universitaires établis d'abord pour la jurisprudence par l'édit de 1679 et la déclaration royale du 20 janvier 1700. C'est dans ces règlements que pour la première fois il avait été question d'inscriptions à prendre régulièrement dans les premiers jours de chaque trimestre, et de l'envoi régulier au plus ancien des avocats généraux de chaque parlement, dans un délai fixé, d'une copie de la feuille des inscriptions trimestrielles. Ces prescriptions avaient été immédiatement mises en pratique à la Faculté de droit d'Avignon ; mais, comme il n'y avait pas de parlement dans cette ville ni dans le

(1) Archives de l'Université d'Avignon, D. 143, *folio* 143.

Comtat, les lettres patentes d'avril 1698 avaient spécifié que ce serait à l'archevêque, ou, en son absence, à son grand vicaire, que cette copie serait remise, et que l'avocat général du pape en vérifierait l'exactitude aux lieu et place des lieutenants généraux des bailliages et sénéchaussées à qui en France était dévolu ce soin. Ainsi en fut-il pour la Faculté de médecine.

Il est aussi à peine nécessaire d'ajouter que l'édit de 1707 n'innove que dans le nombre des inscriptions à prendre et les formalités à suivre pour les rendre valables. Quant à l'obligation elle-même faite aux étudiants de s'inscrire dans le livre matricule de la Faculté, nous avons vu précédemment qu'elle datait de fort loin. Il ne nous reste plus maintenant, pour épuiser cette question, qu'à donner la formule de l'inscription adoptée à la suite de l'édit de 1707 :

« Ego infrascriptus incepi (vel *continuavi*) audire lectiones publicas « domini Johannis Baptistæ Gastaldy (ou *autre*), professoris primarii, « domini N...., professoris anatomici, et domini N...., professoris « botanici, pro trimestri incepto hac die..... mensis..... anni...... »

(Signature de l'étudiant.)

Si la Faculté se montre rigoureuse dans l'exécution de l'édit de 1707 en ce qui concerne l'immatriculation des écoliers, la durée des études et l'assiduité aux cours et leçons, elle a aussi un œil vigilant sur les régents. Plusieurs délibérations en témoignent. Le 8 juillet 1712, le collège des docteurs agrégés en médecine, réuni dans la maison de Joseph de Serrepuy, premier professeur et régent en botanique, *pro electione regentis anatomici et urgentibus,* en prit une des plus importantes. Jusqu'alors le régent ordinaire était élu pour trois ans, commençant le 19 octobre de l'année courante pour finir à pareille époque de la quatrième année. Mais on sait que, par suite de l'édit de 1707, les écoliers en médecine devaient étudier trois années pleines, avant de prendre leur baccalauréat dont les épreuves consistaient en un examen public avec soutenance de thèse, et que ce n'est que trois mois après qu'ils pouvaient se présenter à de nouveaux examens et soutenir les thèses pour la licence, et enfin que, pour les candidats au doctorat, faculté leur était laissée d'en affronter les épreuves immédiatement après la licence et sans aucun intervalle. On comprend dès lors que les écoliers qui commençaient leurs études avec le nouveau régent ne pouvaient, après avoir accompli leurs trois années académiques et pris leur baccalauréat, se présenter à la licence avant le 18 janvier suivant, c'est-à-dire alors que déjà le successeur du régent dont ils avaient suivi les leçons, et qui les avait préparés au grade, était en fonctions. Il en résultait que

ce premier maître qui, pendant trois ans, leur avait prodigué tous les soins, les avait instruits et formés dans la science et la pratique médicales, ne pouvait ni les assister dans les épreuves de la licence, ni enfin leur donner le bonnet doctoral, puisque, par les statuts de la Faculté, le régent en exercice avait seul ce droit. Qu'arrivait-il alors? c'est que le premier se trouvait frustré de ses légitimes émoluments, et qu'après avoir été à la peine n'était ni à l'honneur ni au profit. C'était là, comme le remarquait non sans malice un régent, le *Sic vos non vobis* du poète.

D'un commun accord, le collège conclut que désormais le régent, bien qu'arrivé à l'expiration de son triennat, pourrait conférer la licence et le doctorat à ses élèves jusqu'au 8 novembre de l'année suivante. Le primicier, ayant approuvé cette délibération, la confirma par une ordonnance authentique qui lui donna désormais force de loi (1).

Enfin, dans un ordre d'idées semblables, le 10 octobre 1718, il fut établi qu'à l'avenir l'élection se ferait dans le courant du mois d'août, afin de donner aux régents le temps de rédiger le programme de leurs cours et de se préparer dignement aux fonctions de leur futur enseignement.

La Faculté en était là de ses réformes; soucieuse de sa prospérité et n'ayant en vue que l'instruction de ses élèves, elle avait l'œil à tout, provoquant la découverte des abus pour les corriger, s'enquérant de tout ce qui se faisait de bien dans les Universités du royaume pour l'introduire chez elle, continuant enfin à marcher sûrement dans cette voie de progrès où elle était si résolûment entrée dès le siècle dernier, quand tout à coup un évènement imprévu, effroyable, vint un instant l'arrêter dans sa marche et paralyser ses louables intentions.

C'est une période lamentable dans l'histoire du Midi de la France que celle qui correspond à la terrible peste de 1721-1722.

Un navire marchand venu des échelles de Syrie, le *Grand Saint-Antoine*, avait apporté le redoutable fléau. De Marseille, où le vaisseau avait abordé (25 mai 1720), la peste avait en quelques mois envahi toute la Provence, semant sur son passage l'effroi et la consternation. On sait les ravages épouvantables qu'elle fit à Marseille, à Aix, à Arles ; peu de villes de la Provence échappèrent à ses coups. Avignon et le Comtat, malgré toutes les précautions prises, malgré une ligne rigoureusement gardée, furent atteints à leur tour.

Les registres de l'Université relatent les phases douloureuses par lesquelles passèrent les habitants. Nous leur empruntons les notes qui

(1) Archives départementales de Vaucluse, *fonds de l'Université*, D. 144, *fol.* 133.

suivent. En les reproduisant textuellement, nous donnerons l'idée la plus vraie, la plus saisissante des angoisses que chacun ressentit et de la perturbation que le fléau jeta au sein du monde universitaire.

C'est en premier lieu une délibération que prit le corps des agrégés à la date du 11 juillet 1721, au sujet de la garde des lignes :

« L'an 1721 et le 11 juillet, le collège de MM. les docteurs en droit « aggrégés estant assemblé sur les quatre heures, au nombre de « trente-un, il fut conclu de consentir à l'imposition à faire person« nellement pour subvenir aux frais de la garde de la ligne, sous la « condition que le clergé et le Comtat y concourroient, et y seroient « aussi soumis, et que quant à la forme, avant que de rien conclure, « elle sera communiquée à un collège et que MM. les docteurs ne se« ront taxés que par Monsieur le primicier et Messieurs les docteurs « qui seront depputez par le collège (1). »

Il y avait, en effet, intérêt capital à entretenir cette ligne, puisque, comme le fit observer Joseph Melchior de Garcin, acteur de la ville, c'est elle qui jusqu'à ce jour « avoit garanti, après Dieu, cet État du mal contagieux et avoit ouvert à ses habitants le Dauphiné d'où ils tiroient en bonne partie ce qui étoit nécessaire à leur subsistance. »

Le 16 septembre 1721, le secrétaire de l'Université écrit en marge de son registre des gradués :

« *Nota* que ce jourd'huy, quelques personnes étant tombées malades « dans cette ville de grosses fièvres malignes, desquelles il en est mort « avec des signes à pouvoir faire douter qu'elles ne fussent attaquées « de la peste qui ravage la Provence depuis une quinzaine de mois, « on a ordonné une quarantaine pour les femmes et les enfants au « dessous de quinze ans, qui doibt commencer le dix-huitième sep« tembre, à quatre heures précises du soir, et pour les hommes qui « commencera dimanche prochain vingt-unième du même mois. Dieu « nous fasse la grâce que ce mal n'aye point de suite fâcheuse et qu'il « lui plaise vouloir nous préserver de ce terrible fléau ! »

Et un peu plus loin :

« *Nota* que la quarantaine qui avoit été publiée le 16 du courant « n'a commencé que ce jourd'hui 21 septembre, jour de dimanche, « fête de St Martin, et est tant pour les hommes que pour les femmes.

« Le mercredy 1er jour du mois d'octobre, la dizaine ordonnée étant « finie depuis hier au soir, on a publié la permission à tout le monde « de sortir, tant hommes que femmes, pour aller faire les vendanges

(1) Archives de l'Université d'Avignon, D. 145, *folio* 352.

« qui ont commencé ledit jour. La même maladie continue cependant « et l'hôpital de Champfleury se trouve chargé de plus de cent mala- « des. Dieu nous fasse la grâce que la grande communication qui se « faira pendant le temps de la vendange n'allume le feu croupissant « de ce mal et ne le fasse devenir plus grand qu'il n'est pas ! »

« Le jeudy 23 octobre, la vendange étant finie et la maladie conti- « nuant toujours, a été ordonnée une quarantaine en forme qui a « commencé ledit jour à midy, par le son de toutes les cloches de la « ville. Dieu veuille faire cesser cette maladie et nous en préserver ! »

Hélas ! Dieu ne le voulut point. L'incendie à peine allumé devint bientôt un vaste foyer. L'Université dut fermer définitivement ses portes. Il n'y eut plus ni maîtres, ni élèves, et les registres d'inscriptions et d'examens ne portèrent plus que cette mention lugubre dans son laconisme :

November	1721.	Nihil !
December	»	Nihil !
Januarius	1722.	Nihil !
Februarius	»	Nihil !
Martius	»	Nihil !
Aprilis	»	Nihil !
Maius	»	Nihil !

Période de sept longs mois pendant laquelle la vie universitaire resta en effet absolument suspendue et où un voile funèbre plana sur chacune des Facultés, car chacune eut ses victimes et ses deuils. Plus que toutes les autres, la Faculté de médecine fut cruellement éprouvée.

Le premier de ses agrégés qui mourut victime du devoir professionnel fut Benoît Soubes (24 novembre 1721). La mémoire de cet homme de bien et le souvenir de son admirable dévouement doivent être impérissables, car il mérite d'autant plus les éloges de la postérité que la peste fut un fléau à ce point démoralisateur, que beaucoup de médecins avaient fui ou se tenaient enfermés, et que les chirurgiens employés au service public des infirmeries s'acquittaient mal pour la plupart de leurs obligations. Ils pansaient les malades, dit Laurent Drapier, dans son *Histoire manuscrite dAvignon* (1), avec l'emplâtre au bout des *mouchettes* (pincettes), sans nettoyer les plaies, ne s'occupant qu'à jouer et à se divertir tout le jour et la nuit, assurément pour oublier leur peur.

« Dans la ville, dit encore l'abbé Pertuis (2), il n'y a plus que le

(1) A la bibliothèque du museum Calvet d'Avignon.

(2) *Journal manuscrit de la peste de* 1721-1722, à la même bibliothèque.

« sieur Soubes pour médecin de ceux qui sont soupçonnez ou atteints « de la peste, M.... s'est enfermé ; MM.... (1) à peine veulent-« ils voir leurs pratiques, et encore faut-il qu'elles soient hors de « soupçon. On assure qu'il y a des médecins qui se sont fait payer « un écu de dix livres par visite. Des chirurgiens, il y en a qui n'ont « pas moins voulu pour une saignée, d'autres un louis d'or de qua-« rante-cinq livres, et on assure qu'il y en a un qui eut la hardiesse d'en « demander six, et qui, étant venu à composition, se contenta de trois, « sans qu'on mit aucun ordre à un aussi étrange dérèglement (2). »

L'exemple de Benoît Soubes, mort sur la brèche, nous console de ces tristes défaillances. Il fut la personnification laplus magnifique de l'abnégation de soi-même et du devoir professionnel. A qui mieux qu'à de tels citoyens et à leur conduite héroïque sont applicables ces vers du poète :

Nec fulminantis magna Jovis manus :
Si fractus illabatur orbis,
Impavidum ferient ruinæ ?

Après Benoît Soubes, c'est Alexandre Joseph de Sarrepuy qui meurt aussi en combattant le fléau (3 décembre 1721), et qui reste comme lui l'honneur de notre Faculté.

Mort aussi sans peur et sans reproche André-Alexandre Normandeau, autre médecin agrégé. Il était en l'année 1722 membre du bureau de santé et comme tel, indépendamment des soins qu'il donnait aux malades en sa qualité de médecin, faisait encore nuit et jour des patrouilles, se prodiguant pour le salut public, sans souci du danger, sans ménagements pour ses forces. Il tomba malade le jeudi 19 juin 1722. On ne crut pas d'abord qu'il fût atteint de la peste, « quoiqu'il eût une parotide ». Mais son état ne laissa bientôt plus de doute, et il succombait le 22 du même mois, sur les huit heures du matin (3). A

(1) Nous tairons les noms de ces médecins pour l'honneur de leur mémoire.

(2) En temps ordinaire une visite de médecin se payait de 15 à 20 sols et les chirurgiens-barbiers saignaient pour cinq sols.

(3) L'abbé Pertuis raconte ainsi la maladie et la mort du docteur Normandeau, son médecin et son ami :

« Le 22, M. Normandeau, docteur agrégé en médecine, membre du bureau de « santé et commissaire général, mourut de la peste, par deux charbons qui lui « sortaient des deux côtés du cou. Le samedi 13, il était venu prendre du café « chez moi. Le mercredi suivant, 17 du même mois, il se sentit un peu mal à la « tête et il voulut en venir reprendre, mais il alla chez l'abbé de Salvador. Le 18, « il se sentit mal au cou et il se fit saigner le 19. Une glande du côté du cou « s'enfla et l'incommodait beaucoup. Un charbon parut ensuite, et après, un autre

quatre heures de l'après midi, il fut porté à St-Roch, revêtu de la robe doctorale, et on l'ensevelit avec les honneurs rendus aux docteurs ; la cloche de l'Université sonna son glas et ses funérailles. Ainsi honorait-elle ses morts.

Heureusement cependant ne moururent pas tous ceux qui savaient si bien se dévouer pour le salut de leurs concitoyens. A côté de ces illustres victimes, nous comptons d'autres membres de notre Faculté, qui, s'ils furent assez heureux pour échapper au fléau, n'en firent pas moins leur devoir avec zèle et conscience. De ceux-là aussi le souvenir doit rester vivant, puisqu'ils honorent notre profession autant que la Faculté à laquelle ils appartenaient. Parmi ceux-là deux noms brillent surtout : Gautier et Jean-Baptiste Gastaldy. Le premier succéda à Benoît Soubes, dans ses périlleuses fonctions, et l'abbé Pertuis confond l'un et l'autre dans une même admiration. Jean-Baptiste Gastaldy fut également membre du bureau de santé, et c'est lui qui, même après la disparition de l'épidémie, continua à donner tous ses soins à la chose publique, surveillant la désinfection des maisons visitées par le fléau, poursuivant par tous les moyens en son pouvoir l'assainissement de la cité, et alors que la dernière quarantaine était proclamée, continuant de parcourir les rues à cheval, escorté de douze soldats, pour la faire exécuter dans toute sa rigueur. Gastaldy, en citoyen qui croyait n'avoir rien fait pour le bien public tant qu'il restait encore quelque chose à faire, fut le dernier à quitter son poste et seulement quand il fut bien certain que le fléau avait disparu définitivement et que toutes les mesures étaient prises pour en conjurer le retour.

Alors aussi Bernard, le secrétaire de l'Université, reprenant la plume après la cessation du fléau auquel il avait eu le bonheur d'échapper, jette un dernier regard sur le passé et résume en ces quelques lignes, pour l'instruction de tous, les phases successives de l'épidémie à Avignon et raconte comment l'Université en célébra la disparition :

« *Nota* que la peste ayant été déclarée dans cette ville vers le milieu « de septembre dernier (1721), environ le dix-huit dudict mois, les

« de l'autre côté ; et nonobstant tous les remèdes qu'on a pu faire, ils l'ont suffo-« qué le susdit jour de samedi 22 juin, sans qu'aucun médecin ait voulu entrer « chez lui, dès que la contagion fut reconnue. On lui a donné entre autres remè-« des du sang d'un chat. Ça a été une grande perte pour la ville et pour moi en « particulier ; car c'est le seul qui s'était exposé à me secourir et ceux de la mai-« son dans le malheur qui nous arriva, lorsque mon valet fut frappé de la peste « chez moi. Dieu lui a fait la grâce de lui conserver le jugement presque jus-« qu'au bout et de recevoir tous les sacrements avec une entière résignation à la « volonté de Dieu. »

(Extrait du journal de l'abbé Pertuis, reproduit par Charpenne dans son *Histoire des réunions temporaires d'Avignon et du Comtat à la France*.)

« classes de l'Université n'ont pu s'ouvrir au temps marqué et que « toutes les fonctions publiques du corps de MM. les docteurs ont été « généralement suspendues; qu'ensuite, par la grâce du Seigneur, la « fureur du mal s'étant ralentie vers le commencement du moys de « may de la présente année 1722, on publia la quarantaine de santé; « mais environ le milieu dudict moys y ayant eu dans cette ville une « petite rechute, on fut d'obligation de renouveller ses attentions sur « la liberté de communiquer ensemble jusqu'à ce qu'on vit diminuer « le nombre des malades; ce qui étant arrivé après la fête de la glo- « rieuse Ascension de Notre Seigneur Jésus-Christ, le temps marqué « pour l'élection de Monsieur le primicier s'approchant, l'illustre sei- « gneur messire Elzéar-Joseph de Guintrandy, primicier, crut qu'on « pourroit sans risque, et en prenant certaines sages précautions, as- « sembler le collège qu'on a coutume de tenir toutes les années, huit « jours avant ladicte élection, pour choisir Messieurs les députés de la « table (*les membres du bureau*); cependant comme la contagion n'étoit « point encore tout à fait éteinte dans Avignon, ledict seigneur primi- « cier chargea moy secrétaire de convoquer le collège non seulement « pour faire le choix desdicts sieurs depputés, mais encore pour les « consulter sur la manière de procéder à l'élection dudict seigneur « primicier et sur le temps et lieu qu'il devoit être élu. »

Le lundi 18 mai, on se réunit en effet pour cette élection, mais on vota par acclamation « *nullo discrepante*, attendu les circonstances « présentes dans ce temps de contagion, les services que ledict seigneur « primicier avoit rendus au public en exposant généreusement sa santé « et sa vie pour sa patrie », la confirmation de Monsieur de Guintrandy dans cette charge (1).

« Le 22 juin 1722, au matin, on a sonné la cloche de l'Université, « et on a dit la messe de *Bellamera* dans l'église de St-Didier.

« Ledict jour dernier octobre, veille de la fête de tous les Saints, sur « les 5 à 6 heures du soir, Mgr le vice-légat, accompagné de MM. les « consuls, seroit monté à l'église de Notre-Dame des Doms où l'on a « chanté le *Te Deum*, en actions de grâce, et où l'on a tiré en même « temps toute l'artillerie.

« Le 1er jour du mois de novembre 1722, toutes les églises ont été « ouvertes à tout le public, à la réserve de quelques-unes qu'on a « voulu purifier, en parfumant les tombeaux dans lesquels on pour- « roit y avoir enterré quelques personnes suspectes de contagion.

(1) La réunion eut lieu dans la salle de l'Université, à huit heures du matin, « *valvis patentibus* », et les deux issues de la place des études gardées par les soldats de la milice de la ville.

« A esté délibéré le mercredy 4e novembre de l'an 1722, de faire « l'ouverture des écoles de l'Université, le jour et fête de la St-Martin « prochain, qui sera le 11e de ce mois, avec la solennité ordinaire, au- « quel jour la matricule se trouve ouverte dans la plupart des Univer- « sités de France. »

L'ouverture se fit en effet à cette date dans l'église des Cordeliers par un discours que prononça M. Thomas, docteur agrégé ès-droits. Il prit pour sujet le fléau dont la ville venait enfin d'être délivrée. Le lendemain, M. Domergue, doyen de la Faculté de théologie, prononça, selon la coutume, une harangue à l'ouverture des classes et traita de l'existence de Dieu. Le vendredi 13, les cours recommencèrent à la Faculté de médecine.

La contagion, d'après les calculs les moins pessimistes, avait enlevé environ six mille personnes sur une population de 24,000 habitants, soit environ le quart de celle-ci.

Notre Faculté se remit immédiatement à l'œuvre. Nous avons vu avec quel zèle et quelle sincérité elle poursuivait l'application de l'édit de 1707, depuis le jour où il avait été promulgué. Il n'est pas une de ses dispositions qui n'ait fait successivement l'objet de plusieurs délibérations sur les voies à prendre pour en rendre l'observation rigoureuse. On avait remanié pour cela les anciens règlements, on avait rompu avec les vieilles habitudes, et supprimé les traditions les plus chères. Les antiques statuts de 1577 avaient dû plier eux-mêmes devant l'ordre nouveau en ceux de leurs articles qui n'étaient point selon son esprit. La Faculté était maintenant bien véritablement française de fait et de nom. Trop heureuse assurément, lorsque les exigences nouvelles répondaient à ses instincts et à ses propres intentions ! C'est de plein cœur, par exemple, et avec une satisfaction qu'elle ne chercha pas à dissimuler, qu'elle renchérit encore sur l'obligation que faisait l'édit d'être pourvu du diplôme de maître ès-arts, avant d'être admis aux études médicales. Non seulement elle exigea ce titre de tous ses étudiants, mais elle ne reçut jamais que très exceptionnellement parmi eux quiconque avait exercé un art manuel, à moins qu'il n'y eût renoncé d'une façon formelle. Elle pensait, suivant l'esprit de l'époque, que ces individus pourraient difficilement s'abstenir, dans la suite, des travaux de leur premier état, travaux absolument incompatibles avec la dignité du doctorat et dont la pratique avilirait la médecine, science très noble, que les souverains avaient dotée de si précieux privilèges.

Si elle les excluait des bancs de l'école à plus forte raison ne les recevait-elle pas comme docteurs. Ce sont eux que vise cette délibération qu'elle prend le 14 janvier 1728, établissant que, conformément à

plusieurs décisions anciennes et à une pratique constante, le doctorat et l'agrégation en médecine ne seront jamais conférés à aucune personne exerçant un art mécanique quelconque. Son inflexible rigueur sur ce point était connue de longue date; plus que tous les autres, les barbiers-chirurgiens en avaient fait l'expérience.

Le fait que nous allons rappeler, quoique typique, n'est pas unique en son genre.

Le 6 juillet 1728, Valeron-Cambaud, chirurgien d'Avignon, expose très humblement au primicier que, maître ès-arts de l'Université, dont il a suivi également les cours de médecine, il souhaite vivement, aujourd'hui qu'il est enfin parvenu au terme de sa scolarité, prendre ses degrés de baccalauréat et de licence. Il ajoute que, bien qu'il soit conseiller de l'Hôtel de ville, au rang des artisans, et qu'il n'ignore pas que, par une anomalie inexplicable, les statuts municipaux, aux termes desquels l'assesseur doit toujours être pris parmi les docteurs en droit, ne comprennent les médecins dans aucune main, cependant, comme il est profondément pénétré de la supériorité de la médecine sur l'art de la chirurgie, il s'engage à renoncer à sa charge de conseiller et à sa maîtrise, et est prêt à déclarer sous la foi du serment qu'il ne fera plus aucune fonction de l'une ou de l'autre, du jour où il aura pris ses grades en médecine.

Le primicier, ayant ouï ces promesses et déclarations, en donna acte authentique à Valeron-Cambaud, et l'autorisa, à ces conditions seulement, à se présenter aux examens du baccalaureat (1).

Nous n'étonnerons pas nos lecteurs si, après leur avoir exposé en détail la nouvelle organisation de notre Faculté, nous ajoutons que cette première moitié du XVIIIe siècle fut pour elle une période particulièrement brillante (2).

Nous avons vu quel essor elle avait pris au siècle précédent et combien grande était la place qu'elle occupait dans notre système universitaire.

La Faculté de droit y avait incontestablement plus d'importance par le nombre de ses chaires, le chiffre de son personnel de docteurs agrégés, l'autorité du primicier pris toujours dans son sein, l'éclat des fonctions que remplissaient dans la cité la plupart de ses membres au conseil de ville, dans les tribunaux, ou à la légation; mais assurément elle ne la surpassait point en tant que corps enseignant, et si, faisant

(1) Archives de l'Université d'Avignon, D. 146, *folio* 310.

(2) A partir de l'année 1741, la Faculté de médecine d'Avignon se qualifie officiellement de « SALUBERRIMA ».

abstraction de la situation exceptionnelle qu'elle avait dans le gouvernement de l'Université, on ne la considère plus que dans son état de Faculté et qu'on ne tienne compte que de sa constitution particulière et des services qu'elle rendait à l'enseignement. Il semble, au contraire, qu'à travers les âges une sorte de balance se soit établie entre les deux Facultés, et que la période d'ascension de l'une ait correspondu à celle de descente de l'autre. Ce fait ressort de la comparaison même de l'état de l'une et de l'autre à diverses époques de leur histoire.

Mais en ce qui concerne l'importance de la Faculté de médecine pendant la première moitié du XVIII[e] siècle, un rapide aperçu sur le nombre des élèves qui la fréquentèrent durant cette période, sur le chiffre de ses gradués, et des docteurs qui y furent agrégés ; quelques mots enfin sur les chaires nouvellement créées dans le but de compléter son enseignement, suffisent à la démonstration.

Le grand nombre d'élèves est mis en évidence par le relevé des inscriptions, régulièrement prises dans le livre de la matricule, pendant les quatre trimestres de chacune des années scolaires 1717-1718 à 1748-1749. Il est regrettable seulement que le registre correspondant à 1707 et aux années suivantes jusqu'en octobre 1717 ne se trouve pas aux archives, par suite de sa disparition probable à l'époque de la tourmente révolutionnaire :

Années	Octobre	Janvier	Avril	Juillet	Total des inscriptions pour l'année scolaire.
1716-1717	»	»	»	»	»
1717-1718	16	14	12	11	53
1718-1719	14	13	12	10	49
1719-1720	10	9	9	10	38
1720-1721	5	5	8	8	26
1721-1722	»	»	»	»	»
1722-1723	5	7	7	4	23
1723-1724	8	7	10	11	36
1724-1725	18	17	21	25	81
1725-1726	27	25	21	21	94
1726-1727	21	19	19	20	79
1727-1728	13	12	12	11	48
1728-1729	10	11	12	13	46
1729-1730	14	7	11	12	44
1730-1731	15	11	12	11	49
1731-1732	13	11	10	11	45
1732-1733	9	7	5	6	27
1733-1734	13	12	12	11	48

1734-1735	11	10	8	7	36
1735-1736	8	6	6	6	26
1736-1737	3	3	2	3	11
1737-1738	10	6	10	9	35
1738-1739	9	8	9	9	35
1739-1740	16	17	16	13	62
1740-1741	10	8	7	7	32
1741-1742	8	7	7	6	28
1742-1743	9	8	7	7	31
1743-1744	10	10	10	10	40
1744-1745	15	15	15	14	59
1745-1746	14	14	13	12	53
1746-1747	13	12	12	11	48
1747-1748	10	10	8	8	36
1748-1749	9	9	8	8	34
1749-1750	11	10	8	8	37

C'est un total, pour les trente-quatre années, de 1389 inscriptions, qui donnent une moyenne de 10 à 12 étudiants, prenant chacun annuellement quatre inscriptions pendant trois ans. Si l'on excepte celles de Paris et de Montpellier, qui comptaient de 80 à 100 élèves, les écoles du royaume n'avaient pas une moyenne aussi élevée.

Le total des étudiants à Avignon, pendant cette même période de 34 ans, est de 208, soit six nouveaux chaque année, parmi lesquels un certain nombre se sont acquis plus tard de la notoriété dans la pratique de l'art médical ou comptent encore des descendants à Avignon et dans le Comtat. Citons les Rolland, de Carpentras; les Bernardy, de Pernes; les Gastaldy, d'Avignon; les Morralès, de Valréas; les Rose, de L'Isle; les Pamard, les Penmier de Lonchamps, les Poutingon, les Athenosy, les Manne, d'Avignon. Nous aurons occasion de revenir sur la plupart de ces noms, quand nous traiterons de l'enseignement de notre Faculté (1).

Les docteurs reçus de 1700 à 1749 inclus sont au nombre de 439, soit environ 8 par an.

Ces gradués viennent d'Avignon, du Comtat, des provinces françaises et de l'étranger, et en particulier de l'île de Minorque.

C'est parmi ces docteurs que continuent à se recruter la plupart des médecins agrégés. On en compte 17 dans cette période d'un demi-

(1) Nous donnons, à l'Appendice de ce volume, la liste de tous les étudiants de notre Faculté, régulièrement inscrits de 1717 à 1791.

siècle, ce qui fut plus que suffisant pour alimenter le collège et donner à la Faculté cette impulsion vigoureuse dans la voie du progrès que nous nous sommes si souvent plu à constater (1).

Hommes toujours de grande valeur ; quelques-uns devinrent d'illustres professeurs, mais tous dépensèrent un zèle égal dans l'instruction de leurs élèves. Ici encore nous devons renvoyer à la deuxième partie de cet ouvrage ; nous ne pouvons pas toutefois ne pas saluer au passage un de ces régents en qui, pendant la première moitié du XVIIIe siècle, se personnifie l'enseignement de notre Faculté : nous avons nommé Jean-Baptiste Gastaldy.

Pendant quarante-quatre ans, il occupa la 1re chaire de médecine avec un éclat extraordinaire et une célébrité qui s'étendit dans l'Europe entière.

Si les élèves se pressaient autour de la chaire de ce professeur, qui, au dire de ses contemporains et de ses biographes, avait le talent de mêler l'utile à l'agréable, charme par lequel il se les attachait, il est un autre enseignement qui les attirait aussi : c'est celui que donnaient au lit des malades les médecins agrégés de service au grand hôpital Ste-Marthe.

L'enseignement clinique, nul ne l'ignore, n'existait pas dans les anciennes Facultés de médecine, dans le sens et sous la forme d'aujourd'hui. Ce ne fut que lors de la création des nouvelles écoles (1794), qu'on songea à l'établir.

Pendant toute la durée des XIVe, XVe et XVIe siècles, l'enseignement de la médecine fut surtout théorique. On se contentait généralement de lire, expliquer, commenter les auteurs arabes ou grecs. Et cependant la théorie sans la pratique n'est rien dans notre art. N'est ce pas au lit du malade que le futur médecin vient vérifier l'exactitude des données fournies par la théorie et en fait l'application technique? Cette nécessité ne commença guère qu'au XVIe siècle, à être comprise des professeurs et des élèves, et c'est pour suppléer à cette lacune, qu'on prit l'habitude de faire de l'*observation clinique*, soit en suivant les maîtres dans leurs visites à l'hôpital, ou chez leurs malades en ville, soit en s'adonnant soi-même à la pratique, une fois reçu bachelier, et en attendant le doctorat.

(1) Le nombre des agrégés est de 12 en 1710. Ils sont distribués en deux séries, comprenant chacune six membres, soit les six *jeunes* et les six *vieux*. Les six vieux, étaient : Eymeric, Alphon père, Brun père, Parrely, Pinard, Gastaldy; les six jeunes : Chardon, Alphon fils, Sudre fils, Gautier, Normandeau, Trimond, Brun fils.

Cependant, depuis l'année 1763, la Faculté de médecine de Montpellier, non seulement avait son instruction pratique à l'hôpital St-Eloi, mais elle faisait venir en outre, un jour de chaque semaine, dans ses classes, quelques pauvres malades, « que le professeur consultoit devant les étudiants aux fins de leur apprendre à consulter et connoître les maladies (1). »

Les ressources de notre ville ne comportaient pas évidemment un tel luxe de moyens ; mais, si tout n'y était pas pour le mieux dans la meilleure des écoles, il serait injuste néanmoins de ne pas reconnaître les grands efforts qu'elle fit dans cette voie.

Dès le XVII[e] siècle, les étudiants avaient libre entrée à l'hôpital Ste-Marthe, pour y suivre les visites des médecins traitants, et au XVIII[e] siècle, grâce à l'impulsion de Jean-Baptiste Gastaldy, l'ami du célèbre Lancisi, celui-là même qui, en l'année 1715, avait ouvert sous les auspices du pape une école de clinique, à Rome, dans l'hôpital du St-Esprit, ces visites étaient devenus une véritable école pratique pour les étudiants en médecine.

Nous devons à l'obligeance de M. Chauvet, archiviste des hospices d'Avignon, communication d'une pièce qui n'a pas seulement le mérite de nous prouver que les visites de l'hôpital étaient très exactement suivies par les étudiants, mais qui nous démontre aussi que les efforts faits par les médecins traitants, tous docteurs agrégés de notre Faculté, pour en retirer le plus grand profit possible en faveur de l'instruction de leurs élèves, n'étaient pas toujours suffisamment secondés par le bon vouloir des administrateurs de cet établissement.

C'est là un épisode de l'éternelle lutte, dans les hôpitaux, entre médecins et commissions hospitalières.

Le document est du 8 mai 1701 et est extrait du registre des délibérations du bureau de l'hospice (2).

« Messieurs les recteurs ayant appris que les femmes malades se « plaignoient de ce que depuis que Monsieur Chardon est entré au « service, il fait toujours sa visite accompagné de cinq ou six jeunes « docteurs ou étudiants en médecine qui « *les interrogeoient et leur* « *tâtoient le pouls* » ; ce qui leur faisoit une très grande pesne et « mesme de dire leurs maux, ces jeunes messieurs estant toujours pré- « sents et pouvant ouyr ce qu'elles disoient au médecin.

« A ces fins, les dits sieurs recteurs, pour délivrer les dites pauvres

(1) Archives de la Faculté de médecine de Montpellier ; *Délibérations de* 1754 *à* 1768.

(2) Archives des hospices d'Avignon, *registre* n° 60.

« femmes de la pesne que ça leur faisoit, ont prié le dit sieur Chardon « de ne se laisser point accompagner à la salle des femmes par aucun « jeune docteur ou étudiant en médecine, mais de faire sa visite avec « les seuls garçons de l'hospital. »

En vérité, en lisant ce procès verbal, ne semble-t-il pas entendre dans la bouche de ces femmes, sans parler de leur pudeur effarouchée, l'épigramme que Martial décoche à son médecin Symmaque, car, à Rome aussi, les disciples accompagnaient le maître au lit des malades :

« O Symmaque ! je souffrais ; alors tu es venu me visiter accompagné de au moins cent disciples. Chacun d'eux, après toi, m'a voulu toucher de ses mains glacées par l'aquilon. Avant, je n'avais pas encore la fièvre, ô Symmaque ! mais depuis je l'ai bien forte (1) ! »

Enfin, l'enseignement clinique était complété à Avignon par l'assistance des jeunes médecins aux consultations que donnaient, chaque jour, aux malades du dehors, les médecins de service à l'hôpital. Ces consultations avaient lieu devant le parvis de la chapelle.

Cette pratique, qui remontait très haut, est mentionnée en dernier lieu dans une requête présentée, au mois d'avril 1675, par les recteurs de l'hôpital au primicier de l'Université, dans le but de dispenser les médecins de service d'assister aux actes du doctorat. Nous avons reproduit ce document en son lieu (2) ; mais nous devons faire remarquer ici que cette louable coutume, si utile à la fois pour les indigents malades et pour les étudiants en médecine, ne se retrouve guère qu'à Paris, et que, quand Louis XIV, dans l'article XXXVI de son édit de 1707, la rendit obligatoire pour toutes les villes où il y avait Faculté de médecine ou agrégation de médecins, il ne fit que réglementer un usage en pleine vigueur à Avignon depuis un temps immémorial (3).

Nous avons à parler maintenant de deux chaires particulières qui vinrent compléter, dans la première moitié du XVIII[e] siècle, l'enseignement de notre Faculté. L'une, la chaire d'anatomie, quoique éta-

(1) Ad Symmachum

Languebam, sed tu comitatus protinus ad me
Venisti, centum, Symmache, discipulis.
Centum me tetigere manus aquilone gelutæ,
Non habui febrem, Symmache ; nunc habeo.

MARTIAL, *Épigrammes*, lib. V, IX.

(2) Voy. page 152.

(3) Voy. l'article XXXVI de l'édit de 1707, pag. 213.

blie au XVII[e] siècle, fut surtout en pleine activité dans celui-ci ; l'autre, celle de botanique, est une fondation absolument nouvelle. Nous avons pu réunir sur chacune d'elles un grand nombre de documents inédits. En les mettant sous les yeux du lecteur, nous lui permettrons de se convaincre aisément qu'ici encore la Faculté de médecine d'Avignon ne se laissa distancer par aucune autre, et qu'au point de vue de leur organisation, de leurs ressources et de leur fonctionnement, les deux nouvelles chaires peuvent sans trop de désavantage supporter la comparaison avec leurs similaires des deux grandes écoles du royaume : Paris et Montpellier.

CHAPITRE IX

LA CHAIRE D'ANATOMIE

1677-1749

Organisation de l'enseignement anatomique et pratique des dissections dans les écoles de Montpellier et de Paris.

Établissement d'une chaire d'anatomie à la Faculté d'Avignon — Clauses organiques de son fonctionnement. — Les dissections et les autopsies. — Leçons pratiques d'ouverture du cours. — Les barbiers-chirurgiens ont le droit d'assister aux *anatomies* faites à la Faculté. — Création d'un théâtre anatomique. — L'hôpital Ste-Marthe d'Avignon s'engage à fournir annuellement quelques cadavres à la Faculté. — Délibération prise à cet effet par le bureau général et confirmations successives qu'elle reçoit.

Le régent anatomique obtient le droit de porter un chaperon de soie noire bordé de rouge. — Zèle de la Faculté dans la régularité des leçons et la bonne tenue de la nouvelle chaire. — Nomination d'un démonstrateur anatomique. — La Faculté s'attache à vie, pour cet emploi, le chirurgien avignonais Jacques-Joseph Bonhomme. — Témoignages de gratitude réciproque.

La rivalité de la Faculté de médecine et de la corporation des chirurgiens perd de son acuité. — Coup d'œil sur la situation de cette dernière.

La création de la chaire d'anatomie à la Faculté de médecine d'Avignon ne date officiellement que de l'année 1677. Jusque-là cette branche des sciences médicales était considérée comme une étude accessoire ou tout au moins secondaire. Le régent donnait bien au cours de ses leçons quelques aperçus sur la structure de l'homme et son organisation, mais il se bornait à l'interprétation purement orale des textes et ne faisait que répéter les notions acceptées, quelque imparfaites, quelque erronées même qu'elles fussent. Que pouvait être d'ailleurs l'anatomie à ces époques où les dissections étaient une rareté et où tout conspirait pour les rendre impraticables ? Que se passait-il, par exemple, dans les écoles réputées les plus fameuses, telles que celles de

Montpellier et de Paris, où cependant abondaient les ressources de l'enseignement ? Nous ne parlons pas, bien entendu, des temps antérieurs au XVI[e] siècle. A ces époques de foi religieuse et d'obéissance aveugle aux lois de l'Église, il ne fallait pas songer aux dissections. La religion chrétienne s'accordait avec celle de Moïse pour les prohiber sévèrement (1), et Boniface VIII était allé même jusqu'à menacer d'excommunication et d'anathème quiconque ouvrirait un cadavre (2). Ce n'est que plus tard que, pliant devant la nécessité, l'Église, sans lever cette interdiction, consentit cependant à fermer les yeux.

Eh bien ! à Montpellier, on ne disséquait encore que bieu peu pendant toute la première moitié du XVI[e] siècle.

Ainsi, le *Liber procuratoris studiosorum*, si bien étudié par A. Germain (3), enregistre une seule anatomie pour l'année 1526, deux pour l'année 1527, deux pour l'année 1528, quatre pour l'année 1529, deux pour l'année 1530, trois pour l'année 1531 et deux pour l'année 1535. Cette école n'avait pas même, en 1529, un squelette lui appartenant, et ce n'est qu'en 1593 que, par lettres patentes données à Vernon le 8 décembre, Henri IV la dota d'une chaire d'anatomie. Deux ans plus tard (1595), ce souverain institua à la même Faculté une charge de dissecteur ou d'anatomiste royal pour les démonstrations publiques. Malgré cela, les dissections, en raison même de leur rareté, constituaient toujours un spectacle fort couru, non seulement des étudiants et des médecins, mais des hommes du monde, des prêtres mêmes, et de tous ceux enfin qui étaient désireux de s'initier à la connaissance de la structure du corps humain, sans en excepter les femmes qui, paraît-il, en étaient fort friandes. Nous en prenons Molière à témoin dans cette scène du *Malade imaginaire* où Thomas Diafoirus dit à Angélique, fille d'Argan, en saluant ce dernier : « Avec la permission aussi de Monsieur, je vous invite à venir voir un de ces jours, pour vous divertir, la dissection d'une femme sur quoi je dois raisonner. » Et Toinette, la maligne servante de répondre : « Le divertissement sera agréable. Il y en a qui donnent la comédie à leurs maîtresses; mais donner une dissection est quelque chose de plus galant (4). »

A Paris, l'organisation de l'enseignement anatomique fut au moins

(1) « Qui tetigerit cadaver hominis et propter hoc septem diebus fuerit immundus, aspergetur ex hoc aquâ, die tertio et septimo. » *Num.*, XIX, 11 et 12.

(2) Voy. *Extravagantes communes*, lib. III, tit. VI, caput. I.

(3) *Les étudiants de l'école de médecine de Montpellier au XVI[e] siècle ;* étude historique sur le *Liber procuratoris studiosorum*, par A. Germain, membre de l'Institut, doyen de la Faculté des lettres de Montpellier. Paris, 1876.

(4) *Le Malade imaginaire*, acte II, scène VI.

aussi tardive qu'à Montpellier, et il faut arriver aux articles additionnels du 25 septembre 1600, qui complétèrent les statuts du 3 septembre 1598 de la Faculté de médecine, pour le voir fonctionner convenablement (1). Alors seulement il y eut un démonstrateur anatomique et un répétiteur d'ostéologie. Le premier était pris parmi les chirurgiens-barbiers ; le second, parmi les bacheliers en médecine. Mais cet enseignement là aussi était encore essentiellementt théorique, puisque l'article VI des statuts additionnels ne prescrivait qu'une seule anatomie par an. En l'année 1618 seulement, et en exécution des lettres patentes de 1608 et des arrêts du parlement de Paris de janvier et septembre 1617, elle eut un amphithéâtre convenable, construit sur un terrain acheté dans ce but ; ce qui n'empêchait point la pénurie des cadavres d'être si grande, qu'en plein XVII[e] siècle, on était réduit le plus souvent à les voler de nuit dans les charniers.

Telles furent pendant longtemps les conditions précaires de l'enseignement anatomique à Paris et à Montpellier. En les indiquant, nous n'avons pas eu pour mobile de plaider les circonstances atténuantes en faveur de la Faculté avignonaise et de solliciter du lecteur une indulgence qu'il serait d'autant plus porté à lui accorder, que le spectacle des difficultés dans lesquelles se démenaient les deux premières écoles de l'Europe l'y disposerait davantage. La Faculté de médecine d'Avignon n'en a nul besoin.

Là, en pleine terre papale, sous les yeux des représentants directs du souverain, l'anatomie s'épanouit librement et au grand jour, et de même que nous avons vu les Israélites, chassés des états catholiques

(1) Extrait des articles du 25 septembre 1600 :

V. — Doctor anatomicus demonstret osteologiam ex suggesto, priusquam anatomen celebret. In ossibus comparandis et dignoscendis probet discipulorum diligentiam et industriam. Quem ad studium anatomicum aptiorem judicarit, *creet archidiaconum*, nec eo munere priventur baccalaurei, sed cæteris præferantur.

VI. — Anatomiæ celebratio non differatur in annum ; ejus celebrande tempus programmate latino significetur.

VII. — Ubi doctor quæ videbuntur necessaria docuerit, *archidiaconus*, si quid inculcandum sit et repetendum, latine et breviter exponat ex mente et jussu doctoris quocum ante contulerit, nec identitem obloquatur, vel seriem anatomicam obturbet.

VIII. — Doctor non sinat dissectorem divagari, sed contineat in officio dissecandi et demonstrandi ea quæ enarraverit anatomica, nec repetat quæ *archidiaconus* plene et perspicue dixerit ad mentem doctoris et spectantium captum.

IX. — Ad eam celebrandam anatomen dissectorem peritum suppeditent tonsores chirurgi eique honorarium decernant ex suo ærario, etc. (*Articles additionnels du* 25 *septembre* 1600 *aux statuts de la Faculté de médecine du* 3 *septembre* 1598.)

de l'Europe, trouver asile et protection au cœur même des états pontificaux, de même cette science, malgré les prescriptions des canons et des conciles, y trouva mieux que partout ailleurs des conditions favorables de culture et de développement; comme si l'autorité ecclésiastique avait voulu se montrer d'autant plus accommodante vis-à-vis d'elle, qu'elle était mieux à même, le cas échéant, d'en modérer les excès et d'en corriger les abus. Il disséquait sans entraves et sous les yeux mêmes de Clément VI, d'Innocent VI et d'Urbain V, dont il était le médecin et le commensal, l'illustre chirurgien Guy de Chauliac, et depuis cette époque les autopsies étaient pour ainsi dire monnaie courante à Avignon, surtout en temps d'épidémie.

Voici un document qui indique bien que cette pratique y était générale au XVI[e] siècle, et que, suivant les nécessités, aucune classe de citoyens, voire même les gens d'Église, n'y échappaient. C'est une délibération du bureau de santé de la ville d'Avignon, prise le 26 septembre 1577, à sept heures du matin, à l'effet de faire « *ouvrir un jésuite mort* » :

« A esté proposé par M. Fabry, médecin retenu pour la santé, que « en la présente cité est en cours une fièvre fort aigüe et contagieuse, « de laquelle meurent beaucoup de gens au quatriesme, cinquiesme et « septiesme jour, comme se voye manifestement par les accidents qui « surviennent en plusieurs et mesmes es jésuites, où en est desia mort « huict, et ung qui est in agonia et ung aultre malade, et que seroyt bon « y pourvoyr et regarder de ce quoy seront les qualitez dedite ma- « ladie qui est si graduente. Lesdits seigneurs ont conclud de *faire « ouvrir* ce jésuite qui est in agonia ou bien mort, appeler messieurs « les médecins et barbiers de la présente cité après disné, pour après à « quatre heures, se assembler avec lesdits messieurs pour entendre leur « advis, consulter quelques remèdes à la dite maladie et y pourvoyr « comme sera cogneu estre raisonnable. »

« *RAPPORT de Messieurs les médecins et barbiers qui ont visité « le jésuite mort.*

« Ledict jour à quatre heures après midy... lesdits seigneurs, méde- « cins et barbiers ont unanimement rapporté s'estre transportés au jar- « din de Monsieur de Beux et illic avoyr visité ung jésuiste décédé, « auquel n'y ont trouvé aulcune thumeur, ni dangier de peste, hormis « une flagellation aux espaules, qui démonstre estre mort d'une fièvre « continue, corrosive et venimeuse; et attendu qu'elle est graduente et « fort contagieuse sous la constellation qui court, les corps.... sont

« exposés recepvoyr et prendre, et ny avoyr aultre dangier. Et pour
« avoyr suffisément cogneu, par l'extérieur, l'intérieur, n'avoyr passé
« plus oultre à ouvrir le corps (1). »

Vers la même époque, André du Laurens, dont les écrits anatomiques furent si fort appréciés, étudiait à Avignon, et y prenait son doctorat. Plus tard, nous trouvons dans la même Faculté Joseph Guichard du Verney y faisant, comme nous l'avons vu, des cours libres d'anatomie. Les chirurgiens, très nombreux alors à Avignon, s'adonnaient d'autre part avec ardeur à l'étude de la structure de l'homme.

Le milieu était donc des plus propices pour l'organisation dans notre Faculté d'un enseignement anatomique établi sur des bases solides et propres à en assurer la prospérité. Il commença du jour où au régent ordinaire vinrent s'adjoindre les professeurs publics dont il a été question dans un chapitre précédent. En 1669, Pierre Guisony enseignait publiquement cette branche des sciences médicales comme professeur *public* et *lecteur anatomique*.

Cet enseignement cependant, quoique très régulier, n'était encore qu'officieux et fait tout entier de la bonne volonté et du zèle des docteurs agrégés. De son propre mouvement, la Faculté ne tarda pas à le rendre officiel, en s'imposant la charge d'une chaire spéciale, dont elle eut seule l'initiative et aux dépenses de laquelle elle para avec ses seules ressources. Nous ne savons exactement les considérations de haute valeur que firent valoir les médecins agrégés dans l'assemblée du 18 novembre 1677, où la création de cette chaire fut définitivement votée. Les registres de délibérations se rapportant à cette date ne se trouvent plus au *fonds* restant des archives de l'Université et sont certainement perdus à tout jamais. Mais, à défaut de la lettre, nous pouvons deviner l'esprit de la délibération, et sans doute que l'intérêt bien compris de la Faculté, la bonne renommée de ses études, l'honneur des maîtres, l'instruction des élèves en furent les louables motifs. On ne dut pas oublier non plus de consigner dans le procès-verbal l'expression de la vive gratitude que la Faculté en corps ressentait vis-à-vis de ces membres actifs et dévoués, qui, par la seule inspiration de leur zèle pour la science et de leur dévouement aux écoliers, avaient de longue date établi et maintenu cet enseignement et avaient été les ouvriers de la première heure. Dans la même séance, Charles Athenosy fils, médecin agrégé, fut pourvu de cette chaire en qualité de lecteur anatomique (*lector anatomicus*).

(1) *Extrait* du livre des délibérations du bureau de santé de la ville d'Avignon ; séance du 26 septembre 1577. *Pièce communiquée* par M. Chauvet, archiviste de la ville d'Avignon.

Les conditions de fonctionnement de la nouvelle régence, les obligations du titulaire, ses droits et ses prérogatives, tels qu'ils furent définis le 18 novembre 1677, nous sont connus par la pratique qu'on eut dans la suite de les rappeler à chaque élection nouvelle (1).

Nous savons ainsi qu'il fut établi que la régence serait donnée seulement pour un an ; que l'élection du nouveau titulaire se ferait chaque année à Notre-Dame de septembre ; que les droits ou émoluments attachés à cette charge seraient de 5 livres et 1 sol patas, à tirer de chaque candidat passant docteur (2) ; que le régent ou lecteur anatomique devrait « enseigner une fois chaque jour, dans la classe de la Faculté de médecine, et non point dans sa maison ni ailleurs, l'anatomie » ; qu'à défaut de candidat à cette chaire, le plus jeune agrégé en serait chargé d'office. On engageait aussi le titulaire nouvellement élu à faire une leçon publique dans les deux premiers mois de sa régence, et c'était au moins autant pour lui permettre de se préparer à cette solennité qu'à son cours proprement dit que l'élection était fixée invariablement chaque année à la même date.

A cette organisation la Faculté de médecine demeura fidèle jusqu'au dernier jour, tant en ce qui concerne la régularité des cours ordinaires que l'éclat des leçons publiques. L'édit de 1707 n'eut à cet égard rien à innover, rien à corriger.

Ces leçons publiques d'anatomie ne le cédèrent jamais en solennité à celles du titulaire de la première chaire. Elles avaient lieu avec le même apparat dans le grand auditoire des lois, en présence du vice-légat, du primicier, des professeurs de la Faculté de droit et de tous les médecins agrégés. L'orateur, ainsi que les docteurs présents, étaient tous en robe et en chaperon (3).

La création de la chaire d'anatomie faite ainsi en dehors du collège

(1) Au verso du *folio* 264 du registre D. 140, on lit :

« Die 11 octobris 1678, dominus Joannes Josephus Alphon, doctor medicus aggregatus fuit electus *lector anatomicus*, per collegium medicorum Universitatis Aven. ad unum annum, juxta conclusionem factam 18 novembris 1677. » Et en note : « La dite élection se fait à Notre-Dame de septembre pour une année. »

(2) « M. Athenosy fils a commencé (décembre 1677), à tirer 5 livres et 1 sol patas. » (Archives de l'Université, D. 140, *folio* 244.)

(3) 7 octobre 1729, 1re leçon publique de Jean-Baptiste Gastaldy fils, professeur d'anatomie.

16 novembre 1740, *id.* de Esprit Roux.

5 décembre 1742, *id.* de Jean-Joseph Athenosy.

28 novembre 1744, *id.* de Jean-François de La Font.

29 novembre 1762, *id.* de Jean-Baptiste-Joseph Gastaldy.

14 novembre 1764, *id.* de Pierre-Barthélémy Pennier de Longchamps.

des docteurs agrégés ès-droits, indépendamment de son importance scientifique, constitue aussi un véritable événement politique dans l'histoire de notre Faculté; ce fut, de sa part, une réelle tentative d'émancipation, et comme le premier pas vers cette autonomie qu'elle ne devait malheureusement conquérir qu'au moment où l'Université allait sombrer elle-même devant un ordre nouveau.

Qu'on le remarque bien, ce n'est pas le collège des docteurs agrégés ès-droits qui nomme le lecteur ou régent anatomique ; ce n'est pas non plus le primicier qui lui donne l'investiture de sa charge; l'élection est faite, au contraire, directement par les seuls agrégés en médecine réunis dans la maison du premier professeur. Le primicier n'assiste même pas à cette élection, et c'est au premier professeur qu'est dévolu le rôle rempli par le chef de l'Université dans l'élection du candidat à la première chaire de médecine. Innovation révolutionnaire au premier chef que celle-là. Et il fallait que la Faculté de médecine fût bien sûre d'elle-même et eût le sentiment bien profondément établi de ce qu'elle valait et de ce qu'elle pouvait pour avoir osé la tenter, et la tenter non pas timidement et dans l'ombre, mais résolûment et sans craindre d'étaler à tous les yeux le légitime orgueil d'une œuvre utile, et de convier même à ce spectacle le primicier et la Faculté de droit dans ces séances d'apparat que nous venons de rappeler.

Le collège des agrégés ès-droits accepta d'ailleurs le fait accompli, et, loin de tenir rigueur à notre Faculté de cet acte d'indépendance, il l'aida dans la suite de son autorité, de son influence et même de la bourse commune toutes les fois qu'elle réclama des mesures propres à augmenter le lustre de la nouvelle chaire, et à en rendre l'enseignement plus profitable aux nombreux élèves qu'elle comptait.

C'est dans la création d'un amphithéâtre que ce bon vouloir apparut tout d'abord.

En même temps que la Faculté de médecine avait fondé une régence d'anatomie, elle s'était inquiétée de rendre les dissections aussi fréquentes que possible, et dans ce but, elle ne perdait aucune occasion de se procurer des cadavres, en se faisant remettre ceux des suppliciés et des inconnus décédés dans les hôpitaux ou morts accidentellement et non réclamés. C'est au vice-légat, dispensateur de ces sortes de faveurs, qu'elle s'adressait en pareil cas, et il fallait des motifs d'ordre bien supérieur pour que celui-ci ne fît pas droit à sa requête.

Une note que nous avons trouvée dans les registres des délibérations du corps des maîtres barbiers-chirurgiens de la ville d'Avignon, en nous confirmant ce fait, nous fait aussi connaître que tous les membres de cette corporation, ainsi que les apprentis chirurgiens, avaient le droit d'assister aux dissections qui se faisaient dans les classes de

l'Université, et c'est parce qu'un jour la Faculté voulut leur contester ce droit qu'ils recoururent à l'autorité du vice-légat.

« Le neuvième avril 1696, dit la note en question, la Faculté de médecine ayant obtenu de Monseigneur Laurent Fiesqui, archevêque et vice-légat, un corps qui devoit être pendu pour en faire des *démonstrations anatomiques* dans l'école de l'Université de cette ville, quelques maîtres du corps s'y étoient portés pour les voir ; l'entrée leur fut refusée. Outrés de cela, Messieurs Hiérosme Giraud et Louis Labaume, qui étoient de ceux qui avoient eu le refus, montèrent au palais devant Monseigneur pour faire une plainte, où ayant été écoutés, le vice-légat envoya chercher Monsieur Chardon, docteur en médecine et régent anatomique, pour lui dire pourquoi il avoit refusé l'entrée à des maîtres chirurgiens dans l'Université ? Il répondit que véritablement cela étoit, mais qu'après leur avoir demandé quelque argent pour aider à payer certains frais qui se faisaient dans la dissection ; que moyennant ce, il leur seroit permis d'entrer. Sur cela, Monseigneur proposa aux dits maîtres s'ils vouloient donner la somme que le régent demandoit, et ils répondirent qu'ils prioient fort Son Excellence de leur laisser plaider devant lui par des avocats de part et d'autre le droit que nous avions d'entrer sans intérêt. Ce qui fut fait, et Monseigneur entendant les justes raisons de nos avocats, il voulut absolument que les *maîtres chirurgiens entrassent et entreroient dorénavant gratis et à toutes les dissections qui se feroient dans l'Université*. Et afin que cela servit de préjugé à l'avenir, pareil cas pouvant arriver, j'ai voulu intervenir dans le présent livre des conclusions le détail de cette conteste pour le maintien de nos droits et bonnes coutumes. »

« (*Signé :*) ALLEMAND, procureur du corps des maîtres chirurgiens. »

Cependant la Faculté n'avait pas encore d'installation convenable pour tirer des dissections toute l'utilité désirable et en faciliter notamment l'accès à tous les spectateurs qu'elles attiraient. Elle s'inquiétait depuis longtemps de remédier à cette insuffisance, lorsque, dans l'année 1696, elle crut le moment venu d'agir officiellement auprès du primicier.

Le 3 juillet 1696, Charles de La Font lui présenta, tant en son nom qu'en celui de la Faculté, une requête où il exposait la nécessité d'installer un amphithéâtre dans l'école « pour faire des anatomies par moyen desquelles les escholiers seroient attirés à cette Université, en quantité, pour y étudier et prendre ensuite leur degrés; ce qui redonderoit au grand honneur et advantage de l'Université. » A l'unanimité, le collège des docteurs agrégés ès-droits vota le même jour,

sur la proposition du primicier de Salvador, de faire faire, selon la demande des médecins, « un amphithéâtre de bois avec la table pour servir aux anatomies dans la présente eschole de médecine aux despens de l'Université. » Ce qui fut fait immédiatement.

Mais voici bien une autre dificulté. Il n'y avait pas tous les jours des pendus et des suppliciés à Avignon, et les crimes suivis de mort étant en somme assez rares dans la ville papale, il ne fallait pas trop compter sur des ressources aussi aléatoires pour approvisionner le nouvel amphithéâtre. Le vice-légat lui-même, avec toute sa bonne volonté, n'y pouvait rien. Que faire alors en vue de prévenir de trop longs chômages, sinon d'imiter la Faculté de médecine de Montpellier, qui, se trouvant en pareille indigence, s'était adressée à l'hôpital St-Eloi, et avait traité avec lui pour la remise annuelle de six cadavres pour l'usage de son amphithéâtre ? C'est, en effet, la même voie que suivit notre Faculté, et, sous les auspices de l'Université, elle entra en pourparlers avec les administrateurs du grand hôpital Ste-Marthe d'Avignon. Les choses ne traînèrent pas en longueur, et, dès le 3 mars 1697, le bureau général de cet établissement prenait la délibération suivante, qui faisait droit à la demande de la Faculté et réglait les conditions de cessions des cadavres :

« . . . . . , Plus le dict sieur de la Rougère a dict et exposé
« audict bureau que l'Université ayant faict faire un *théâtre anatomi-*
« *que* dans une des classes des études, M. de Salvador, primicier, leur
« auroyt faict connoître que, faisant faire ledict théâtre, la dicte Uni-
« versité s'étoit promise que Messieurs les recteurs de l'hôpital voul-
« droient bien avoyr la bonté de leur donner au moins *deux corps,*
« *tous les ans, ung d'homme et ung de femme,* pour en faire l'anatomie;
« ce qui sera d'un très grand advantage pour la ville, à ce que ces
« Messieurs prétendent, puisque ceux qui étudient soyt la médecine,
« soyt la chirurgie, auront le moyen par là de se mieux instruire à la
« composition du corps humain, qui est le sujet principal de leurs
« études ; que mesme cela donnera une plus grande réputation à la
« dicte Université et à la ville par un plus grand concours d'étrangers ;
« sur quoy ledict sieur de la Rougère a prié Messieurs du bureau de
« considérer que si l'on est dans le sentiment de leur donner ces corps,
« qu'il sembleroit à propos, pour les conséquences, de laisser cela à la
« disposition de Messieurs les recteurs qui seront pour le temps, afin
« que dans la suite Messieurs de l'Université ne se fissent pas ny une
« possession, ny un droict d'avoir ces deux corps tous les ans indis-
« pensablement et mesme indépendamment desdicts sieurs recteurs ;
« ce qui ne pourroyt que causer un jour de désordre et de la confusion

« dans l'hôpital; qu'il croyoit même qu'il y auroit en ce cas là quel-
« ques conditions à mestre qui paroîtroient justes, qui seroient entre
« aultres : *que les corps qu'on vouldroient donner soyent aultant*
« *que se pourra des corps de quelques passants estrangers; que la*
« *dissection et l'anatomie se faira en ladicte Université d'Avignon*
« *publiquement et gratuitement pour les personnes de la Faculté ou*
« *de l'art; que, s'il y a quelques frais de nécessité pour cela, que tels*
« *frais soient modérément réglés par Monsieur le primicier que sera*
« *pour lhors; que les officiers de pharmacie ou chirurgie et aultres du*
« *présent hospital y voulant assister ne seront tenus de contribuer en*
« *aulcuns frais quels qu'ils soient; que quand la dissection sera para-*
« *chevée, l'on sera obligé de rapporter au charnier dudict hospital les*
« *corps et les ossements pour qu'on les puisse inhumer; et qu'enfin ces*
« *Messieurs seront tenus de faire prier Dieu pour l'âme de ce corps qui*
« *aura été disséqué;* que ledict sieur de la Rougère et ses collègues
« prient très humblement le bureau de vouloyr faire ces prudentes ré-
« flexions et délibérations là dessus.

« Le bureau ayant meurement considéré lesdictes propositions et
« les considérations rapportées par Monsieur de la Rougère a unani-
« mement délibéré de laisser le tout à la volonté et bonne conduite de
« Messieurs les recteurs qui sont et seront à l'advenir, soit pour le
« nombre, soit pour la qualité des corps qu'on vouldra donner et soit
« pour le temps auquel on vouldra les donner, appreuvant entière-
« ment que ce soient aultant que faire se trouvera des corps d'étrangers,
« et appreuvant aussi et mesme enjoignant, par ceste sienne présente
« délibération, toutes les aultres rapportées par ledict sieur de la Rou-
« gère cy-dessus, que ledict bureau a voulu estre gardées de point en
« point » (1).

Cette décision, on ne saurait trop le remarquer, est faite dans un esprit sagement libéral. Et nous n'y voyons pas formulées ces restrictions sans nombre qu'avaient mises dans semblables concessions les administrateurs de l'hôpital St-Eloi de Montpellier, telles que de ne pas donner, sous prétexte d'offense aux lois de la pudeur, des corps de femmes ou de filles; de n'accorder aucun cadavre de soldats par respect de l'uniforme, ni d'individus nés ou domiciliés dans la ville, etc., etc.; ce qui restreignait considérablement les effets de cette concession, et faisait que le nombre des sujets accordés était très limité

(1) Archives hospitalières d'Avignon, *registre* E, 4. — *Bureaux généraux* (1600 à 1718).

et arrivait rarement, dans l'année, au chiffre de six qui avait été fixé primitivement.

Nous devons dire aussi à l'honneur de notre administration hospitalière qu'elle se fit toujours dans la suite un devoir d'exécuter intégralement la décision prise le 3 mars 1697, et que si parfois quelques difficultés s'élevèrent, elles furent le fait de quelques individualités dont finalement triompha toujours le bon sens de la majorité.

En témoignage du bon vouloir des administrations successives de cet établissement vis-à-vis de la Faculté de médecine, nous emprunterons aux registres de ses délibérations les procès-verbaux de deux séances où cette question revint à l'ordre du jour :

« 14 décembre 1710, Monsieur Gastaldy, docteur agrégé en médecine et régent anatomique, estant venu au bureau accompagné de plusieurs escoliers estudiant en médecine, a prié Messieurs les recteurs de luy accorder un corps mort pour en faire une dissection publique, le temps et la saison estant propres pour une semblable opération et les corps estant en état de se conserver plusieurs jours; lesdicts sieurs recteurs qui s'appliquent sérieusement pour le bien public et particulier, *persuadés que pareilles dissections ne peuvent être que très utiles à l'ung et à l'aultre, informés d'ailleurs de l'intention du bureau général de 1697*, ont agréablement accordé au sieur Gastaldy la demande qu'il en a faict et conformément aux intentions dudict bureau, en luy promettant le premier corps qu'il y aura dans l'hôpital (1).

« 24 janvier 1728, Messieurs les médecins et escoliers en médecine nous ont prié de leur donner le cadavre d'un pauvre de Franche-Comté, qui mourut hier au soir, pour en faire l'ouverture. Le bureau a délibéré de le leur accorder conformément aux délibérations du bureau général, à la charge que ces Messieurs donneront un écu patas pour faire prier Dieu pour l'âme du deffunct, et qu'ils fairont rapporter les os et les chairs pour les faire enterrer dans le cimetière de l'hôpital (2). »

Certaine brochure que nous avons eue sous les yeux est plus explicite encore et rend un hommage non suspect au bon vouloir que nous nous plaisons à signaler, tout en nous mettant au courant de certaines intrigues auxquelles nous avons déjà fait allusion, intrigues qui au-

(1) Archives hospitalières d'Avignon, *registre* E, 9. — *Bureaux particuliers* (1700-1739).

(2) *Idem:* registre E, 11. — *Bureaux particuliers* (1715-1739).

raient pu être préjudiciables à notre Faculté, si elles n'étaient heureusement restées absolument isolées. C'est un factum imprimé en mars 1741, et intitulé : « Mémoire pour Messieurs les médecins du grand hôpital d'Avignon. » On y lit à la page 18, au sujet d'un des recteurs contre lequel le libelle est dirigé : « On l'a vu menacer d'une opposition formelle l'usage si utilement établi et confirmé tant de fois par les supérieurs et par les bureaux généraux de l'hôpital de fournir, chaque année, des cadavres à l'amphithéâtre de l'Université, pour donner par là aux jeunes médecins le seul moyen qu'ils aient dans cette ville d'y apprendre l'anatomie, dont la connaissance sert de base à leur profession respective. »

C'est du même administrateur que le mémoire dit encore : « On l'a vu aussi par des ordres bizarres former des obstacles insurmontables, au sujet de l'ouverture des cadavres dans l'hôpital, arbitraire (*facultatif*) de tous les temps aux médecins, selon que leur propre instruction ou pour mieux dire l'utilité publique leur fait juger nécessaire de l'ordonner. »

Mais laissons-là ces futiles querelles de personnes, et revenons à notre Faculté pour la suivre dans les perfectionnements apportés à l'exercice de la nouvelle chaire. Un de ses premiers actes, et qui atteste bien l'importance qu'elle y attachait, est le souci qu'elle eut de placer le régent sur le même pied honorifique que le premier professeur, en demandant à l'Université que celui-là aussi fût mis en possession du droit de porter un chaperon semblable (1). Elle voulait ainsi d'une part

(1) Teneur de la requête adressée à cet effet au primicier :

« Exponunt regens ordinarius, professor anatomicus atque doctores in Facultate « medica aggregati, quod illustriores totius Europæ academiæ magnam hodierna « die ex anatomicis demonstrationibus sibi gloriam accersunt, unde professori« bus præmia sane exquisita tribuunt ornamenta. Avenionensis pariter academia, « post suam apud Gallos dignitatem restitutam, nulli secunda, frequentes ana« tomes exercitationes exposcit ut advenas numerose pertrahat et alliciat. Ut « vero illæ administrationes anatomiæ cum debito honore instituantur ac perfi« ciantur, supplicant præfati regentes et doctores aggregati ut regens quoque « anatomes Epomide honoraria ex serico heteromallo nigro et limbo soliti co« loris facultatis medicæ confecto decoretur, quam penes se habere et gestare « possit quando et ubi opus erit, indeque almæ Universitatis aggregati pro illus« tris sui primicerii et virorum patrum incolumitate et felicitate, beneficii non « immemores, perpetuo exorabunt. Brun, regens ordinarius, Fr. Morelot, Eyme« ric, Car. de La Font, F. Athenosy, JJ. Alphon, Gastaldy, Fanton, J.-P. Char« don, Parrely, Pinard, Philip. Chardon, J.-P. Alphon, Ferrare, Olivier (*sic* « *signati*). »

« Attentis narratis et de consensu collegii dominorum, concedimus ut petitur « nonobstantibus, etc.

« Joncquerette, primicerius (*sic signatus*).

rendre hommage à l'importance de la chaire, et de l'autre se modeler sur l'exemple des grandes écoles du royaume, qu'elle avait le légitime orgueil d'égaler en importance et en résultats.

Le jour même (11 novembre 1698), le primicier, de l'avis du collège des agrégés ès-droits, accorda libéralement la faveur demandée.

L'Université fut récompensée de sa bienveillance par un redoublement de zèle de la part du régent anatomique. Quelle preuve plus évidente que la démarche que fit la Faculté auprès du primicier dans le courant du mois de juin 1708 ? A la suite d'une expertise d'architectes délégués par le primicier, il avait été reconnu combien il était dangereux de se réunir dans la classe de médecine pour y faire les leçons et exercices habituels. L'accès dut en conséquence en être interdit, et les professeurs eurent l'autorisation d'enseigner provisoirement, jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans la salle des actes, en attendant que les réparations nécessaires fussent faites. Cette décision ne satisfit point la Faculté, qui crut y voir la perspective d'un long chômage. Aussi, par l'organe de Jean-Baptiste Gastaldy, son premier professeur, adressa-t-elle immédiatement (20 juin 1708) un long mémoire dans lequel il exposait que ni lui ni ses collègues « ne sauroient faire dans la dite salle des actes les démonstrations anatomiques et botaniques auxquelles ils se trouvent obligés par les édits de Sa Majesté et les règlements de l'Université, sans porter un grand préjudice à la dite salle et priver le collège des docteurs agrégés ès-droits, dans le temps que les cadavres ou les corps des animaux y seront exposés, de l'usage de ce lieu, pour les réunions et pour la collation des degrés qu'on y reçoit; que la Faculté de médecine serait entièrement détruite si on restoit une année sans y faire les susdites démonstrations que l'exposant a tâché d'y rétablir avec quelques succès et par les moyens desquelles il y a attiré un nombre considérable d'étudiants. »

Le mémoire produisit son plein effet, et 400 écus furent empruntés par l'Université pour commencer immédiatement les réparations urgentes (1).

A quelques années de là, la Faculté prenait une nouvelle délibération très importante au sujet de la chaire anatomique. Les docteurs agrégés en médecine étant réunis le 29 juillet 1715, dans la salle basse du palais archiépiscopal, pour recevoir un candidat au doctorat, un des

« Datum Avenione, in ædibus solitæ residentiæ dicti perillustris domini pri-
« micerii, die undecima novembris, anno a nativitate Domini 1698, Pontificatus
« sanctissimi in Christo Patris, domini nostri domini Innocentii, divina providentia
« papæ duodecimi, anno ejus octavo. » (*Archives de l'Université*, D. 208)

(1) Archives de l'Université d'Avignon, D. 150, *folio* 245.

membres présents rappela que précédemment il avait été assigné au régent anatomique, au moment de la création de la chaire, la somme de 5 livres 1 sol patas, à titre d'honoraires; que cette somme avait été ensuite réduite, sous le primicériat de Michel de Benoît, à quatre livres six sols et huit deniers, monnaie du roi, pour chaque doctorat. Or, le régent devait-il toucher cette somme lorsqu'il n'assistait pas aux actes ? Sur l'avis de la majorité, il fut décidé que cet honoraire lui serait toujours acquis, même en cas d'absence; que de plus il toucherait également à chaque baccalauréat ou licence six sols même monnaie, et qu'indépendamment de ces honoraires fixes, il aurait part aux droits habituels perçus par tout docteur agrégé du fait de sa présence aux actes.

On convint dans la même séance qu'on appliquerait aussi au régent anatomique les dispositions de la conclusion prise trois ans auparavant en faveur du 1[er] professeur, par laquelle il avait été établi que ce régent conserverait jusqu'au trois novembre de l'année de l'expiration de sa charge le droit d'être le promoteur au doctorat de tous ceux de ses écoliers qui auraient commencé à suivre ses leçons dès la première année de sa régence (1). On se rappelle que cette délibération avait été prise à la suite de l'édit de 1707, prescrivant trois années d'études pleines avant de pouvoir se présenter au baccalauréat en médecine.

Le 12 août 1747, la Faculté eut à s'occuper derechef de la même chaire : ce fut cette fois pour conclure que désormais chacun des médecins agrégés se chargerait à son tour, pendant une année, de l'exercice de cette régence (2). Quel meilleur moyen d'inciter chacun à l'étude et à la connaissance de cette branche des sciences médicales qui, de l'aveu de tous, était si nécessaire pour faire un bon médecin ?

A cela on objecterait peut-être aujourd'hui que, l'enseignement de l'anatomie exigeant des aptitudes spéciales et un goût particulier, tel ou tel professeur désigné d'office ne peut pas toujours, même avec la meilleure volonté, être à la hauteur de sa tâche, et que dès lors vouloir l'imposer aveuglément et sans distinction ne va pas sans de grands risques. Nous convenons nous même de toute la valeur de cette objection, mais nous ferons remarquer que la Faculté eut soin, en prenant cette mesure, d'assurer la réalisation de ce qu'elle avait d'avantageux, et qu'elle était à même d'en éviter les inconvénients, depuis qu'elle avait doublé le régent d'un anatomiste de profession, dont elle s'était assuré le concours assidu et permanent.

La Faculté avait en effet à son service à ce moment-là, et depuis déjà

(1) Archives de l'Université d'Avignon, D. 39.
(2) *Id.* D. 150.

plusieurs années, un chirurgien éminent chargé de la partie pratique des démonstrations anatomiques, et dont elle avait eu le temps d'éprouver aussi bien la capacité que l'exactitude et le zèle. Ce chirurgien avait nom Jacques-Joseph Bonhomme, et ce fut certainement un grand profit et une bonne fortune pour la Faculté d'avoir pu se l'attacher définitivement le 19 mai 1745. Ce jour-là, Jean-Baptiste Gastaldy avait réuni le collège des médecins agrégés et, après leur avoir exposé dans un exorde insinuant — car il fallait encore compter avec les préjugés dont tous les médecins ne s'étaient pas départis vis-à-vis des chirurgiens — qu'on avait souvent éprouvé que, lorsqu'on avait des cadavres à l'amphithéâtre de l'Université, on manquait de bons chirurgiens en état de faire les démonstrations nécessaires pour l'instruction des étudiants en médecine et du public, il avait ajouté que M. Jacques-Joseph Bonhomme fils, maître chirurgien en cette ville, s'offrait de faire ces démonstrations pendant toute sa vie gratis et sans rien exiger de la Faculté de médecine ni de l'Université; qu'on avait connu ces trois dernières années sa capacité et sa dextérité pour la dissection et les démonstrations anatomiques, et que ledit sieur Bonhomme consentait qu'on le reçût et qu'on le déclarât *démonstrateur anatomique ad vitam*, et qu'il s'obligeait de son côté à remplir toutes les fonctions de cet emploi.

Cette offre si séduisante avait été acceptée, et, séance tenante, le chirurgien Bonhomme déclaré démonstrateur anatomique. Et pour que la Faculté ne fût pas en reste de bons procédés envers lui, le docteur Gastaldy, s'en faisant l'interprète et voulant, à défaut d'honoraires, lui témoigner en quelque manière la reconnaissance de tous pour le service rendu, avait fait voter par le collège une proposition qui, en mettant Bonhomme pour ainsi dire au rang des professeurs agrégés, puisqu'elle le rendait participant à certains avantages honorifiques attribués à ceux-ci, lui montrait bien l'estime que l'on faisait de sa personne et le prix que l'on attachait à ses services. La note ci-dessous, mise en marge de la délibération du 19 mai 1745, est l'expression de ce double sentiment:

« Je soussigné certifie que dans la délibération ci-contre l'intention « des délibérants, en n'assignant aucun honoraire à M. Bonhomme « fils, a été qu'à la réception de chaque agrégé le dit sieur Bonhomme « seroit invité au repas qu'on est en coutume de donner en pareille « occasion, et qu'il lui sera donné dans cette même occasion par le « nouvel agrégé une boette de dragées du poids d'une livre, conforme « à celles qu'on donne aux docteurs agrégés de la susdite Faculté. Cet « acte de reconnaissance envers le dit sieur Bonhomme a été non seu- « lement l'intention du collège dont il est fait mention cy-contre, mais

« c'est encore actuellement l'intention de la plus grande partie des « membres qui composent aujourd'hui le collège de la susdite Fa- « culté. Tel est le témoignage que j'ai cru devoir rendre à la vérité.

« (*Signé :*) Gastaldy, premier professeur. »

Nous examinerons dans le deuxième volume la valeur des ouvrages publiés par Bonhomme; disons d'avance qu'ils font le plus grand honneur à leur auteur et témoignent de l'excellence de l'enseignement anatomique qui fut donné par lui dans notre Faculté. La première édition du traité de *Céphalotomie*, qui constitue son ouvrage principal, parut en 1748, et est dédié à « *Messieurs les doyen et docteurs régents en la Faculté de médecine dans l'Université d'Avignon,* » ce qui prouve aussi que Bonhomme avait la mémoire du cœur.

Les services rendus par l'un d'eux à la Faculté de médecine justifieraient le cas que commençaient à faire des chirurgiens nos médecins agrégés, si les premiers ne s'étaient déjà recommandés d'eux-mêmes par une réelle valeur : Bonhomme, en effet, n'est pas le seul qui au XVIIIe siècle ait porté haut le drapeau de la chirurgie.

Autant la corporation avait été infime au XVIIe siècle, autant elle fut grande dans celui-ci, et, si l'un a pu être considéré comme l'âge de fer de l'art, l'autre doit être salué comme l'aurore de son âge d'or. Il n'est pas jusqu'à cette réunion des chirurgiens de robe longue et des barbiers en une seule corporation, ordonnée par un arrêt de Louis XIV, qui, quelque désastreuse qu'elle parût au début, n'ait eu dans la suite une influence heureuse sur les destinées de la chirurgie. Comme toujours le bien naquit ici de l'excès du mal. Dans cette confusion d'individus si dissemblables par leur valeur intellectuelle, ce ne furent pas les premiers qui se ravalèrent au niveau des seconds, mais bien ceux-ci qui insensiblement s'attachèrent à se rapprocher de ceux qu'ils considéraient, à juste titre, comme leurs modèles et les véritables représentants de l'art. De nombreux procès qu'ils eurent avec une corporation rivale, celle des perruquiers, achevèrent de décider leur mouvement dans cette voie salutaire.

Les perruquiers, ayant de nombreux points de contact avec les barbiers-chirurgiens, résolurent un jour de s'affranchir complètement et de monopoliser leur métier en réclamant le droit exclusif, non seulement de fabriquer des perruques, mais encore de les peigner, de les friser et de les poudrer, qu'elles fussent naturelles ou artificielles. Les chirurgiens-barbiers protestèrent d'abord et prétendirent que l'usage du peigne et de la poudre était de leur domaine exclusif, et que les perru-

quiers n'avaient que celui de fabriquer les perruques, de les friser et de les disposer en papillottes. Longtemps la France retentit de cette querelle. Les tribunaux durent même intervenir, et l'on cite tel arrêt du parlement de Toulouse qui donna finalement gain de cause aux perruquiers (1741). Heureuse condamnation qui éleva la situation sociale des barbiers-chirurgiens en les forçant à renoncer à l'exercice de la barberie et qui, en leur donnant le goût d'une culture intellectuelle plus élevée, les détermina à se tourner exclusivement vers la pratique de la chirurgie, où ils pouvaient à la fois utiliser leur dextérité manuelle et mettre à profit les ressources de leur intelligence.

Les chirurgiens avignonais suivirent de très près le mouvement, s'ils ne le devancèrent pas. Les statuts que se donna la corporation le 4 juillet 1700 fut le commencement de leur émancipation (1).

(1) Dans un ouvrage fait tout de documents, le texte des statuts des maîtres chirurgiens-barbiers avignonais doit nécessairement trouver place. Les voici :

« STATUTS DU CORPS DE MESSIEURS LES MAÎTRES CHIRURGIENS D'AVIGNON NOUVELLEMENT AUTHORIZÉS LE 24 JUILLET 1700.

« *Premièrement.* — Qu'aucun de quel estat et condition qu'il soit ne pourra « tenir boutique de barberie en ceste ville, ny icelle exercer publiquement ny se- « crètement, qu'il n'ait passé maistre en l'art de chirurgie en la manière cy-après « écrite, étant par ce moyen-là la barberie unie à la chirurgie, sous la peine de « dix écus de roy d'amande pour chaque fois que quelqu'un y contreviendra, « la moité applicable au fisc et l'autre à la confrérie des maîtres chirurgiens.

« II. — Item, que seront élus à la pluralité des voix des maîtres chirurgiens « quatre maistres examinateurs du corpz des dits maîtres audit art dans la pré « sente ville, et que les dicts quatre maîtres élus seront renouvelez de trois en « trois ans, comme de coutume.

« III. — Item, que celuy qui voudra passer maître audit art de chirurgie, au- « trement appelé aspirant à la maîtrise, sera tenu par l'organe du procureur du « corps desdits maîtres, qui est un des maîtres dudit corps, de notifier son dessein « aux quatre examinateurs assemblez dans la maison du plus ancien d'entre eux, « auxquels le dit aspirant faira foy à leur réquisition, par acte authentique, signé « des magistrats de son lieu de naissance, de sa probité, bonnes mœurs, de ses « père et mère, naissance naturelle et légitime et de son baptême ; ne pouvant « aussi aspirer à la dite maîtrise, s'il ne faict profession de foy catholique, apos- « tolique et romaine, ny même s'il avoit esté coupable en justice de quelque « crime énorme, comme homicide, empoisonnement ou autres semblables mau- « vaises actions ; comme aussy sera tenu tel aspirant de montrer bon et valable « acte de son apprentissage chez un maître approuvé et juridique, d'avoir de- « meuré trois ans au service des maîtres de cette ville, outre et par dessus le « temps de son apprentissage, au cas qu'il l'ait fait en cette dicte ville, comme il « il a toujours été observé, de façon que, le tout ci-dessus exécuté dans toutes

La barberie, si on s'en tient à la lettre de ces statuts, tient encore une grande place dans la profession ; mais, si on en examine plus attentivement l'esprit, on y reconnaît des tendances plus hautes et l'on

« les formes par l'aspirant, il sera admis et luy sera donné journée pour sa présentation après avoir donné un escu blanc en espèce à chaque maître examinateur et procureur.

« IV. — Item, que ledit aspirant, assisté du procureur du corps, faira convoquer et assembler tous les maîtres au jour assigné pour sa présentation dans le couvent des RR. PP. Carmes, lieu accoutumé, et ayant premièrement fait célébrer la sainte messe, satisfaira de nouveau à tous les chefs mentionnés au précédent article en présence de tous les maîtres, un desquels il choisira pour son parrain, qui le conduira dans ladicte maîtrise et ensuise luy sera donnée journée pour son premier examen, et donnera un escu blanc en espèce à chacun des maîtres.

« V. — Item, le jour assigné du premier examen de l'aspirant étant échu, il faira convoquer une assemblée de tous les maîtres au lieu accoutumé et, après avoir faict célébrer la sainte messe, il sera premièrement interrogé des quatre maîtres examinateurs sur toutes les matières de chirurgie que bon leur semblera, auxquelles l'aspirant sera tenu répondre ; comme aussi à tous les autres maîtres, à qui sera permis tant seulement de luy demander une ou deux questions. A quoy ayant pleinement satisfait, il sera admis en présence et du consentement de tous les maîtres et donnera trois louis d'or à la boette de la confrérie ; au doyen, aux quatre maîtres examinateurs, au parrain, au procureur un louis d'or, et un escu blanc en espèce à chacun, et à tous les autres maîtres un demy louis d'or et un escu blanc, et les régalera tous ensuite d'un repas ; mais en cas d'insuffisance ou incapacité de l'aspirant, toutes les sommes susénoncées luy seront rendues et restituées, et comparaîtra pour le même sujet dans une autre séance qui lui aura été assignée.

« VI. Item, ledit aspirant ayant été receu à son premier examen, sera tenu de faire chez chaque maître examinateur en particulier un chef-d'œuvre, qui sera une opération signalée telle que plaira audit maître de lui faire faire, et quand bon luy semblera, où l'aspirant sera obligé de bien répondre sous peyne de renvoi, mais y ayant satisfait et estant admis payera à chasque maître du corps un escu blanc en espèce.

« VII. — Item, que ledit aspirant, ayant achevé ses quatre chefs-d'œuvres, sera tenu de subir encore un examen comme le premier, y observant toutes les mêmes formalités et payant les mêmes droits à la réserve de trois louis d'or de la boette qu'il ne payera point ; à quoy ayant satisfait, il sera reçu et admis à la maîtrise par le consentement de tous les maîtres en général, et là mesme prêtera le serment sur les saints évangiles, entre les mains du doyen et des quatre jurez, de bien duement et fidèlement exercer l'art de chirurgie, comme aussy de garder et observer les statuts ; ensuite ses lettres de maistre seront signées par les quatre examinateurs ; après quoy il s'adressera à Monsieur le viguier de la présente ville ou à son lieutenant, entre les mains

voit que la boutique du barbier n'est plus qu'une enseigne qui rappelle au vulgaire l'ancienneté de la maison, et le rasoir qu'un simple passe-temps destiné à entretenir la main dans l'usage des instruments

« duquel il prêtera de nouveau serment, dont il en fera faire acte signé au bas « desdites lettres par le greffier du seigneur viguier; y faisant opposer son sceel; « après quoy il pourra lever boutique, travailler et jouir des privilèges.

« VIII. — Item, que les fils de maîtres aspirant à la maîtrise observeront les « mesmes formalités que les autres appelez étrangers, excepté qu'ils se choisiront « le traité de chirurgie que bon leur semblera, dans leur examen, pour s'y faire « interroger et ne payeront qu'un louis d'or et demy à la boette de la confrérie, « un louis d'or au doyen, un à chaque maistre examinateur, et un à son parrain, « et au procureur, et un demy louis d'or à chaque autre maître, et ce sera une « fois seulement dans toute sa maîtrise.

« IX. — Item, que s'il arrivoit que dans les examens ou chefs-d'œuvres sus- « dits, l'aspirant crut luy estre fait tort par les examinateurs, il sera permis à tel « aspirant de recourir à Monsieur le viguier, qui entendra en présence dudit as- « pirant les raisons des susdits maîtres, et s'il répugne aux raisons qui seront dé- « duites contre luy, il sera de nouveau interrogé par des maîtres du même corps « choisis publiquement ou devant qui bon semblera audit seigneur viguier, aux « fins qu'il soit connu de sa capacité ou insuffisance et où l'on connaîtra sy on « luy rend justice; le tout pour l'honneur du corps et l'utilité du public.

« X. — Item, que le cas advenant de la mort de quelqu'un des maîtres, sa vesve « vivant honnêtement pourra (supposé qu'elle soit pauvre) tenir boutique ou- « verte avec un serviteur aprouvé par les quatre maîtres examinateurs, sans « qu'icelle vesve puisse tenir d'autres garçons sous luy ny qu'elle puisse arrenter « ou louer sa boutique à qui que ce soit de l'art; étant par ce moyen obligée de « le tenir sous son pain et son vin, et même que tel serviteur qu'elle voudroit « tenir, s'il n'estoit que barbier sans être chirurgien, en vertu de l'union des « deux arts, ne pourra travailler dans la boutique; comme aussy il ne sera point « permis que deux vesves de maîtres joignent leurs boutiques et privilèges, ayant « lieu par ce moyen d'estre plusieurs à travailler dans une mesme boutique; ce « qui est abusif et ne s'est jamais pratiqué; le tout à peine de dix écus à chaque « contravention, applicables comme dessus.

« XI. — Item, que nulle vesve de ceux qui estoient maistres de *peste* ne « pourra après la mort de son mary jouir d'aucun privilège comme les vesves des « véritables maîtres.

« XII. — Item, que si quelque vesve de maître se marioit avec quelque servi- « teur chirurgien ou autre personne n'étant point dudit art, elle sera du mesme « abord frustrée du privilège, à moins que son nouveau mary ne passât maître au « dit art en la manière susmentionnée.

« XIII. — Item, que les fils de maîtres dudit art étant passez maîtres en iceluy « ne pourront pendant la vie de leur père et mère louer et arrenter leur boutique,

tranchants. La longueur de l'apprentissage, la multiplicité des examens à subir par le candidat à la maîtrise, la difficulté des épreuves, la dépense même qu'elles comportent (*voy. les articles* 3, 4, 5, 6 et 7

« ny la tenir eux-mêmes, qu'ils n'ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans, à moins « que leur père vint à mourir devant ce temps, auquel cas ils ne pourront estre « troublez, à moins qu'ils remissent leur privilège à quelque barbier non chi- « rurgien, ce qui romproit l'union de la chirurgie avec la barberie établie par « nos saincts pères et cardinaux légats, et c'est sous la peine de dix escus comme « dessus.

« XIV. — Item, que nul maistre ny vesve ne pourront prendre en son ser- « vice aucun garçon chirurgien sortant de la boutique d'un autre maître, à « moins que tel garçon n'eut demeuré six mois hors la ville, excepté qu'il eut le « pouvoir du maistre chez qui il demeuroit, d'y rester et travailler sans s'absenter « desdits six mois, et c'est sous la même peine que dessus.

« XV. — Item, qu'aucun maître du corps ne pourra remettre sa boutique à quel « chirurgien que ce soit, à moins qu'il ne soit véritablement habitant dans la « ville et il y ait son domicile effectif, et par conséquent ne soit aucunement ab- « sent de la dite ville. Ainsi décrété par Mgr Lomellini, lors de sa vice-légation.

« XVI. — Item, *que nul opérateur étranger ne pourra faire aucune opération dans* « *cette ville qu'en présence d'un docteur en médecine ou d'un maître chirurgien*, qu'il « sera obligé de requérir, à cette fin que la cure en soit plus seure et plus exac- « tement faite, sous la peine que dessus à chaque contravention.

« XVII. — Item, que nul empirique, soit homme ou femme, tant de la présente « ville qu'estranger, ne pourra traiter publiquement ou secrètement dans la dite « ville aucune maladie concernant la chirurgie, sous la peine que dessus.

« XVIII. — Item, que nuls de ceux qui *se mêlent de réduire les os*, soit qu'ils « soient de cette ville ou non, ne pourront toucher aux fractures et luxations « remises et traitées par quelqu'un des maîtres, sans le faire appeler et demander « leur agrément, afin d'éviter toutes détractions et inconvénients, et c'est sous « la mesme peine.

« XIX. — Item, qu'aucun maître du corps de la présente ville ne pourra jamais « lever l'appareil d'un autre maître quand il traitera quelque maladie, évitant « par ce moyen toutes discordes et jalousies qui pourroient arriver entre les « maîtres, et c'est sous la même peine que dessus.

« XX. — Item, que la veille et fête de la solennité des SSts Côme et Damien, « tous les maîtres dudit art et autres personnes étant de la confrérie des dits « saints, seront tenus d'aller à l'église des RR. PP. Carmes, à l'heure assignée « pour assister à la grande messe, procession et vêpres, et payer dix sols chacun « pour leur confrérie, et ceux qui sans excuse légitime n'y assisteront pas, chacun « d'iceux donnera une livre de cire blanche à la confrérie.

des statuts ci-dessous reproduits), toutes conditions exigées par les statuts, indiquent bien que l'exercice de la chirurgie est désormais l'objet exclusif de la profession. Joignez à cela que la plupart des maîtres

« XXI. — Item, que chaque dernier dimanche du mois se dira dans la dite « église et chapelle la messe de ladite confrérie et le lendemain une messe de « mort pour les âmes des maîtres défunts, auxquels les maîtres seront tenus d'y « assister, sous la mesme peyne de payer une livre de cire blanche à la dite « confrérie.

« XXII. — Item, que seront faits tous les ans, pour le jour de St Côme et « St Damien, deux bailes ou recteurs qui seront deux maîtres du corps, sçavoir « qu'on commencera par les deux plus anciens et continuer annuellement jus- « qu'aux derniers, et puis recommencer de même ; lesquels bailes ou recteurs « prendront soin de faire faire le service toute l'année que les RR. PP. Carmes « sont tenus de faire et aussi de faire la recepte et dépense pour cela et d'en rendre « bon compte aux nouveaux bailes, sous la même peyne que par cy-devant.

« XXIII. — Item, que pour maintenir le lustre de l'Université et collège des « maîtres chirurgiens et barbiers de cette ville, il sera tous les ans le premier « dimanche de septembre élu, à la pluralité des voix de tous les serviteurs dudit « art demeurant dans cette ville, un abbé qui sera un des plus capables d'entre les « dits serviteurs, et ce sera dans la maison du procureur du corps qui recevra les « dites voix ; lequel abbé eslu et admis fera élection de son lieutenant trésorier « et quatre conseillers pour mieux entretenir les études ; *tous ensemble éliront à « la pluralité des voix un docteur en médecine ou un maître chirurgien pour leur « montrer l'anatomie et opérations chirurgicales*, et si ledit abbé refusoit la charge, « il sera contraint *ipso facto*, et sans autre forme de procez, de vuider la ville, sans « y pouvoir revenir d'une année, auquel cas on en élira un autre.

« XXIV. — Item, que ledit abbé ayant accepté la charge sera tenu, le jour de « la feste desdits St Côme et St Damien, assister à la messe et vêpres et faire dire « une grande messe avec la musique ou les violons, après avoir envoyé le jour « précédent un gâteau à chaque maître comme de louable coutume; et pour sub- « venir à cette dépense, il exigera de tous les serviteurs chirurgiens qui entrent « en boutique dans cette ville dix et huit sols patas, qui seront mis dans une « boette à deux clefs ; laquelle sera entre les mains du procureur, qui aura une « clef et l'abbé une autre, tant pour une meilleure seureté que pour être employé « comme sus est dit ; sans pourtant que le surplus de l'argent, après la dépense « faite, le corps ni le procureur s'en puissent prévaloir, mais bien l'abbé, qui sera « d'obligation de s'intéresser à trouver boutique aux serviteurs qui désireront « rester en cette ville, et que les maîtres chez qui ils demeureront répondront « des dix-huit sols, que tels serviteurs doivent donner, à peine de dix francs d'a- « mande à chaque contravention.

« XXV. — Item, que pour entretenir lesdites leçons d'anatomie et opérations « qui se feront pendant l'hiver à l'heure commode des maîtres et garçons, tels « garçons seront tenus de donner vingt sols patas chacun, et les apprentis dix « tous les mois par avance, tant pour payer l'enseignement que les chandèles ;

chirurgiens-barbiers, avant de prendre la maîtrise, ont fait des études dans les collèges et ont été reçus maîtres ès-arts. Or est-ce là le propre de gens qui ne viseraient qu'au maniement infime de la savonnette et du rasoir ? Le croire un seul instant serait faire injure à la mémoire des Manne, des Bonhomme, des Pamard, et de tant d'autres illustres chirurgiens dont les œuvres sont encore l'honneur de l'art.

La défense expresse faite par ces statuts aux empiriques, hommes et femmes, de faire œuvre de chirurgie, l'obligation pour les opérateurs ambulants de se faire assister d'un membre de la corporation ou d'opérer sous l'œil vigilant d'un docteur en médecine, l'élection annuelle d'un abbé et de quatre conseillers « pour mieux entretenir les études », la nomination par ceux-ci d'un docteur en médecine ou d'un maître chirurgien pris parmi les plus capables et chargé de leur enseigner l'anatomie et la chirurgie, l'institution de dissections et de cours pratiques d'opérations chirurgicales, sont autant de garanties pour assurer un recrutement d'hommes intelligents et faire des praticiens de valeur.

Le contact permanent entre médecins et chirurgiens, résultat nécessaire de la mise en pratique de ces statuts, devait avoir aussi pour effet de les habituer les uns aux autres, d'adoucir l'antagonisme né des préjugés et de longues préventions, d'habituer les seconds au joug bien allégé des premiers et d'inspirer à ceux-ci, par le spectacle de leurs mérites et des services qu'ils rendaient, l'estime pour leurs auxiliaires immédiats.

Il y avait du reste un terrain commun où se rencontraient médecins et chirurgiens, soit comme maîtres, soit comme élèves, c'était celui de l'amphithéâtre. Nous avons vu que les chirurgiens avaient accès aux démonstrations anatomiques faites à la Faculté ; les médecins à leur tour entraient librement à celles que les chirurgiens pratiquaient à l'hôpital.

Ici encore les faits abondent pour établir la preuve de cette communauté de travaux. Nous nous bornerons cependant à reproduire une délibération du 3 avril 1707 du bureau général de l'hôpital :

« laquelle somme sera mise comme dessus dans une boette à deux clefs entre les « mains du procureur, dont l'abbé en aura une et le trésorier une autre, et ne « voulant quelqu'uns desdits garçons ou aprentifs payer les dites sommes, seront « obligés de sortir de la présente ville, n'y pouvant revenir d'une année, et mesme « que le maistre ou vesve chez qui ils demeureront seront tenus de les congé- « dier après en estre advertis, sur peine de dix francs d'amande comme au pré- « cédent article.

« Ainsy soit-il. »

(Voy. à la bibliothèque du *muséum Calvet d'Avignon*, l'original de ces statuts dans la collection *Ms.* de Massilian.)

« ... Plus, a été exposé par ledit sieur de Verclos, que dans le mois « de janvier dernier passé, suivant la coutume, Messieurs les recteurs « auroient permis aux maîtres et garçons chirurgiens de l'hospital de « prendre le corps d'un étranger décédé dans l'hospital, pour en faire « une anatomie et ensuite un squelette pour l'usage de l'hospital, « lequel en est dépourvu, et que le ministre du couvent de la Trinité « avoit porté ses plaintes à Monseigneur l'archevêque, lequel il n'y avoit « point eu égard, sur ce qu'il luy fut représenté par ledit sieur de Verclos, « que c'étoit une coustume establye dans l'hospital, de permettre aux « dits maîtres et garçons chirurgiens de prendre toutes les années deux « corps de pauvres étrangers pour en faire des anatomies, tant pour « l'*instruction des garçons chirurgiens de l'hospital que ceux de* « *l'Université* et pour le bien public, conformément aux conditions « portées par un bureau de l'année... ; sur quoy a esté unanimement « conclud qu'on suivroit cette coutume (1). »

Il y avait à l'hôpital même un local affecté aux anatomies et constituant une véritable salle de dissections et d'opérations sur le cadavre (2).

Cette affectation spéciale dura pendant tout le XVIIIe siècle et nous montre, pour sa part, combien réellement les études anatomiques étaient en honneur à Avignon, tant parmi les chirurgiens qu'à la Faculté de médecine.

(1) Archives des hospices d'Avignon, *registre* n° 60 ; bureau général du 3 avril 1707.

(2) Le document que nous allons rapporter est très explicite sur ce point : « Estant venu à la connaissance du bureau que, quand les garçons chirurgiens « avoient obtenu de nous la permission de faire l'ouverture de quelque cadavre « de l'hospital pour leur instruction, ils faisoient leurs opérations dans la cha- « pelle St-Bernard où les cadavres reposent en dépôt, selon l'usage, jusqu'à ce « qu'ils soient portés à la sépulture, ayant trouvé indécent que cette opération fut « faicte dans ladicte chapelle, et que c'étoit la profanation d'un lieu saint, nous « avons délibéré de défendre très expressément aux garçons chirurgiens de faire « à l'advenir ny opération, ny ouverture, ny aucune sorte d'épreuve sur les corps « morts dans la dite chapelle ; voulant qu'ils fassent leurs exercices et épreuves « dans la *chambre de l'hospital consacrée à cet usage*, entendant de plus que, quand « les corps seront exposez à la chapelle, ce ne sera plus que pour recevoir pour « leur âme les prières et les suffrages des fidèles passants, en attendant le moment « de leur sépulture ; ce que nous voulons avoir lieu à l'égard généralement de « tous les chirurgiens qui dans des circonstances pourroient être authorizés à « travailler sur les cadavres. »

(Archives hospitalières d'Avignon, *registre* n° 616, — bureau du 5 juin 1756.)

CHAPITRE X

LA CHAIRE ET LE JARDIN DE BOTANIQUE

1707-1790

Utilité de la botanique en médecine. — Origine des jardins botaniques dits des « *simples* ». — Articles de l'édit de 1707, qui réorganisent l'enseignement de cette branche des sciences médicales dans les Facultés de médecine. — L'Université d'Avignon se met en devoir d'obéir aux prescriptions de l'édit ; délibération conforme du 22 août 1707.

La Terre de Champfleury ; détails topographiques. — Portion de ce terrain demandée par la Faculté de médecine au pape pour y établir le jardin botanique. — La demande est agréée. — Protestations des consuls de la ville contre cette concession. — Décret du vice-légat conforme à l'ordre du pape.

Les États du Comtat refusent de se laisser imposer pour subvenir aux dépenses nécessitées par l'installation du jardin et l'établissement d'un professeur de botanique. — Expédients que la Faculté de médecine emploie pour arriver à ses fins. — Nouvelle procédure. — Ordonnance du vice-légat créant un régent de botanique et lui assuran un traitement.— Droit de porter le chaperon accordé par le primicier au nouveau régent.

L'Université, d'accord avec la Faculté de médecine, vend l'enclos de Champ fleury à l'œuvre de l'aumône générale et achète un autre terrain dans l'enceinte de la ville. — Le jardin botanique y est définitivement aménagé. — Traitement des professeurs de botanique et d'anatomie.

Création d'un herbier. — Premier programme universitaire portant mention du cours de botanique. — Le nouveau jardin ne répondant pas à toutes les nécessités de l'enseignement et au but de sa création, on se met en quête d'une nouvelle installation. — Supplique au pape pour obtenir à la fois son adhésion et son appui. — Inutilité de cette démarche. — La Faculté de médecine se résigne au *statu quo* et s'efforce de tirer le meilleur parti de son jardin botanique.

L'utilité de la botanique en médecine ne saurait être contestée. Elle trouve son application aussi bien en physiologie, en hygiène, en médecine légale qu'en thérapeutique. La science de la vie étant une, la physiologie végétale et la physiologie animale s'éclairent réciproquement, et la connaissance de l'une dévoile fréquemment les secrets de l'autre. A l'étude des fonctions des plantes les hygiénistes demandent

des données positives sur la salubrité ou l'insalubrité des forêts, des prairies, des marais, etc. Ils doivent savoir reconnaître les plantes alimentaires de celles appartenant à des espèces plus ou moins analogues, qui sont au contraire nuisibles à l'homme et aux animaux. Comment, d'autre part, le médecin mis en présence d'un malade ayant tous les symptômes d'un empoisonnement saurait-il apprécier, par l'inspection des débris de végétaux contenus dans les vomissements, la part qui leur revient dans cet empoisonnement, s'il ne connaissait par avance les propriétés toxiques de ces végétaux et ne pouvait en discerner les caractères? Plus utile encore est la connaissance des plantes en thérapeutique. Un très grand nombre parmi elles sont employées comme médicaments; il fut même un temps où on les tirait tous du règne végétal.

Chacune de ces adaptations de la botanique à l'art de guérir porte donc en elle son indispensable utilité. Les anciens ne s'y étaient point mépris, et l'on sait par les ouvrages d'Hippocrate, d'Aristote et de son disciple Théophrates, de Dioscoride et de Pline, l'importance qu'ils attachaient à l'étude de la botanique. Dans son traité *de Institutione divinarum Scripturarum*, Cassiodore recommande aux ecclésiastiques chargés du soin des malades d'étudier l'*herbarium*, nom que portait le traité de matière médicale de Dioscoride.

Au moyen âge, l'*Hortus sanitatis*, de Cuba, qui est un résumé de l'enseignement de l'école de Salerne (1486), le *De virtutibus plantarum*, de Villanova (1509), les *Commentarii in Dioscoridem*, de Ruelle (1536), l'*Erbolario*, de de Dondis (1536), le *Botanicum historiæ naturalis*, d'Adam Louicer (1551), et enfin l'*Historia generalis plantarum*, de Dalechamp (1587), continuent la chaîne de l'enseignement botanique.

Mais cet enseignement n'avait rien d'officiel. Les Facultés de médecine d'Europe n'ayant plus, depuis la disparition de l'école de Salerne, de chaire de botanique, c'était dans les auteurs que nous venons de citer que les médecins devaient étudier les propriétés et les usages des plantes en dehors des programmes des écoles, absolument muets sur cette étude.

Henri IV est le premier qui ait rendu cet enseignement obligatoire, et c'est Montpellier qui eut la bonne fortune de voir créer la première chaire de botanique en France, par lettres patentes données à Vernon le 8 décembre 1593 (1). On sait qu'elle fut créée en faveur de Richer de Belleval, docteur de notre Faculté, qui en fut le premier titulaire. En

(1) Depuis l'arrêt des grands jours de Béziers de 1550, la Faculté de Montpellier était tenue, il est vrai, de faire aux élèves un cours de botanique « pour en lire et montrer oculairement les simples, depuis la feste de Pâques jusqu'à la St-Luc »; mais cette obligation était restée à l'état de lettre morte.

même temps, ce prince ordonnait par les mêmes lettres patentes l'établissement d'un jardin botanique, afin de joindre l'application à la théorie. Depuis Charlemagne, on n'avait plus vu d'institution pareille en France, car l'édit de ce grand restaurateur des sciences et des lettres prescrivant l'établissement de jardins botaniques dans toutes les villes de l'empire (1) n'avait pas survécu à son règne. Et, tandis qu'à l'étranger on reprenait plus tard son œuvre ; que Mathæus Silvaticus créait celui de Salerne (1317); Gualterius, Luca Ghini, Anguillara et Aldrovandi, ceux de Venise (1333), de Pise (1544), de Padoue (1546), et de Bologne (1568), la France restait en arrière de ce grand mouvement et se laissait devancer par ceux mêmes à qui elle avait montré la voie.

L'exemple de Montpellier ne fut d'ailleurs suivi que longtemps après par Paris, dont l'école de médecine n'eut pas de jardin « des plantes » avant l'année 1626, où Hérouard l'établit (2).

Mais, même après ces deux créations, l'enseignement de la botanique resta très imparfait en France, et il faut arriver à l'édit de Louis XIV de 1707 pour le voir établi sur des bases solides et propres à en assurer la continuité. Nous avons donné (page 211) le texte des articles XXII et XXIII qui formulent l'obligation de cet enseignement et mirent en demeure les Facultés d'avoir chaire et jardin.

Avignon ne fut pas le dernier à vouloir se mettre en règle avec les nouvelles prescriptions. Le 22 août, quelques mois à peine après la promulgation de l'édit, nous trouvons le collège des médecins réuni et Gastaldy agiter devant eux la question de l'établissement d'un jardin « des simples ». Il dit que, l'obligation étant formelle, il était urgent que l'Université s'adressât à l'archevêque et au vice-légat, pour les prier d'appuyer de leur haute recommandation la demande qu'il y aurait lieu de faire au pape « pour qu'il établisse dans son Université une chose aussi nécessaire pour la perfection de la médecine et pour l'utilité du public ». Séance tenante, une commission prise parmi les membres de la Faculté fut nommée pour étudier la question. Elle y employa deux ans, au bout desquels elle fit part de ses propositions.

Au midi de la ville, touchant presque aux remparts et non loin de la porte dite d'abord du miracle, existait primitivement, sur l'emplace-

(1) *Capitulare Karoli-Magni, etc. ;* collection d'Etienne Baluze, tom. Ier, p. 342. Ce capitulaire prescrit la culture dans les jardins botaniques de 86 espèces, dont il donne les noms.

(2) Voici les dates de fondation de quelques autres jardins de botanique antérieurs à celui d'Avignon : 1577, Leyde ; 1580, Leipzig ; 1581, Kœnisgsberg ; 1587, Breslau. Halle et St-Pétersbourg n'en eurent pas avant 1725, et Londres en 1760, seulement.

ment actuel de l'ancienne caserne de cavalerie et de ses dépendances, un vaste champ qui fut acheté, pendant la terrible peste qui, en 1348, désola la ville d'Avignon, par le pape Clément VI et converti par lui en cimetière pour la sépulture des pestiférés. Une chapelle dédiée à la Ste Vierge y avait été bâtie à la même époque (1). Un hôpital placé sous le vocable de St-Roch s'y éleva dans la suite, grâce aux libéralités de Thomas de Gadagne, gentilhomme florentin établi à Avignon (1580).

Depuis, ce quartier et la porte voisine étaient appelés indistinctement de Champfleury ou de St-Roch (2). Lors de la peste de 1629, des cabanes y furent dressées pour servir de lazaret, d'où le nom d'infirmeries qu'elles portèrent (3).

Or, ce terrain et ce bâtiment étaient maintenant sans emploi. La peste n'avait plus reparu à Avignon depuis l'année 1630, et une période de près de 80 ans ainsi écoulée sans nouvelle épidémie permettait d'espérer qu'on en avait bien fini avec ce redoutable fléau. Telle était du moins l'opinion générale dans le pays et celle aussi qu'on avait à Rome, si bien que le 11 juin de l'année 1706 une ordonnance faite en forme de règlement perpétuel et irrévocable par le vice-légat Antoine Banchieri, sur l'ordre qu'il en avait reçu de la Sacrée Congrégation, avait prescrit que l'enclos de Champfleury serait affermé à des particuliers, pour en capitaliser les revenus, au profit de l'hôpital St-Roch, afin que, si le malheur arrivait que la ville fût encore à l'avenir affligée de la peste, elle trouvât là de quoi pouvoir subvenir aux dépenses nécessaires en pareille occasion. Cet enclos, y compris l'usage des bâtiments, était affermé depuis ce moment au prix de 400 livres.

C'est précisément sur lui que la Faculté de médecine avait jeté ses vues pour la nouvelle création.

Mais tel quel, son étendue était plus grande qu'il n'était nécessaire pour un jardin botanique; aussi le primicier, d'accord avec la commission, ne demandait-il que la partie « qui est à main gauche en entrant « par la grande porte d'iceluy qui contient icelle partie : sept eyminées « et douze cosses au dextre moderne de cette ville, suivant l'arpente- « ment qui en a été fait, sans y comprendre le chemin qui est pavé

(1) Teyssier, *Histoire des papes d'Avignon*, page 188.

(2) « Porte du miracle, à présent de Champfleury (1375) ; *Terrier de St-Georges*, « *aux archives départ.* » — « Ante hospitale et cymeterium Campi floriti (1548) », note communiquée par M. de Blégiers à P. Achard, archiviste.

(3) « La peste commença à Avignon le mois d'août 1629, et ce fut pour lors « qu'on commença de faire des cabanes à Jean fleury (*sic*), et l'on en fit plus de « 300... ; la ville bailloit tous les jours à ceux qui y étoient du pain, un pot de « vin, demi-litre de viande et le vendredi huit patas, etc. » (*Journal d'un anonyme*, à la bibliothèque du museum Calvet, d'Avignon.)

« et qui est derrière le corps du bâtiment du côté de la bise, et en « laissant tout le long dudit chemin, et jusques au coin d'un autre bâti« ment qui est dans ledit enclos du côté du levant, une partie de « ladite terre, de la contenance de six cosses et demy, pour la plus « grande commodité des voitures et charrettes qui passeront dans « ledit chemin, pour aller dans le restant dudit enclos, entrant par la « grande porte d'iceluy. »

Quant aux limites du terrain lui-même, voici comment elles sont précisées : « Il est confrontant, du levant les prés de quelques parti« culiers séparés par une muraille ; du couchant, le grand chemin « public allant de la porte de la ville dite de Champfleury à la Du« rance ; de la bise, le ruisseau qui est tout le long du grand chemin « allant de la porte dite de St-Michel au Rhône ; estant la dite partie « de terre entourée des trois cottés d'une muraille bastie avec du mor« tier à chaux et à sable ; et du midy, elle confronte ledit chemin pavé « qui est entre ledit bâtiment de Champfleury et la dite partie de la« quelle l'usage étoit demandé » par l'Université.

La topographie des lieux n'a pas tellement changé depuis cette époque, que le lecteur ne puisse, avec ces indications, se rendre exactement compte de l'emplacement sur lequel la commission proposait d'établir le jardin botanique. La Faculté de médecine ayant approuvé les conclusions de ses mandataires, le primicier se mit en devoir d'en poursuivre l'exécution, et pour cela rédigea un mémoire qu'il soumit confidentiellement au vice-légat *pro informatione,* avant de l'envoyer à Rome. N'était-ce pas le plus sûr moyen d'éviter toute perte de temps que de s'assurer au préalable de l'approbation de celui-ci et d'avoir la certitude qu'au cas où ce mémoire lui serait renvoyé, il émettrait un avis favorable sur l'opportunité de la demande et n'y proposerait aucune modification ? Le 18 mai 1711, le primicier de Tulle eut la satisfaction d'annoncer à la Faculté que le vice-légat, en approuvant le contenu tout entier, avait en outre assuré que l'Université pouvait en cette circonstance compter sur lui, et qu'il serait heureux de lui donner une nouvelle preuve de l'intérêt qu'il lui portait et du désir qu'il avait de lui continuer ses bons offices.

Alors seulement la supplique partit pour Rome.

L'exposé de la situation tel qu'il y était fait et la valeur des arguments mis en avant ne donnaient véritablement prise à aucune objection et étaient de nature à présager un accueil favorable. Après un exorde insinuant dans lequel l'Université témoignait de la confiance qu'elle avait toujours eue dans les souverains pontifes, qui étaient ses fondateurs et n'avaient jamais cessé de s'intéresser à sa prospérité,

venait l'expression de la situation nouvelle faite à la Faculté de médecine depuis les dernières déclarations royales. Cette Faculté, qui depuis longtemps était dans un état si prospère et comptait de si nombreux écoliers, était menacée maintenant de déchoir et de se voir désertée au profit des écoles du royaume et surtout de celle de Montpellier, où abondaient toutes les ressources nécessaires à leurs études, alors qu'à Avignon certaines branches de la médecine ne pouvaient être enseignées, faute de ressources. De celles-ci, l'une, la botanique, y était complètement négligée. Les étudiants n'y trouvaient ni professeurs pour la leur enseigner, ni jardin pour herboriser et prendre une connaissance pratique des plantes médicinales. Aussi, et c'était la conclusion du mémoire, y avait-il urgence à apporter remède à une pareille situation, remède tout trouvé, si Sa Sainteté consentait à abandonner l'usage de la portion du terrain de Champfleury précédemment désignée.

Comme on l'avait prévu, la cour romaine soumit le mémoire à l'examen du vice-légat Antoine Banchieri, et comme celui-ci, selon sa promesse, l'appuya de toute son influence, le 12 septembre 1711, le cardinal Paulucci donnait ordre, au nom du pape, au vice-légat Salviatti, successeur d'Antoine Banchieri, de concéder à l'Université le terrain demandé, après qu'il aurait lui-même reconnu l'état des lieux.

Cette reconnaissance fut faite en effet par le vice-légat, en présence de l'archevêque, du dataire de la légation et du primicier, messire l'archidiacre de Genet, et il fut attribué à l'Université « la terre qui est en « entrant dans ledit lieu de Champfleury à main gauche, de la conte- « nance d'environ une saumée moins quelques cosses, suivant le rap- « port d'un arpenteur. »

En vain les consuls de la ville réclamèrent ils contre cette donation. Le vice-légat, devant l'insuffisance de leurs raisons, rendit un décret et concéda définitivement, en vertu de l'ordre du souverain et *auditis partibus*, « ledit terrain pour servir de jardin botanique et des plantes, « conjointement avec la sale qui est au bout du bastiment de Champ- « fleury, pour faire la démonstration et explication des plantes dudit « jardin, avec la chambre qui est au dessous pour la commodité du jar- « dinier et pour mettre en hyver les vases des plantes qui pourroient « périr par le froid ; voulant que Messieurs les consuls ou le prieur « de ladite œuvre de l'hospital de Chamfleury donnassent incessam- « ment une clef dudit appartement audit seigneur primicier pour en « faire ledit usage, en façon pourtant qu'arrivant en quelque temps « que ce soit quelque contagion ou peste en cette ville, ce que Dieu « ne veuille ! pour lors, sans autre interpellation ni difficultés aucunes, « l'Université et collège des docteurs aggrégés aux lois remettront en-

« tièrement l'usage dudit terrain et jardin et desdites chambre et sale « pour l'usage des pestiférés, jusqu'à ce que la contagion ait cessé (1). »

Tous les obstacles cependant n'étaient point levés : condamnés dans leurs prétentions par le vice-légat, les consuls en avaient appelé au pape ; ce qui força l'Université (21 décembre 1711) d'attendre la décision souveraine, avant de rien entreprendre pour mettre le terrain dans l'état requis pour sa nouvelle destination. Mais ce fut en vain encore que les consuls firent cette dernière tentative, ils perdirent en appel comme ils avaient perdu devant le vice-légat, et la donation faite à l'Université fut solennellement ratifiée.

Alors d'autres difficultés s'élevèrent. La Faculté de médecine avait sans doute un terrain pour son jardin botanique ; mais un jardin sans professeur pour faire les démonstrations pratiques et sans revenus pour pouvoir l'entretenir, assurer les plantations et les cultures, payer un jardinier, constituait pour ainsi dire un fonds inutile, sinon onéreux. L'Université l'avait compris par avance, et dans son mémorial au pape, elle n'avait pas hésité à demander que, pour subvenir à ces dépenses diverses, une taxe fût mise au profit de l'Université sur les diverses communautés du Comtat.

Malheureusement celles-ci ne s'étaient pas montrées très accommodantes pour la circonstance. On va en juger par la délibération que prit à ce sujet l'assemblée des États. Elle n'est point faite pour nous donner une haute idée de l'intérêt que le Comtat portait à l'Université en général et à la Faculté de médecine en particulier. N'oublions pas d'ailleurs que le Comtat s'est toujours posé en antagoniste et en rival de l'État d'Avignon :

« L'an 1711 et le treizième jour du mois de mars au lieu susdit se « sont assemblés lesdits seigneurs grand vicaire et St-Jean, députés « du corps des seigneurs vassaux, Santiany et de Lapalun, premier et « second consuls dudit Carpentras, et ledit de Villeneuve, procureur « général.

« En laquelle assemblée ledit procureur a exposé qu'il vient de re- « cevoir par la poste de Nice une lettre de Rome, dattée du 21 du « passé, par laquelle M. Carichon luy faict sçavoir qu'il a découvert « que la ville ou Université d'Avignon a eu dessein d'établir trois pro-

(1) *Voy.* aux archives de l'Université d'Avignon, D. 210, « la procédure faicte à l'instance d'illustre et R[me] seigneur messire de Genet, archidiacre de Vaison, à présent primicier de l'Université d'Avignon, pour l'établissement d'un jardin des simples et botanique pour l'accroissement de la Faculté de médecine (13 novembre 1711). A la suite de cette procédure est la lettre du cardinal Paulucci (12 septembre 1711), reproduite dans notre *Cartulaire*, tome I[er], page 364.

« fesseurs en médecine, pour faire une Université de médecine qui « puisse attirer des environs des étudiants et donner dans les suites « des bons médecins, non seulement à Avignon, mais encore au « Comtat, et que pour subvenir à la dépense de cet établissement, on « demande à Sa Sainteté d'obliger le Comtat à y contribuer en taxant « les villes principales vingt escus par années, les communautés ad- « jointes dix escus et les autres cinq escus annuellement, adjoutant « qu'on presse extraordinairemeut Sa Sainteté d'expédier un bref pour « confirmer cet établissement et lui donner exécution, et qu'il a cru « luy en devoir donner l'avis incessamment, afin que le pays puisse « faire ce qu'il jugera à propos là dessus ; ce que ledit procureur a creu « devoir faire sçavoir à cette assemblée. La dite assemblée a chargé « ledit procureur d'écrire audit sieur Carichon, à Rome, de s'opposer « au dessein et à la prétention de la dite Université d'Avignon, en « remonstrant au nom de ce pays :

« Premièrement : que telle prétention n'est pas moins extraordinaire « qu'injuste, à l'égard du Comtat, qui est une province absolument et « totalement distincte et séparée de la ville d'Avignon, aux charges et « honneurs de laquelle le Comtat n'est point contribuable et n'y a « jamais contribué.

« Que si c'est le nombre des professeurs en médecine et leur capacité « qui doit fournir de bons médecins, il n'est pas nécessaire d'avoir re- « cours ailleurs qu'à la fameuse Université de Montpellier, où il y en « a de plus doctes et un plus grand nombre qu'on n'en prétend à Avi- « gnon, et d'autant mieux parceque les habitants du Comtat iront « toujours plus volontiers à Montpellier, qui n'en est éloigné que de « deux journées, non seulement parceque on y apprend mieux, mais « encore parcequ'il en coûte moins qu'à Avignon, où l'on ne recherche « jamais que de nouveaux moyens de s'attirer toujours plus de revenus « des habitants du Comtat. Cette nouvelle et surprenante prétention « de vouloir augmenter le nombre des professeurs en médecine, aux « seuls dépens des pauvres communautés du Comtat, en fournit une « preuve éclatante, et il n'est pas difficile d'entrevoir par là qu'un tel « projet a moins la science pour objet que le moyen de se procurer un « nouveau lucre aux seuls dépens de leurs voisins, surtout si l'on consi- « dère que l'avidité de la plupart des docteurs aggrégés à cette Univer- « sité a été cause qu'il faut maintenant tripler la dépense du doctorat; « car il n'y a pas vingt ans qu'il ne coûtait que cinquante escus de « passer docteur en droits, et il en faut aujourd'hui plus de cent « cinquante sous des spécieux prétextes qu'on a seu trouver ; ce « pourquoy il seroit bon que l'on fit aujourd'huy, à l'égard de l'Uni- « versité d'Avignon en médecine, ce qu'on pratiqua autrefois à Rome

« où elle fut supprimée, et les professeurs et les médecins furent ex-
« pulsés.

« D'ailleurs, quand il faudroit ajouter d'autres professeurs en médecine dans l'Université d'Avignon, n'est-ce pas aux dépens de cette « Université ou des habitants de la ville qui ont l'honneur et l'avantage de l'avoir chez eux, qu'il faudroit faire cette augmentation et « non pas aux dépens des communautés du Comtat qui n'y a jamais « contribué? et tous les habitants auroient bien plus de lieu de souhaiter la suppression de l'Université en médecine d'Avignon que consentir que le nombre en fut augmenté.

« Qu'au surplus, si les communautés étoient en état de fournir un « salaire à des professeurs en médecine, ce seroit dans le Comtat même « que l'on voudroit établir l'Université, et non pas hors de la province. « Mais que les communautés du Comtat sont si obérées depuis les « emprunts faits pour avoir du blé dans cette dernière disette, outre « ceux qui avoient été déjà faits pour subvenir à la dépense faite pour « lever des troupes pour le service de N. S. Père, qu'elles ne seront « pas de longtemps en estat d'acquitter ces dernières dettes.

« *Signé :* La Rouyère, vicaire-général; St-Jean, député;
« Lantiani; Lapalun; Villeneuve, procureur général (1). »

La lettre de l'agent d'affaires Carichon et la délibération des États du Comtat se passent de commentaire. La vérité y est altérée d'une étrange façon, mais ici encore de la calomnie il resta assez pour que, si d'une part le pape avait prononcé par l'organe de la Sacrée Congrégation : *Concedendam esse Universitati medicorum Aven. partem territorii nuncupati Campo Floreto,* il répondit de l'autre : *Non esse locum*, ou en bon français : Oui pour la donation du terrain; Non quant à l'imposition sur les communautés du Comtat (2).

Et cependant les modiques revenus dont jouissait l'Université la mettaient hors d'état de subvenir par elle-même à ces dépenses. Ce motif la détermina à présenter un nouveau mémoire à la Sacrée Congrégation pour demander qu'en vue de parer à ces nécessités, le pape lui concédât certains greffes du Comtat qui n'avaient point encore été incorporés à l'Université; que d'ailleurs, comme la vacance des titulaires de ces greffes ne devait se produire de longtemps, et que ce-

(1) Original aux archives départ. de Vaucluse, *Registre* C. 31 : *Assemblée ordinaire du pays du Comtat Venaissin,* folio 10-12.

(2) Voy. à ce sujet dans le 1[er] volume du *Cartulaire*, page 264, les deux lettres du cardinal Paulucci au vice-légat Alaman de Salviati, aux dates des 12 septembre 1711 et 16 janvier 1712.

pendant l'ordre du roi concernant la création d'un jardin botanique était formel et comminatoire, Sa Sainteté était suppliée de lui attribuer, en attendant, tout le terrain de Chamfleury avec ses revenus. L'administration en serait donnée au primicier et au régent en médecine, avec l'obligation d'en employer les revenus pour les honoraires du régent, l'entretien du jardin, les gages du jardinier, la réparation des bâtiments, etc., etc.

Ce fut alors au tour de la ville à protester contre cette nouvelle demande, et elle le fit avec une telle énergie que l'Université jugea prudent d'entrer en composition avec elle, et finalement de se contenter de la première donation.

A partir de ce moment, et jusques au 13 avril 1717, il n'est plus question de jardin botanique ni de professeur officiel de cet enseignement. Les leçons sont faites alternativement par des agrégés qui s'offrent de bonne volonté (1), et on supplée aux cours pratiques par quelques herborisations faites à la campagne.

Cette situation n'en était pas moins très préjudiciable aux intérêts de l'Université, sur la tête de laquelle était toujours suspendue la menace de voir ses privilèges de régnicole révoqués, si elle ne se conformait pas à la lettre aux prescriptions des édits et des règlements de Sa Majesté. On ne doute pas qu'elle ne préoccupât très fort l'Université et surtout la Faculté de médecine. Aussi allons-nous assister à une nouvelle tentative faite pour sortir d'un embarras aussi critique. Donc, le 13 avril 1717, le primicier fit connaître que depuis quelques années l'argent qui provenait du terrain que le pape avait donné à la Faculté de médecine pour en faire un jardin botanique, était dispersé entre les mains de divers primiciers, qui pouvaient mourir et exposer ainsi le collège à des contestations avec les héritiers, à l'occasion des sommes dont ils étaient détenteurs. C'est pourquoi il pensait qu'il convenait de réunir l'argent, capital et rentes, provenant de ce terrain et de le déposer entre les mains du secrétaire, qui aurait à l'employer suivant les intentions des souverains pontifes (2).

Cette somme, relativement élevée, qui venait d'être capitalisée pendant ces quelques années, donna l'occasion de reprendre la question du jardin botanique, et dès les premiers jours du mois de septembre 1718, la Faculté de médecine adressait à ce sujet une requête au vice-légat.

Mieux que des commentaires, le texte même de ce document va

(1) Voy. à L'APPENDICE la série chronologique des professeurs d'anatomie et de botanique de la Faculté de médecine d'Avignon.

(2) Archives de l'Université d'Avignon, D. 39, *folio* 372.

nous montrer où en était exactement la question à ce moment et l'expédient que proposait la Faculté pour arriver enfin à la constitution définitive d'une régence de botanique.

Après avoir rappelé les diverses phases subies par l'entreprise jusqu'en l'année 1712, le mémoire continuait ainsi :

« Comme cette partie du terrain ne sçauroit suffire pour ériger un « jardin botanique ny pour entretenir un professeur, on auroit proposé « divers expédients auxquels on a trouvé jusques à aujourd'hui des « difficultés.

« Cependant, Monseigneur, comme l'édit du feu roy ordonne l'éta« blissement d'un jardin botanique dans toutes les Universités de « France, et que la nôtre en qualité de *régnicole* est soumise à cet « édit, sous peine d'être déclarée étrangère, s'il n'y avoit un jardin ou « du moins un professeur spécialement destiné pour la seule science « de la botanique, d'autant qu'aucun sujet du roy, ni même les étran« gers ne viendroient s'y faire graduer, et par là Avignon seroit tou« siours plus désert et l'Université détruite ; à ces causes, Monseigneur, « les exposans supplient très humblement Votre Excellence qu'en « conformité des ordres de Sa Sainteté et de la Sacrée Congrégation, « et pour faire tousiours mieux apparoir que l'étude de la médecine se « conforme à l'édit de S. M., qu'il lui plaise permettre l'établissement « d'un nouveau professeur de botanique, lequel dictera en hiver un « traité sur cette matière et faira en esté des démonstrations dans des « jardins particuliers et à la campagne, ainsi qu'on fait dans les Uni« versités de France, depuis l'édit de 1707, où il n'y a point de jardin « botanique.

« Et comme il est impossible à présent de mestre en estat un jardin « à cause des grandes sommes et des fonds qui seroient nécessaires, « tant pour ledit jardin que pour l'entretien d'un professeur, on pour« roit sous le bon plaisir de Votre Excellence, jusqu'à ce que on ait « trouvé des moyens pour subvenir à pareilles dépenses, assigner dès « à présent au nouveau professeur, pour son honoraire, la rente de « cette partie de terrain assignée à la Faculté de médecine qui est au« jourd'hui sur le pied de 80 livres par an ; et quant aux rentes dudit « terrain perçues jusqu'à présent qui sont entre les mains de l'Univer« sité, on pourroit les mettre en fond à la destination qu'il plaira à « Votre Excellence.

« Le tout néanmoins sous la régie, direction et domination du pri« micier, tout comme dans les Facultés de droit, théologie et médecine, « et que ledit professeur sera éleu de deux en deux ans, par la Faculté « de médecine, en présence et sous l'authorité du primicier et les ex-

« posans prieront Dieu pour la prospérité et grandeur de Vostre Ex-
« cellence.

« (*Signés :*) Laverne, *primicier ;* Gastaldy, *syndic de la Faculté de médecine* (1). »

Ces propositions ayant paru sages à Joseph-Maurice de Gontieri, archevêque d'Avignon, vice-légat par interim, celui-ci leur donna son assentiment et rendit, à la date du vingt-six septembre 1718, une ordonnance qui en est non seulement l'approbation officielle, mais qui constitue aussi l'acte authentique de création de la chaire de botanique dans notre Faculté.

En voici le texte, que nous avons déjà publié dans le premier volume de notre *Cartulaire :*

« Monseigneur illustrissime et révérendissime archevêque et vice-
« légat, vu la susdite requête et la procédure faite par M. Salviati, le
« 13 novembre 1711, l'ordre de Mgr le cardinal Paulucci du 12 sep-
« tembre de la même année, le rescript fait en conséquence d'iceluy
« par ledit prélat, a ordonné et ordonne que, sous le bon plaisir de
« N. S. Père le Pape, la rente annuelle provenant du terrain de
« Chamfleury accordé à la Faculté de médecine, pour l'introduction
« de l'étude de la botanique, sera employée pour l'honoraire d'un pro-
« fesseur, qui sera élu de deux en deux ans, par ladite Faculté de mé-
« decine, en présence et sous l'autorité de Monsieur le primicier, et
« que l'argent qui se trouve depuis ledit temps entre les mains des
« primiciers, sans avoir produit jusqu'à présent aucune utilité, sera
« incessamment remplacé aux soins et diligences de Monsieur le pri-
« micier et professeur de médecine, et que les intérêts en seront an-
« nuellement retirés et déposés entre les mains du secrétaire de ladite
« Université, pour être employés à l'augmentation dudit capital, jus-
« qu'à ce qu'on soit en état d'ériger un jardin botanique, selon les
« intentions de Sa Sainteté et l'édit de S. M., et que la susdite requête
« avec la présente ordonnance soient registrées dans les actes de l'Uni-
« versité.

« Donné à Avignon, dans le palais apostolique, le vingt-six septem-
« bre mil sept cent dix-huit.

« (*Signé :*) J. M., *archevêque d'Avignon et vice-légat.* »

Vers le même temps (14 octobre 1718), Jean-Baptiste Gastaldy demanda le droit, pour le nouveau régent, de porter le chaperon, et

(1) Voy. le texte original aux archives de l'Université d'Avignon, D. 210.

vit sa requête, appuyée de tous les docteurs agrégés en médecine, être agréée par le primicier. C'est ainsi que désormais, le professeur de botanique porta, à l'instar du premier professeur et du régent d'anatomie, un chaperon de même couleur et de même façon (1).

La question du jardin botanique n'en restait pas moins toujours en suspens. Nous avons vu que la portion du terrain de Champfleury donnée à l'Université était trop peu étendue pour une installation convenable. D'autre part, le restant de l'enclos ayant été abandonné peu de temps après à l'œuvre de l'aumône générale, celle-ci, gênée à son tour par l'exiguité de la concession, avait offert à l'Université une certaine somme pour être employée à l'achat d'un autre terrain dans l'enceinte de la ville, en échange de celui de Champfleury.

Malheureusement la somme offerte était elle-même insuffisante. Dans cette occurrence, le primicier proposa au collège des docteurs en médecine (24 avril 1725) deux expédients pour aboutir enfin à cette création prescrite par l'édit de mars 1707 : ou de faire appel de nouveau à la générosité du pape Benoît XIII, alors régnant, ou de prendre une conclusion par laquelle les quatre premiers docteurs en médecine qui se présenteraient à l'agrégation payeraient chacun, outre les droits établis, une somme de cinq cents livres qui serait affectée exclusive-

(1) Voici le texte de la supplique adressée à cet effet par la Faculté de médecine :

« Perillustri primicerio et collegio DD. doctorum in U. J. aggregatorum.

« Exponunt regens ordinarius, professor botanicus et cæteri doctores in medi- « cinæ facultate aggregati quod nuper professor botanicus Clementis XI, ponti- « ficis maximi, munificentia in ipsa facultate fuit erectus. Cum autem æquum « sit ut dictus professor iisdem ac cæteri in dicta facultate honoribus potiatur, « præfati regentes et doctores exponunt ut dictus professor botanicus epomide « honoraria, ex serico heteromallo nigro et limbo soliti coloris facultatis medi- « cinæ confecta, decoretur, quam penes se habere et gestare possit et valeat, « quando et ubi opus est et convenit ; ut inde Universitatis majestas in dies « magnificentius splendescat, et præfati regentes ac doctores pro perillustris sui « primicerii et virorum patrum incolumitate perpetuo exorabunt.

« Alphon, *decanus ;* Gautier, *regens ordinarius ;* Gastaldy, *professor* « *botanicus;* de Serrepuy, Normandeau, du Sudre, Morelot, *doctor* « *anatomicus ;* Soubes, Brun, La Font (*sic signati.*)

« Attentis narratis et de consensu collegii dominorum doctorum concedimus « ut petitur, nonobstantibus....

« LAVERNE, primicerius (*sic signatus.*) »

« Datum Avenione, die decima septima mensis octobris, anno a nativitate Do- « mini millesimo septengentesimo decimo octavo, pontificatus Sanctissimi « Clementis papæ undecimi anno decimo octavo. » (Original aux *archives de l'Université d'Avignon,* D. 208.)

ment à cet objet. Cette charge devait être en définitive d'autant moins onéreuse pour ceux-ci que, le nombre des agrégés en médecine étant à ce moment très réduit, l'agrégation, même en payant ces cinq cents livres de supplément, leur reviendrait moins cher qu'elle n'était revenu aux membres composant actuellement la Faculté. En cela, d'ailleurs, la Faculté de médecine ne ferait que suivre la pratique constante de la Faculté de droit. Celle-ci était-elle obérée, avait-elle des dépenses urgentes à faire ou des emprunts à rembourser, le collège y pourvoyait en augmentant les droits de l'agrégation ou, suivant l'expression consacrée, en les abonnant. Ces droits avaient été abonnés, par exemple, en 1682, à six cents écus ; en 1690, à deux mille livres; et en 1738, à deux mille cinq cents livres, pour les six premiers candidats. Dans ces circonstances exceptionnelles, le nouvel agrégé n'avait rien à donner individuellement à ses collègues, mais payait simplement à la masse la somme dite d'abonnement. C'est pour ce dernier parti que la Faculté de médecine parut vouloir se décider, puisqu'elle vota l'abonnement. On en était encore toutefois dans la période d'irrésolution, lorsqu'une heureuse circonstance vint faciliter l'exécution des projets depuis si longtemps à l'ordre du jour.

Balthazar-Frédéric de Ruffy, docteur ès-droits agrégé, et l'un des recteurs de l'aumône générale d'Avignon, avait fait, par contrat, dans le courant de l'année 1729, donation à cette maison de la somme de deux mille livres, monnaie de France, à la condition qu'elle ferait dans les six mois l'acquisition de la terre située dans l'enclos de Champfleury, donnée par Clément XI pour l'établissement du jardin botanique.

Il était en effet très avantageux pour l'œuvre d'avoir la totalité de cet enclos et de n'être privée ni de la portion de terrain, ni du bâtiment dont l'Université avait la jouissance. Outre que la valeur de son immeuble en serait augmentée, il est certain aussi qu'elle trouverait plus facilement des fermiers pour l'exploiter, ceux-ci ne devant plus être exposés, comme par le passé, à des contestations fréquentes avec ceux de l'Université, qui se trouvaient dans le voisinage immédiat et avaient avec eux des servitudes communes.

Il est donc facile de se faire une idée de la faveur avec laquelle on accueillit la condition posée par le généreux donateur. De nouvelles ouvertures furent faites aussitôt à l'Université, à qui l'on offrit cette fois un prix d'achat de deux mille livres, exigible en un seul terme, à l'époque que fixerait le primicier, et devant rapporter jusqu'au jour du versement une rente de 72 livres, monnaie de France, payable le 1er mai de chaque année.

Ces propositions furent acceptées, et, par contrat du 3 juin 1729,

passé devant maître Spinardy, notaire, en présence du vice-légat, le primicier et les docteurs Gastaldy, Parrelly père et Brun, professeurs et agrégés de la Faculté de médecine, députés par elle, vendirent au prix offert la terre et la partie des bâtiments de Champfleury qui leur avaient été concédés (1).

En 1743, l'Université avait en fonds quatre mille livres provenant du capital et des intérêts accumulés de cette vente. Elle était donc enfin en mesure d'acheter un terrain pour y établir son jardin botanique. L'occasion était d'autant plus favorable, ainsi que le fit observer Jean-Baptiste Gastaldy (9 août 1743), que maître Pamard, chirurgien d'Avignon, voulait vendre un jardin avec deux pavillons et une petite maison servant de logement au jardinier, le tout situé dans l'enceinte de la ville, au quartier de la Carreterie, près de la place de la Belle-Croix (2). Maître Pamard avait fixé le prix de son immeuble à la somme de 3.096 livres, monnaie de France, soit 2.500 livres pour l'immeuble à proprement parler, 500 livres pour le prix de la pompe et du rouage qui servait à puiser de l'eau, et que le sieur Pamard laisserait à l'acquéreur, et 96 livres pour les épingles ou pots-de-vin.

Cet immeuble, en raison de sa situation, était très propre, de l'avis de Jean-Baptiste Gastaldy, pour y faire un jardin botanique; les deux pavillons qu'il contenait étaient bien bâtis, et tout paraissait se prêter merveilleusement à une installation plus convenable et à meilleur compte en définitive que partout ailleurs.

Le marché fut conclu. On essaya bien, il est vrai, d'obtenir de maître Pamard une légère diminution du prix ; mais notre chirurgien s'étant montré inflexible, on lui paya finalement les 3.096 livres qu'il

(1) Voyez aux *archives de l'Université d'Avignon*, D. 210, la minute de la vente de la terre de Champfleury faite par l'Université à la maison de l'aumône générale.

(2) En voici les confronts exacts : « d'une part, chemin allant de la porte de la « Ligne à celle de St-Lazare; de la bize, les murailles de la ville; du levant, maison « et jardin de M. de la Royère, du couchant, maison du sieur Noël, molinier « de soie et maison et cour du sieur Icard. La maison et cour attenante, située « comme le jardin dans la paroisse St-Symphorien, s'ouvrait dans la rue de la « Belle-Croix, tendante à la porte de St-Lazare, confrontant : du levant, maison « des hoirs du sieur Arnaud Noël, fileur à soie ; du couchant, maison des hoirs « du sieur Michel Bezet, taillandier; de la bize, le jardin dudit sieur Icard; du « midi, la dite rue. »

Cette maison et le jardin avaient été cédés à Thérèse Fellon, veuve de Pierre Pamard, et à Nicolas-Dominique Pamard, son fils, maître chirurgien, par Yves Icard, marchand d'Avignon, qui devait à la succession Pierre Pamard, la somme de 5825 livres, au prix de 2150 livres données en compte sur le montant de la dette (4 novembre 1729).

demandait. L'acte de vente fut passé le 6 septembre 1743 (1). L'achat fait, il ne restait plus qu'à régler les droits de lods et de novennium : les premiers furent réduits à la somme, une fois payée, de 156 livres cinq sols, monnaie de France, et les seconds, à celle de 8 livres, 13 sols, six deniers, même monnaie, payable chaque année. La Faculté reçut alors des seigneurs directs, qui étaient les chanoines du chapitre de Notre-Dame-des-Doms, les RP. PP. Célestins et le recteur du collège St-Nicolas, tous trois *in solidum*, l'investiture définitive de sa nouvelle acquisition (2).

A la même époque, on fixa comme traitement provisoire au professeur de botanique la somme de soixante-six livres, qui représentaient le montant du fermage du nouveau jardin. Ce provisoire d'ailleurs dura peu, et une délibération du 16 juin 1744 établit qu'à l'avenir le professeur de botanique toucherait, à titre d'honoraires, la somme de six livres à chaque doctorat en médecine. Les droits de ce grade furent, à cet effet, augmentés de pareille somme.

En vertu de la même délibération, le revenu de la portion du jardin laissée au jardinier devait être uniquement employé à l'entretien et à la décoration du jardin botanique et de ses bâtiments, sous la direction du professeur.

On s'occupa, du reste, immédiatement de cet objet, et les travaux, poussés activement, mirent bientôt le jardin dans les conditions de sa destination nouvelle. Un jardinier y fut spécialement attaché et chargé de le cultiver et de l'entretenir. Dès l'année 1746, ce jardin n'était plus connu que sous le nom de *jardin des médecins*, ainsi qu'on peut s'en assurer par la lecture des comptes, notes et mémoires produits par les divers artisans, maçons, menuisiers, peintres, etc., employés aux travaux d'aménagement (3).

La création d'un herbier ne fut pas la moindre des préoccupations du régent de botanique. Depuis que le savant botaniste anglais John Falconer avait eu l'idée de réunir en volume des collections de plantes

(1) Une copie de l'acte de vente est aux archives de l'Université, D. 210.

(2) La Faculté dut prendre aussi à sa charge la somme de 1 livre 9 sols 6 deniers patas, payable chaque année, montant des censes dont le dit jardin était grevé.

(3) Deux nos des archives de l'Université, le D. 212 et le D. 213, comprennent en tout 165 pièces de ce genre : scellement d'os dans les murailles pour soutenir les espaliers ; journées payées aux jardiniers ; réparations à la pompe ; fournitures de vases ; achat de plantes ; fourniture de chaises neuves et réparation des anciennes ; achat d'engrais, etc., etc. Il y avait des orangers et des citronniers dans des vases ; des haies et bordures de buis et de laurier séparaient les divers carrés de plantes et d'arbustes.

comprimées, et que son procédé, communiqué d'abord à Ghini, professeur à Pise, et par celui-ci à Aldrovandi, à Cesalpino et à Anguillara, s'était répandu dans les Universités d'Italie et de là dans le reste du monde, les herbiers étaient devenus extrêmement à la mode et entraient pour une part considérable dans les méthodes d'enseignement de la botanique. Il faut reconnaître que ce n'était pas sans raison. Ainsi que le dit Adrien Spigel, dans l'ouvrage qu'il publia en 1606, à Padoue, sous le titre de: « *Isagoge in rem herbariam* », comme toutes les plantes sont mortes en hiver, il ne reste alors d'autre ressource que de botaniser dans les jardins d'hiver (*horti hiemales*), c'est-à-dire dans les livres composés d'un assemblage de plantes sèches collées sur des feuilles de papier. On remarque l'expression de *hortus hiemalis*, sous laquelle on désigne ces herbiers au XVIIe siècle; mais on les appelait aussi *hortus siccus*, jardin sec, dénomination remplacée au XVIIIe siècle par celle d'*herbarium*, employée par Tournefort, un des premiers (1).

A partir de ce moment, les collections de plantes sèches, de même que celles des plantes vivantes que l'on cultive dans les jardins botaniques, deviennent, comme le dit un auteur (2) une institution générale chez tous les peuples civilisés et un moyen d'instruction, dont l'utilité est universellement reconnue, au même titre que les collections de minéraux, de roches, d'animaux, morts et vivants, qu'on expose aux regards du public dans les musées et les ménageries. Elle se généralise si universellement, que l'auteur de la philosophie botanique peut dire sans rencontrer de contradicteurs: *Omni botanico herbarium necessarium.*

La formation de l'herbier de notre Faculté de médecine remonte officiellement à l'année 1746. C'est du moins cette année là que de La Font, alors professeur de botanique, fit faire un placard en bois d'aube, doublé à l'intérieur de bois de sapin, avec vingt-sept tiroirs à boutons, destinés à le renfermer. Il y ajouta deux tables, avec tiroirs également. Le tout coûta 57 francs.

Quelque tardif toutefois qu'ait été l'établissement du jardin botanique et de l'herbier de notre Faculté, il ne faudrait pas en conclure que l'enseignement de cette branche des sciences médicales n'y ait daté que de cette époque. La Faculté s'était calomniée lorsque, pour les besoins de la cause, elle l'avait affirmé dans sa première supplique au Pape. Cet enseignement commença, au contraire, pour se conti-

(1) « *Herbarium sive hortum siccum appellant collectionem plantarum exsiccarum quæ in codicibus vel capsis asservantur, ut quavis anni tempestate inspici possint.* » (Tournefort, *Institutiones rei heabariæ*, I, page 671. — 1700).

(2) Saint-Lager : *Histoire des herbiers*. Paris, J.-B. Baillière, 1885.

nuer ensuite sans interruption, dès l'année 1708; seulement, jusqu'en 1718, le premier professeur de médecine cumula les deux enseignements, réservant plus particulièrement le deuxième semestre de l'année scolaire à un cours théorique et pratique de botanique. C'était un surcroît de besogne qu'il s'imposait bénévolement et sans rétribution aucune, dans le seul but de se conformer à l'édit royal et pour la plus grande utilité des étudiants. On suppléait d'autre part à l'absence d'un jardin botanique par des herborisations fréquentes faites à la campagne ou dans les jardins particuliers. Le zèle du professeur palliait ainsi l'insuffisance des moyens, et ce zèle trouvait quelquefois sa légitime récompense dans les témoignages d'intérêt et d'encouragement que lui donnaient les pouvoirs publics. Nul à cet égard ne mérita mieux la reconnaissance de notre Faculté que l'archevêque François-Maurice de Gontieri, déjà connu par la protection éclairée qu'il avait accordée aux médecins et aux botanistes pendant qu'il occupait le siège de Pérouse. Il aplanit à Avignon les difficultés que rencontra à la première heure le projet de fondation d'une chaire de botanique (1).

Jean-Baptiste Gastaldy père fut le premier professeur officiel. Sa nomination est du 20 octobre 1718, suivant ainsi d'un mois environ la création de la chaire elle-même. Il fut élu pour deux ans (2). La création de cette régence et la nomination du premier titulaire furent d'ailleurs portés à la connaissance du public par le programme des cours de l'Université de l'année scolaire 1718-1719, affiché, comme cela avait lieu chaque année, en différents points de la ville et dans les principales localités du Comtat (3). On y lut pour la première fois,

(1) C'est de cette reconnaissance que Benoît Soubes se fait l'écho dans la dédicace de sa thèse de doctorat à cet archevêque : « Dicet hæc nostra academia, *y lit-on*, et ad nepotes remotissimos transmittent viri patres botanices studium publicum in ea meditantes, se non tantum patrocinium, sed et palatium ac hortos varios obtulisse, concessisse, ne loci penuria atque defectu retardaretur grata adeo jucunda utilisque cognitio. » (17 mars 1708.)

(2) L'an 1718 et le 20 octobre, le collège de MM. les médecins étant assemblé dans la classe de médecine par ordre et en présence du primicier, a été élu régent botanique, pour deux années, M. Jean-Baptiste Gastaldy, père.

(3) Dès 1659, sinon antérieurement, des programmes imprimés des cours de l'année scolaire étaient affichés chaque année au mois de septembre dans les différents quartiers de la ville. Nous en avons la preuve dans le texte du contrat passé par l'Université le 16 janvier 1659, avec Jacques Bramereau, nommé imprimeur de l'Université à la place de défunt son père.

Ces affiches ou placards en papier, mesurant généralement un mètre de haut sur quarante à cinquante centimètres de large, portaient les armes de l'Université (l'ange membré de six ailes) et avaient un encadrement à double trait noir. Au dessous des armes de l'Université se lisait une dédicace dithyrambique au pape,

dans la partie afférente à l'enseignement de la Faculté de médecine, cette mention : Jean-Baptiste Gastaldy, conseiller et médecin ordinaire du roi, docteur agrégé en l'alme Faculté de médecine, *pluries in ea professor primarius*, *nunc vero in botanices cathedra Clementis XI*,

au roi de France, au vice-légat, à l'archevêque, au chancelier et enfin au primicier, recteur, juge et conservateur des privilèges de l'Université. Venait ensuite le programme, à proprement parler, des matières qui devaient être enseignées dans les Facultés, en suivant leur ordre de préséance : théologie, jurisprudence, médecine, philosophie.

Reste à indiquer les points de la ville où les placards-programmes étaient affichés. Nous allons satisfaire la curiosité du lecteur sur ce point, en leur mettant sous les yeux la note que nous avons trouvée dans le registre D. 141, *folio* 56 *verso*, des archives de notre Université. Bien qu'elle soit de l'année 1690, les indications qu'elle renferme ne subirent pas de modifications au XVIIIe siècle.

Endroits perpètuels où il faut faire mettre les placards, sive matières que lisent chascune annèe MM. les règents de l'Universitè :

A la maison de Monsieur le primicier	2 *placards*.
A la maison de chascun de MM. les quatre régents aux lois	1
A la maison du régent institutaire	1
A la maison du secrétaire de ladite Université	1
A la maison ou porte du couvent du régent en théologie	1
A la maison ou porte du couvent du régent en philosophie	1
A la porte des Grands-Carmes, Augustins, Cordeliers et Prescheurs, à chascun	1
A la porte du régent en médecine	1
A la porte du régent anatomique	1
A la porte du petit palais, à celle de Notre-Dame-des Doms	1
Au coin de la Vice-Gérence	1
A la porte de la maison de ville	1
Au coin du Change	1
A la croix de Saint-Deydier	1
A la porte du collège du Roure	1
A la porte du collège de Savoye	1
A la porte du collège de Saint-Eutrope	1
A la porte du collège des Jésuites	2
A la porte de l'église de St-Martial	1
A la porte de la classe des lois	2
A la porte de la classe de théologie	1
A la porte de la classe de médecine	1
A la place de St-Pierre et au puits de la chaisne, à chasque part.	1

Les communautés du Comtat en recevaient également un ou plusieurs exemplaires, suivant leur importance. Un certain nombre étaient aussi envoyés dans les provinces voisines et dans les Universités du royaume. (Pour les détails complémentaires sur les placards-programmes, voir le tome II de notre *Cartulaire de l'Université d'Avignon*.

pontificis maximi, principis nostri optimi, munificentia erecta, primus professor publicus..., etc.

Le titulaire de cette chaire et ses successeurs devaient commencer leurs leçons le jour de la Saint-Luc, et les continuer régulièrement pendant toute l'année scolaire, une fois par jour, à deux heures du soir, dans le semestre d'hiver, et à neuf heures du matin pendant l'été. Il avait pour honoraires le produit du fermage du terrain concédé à l'Université.

L'enseignement de cette chaire fut désormais en pleine prospérité, et le titulaire eut à cœur, comme ceux des autres régences, de former de bons élèves. On verra, dans la seconde partie de cet ouvrage, combien le cours était complet et de quel profit il était pour tous. Leçons ordinaires, répétitions, herborisations, exercices pratiques, rien n'était négligé. Il y eut aussi des leçons publiques faites avec la même solennité que pour les autres chaires et dont aucun régent en botanique ne tenta jamais d'éluder l'obligation (1).

La Faculté cependant n'était pas absolument satisfaite de son jardin. Il était à peine en état, que déjà on s'aperçut qu'il ne répondait pas à toutes les conditions requises. On lui reprochait surtout son exiguité, et l'on songea même à l'agrandir immédiatement; mais les délibérations prises à ce sujet n'aboutirent point (14 août 1749 et 16 octobre 1750).

Toutefois, en prévoyance de nécessités futures, la délibération du 24 avril 1725, au sujet de l'abonnement à 500 livres des droits d'agrégation pour les huit premiers docteurs qui s'y présenteraient, fut étendue à tous les futurs candidats, quel qu'en fût le nombre, à l'exception seulement des fils d'agrégés, jusqu'à ce que l'on eût des ressources largement suffisantes pour une installation complète du jardin botanique, les honoraires du professeur, les gages du jardinier, etc., etc.

En 1763, cette installation paraît achevée, et le jardin botanique définitivement établi. Ce fut le moment choisi pour fixer de nouveaux gages au régent de botanique et par la même occasion à celui d'anatomie.

La Faculté de médecine jouissait à ce moment d'un revenu annuel de 177 livres 10 sols, monnaie de France, provenant partie d'une

(1) 8 mars 1719 : Jean-Baptiste Gastaldy fit une leçon publique de botanique dans la grande salle de l'Université, avec le cérémonial habituel.

12 avril 1725 :	leçon publique faite par Joseph-Gaspard Gautier.
5 janvier 1732 :	*Id.* par le même.
12 mai 1744 :	*Id.* par Pierre-Celse Gautier.
22 décembre 1751 :	*Id.* par Jean-François de La Font.
12 février 1765 :	*Id.* par Jean-Baptiste-Joseph Gastaldy, etc.

constitution de rente qui lui était supportée par l'hôtel-de-ville, pour un capital de 2,500 livres qu'il lui avait emprunté, partie du reliquat des 500 livres acquittées par chacun des six docteurs reçus à l'agrégation depuis la délibération de 1725, partie enfin de la rente annuelle supportée par le jardinier, pour la portion de terrain qui lui avait été abandonnée.

Sur la proposition de Calvet, alors premier professeur, le collège des agrégés en médecine décida, à l'unanimité, que, sur cette somme, 57 livres seraient réservées annuellement pour les réparations casuelles du jardin, et que les 120 livres restantes seraient partagées, la veille de la Noël, par portions égales, entre les deux professeurs d'anatomie et de botanique, sous la réserve toutefois que la Faculté resterait libre de suspendre ou d'augmenter ledit honoraire, suivant les occurrences et les exigences des cas (18 juillet 1763) (1).

Pendant 16 ans, la Faculté de médecine s'accommoda tant bien que mal de son jardin botanique. Malheureusement, un jour une inondation, dont eut à souffrir la ville, y occasionna de graves dégâts et vint fournir prétexte à nouvelles réclamations et donner corps à certaines plaintes que l'on formulait tout bas. Le professeur Pennier de Longchamps, alors titulaire de la chaire de botanique, se fit l'écho des unes et des autres dans un collège tenu par la Faculté le 8 avril 1779. Il dit que le jardin de botanique n'était guère propre à remplir les vues que la Faculté avait eues en le créant, tant à cause de l'impétuosité du vent auquel il était fort exposé par sa situation, qu'en raison des inondations qu'y occasionnait le moindre débordement du Rhône, dont il était trop voisin ; que d'ailleurs ce jardin était trop peu étendu pour contenir la quantité de plantes médicinales qu'il conviendrait. Il ajouta que, si l'Université était en possession d'un autre immeuble dans lequel on pût avec plus d'aisance et de facilités se livrer à la culture des

(1) Voici la quittance des professeurs de botanique et d'anatomie pour l'année 1768 :

« Nous soussignés, professeur d'anatomie et professeur de botanique dans l'U-
« niversité de la présente ville d'Avignon, avons reçu de M. Bernard, secrétaire
« de l'Université, entrepositaire des sommes destinées pour l'établissement du
« jardin botanique, la somme de 120 livres monnaie de France, laquelle somme
« nous avons divisée entre nous, à raison de 60 livres monnaie de France, pour
« chacun de nous, et c'est pour l'honoraire en qualité de professeurs qui nous a
« été adjugée par la délibération du collège tenu le 18 juillet de l'année 1763.

« A Avignon, le 24 décembre 1768.

« *Signés :* Pancin, *professeur d'anatomie ;* Vicary, *professeur de botanique.* »

(Archives de l'Université d'Avignon, D. 213.)

plantes dont un jardin botanique doit être nécessairement pourvu, il n'était pas douteux qu'on n'eût tout de suite un plus grand nombre d'élèves, par la facilité qu'ils trouveraient à s'instruire.

Ce dernier argument, toujours irrésistible, détermina la Faculté à adresser une supplique au pape Pie VI pour lui exposer la situation et, en fin de compte, lui demander son intervention en vue de faciliter les voies et moyens pour réussir dans ses nouveaux desseins (1). Cette supplique n'était, en définitive, que le développement des inconvénients signalés par Pennier de Longchamps. Nous ignorons comment elle fut accueillie ; mais il est certain que la Faculté n'eut pas, dans la suite, d'autre jardin botanique, et que, quand l'Université fut supprimée, il fut vendu avec ses dépendances comme bien national, et que toutes les plantes et arbustes qu'il renfermait furent transportés au Muséum que la municipalité était en train d'installer dans le ci-devant collège de Saint-Martial.

(1) Texte de la supplique :

« *Pio VI pontifici maximo feliciter regnanti.*

« Sanctitati Vestræ supplicant humiliter doctores saluberrimæ facultatis medi-
« cinæ urbis vestræ Avenionensis, exponuntque, ad pedes ejus projecti, quod
« hortus botanicus a summo Pontifice recolendæ memoriæ Clemente XI jam-
« pridem sibi concessus, ut tutius gaudeant privilegiis Universitatum Gallicarum,
« minus sufficiat tradendis studiosæ juventuti elementis scientiæ cui totus di-
« catus fuit. Hic enim hortus, quem potius hortulum dicerent, angustior est
« quam ut possit continere varia salubrium herbarum genera, quarum tamen cog-
« nitio medicis est pernecessaria ; undique ventis adeo perflatur ut pleræque
« quotannis plantæ vel marescant pulvere conspersæ, vel pereant eradicatæ ;
« proximior Rhodano flumini quod, exundantibus aquis, non parum nocet. Huicce
« ingementes horti botanici angustiæ et incommodo situi, medicinæ doctores
« ad Sanctitatem Vestram supplices audent confugere ; patrem suum enixe de-
« precantur, ut jure quærentes benigno vultu dignetur excipere ; principem
« suum rogant quod civitati perutile reputatur, et a potentissimo salutiferarum
« scientiarum promotore flagitant quod non parvum iisdem scientiis affert in-
« crementum. Ampliorem igitur et opportunitate loci educandis plantis aptiorem
« hortum botanicum a S. V. sibi concedi postulant doctores medici ; et licet ta-
« men postulatione consulunt majori Universitatis vestræ celebritati, fructuosiori
« alumnorum medicinæ institutioni, tutiorique civium saluti, verum pro tanta
« exorata gratia immortales grates habebunt et supremo numini pias ardentes-
« que preces fundere numquam desistent pro S. V. gubernatione incolumique
« diuturnitate. »

(Archives de l'Université d'Avignon, D. 208.)

CHAPITRE XI

SUITE DE LA DEUXIÈME PÉRIODE D'ÉTAT

1750-1790

Assimilation complète de la Faculté de médecine d'Avignon à celles du royaume.— Mesures prises par l'Université pour assurer le bon ordre dans les diverses Facultés : défense aux étudiants d'assister aux leçons l'épée au côté ; ordonnance contre les tapageurs. — Juridiction paternelle du primicier.

Conditions de rigueur pour être admis aux grades du baccalauréat, de la licence et du doctorat. — La salle des cours ; la salle des actes ; la grande chancellerie. — Thèses successives à soutenir ; contexture de celles ci ; les dédicaces, les compliments ; harangues du promoteur et du chancelier ; investiture par les insignes traditionnels et bénédiction doctorale. — Forme des diplômes pour chacun des grades académiques ; sceaux dont ils sont munis. — Les attestations d'études. — Nouveaux tarifs des droits à payer par les candidats aux divers grades ; frais d'inscriptions.

Les professeurs et leurs obligations ; durée réglementaire de leurs leçons ; leurs honoraires ; revenus casuels ; peines disciplinaires et amendes qu'ils encourent dans l'inobservance de leurs devoirs.

Annexion par Louis XV des États d'Avignon et du Comtat-Venaissin ; coups portés à la prospérité de l'Université par les édits de mars 1769. — Reddition au pape de ses États français.

Esprit profondément religieux des médecins; nouveaux témoignages de leur inébranlable dévouement à la papauté. — La poursuite de l'exercice illégal de la médecine ; le charlatan Lambert de Macé tente de surprendre la religion de la Faculté ; elle le chasse honteusement. — Les apothicaires et les épiciers-droguistes.

État de la Faculté de médecine pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle ; nombre des étudiants régulièrement inscrits sur les registres matricules et suivant les cours ; chiffre des gradués ; agrégés reçus ; titulaires des chaires.— Régence d'Esprit-François-Claude Calvet ; ses successeurs.

La corporation des chirurgiens pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle.

La Faculté de médecine d'Avignon s'était soumise si spontanément à l'édit de 1707, elle en avait assuré d'une façon si prompte l'exécution pleine et entière, qu'elle n'eut plus qu'à perfectionner son œuvre pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle. Son assimilation aux

Écoles de médecine du royaume était maintenant complète. Les étudiants venus de France y trouvaient la même organisation et le même enseignement. Ils pouvaient, après avoir suivi les cours pendant une ou plusieurs années à Montpellier ou à Paris, continuer leurs études à Avignon sans s'y trouver dépaysés, et *vice versa*. L'édit de 1707 les avait toutes mises à un niveau commun, et, de même que la science est une, le mode d'enseignement devint unique, et chaque Faculté ne fut plus que l'image et le reflet du type d'organisation créé et imposé, sorte de moule dans lequel elles furent toutes coulées. Le jeune étudiant qui venait à Avignon était soumis également, à peine entré à la Faculté, comme pendant toute la durée de sa scolarité, aux mêmes obligations qui lui auraient été imposées s'il avait étudié en France. Nous avons vu quelles étaient les pièces qu'il avait à produire en arrivant (1). Le premier professeur, après l'avoir interrogé sommairement sur son instruction générale, le renvoyait au secrétaire de l'Université pour prendre sur le registre de la Faculté sa première inscription, qu'il signait de sa main. Les autres inscriptions suivaient ensuite, ainsi qu'il a été dit.

Mais, comme ces mesures n'auraient pas suffi pour assurer leur assiduité aux leçons, il était de pratique déjà ancienne dans notre Faculté qu'au moment de se présenter aux actes, les étudiants devaient produire des certificats d'assiduité et d'application délivrés par les professeurs dont ils avaient suivi les cours. Il restait encore néanmoins beaucoup à faire dans cet ordre d'idées, et une des principales tâches que s'imposa la Faculté pendant la seconde moitié du XVIII[e] siècle, fut de détruire successivement les abus qui s'étaient perpétués jusque là dans la manière de vivre des étudiants.

Sans doute leur corporation était maintenant bien déchue de ses antiques privilèges. De l'institution on s'était appliqué à ne garder que le côté sérieux et profitable, tandis que successivement on avait restreint les prérogatives frivoles et les droits abusifs. Ceux de barbe et de batacule n'étaient, pour ainsi dire, plus exercés. Les compagnies dramatiques, quoique ayant survécu plus d'un siècle à l'arrêt qui, le 23 janvier 1538, les avait supprimées chez les étudiants des Universités du royaume, restreintes d'abord dans leurs productions scéniques par le frein de la censure, avaient fini aussi par être absolument interdites, et les étudiants n'avaient plus au XVIII[e] siècle, en souvenir et comme dédommagement, qu'un droit d'entrée gratuite aux spectacles concédé à leur abbé et à six étudiants qu'il désignait. Cette faveur était, en somme, de fort minime importance, et assurément ne préjudiciait en

(1) Voy. chapitre X, *page* 223.

rien aux bonnes études et à l'application des étudiants (1). Il n'en était pas de même du privilège qu'ils avaient conservé d'aller la nuit par les rues sans lanterne, d'avoir une épée et de la porter, même sous le masque en temps de carnaval. Ici la tolérance avait si fort dégénéré en abus, que les étudiants n'assistaient même plus aux cours et aux exercices universitaires que l'épée au côté ; de là des rixes fréquentes où le sang coulait trop souvent. Le primicier saisit le prétexte d'une de ces querelles malheureuses pour leur défendre le port de l'épée dans l'intérieur de l'Université, sous peine d'être privés de leurs inscriptions. L'ordonnance est du 14 novembre 1718 :

« L'an mil sept cent dix-huit et le quatorzième jour du mois de no« vembre, perillustre seigneur messire Joachim de Laverne-le-Vieux, « docteur ès-droits aggrégé, primicier, recteur, juge et conservateur des « privilèges de l'Université de la présente ville d'Avignon, informé « que, par un abus qui s'est glissé depuis quelque temps dans les classes « de ladite Université, les étudiants portent épée au côté lorsqu'ils « assistent aux leçons de Messieurs les professeurs, et d'autant que cet « abus est contre la décence et qu'il ne convient de faire un mélange « des armes avec les lois,

« A cette cause, désirant pourvoir à l'honneur des classes, a ordonné « et ordonne que les étudiants matriculés dans ladite Université, ou « autres qui assistent aux dites leçons pour prendre les grades, seront « obligés de quitter leur épée lorsqu'ils iront prendre les leçons de « Messieurs les professeurs. Deffendant très expressément auxdits étu« diants de les porter dans les classes de la dite Université pendant le « temps des leçons des dits sieurs professeurs, sous peine d'être privés « du droit de leur matricule et autres à nous arbitraires.

« Décernant pour raison de ce toutes provisions requises et néces« saires.

« Donné à Avignon, dans la maison dudit seigneur primicier les an « et jour que dessus.

« *Signé :* Laverne, primicier. »

Défense, au demeurant, bien moins rigoureuse qu'elle n'existait en France où, depuis un arrêt du Parlement de Paris, en date du 6 juillet 1623, rendu en conformité d'un vœu contenu dans le cahier des

(1) Voy. les ordonnances des vice-légats Franciotti (8 juillet 1654) ; Comti (22 janvier 1659) ; Lascaris (20 janvier 1660 et 27 avril 1661) ; Nicolini (1678) ; Laurent Fiesqui (7 août 1691), etc. ; et celle du marquis de Rochechouart, gouverneur d'Avignon (26 juin 1768). *Archives de l'Université d'Avignon*, D. 136 et D. 166.

remontrances du clergé présenté au roi par Richelieu, alors simple évêque de Luçon, à la tenue des États généraux de 1614, il était interdit, sous les peines les plus sévères, à tous écoliers, nobles ou autres, de porter espées ou armes d'aucune sorte de jour et de nuit.

Atteindre ce résultat, que les étudiants ne fussent pas présents de corps seulement aux leçons, mais aussi bien d'esprit, tel était le but que poursuivait le primicier dans cette ordonnance. La même préoccupation détermina quelques années après un de ses successeurs à en rendre une autre, qui fut véritablement le complément de la première, et qui à ce titre mérite aussi d'être rappelée :

ORDONNANCE CONTRE LES TAPAGEURS :

« Esprit-Joachim de Guilhermis, docteur aux droits, agrégé, auditeur de la sacrée rote du palais apostolique, et pro-primicier (1) de « l'Université d'Avignon, informé par Messieurs les professeurs que « quelques étudiants ne donnent aucune attention à leurs explications, « qu'ils parlent entr'eux et souvent si haut que MM. les professeurs ne « peuvent se faire entendre, et voulant remédier à un aussi grand abus, « avons ordonné et ordonnons aux étudiants, non seulement d'écrire « mais encore d'être attentifs à écouter les explications que MM. les « professeurs leur donnent, et d'être en classe comme il convient qu'ils « y soient, sans y apporter le moindre trouble ni empêchement quelconque, sous peine aux contrevenants pour la première fois, d'être « privés du droit de leurs inscriptions pour l'année courante, et au « cas de récidive, d'être chassés de l'Université et sous autres peines à « nous arbitraires; et pour que nul ne puisse arguer de son ignorance, « mandons que cette présente ordonnance sera publiée et affichée à « l'Université.

« Fait à Avignon, le 5 février 1748.

« (*Signé* :) Esprit-Joachim de GUILHERMIS, pro-primicier (2). »

(1) En l'absence du primicier.

(2) Les ordonnances que nous venons de reproduire nous serviront de transition pour dire un mot du local affecté à la Faculté de médecine dans les bâtiments de l'Université.

Il est probable que, jusqu'au XVIIe siècle, la Faculté de médecine n'eut pas de local spécial pour ses classes. On se rappelle qu'en 1493 elle n'était encore représentée que par un seul professeur, lequel devait faire ses cours et ses leçons dans sa propre maison ; il en avait été du reste ainsi pendant longtemps pour la Faculté de droit elle-même, qui cependant avait tout un passé à Avignon. Quand l'enseignement de la médecine eut été organisé sur des bases moins précaires, ce qui ne remonte pas plus haut que le commencement du XVIIe siècle, les cours se firent dans un local spécial appelé *des chirurgies*, situé derrière la classe de

Mais, tout en mettant un frein à la turbulence des étudiants et à leur dissipation, le primicier n'avait jamais oublié qu'à l'Université seule incombait le droit de les punir et qu'ils n'étaient justiciables

théologie. (Voyez notre mémoire sur LES BATIMENTS DE L'UNIVERSITÉ dans l'introduction du second volume du *Cartulaire*). Un siècle plus tard, à la suite d'un incendie qui avait détruit une partie des bâtiments universitaires, de grands remaniements s'étant faits dans l'assiette des divers locaux, notre Faculté obtint pour son usage un bâtiment qui, à défaut de confortable, présentait du moins une superficie plus grande. C'est celui qu'elle garda jusqu'à la fin. Elle était installée en cet endroit dès l'année 1627, sinon avant, puisque nous trouvons à la date du 21 novembre de cette année une note signée de Bernard, secrétaire de l'Université, portant diverses réparations faites à la classe de médecine, et notamment le remplacement des châssis des fenêtres. Ce local, situé au levant de la place des Études, touchait à la salle qui devint, en 1656, la nouvelle classe de théologie. Le lecteur n'a qu'à se reporter à la gravure représentant l'ensemble des bâtiments universitaires pour se rendre compte de la situation respective des diverses Facultés. L'archevêque Dominique de Marinis, qui fit construire à ses frais la nouvelle classe de théologie, eut aussi des libéralités pour celle de médecine, et c'est à son instigation, et en partie avec son argent, qu'en l'année 1655, Henri du Laurens, primicier en exercice, put y faire les travaux et réparations dont il nous a conservé le détail dans le *Journal de ses deux primicériats*. Ce fut en particulier la pose d'une magnifique porte « d'aube en façon de noyer », surmontée d'un chérubin en pierre, au dessous duquel il fit placer cette inscription en lettres d'or sur pierre blanche :

DEO TRINO ET UNI.
SICUT CIVITAS AVEN. IN TRES ORDINES, SIC ACADEMIA,
IN TRES FACULTATES DISTINCTA,
SACRO TERNARIO NUMERO COMPLETUR ;
UNA IN TRIBUS SUBSISTENS, SINGULIS OFFICIUM SUUM EXHIBENS :
DEO QUÆ DE THEOLOGIA,
PATRIÆ QUÆ DE LEGIBUS, ET AMICIS QUÆ DE MEDICINA DOCET ;
TRIPLICEM AGNOSCENS FUNDATOREM : BONIFACIUM VIII,
JOANNEM XXIII PP. MM. ET CAROLUM SECUNDUM, REGEM HIERUSALEM ET SICILIÆ,
QUIBUS NOVISSIME QUARTUS ACCEDIT
ILLMUS ET RMUS D. FR. DOMINICUS DE MARINIS ARCHIEP. ET CANCELLARIUS AVEN.
LARGITOR MUNIFICENTISSIMUS, TRIPLICI PALÆSTRA DECORATUS.
HANC AUTEM MEDICINÆ DESTINATAM VETUSTATE DIRUTAM
RESTAURARI CURAVIT
PROCURANTE SUO PRIMICERIO ET SECUNDUM RECTORE,
HENRICO DE LAURENTIIS D. DE L'OLIVE,
ROTÆ SACRI PALATII APOSTOLICI AUDITORE,
ANNO MDCLV

La classe de médecine est appelée en 1663 : *la salle de l'étude de la Faculté de médecine*.

Grâce aux réparations successives qui y furent faites en divers temps et principalement en 1686 et en 1708, elle put répondre à tous les besoins. A l'intérieur

que de son seul tribunal. Grand privilège, immense prérogative pour eux qui, poursuivis comme inculpés de tel ou tel délit et même de tel ou tel crime, étaient assurés de n'être jamais jugés que par leurs juges naturels, puisqu'un des devoirs impérieux de la charge du primicier était, comme nous le savons, de toujours réclamer ses justiciables, alors même qu'ils auraient été retenus par quelque autre tribunal étranger. Or, cette juridiction du primicier était, somme toute, indulgente et paternelle. Les étudiants poursuivis devant lui en étaient quittes pour quelque admonestation ou une légère punition disciplinaire, et laissaient rarement à son tribunal des lambeaux de leur honneur.

Le primicier et les professeurs étaient encore les protecteurs nés des étudiants, leur faisaient assurer la nourriture et le logement à des prix modestes (1), les défendaient dans toutes leurs contestations et prenaient en toutes choses leurs intérêts. Tout cela nous explique comment notre jeunesse universitaire se vit dépouillée sans de trop grandes

elle était munie, comme celles des autres Facultés, d'un tambour, de bancs et de pupitres pour les étudiants et d'une chaire dont le siège était en peau de mouton noire. Devant les fenêtres, garnies de châssis en fils de fer, pendaient des rideaux rouges. Cet ameublement, fort simple en définitive, était complété par un tableau de dévotion, destiné à rappeler aux étudiants que toute science vient de Dieu et doit lui revenir. En cherchant bien, cependant, on trouverait à cet ornement que possédait chaque classe une origine curieuse. Nous lisons dans les archives de l'Université, D. 37, que le 16 juin 1656, le primicier représenta au collège que les classes des lois et de médecine n'avaient aucun signe, aucune marque pour les distinguer des prêches des huguenots, dans lesquels on trouvait, tout comme dans l'Université, une chaire et des bancs, et qu'en vérité, il n'était pas séant « que dans une ville si catholique il y eût un lieu ayant quelque chose d'approchant au throsne du démon. » Et comme conclusion à ces considérants, il avait proposé de placer dans chacune des classes un petit tableau de piété, sans cependant pour cela engager fortement les finances de l'Université. La proposition ainsi faite avait été acceptée à l'unanimité et exécutée bientôt après.

Nous savons encore qu'à partir de l'année 1698, le mobilier de la classe de médecine s'augmenta d'une table en bois pour les démonstrations anatomiques. Dans une tournée pastorale, faite en 1768, l'archevêque constate l'existence de cette dernière et le bon état dans lequel elle se trouvait ; il dit, parlant de cette classe : « Docetur physica ac physico-medica pro cuius ultimæ exercitationibus in experientiis ac in anathomia adest amplum aptissimumque theatrum cedrino ligno compositum. » A cette époque, le marbre n'était pas encore employé pour les tables de dissection. La botanique, l'anatomie, aussi bien que la médecine à proprement parler, étaient enseignées dans la même classe, dont chacun des professeurs avait une clef.

(1) La nourriture à l'auberge coûtait à Avignon, dans la première moitié du XVIIIe siècle, de 16 à 20 livres par mois pour les étudiants. Avec 6 livres ils avaient une belle chambre avec un ou plusieurs cabinets. Beaucoup se logeaient pour 3 et 4 livres par mois.

protestations de privilèges auxquels elle était cependant fort attachée et comment elle supporta sans trop murmurer le joug de la discipline nouvelle. A celle-ci les étudiants en médecine se montraient, pour leur part, d'autant plus respectueusement soumis, qu'ils occupaient maintenant une plus grande place dans la corporation. Sur deux élections d'abbé, il y en avait au moins une où la nomination était faite à leur profit, et celle-ci n'était plus contestée comme au siècle précédent, car légistes et philiâtres étaient bien réellement sur le même pied. Parmi les élus de notre Faculté, nous comptons même des écoliers qui plus tard y professèrent; tel Esprit-Claude-François Calvet, d'Avignon, qui obtint, à une très grande majorité, l'abbaye le 16 mai 1748 (1).

Mais voici l'étudiant arrivé au terme de sa scolarité. Trois mois après avoir pris la onzième inscription et quand il était muni des certificats d'études, délivrés par ses trois professeurs, il se présentait au premier régent et lui demandait un sujet de thèse pour l'épreuve du baccalauréat. Souvent ce sujet de thèse était tiré au sort par le candidat; mais il était aussi fixé quelquefois directement par le professeur, lorsque celui-ci avait une question particulière à traiter, un principe à émettre, une opinion à défendre ou des idées particulières à énoncer; car la thèse, il faut bien le reconnaître, était réputée au moins autant l'œuvre du maître que celle de l'élève. Ce dernier composait bien sa thèse, si l'on veut; mais, comme le professeur avait toujours le droit de l'examiner, de la retoucher, d'y ajouter ou d'y retrancher ce qu'il jugeait à

(1) Une conclusion très importante au sujet de l'élection de l'abbé des étudiants est celle du 13 décembre 1787 :

« Ordonnons que nul, à l'avenir, ne pourra être élu abbé des étudiants qu'il « n'ait suivi au moins pendant une année les classes de l'Université ; ce dont il « devra nous faire apparoir lors de l'élection, par une attestation d'études de son « professeur et par le certificat de ses inscriptions du secrétaire en due forme ; « voulant qu'il soit fait mention de la présente ordonnance chaque année à l'é- « lection de l'abbé, qu'elle soit enregistrée dans le livre de la secrétairerie et « affichée sur la porte de la salle de l'Université.

« Donné à Avignon le 13 décembre 1787.

« PHILIPPE, primicier. »

Cette ordonnance fut rendue pour remédier à de graves abus préjudiciables aux véritables étudiants, et dont nous trouvons l'expression consignée dans les considérants mêmes. Des jeunes gens prenaient des inscriptions seulement aux approches de l'élection de l'abbé, dans l'unique dessein de pouvoir être nommés, sans jamais dans la suite fréquenter les classes de l'Université, ni assister aux leçons des professeurs, vis-à-vis desquels ils ne remplissaient seulement pas les simples devoirs de bienséance. (Archives de l'Université, D. 156, *fol.* 97.)

propos, il arrivait finalement que la plupart du temps il ne restait que fort peu de chose du travail de l'élève, ainsi réduit à un simple canevas rempli par le professeur, à l'inverse de ce qui aurait dû être.

Telle quelle cependant, l'épreuve du baccalauréat est maintenant plus sérieuse qu'elle ne l'était précédemment. C'est un véritable examen probatoire que fait subir au candidat chacun des professeurs de médecine, d'anatomie et de botanique, et cela indépendamment de la thèse dont nous venons de parler et dans la soutenance de laquelle il doit faire preuve d'un véritable savoir aux yeux des docteurs qui l'argumentent. Maintenant aussi l'épreuve est publique et le primicier y assiste, ainsi qu'en témoigne cette note concernant le nommé André Julian, de Pernes, qui, le 13 août 1781, subit son examen du baccalauréat devant notre Faculté de médecine : « ..... In arte medica peritiæ suæ coram perillustri domino primicerio in examine publico et « solemni, propugnatis thesibus super materia sortite assignata, præ« side Calvet, specimen præbuerit, illeque idoneus repertus fuerit, « etc. (1). » C'est la formule habituelle.

La soutenance de la thèse durait environ quatre heures.

Autrefois cette cérémonie se passait, comme d'ailleurs tous les actes importants de l'Université, à l'exception des doctorats et de l'élection du primicier, dans le grand auditoire des lois.

Depuis longtemps cependant le corps universitaire réclamait un local spécial qui fût à proprement parler le siège de l'Université, sans appartenir à aucune de ses Facultés en particulier, et qui non seulement pût servir aux assemblées, mais encore à la soutenance des thèses des aspirants aux grades mineurs, baccalauréat et licence, de toutes les Facultés, véritable SALLE DES ACTES, où ces grades seraient solennellement conférés. A la fin du XVII[e] siècle, telles circonstances s'étaient présentées qui avaient permis de réaliser ce vœu. Le 18 avril 1698, le primicier fit la proposition de transformer certain *membre* des études, situé entre les classes de philosophie et de théologie, en une belle salle pour la destination susdite et d'y employer les sommes que l'Université avait de disponibles. L'accord s'étant fait sur cette motion, les travaux furent poussés si activement que, dès le 24 février 1700, on se réunissait dans cette nouvelle salle, appelée désormais DES ACTES ET DES ASSEMBLÉES, ainsi qu'en témoignait une inscription qu'on avait fait graver sur le fronton de la porte (2).

(1) Archives de l'Université d'Avignon, *Registre*, D. 157.

(2) Voy. notre mémoire : INSCRIPTIONS INÉDITES DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON. — Avignon, Seguin frères, 1886.

Là aussi se conféra à l'avenir le grade de bachelier en médecine.

Le jeune bachelier prenait alors sa douzième inscription, puis pendant trois mois se livrait à de nouvelles études : cours de médecine, d'anatomie, de botanique, exercices pratiques, dissections, cliniques, etc., etc. Et quand, au bout de cette période, il avait obtenu de ses professeurs des certificats favorables, il était admis à se présenter à la licence, c'est-à-dire à subir de nouveaux examens et à défendre une nouvelle thèse.

Enfin venait, à quelque temps de là, le couronnement suprême de ces trois années de rude labeur, l'acte triomphal du doctorat, marqué lui encore par la soutenance d'une dernière thèse.

La thèse est donc, d'une façon générale, l'épreuve principale et obligatoire pour l'obtention de tous les grades en médecine. Sur elle porte la discussion scientifique qui établira l'aptitude de l'aspirant.

Longtemps les thèses furent écrites à la main, mais à partir du XVII[e] siècle, on les présenta généralement imprimées, et au XVIII[e] siècle, ce n'est plus qu'exceptionnellement et dans un but d'économie marqué que quelques étudiants en eurent encore de manuscrites.

De plus, tandis que pour les Facultés de théologie, de droit et des arts, ces thèses avaient la forme de placards, où les propositions à défendre étaient, comme l'observe A. Germain, pour l'Université de Montpellier, simplement couchées à la suite l'une de l'autre, avec un numéro d'ordre, mode qui s'est maintenue pour la plupart de ces Facultés jusqu'à leur suppression (1), la Faculté de médecine d'Avignon, à l'instar aussi de celle de Montpellier, adopta généralement, dès le XVI[e] siècle, le format in-4°, qui paraissait plus propre à mettre en lumière les points soumis à la dispute, facilitait les divisions et permettait d'annexer les planches nécessaires.

Le format in-8°, quoique moins employé, n'était pas cependant absolument rare; il paraît même avoir été primitivement le seul employé avant le XVI[e] siècle.

Les nombreuses thèses de doctorat en médecine soutenues à Avignon qui nous sont passées sous les yeux sont toutes en forme de brochures in-4° ou in-8°. Mais il n'en est plus de même de celles de licence et

(1) Il y a néanmoins des exceptions. Ainsi nous avons en notre possession une thèse de doctorat en théologie de 22 pages, format in-4°, soutenue à Avignon le 9 avril 1709, par Ambroise Bruny, religieux minime, avec dédicace à l'Université et au primicier, Pierre-François de Ribiers. — Imprimée à Avignon, chez Joseph-Charles Chastanier, 1709.

de baccalauréat, pour lesquelles la forme de placard était, sinon admise, au moins tolérée. Nous en possédons une de ce genre dans notre collection particulière. Elle fut soutenue le 12 juillet 1709 par Antoine Mariny, d'Embrun, sous la présidence de Jean-Baptiste Gastaldy (1).

Outre les propositions fondamentales à soutenir, on rencontre dans ces thèses des témoignages précieux de l'éducation littéraire des candidats. Ce sont des dédicaces pompeuses, en prose et en vers, à Dieu, à la Vierge, à un bienfaiteur ou à un personnage illustre, hors-d'œuvre dont quelques-uns sont accompagnés de vignettes, d'armes parlantes, de devises et d'ornements de tout genre. Ce sont aussi des compliments adressés au futur lauréat par des camarades et des amis.

Le 30 août 1714, Jean-Bernard Rambaud, de Pernes, soutient sa thèse de doctorat sur ce sujet : « *An salutaris sit in praxi medica his in regionibus balneorum usus ?* »

Elle est dédiée :

VIRGINI DEIPARÆ
ALMÆ
UNIVERSITATIS AVENIONENSIS
PATRONÆ INCLYTÆ
SE SUUMQUE HOC ULTIMUM DOCTRINÆ
PUBLICUM SPECIMEN HUMILITER
D D. D. JOANNES BERNARDUS
RAMBAUD
MEDICINÆ LICENTIATUS
CLIENS IN ÆTERNUM ADDICTISSIMUS

Ces dédicaces à la Vierge : *Virgini Deiparæ* ou *almæ cœlorum Reginæ*, etc., sont très fréquentes. D'autres les dédient au Verbe ineffable : *Verbo ineffabili ;* au Dieu qui guérit toute souffrance : *Sananti omnem langorem ;* au Dieu seul en trois personnes : *Deo trino et uni ;* à St Pierre, pêcheur des hommes ; à leurs saints patrons, comme celle-ci de Joseph-Ignace d'Arnaud :

(1) En voici le titre : « Quæstio medica in aula academica publice discutienda, sub hac verborum serie : AN SITI MORBOSÆ SPIRITUS SULPHURIS ; auspiciis perillustris et nobilissimi domini D. Michaelis de Benoît, sacræ Rotæ Avenionensis auditoris, Universitatis tertium primicerii, præside, D. Joanne Baptista Gastaldy, doctore medico aggregato, regente ordinario, tuebitur D. Antonius Mariny, Ebredunensis, jam dudum medicinæ baccalaureus ; PRO LICENTIÆ GRADU... Agitabitur, Deo duce et auspice Deipara, die 12 julii 1709, a septima ad undecimam. — Placard de 0,30 de haut sur 0,25 de large, imprimé à Avignon, chez François Mallard, 1709.

VERBI INCARNATI
PATRI NUTRICIO
VIRGINIS MATRIS
VIRGINI SPONSO
DIVO JOSEPHO
PATRONO SUO
IN ÆTERNUM COLENDISSIMO
SE SUUMQUE HOC ULTIMUM PUBLICUM, *etc.*

Ou cette autre de Jean-Baptiste de Terris :

DIVO JOANNI BAPTISTÆ
INTER NATOS MULIERUM
MAXIMO PATRONO
SUO OPTIMO ET COLENDISSIMO
IN PERPETUUM
OBSEQUII ET OBSERVANTIÆ MONUMENTUM

Les dédicaces au pape, aux princes de l'Église, à l'archevêque d'Avignon, au vice-légat, sont nombreuses également. Nous passons sous silence celles qui s'adressent aux parents, aux père et mère, frères et sœurs, oncles, etc., ou en général : « Dilectissimis meis, » aux maîtres et aux amis : « Antagonistis necnon amicis, etc. (1). » C'est une mode qui subsiste encore dans nos écoles modernes.

L'empreinte religieuse ne se révèle pas d'ailleurs seulement dans les dédicaces, mais encore dans la formule qui indique la soutenance de la thèse : « CHRISTO DUCE ET AUSPICE CHRISTO; ou : QUAM DEO DUCE, AUSPICE DEIPARA, PROPUGNABIT N... Et par une bizarre association des

(1) Nous transcrivons celle d'Abraham Rame, à son père Denis :

ILLUSTRISSIMO AC NOBILISSIMO VIRO
DIONISIO RAME
REGIS CONSILIARIO AC MEDICO ORDINARIO
IN COLLEGIO LUGDUNENSIUM
MEDICORUM AGGREGATO
DOCTORI MEDICO
ERUDITISSIMO
EXPERTISSIMO
FELICISSIMO
PATRUO SUO AMANTISSIMO ET COLENDISSIMO
D. V. CONSECRAT
FILIUS OBSERVANTISSIMUS
ABRAHAM RAME

idées de la Renaissance et du symbolisme chrétien, c'est pour la conquête du LAURIER D'APOLLON qu'on se met sous la protection de Dieu, de la Vierge et des Saints : QUAM DEO ET AUSPICE DEIPARA TUERI CONABITUR N... PRO LAUREA APOLLINARI (1).

Voici maintenant un spécimen des bouquets de félicitations offerts au futur lauréat et des épigrammes symboliques qu'on trouve en tête des thèses :

Un candidat de nationalité suisse va soutenir sa thèse sur l'utilité de la limaille de fer dans les pâles couleurs : « An pallidis virginum coloribus limatura ferri ? » Un de ses amis, Jean de la Tour d'Auvergne de St-Supère, religieux bénédictin et prieur de Colombié, lui adresse ce compliment :

O vos Helvetiæ nunc exultate, puellæ !
Ecce venit medicus qui certe incommoda vestra
Pallida curabit, naturalemque colorem
Restituet vobis ! Et tu nunc illa labore
Doctrinaque tuis facile sanabis, amice,
Nam quæ sunt multis ardua, plana tibi.

La thèse entière, dédicaces, compliments, propositions, est du reste toute en latin. Ne nous en étonnons point ; le latin avait été la langue savante du moyen âge, et l'usage de la parler se maintint rigoureusement dans les Universités jusqu'à leur suppression. Les professeurs faisaient leurs cours en latin; les élèves prenaient leurs notes, et répondaient aux interrogations en latin ; on employait en un mot cette langue dans tous les exercices scolaires. C'était d'ailleurs une absolue nécessité, car comment serait-on parvenu à se faire comprendre, si on n'avait pas adopté une langue officielle, classique, alors que dans notre Université, comme dans toutes les autres, on comptait des étudiants de tous pays et de toutes nationalités, des Styriens, des Schaffousiens, des Silésiens, des Savoisiens, des Écossais, des Allemands, des Russes, des Portugais, des Espagnols, des Italiens ? C'eût été sans le latin une véritable confusion des langues et comme une nouvelle tour de Babel.

Sont en latin aussi les diverses manifestations écrites ou parlées qui, en dehors de la thèse, complètent la cérémonie de la promotion aux grades : supplique du candidat, harangues du promoteur et du chancelier, investiture par les insignes traditionnels et bénédiction doctorale; cérémonial qui date des plus hauts temps et qui se maintint intact jusqu'aux derniers jours de la Faculté.

(1) *Cf.* A. Germain : La Faculté de médecine de Montpellier, *loco citato.*

Les maîtres de leur côté donnent libre carrière à leur verve poétique, et leur érudition revêt les formes les plus variées dans leurs discours d'investiture. Ils remémorent les mérites du candidat, apprécient toujours d'une façon très flatteuse leurs thèses inaugurales, et çela avec d'autant plus de sincérité que le plus souvent ils en sont eux-mêmes les auteurs. Ils joignent aux compliments décernés à la Faculté l'éloge des sciences et des lettres, faisant intervenir tous les auteurs de l'antiquité chrétienne et profane : les apôtres, les Pères de l'Église, St Augustin et St Basile, St Jean Chrysostome, de pair avec Cicéron, Ovide, Virgile, Pline, Plutarque et les dieux mythologiques ; tel est l'esprit de ces harangues, toujours très goûtées de l'auditoire essentiellement académique qui les écoute et qui y applaudit de tout cœur.

Jean-Baptiste d'Esch, du diocèse de Bâle, soutient en 1683 sa thèse de doctorat pour la conquête du *laurier d'Apollon* : « Pro laurea Apollinari consequenda, in archiepiscopali palatio atque coram amplissimo medicorum aggregatorum cœtu, duo mihi ab archipræsule excellentissimo eodemque cancellario reverendissimo themata explicanda, enodandaque fuere indita : « PRIMUM, *affectionis hypocondriacæ œthiologiam, signa atque præsidia admovenda fusius exornabit.* SECUNDUM, *aphorismi primi sectionis VI explicationem exhibebit* », *ubi summi dictatoris nostri mentem aperire pro virili parte contendam.*

A la suite des propositions est le texte du discours adressé au récipiendaire par Jacques-Paul Chardon, son promoteur :

DOCTORIS INAUGURATIO

« Immensos apparatus quos vel triumphi, vel mercedis nomine eruditis majores decernebant, hodierna die prælibare operæ pretium duxi, Archipræsul excellentissime, primicerie ac rector perillustris. Ut tamen in hac dicendi prolusione immortalem scientiæ ejusque alumnorum gloriam splendidius videar adumbrare, non sepulchrales Ægyptiorum urnas, non celebranda Græcorum busta, non insignes Romanorum tumulos effodiam ac rimabor, ut hic Phænicis æmulos prona mentis demissione venerer. Quorum quot capita tot capitolia sapientiæ, quot ora tot fulmina eloquentiæ, quot pectora tot virtutis sacraria, quotque nomina tot humanæ majestatis numina promebant ; ipsam dumtaxat mythologiam evolvere expedit ut eruditos quosque summo semper in honore ac pretio ab omnibus terrarum populis fuisse habitos demiremur.

Ubi primum in mythologia nascentis mundi incunabula aspicio, tanta gloria peritiores coruscasse suspicio, ut multi non solum uberem palmarum laurorumque messem collegerint quibus ipsos pro meritis

coronarent ; verum etiam perhonorifica inauguratione, solemnique apothesi eos deorum numero adscribebant. Cum enim Jupiter humanioris politiorisque vitæ rationem in insula Cretensi instituisset ac rudes adhuc et incultos populos ad Dei cultum invitasset, omniaque divina sapientia ac prudentia gubernari docuisset, hunc statim homine majorem nec numine minorem credidere, ipsumque divum atque hominum regem prædicarunt, unde Sophocles hæc exaravit ;

Cœlestis omnium pater est Jupiter !

Apud Romanos tantopere valuit Jovis ipsius majestas ac reverentia, ut totam terrarum universitatem ejus aræ construendæ ferme imparem arbitrarentur.

Singularis quoque reverentiæ notis Saturnum, ejus patrem, fuerant prosecuti, eo quod sancitis legibus atque præceptis Italos tantopere ad modestiam Deique cultum composuerat, ut hæc ipsa mundi plaga aurea tunc temporis ætate florens, nullis commota litigantium tricis rabularumque clamoribus, nullis jactata atque perterrita dimicantium rixis, nullo concussa fulminatricium machinarum impetu, ridentem semper fortunam telluremque compexeris ; unde saturnalia præcepere, quo Saturni subinde gloria altius eveheretur.

De divinis etiam sermonem instituens coævos suos tantum in stuporem traducebat Promethæus, ut illum ignem e cœlo in terras deportasse tradiderint, fratremque ejus Atlantem divinarum quoque rerum astronomicarum peritia clarum suis cœlum humeris sustinere sibi in animum inducebant.

Non solum divinis mysteriis illustratos, verum etiam humanis litteris præstantes viros in deorum numerum retulere : quippe qui Mercurium divinitate donarunt, quod nihil victrici eius eloquentiæ obstare posset, victores enim ipsos vincebat, victosque pariter ac vinctos verborum quasi catenulis cogebat ad obsequium, atque invitos pro arbitrio quocumque trahebat ; unde hæc ab Horatii calamo fluxere carmina :

Mercurii, facunde nepos Atlantis,
Qui feros cultus hominum recentûm,
Voce formasti catus et decoræ
More palestræ.

Apollinem etiam, a quo medicina (si Ovidio fidem adhibeamus) illustria duxit exordia, divinis honoribus ac elogiis adornarunt ; cujus mirandas dotes hymno Callimachus decantavit :

....ex illo didicerunt funera primum
Differre, et gelidæ vitare pericula mortis.

Tantum ipsi tribuebat veneranda antiquitas, ut opulentissimum Delphici Apollinis templum construxerit, ubi imberbis ejus statua mira arte elaborata cernebatur, ut illa scilicet posteros edoceret vel imberbem aliquando juventutem matura prudentia, firmaque rerum experientia præmuniri. Filio suo Æsculapio salutaris nostræ scientiæ aperuit sacramenta, unde multos ab ineluctabili mortis periculo vindicans, numinis sibi dignitatem ac nomen conciliavit. Hunc promissa barba venerandum exhibuere, ut omnibus innotesceret mox canescenti barbæ, mox primulæ barbæ lanugini scientiam inhærere. Unde Lucianus in Jove tragœdo sic lusit. Quare nec adolescentulum erga nos te geras, sed quæ tibi videntur ea loquere animo intrepido ; nec vereare, quod imberbis in concionem habeas filium ingentis ac promissæ barbæ Æsculapium. Strabo fanum Tetrapoli Æsculapio dicatum delineavit, in quo pensiles tabellæ languida e morbis convalescentium vota non minus religiosius quam magnificentius ostentabant.

Parænesis

Attenta igitur mente revolvas, nobilis ac erudite laureande, quo pacto homines vitæ miseriis ac laboribus obnoxii, eodem beneficio nomen sibi divinum arrogarint ac famam cum omni posteritate adequarint. His æquâ judicii lance pensitatis, studio inhiare debes ac medicine pre ceteris operam navare, cum omnes alias vel utilitate vincat vel voluptate superet. Etenim vel aliarum objecta extra humane mentis aciem collocantur, vel res multum a felicitate alienas irrequiete admodum insequuntur ; at medicina hominem homini obiicit, ut in sui noticia placide conquiescat. Ut illam tamen assequamur, quot insomnes noctes traducende, multorum etiam invidia retundenda, imperitorum fuganda ignavia, fame jactura pertimescenda, ne tamen impendentis laboris metus spem omnem future mercedis extinguat ! Etenim tanta plerumque extitit, ut nullus fuerit e regibus atque moderatoribus rerum qui tantæ scientiæ procerum amicitiam non expetierit, summisque cum pollicitationibus tum studiis non ambierit, quod et divini Senis historia et quotidiana in aulis principum experientia comprobatur. Vigeat igitur in te medicinæ adipiscendæ flagrans desiderium. Jaceat e contra in te quamvis e generosa non minus familia quam natione originem trahas, terraque marique ex æquo decertans martiale decus, nobilis et erudite laureande, sagum in togam, ensem in calamum, militare vallum in palæstram commuta; nec domitos pro-

stratrosque leones restaurandos, aut imbelles in præsentiam aquilas tuendas suscipias, sub triumphali potius Ιατριχῆς vexillo tibi viam ad gloriæ templum et honoris schema feliciter emetiaris, celebratorum ita heroum vestigiis inhærendo, nomen tibi divinum inter humanos feliciter comparabis.

Verum cum te in medicinæ studio, desideriorum meorum metam non attigisse solum, sed superasse audierim, provincia ab archipræsule excellentisimo demandata, ego Jacobus Paulus Chardon, medicinæ doctor aggregatus ac hujus Avenionensis Academiæ regens primarius, te, nobilem Johannem Baptistam ab Esch, Solodorarum Helvetum dioceseos Basilensis, doctorem in facultate medica creo atque promulgo; tibi omnia hic et ubique terrarum privilegia nostra et indulta impertior; ac etiam medicinæ insignia præbeo, ne tuæ quidpiam deesse gloriæ videatur :

Pro pileolo

Ornet rubescens tempora pileus,
Merces laboris, Pieridum decus ;
Doctosque distinguens Apollo,
Funereos superabit ictus.

Illa corona vivida promittur
Virtus, sepulchri nescia flebilis,
Æterna, demonstrans honores
Percelebres recreasse doctos.

Pro libro

Libros resolvas, præmia numinum ;
Ipsis notantur quæ superis placent
Et quæque mortales reposcunt,
Ut valeant medicare morbos.

Pro annulo

Hinc præpotentes annulus arbiter
Signat conatus, Pæonias manus
Prostrasse morborum phalanges,
Dum digitos posuere carpo.

Pro cathedra

Notos honoris conspicuus thronus
Ac dignitatis detegit ardue,
Extollit et laudes virorum
Qui pretium medici merentur.

Pro zona

Quocumque morbos trudere concipis,
In conflagrantes vincula conjice;
Hæc zona conflictus medentis
Ingenii properabit arte.

Pro benedictione

Propelle, solvas, Philiater, neces;
Favente cœlo præmia mox Pater,
Ac Natus et Flamen perenne
Et Patris et Geniti secundet.

Actum *potestas judicis annuat.* »

Il est curieux de voir comment, à plus de cinquante ans d'intervalle, un autre premier professeur de notre Faculté s'exprime dans la même circonstance.

C'est Esprit-Claude-François Calvet, promoteur, qui régale le futur lauréat d'un discours, après lequel il ajoute :

« Auctoritate mihi delegata a Cancellario R^{mo} et de voto amplissi« morum patrum te, nobilem dominum N..., doctorem in medicina « facio, creo, nuncupo atque promulgo; ideo juxta majorum consue« tudinem insignia doctoratus tibi libentissime impertior et quidem « statim :

« En PILEUM flosculo purpureo insignitum, studiis ac doctrinæ « debitam coronam.

« En ANNULUM aureum, adeptæ nobilitatis indicium.

« En ZONAM auream, antiquum virtutis strenuæ symbolum.

« En CATHEDRAM, in qua jam sedere licet ob jus docendi conse« cutum.

« En LIBROS, primum apertos ut legas, deinde clausos ut mediteris.

« Nunc, quod unum superest, doctor meritissime, pro meo erga te « animo, propensissima voluntate absolvo, scilicet nomine saluberri« mæ Facultatis nostræ, de honore adepto tibi toto pectore gratulor; « teque, charissime, amplector, Deum ter optimum maximum enixe « deprecando ut collatum gradum faustum, felicem, fortunatumque « faciet, paternamque nostram benedictionem cœlesti sua benedictione « confirmet. In nomine Patris, etc.

[Et en même temps, il plaçait le bonnet carré sur la tête de son jeune confrère, lui touchait légèrement la joue avec la paume de la main en signe d'affranchissement et lui donnait l'accolade comme collègue.]

« De quibus petimus instrumentum. »
Respondet Cancellarius : *Decernimus.*

Autre formule plus développée du même professeur :

« PILEUM hunc flosculo purpureo insignitum capite impono. CORO-
« NAM olim ob cives servatos decernebant Romani : hanc ad cives ser-
« vandos tibi hodierna die delatum esse fac cogites.
« ANNULUM aureum digito induco insignem. Hanc honoris notam
« quam ab Augusto imperatore Musa primus inter medicos obtinuit,
« tibi concessam existimes, tum ut præteritorum laborum præmium,
« tum ut ad futuros incitamentum.
« ZONA ista lumbos præcingo; quæ eximie te docet hanc esse medici
« conditionem, ut paratum semper sese præbere debeat ad illico ap-
« properandum quocumque de salute hominum agitur.
« In hac sedeas CATHEDRA. Hæc jus equidem docendi tibi tribuit, sed
« imprimis studendi necessitatem indicat.
« LIBROS tibi exhibeo, primum apertos ut assiduis lectionibus artis
« nostræ dogmata alta mente reponenda intelligas, deinde clausos ut
« in medicinæ studio non auctorum libris dumtaxat incumbendum
« scias, sed et naturæ librum identidem aperiendum, id est explorandis
« ægris et secandis cadaveribus sedulo invigilandum.
« Nunc quod unum superest, etc. (*ut supra*). »

Le dernier mot cependant dans ce tournoi littéraire restait au nouveau promu, qui avait à répondre au discours d'investiture par des actions de grâce, de même style, où chacun, après Dieu et la Vierge, trouvait sa part de congratulations et de compliments. C'est l'ORATIO EUCHARISTICA.

En voici un spécimen. Après avoir fait un rapprochement fort ingénieux entre la médecine, la jurisprudence et la morale, et démontré que toutes trois, d'origine divine, ont entre elles une connexité incontestable et exercent une influence réciproque sur la santé physique et morale de l'homme, le lauréat termine ainsi :

« Tibi ergo, DEUS OPTIME, MAXIME, immortales gratias ago quod in hocce doctoratu mihi adfuisti; largitus es cognitionis primordia, impertire et incrementa, omnesque meos labores quos modo in hocce scientiæ theatro fulcire placuit, eadem auxiliatrice benignitate dirige.

Plantarum origo non ita solis munificentiæ debetur quin et aliquid secundis lunæ aspectibus sit adscribendum. VIRGO DEIPARA, tu validissima turris fortitudinis, in hoc prælio mihi adfuisti; tuis obvallatis propugnaculis adversariorum tela sustinui; meam igitur gratiarum

actionem benigne excipe. Omne tibi studium meum devovetur, et quidquid deinde fructuum, te bene fortunante, proventurum est, altaribus tuis me semper consecratum polliceor.

Silentio apposite instituto, oratione imperita eloquentius est, PROCANCELLARIE reverendissime, gratiam reticere quam rudi et impolito sermone mancam exhibere; quod itaque mihi primum Apollini sacra facienti præsentiæ tuæ beneficium conferre volueris, id tenuitate verborum non imminuam, sed quantum tuæ debeam virtuti muto quidem, at æterno indesinentique studio contemplabor.

Tua vero naturalis eloquentia, PRIMICERIE perillustris, tua corporis elegantia cum commitate et animi perspicacitate non solum animos et voluntates hominum ad te alliciunt, sed non minus gratam in te harmoniam componunt quam illam quâ sæpe in sacris concentibus nos mirabiliter excipis et quibus clerorum et gentilium admirationem demereris ; quare me tuis meritis semper devinctum profitebor.

Collegium vestrum, DOCTORES consultissimi, corpus est quo nec integrius ullum datur nec sanius; quare felicitati meæ gratulor quod in eo contigerit doctorari.

Tibi vero, PROMOTOR eruditissime, tot debeo gratias ut earum numerum nequeam recensere, tantas debeo ut earum magnitudinis partem ne quidem possim describere. Quapropter cum eas et magnitudine et numero videam innumerabiles, justo malim silentio præterire quam ignara et imperfecta oratione palamfacere.

Præcipue vero quod te parentem sim nactus, PATER colendissime, pro tot laboribus quos mei causa suscepisti, nihil aliud rependam quam quod pro virili conabor efficere, ut tantum a me unico filio expectare possis obsequii quantum a pluribus posses expetere.

Vobis omnibus et singulis orationem deberem, viri nobiles, AUDITORES ornatissimi, cum me præsentiæ vestræ lumine officiose devinceritis; sed ne læsa omnium patientia, damnandæ prolixitatis accuser, hoc unum curabo, ut quem in depromendis responsionibus annuistis indoctum, in reddendâ gratiâ non magis imperitum excusetis (1). »

Qu'on ne juge pas toutefois ces habitudes de gymnastique intellectuelle avec nos idées modernes. Car, à celui qui ne voudrait y voir

(1) Fonds *ms.* Requien ; vol. Université d'Avignon ; documents divers ; 1re partie ; 2. à la *bibliothèque du museum Calvet, d'Avignon.*

que des élucubrations aussi stériles que solennelles, on pourrait démontrer en définitive que, non seulement elles témoignaient de l'importance qu'on attribuait au doctorat et donnaient au lauréat une grande idée de son nouvel état, en raison même de la mise en scène qui lui en ouvrait les portes, mais qu'elles étaient encore l'indice et le témoignage que de fortes études classiques étaient exigées de ceux qui aspiraient à la médecine, et qu'en faisant des humanités le vestibule des études médicales, on reconnaissait la nécessité de former d'abord l'homme avant de faire le praticien.

La soutenance de la thèse de doctorat n'avait plus lieu, comme pour le baccalauréat et la licence, dans la salle des actes, mais bien dans la grande chancellerie de l'Université, au palais archiépiscopal : « *In magna cancellariæ aula palatii archiepiscopalis* (1). »

De même qu'à chaque acte du baccalauréat, de la licence et du doctorat en médecine correspondait une thèse écrite, de même il y avait un diplôme spécial pour chacun de ces actes académiques.

Ces diplômes, dont nous donnons le texte à l'APPENDICE de ce volume (2), sont sur parchemin, d'inégale grandeur, celle-ci augmentant depuis le diplôme de maître ès-arts jusqu'à celui de docteur. Ils sont écrits à la main, mais l'écriture est plus soignée pour celui de docteur

(1) L'ancien archevêché est occupé maintenant par le petit séminaire, et la salle de la chancellerie sert de réfectoire aux élèves. Elle avait été édifiée en 1442 par Alain de Coetivi, évêque d'Avignon, qui devint plus tard cardinal. Vers le milieu du XVIII[e] siècle (1768) on avait dû l'abandonner provisoirement pour y faire des réparations considérables. Pendant tout le temps qu'elles durèrent les cérémonies doctorales se firent dans le salon d'hiver de l'archevêque, — actuellement la salle de récréation du 1[er] étage qui vise sur la place du Palais. — Le 7 juin 1772, l'Université reprit possession de sa chancellerie, remise en état grâce aux libéralités de l'archevêque François-Marie de Manzi, qui avait pris tous les frais à sa charge. Cette salle était, au témoignage des contemporains, magnifiquement ornée. On y voyait sur les murs plusieurs inscriptions en lettres d'or sur plaques de marbre, rappelant les largesses de Mgr de Manzi et celles d'un autre archevêque, Joseph de Guyon de Crochans, qui avait contribué aussi à en augmenter la magnificence en y faisant placer un superbe portrait de Benoît XIV. Au fond se dressait un Christ d'un grand effet. Mais ce qui ne frappait pas moins les regards, c'était une riche tapisserie en cuir de Cordoue, dont l'archevêque Libelli avait fait présent à la chancellerie, le 16 mars 1688.

(Voy., pour la description de la salle de la chancellerie et le détail des inscriptions qu'on y lisait, notre brochure sur les *Inscriptions inédites de l'Université d'Avignon*. Avignon, Seguin frères, 1886, et notre *Mémoire sur les bâtiments de la même Université*, dans le tome II[e] de notre *Cartulaire*.

(2) Nous y joignons le texte du *diplôme de maître ès-arts.*

que pour les autres, et surtout que pour le diplôme de maître ès-arts. Le diplôme doctoral est également accompagné de quelques ornements qu'on ne trouve pas dans les autres.

A chaque diplôme est attaché le sceau de l'Université renfermé dans une boîte en fer-blanc, de forme ovale plus grande pour le diplôme de docteur (*grand sceau*) que pour les autres (*petit sceau*) (1). La boîte est fixée au diplôme à l'aide de rubans ou lacs de soie rouges. Ce sceau de l'Université ou plus exactement du primicier est sur cire rouge et figure un baldaquin gothique, dont la partie inférieure est occupée par un professeur assis devant un pupitre sur lequel est un livre ouvert. Le tympan du baldaquin présente en buste la Sainte Vierge tenant dans ses bras l'Enfant Jésus. Autour du sceau, on lit cette légende : S. (*sigillum*) PRIMICERII UNIVERSIT. STUDII AVENIONENSSI (2).

(1) Jusqu'en 1523, l'Université ne fit usage que de deux sceaux, le sceau rond, dont il a été déjà parlé (pag. 51), et le sceau ordinaire (sceau n° 3 de la planche). Ce dernier, qui mesure 44 mm dans son plus grand diamètre et 0,034 dans le petit, servait à sceller tous les diplômes, aussi bien ceux du doctorat que de la licence ou du baccalauréat.

Mais cette année-là le collège des agrégés ès-droits décida qu'il y avait lieu d'agrandir le sceau ordinaire, qui était trop petit, et de prendre pour modèle comme dimensions celui de la cour de la vice-gérence, tout en conservant néanmoins l'ancienne figuration : « *Die 4 octob.* 1523 *fuit propositum de et super sigillo magno Universitatis, quod videatur nimis parvum et fuit factum majus sub eadem forma et figura.* » (Archives de l'Université d'Avignon, D. 67.)

C'est celui qui sur la planche porte le n° 2. Il mesure 0,080 dans son grand diamètre et 0,050 dans son petit, et servit depuis 1523 à sceller les diplômes de docteur, tandis que le petit sceau, appelé désormais sceau des bacheliers, demeura exclusivement réservé pour les diplômes de bachelier et de maître ès-arts, les certificats des professeurs, les attestations d'études et autres pièces officielles de moindre importance délivrées par le primicier ou en son nom.

La couleur du ruban varie suivant les Facultés. Pour les diplômes de la Faculté des arts, il est violet. Il est double, rouge et vert, pour celui des gradués *in utroque*, et blanc pour ceux de la Faculté de théologie.

Le carton D. 158 des archives de l'Université contient 57 diplômes sur parchemin de divers grades conférés par elle et sur lesquels on peut vérifier l'exactitude de ces indications.

(2) Il ne faut pas confondre le sceau de l'Université avec ses armes. Celles-ci représentaient un ange membré de trois paires d'ailes. Il en existe trois types différents, que nous donnons dans notre planche sous les n°s 1, 4 et 5, d'après les matrices qui sont conservées au museum Calvet d'Avignon. Le plus ancien est le n° 1, puis vient le n° 4. Le modèle n° 5 ne date que du XVIIIe siècle (1783). Tandis que le sceau était apposé sur les diplômes ou autres documents émanés du primicier en tant que chef du corps académique, et représentant les diverses Facultés enseignantes, on réservait les armes pour sceller les actes d'un caractère plus général : contrats d'achat, de vente, lettres officielles ou officieuses écrites

Ce sceau est d'ailleurs commun à toutes les Facultés. Celle de médecine, pas plus que les autres, n'en eut jamais de spécial et à son usage exclusif.

Une pièce qui se rapproche des diplômes est l'attestation d'études. Quiconque ayant étudié à l'Université d'Avignon, en l'une de ses Facultés, en celle de médecine, par conséquent, voulait-il une attestation du temps qu'il y avait étudié, devait, s'il habitait la ville, prendre deux écoliers ou deux autres personnes qui l'avaient réellement vu étudier et se rendre avec eux, accompagné du secrétaire, chez le primicier, auquel il faisait son exposition ou supplique dans les formes et d'après la formule que nous donnons à l'Appendice, *mutatis mutandis*. S'il était absent d'Avignon, il chargeait une personne de confiance de faire cette démarche en son nom. Le primicier, après s'être assuré de la véracité des témoins, signait avec eux l'acte d'exposition. De leur côté, les professeurs dont l'impétrant avait suivi les cours déposaient, en même temps que les témoins. On lui expédiait ensuite les lettres d'attestation d'études qu'il demandait (1). Ces lettres étaient scellées du petit sceau sur lacs rouges et coûtaient huit livres deux sols, dont deux livres pour le primicier et le restant pour le secrétaire (2). Supposons maintenant qu'un gradué de l'une quelconque des Facultés eût perdu son diplôme et qu'il en voulût un duplicata : il devait débourser pour cette seconde expédition trois livres pour un parchemin de docteur ou de licencié, et deux livres pour un simple diplôme de baccalauréat.

Au reste, qu'il s'agisse du baccalauréat, de la licence ou du doctorat, après les honneurs, venait toujours pour le lauréat le fatal quart d'heure. Nous savons à combien montait le déboursé depuis les derniers tarifs établis. Ils restèrent tels pendant le cours du XVIII[e] siècle, jusqu'au 15 septembre 1788, où la Faculté de médecine, prenant prétexte du renchérissement de toutes choses, de son peu de ressources et des dépenses qu'elle n'avait cessé de faire depuis plus

par le primicier traitant des intérêts de l'Université, en tant que corps constitué et personne civile. De même, c'étaient les armes de l'Université et non son sceau qui étaient sculptées sur les portes des classes ; c'étaient elles aussi qu'on voyait reproduites sur les placards-programmes des cours affichés avant l'ouverture de l'année scolaire, avec la légende : Insignia almæ Universitatis generalis studii Avenionensis. (Voy. d'ailleurs, sur les sceaux et les armes de l'Université d'Avignon, le tome II de notre Cartulaire.)

(1) Nous donnons à l'Appendice un spécimen de ces attestations.

(2) Archives de l'Université d'Avignon, D. 142, *fol.* 27.

d'un demi-siècle pour rendre son enseignement aussi fructueux que possible, fit approuver par le primicier de nouveaux tarifs sensiblement plus élevés que les précédents, comme il est facile de s'en rendre compte, en les comparant à ceux que nous avons donnés à la page 215.

Frais des gradués en médecine et des inscriptions

(15 septembre 1788)

	Livres.	Sous.	Deniers.
Pour le secrétaire de l'Université.	2	0	7

Baccalauréat

				Livres.	Sous.	Deniers.
Pour M. le primicier.	3	10	»			
Masse de l'Université.	1	10	»			
Premier professeur (1)	4	10	»			
Professeurs de botanique et d'anatomie, à chacun : 3 l. (2). . . .	6	»	»	51	10	»
Promoteur	24	»	»			
Les deux argumentants, à chacun : 3	6	»	»			
Secrétaire de l'Université . . .	6	»	»			

Licence

	Livres.	Sous.	Deniers.
Mêmes frais que pour le baccalauréat	51	10	»

Doctorat

	Livres.	Sous.	Deniers.
Pour Mgr l'archevêque	15	»	»
M. le primicier 12 l. et son domestique 5 s.	12	5	»
La masse de l'Université . . .	3	12	»
Promoteur, 24 l., et son domestique, 4 s. 3 d.	24	4	3
Premier professeur (3).	9	»	»
Professeurs d'anatomie et de botanique (4), à chacun : 6 liv. . .	12	»	»

(1) Pour la signature du diplôme.

(2) Id.

(3) Id.

(4) Id.

	Livres.	Sous.	Deniers.	Total
Pour l'assignation des points . .	7	2	3	
Chacun des 5 anciens et les 3 professeurs, 9 l. . . . . . en tout.	72	»	»	
A partager entre les jeunes. . .	15	»	»	
Les deux argumentants, 3 liv. à ch.	6	»	»	
Secrétaire de l'Université . . .	15	16	»	194 19 5
Secrétaire de l'archevêché . . .	»	12	10	
Sacristain de Notre-Dame . . .	»	4	3	
Imprimeur de l'Université . . .	»	12	10	
Estafiers de Mgr l'archevêque . .	1	10	»	

Résumé

Inscriptions	2	0	7	
Baccalauréat.	51	10	»	300 » »
Licence	51	10	»	
Doctorat	194	19	5	

Jusqu'ici il n'a éte question dans ce chapitre que d'une façon fort incidente des agrégés et des professeurs. Les étudiants ont rempli tout le cadre de notre tableau. Les maîtres cependant doivent y figurer à leur tour. Aussi bien est-il intéressant de connaître, maintenant que la Faculté est en puissance de tous ses moyens, comment elle fonctionne au point de vue des cours, de la durée des régences, et voir les quelques modifications qui furent apportées de ce chef pendant la seconde moitié du XVIII[e] siècle ; modifications peu nombreuses du reste, car, de même que nous l'avons vu pour les étudiants, la réorganisation, en ce qui concerne cette partie de l'ensemble organique de notre Faculté, était déjà à peu près achevée peu d'années après la promulgation de l'édit.

Au commencement de chaque année, le premier professeur devait choisir les matières de ses leçons Son cours durait trois ans. La première année, il dictait un cours de physiologie; la deuxième, un cours de pathologie ; la troisième était consacrée à l'hygiène et à la thérapeutique. Le 23 août 1784, une modification fut apportée à la durée de cette régence, qui désormais ne devait plus être que de deux ans, à l'instar de celles d'anatomie et de botanique (1). Le professeur fut donc dans l'obligation de redoubler d'activité, puisqu'il était tenu de parcourir dans cet espace de temps les matières qui antérieurement prenaient trois ans. Mais cette innovation n'ayant pas donné les résul-

(1) Voy. Archives de l'Université d'Avignon, D. 42, *fol.* 270 et *suivants*.

tats qu'on s'en était promis une décision du 15 septembre 1788 rétablit le triennat, auquel furent également soumises les chaires d'anatomie et de botanique. C'est, du reste, cette même décision qui augmenta de trente livres, à prendre sur les revenus du jardin botanique, les honoraires du premier professeur et porta, comme nous l'avons vu, à 300 livres le tarif des grades en médecine, inscriptions prises. Mais, comme le baccalauréat, la licence et le doctorat conférés aux étudiants *non régnicoles* ne continuaient à former qu'un seul acte et étaient conférés tous trois dans la même séance, sans que par conséquent les professeurs, le promoteur et les argumentants fussent obligés de réitérer leurs fonctions, à raison de chaque grade, on spécifia que dans ce cas particulier on ne donnerait à ceux-ci que les droits du doctorat et que ceux de la licence et du baccalauréat seraient versés à la masse (1). Celle-ci devait s'accroître encore des honoraires afférents à la collation des grades, lorsque les docteurs agrégés auxquels ils revenaient se seraient dispensés, sans excuse légitime, d'assister aux actes correspondants. Que si, enfin, à l'acte du doctorat, il n'y avait qu'un seul agrégé jeune présent, celui-ci prélèverait sur les droits des jeunes la somme de 9 livres, équivalant à la part attribuée à chacun des cinq agrégés anciens, et le restant serait aussi versé à la masse.

Par toutes ces mesures, dont l'exécution devait être et fut en effet rigoureusemeut poursuivie, on s'assurait de l'exactitude des docteurs à assister aux actes, on augmentait leur dignité et leur considération, et l'on stimulait enfin leur zèle en prévenant leurs négligences.

Le premier professeur faisait une leçon par jour, à 11 heures du matin, rarement à deux heures du soir. Nous savons que, de son côté, le professeur de botanique enseignait également tous les jours, à 9 heures du matin en hiver et de 5 à 6 heures du soir en été. Quant au professeur d'anatomie, c'était à 8 heures du matin ou à 3 heures du soir, suivant l'opportunité de la saison et la nature de ses leçons.

(1) On continua, en effet, pendant tout le XVIII[e] siècle, a recevoir quelques docteurs *per saltem*, mais c'étaient toujours des étrangers appelés à exercer hors de France et des états pontificaux français. Tel ce Joseph Tirpi, étudiant en médecine à Montpellier, qui, le 27 avril 1751, écrit à l'Université d'Avignon pour lui demander à quelles conditions elle l'admettrait au doctorat pour pouvoir exercer en Italie. Joseph Tirpi avait trois ans d'études à Montpellier et, voulant retourner chez lui, craignait que les lettres délivrées à Montpellier ne fussent pas reconnues pour titre suffisant. Il pensait, à juste raison, que, son intention étant de se fixer dans les États pontificaux italiens, un diplôme obtenu devant une Université considérée comme française, mais en plus pontificale, aurait une bien plus grande valeur. Le secrétaire de l'Université lui répondit qu'il pouvait venir subir les examens habituels, et que, s'il était reconnu capable, il serait reçu au titre d'étranger.

Chaque leçon des professeurs durait au moins une heure ; la première moitié était consacrée à la dictée du cours, la seconde aux explications qui s'y rapportaient. Les professeurs devaient faire eux-mêmes leurs leçons et ne pouvaient se faire remplacer sans une autorisation spéciale du primicier. On n'a pas oublié, à cet égard, le bref d'Alexandre VI du 13 septembre 1493. La dérogation autorisée par une autre déclaration du même pape, à la date du 18 juin 1498 et inscrite dans les statuts de 1503, n'avait été que temporaire, et Léon X, par son bref du 13 février 1514, avait remis la prescription dans toute sa vigueur (1).

Cette prescription n'était pas d'ailleurs exclusive à notre Université : celles de France y étaient soumises également. Nous savons combien la Faculté de Paris était rigoureuse sur ce point (2). Celle de Montpellier, sur laquelle la nôtre avait toujours cherché à se modeler, avait promulgué, le 8 septembre 1732, un règlement dont l'article 19 frappait les professeurs d'une amende de trois livres pour chaque leçon manquée, hors le cas d'absence forcée ou d'empêchement légitime. Le manquement aux actes y était également punie des mêmes peines pécuniaires et avec la même rigueur qu'à Avignon.

Cette discipline sévère pour les maîtres se retrouve à toutes les époques de l'histoire de notre Faculté. Viennent même les jours pénibles et de désespérance, si le courage tend à faiblir, le primicier est là pour le relever et raviver l'ardeur de chacun. Ainsi, au milieu de la tempête, quand sous la nuit noire le vaisseau menace d'être submergé et que l'équipage en détresse, las de lutter contre les éléments déchaînés, se résigne à périr, le capitaine debout ranime les défaillances, encourage les forts, réconforte les faibles, et par sa fermeté obtient de tous un dernier effort qui sauve le navire. C'est une phase au moins aussi critique qu'eut à traverser l'Université d'Avignon pendant le cours des années 1768 et suivantes.

Louis XV, à la suite d'incidents dont nous n'avons pas à faire le détail, avait réuni les États d'Avignon et du Comté-Venaissin au domaine de sa couronne. L'exemple de Louis XIV avait ainsi porté ses fruits. Mais l'annexion avait été surtout préjudiciable à l'Université. Les édits de mars 1769 lui avaient porté les plus terribles coups, en lui enlevant successivement la noblesse au premier degré attachée au primicériat, la propriété des greffes du Comtat, concédée par les papes pour le salaire des professeurs, et en abolissant aussi le tribunal des

(1) Voy. dans le tome Ier de notre Cartulaire, pages 174, 192 et 207, la reproduction in extenso des brefs d'Alexandre VI et de Léon X dont il est ici question. Voy. aussi pag. 42 de cet ouvrage.

(2) Voy. page 42.

conservateurs des privilèges de l'Université, bien que celui-ci eût été non seulement confirmé par tous les papes régnants, mais encore reconnu en diverses circonstances par les rois de France, comme en témoignaient leurs lettres patentes.

Cette perte de ses privilèges les plus importants l'avait frappée comme d'une sorte d'arrêt de mort, et jamais période de son existence ne fut plus lamentable que celle qui suivit immédiatement ces édits. Que les temps étaient maintenant changés ! L'Université n'avait plus que le souvenir de ce qu'elle avait été autrefois, et celui qu'on était convenu d'appeler le plus grand et le plus bienfaisant des monarques était le même qui l'avait le plus irréparablement ruinée ! Les solennelles lettres patentes de Louis XIV, les arrêts obtenus de son Conseil d'État contre les Universités rivales et enregistrés dans les divers parlements du royaume, étaient désormais sans valeur, propres tout au plus à rappeler la gloire passée de l'Université avignonaise. Déjà, on ne venait presque plus se faire graduer devant une Université qui n'avait plus de crédit. Découragés par la perte des avantages attachés à leur profession, refroidis dans leur zèle, en présence du petit nombre d'élèves qui fréquentaient les classes, les professeurs perdaient toute ardeur à les instruire et, désertant leurs obligations professionnelles, semblaient prendre leur partie de la ruine commune. Mais alors sur ce navire désemparé et presque en détresse se fait entendre la voix forte et persuasive du primicier de Poulle. Écoutons les sages conseils et les paroles réconfortantes qu'il fait entendre aux maîtres, lorsque, le 5 juin 1770, il remet le pouvoir aux mains de son successeur :

« Représentez à MM. les professeurs, lui recommande-t-il, combien « il importe qu'ils raniment leur ardeur; ils doivent leur talent, leur « science et leur exactitude au plus petit nombre comme au plus grand. « Rien ne doit les dégoûter. J'ose même dire qu'il est de leur devoir « de se présenter dans les classes quand ils devraient y être seuls. Le « public verra toujours la porte des sciences ouverte, des professeurs « établis et prêts à enseigner les gens de bonne volonté. Que les pro- « moteurs soient attentifs à ne présenter pour les grades que des sujets « instruits, et que dans la récitation des points, qui est la principale « chose qu'on leur demande, ils soient dressés de façon à ne pas faire « rougir celui qui les présente et ceux qui les écoutent. Repoussez, « Monsieur, ceux qui ne sont pas sans reproches du côté de la vie et « mœurs ou qui n'ont pas soin de leur bonne renommée (1). »

De telles exhortations, faites avec l'autorité qui s'attachait non pas seulement au personnage officiel, mais surtout aux qualités et au carac-

(1) Archives de l'Université d'Avignon, D. 42, *fol.* 46.

tère de l'homme, produisirent leur effet : on vit renaître l'espérance, les cœurs furent relevés, les esprits reprirent l'empire d'eux-mêmes. On se redressa devant la tourmente, et quand l'orage se fut dissipé, qu'Avignon et le Comtat Venaissin furent rentrés sous la domination du St-Siège (10 avril 1774) (1), M. de Poulle, alors auditeur général de la légation et primicier pour la deuxième fois, put, en félicitant l'Université d'être rentrée elle aussi dans la possession de ses droits séculaires (2),—ce à quoi n'avait pas peu contribué le soin qu'avait pris l'Université de continuer ses leçons et ses exercices, malgré les difficultés qu'elle avait rencontrées, — put, disons-nous, rappeler aux docteurs agrégés et aux professeurs qu'il y a non seulement de l'honneur, mais souvent du profit à ne se point laisser abattre dans l'adversité et à lutter toujours et quand même contre la fortune contraire.

En même temps que le primicier tenait la main à ce que les professeurs fissent régulièrement leurs leçons, il ne veillait pas moins à ce qu'ils y apportassent dans cette période, comme dans les précédentes, toute la décence requise. De nombreuses délibérations furent prises à ce sujet et notamment celle du 24 mars 1750, enjoignant à tous les régents de paraître aux leçons et aux actes en robe et en rabat et, ce qui convenait à la gravité des fonctions doctorales, de porter toujours la chevelure, qu'elle fût naturelle ou artificielle, sans bourse et sans attache, et de ne jamais s'y présenter avec la canne. Quant à ceux qui en public avaient le droit, comme les argumentateurs, de parler la tête couverte, ils ne devaient pas négliger de porter leur bonnet, cette marque honorable et distinctive de leur état.

Entre temps, une petite révolution se produisit dans les qualifications données aux agrégés des diverses Facultés. Ceux de la Faculté de droit, jaloux avant tout de leurs prérogatives honorifiques, voyaient non sans dépit que, sur les dédicaces imprimées des thèses, on donnait indifféremment le titre d'*illustris* aux agrégés en médecine comme à eux-mêmes. Ils en firent même l'objet d'une délibération, dans laquelle ils conclurent à l'unanimité, avec l'approbation du primicier (24 octobre 1774), que les qualifications de *nobilis* et d'*illustris* ne serait plus attribuées à l'avenir qu'aux seuls agrégés en droit et que ceux en médecine auraient seulement celles de *nobilis* et d'*egregius*.

Certes, ces qualifications de *nobles* et *égrèges* convenaient bien à nos médecins, par la noblesse de leurs sentiments, la dignité de leur vie,

(1) L'occupation française des provinces pontificales avait duré près de 6 ans (du 1er juin 1768 au 10 avril 1774).

(2) Par décision de l'archevêque François-Marie de Manzi du 25 avril 1774.

la rectitude de leur conduite, non moins que par leur amour de la science et leurs capacités professionnelles; mais il en est une autre qu'ils méritaient au moins à autant de titres, c'est celle de *religiosi*.

A notre époque où matérialiste semble l'épithète obligatoire de médecin, on aura sans doute peine à comprendre que, pendant de longs siècles, cette qualification eût été repoussée avec indignation par tout membre de cette profession à qui elle aurait été appliquée. On ne pensait pas alors que la connaissance de l'organisme humain, de son fonctionnement à l'état de santé et de maladie, fût incompatible avec la foi, et, à côté de la matière inerte et inanimée, on admettait l'esprit qui l'anime et la vivifie. Et comme tout se touche dans le domaine de la foi, Dieu était inséparable de son Église, et la croyance en l'un impliquait l'obéissance à l'autre et le respect pour tous ses enseignements. Ce culte de Dieu, cette respectueuse soumission au pape, son représentant sur terre et le chef de son Église, s'épanouirent magnifiquement dans notre Université à toutes les époques de son histoire. Il est inutile de revenir sur un point que nous avons déjà suffisamment developpé.

Nous ajouterons seulement qu'à cet égard l'édit de 1707, sorte de sécularisation des écoles de médecine, ne changea rien dans celle d'Avignon. Elle resta profondément religieuse et ultramontaine, aussi bien dans ses pratiques journalières de dévotion que dans son enseignement et ses manifestations publiques et solennelles.

Cette religiosité des médecins leur donnait d'ailleurs une influence sociale immense. Leurs sentences étaient des oracles qui commandaient une obéissance aveugle. Le biographe de César de Bus raconte que, ce religieux étant tombé malade le jeudi-saint de l'année 1604, Louis Ribère, docteur agrégé, son médecin, lui ordonna de rompre, dès le lendemain, son jeûne ; ce qu'il fit sans hésitation. Et quand, le jour de Pâques, revenu complètement de son indisposition, il était visité par le même praticien, et que celui-ci lui disait : « Je demeuray avant hyer fort estonné, mon père, de ce que vous fustes si prompt à m'obeyr, vous ordonnant de manger de la chair un vendredy-sainct, pour un peu de mal qui se trouva en vous, » il répondit : « Comment ! mais nous faisons cas céans des ordonnances du médecin comme de celles de Dieu ! »

L'esprit philosophique du XVIIIe siècle, alors même qu'il était le plus en vogue en France, ne pénétra jamais dans la Faculté avignonaise, et nous la voyons même, quelques années à peine avant le grand orage qui la fit disparaître, fournir un nouveau témoignage de sa dévotion au St-Siège ; témoignage d'autant plus sincère qu'il fut plus spontané, car c'est sur les seules sollicitations de sa conscience que, le

24 septembre 1782, Pierre-Celse Gautier, doyen de la Faculté, demanda qu'à l'instar de ce qui se faisait dans la Faculté de droit, les régents en médecine entrant en charge fussent mis en demeure de prêter préalablement le serment prescrit par la bulle de Boniface VIII à tout maître qui voudrait enseigner dans cette Université. Il ajouta, et c'est ici que se manifeste toute la spontanéité de la proposition, qu'il n'avait jamais eu connaissance qu'à aucune époque le dit serment, dont la teneur est spécifiée dans la bulle, eût été prêté par les docteurs en médedecin; mais que, néanmoins, comme les abus, quelque invétérés qu'ils soient, ne peuvent jamais prévaloir contre une loi si positive, il y avait lieu de s'y conformer. Ce qui fut fait à partir de ce jour.

Dans cette période encore, la Faculté se signale par son zèle à n'admettre au doctorat que des sujets dont la moralité fût à l'abri de tout soupçon, de même qu'elle continue sa guerre séculaire contre le charlatanisme et l'exercice illégal de la médecine, absolument d'accord, en cela, aussi bien avec ses principes traditionnels qu'avec les prescriptions de l'édit de 1707. C'est à ce sentiment qu'elle obéit lorsque, le 22 janvier 1788, elle refusa d'admettre aux examens de la licence et du doctorat un certain Jean Lambert de Macé.

Qui ne se rappelle cette scène du *Malade Imaginaire* (acte III, scène XIV) où Toinette, déguisée en médecin, dit à Argan émerveillé : « Je suis médecin passager, qui vais de ville en ville, de province en province, de royaume en royaume, pour chercher d'illustres matières à ma capacité, pour trouver des malades dignes de m'occuper, capables d'exercer les grands et beaux secrets que j'ai trouvés dans la médecine. Je dédaigne de m'amuser à ce menu fatras de maladies ordinaires, à ces bagatelles de rhumatismes et de fluxions, à ces fièvrotes, à ces vapeurs et à ces migraines. Je veux des maladies d'importance, de bonnes fièvres continues, avec des transports au cerveau, de bonnes fièvres pourprées, de bonnes pertes, de bonnes hydropisies formées, de bonnes pleurésies avec des inflammations de poitrine ; c'est là que je me plais ; c'est là que je triomphe; et je voudrais, Monsieur, que vous eusssiez toutes les maladies que je viens de dire, que vous fussiez abandonné de tous les médecins, désespéré, à l'agonie, pour vous montrer l'excellence de mes remèdes, et l'envie que j'aurais de vous rendre service. »

Ce portrait, si nous nous en rapportons à la délibération que nous allons reproduire, convient trait pour trait à ce Lambert de Macé :

« L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le 22 janvier, du consen-
« tement de noble et périllustre seigneur, messire Paul-Louis de
« Bruneau, docteur ès-droits agrégé, primicier, recteur, juge et conser-

« vateur des privilèges de l'alme Université, de l'étude générale de la « présente ville d'Avignon, Messieurs les docteurs agrégés en la Fa- « culté de médecine de la dite Université étant assemblés sur les cinq « heures et demie du soir, *pro urgentibus*, dans une salle basse de la « maison d'habitation de Jean-Claude Pancin, docteur agrégé, profes- « seur et régent ordinaire de la dite Faculté, où ont été présents les « dits Pancin, premier professeur, et nobles Jean-Baptiste-Joseph de « Gastaldy, Isidore-Dominique de Vicary, professeur d'anatomie, et « Antoine-Joseph Joubert, tous docteurs agrégés de la dite Faculté de « médecine, les autres ne s'y étant pas rendus, quoique bien et due- « ment convoqués ;

« Auxquels dits sieurs assemblés le dit sieur Pancin, premier pro- « fesseur, a dit que peu de temps après que le dit sieur Jean-Lambert « de Macé, du lieu de Bucey en Franche-Comté, au diocèse de Besan- « çon, a eu pris les grades de maître ès arts et de bachelier en méde- « cine dans cette Université, le dit sieur premier professeur aurait « appris, avec autant de surprise que d'indignation, que le dit sieur « Lambert de Macé, qui vient aujourd'hui se présenter pour être admis « à soutenir sa thèse de licence et ensuite celle de doctorat, se serait « rendu indigne de cette prétention et mis dans le cas d'en être entiè- « rement déchu, par des actes de charlatanisme qu'il aurait faits à « Beaucaire pendant la dernière foire; que le dit sieur premier profes- « seur se serait même procuré un exemplaire des billets ou affiches « imprimés où le dit sieur Lambert de Macé fait un étalage pompeux « de prétendues cures opérées par la vertu de ses arcanes ; que, la Fa- « culté ayant toujours banni de son sein des sujets de cette espèce qui « sont le fléau de l'humanité, il avait cru devoir faire part de cette dé- « couverte aux dits sieurs assemblés, ne doutant pas de leur empresse- « ment à le seconder, d'autant plus que, son sentiment étant fondé sur « l'exécution des statuts de la Faculté, qui excluent entièrement des « grades et honneurs de son corps tout individu qui s'en sera rendu « indigne, surtout par des démarches de cette nature, ce serait se faire « un tort irréparable que de passer outre à l'admission d'un candidat « tel que le dit sieur Lambert de Macé, et que par conséquent il dé- « clarait s'y opposer, ainsi qu'il s'y oppose formellement. Et ayant « exhibé le dit billet ou affiche imprimée aux dits sieurs assemblés, « ceux-ci convaincus de la vérité du fait ont remercié le dit sieur pre- « mier professeur des soins et peines qu'il a bien voulu se donner « dans cette occasion, déclarant y avoir lieu au refus d'admission du « dit sieur Lambert de Macé aux dits grades de licence et de doctorat; « et en conséquence, après avoir opiné l'un après l'autre, ils ont una- « nimement conclu et délibéré de s'opposer à toute démarche du dit

« sieur Lambert de Macé, tendante à l'obtention des dits grades de « licence et de doctorat en médecine, et même de lui rendre la « somme par lui consignée pour l'obtention des dits grades. Et pour « constater d'une manière plus authentique la vérité du motif qui dé- « termine les dits sieurs délibérants à exclure le dit sieur de Macé des « grades de licence et de doctorat, le dit sieur premier professeur « aurait remis à nous pro-secrétaire le dit exemplaire imprimé des « dites affiches, requérant qu'il soit inséré à la suite de la présente dé- « libération et intercalé dans ce présent livre (1). »

Où trouver mieux que dans cette délibération un argument plus décisif contre ceux qui ont accusé notre Faculté de vénalité dans la concession des grades. Et ici encore avait-elle affaire peut-être à un candidat en définitive capable ; mais notre Faculté pensait que ce n'est pas seulement par la science que le médecin doit être recommandable, mais encore par la dignité de sa vie, et que le savoir n'est rien sans les bonnes mœurs. En revanche, cette exigence dans la moralité de ses candidats lui donnait bien le droit d'user de la même rigueur vis-à-vis de ceux qui pratiquaient l'exercice illégal de la médecine.

L'édit de 1707 avait affirmé plus énergiquement encore ce droit, s'il est possible. Mais en même temps les idées s'élargissent, ce n'est plus une guerre mesquine et de parti pris ; on raisonne les attaques, et on ne sévit plus qu'à bon escient. Les chirurgiens ne sont plus molestés par cela seul qu'ils sont réputés praticiens d'un ordre social inférieur; mais on tient compte de la capacité, de la réputation, et, si la Faculté frappe encore de ses foudres, ce ne sont plus du moins que les incapables et les ignorants qu'elle atteint. Si elle est plus rigoureuse vis-à-vis des apothicaires, c'est qu'ici elle n'a plus de distinctions à faire. Aussi lorsque, excédant leur rôle de tenir boutique ouverte de médicaments, ils font œuvre de médecins, la Faculté ne manque jamais d'opposer son *veto*, pas plus qu'elle ne laisse passer la moindre occasion de réduire leurs prétentions, dût-elle même pour cela appeler à son aide des gens de profession similaire avec lesquels les apothicaires étaient souvent en querelle : nous avons nommé les droguistes et les épiciers.

Il nous reste même de cette manœuvre, qu'on ne qualifiera pas, nous l'espérons du moins, de déloyale, un curieux document écrit. C'est une attestation délivrée le 4 février 1779, par le primicier, en faveur de ces derniers et qui certifie que jamais la Faculté n'a eu à se plaindre de ces honnêtes industriels, et qu'on a pu toujours leur acheter de confiance les drogues et médicaments tenus dans leur boutique ; que

(1) Archives de l'Université d'Avignon, D. 156. Le prospectus imprimé est, en effet, annexé comme pièce justificative à cette délibération.

leur industrie enfin est éminemment utile aux malades pauvres auxquels ils rendent les plus grands services (1).

Tels sont les faits de quelque importance qui ont marqué l'histoire de la Faculté de médecine d'Avignon pendant la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Il en est cependant quelques-uns que nous avons passés volontairement sous silence, non que nous les ayons jugés indignes d'être rappelés, mais bien plutôt parce que ces événements sont tellement au-dessus de ceux qui ont fait la matière de ce chapitre, que l'un d'entre eux a eu notamment pour effet d'apporter de tels changements dans la constitution politique de cette Faculté, qu'il nous a paru nécessaire de les expliquer tout au long et de les traiter à part. C'est donc à décrire ces événements que nous concacrerons le chapitre suivant. Nous y verrons comment la Faculté, aux prises avec des difficultés inextricables, trouva dans sa persévérance, dans sa sagesse et dans son bon droit le ressort nécessaire pour triompher de tous les obstacles et finalement avoir raison d'antagonistes puissants, contre lesquels il n'avait pas paru peu téméraire de vouloir engager la lutte.

Mais il nous reste, avant d'aborder ce sujet, à affirmer la vitalité de la Faculté pendant cette dernière période, et nous puiserons maintenant encore les éléments de cette affirmation dans le nombre des étudiants présents, dans le chiffre des gradués, dans le nombre et la valeur des agrégés reçus et la réputation des professeurs. Nous reprendrons ainsi la série des indications que nous avons données pour le demi-siècle précédent.

(1) « *Attestatio primicerii in favorem des droguistes et epiciers, civitatis Avenionensis, qua testatur illos semper in vendendo bene et honeste gessisse.* »

« Nos Carolus Maria Aubert, primicerius, etc... testamur et omnibus ad quos « attinuerit certum facimus medicarum rerum et aromaticarum mercatores vulgo « dictos *droguistes et èpiciers* in hac civitate apothecam et tabernam ordinarie « habentes apertam, se bene semper merces suas quæ respective capitaliter cons- « tituunt negotium, tam *generatim* quam *singulatim* vendendo, laudabiliter et ho- « neste gessisse ; nec nobis unquam innotuisse quod de ullo relative ad res « medicas ab illis venditas fuerit conquestum, nec ex parte medicorum, nec « ex parte civium emptorum; quin imo illorum hunc commercii ramum omnibus « civium classibus, sed maxime inopi, perutilem fuisse, esse et fore semper « existimavimus, quo et ipsi pauperes et vicinæ pauperum domus possint sive « mineralia, sive vegetalia, simplicia et quæcumque aromata ad sanitatem neces- « saria, moderatiori pretio sibi comparare. In quorum fidem præsentes per « secretarium generalem Universitatis nostræ infrascriptum fieri et sigillo nos- « tro obsignatas expediri curavimus.

« Datum Avenione hac die 4 februarii 1779. Sigillentur Auber, primicerius, « Chambaud, secretarius, cum sigillo. » Archives de l'Université d'Avignon, D. 13, *fol.* 194.

Nombre d'inscriptions prises :

Années scolaires.	Octobre.	Janvier.	Avril.	Juillet.	Total des Inscriptions.
1750-1751	18	15	15	10	58
1751-1752	9	10	9	8	36
1752-1753	3	3	2	2	10
1753-1754	6	6	7	7	26
1754-1755	6	6	6	6	24
1755-1756	11	11	10	10	42
1756-1757	11	10	9	8	38
1757-1758	10	9	10	6	35
1758-1759	8	6	5	4	23
1759-1760	9	8	7	7	31
1760-1761	14	10	10	10	44
1761-1762	10	10	18	10	48
1762-1763	10	9	9	10	38
1763-1764	10	9	11	11	41
1764-1765	9	7	8	6	30
1765-1766	6	6	10	8	30
1766-1767	13	12	12	10	47
1767-1768	7	12	9	8	36
1768-1769	9	10	9	9	37
1769-1770	10	12	12	11	45
1770-1771	8	8	8	7	31
1771-1772	8	7	6	2	23
1772-1773	5	6	5	4	20
1773-1774	6	4	6	6	22
1774-1775	6	5	6	4	21
1775-1776	3	3	2	1	9
1776-1777	2	1	1	1	5
1777-1778	1	1	3	2	7
1778-1779	4	4	4	4	16
1779-1780	2	4	5	3	14
1780-1781	5	6	6	5	21
1781-1782	13	8	8	8	37
1782-1783	9	5	4	4	22
1783-1784	6	6	6	6	24
1784-1785	3	4	4	4	15
1785-1786	10	6	6	5	27
1786-1787	6	5	3	4	18
1787-1788	4	4	2	2	12
1788-1789	2	0	1	1	4

Ce qui nous donne, en effectuant les mêmes calculs que pour la période précédente de 1716 à octobre 1750, un total de 1067 inscriptions et une moyenne annuelle de 7 étudiants, prenant chacun quatre inscriptions par an. Les noms les plus connus parmi ces étudiants sont : les Achard (Claude), de Marseille; Philippe Brouillard, de l'Isle ; Antoine Bertrand, de Marseille ; Bonhomme Clément, d'Avignon ; Chambaud Joseph, de l'Isle ; Antoine Demours, de Marseille ; Félix Ignace, de Mornas ; Fusée-Aublet, de Salon; Gastaldy Jean-Baptiste et Gastaldy Jean-Baptiste-Joseph, d'Avignon ; Joubert Antoine ; Charles de La Font, d'Avignon ; Odde-Bonioty, de Pernes; Pierre-Barthélemy Pennier de Longchamps, d'Avignon ; les deux frères Paris, d'Arles ; Pierre et François-Benezeth Pamard, d'Avignon ; Albert Rame, de Nîmes ; Joseph Roulet, de l'Isle; Seux Vincent, d'Eygalières ; Jean-Baptiste Terris, de Bonnieux ; Vaton Jean-Pierre-Marie, de Vacqueyras ; Isidore Vicary, de Châteaurenard ; Ignace Voullonne, d'Alicante, etc. (1).

Pendant la même période (1750 à 1790), 225 candidats furent reçus au doctorat, soit une moyenne de 6 par an (2).

Les agrégés reçus sont, de leur côté, au nombre de neuf. Leur collège comprend une moyenne de onze à douze membres (3).

Parmi les agrégés qui furent appelés à siéger comme professeurs sur les chaires de la Faculté, il en est un de très grande réputation : nous voulons parler de Esprit-Claude-François Calvet, qui fut dans cette seconde moitié du siècle ce que Jean-Baptiste Gastaldy, père, avait été dans la première. A l'un comme à l'autre, et à chacun en son temps, la Faculté de médecine dut ses plus beaux jours de prospérité. Aussi bien le nom de Calvet est-il aujourd'hui encore bien connu,

(1) Voy. à l'APPENDICE la liste des étudiants régulièrement inscrits sur les registres de la Faculté pendant le XVIIIe siècle.

(2) Le nombre des réceptions au doctorat à la Faculté de médecine de Paris pendant le XVIIIe siècle était annuellement, d'après Corlieu *(loco citato)*, de 5 à 10 seulement ; mais il est vrai, ainsi que le remarque cet auteur, qu'autrefois, bien que les docteurs régents eussent le droit d'exercer par toute la terre, *ubique terrarum !* ils ne quittaient Paris que dans des cas exceptionnels et fort rares ; notre Faculté, au contraire, fournissait des praticiens, non seulement à Avignon et au Comtat-Venaissin, mais aux provinces françaises et même aux pays étrangers. Elle était à cet égard de tout point comparable à celle de Montpellier.

(3) Le collège des médecins agrégés de la Faculté se compose, par exemple, en juillet 1762, de onze membres ainsi rangés par ordre d'ancienneté : Joseph Gaspard Gautier, *doyen* ; François de Lafont ; Arnald-Gabriel-Michel Parrely ; Jean-Baptiste Gastaldy ; Pierre-Celse Gautier, *professeur d'anatomie* ; Jean-Joseph Athenosy ; Esprit Roux; Jean-François de Lafont ; Pierre-Louis Manne; Thomas Chappelin, *professeur de botanique ;* et Jean-Baptiste-Joseph Gastaldy.

et nous verrons que sa célébrité lui est justement acquise par des travaux de grande valeur.

De 1756 à 1772, l'enseignement de la médecine à Avignon se résume dans ce célèbre professeur, qui occupe tour à tour et avec un égal succès toutes les chaires et dont le dévouement aux intérêts de l'école ne se lassa jamais. Candidats au doctorat, candidats à l'agrégation, presque tous furent reçus par lui dans cet espace de plus de seize ans. Voici les chiffres, par année : 1756, deux grades conférés par lui ; 1757, sept ; 1758, seize grades, parmi lesquels le doctorat et l'agrégation de Jean-Baptiste Gastaldy, fils ; 1759, sept grades ; 1760, un doctorat ; 1761, cinq grades ; 1762, douze ; 1763, treize ; 1764, onze ; 1765, quatre ; 1766, douze ; 1767, neuf ; 1768, dix ; 1769, six ; 1770, quatre ; 1771, six ; 1772, neuf.

Lui-même raconte, dans l'un des manuscrits qu'il nous a laissés, que, lorsqu'il fut nommé premier professeur, il ne trouva qu'un seul élève suivant les leçons, mais que, ne se laissant pas décourager par cette circonstance, il s'adonna de tout cœur à l'instruction de cet élève, et que cette conduite porta bientôt ses fruits; car une année s'était à peine écoulée, que les classes de médecine étaient fréquentées par de très nombreux étudiants et des candidats aux grades venus de tous pays : d'Allemagne, d'Angleterre, de Suisse, de Minorque, etc.. C'est dans le texte même qu'il faut lire cette déclaration : « Primarius medicinæ professor nun-
« cupatus, quo primum officii hujus obire munia docens aggressus
« sum, unum dumtaxat in scholis reperi medicinæ alumnum ; quem
« tamen assiduis lectionibus erudire non dubitavi, imo potius operæ
« pretiumduxi. Mox sese docendum præbuit alumnus alter, atque vix
« anno elapso, sensim continuaque successione per multos scholas
« adeuntes eosque Universitati inscriptos circumspicere mihi licuit ;
« exeinde crevit in dies tum alumnorum tunc candidatorum numerus,
« ita ut quam plurimi, non ab istis solum regionibus, sed Germani,
« Angli, Helvetii, Italici, ac præsertim Magonenses ad gradus obtinen-
« dos hunc undequoque convenerint ; quod quidem ex actis Univer-
« sitatis facile innotescit. »

Il nous dit, au même endroit, qu'il occupa cette chaire, qui lui avait été donnée à perpétuité, pendant dix-sept ans, se consacrant tout entier à l'instruction de ses élèves. Il la quitta volontairement (*volens ac libens deposui*) le 25 mai 1772, à l'étonnement général (1).

Quelques années après, la chaire étant de nouveau devenue vacante,

(1) Historia quædam de Facultate nostra ejusque quoad regimen nuperis mutationibus, *folio* 57 du tome Ier de ses œuvres manuscrites : à la bibliothèque du MUSEUM CALVET, d'Avignon.

et spe doctoris eligendi jam sublata, dit Calvet, il fut décidé que chaque agrégé à son tour conférerait le doctorat aux candidats. Calvet eut donc ainsi l'occasion de paraître de nouveau dans les actes universitaires. La première promotion qu'il fit fut celle d'André Julian, de Pernes (3 décembre 1781), et il continua l'année suivante par trois nouveaux candidats.

On peut dire que les candidats choisissaient Calvet entre tous pour promoteur, non seulement à cause de la valeur des thèses qu'il faisait soutenir, mais encore par le brillant de la soutenance ; car, chez lui, le culte des belles-lettres s'alliait à la rigueur scientifique des épreuves. Discours adressés au candidat, harangues au primicier et au chancelier, tout est empreint d'un cachet littéraire de premier ordre. Qu'on relise ces magnifiques pages dans le tome Ier de ses manuscrits, et on se convaincra de l'exactitude rigoureuse de cette appréciation.

De même, quand il s'agit de discours à prononcer pour l'agrégation d'un nouveau collègue, pour sa propre élection, en qualité de professeur, etc., etc., la forme exquise répond toujours à la solidité du fond (1).

(1) Voy. notamment au tome Ier de ses œuvres manuscrites :

1° « Gratulatio ad medicorum collegium qua prima vice argumenta pro munere « proposui in magna cancellariæ aula (1749). »

2° « Ad illustrissimum dominum Manzi archipræsulum, cum sibi a summo « pontifice recens concessa sede arch., primum cancellarii munere functus est « in admittendo doctore. »

3° « Ad collegium doctorum I. U. aggregatorum, præside primicerio, cum « mihi prima vice ad triennium collatum fuit primarii professoris munus, die « 10 mensis martii 1756. »

4° « Ad eosdem, ob de novo collatam ad triennium primariam facultatis me« dicinæ cathedram, die 19 aprilis 1759. »

5° « Ad eosdem tertium accepto ad sexcennium eodem officio die 3 maii « 1762. »

6° « Ad eosdem quartum accepto ad vitam eodem officio die 24 martii 1768. »

7° « Oratiuncula laudatoria et gratulatoria ad collegium doctorum medicorum « aggregatorum in ædibus meis de more atque jure convocatum pro cooptatione domini Johannis Baptistæ Josephi Gastaldy in prædictum collegium, die « 7° mensis septembris 1758 » Ce sont des compliments et des éloges sur les mérites du candidat et de sa famille.

En voici la conclusion : « ....Ideoque aggregandum censeo prædictum nobilem et egregium dominum J.-B. Josephum Gastaldy, lætorque vehementer quod in hoc mihi detur occasio publicam exhibendi significationem mei erga illum animi, meæque erga parentem observantiæ. »

8° *Id.* pour Pennier de Longchamps, die 2° julii 1762.

9° *Id.* pour Isidore-Dominique Vicary, die 5 novembris 1767. Voici ce discours à titre de spécimen :

L'influence d'un tel esprit se fit sentir sur ses collègues qui, à leur tour, s'étant pris d'une belle passion pour tout ce qui touchait aux lettres, se firent agréger à la Faculté des arts. Lui-même leur en donna

Viri clarissimi :

« Jure sibi gratulatur Academia nostra quod in sinu suo semper complexa fuerit medicos maximi nominis qui et urbis gloriæ et civium saluti sedulo invigilarent. Nihil profecto splendori huic detraxerunt viri eximii collegium nostrum hodierna die constituentes. In iis nempe nunc sicut antehac eminent virtutes egregiæ, quæ magnos in arte medendi viros efficiunt ; sed aggregatorum numerum imminuit damnosa dies ; multos scilicet ex extraneis deterruit iniquitas temporum, nonnullos e nostris rapuit heu ! sæva lethi necessitas. In illa collegiatorum penuria, si quid dolorem nostrum de extinctis lenire valet, de absentibus desiderium compescere, illud est sane, quod scilicet aggregandos sese præbeant viri iis ornati dotibus qui amissorum locum et gloriam retinere possint, idque attulit hodierna eademque faustissima dies. Nobilis et egregius vir dominus Isidorus Dominicus Vicary, Castrarenardensis diocesis Avenionensis, jamdudum hujusce Facultatis doctor, in nostro collegio ambit cooptationem. Is diu apud Monspelienses medicinæ operam dedit. Cum deinde Parisiis purissimos quidem sed et famosissimos medicinæ fontes per multos annos haurire non timuit, in eo mirati sumus precocem judicii maturitatem, in ætate juvenili levitatem nullam, gratam semper et elegantem morum urbanitatem, ingenium acre, prudentiam atque modestiam grato conjunctas consortio, nec eximia doctrina imminutas. Nec sane mirum quod virtus ipsi contigerit ante diem, cum monitis et exemplis hunc assiduo erudierit parens optimus atque integerrimus cujus virtute familia, civibus, amicis clarissima, amorem omnium et observantiam sibi demereatur. Hoc nixus judicio non mirum est, viri clarissimi, si eum fidenter adeo dignissimum affirmem qui collegii nostri socius adscribatur ; totque ac tam variis nominibus non spero solum sed etiam polliceor fore ut laudatus vir huicce Academiæ nostræ multum decoris collaturus sit ; ideoque aggregandum censeo prædictum nobilem dominum Isidorum Dominicum Vicary, solutis tamen prius solvendis, atque vehementer lætor quod mox sit in Academia socius qui fuit antehac in scholis discipulus. »

10° *Id.* pour Jean-Claude Pancin, die 16 novemb. 1767.

11° *Id.* pour François de Belgarric, die 16 novemb. 1767.

12° *Id.* pour Ignace-Vincent Voullonne, 25 novemb. 1767.

13° *Id.* pour Laurent Joubert, die 7 julii 1768.

Dans tous ces discours et harangues, Calvet ne se borne pas à des compliments, il traite à la suite un sujet médical ou adapté à la circonstance : parallèle d'Hippocrate et de Sydenham, tableau du charlatanisme médical, éloge de Boeerhaave, aperçu sur la doctrine de Descartes, philosophie d'Erasme, etc., etc.

Ces discours sont toujours précédés d'une formule de politesse à l'adresse des assistants :

« Archipræsul illustrissime, necnon Cancellarie reverendissime, Primicerie perillustris, Decane venerande, Viri Patres, cæterique omnium ordinum auditores ornatissimi atque spectatissimi, etc. (*explicit oratio*). »

Nous aurons l'occasion de revenir sur les discours académiques de Calvet. lorsque nous traiterons de l'enseignement donné par notre Faculté au XVIII[e] siècle.

l'exemple, et, le 20 mai 1762, il prit cette agrégation, en même temps que deux autres médecins : Jean-Baptiste Gastaldy fils, et Jean-Baptiste-Joseph Gastaldy.

Ce fut, comme nous l'avons dit, le 25 mai 1772, que Calvet résigna ses fonctions de premier professeur et fut remplacé par Isidore-Dominique Vicary, élu pour trois ans. Une note, placée en regard de cette élection dans les registres de l'Université, nous indique à quelles causes apparentes la Faculté attribuait la retraite de son prédécesseur : « M. Calvet se trouvait accablé par le nombre des malades dont il « avait la confiance et lui-même ne jouissait pas d'une santé parfaite ; « comme cette santé pourrait diminuer encore s'il était obligé de rem- « plir la chaire de professeur....., il prit le parti de se démettre de cette « fonction. Le primicier ajouta que, quoiqu'il fût flatteur d'avoir pour « professeur un homme si connu de tous les savants et agrégé dans « les académies les plus fameuses, avec lesquelles il avait les relations « les plus intimes, il valait cependant mieux conserver un tel citoyen à « la patrie que de l'exposer à cesser de l'être par un surcroît de peine. »

Les successeurs de Calvet dans les diverses chaires avaient presque tous été ses élèves ; ils en reproduisirent les méthodes et l'enseignement. Mais celui qui refléta plus particulièrement la pensée du maître fut Ignace-Vincent Voullonne, tour à tour professeur d'anatomie, de pathologie et de botanique pendant les dernières années que vécut l'école d'Avignon, et dont les ouvrages, aujourd'hui encore hautement appréciés par ceux qui les lisent, en furent comme le chant du cygne (1).

La seconde moitié du XVIIIe siècle ne fut pas non plus stérile pour la corporation des chirurgiens avignonais. C'est notamment dans cette période que leur organisation en maîtrise devint effective et qu'ils furent en état de poursuivre l'exécution des articles de leurs statuts.

Bien que ceux-ci eussent été promulgués, approuvés et confirmés dès le 24 juillet 1700, par le vice-légat Antoine Gualterio, leur mise à exécution n'avait pas été sans rencontrer les plus grandes difficultés, et les abus n'avaient cessé de se produire, surtout en ce qui concernait la pratique illégale de la chirurgie-barberie, par les perruquiers et les taffetassiers.

A cette lutte incessante, à ces procès sans nombre qu'elle avait engagés contre les délinquants, la corporation n'avait en fin de compte rien gagné, sinon de vider la bourse commune et de se couvrir de dettes, malgré les contributions successives qu'elle s'était imposées, les dons

(1) Voy., pour les ouvrages de Voullonne, le tome IIe de cette histoire.

qu'elle avait reçus et l'aliénation de quelques biens-fonds qu'elle possédait.

A bout de ressources et en désespoir de cause, devant l'insuffisance de l'autorité des vice-légats pour maintenir leurs privilèges et sauvegarder leurs droits, les maîtres-chirurgiens avaient songé en 1704 (délibération du 9 décembre) à s'adresser plus haut et à solliciter du pape un bref de confirmation de leurs statuts. Peut-être que devant l'oracle de Sa Sainteté chacun s'inclinerait et que des jours meilleurs viendraient enfin à luire pour la corporation. Mais recourir à Rome était toujours une bien grosse affaire. Il en coûtait lourd en frais de procédure et en épices, sans compter que les requêtes et les procès s'y éternisaient, souvent pour ne plus aboutir, pour peu qu'un simple *monsignor* employé dans l'affaire se jugeât insuffisamment régalé. Est-ce là le motif des atermoiements de la corporation et de son indécision, qui dura plus d'un demi-siècle ; ou faut-il n'y voir que le témoignage d'une patience et d'une longanimité à toute épreuve de la part des maîtres-chirurgiens ? Qu'importe, alors surtout que nous déclarons le problème insoluble ? Ce qui reste indubitablement acquis, c'est que ce ne fut en réalité que le 14 juillet 1758 que les maîtres réunis votèrent à l'unanimité d'en appeler au Saint-Père dans le plus bref délai, « faisant tous actes nécessaires pour cela sous les hypothèques et obligations usitées (1). »

(1) « Ce jourd'huy quatorzième juillet mil sept cent cinquante-huit, les maîtres chirurgiens, duement convoqués, se sont assemblés en corps dans la salle haute des RR. PP. Carmes, lieu accoutumé, et a été unanimement délibéré de nouveau, et en tant que de besoin, de faire autoriser en cour de Rome les estatuts du corps de MM. les maîtres-chirurgiens de cette ville d'Avignon pour leur entière observance, et à cet effet de les faire vidimer.

« Plus, a été délibéré, etc....

« Plus, il a été unanimement délibéré que, le père et le fils étant tous les deux maîtres restant ensemble, nul des deux maîtres ne pourra transférer son privilège pour faire travailler en son nom, comme aussi celuy qui aura fermé boutique ne pourra louer ny arrenter son privilège.

« Plus, etc......

« Et, de plus, ont unanimement de nouveau donné pouvoir à Messieurs les maîtres-jurés et à M. le Procureur, tant conjointement que séparément, de poursuivre ladite autorisation en cour de Rome, tant desdits estatuts que de la présente délibération ; d'employer à cet effet toutes les personnes qui seront nécessaires et de faire tous les frais convenables et d'emprunter, en constitution de pension, les sommes nécessaires pour le tout, et ont donné pouvoir auxdits sieurs députés, ou à la majeure partie d'eux, de passer tous les actes nécessaires sous les hypothèques et obligations usitées, et faire pour le tout ce qu'il sera requis en la meilleure forme ; et se sont tous signés :

Cette fois, du moins, ils marchèrent sûrement, avec l'appui bienveillant du vice-légat Passionei, qui, prenant sérieusement leur cause en main, non seulement rédigea un rapport absolument favorable à leur demande, mais les soutint encore de tout son crédit auprès de la Sacrée Congrégation.

Il n'est pas douteux que ce ne soit au moins autant à cette puissante intervention qu'à la bonté de leur cause, que les maîtres-chirurgiens durent le succès de leur dernière démarche; succès qui fut en effet complet, car un rescrit de la Sacrée Congrégation, rendu à la date du 18 août 1759, approuva les statuts dans toute leur teneur et leur donna toute sanction pour en rendre l'observation inviolable (1).

Alors, en conformité de ce rescrit, le même vice-légat promulgua à son tour, à la date du 13 octobre suivant, une ordonnance qui portait à la connaissance de tous la décision souveraine.

Le lecteur nous saura gré de la mettre sous ses yeux :

« Le corps des maîtres-chirurgiens de cette ville nous a fait représenter, qu'ayant reconnu qu'on donnait atteinte depuis longtemps à la

«Curade, *doyen ;* Bonhomme, *père* ; Bastide ; Pamard, *père* ; Bonhomme, *fils* ; Pamard, *fils* ; Allemand ; Giraud ; Brunel ; Sauvan ; Yves ; Brouillard ; Sivrac ; Fabre ; Taranger ; et moi, François Cambaud, je m'oppose à la délibération ci-dessus, *signé* : Cambaud. J'approuve la délibération sus-énoncée et je m'oblige à contribuer pour ma portion. En foy de quoy me suis signé : Fortunet.

Signé : PONCET, *secrétaire.* »

(*Livre des délibérations pour le corps des maîtres en chirurgie de cette ville.* Ms. 1785).

(1) TENEUR DU RESCRIT DE LA SACRÉE CONGRÉGATION :

« La sacrée Congrégation des Éminentissimes et Révérendissimes cardinaux députée pour les affaires et consultations de la ville d'Avignon et du Comtat-Venaissin, adhérant à l'information de Monseigneur le Vice-Légat, en date du 3 mars de cette année, par la teneur des présentes, de l'autorité apostolique qui lui est déléguée par N. T. S. P. le pape Clément XIII, a approuvé et confirmé les susdits statuts du Collège ou corps des maîtres chirurgiens de la ville d'Avignon, avec les réformations, déclarations et modifications nouvellement faites et ci-dessus exprimées, et leur a donné toute force et vertu efficaces, suppléant tous et chacuns les défauts, tant de droit que de fait, qui pourraient y être intervenus, quelque substantiels qu'ils puissent être. Mandant et ordonnant tout le contenu aux susdits statuts du corps ou collège des maîtres chirurgiens être perpétuellement et inviolablement observé par tous ceux qu'il appartiendra, tant de présent qu'à l'avenir, et qu'ils sortent leur plein et entier effet, suppléant même, en temps que de besoin, le consentement des absents, nonobstant toutes choses contraires.

« Donné à Rome, au Quirinal, le 18 août 1759. Le cardinal TORRIGIANI, *préfet;* Lanfranc MATTEI, *secrétaire*, ainsi signés avec le sceau.

disposition de leurs statuts, quoiqu'ils eussent été ci-devant confirmés par les souverains pontifes Martin V et Sixte IV, ensuite par différents cardinaux-légats et enfin par M. Gualterio étant vice-légat en l'année 1700, et surtout à ce qui est établi par l'article Ier, qui porte par exprès ce qui suit : « qu'aucun, de quelque état et condition qu'il soit, ne pourra tenir boutique de barberie en cette ville, ni icelle exercer publiquement ni secrètement, encore moins l'art de la chirurgie, qu'il n'ait passé maître dans le dit art (étant par ce moyen la barberie unie à la chirurgie), sous peine de dix écus du roi d'amende pour chaque fois que quelqu'un y contreviendra, la moitié applicable au fisc et l'autre au corps des maîtres-chirurgiens » ; que par l'article XVII de ces mêmes statuts, il est encore porté « que nul empirique, soit homme ou femme, tant de la ville qu'étranger, ne pourra pratiquer, ni traiter publiquement ou secrètement, dans la dite ville, aucune maladie concernant la chirurgie sous la peine que dessus » ; que le dit corps, souhaitant de prendre des moyens convenables pour remédier aux abus qui s'étaient introduits, et procurer à l'avenir l'observation des dits statuts, aurait déterminé, par délibération du 14 juillet de l'année dernière 1758, de recourir à N. T. S. P. le pape, et de supplier très humblement Sa Sainteté de vouloir bien confirmer elle-même les dits statuts, sous certains changements portés par la dite délibération, qui contient entre autres choses « que le père et le fils se trouvant tous les deux maîtres et habitants ensemble sous le même toit, nul d'eux ne pourra transférer son privilège pour faire opérer en son nom ; comme aussi celui qui aura fermé boutique ne pourra louer à d'autres son privilège, » etc., etc. . . . . Sa Sainteté, sur l'instance à elle faite, auroit jugé à propos de renvoyer la confirmation des dits statuts à la Sacrée Congrégation d'Avignon, laquelle, reconnaissant la justice de la demande, auroit par rescrit mis au pied du VIDIMUS ou extrait en probante forme des dits statuts et de la dite délibération, approuvé, autorisé et confirmé le tout, et, comme il importe au dit corps qu'un chacun soit informé des dispositions qui le concernent, ils nous ont supplié de vouloir bien en ordonner l'exécution.

« En pourvoyant aux susdites instances, ayant vu et examiné le *Vidimus*, ou extrait en probante forme des susdits statuts et de la délibération ci-devant mentionnée, ensemble le rescrit de la Sainte Congrégation d'Avignon, et désirant de faire mettre à due exécution les suprêmes intentions de Sa Sainteté, avons ordonné et ordonnons le tout être enregistré rière les actes des archives du Palais Apostolique de cette légation, et ensuite le dit rescrit et les ordres suprêmes y contenus être mis à due et entière exécution, selon leur forme et teneur, et le contenu aux susdits statuts être inviolablement observé, nonobstant

tout ce qui peut faire au contraire, à quoi nous avons expressément dérogé et dérogeons. Décernant en tant que de besoin toutes provisions en la meilleure et la plus ample forme.

« Et afin que les présentes soient notoires à un chacun, nous avons ordonné et ordonnons icelles être imprimées, publiées et affichées par tous les lieux et carrefours de cette ville accoutumés. Voulant que telles publications et affiches, ainsi faites, servent de personnelle intimation.

« Donné à Avignon, au Palais Apostolique, le 13 octobre 1759.

« S. P. Passionei, *vice-légat.*
« Jérémie, *secrétaire d'État et archiviste.* »

L'obtention de ces lettres patentes, qui mettaient la corporation à l'abri de toute contestation malveillante et validaient d'une façon définitive son existence, en tant que corps officiellement organisé et reconnu, fut pour elle un précieux encouragement.

Sûre désormais du lendemain, elle perfectionna son organisme intérieur, aussi bien au point de vue de sa constitution matérielle que de son fonctionnement comme corps savant. C'est pour répondre notamment à la bienveillance des pouvoirs publics et témoigner hautement de leur reconnaissance à leur égard, tout en agissant au plus grand profit de la corporation, que les maîtres-chirurgiens songeaient peu d'années après à établir à leur usage un St-Côme, qui, à l'instar du collège de chirurgie de Paris, serait le siège de la compagnie, et où se donnerait l'enseignement chirurgical. Dans ce but, ils s'ouvrirent de leur projet au Conseil de ville, auquel ils députèrent quatre maîtres chargés de faire aux consuls de très humbles représentations sur l'avantage de cet établissement pour le bien et l'utilité publics (1773) Malheureusement, les finances de la ville n'étaient pas assez prospères, pour permettre d'en distraire les sommes qu'auraient nécessitées l'achat ou la construction d'un édifice à cette destination, et la corporation, de son côté, n'avait pas comme celle des chirurgiens de Montpellier, un Lapeyronie, sur la succession duquel ils pouvaient compter pour mener à bonne fin cette grande entreprise. Force leur fut donc de continuer à siéger, soit au couvent des Grands-Carmes, soit dans la maison du doyen, et à faire leurs leçons dans leurs domiciles privés ou dans une salle de l'hôpital.

Mais leur démarche même, non moins que le soin jaloux qu'ils apportaient aux intérêts du corps, témoignent des progrès moraux que la corporation avait faits. Sans doute, il était bien encore parmi eux quelques attardés de l'ancien régime persistant à faire à leurs

heures perdues la barbe et à accommoder les cheveux et les perruques, et demandant à être maintenus dans cet antique privilège ; mais le nombre en diminuait chaque jour. Depuis longtemps la qualification de barbiers avait été remplacée exclusivement par celle de maîtres-chirurgiens ; le corps lui-même n'était plus la corporation, mais, à l'instar des médecins, formait collège. La plupart se piquaient de connaissances littéraires et avaient étudié les arts libéraux, dont ils avaient conquis les diplômes.

Et ainsi Avignon n'avait pas été la dernière ville à obéir à la déclaration royale du 23 avril 1743, qui, en séparant à jamais les chirurgiens des barbiers, avait exigé des premiers une éducation libérale et des titres académiques.

De la même période date le sceau du collège. Nous avons la bonne fortune de pouvoir reproduire ici le procès-verbal textuel, et inédit avant nous, de la délibération dans laquelle sa fabrication fut décidée :

« *Nota* que le dizième jour d'avril de l'an 1777, les maîtres étant assemblés à la majeure partie, il fut proposé de faire graver un cachet aux armes de notre collège de chirurgie à l'instar de celles de France, avec la différence que dans le milieu de l'écusson, il y a une fleur de lys entourée d'une gloire (1), et que les nôtres sont deux clefs en sautoir, avec la tiare, étant les armes de notre Souverain, avec la légende suivante qui entoure l'écusson : « COLLEGIUM CHIRURGORUM AVENIONENSE », que tous les maîtres approuvèrent et me requirent de prendre acte de cette délibération et de faire mettre en exécution le plus tôt possible ce qui venoit d'être délibéré. »

« En foy de quoy me suis signé :

« BEAUREGARD, *syndic*. »

(1) Le collège des chirurgiens de Paris portait, en effet, primitivement : *d'azur aux trois boîtes d'argent posées 2 et 1 avec la devise :* « CONSILIOQUE MANUQUE. » Plus tard Louis XIII, qui avait une affection toute spéciale pour la corporation, parce qu'il était né le jour des saints Côme et Damien, le 27 septembre 1601, fut admis comme membre honoraire de la confrérie et ajouta à leurs armes une fleur de lis d'argent, en abîme, c'est-à-dire au centre du blason. (A. Corlieu : *L'ancienne Faculté de médecine de Paris*, loco citato.)

Nous avons vu, d'autre part, dans une collection de faïences montalbanaises, appartenant à M. Edouard Forestier, imprimeur de cette ville, une enseigne de chirurgien-barbier. Elle porte un écusson, au centre duquel la fleur de lis est accostée de trois porte-savonnettes. Dans le bas sont des anges portant le bassin et le linge. Un cartouche contient les fers à friser, la lancette et la seringue. Autour sont des bandages ; et au-dessus on lit : « *Consilioque manuque.* »

On voit par la reproduction ci-dessous de l'empreinte du sceau que l'artiste sut habilement s'inspirer de la pensée du collège et que la gravure répondit de tous points à ses intentions.

Le prix payé à maître Villet, artiste graveur d'Avignon, le 1er août 1778, fut de 24 livres (1).



Mais ce qui rend surtout recommandables à nos yeux les chirurgiens avignonais, c'est le soin constant qu'ils donnèrent à l'art chirurgical pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle. Leurs œuvres, que nous aurons à analyser plus tard (2), sont d'une grande valeur, et contribuèrent pour leur part à donner à la chirurgie française cet éclat qui la plaça au premier rang en Europe.

Ce résultat, ils l'obtinrent dans une large mesure par la sévérité qu'ils apportèrent dans les examens des candidats à la maîtrise, non moins que par la solidité de l'instruction qu'ils donnèrent aux apprentis.

Chaque année, comme nous l'avons vu, quatre examinateurs, indépendamment du doyen, étaient élus à la pluralité des voix, dans une assemblée tenue chez celui-ci, et constituaient le jury devant lequel devaient se présenter les aspirants. Mais pour certaines épreuves déterminées l'assistance de tous les maîtres était obligatoire (3). Ils avaient, d'autre part, jusqu'à cinq démonstrateurs pour les leçons publiques.

(1) Ce sceau, reproduit ici dans sa grandeur réelle et avec sa forme exacte, est en cuivre. Il est conservé au *Museum Calvet d'Avignon*, dans une des vitrines de la salle d'archéologie, sous le n° 89.

(2) Voy. le tome II de cet ouvrage.

(3) 13 avril 1769 : « Les maîtres-chirurgiens délibèrent unanimement qu'à l'avenir, quand on passera un aspirant maître-chirurgien, tous les maîtres en chirurgie seront obligés d'assister aux *deux grands examens*, qui sont le premier et le dernier examen. » Les jurés examinateurs pour l'année 1785 sont : Bonhomme, doyen du collège de chirurgie, chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu et dé-

C'étaient, en 1763, Bonhomme pour l'anatomie, Pamard pour les opérations, Brouillard « pour les principes », Fabre pour les maladies des os et Brunel fils pour les *accouchements.*

Ce dernier cours était fait surtout pour les élèves sages-femmes, dont la situation morale grandissait ainsi à mesure que leur pratique devenait moins empirique (1).

monstrateur d'anatomie de l'Université, Sauvan, Fortunet, Louvet-Beauregard, fils, et Vernhes, père.

En 1758 le droit de maîtrise était déjà abonné à la somme do 1,250 livres, et il s'éleva dans la suite jusqu'à 1.500 et 1,800 livres. (*Livre des délibérations pour le corps des maîtres en chirurgie de cette ville d'Avignon*, 1785. MS. in-f°, *passim.*)

(1) Pendant longtemps les accouchements furent faits par des femmes sans instruction, se formant elles-mêmes d'une façon empirique en assistant leurs parentes et voisines ou en faisant une sorte d'apprentissage chez des matrones de même origine. On juge par là de ce que devait être l'obstétrique en de pareilles mains ! Grâce aux préjugés, la pratique des accouchements n'en resta pas moins, jusqu'à la fin du XVIIe siècle, le monopole presque exclusif des femmes. Nous disons presque exclusif, parce qu'en effet, nous verrons, dans le second volume de cette histoire, que, même à ces époques reculées, Avignon eut quelques médecins qui s'étaient fait une sorte de spécialité des accouchements et auxquels l'obstétrique est redevable de plusieurs découvertes

A partir de l'année 1560, les sages-femmes eurent en France des statuts et des règlements les obligeant à se faire instruire par les chirurgiens-jurés, et à prendre brevet pour avoir le droit d'exercer. Il en fut certainement de même à Avignon et dans le Comtat ; mais ici, nous devons le reconnaître, les renseignements nous font complètement défaut pour les périodes antérieures à la seconde moitié du XVIIIe siècle, et nous n'avons pu retrouver la trace d'aucun document relatif à l'organisation de cette petite corporation. Mais ce que nous savons bien, c'est que, du jour où Mauriceau et La Motte eurent, par les progrès qu'ils avaient fait faire à l'art des accouchements, fait disparaître le préjugé qui faisait regarder comme indécent aux hommes d'accoucher les femmes, des chirurgiens s'adonnèrent aussi chez nous à la pratique ordinaire ; et c'est à eux qu'on prit l'habitude de s'adresser dans les cas difficiles.

Alors aussi nos sages-femmes retirèrent, comme partout, les plus grands fruits de la révolution qui leur avait enlevé le sceptre de l'obstétrique pour le placer entre les mains d'hommes instruits et habiles. Leur instruction se perfectionna, leur position fut régularisée ; on les soumit à un intelligent contrôle ; on leur fit connaître et apprécier les cas de dystocie, qui devaient rester en dehors de leur domaine, et pour lesquels elles devaient appeler des accoucheurs. (*Voy.* Siébold ; cité par A. Lutaud.)

Un édit du 18 juillet 1781 du St-Office de Rome, concernant les juifs d'Avignon, témoigne indirectement de l'habileté des sages-femmes du pays : « Ayant reconnu, dit le premier article, qu'il n'y a point de femmes juives qui soient en état de bien exercer le métier d'accoucheuse, l'ordinaire et l'inquisiteur permettront, si la nécessité l'exige, que du nombre des accoucheuses chrétiennes déjà *duement approuvées* il en soit député une ou plusieurs pour aider les femmes juives dans leurs accouchements. »

CHAPITRE XII

L'AUTONOMIE ; NOUVEAUX PROCÈS AU DEHORS

XVIII[e] SIÈCLE

Nouvelles tentatives de l'Université d'Aix contre celle d'Avignon. — Lettres patentes de Louis XIV (13 mai 1709) en faveur de cette dernière. — Affaire des médecins de Fontenay-le-Comte, en Poitou, contre François Pache, gradué à Avignon. L'Université de Valence prend fait et cause pour eux et intervient dans le procès. François Pache est condamné ; frais considérables qu'a à payer l'Université d'Avignon, qui s'était jointe à la cause.

Discorde au sein de la Faculté de médecine. — Le chirurgien Louis-François Manne ; ses talents chirurgicaux et ses ouvrages excitent la jalousie des médecins et des chirurgiens avignonais. Il reconnaît le premier l'existence de la peste à Avignon ; condamnation et mise à l'index de ses livres par le vice-légat Aquaviva ; sa réhabilitation par l'Académie française. Conspiration ourdie contre son fils Pierre-Louis Manne, pour l'empêcher d'être reçu à l'agrégation en médecine ; procès qui en résulte. Triomphe bruyant de Manne et récit qu'en fait un contemporain.

La paix renaît au sein de la Faculté. — Résolution prise de s'affranchir de la tutelle du collège des agrégés ès-droits et de conquérir l'*autonomie.* Signes avant-coureurs de la lutte ; minimum des revendications des médecins agrégés. — Leur adresse au Pape. Irritation et anxiété des agrégés ès-droits en présence de l'appui donné à la Faculté de médecine par l'archevêque d'Avignon. Mémoires et suppliques qu'ils adressent au Pape pour obtenir le maintien du *statu quo.* Intervention de l'archevêque en faveur des médecins agrégés. — Bulle de Pie VI, leur accordant le droit de nomination du premier professeur de médecine et l'assistance de deux membres de leur Faculté à l'élection annuelle du primicier. — Vote par la Faculté de médecine de cinq articles organiques pour régler l'exercice de ses nouveaux droits.

Dernier procès soutenu par l'Université d'Avignon contre celles de France : Guinault-Descréaux, gradué à Avignon, est poursuivi pour exercice illégal à la requête de cinq médecins d'Auxerre ; phases successives du procès. Guinault-Descréaux triomphe définitivement et avec lui la Faculté de médecine d'Avignon.

L'Université d'Aix s'était montrée pendant tout le XVII[e] siècle l'ennemie acharnée et irréconciliable de sa voisine, et il n'avait rien moins fallu que des arrêts et des lettres patentes très explicites pour la contraindre dans sa haine et modérer les incitations de son esprit de jalousie. Au XVIII[e] siècle elle n'engage plus, il est vrai, contre

celle-ci une lutte ouverte dans laquelle elle se savait battue d'avance, mais elle ne perd aucune occasion pour lui montrer que c'est bien à son corps défendant qu'elle a fait la paix, et que, si une volonté supérieure l'empêche de donner une expression extérieure à ses sentiments de malveillance, elle ne les conserve pas moins vifs et implacables dans son cœur, attendant le moment favorable pour les produire au dehors. De là ces escarmouches, dans lesquelles elle ne s'engage plus à fond, mais qui lui permettent de se rendre compte des forces de l'ennemi et de juger s'il peut toujours compter sur la protection royale.

C'est à une tentative de ce genre que nous fait assister l'année 1704.

Au mois de février, Louis XIV, voulant procurer à l'État de nouvelles ressources, créa dans chaque Université du royaume une charge de greffier pour percevoir les sommes provenant de l'enregistrement des diplômes et en verser au Trésor une quotité proportionnelle fixée d'avance. L'Université d'Aix abonna cet office pour la somme de huit mille livres. L'arrêt d'abonnement consenti par le roi fut rendu à la date du 25 novembre 1704 (1), et elle l'accueillit avec une satisfaction d'autant plus vive qu'elle avait été assez habile pour y faire insérer la clause que si, conformément à la transaction du 18 octobre 1669, passée avec l'Université d'Avignon, et à l'arrêt du Consei du 18 avril 1674, les docteurs reçus dans celle-ci étaient admis à pratiquer en Provence, à la seule condition de faire enregistrer leurs lettres à son greffe, le droit de cet enregistrement serait néanmoins de 60 livres pour les lettres de doctorat, de 50 pour celles de licence et de 30 pour celles du baccalauréat, tant en théologie que droit civil et canonique ou médecine. On juge de l'étonnement de l'Université d'Avignon quand elle eut connaissance de cet article qui était en violation flagrante des transactions et arrêts qui avaient fixé à 15 livres seulement les droits d'enregistrement. Elle fit immédiatement opposition et prouva, dans un fort bon mémoire adressé au roi, que cet arrêt était l'effet d'une surprise manifeste et un attentat formel non seulement à ses droits, privilèges et prérogatives, mais surtout aux lettres patentes et arrêts rendus en conséquence de la transaction de 1669.

L'Université d'Aix put faire bientôt l'expérience que le bien mal acquis profite rarement et que le droit et l'honnêteté finissent toujours par triompher de la fourberie et de l'injustice. De nouvelles lettres patentes rendues le 13 mai 1709, fortement motivées et condamnant sa mauvaise foi, vinrent donner gain de cause à celle d'Avignon, en

(1) Le texte de cet arrêt est reproduit dans notre *Cartulaire*, etc. Tome Ier, page 360.

ordonnant l'exécution selon leurs forme et teneur des transactions et arrêts précédents, et en prescrivant qu'en conséquence les gradués de l'Université d'Avignon ne seraient tenus de payer pour l'enregistrement de leurs lettres en celle d'Aix que la somme de quinze livres, avec défense au recteur et suppôts de cette dernière d'exiger plus grande somme, sous peine de restitution et de tous dépens, dommages et intérêts (1).

Dans l'intervalle, une nouvelle querelle était faite à la Faculté de médecine d'Avignon. Cette fois, c'était du fonds du Poitou qu'elle était attaquée en la personne d'un sieur François Pache, qui, après avoir pris à Avignon son doctorat en médecine en l'année 1669, était venu ensuite se fixer dans la petite ville de Fontenay-le-Comte. Habile dans son art, il n'avait pas tardé à se faire parmi les praticiens de l'endroit une place considérable, la première peut-être. Il n'en avait pas fallu davantage pour susciter la jalousie de ses confrères. Dès ce moment, ceux-ci s'étaient livrés envers lui à des tracasseries de toutes sortes, mettant tout en œuvre pour lui susciter les plus grandes difficultés dans l'exercice de son art, jusqu'au jour où ils eurent la prétention de le lui faire interdire tout à fait.

Deux médecins de cette localité, les sieurs Hilaire Raison et René Hudel se portèrent partie civile dans cette instance et contestèrent à maître François Pache la validité du diplôme que lui avait délivré l'Université d'Avignon, regardée par eux comme étrangère au royaume, et le firent assigner par devant le lieutenant-général de police de la ville de Fontenay.

Mais François Pache s'étant réclamé de sa qualité de docteur d'Avignon et en ayant produit les titres, il fut ordonné, par sentence du 22 septembre 1703, que l'Université de cette ville serait elle-même mise en cause, attendu que le dit gradué était troublé dans l'exercice de son art, en raison même de la provenance de son diplôme. Le procès changeait ainsi de nature et devenait de la compétence d'une autre juridiction, car les privilèges de l'Université d'Avignon ayant été confirmés par le conseil privé du roi ne pouvaient plus être attaqués que par devant lui. Un arrêt de ce même conseil, rendu à la date du 17 décembre, évoqua en effet la cause intentée par les sieurs Hilaire Raison et René Hudel contre François Pache, « pour, au rapport du sieur de Berulle, maître des requêtes, commis à cet effet par Sa Majesté, être fait

(1) Ces lettres patentes sont reproduites à la page 354 du tome Ier de notre *Cartulaire*.

droit aux parties, ainsi qu'il appartiendra (1). » D'autre part, l'Université de Valence, ayant eu connaissance des nouvelles difficultés dans lesquelles l'Université d'Avignon se trouvait engagée, offrit aux médecins poitevins de se joindre à eux dans le procès pendant, ce qui avait été accepté.

On comprend combien, dans ces conditions, l'affaire grandissait en importance. Ce n'était plus en vérité un simple procès, né de la jalousie de médecins se disputant les clients ; mais il s'agissait en réalité d'une lutte entre deux adversaires, dont l'un, après avoir été battu, cherchait une revanche et l'occasion d'une réparation avantageuse, tandis que l'autre poursuivait la confirmation éclatante d'un premier succès et comme le bénéfice d'une victoire réputée décisive. Il y a dans les cartons des archives de l'Université d'Avignon une lettre adressée par les sieurs Lebon, Chomel, Durand et Savoye, professeurs à la Faculté de médecine de Valence, aux deux médecins de Fontenay (24 janvier 1704), et une minute de la requête qu'ils se proposaient d'adresser, en leur qualité « de parties intervenantes, à nos seigneurs du conseil », bien instructives à cet égard, et qui font la lumière la plus complète sur les motifs réels qui inspirent l'Université de Valence, dans son intervention en faveur des médecins poitevins (2).

(1) L'original sur parchemin de cet arrêt du 17 décembre 1703 se trouve aux archives de l'Université, D. 204.

(2) « Messieurs, leur écrivent-ils, d'autre part, les contraventions que commettent depuis plusieurs années messieurs de la Faculté de médecine de l'Université d'Avignon aux règlements faits pour toutes les Universités du royaume, et particulièrement à l'arrest du Conseil d'Etat du roy du 24 avril 1689, nous portèrent à en donner avis le 9 novembre dernier à Monseigneur le chancelier, qui eut la bonté de nous faire réponse le 16 dudit, par laquelle il nous marque qu'il parleroit au nonce, lequel en escriroit au vice-légat, et depuis il nous a fait l'honneur de nous répondre, par une deuxième lettre du 15 courant, que vous aviés voulu empêcher le sieur Pache de pratiquer la médecine dans votre ville, etc... ; Monseigneur le chancelier nous marque aussi que nous pouvons intervenir, si nous voulons, dans cette instance, et comme nous n'avons pour toutes ses inspirations cessé de montrer des sentiments respectueux et de déférence, nous avons cru que, pour ne pas rendre inutiles les plaintes que nous luy avions faites, nous ne pouvions mieux faire que de donner notre requeste d'intervention ; ce que nous allons faire incessamment... »

Plus loin ils continuent ainsi : « Comme nos intérêts sont communs, aussi bien que nos sujets de plainte, contre ladite Université, nous devons vous faire remarquer que nous ne prétendons pas établir la nullité du grade du sieur Pache ny d'autres parce que la Faculté d'Avignon n'est pas régnicole, mais uniquement à cause des contraventions qu'elle a commises et commet chaque jour aux arrêts et règlements du roy ; parce que, si vous souteniés que ladite Université est étrangère, vous seriés infailliblement condamnés, Sa Majesté leur ayant

Gardez-vous bien, leur disent-ils, de baser votre instance sur ce fait que l'Université d'Avignon est étrangère et non fameuse, car vous seriez infailliblement condamnés, — comme nous l'avons été nous-mêmes, auraient-ils pu ajouter, lorsque le roi, par arrêt du conseil du 29 janvier 1698, cassa et annula le XXVI[e] article de nos statuts. — Mais insistez sur l'inobservation par l'Université d'Avignon des déclarations royales, et notamment de celle du 19 juillet 1696. C'est cette inobservation qui rend irrégulières, vicieuses et nulles au premier chef non seulement les lettres de docteur en médecine obtenues par le sieur Pache, mais encore toutes celles délivrées par cette Université depuis l'année 1698, étant toutes en contravention avec les déclarations précitées.

Tel est en effet l'argument capital sur lequel repose toute la requête de l'Université de Valence dans son intervention.

Il convient de nous arrêter un instant sur ce dernier document, qui va nous montrer en quoi l'Université d'Avignon, et surtout sa Faculté de médecine, donnaient prise à la critique, et comment certaines irrégularités, habilement exploitées, fournissaient des armes pour la combattre.

Après avoir rappelé l'origine de l'instance telle qu'elle est relatée plus haut, et bien spécifié de nouveau que, s'ils attaquent la validité du diplôme du sieur Pache et en général de tous ceux accordés à Avignon, ce n'est pas parce qu'ils contestent à l'Université de cette ville la qualité de régnicole, mais bien parce que celle-ci n'observe point les dispositions réglementaires sans lesquelles les actes académiques ne sauraient être valables, les professeurs de Valence poursuivaient ainsi :

« Ces contraventions venues à la notice des suppliants consistent principalement en ce que, malgré les dispositions de l'arrest du Conseil d'État du 24 avril 1689, qui ordonne entre autres choses « une étude de trois années dans une Université du royaume ou *regnicole*, justifiée par des attestations en bonne forme des professeurs sous lesquels les escholiers auront étudié, et que nul d'eux pourra être admis au doctorat dans la Faculté de médecine sans avoir préalablement passé par les grades de baccalauréat et de licence préliminaires, sans avoir soutenu les thèses et observé quelques interstices entre ces trois différents degrés à peine de nullité d'iceux », la Faculté de médecine d'Avignon admet impunément tous ceux qui se présentent au degré de docteur *per saltem,* sans les avoir fait étudier pendant les trois ans

permis l'exercice de leurs fonctions comme à ses vrais et naturels sujets par lettres patentes du mois d'avril 1698 ; mais ça esté la loy de remplir les règlements faits et à faire, et c'est ce qu'il faut soutenir qu'ils n'exécutent pas. »

prescrits, ou du moins sans les obliger à leur représenter les certificats de leur *triennium* fait dans les universités approuvées du royaulme qu'ils sont tenus de faire registrer au greffe de leur Faculté pour prévenir les fraudes et faussetés, sans leur faire soutenir des thèses et encore moins sans les faire passer par les premiers grades de baccalauréat et de licence, dont la nécessité est indispensable par ledit arrest.

« Les suppliants se sont aussy plaint, comme ils font encore présentement, de ce que la Faculté d'Avignon, conférant aussi le doctorat *per saltem* à tous ceux qui y vont, soit qu'ils ayent de la capacité ou non, dans le nombre de trois jours, fait un préjudice considérable à toutes les universités des provinces voisines, dont les écholiers y accourent de toute part, non pas pour y étudier, mais seulement pour y obtenir avec beaucoup de relâchement et de facilité, pour ne pas parler d'abus, le degré de doctorat *per saltem*, sans séjourner les interstices et sans être obligés de prendre, comme ailleurs, les premiers grades de bachelier et de licentié ; ce qui est une si manifeste contravention aux arrests de 1689.

« D'autant mieux que, lorsqu'il a plu à Sa Majesté de déclarer, par ses lettres patentes du mois d'avril 1698, valables les degrés conférés à ses sujets par la Faculté de droit de la dite Université, ce n'a été qu'à condition, et non aultrement, d'exécuter tous les règlements faits et à faire pour la Faculté de droit dans toutes les universités du royaume.

« Que, si ladite Université d'Avignon avait seule le privilège d'être dispensée de l'exécution desdits règlements, les universités du royaume seroient très malheureuses, estant certain que des extrémités même de France l'on y accouroit pour y éviter les frais d'un séjour de trois ans et ceux des degrés de baccalauréat et de licence ; ce qui introduiroit d'ailleurs un abus et une ignorance *crasse* dans une science aussi utile et nécessaire à l'État qu'est celle de la médecine.

« Sans doute que MM. les docteurs et agrégés de la Faculté de médecine d'Avignon, craignant de ressentir la juste punition de leurs attentats et contraventions aux dits règlements, auront recours à un désaveu et négative et soutiendront très vraisemblablement qu'ils ont exécuté ce que prescrivent lesdits règlements.

« Mais il sera facile de s'assurer du contraire, et pour cela, Sa Majesté et nos seigneurs de son Conseil, sont très humblement suppliés de vouloir ordonner l'exhibition et représentation de leurs registres de promotions et d'inscriptions depuis ledit mois d'avril 1698, par devant une Commission, et l'on verra combien nous sommes fondés à conclure dans notre instance à ce qu'il plaise au Conseil de casser et déclarer nuls les degrés du doctorat de la Faculté de médecine conférés *per saltem* par ladite Université d'Avignon tant au sieur Pache qu'aux

sujets du royaume depuis le mois d'avril 1698, sans avoir obtenu préalablement les grades de baccalauréat et de licence, soutenu des thèses publiques, estudié le temps prescrit par ledit arrest de 1689 et autres règlements ensuite, et sans avoir observé les autres choses portées par iceux, et en conséquence que inhibitions et défenses soient faites au sieur Pache et à tous ceux qui auront aussi obtenu ledit doctorat *per saltem* et sans l'observation desdits règlements, d'exercer la médecine dans le royaume à peine de 3,000 livres d'amende, et à la Faculté de médecine d'Avignon d'en conférer aucun à l'avenir aux sujets du roi sans exécuter préalablement tous les règlements faits et à faire, à peine de nullité et d'interdiction, etc. (1). »

Certes, nous ne défendrons pas de parti pris notre Faculté de médecine. Les abus y étaient grands et nombreux ; mais qu'on veuille bien considérer qu'ils étaient non le vice d'une organisation particulière à elle seule, mais le fait de défauts communs à toutes les universités du royaume et comme la résultante de la mise en œuvre d'un accord très réel entre elles, quoique tacite. C'est bien là ce qu'essaya de prouver notre Faculté dans la remontrance qu'elle présenta au même conseil en réponse à l'instance introduite par les professeurs de Valence (2).

Sur la principale objection qui lui était faite, de n'avoir pu valablement accorder des lettres de docteur en médecine au sieur Pache sans avoir exigé de lui des certificats de trois années d'études, en conformité de l'arrêt du conseil d'État du mois d'avril 1689, ou de quatre années, suivant la déclaration royale de juillet 1696, l'Université rappela que ces arrêt et déclaration n'étaient jamais venus à sa connaissance, attendu qu'ils ne lui avaient jamais été signifiés, et que d'ailleurs l'arrêt n'avait jamais été exécuté dans aucune des Universités du royaume, pas même dans celle de Paris, où lesdits sieurs Hudel et Raison avaient pris leurs grades après deux années d'études seulement, et qu'à l'égard de la déclaration de 1696, elle était restée également à l'état de lettre-morte pendant de longues années dans ces mêmes universités, et notamment dans celle de Montpellier, dont ledit Pache avait suivi les leçons de 1697 à 1699, et où elle n'avait été enregistrée qu'en 1702, ainsi qu'elle en fournissait des preuves décisives. Et pour justifier pleinement que la déclaration de 1696

(1) Copie de cette requête fut signifiée à l'Université d'Avignon le 12 août 1704.

(2) Cette remontrance, œuvre de maître David, avocat au parlement de Paris, est conservée en original dans les archives de l'Université d'Avignon, D. 204.

n'avait même pas été exécutée dans le ressort du parlement de Paris, qui l'avait cependant enregistrée, elle produisait d'une part une sentence du siège royal de Niort, rendue entre deux médecins, dont l'un contestait à l'autre le droit de pratique, par laquelle il était ordonné que ce dernier serait tenu de justifier de son temps d'étude pendant les quatre années portées par la déclaration royale; et de l'autre, un arrêt du parlement de Paris, rendu sur appel, le 23 février 1701, qui, sur les conclusions du procureur général, cassait la sentence du juge de Niort et condamnait aux dépens la partie poursuivante.

Il est certain, d'ailleurs, ajoutait-elle, que l'Université d'Avignon a toujours eu ses usages, et que, même suivant la déclaration de 1696, nul n'était obligé d'étudier là où il voulait prendre les grades et qu'il lui suffisait de produire des certificats d'étude en bonne et due forme. Ainsi, outre que dans l'Université d'Avignon il était seulement nécessaire de rapporter les certificats de deux années d'études et de subir l'examen, comme l'avait fait le dit Pache, ces deux années d'études auraient été également suffisantes pour lui permettre de prendre ses lettres de docteur à l'Université de Montpellier où il avait étudié. Un certificat émané du chancelier même de cette Université ne laissait aucun doute à cet égard. Or, il était certain qu'à Avignon on n'avait jamais reçu aucun sujet que sur des attestations authentiques de deux années d'études et après un examen rigoureux. Et c'était une allégation absolument mensongère que de prétendre que la réception du sieur Pache avait été précipitamment et secrètement faite *sous le manteau de quelque cheminée de la ville.*

« A ces causes, Sire, plaise à Votre Majesté, déclarer les dits Raison et Hudel non recevables aux fins et conclusions prises tant contre les suppliants que contre le dit Pache et, en tant que de besoin, les en débouter avec dépens, dommages et intérêts solidairement; débouter pareillement les docteurs régents et agrégés en la Faculté de médecine de l'Université de Valence des fins et conclusions par eux prises, et déclarer contre eux encourue l'amende de 3,000 livres portée par l'arrêt du Conseil du 29 janvier 1698, et les condamner solidairement en tous les dépens, dommages et intérêts des suppliants. »

Cette remontrance était accompagnée de diverses pièces justificatives et entre autres d'une copie imprimée de l'arrêt du 29 janvier 1698, cassant l'article XXVIe des statuts de l'Université de Valence, d'un exemplaire imprimé des lettres patentes d'avril 1698, données pour l'exécution de l'arrêt précédent, et d'un inventaire des divers certificats produits au cours du procès et établissant que la déclaration du Roi n'avait pas été notifiée à l'Université d'Avignon, qu'elle n'avait

été enregistrée en celle de Montpellier qu'en l'année 1702 et qu'elle ne l'était pas encore dans les autres universités.

Mais, quelque éloquente que fût cette remontrance, quelque persuasifs que fussent les arguments qu'elle faisait valoir, gain de cause ne resta pas cependant à l'Université d'Avignon.

Toutes les démarches et tous les efforts faits dans ce but demeurèrent infructueux.

Un arrêt du Conseil du Roi, conforme aux prétentions de l'Université de Valence, déclara le sieur Pache déchu de son doctorat, « avec inhibitions de ne faire aucun acte de docteur », et du coup sembla remettre en question tous les privilèges de notre Université et de sa Faculté de médecine.

Ce ne fut pas tout encore : avocats et procureurs ne rédigeaient pas gratis mémoires et factums, et leur éloquence, déjà à cette époque, se vendait au poids de l'or. C'est bien, certainement, la réflexion que dut faire notre Université lorsque près de vingt ans plus tard elle reçut, à son grand étonnement, un mémoire « des frais faits sur les pièces et au juste pour l'Université d'Avignon, prenant le fait et cause du sieur Pache, demandeur, contre les sieurs Raison et Hudel, médecins de Fontenay-le-Comte, et contre l'Université de Valence, deffendeurs (1) », mémoire dont on lui demandait l'acquit et qui ne s'élevait à rien moins qu'à la somme de huit cent quatre-vingt-trois livres cinq sols.

C'était un nouveau procès à l'horizon, car le premier mouvement de nos docteurs fut de ne pas vouloir reconnaître la dette (2). Ils

(1) Voy. ce mémoire aux archives de l'Université d'Avignon, D. 204.

(2) La lettre qu'on va lire témoigne de ces intentions. Elle est écrite par le secrétaire Bernard à M. Gérondelle, avocat au Conseil du roi, successeur de maître David :

« Avignon, le 5 mars 1722.

« Monsieur... Une maladie qui m'a dettenu près d'un mois et demi dans le lit est la cause que je n'ay pas répondu plus tôt à la lettre que j'eus l'honneur de recevoir de votre part. J'auray celui de vous dire par celle-cy que Monsieur le Recteur du corps de l'Université de cette ville ne peut régler luy seul une affaire de la nature de celle pour laquelle vous avés écrit. Il a besoin pour cela de convoquer un collège, ce qui est absolument impossible dans ce temps où malheureusement notre ville se trouve encore affligée de la contagion. Il n'est pas non plus le maître de son corps, il n'en est que le chef, et comme ce corps n'a jamais été ny appelé en cause et qu'on ne sache pas avoir donné de procuration ny fait de délibération pour soutenir personnellement en cette cour le sieur Pache, pour y plaider pour luy ou pour le deffendre, on ne voit pas en quoy le corps peut être responsable des frais. Je vous prie, Monsieur, d'avoir la bonté de nous éclairer là dessus et de nous envoyer copie du pouvoir qu'on suppose avoir été donné à Pache, de se servir du nom de l'Université. Vous

dressèrent même un mémoire dans ce sens, qu'ils adressèrent à monsieur de Poulle fils, docteur agrégé de l'Université, et à l'abbé Léonard, chanoine de l'église St-Pierre, tous deux présentement à Paris, les priant de prendre en main cette affaire; ce qu'ils pouvaient faire d'autant plus facilement qu'ils étaient sur les lieux. Il y a à ce sujet une très curieuse correspondance dans les archives de l'Université, entre le primicier de Laverne, et ces deux personnages (1). Le mémoire de l'Université d'Avignon fut soumis par ces derniers à l'examen d'un des plus fameux avocats de Paris, le sieur Blaize, avocat au Conseil, à la décision duquel M. de Gérondelle avait déclaré vouloir s'en rapporter et qui conseilla de terminer l'affaire à l'amiable (2). C'est ce qui arriva. M. Gérondelle rabattit de ses prétentions; l'Université d'Avignon, de son côté, comprit *qu'un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès,* ainsi que le lui disait le chanoine Léonard, et, moyennant la somme de deux cent vingt-cinq livres, quittance fut remise en bonne et due forme par M. de Gérondelle aux mandataires de l'Université.

La condamnation de Pache avait fait naître de grandes inquiétudes au sein de notre Faculté de médecine. N'était-elle pas d'un fâcheux augure pour l'avenir? N'y avait-il pas lieu de craindre qu'incités par ce dénouement, les docteurs des universités françaises n'imitassent à l'envi l'exemple de leurs confrères de Fontenay? Déjà l'Université d'Aix s'agitait. Les autres ne tardèrent pas à faire de même. Un vaste complot s'ourdissait contre le repos et l'existence même de l'Univer-

pouvés être asseuré que, dès que le temps le permettra, Monsieur le Recteur fera convoquer le collège, pour y conclure de voir ce qu'il y a faire pour la raison et pour la justice, et vous prie de croire que j'ay l'honneur d'être, etc.

« (*Signé*) BERNARD, *secrétaire de l'Université d'Avignon.* »

Le fond de cette lettre et les termes mêmes n'étaient que la reproduction des instructions que le secrétaire avait reçues du primicier le 4 mars 1722 et qu'on peut lire aux archives de l'Université, D. 204.

(1) 24 *décembre* 1724 : Lettre de M. de Laverne, primicier, à M. de Poulle fils, docteur agrégé à Paris. (*Archives de l'Université d'Avignon*, D. 204.)

11 *janvier* 1725 : Lettre de M. de Poulle fils à M. de Laverne, primicier. (*Id.*)

10 *janvier* 1725 : Lettre de M. l'abbé Léonard, chanoine de l'église St-Pierre d'Avignon, à M. de Laverne, primicier. (*Id.*)

31 *janvier* 1725 : Lettre de M. de Poulle fils à M. de Laverne, primicier. (*Id.*)

31 *janvier* 1725 : Lettre de M. le chanoine Léonard à M. de Laverne, primicier. (*Id.*)

(2) Voy. *Id.*, D. 204 : Mémoire pour l'Université d'Avignon contre M. Gérondelle, avocat au Conseil (signé Blaise).

sité avignonaise. Le salut lui vint cependant du côté d'où elle l'espérait le moins. Car cette même Université d'Aix s'était montrée si déloyale dans une circonstance récente, à propos de l'abonnement de son greffe, qu'elle s'attira du Roi les lettres patentes que l'on connaît et qui amenèrent un revirement complet dans les intentions malveillantes des uns et des autres. Ajoutons que cette fois la tranquillité fut durable pour les gradués avignonais. Près d'un siècle se passa à l'abri de toute persécution et dans la jouissance paisible et incontestée de leurs droits et privilèges.

Est-ce à ces conditions de paix extérieure que nous devons cette révolution qui, tout d'un coup, se produisit au sein de l'Université et qui fit, en un jour, de la Faculté de médecine, ce tiers-état de la veille, l'égale en droits et en honneurs de la Faculté de droits, qui depuis cinq siècles en constituait la caste supérieure et privilégiée? Nous ne répugnons pas à le croire.

Quand la politique extérieure d'un peuple est calme, que les relations avec les voisins sont amicales et sûres, que des traités en forme assurent une paix durable et écartent jusqu'à la possibilité de simples conflits, un État sage, tout en continuant à veiller à sa sécurité extérieure, tourne cependant de préférence ses yeux vers son organisation intérieure. C'est le moment qu'il choisit pour réformer ou améliorer ses finances, modifier ou perfectionner son gouvernement, et, si quelque question capitale est à l'ordre du jour, c'est à la traiter au mieux et à la résoudre définitivement qu'il consacre les loisirs de la paix. Mais c'est aussi l'instant où les partis, confondus et unis en présence de l'étranger, se retrouvent et se reforment. Il en naît quelquefois des événements qui agitent le pays à sa surface et font craindre que dans ces déchirements et dans ces luttes la patrie ne perde quelque chose de sa vitalité. Le plus souvent, cependant, ces discordes sont passagères, l'entente finit presque toujours par se produire, et tous les citoyens, la main dans la main, reprennent leur marche en avant dans la voie du progrès social.

S'il est possible de comparer les petites choses aux grandes et la vie des institutions à celle des peuples, c'est bien là le tableau de notre Faculté au XVIII[e] siècle. Assurée du dehors, elle employa son temps et ses moyens à ses réformes intérieures et au perfectionnement de son organisme. Nous avons consacré tout un chapitre à mettre en évidence ce côté de ses efforts; nous allons exposer bientôt comment elle résolut à son avantage une question qui depuis plusieurs siècles était l'objet de ses préoccupations : question réellement capitale, car elle intéressait aussi bien sa vie intérieure que sa réputation au dehors,

le succès de son enseignement non moins que la prospérité matérielle de tout l'ensemble. Ici les cœurs furent unanimes et les volontés indissolublement unies pour aboutir au résultat poursuivi.

Et cependant la Faculté avait, elle aussi, ses radicaux et ses intransigeants, ainsi qu'il apparut en l'an 1749 ; seulement, à l'inverse des radicaux d'État, ce n'est pas en éclaireurs du progrès que ceux-ci se posèrent, mais en défenseurs de préjugés surannés.

Il y avait à cette époque à Avignon un chirurgien de réelle réputation, qui, quoique fils d'un modeste barbier, avait un grand état de maison. Louis-François Manne, ainsi s'appelait-il, était chevalier de S. Jean de Latran, chirurgien de la princesse de Holstein, du prince de Galles, du vice-légat et de l'archevêque d'Avignon, pensionnaire juré de la ville, associé correspondant de l'Académie royale de chirurgie de Paris, de la Société royale des sciences de Montpellier, membre de l'Académie des sciences, de l'institut de Bologne, etc., etc. Avec cela riche, ami du luxe et des beaux meubles, et recevant à sa table, une des meilleures d'Avignon, tout ce que le beau monde de la ville et du dehors comptait de gourmets et de délicats. Nous ne surprendrons personne en ajoutant que par cela même Manne avait beaucoup d'envieux. On ne pardonnait pas à ce fils d'humble artiste d'être monté si haut et d'occuper une si grande place dans la société. Les médecins se montraient particulièrement intraitables en son endroit, et leur haine, doublée de rancunes professionnelles, ne se rattachait pas seulement à ses succès chirurgicaux et à sa valeur scientifique, mais avait encore pour origine certaines humiliations qu'il avait infligées à leur amour-propre lors de la grande peste de 1721-1722.

Le fléau battait en effet déjà son plein dans la ville que les médecins persistaient à ne pas y croire. Manne au contraire en avait le premier reconnu la présence, et seul avait eu le courage d'affirmer son opinion. Mal avait failli lui en arriver. La populace, encouragée par les médecins, l'avait accablé d'injures et de menaces, et avait même voulu le lapider. Il n'avait échappé à leur colère que par son sang-froid et sa prudence. C'est ce qu'attestent certains couplets de la chanson provençale du *Pèlerin de Saint-Roch*, relative aux ravages de cette peste à Avignon :

Quan, franchissen nostei barrieros,
Venguè lou mau,
Manne à chivau per ley carrieros
Cridè tout hau :
Paure pople ! tes flates pas :
Tu n'as la pesto.
Lou pople avugle à chaque pas
Ly ourie leou fa son resto.

Plusieurs fes n'en risquè sa vido
Per trop parla ;
Mai d'un bourgeois de la partido
S'ero mela ;
Per mètre lei gen en raisoun
Que l'insultavoun,
Lei soudars de la garnisoun
En tout lio l'escourtavoun.

Maugra l'envejo et l'ignourenço
Que t'an bouffa,
Manno, ly as impousa silenço,
As triumpha
Tu lou premie as counegu
Nosto magagno.
Si pu leou t'avian cresigu,
Mens aro aurian de lagno (1) !

Il avait bien fallu cependant se rendre enfin à l'évidence ; mais les médecins ne lui pardonnèrent point de les avoir mis ainsi en flagrant délit d'ignorance. Leur dépit ridicule ne fit que grandir avec les succès chirurgicaux de Manne, succès tels qu'ils l'avaient placé parmi les grands maîtres de l'art et fait l'égal des célèbres Morand et Petit, qui tenaient alors le sceptre de la chirurgie. Aussi, dit un auteur comtadin (2), pendant que ses talents excitaient chez les premiers chirurgiens de l'Europe des sentiments d'estime et de considération en sa faveur, il ne recueillait dans sa patrie que des critiques amères de la part de ses confrères jaloux. On ne lui pardonnait pas non plus de proclamer que la chirurgie est la sœur jumelle de la médecine et non sa servante, comme le voulaient nos médecins. De là entre Manne et ses adversaires une guerre de plume et un échange de libelles qui, pour amuser fort la ville, n'en jeta pas moins quelque ridicule sur les mœurs médicales des praticiens avignonais. En l'année 1747 la crise atteignit à son paroxysme ; Manne était alors lui-même au maximum de sa réputation chirurgicale : ses découvertes et ses procédés étaient enseignés publiquement dans cette école illustre de St.-Côme, à l'amphithéâtre de laquelle professaient les plus fameux chirurgiens de Paris et où venait se former à la pratique de l'art une jeunesse accourue de tous les points de la France et de l'étranger. Il venait de publier

(1) On lit aussi dans le 6e chant du *poëme héroïque* sur la peste qui a régné en divers endroits en 1720-21-22, par l'auteur de l'épître à M. L. P... (Avignon, Ch. Giraud, imprimeur, 1722, in-4°) :

En vain Manne du mal veut arrêter le cours,
On dit que l'ignorance a dicté ses discours.

(2) Barjavel : *Dictionnaire biobibliographique, historique, etc.*, à l'article Manne.

cette année même une observation très intéressante *d'une maladie des os du crâne avec carie*, etc...., bientôt suivie de la relation de *deux extirpations de polypes monstrueux de l'arrière-gorge*. Ce dernier ouvrage où, à côté du témoignage le plus éloquent d'une habileté chirurgicale hors de pair, Manne donnait en traits mordants et acérés la preuve de l'infamie calomnieuse de ses adversaires, souleva des colères qui allèrent jusqu'au délire. Et comme il n'y avait plus rien à répondre, parce que Manne frappait cette fois plus juste et plus fort que jamais, et que ses arguments étaient sans réplique, ses ennemis portèrent, en désespoir de cause, plainte au vice-légat. Ne pouvant attaquer le fond de l'ouvrage, ils se rabattirent sur la forme et présentèrent Manne comme coupable du crime de diffamation en leur endroit. De quels moyens usèrent-ils pour gagner le vice-légat à leur manière de voir ? mystère, assurément; mais ce qui ne l'est point, c'est que Pascal Aquaviva d'Arragona, des comtes de Conversano, protonotaire apostolique, vice-légat et gouverneur-général en la ville et légation d'Avignon, etc., rendit, à la date du 4 janvier 1748, une ordonnance qui fut imprimée, publiée et affichée en tous les lieux et carrefours accoutumés d'Avignon et du Comtat, par laquelle il supprimait et mettait à néant les deux derniers écrits de notre chirurgien.

Mais Manne ne se laissa point abattre par le coup qui le frappait. Il était de ces natures dont l'adversité ne triomphe point et qui n'abandonnent pas la lutte, alors même que tout espoir de vaincre paraît perdu. Il fit appel de la condamnation prononcée par le vice-légat à l'opinion publique et à une autorité autrement considérable, celle de l'Académie française. Par ses soins et sur sa demande, celle-ci, appelée à se prononcer sur le sens de certaines phrases de ses ouvrages, réputées diffamatoires, déclara unanimement qu'elles ne contenaient rien de répréhensible en elles-mêmes ni rien d'injurieux pour qui que ce fût. Bientôt le vice-légat, revenu lui-même à une appréciation plus raisonnable et moins partiale, révoqua, le 15 août 1748, l'ordonnance qu'il avait rendue quelques mois auparavant. Il fit plus encore. La ville d'Avignon, en reconnaissance des services professionnels que rendait Manne à ses concitoyens, lui avait constitué, le 20 juillet 1728, une pension annuelle de 3,000 livres, à la condition qu'il continuerait d'habiter Avignon, qu'il était à ce moment à la veille de quitter. Mais quelques années plus tard les consuls avaient délibéré, on ne sait pour quels motifs, de cesser de lui servir cette pension. Manne, ayant protesté contre cette violation des engagements pris, trouva dans le vice-légat un appui à ce point bienveillant que celui-ci ordonna

d'office (31 janvier 1749) que la pension continuerait à lui être servie à perpétuité.

Les vainqueurs d'hier étaient donc bien les vaincus d'aujourd'hui. Ils comprirent qu'il fallait changer de batteries. La Faculté de médecine, — et c'est maintenant que nous entrons véritablement dans le cœur de notre sujet, — ne voyant en Manne que le chirurgien et ayant tout intérêt, en raison de ses préjugés séculaires, à en rabaisser le mérite, avait compté plusieurs de ses membres dans le camp de ses adversaires. Il faut reconnaître toutefois, à son honneur, que cette ligue formée au sein de la Faculté contre le talent et la capacité ne le fut que par un petit nombre, et que la plus grande partie, la partie saine, serions-nous tenté de dire, non seulement n'y prit point part, mais encore ne marchanda ni ses approbations ni ses applaudissements aux brillantes cures du chirurgien avignonais. En 1717, après la célèbre opération faite par Manne à un pâtre du Dauphiné atteint de polypes naso-pharyngiens, le professeur Alphon, constatant la parfaite guérison de l'opéré, n'avait pas hésité, bien que brouillé avec Manne, à donner une attestation des plus élogieuses du succès obtenu, parce que, disait-il: « *Etiam in hoste laudanda virtus !* » De même on peut voir en tête de l'ouvrage de Manne sur une *playe à la tête avec fracas et une pièce d'os implantée dans le cerveau, etc...*, des approbations de Parrely, doyen, Brun, Gastaldy et Parrely fils, docteurs agrégés et régents en la Faculté (1729). Plus tard encore, dans le courant de l'année 1747, à l'occasion d'une très belle cure d'une maladie des os du crâne avec carie, dont était atteint le marquis de Lagnes, deux professeurs agrégés, Parrely et Gastaldy fils, témoignèrent (3 mars) de l'habileté chirurgicale de Manne, et le 7 décembre suivant Gautier, doyen de la Faculté, Gastaldy, premier professeur, Pennier de Longchamps, Gautier fils, Lafont fils, tous docteurs agrégés, joignirent leurs certificats à ceux établis par les chirurgiens jurés Bonhomme fils, Brunel, Guilhon fils, Sauvan, pour déclarer qu'un jeune garçon de 17 ans, nommé Etienne Ducré, opéré en leur présence le 25 octobre précédent d'un polype monstrueux, qui l'empêchait de manger et de respirer, était maintenant parfaitement guéri sans aucune difformité et que cette guérison leur paraissait très surprenante.

Mais la Faculté avait aussi, comme nous l'avons dit, ses dissidents et ses contempteurs de l'avenir, et ces radicaux d'un nouveau genre auraient fait une révolution pour maintenir les vieux préjugés sur la chirurgie et la suprématie quand même des médecins. C'est à eux que firent appel les ennemis de Manne, et, sous couleur de principes à sauvegarder, de dignité à maintenir, ils les déterminèrent à tenter la consommation d'un acte non pas seulement contraire à la

justice, mais d'une iniquité révoltante, puisqu'il ne s'agissait de rien moins que d'assouvir sur le fils la haine qu'ils portaient au père.

Pierre-Louis Manne, ainsi s'appelait ce fils, après avoir suivi les cours de la Faculté, s'y présentait à l'agrégation le 31 octobre 1748. Comme on était prévenu qu'il y aurait des oppositions à sa réception, tous les agrégés furent présents à la convocation. Quand on dépouilla le vote, le candidat se trouva élu à la majorité des suffrages, par six *oui* contre trois *non*. Les docteurs agrégés Jean-Baptiste Gastaldy fils, du Sudre, Gaspard Gautier, François de Lafont, Pierre-Celse Gautier et Esprit-François Calvet avaient émis un vote favorable; Athenosy, Parrely et Roux, un vote contraire (1). L'élection n'en était pas moins valable. En conséquence, le nouvel agrégé, s'étant revêtu de la robe doctorale, parut au milieu de l'assemblée, fit en latin le compliment d'usage et reçut les félicitations de ses nouveaux collègues, et, comme il n'était pas encore docteur, on lui donna trois mois pour prendre ce grade. De plus, le collège conféra pleins pouvoirs à Jean-Baptiste Gastaldy, premier professeur, pour prendre les mesures propres à assurer l'exécution de cette délibération envers et contre les opposants. Le primicier ayant approuvé de son côté la délibération, Pierre-Louis Manne compta définitivement, à partir de ce jour, parmi les agrégés. Il le croyait du moins et avec lui ceux qui l'avaient reçu.

Mais les opposants ne s'étaient pas contentés d'émettre un vote hostile et de protester verbalement au sein du collège contre son admission. Le jour même, ils avaient rédigé une protestation écrite qu'ils remirent au primicier, tant contre la délibération prise que contre les degrés de maître ès-arts, de bachelier et de licencié en médecine, que le fils Manne avait pris devant la Faculté de médecine et dont ils demandaient la nullité.

Dans le même temps, Joseph Trimond Brun, médecin agrégé, qui n'avait pu assister à la séance du 31 octobre 1748, déclarait par devant notaire que, s'il avait été présent, il aurait voté en faveur de Manne et qu'il adhérait à sa réception (14 novembre 1749). Il renforçait d'autant l'opinion de la majorité et rendait plus manifeste le parti pris des opposants.

Quoi qu'il en soit, ce fut, à partir de ce moment, à qui des deux

(1) Le Dr Athenosy avait contre Manne un grief personnel, qu'il avait su faire épouser par ses deux collègues. Huit jours à peine avant la présentation de son fils à l'agrégation, Manne père, esprit caustique, impétueux et frondeur, avait écrit à Athenosy une lettre très mordante au sujet d'un malade sur l'affection duquel ce médecin aurait posé un faux diagnostic. *Inde iræ....*

partis rallierait des alliés plus influents, et ferait intervenir en sa faveur des autorités plus puissantes ; ainsi s'explique comment, à l'insu l'un de l'autre et sans aucun acte d'appel, ils recoururent chacun en particulier à la sacrée congrégation séant à Rome, avant même qu'il y eût eu chose jugée à Avignon.

La sacrée congrégation, ayant examiné l'affaire, donna un rescrit, notifié immédiatement au vice-légat (24 février 1750), par lequel elle renvoyait la décision de cette contestation au primicier avec ordre de procéder dans les deux mois au jugement avec la clause : « *Quacumque appellatione remota, etiam ad sanctissimum....* »

En fait, les opposants à l'agrégation de Manne arguaient que ce jeune homme, âgé de 23 ans, était presque illettré : « *Inhabilis, incapax, nec habens qualitates ad id necessarias* » ; qu'il n'avait pas suivi les cours, ainsi que le prescrivait l'édit de 1707 ; que c'était enfin au mépris de ce même édit et des règlements conformes faits successivement par la Faculté en 1712, 1715 et 1725, qu'il avait été reçu au baccalauréat et à la licence par pure complaisance, à cause du père et malgré sa nullité ; et qu'enfin il avait été reçu à la sourdine à ces divers grades, dont ils n'avaient connu eux-mêmes l'existence que le jour même où il avait été présenté à l'agrégation dans la maison de Jean-Baptiste Gastaldy, le 30 octobre 1749.

A les en croire aussi, les études médicales de Manne étaient à peu près nulles. L'édit de 1707 prescrivait qu'avant de prendre aucun grade, le candidat devait, à la fin de chacune des trois années de cours, subir un examen médical et que les épreuves des grades ne devaient commencer qu'à la fin de la troisième année révolue. Or, Louis Manne n'avait, selon eux, passé aucun examen, ni à la fin de la première, ni à la fin de la deuxième, et n'en avait subi qu'un seul et des plus insignifiants au milieu de la troisième année. Quant à l'examen réglementaire qui devait précéder immédiatement la licence, il ne s'y était pas présenté du tout.

Comme conclusions, ils demandaient qu'il allât subir ses examens devant une Université française, ajoutant que, s'il y était reçu, ils se déclareraient satisfaits et se désisteraient de leur opposition. Ils s'offraient, d'ailleurs, dans le cas où l'on opposerait la question de dépense, de déposer une somme de mille livres et plus pour couvrir les frais.

Mais pendant que le primicier assignait des délais aux parties pour leur permettre de produire leurs moyens, la congrégation était de nouveau saisie clandestinement du procès. Les puissants protecteurs que Manne père s'était ménagés à Rome même, en pleine cour pontificale, firent que, malgré la décision antérieure de la sacrée congrégation, celle-ci reçut ordre d'examiner l'affaire une seconde fois. Manne père,

appuyé par les professeurs agrégés de la Faculté de médecine, défendu par les avocats les plus fameux de la ville éternelle (1), muni de certificats en bonne et due forme, établissant la réalité des études universitaires de son fils et l'authenticité des examens subis par lui (2), obtint gain de cause. La sacrée congrégation prescrivit pour la forme seulement que Louis-Marie Manne subirait son examen de doctorat devant la Faculté d'Avignon, après quoi son agrégation serait déclarée valable. Ses adversaires en furent ainsi pour leurs frais d'avocats et de procédure (3).

(1) Ils rédigèrent à cet effet un mémoire qu'on trouve imprimé dans le recueil Massilian : I. UNIVERSITÉ; BULLES, PROCÈS et DISCOURS, à la bibliothèque du Museum-Calvet d'Avignon. Il a pour titre :

Sacra congregatione
Aven.
R. P. S.
Justiniano secretario Aven.
Prætensæ nullitatis graduum et aggregationis
pro
Ill^mis D. D. Doctoribus collegii medicorum Universitatis Aven. et Petro Aloysio Manne aggregato ad idem collegium SUMMARIUM.
Romæ 1750.

(2) C'est dans le sommaire ci-dessus qu'étaient reproduits les certificats d'étude délivrés à Manne fils par les trois professeurs de la Faculté dont il avait suivi les leçons. Nous les donnons à l'APPENDICE.

(3) L'avocat choisi par les opposants fut Angelus Biancinus. Il présenta en leur nom deux mémoires à la sacrée congrégation. Un exemplaire de chacun d'eux se trouve dans le même volume du recueil Massilian, indiqué ci-dessus. En voici les titres :

1° Sacra Congregatione
Aven.
R. P. D.
Justiniano secretario Aven.
pro
Excell^mis D. D. Joanne Josepho Athenosi, Gabrielle Michaele Parelli et Spiritu Roux, doctoribus medicis aggregatis Universitat. Aven. contra D. Petrum Aloysium Manne aliosque Excell^mos D. D. doctores medicos aggregatos ejusdem Universitat.
RESCRIPTUS FACTI ET JURIS
Romæ 1750.

2° Sacra Congregatione
Aven.
R. P. D.
Justiniano secretario Aven.
pro
Iisdem, etc...
RESPONSIO
Romæ 1750.

Voici, d'ailleurs, comment un contemporain résume le procès et nous en raconte le dénouement. Le morceau ne manque pas de saveur :

« M. Manne, chirurgien de la ville, ayant eu un procès contre trois médecins opposants, pour empêcher que son fils ne passât docteur en médecine, fit tous ses efforts pour avoir satisfaction. Son affaire n'ayant pas pu se juger dans Avignon, pour beaucoup de raisons, la Congrégation d'Avignon à Rome se chargea de juger cette affaire. Messieurs Parely, Athenosy et Roux, médecins, députèrent M. Athenosy à Rome, afin de prouver par bonnes raisons que M. Manne fils était un ignorant et non versé pour pouvoir être médecin. M. Manne père employa toutes les puissances pour avoir raison. Le roi d'Angleterre à Rome, le cardinal duc d'Hyork et quantité de seigneurs s'intéressèrent pour luy. Il envoya beaucoup d'attestations et autres pièces, d'autant que M. Athenosy, étant arrivé à Rome, trouva beaucoup de cardinaux et de prélats prévenus pour Manne. La Congrégation assemblée à Rome au milieu de septembre 1750 décida que M. Manne fils passerait docteur devant Mgr l'Archevêque, que MM. Gautier et Lafont argumenteraient à son doctorat, que MM. Parely et Roux ne seraient point admis à cet acte. Cette nouvelle fit un plaisir infini à Manne et à tous ses amis.

« Le 6 octobre 1750, mardy, M. Manne fils soutint sa thèse, qu'il dédia au prince Charles-Édouard, fils du roi d'Angleterre. Tous les anglois y furent invitez ; tous les seigneurs de la ville et même les absents y furent invitez et vinrent à cette cérémonie. La salle de Mgr l'Archevêque fut décorée superbement; il y eut un concours de monde si extraordinaire qu'on ne pouvait pas y entrer. Mgr l'archevêque comme chancelier présida à cet acte. Le portrait du prince était placé sous un dais. Les boëtes tirèrent long de la cérémonie pour faire honneur à la dédicace de la thèse; ce qui étonna toute la ville. L'acte fini, la symphonie qui était fort nombreuse accompagna M. le primicier, les régents et Manne fils à sa maison. Le soir il y eut illumination à la maison de M. Manne, où l'on voyait un fort beau dais, où l'on avait placé le portrait du prince. La façade de la maison était tapissée de fort belles tapisseries. Toute la ville fut voir cette décoration. L'on voyait le triomphe de M. Manne dans toutes ses actions et dans toutes ses démarches. Mgr le vice-légat n'osa pas luy refuser de faire sortir les boëtes. Cêt acte a été si singulier qu'on a cru en donner une idée au public par la singularité de tout ce qui s'y est passé.

« On a fait des chansons et des vers dont voici les plus jolis :

Un Grec (1) peut te servir, un Génois (2) peut t'aimer,
Un Picte (3), un Allemand te peuvent estimer ;
Mais, Manne, un sage rit des faiblesses de l'homme
Quand il te voit duper et l'une et l'autre Rome !

« Le 25 octobre 1750, dimanche, M. Manne a donné un repas dans la maison de M. le marquis Desisnard des plus superbes et des plus somptueux. On avait dressé quatre buffets, où deux furent garnis de toute la vaisselle du prince Édouard, de Mme la princesse d'Holstein et de tous les seigneurs de la ville qui luy ont faict plaisir de prêter des argenteries. Un troisième buffet décoré en porcelaines de Saxe et le quatrième remply de tous les vins étrangers et exquis. Mgr l'archevêque de Narbonne a voulu, pour luy faire plaisir, faire venir son beau surtout pour le dessert ; celui du prince Édouard y était aussi. Il avait invité beaucoup de personnes de tous les états. Ses convives étaient un ramassé de tous ses amis ; quelques gens de condition, au nombre de cinq à six personnes, y assistèrent ; le reste était de ses parents, les médecins de son party et tous les employés des fermes du roy ; ce qui ne fut pas du goût du public. Les gentilshommes du prince Édouard y furent, ayant à la tête mylord Dombard, et qui comprenait environ cinquante couverts. Ce repas commença à être servy à deux heures et finit à sept heures du soir. Ses propres amis se sont moqués de luy et l'ont critiqué, ayant paru un imprimé en ville au commencement du mois de novembre 1750, intitulé : *Lettre a dom Gusmann d'Alfarache*, qui est le récit d'un songe ; elle est très jolie et d'un esprit infiny. On a ajouté à ce songe une lettre de M. Manne, escrite à M. Teste, son amy (4). »

Quelque bruit cependant qu'eût fait cet évènement et quelque trouble qu'il eût jeté au sein de la Faculté, d'ordinaire si paisible, avec le temps l'un et l'autre s'apaisèrent. Louis Manne, admis au nombre des agrégés, en remplit les fonctions sans nouvelles oppositions. Nous le voyons même en 1754 appelé par le choix de ses collègues à tenir la chaire d'anatomie. Désormais l'union entre tous les membres fut indissoluble, et c'est à cette union, qui fit véritablement leur force, qu'ils durent de pouvoir un jour triompher enfin des résistances séculaires qu'opposait à leur affranchissement la toute-puissante corporation des docteurs agrégés de la Faculté de droit et conquérir cette autonomie dont la possession était réclamée aussi bien par le souci

(1. 2. 3) Allusion à certains personnages étrangers, le cardinal duc d'York, entre autres, qui avaient pris Manne sous leur protection.

(4) Annales mss. d'Avignon, de J. Laurent Drapier, f° 88, à la *bibliothèque du Museum-Calvet.*

de la dignité de la profession médicale que par l'intérêt bien entendu de la Faculté de médecine.

Il est certain que le voisinage de l'École de Montpellier, célèbre de tout temps par les ressources de son enseignement, empêcha toujours notre Faculté d'atteindre au degré de prospérité dont elle était digne cependant par le zèle et le savoir de ses professeurs. Mais il faut convenir aussi que la situation qu'elle avait au sein de l'Université était bien de nature à arrêter son développement et à paralyser les efforts qu'elle faisait pour se mettre à la hauteur des plus célèbres écoles de France et d'Italie. Quelle tutelle plus humiliante que celle du collège des docteurs agrégés ès-droits qui nommaient eux-mêmes, d'après leur seul choix, le premier professeur en médecine, qui avaient la direction et l'administration suprêmes de la Faculté, alors que les agrégés en médecine n'avaient, eux, ni le droit d'intervenir dans les délibérations concernant les intérêts généraux de l'Université, ni même celui d'assister à l'élection du primicier, prérogative accordée cependant à la Faculté de théologie. Déshéritée de tous les avantages matériels et honorifiques dont jouissaient les autres Facultés composant l'Université, celle de médecine n'avait part en un mot qu'aux charges et aux labeurs. Aussi les membres qui la composaient finirent-ils par se lasser d'une situation sur laquelle ils gémissaient depuis si longtemps, et à la fin du XVIIIe siècle ils tentèrent de secouer définitivement le joug.

Les grandes révolutions ne laissent pas que d'être précédées de signes avant-coureurs; celle qui se préparait au sein de l'Université le fut par certains incidents qui indiquent bien à quel degré de tension les esprits en étaient arrivés. C'était la révolte contre le despotisme des agrégés ès-droits, qui de la spéculation théorique allait passer à l'action effective et essayer ses forces avant de tenter la bataille décisive.

Déjà en 1749, à propos de l'affaire Manne, Athenosy, un des opposants, voulant protester à sa façon, était allé lui-même à Rome présenter un mémoire au pape, dans lequel il demandait que son collègue Roux fût subrogé, pendant une assez longue absence qu'il comptait faire, pour lire et enseigner en son lieu et place. Le pape ayant accédé à cette requête, force fut bien aux légistes d'obéir aux ordres qu'ils en reçurent par l'intermédiaire du vice-légat; mais ce ne fut pas sans prendre immédiatement la résolution de supplier Sa Sainteté de maintenir le collège dans le droit et la possession qu'il avait de toute ancienneté de conférer lui-même les chaires aux professeurs des Facultés

de droit et de médecine, et de subroger et substituer en leur lieu et place dans le cas de légitime empêchement qui bon lui semblerait.

Il n'en est pas moins certain qu'Athenosy venait de faire subir une première atteinte aux droits prétendus incontestés du collège.

D'ores et déjà la lutte était engagée. Nous laisserons dans l'ombre divers incidents qui marquèrent la continuation des hostilités pendant les années qui suivirent, pour en arriver cette fois à un véritable engagement.

En l'année 1780, les docteurs cliniciens *(clinici doctores)*, revendiquant ouvertement le droit d'élire le premier professeur de médecine, s'adressèrent successivement au primicier et au collège, prièrent, supplièrent; puis, voyant que leurs instances restaient vaines et qu'à toutes leurs démarches on opposait une fin de non-recevoir, ils organisèrent une véritable grève et décidèrent que désormais celui d'entr'eux qui serait élu pour remplir la chaire de premier professeur se récuserait et maintiendrait son refus envers et contre tous, et qu'ainsi la chaire deviendrait vacante jusqu'à nouvel ordre.

L'exécution suivit de près la menace.

On juge donc de l'étrange surprise qui s'empara des docteurs ès-droits, quand ils apprirent un jour du secrétaire de l'Université qu'Ignace-Vincent Voullonne, docteur agrégé en la Faculté de médecine, prétendait n'avoir jamais accepté la charge de premier professeur, à laquelle cependant il avait été nommé pour le triennat courant par délibération du collège des docteurs ès-droits du 21 mars 1781 ; qu'il persistait à ne pas en remplir les fonctions, qu'il en avait même refusé les honoraires, et que, par le fait, la première chaire de médecine se trouvait bien réellement vacante.

Le collège, toutefois, n'alla pas au fond des choses et, sans trop chercher à connaître les motifs de la conduite de Voullonne, crut terminer l'incident en procédant séance tenante (16 septembre 1782) à l'élection d'un nouveau titulaire. La majorité des votes se porta sur Jean-Baptiste-Joseph Gastaldy, et le primicier fixa au 18 du courant la tenue du collège dans lequel on recevrait le serment du nouvel élu. Mais celui-ci, s'étant déjà engagé vis-à vis de ses collègues à prendre la chaire d'anatomie, prétexta de la multitude de ses occupations pour refuser, lui aussi, la chaire de médecine, et le 17 septembre il fit une déclaration dans ce sens à Chambaud, secrétaire de l'Université (1). Le parti pris était cette fois manifeste ; les légistes ne s'y trompèrent plus et virent bien dans une telle conduite une offense réelle et

(1) Voy. la teneur de cette déclaration aux *Archives de l'Université*, D. 42, *folio* 200.

préméditée à la dignité de leur collège. Aussi, quand réunis le lendemain ils eurent entendu la lecture de la déclaration, M. de Poulle, doyen du collège, requit immédiatement le primicier d'ordonner que lecture fût faite de la bulle de fondation de Boniface VIII et de l'article relatif au serment, article ainsi conçu :

« Sane ut rite in jamdictis examinationibus procedatur, præcipi-
« mus ut magistri legere in eodem studio cupientes, antequam inci-
« piant, prœstent publice juramentum, quod ipsi vocati ad examina-
« tiones easdem personnaliter veniant, nisi fuerint legitimo impedi-
« mento detenti ; et gratis, sine difficultate, odio et amore postpositis,
« dabunt examinatori fidele consilium ut de examinatis digni appro-
« bari debeant et indigni merito reprobari.
« Qui vero juramentum hujusmodi præstare noluerint nec ad re-
« gendum, nec ad examinationes easdem, nec etiam ad aliqua Univer-
« sitatis ipsius studii commoda vel beneficia ullatenus admittantur ».

Puis, quand la lecture fut terminée, le doyen de Poulle, interprète du collège, fit cette autre réquisition :

« Je vous requiers, perillustre primicier, que si Monsieur Gastaldy, premier professeur élu, n'a pas prêté le serment, ordonné par la bulle de Boniface VIII, d'aujourd'hui à la St-Martin, il vous plaise déclarer qu'il a encouru les peines portées par cette bulle ; requiers, en outre, que, comme le sieur Gastaldy peut ignorer le contenu de cette bulle, il lui sera remis, de votre ordre, par le Secrétaire, en présence de deux témoins, copie de l'article de ladite bulle pour qu'il ait à s'y conformer, comme encore copie de son élection et de la réquisition que je vous fais, en ma qualité de doyen et au nom du collège. De plus, je vous requiers que copie du susdit article de la bulle de Boniface VIII soit remise à Monsieur le plus ancien agrégé de la Faculté de médecine pour que messieurs les professeurs de botanique et d'anatomie qui seront élus ou qui l'auraient déjà été pour entrer en exercice à la St-Luc prochain, autres toutefois que le dit sieur Gastaldy, ayent à venir prêter le serment porté par la bulle et sous les peines y contenues. »

La Faculté de médecine avait, comme nous l'avons vu, voté spontanément, le 24 septembre 1782, qu'à l'avenir chacun de ses membres appelé à une régence prêterait ce serment. Elle n'avait donc aucune peine à se conformer au vœu du primicier, en tant qu'il s'agissait de l'exécution d'une prescription générale ; mais pour le cas particulier de Gastaldy, ce fut bien différent. Malgré les intentions sévères des légistes à son égard, malgré l'intimation qu'il en reçut, il persista

dans son refus de prendre la chaire et de prêter le serment.

Sous la pression du collège et mis en demeure d'agir par le doyen, le primicier en vint, de son côté, à l'exécution des menaces déjà faites et déclara solennellement qu'en conformité de la bulle de Boniface VIII, le sieur de Gastaldy était, dès ce jour, déchu du droit de lire, d'assister aux examens et de participer aux droits, avantages et émoluments attachés aux fonctions universitaires, avec opposition formelle pour le cas où, aux élections que devait faire prochainement la Faculté de médecine, il serait nommé à l'une des chaires de botanique ou d'anatomie (20 novembre 1782).

Or c'est précisément à ces élections mêmes que l'attendait notre intrépide agrégé.

Le 28 mai 1783 le primicier fit part, en effet, au collège d'une requête à lui présentée par le sieur de Gastaldy aux fins d'être admis au serment en qualité de professeur d'anatomie; mais, ainsi qu'il était convenu, le doyen et le collège des agrégés ès-droits rappelèrent pour toute réponse la délibération du 6 septembre 1782 et s'opposèrent à ce que de Gastaldy fût admis à prêter le serment en cette dernière qualité.

Alors, sans plus attendre, les médecins, sous le prétexte apparent d'échapper à la condamnation qui les frappait dans l'un de leurs collègues, mais en réalité pour obtenir satisfaction pour ce qu'ils considéraient comme de justes revendications, en appelèrent au pape.

L'exposition de leurs revendications fit l'objet d'un mémoire (1), où les raisons justifiant le bien fondé de leurs prétentions étaient déduites de la situation humiliante qu'avait la Faculté de médecine au sein de l'Université d'Avignon, situation bien différente de celle qui lui était faite dans les universités de France et cela en violation flagrante des bulles de Boniface VIII et de Jean XXIII, aux termes desquelles la Faculté de médecine devait occuper le même rang que celles de droit et de théologie, et jouir des mêmes prérogatives et privilèges. Ils expliquaient comment, d'empiètements en empiètements, les légistes, favorisés dans leur entreprise coupable par la faiblesse des médecins agrégés leurs prédécesseurs, avaient réduit, contre tous les droits, la Faculté de médecine à cet état de servitude. Ils dépeignaient en termes émus et sous des traits lamentables les conséquences désastreuses qu'avait pour l'honneur de la profession, la prospérité de la Faculté et pour l'intérêt même de l'Université une pareille condition qui faisait des médecins agrégés non des membres de ce grand corps, mais une sorte de partie accessoire qu'on supportait, à la rigueur, mais qu'on ne jugeait digne ni de considération ni d'égards. Ils rap-

(1) Nous en donnons le texte dans le tome I[er] de notre *Cartulaire*, page 407.

pelaient cette dernière injure qui leur avait été faite lorsque, sans tenir compte des motifs d'empêchement allégués par l'un d'eux, ils avaient voulu le contraindre à se charger de la première chaire de médecine. Prétention véritablement inouïe chez des hommes étrangers aux choses de la médecine, que de vouloir désigner eux-mêmes les sujets capables d'enseigner cet art ! N'y allait-il pas des intérêts les plus chers de l'humanité et de la vie même des sociétés ? Sans parler du discrédit qui s'attache au corps lui-même, discrédit qui peut être infini, car le professeur étant le représentant de la Faculté, ses fautes sont réputées celles de tous, si bien que, si, par le plus grand des malheurs, un incapable est élu, c'est le corps tout entier des médecins agrégés qui en souffre et en reçoit une tache indélébile. Puis, dans une péroraison aussi humble que touchante, ils suppliaient le St-Père, au nom de l'avenir de leur Faculté gravement compromis, au nom et comme récompense de leurs labeurs constants, de leur zèle infatigable pour la prospérité des études, de ce zèle que n'avaient lassé ni les conditions les plus dures d'existence, ni les pires procédés, ni les humiliations sans nombre, ils le suppliaient à genoux de prêter une oreille favorable à leur très humble prière et de leur accorder, avec le droit de nommer eux-mêmes leur premier professeur, celui d'être appelés à toutes les assemblées touchant à l'intérêt général de l'Université et de prendre part au vote dans l'élection annuelle du primicier.

Ce ne fut qu'un cri d'indignation parmi les agrégés ès-droits, lorsqu'ils eurent connaissance de l'envoi de ce mémoire. Eh quoi ! s'écria le primicier de Poulle, doyen de la Rote et du collège, n'est-il pas indécent qu'ils se présentent au nombre de huit médecins, comme composant la Faculté, alors qu'en réalité ils sont douze, et qu'il n'y en ait que deux qui soient occupés, les autres ne pratiquant pas et ayant passé une grande partie de leur vie à attendre et la maladie et les malades ?

L'affaire pendant ce temps n'en suivait pas moins son cours. Sur l'ordre du pape, le cardinal-ministre écrivait (19 février 1783) à l'archevêque d'Avignon pour l'informer que Sa Sainteté avait renvoyé, *separatim pro informatione*, la supplique des médecins agrégés au vice-légat d'Avignon, et le chargeait d'examiner de son côté cette affaire et de voir si les doléances des médecins étaient fondées (1).

Les légistes, de leur côté, sentant le danger qui les menaçait, se pourvurent à Rome d'un avocat, auquel ils écrivirent dès le 8 mars 1783, pour le mettre au courant de la situation et le prier de vouloir bien surveiller ce que MM. les docteurs agrégés en médecine tente-

(1) Cette lettre, écrite en italien, est aux Archives de l'Université, D. 50, *fol.* 4.

raient de faire et de s'opposer à tout ce qu'ils pourraient entreprendre pour obtenir de l'autorité souveraine aucune sorte de prérogative, sans avoir été eux-mêmes entendus dans toutes leurs raisons. « Les prétentions des médecins, lisait-on dans cette lettre, sont nouvelles et contraires aux statuts de notre Université. C'est le collège de MM. les docteurs agrégés en la Faculté de droit canon et civil assemblé, à la tête duquel se trouve M. le primicier, qui a toujours nommé le premier professeur des institutions de médecine, et cela est prouvé par nos registres, où l'on trouve depuis l'origine et successivement par ordre de temps, pendant plusieurs siècles, le nom et la suite de tous les premiers professeurs en médecine qui ont été nommés par ledit collège de la Faculté de droit et la manière dont ils ont été nommés jusqu'aujourd'hui.

« Le régime de l'Université appartient aussi au même collège, et a toujours été exercé par M. le primicier et ledit collège ; MM. les docteurs agrégés en la Faculté de médecine n'ont jamais rien eu à y voir, et n'ont jamais été appelés aux assemblées de MM. les docteurs agrégés en la Faculté de droit, qui ont toujours réglé seuls les différents intérêts de l'Université, et cela se trouve autorisé par nos usages et coutumes immémoriales depuis l'établissement de notre Université.

« Quant à l'assemblée annuelle qui se tient le jour de la seconde fête de Pentecôte, où se fait l'élection du primicier, lequel est toujours élu parmi les docteurs agrégés en droit, ce sont les statuts de l'Université qui règlent cette assemblée et qui fixent les personnes qui ont droit d'y assister. MM. les docteurs agrégés en médecine ne sont pas du nombre et n'ont jamais pris part à cette élection ; nos statuts sont très anciens, autorisés et confirmés par nos seigneurs supérieurs, et il ne nous est pas permis d'y déroger. »

Cette lettre lui annonçait encore l'envoi d'un mémoire auquel travaillaient déjà les acteurs de l'Université et dans lequel l'inanité des prétentions des médecins devait être péremptoirement démontrée.

Et à cette même date du 8 mars 1783, Poulle, doyen du collège, écrivant à son tour au procureur Borsari, à Rome, et, renchérissant sur les termes de la lettre du primicier, disait : ... « Les anciens primiciers et les acteurs ont cru qu'il fallait répondre au mémoire des médecins, étant même pressés ici de faire la réponse incessante, les adversaires voulant profiter du moment de faveur dont ils croyent jouir ; nous au contraire, qui pensons différemment et qui regardons leur rebellion comme destructive du régime dont nous jouissons depuis des siècles et qui y avons été confirmés dans tant d'occasions, demandons qu'on ne précipite rien pour satisfaire des ambitieux, qui,

au nombre de huit, signés au mémoire, composent toute cette Faculté, le neuvième, M. Calvet, n'ayant pas voulu signer la supplique au pape, quoiqu'il ait le premier excité le murmure... » Et plus loin : « Ils conviennent de ne jamais avoir joui des droits qu'ils réclament maintenant, mais ils sont surpris de ne les avoir jamais recherchés ; ils accusent leurs auteurs et eux-mêmes de s'être éveillés si tard, car dans ce moment les sieurs Gautier, doyen, *propter ætatem*, ne pratique, Athenosy et Roux ont cessé d'assister depuis des années et des années à leurs assemblées, même à celles qui ont donné matière à cette démarche; ils ont pourtant donné leur signature, et le sieur Calvet, le plus ancien de ceux qui pratiquent, a refusé la sienne. Vous verrès par leur *mémoire* qu'ils ne veulent plus plaider, mais qu'ils supplient Sa Sainteté de les tirer de cette humiliation, non pas comme justice, *qui est l'ordinaire des plaignants* contre les adversaires, *mais comme grâce*... Les médecins se flattent d'avoir de puissants protecteurs auprès de Sa Sainteté, et nommément M. le médecin du pape ; c'est pourquoi ils crient grâce. »

La conclusion de cette lettre trahissait toutefois de bien vives alarmes : « Je suis chargé comme doyen du collège, premier conseil de M. le primicier, de vous charger expressément de mettre un *nihil fieri* à la secrétairerie d'état, au nom du primicier et du collège de la Faculté de droit, contre le mémoire présenté à Sa Sainteté... ; prenés les moyens pour que nous soyons renvoyés à la congrégation d'Avignon...; envoyés s'il est possible quelque bref de citation pour rendre l'affaire judicielle devant ce tribunal, qui nous est privatif. »

Le 18 du même mois, le collège se réunissait et décidait de faire de très humbles représentations à N. S. Père, pour le supplier de rejeter les demandes des docteurs agrégés de la Faculté de médecine, et de maintenir les droits et privilèges accordés à la Faculté de droit.

En même temps le même collège nommait des députés pour, conjointement avec le primicier et les acteurs de l'Université, faire toutes les poursuites et dépenses nécessaires en cette cause.

Cependant le procureur Borsari et l'avocat Costanzi, délégués par le primicier pour soutenir en cour de Rome les intérêts des légistes, étaient assez heureux pour obtenir un *nihil transeat* aux prétentions des médecins (1).

Le primicier manifesta la joie qu'il ressentait de ce premier succès

(1) Voy. aux Archives de l'Université, D. 50, *fol.* 43, les lettres écrites à ce sujet par le procureur Borsari au primicier Levieux de Laverne, et à M. de Foulle, doyen. Elles sont au nombre de trois (Rome, 19 et 26 mars 1782).

dans une lettre qu'il écrivit de concert avec le doyen de Poulle à M. Borsari (5 avril 1783) : « Monsieur, lui disait-il, nous avons reçu vos lettres des 19 et 26 mars passés; nous avons appris avec plaisir que le *nihil transeat* a été mis; ce qui fait cesser pour le moment toutes nos craintes et nous indique que rien ne sera expédié sans que nous ayons été entendus, etc. (1). » Et pour se faire entendre, ils lui adressaient le contre-mémoire annoncé, avec prière de le remettre au cardinal-ministre pour être présenté par lui au pape.

Ce factum, écrit en latin, dressé comme nous le savons par les acteurs du collège en réponse à celui des médecins, était, on le comprend bien, un plaidoyer *pro domo*. Il ne contient aucun argument nouveau ni de plus grande valeur (2). On y rappelle une fois encore que les prétentions des médecins sont en opposition avec les statuts de l'Université, au moins autant qu'avec les droits et prérogatives des légistes; que ces statuts ont été confirmés par les papes à diverses reprises et que de tout temps leur collège a joui de la plénitude du droit de gouverner l'Université, d'élire les professeurs, de nommer le secrétaire, l'imprimeur et autres officiers; que ce droit encore, les papes et les congrégations soit du concile, soit d'Avignon, l'ont plusieurs fois proclamé et reconnu; qu'il n'est d'ailleurs pas même contesté par les médecins, puisque c'est comme une grâce et une faveur qu'ils réclament l'exercice de certaines prérogatives ; qu'au surplus la situation qui est faite aux médecins au sein de l'Université d'Avignon n'est pas autre que celle qu'ils ont dans les autres Universités de France et d'Italie ; qu'à Toulouse, à Aix, à Valence etc., les docteurs en droit ont les mêmes privilèges qu'à Avignon ; et qu'enfin dans les Universités de Pérouse, de Formi, de Naples et de Bologne c'est aussi un collège semblable qui régit et gouverne toute l'Université ; que c'est en vain que les médecins invoquent les bulles de Boniface VIII, de Jean XXIII et de Léon X, car toutes condamnent leurs prétentions.

« Et d'ailleurs la Faculté de médecine ne date que de 1491 ; il n'y a dans les archives aucune trace de son existence avant cette époque, alors que la Faculté de droit peut revendiquer une existence antérieure même à la création de l'Université. Il est prouvé aussi que de tout temps la Faculté de droit a primé les autres au sein de l'Université d'Avignon, soit parce que son ancienneté est plus grande, soit à cause du plus grand nombre d'écoliers qu'elle a toujours eus, soit enfin en raison de son plus grand lustre, etc., etc... »

(1) Voy. le texte complet de cette lettre aux *Archives de l'Université d'Avignon*, D. 50, *fol.* 8.

(2) Se trouve également *in extenso* aux mêmes Archives, D. 50.

Ce mémoire fut bientôt suivi d'un second, celui-ci en réponse à l'information que dans l'intervalle le vice-légat et l'archevêque avaient adressée au ministre secrétaire d'Etat et dont les agrégés en droit avaient été informés par l'abbé Jacques Borsari, leur procureur à Rome (1). L'information était tout en faveur de nos médecins, on peut s'en assurer en la lisant dans le registre D, 50 des archives de l'Université, où elle se trouve reproduite; mais, sans avoir recours au texte, nous allons en indiquer le sens général, en donnant ici le contre-mémoire rédigé par le collège pour en réfuter le contenu :

« La longue information donnée par monseigneur l'Archevêque sur la supplique présentée à Sa Sainteté par le doyen et sept docteurs en la Faculté de médecine de l'Université d'Avignon leur est si favorable qu'on reconnaît aisément que ce prélat était alors malade et avait besoin des médecins lorsqu'on la dressa pour lui.

« On voit, en effet, qu'on s'y est attaché à relever toutes les frivoles raisons alléguées par ces médecins pour donner quelque couleur à leurs ambitieuses et injustes demandes. Néanmoins comme une pareille information pourrait avoir fait quelque sensation sur les dignes ministres de Sa Sainteté, nous allons en démontrer le peu de fondement et en détruire les vains raisonnements.

« D'abord il est de fait qu'il y avait à Avignon une étude générale fondée par les rois de Sicile, comtes de Provence, qui en étaient alors les souverains. Le pape Boniface VIII la décora du titre d'Université par sa bulle donnée en 1303, la composant des quatre Facultés de droit canonique, de droit civil, de médecine et des arts.

« Cette Université eut, dans ses commencements, des statuts, qui furent dressés par le Révérentissime Père Bertrand III, évêque d'Avignon, en 1303. Par le 1er article, il y fut dit que les maîtres en droit canonique et civil, résidant dans cette étude, nommeraient un primicier, qui serait annuel et élu tous les ans le lendemain de la fête de la Pentecôte, par tous les maîtres et docteurs, à la majeure partie d'iceux en présence de l'évêque ou du prévôt d'Avignon si le siège était vacant.

« Il résulte de ces premiers statuts qu'il fut, en même temps, établi un collège particulier, composé des seuls docteurs en l'un et l'autre droit, à qui fut attribuée la prérogative d'élire le primicier, qu'on déclara le chef de l'Université.

« Cela est si vrai, qu'à la demande du primicier et du collège des

(1) Voy. aux *Archives de l'Université*, D. 50, les lettres écrites par ce personnage au primicier aux dates des 16 avril, 28 mai, 4 et 18 juin, 16 août et 10 septembre 1783.

docteurs en droit canon et civil, le pape Jean XXIII, par sa constitution, joignit à cette Université la Faculté de théologie, et il y est dit que le primicier en serait le chef, qu'on l'élirait suivant les anciens statuts de cette étude et que les théologiens seraient tenus d'observer les statuts faits et à faire par les docteurs en droit.

« Ce ne fut donc pas le pape Léon X qui établit le primicier chef de cette Université, comme l'a dit par erreur Mgr l'archevêque dans son information ; il l'était depuis l'érection, et les autres bulles qu'il a citées ont été accordées à la demande du primicier et du collège des docteurs en droit canon et civil ou leur sont adressées ; ce qui prouve toujours mieux qu'ils composaient seuls le collège de cette Université et qu'ils en avaient le régime, indépendamment de cette foule de titres rapportés dans leur mémorial, présenté à Sa Sainteté, qui le démontrent de la manière la plus évidente.

« C'est encore par erreur que Mgr l'archevêque a avancé qu'aucune de ces bulles n'accorde de prérogative particulière aux docteurs aux droits, puisque celle de Jean XXIII, en disant que le primicier sera élu suivant les anciens statuts qui ne l'attribuaient qu'à des docteurs, confirme leurs droits à cet égard, qu'il ajoute qu'ils pourront faire des statuts et que les constitutions d'Urbain V et de Grégoire XI déclarent que le collège de ces docteurs a seul la prérogative d'élire le primicier.

« A l'égard de l'ancienneté de la Faculté de médecine, on n'en trouve aucun vestige dans les registres de cette Université, et, quoique Boniface VIII l'eût jointe aux autres facultés, il ne s'ensuit pas qu'elle ait été pour lors établie, puisqu'on n'en peut rapporter la moindre preuve et qu'on ne la voit subsister que près de deux siècles après.

« Il est, au contraire, justifié que les docteurs en l'un et l'autre droit ont eu non seulement la prééminence sur les médecins, les théologiens et ceux de la Faculté des arts, mais encore le régime et l'administration des biens de l'Université ; qu'ils ont toujours eu le droit d'élire ledit primicier, qui ne peut être choisi que parmi eux ; qu'ils composent seuls le collège de cette université et jouissent même de la faculté d'élire le premier professeur de médecine depuis deux siècles, ainsi que les adversaires sont forcés de l'avouer.

« Sur quel fondement Mgr l'archevêque a-t-il pu dire qu'il ne peut y avoir aucune assemblée qualifiée sans que les médecins y soient convoqués, et spécialement à l'élection du primicier, dans le temps qu'il est démontré tout le contraire, puisqu'il existe depuis la fondation de l'Université des statuts qui les en excluent et un collège où ils n'ont jamais été admis ? La Faculté des arts pourrait prétendre la même ancienneté que la médecine, cependant elle n'a jamais formé les mêmes demandes. Les sujets de ces deux Facultés sont également membres

de l'Université, mais ils n'en ont jamais composé le collège ni eu l'avantage d'élire le primicier.

« Les Facultés de droit ont toujours eu la supériorité et le régime, et jusqu'à présent les autres n'en avaient pas été jalouses et ne l'avaient pas regardé comme un déshonneur ni comme une sujétion (1). La menace que font les médecins de s'abstenir ou de se retirer est aussi frivole qu'injurieuse et décèle leur mauvaise volonté ; les docteurs en l'un et l'autre droit en auraient bien plus de sujets, s'ils étaient privés de leurs prérogatives et privilèges, mais ils n'en ont pas même la pensée.

« Il n'y a pas à craindre que les docteurs en droit se trompent dans le choix du premier professeur de médecine. L'expérience de deux siècles doit rassurer, à cet égard ; d'ailleurs, les médecins agrégés sont tous d'excellents sujets, et ils n'en admettent pas d'autres après un sévère examen. Ils s'inculpent eux-mêmes, un d'eux devant être choisi. Enfin ce serait faire tort au jugement du collège qui, étant très bien composé, ne peut que faire un bon choix. Et si, par hasard, l'élu ne répondait pas à son attente et que le public pût en ressentir du dommage, on en nommerait bientôt un autre plus capable. Ainsi ce prétexte ne saurait être plus faible.

« Il importe peu que depuis 1718 les médecins nomment leurs pro-

(1) Cette dernière assertion est manifestement contredite par l'extrait suivant d'un MÉMOIRE, remis à l'orateur de la ville, à Rome. dans lequel les docteurs des Facultés de théologie, de médecine et des arts, réclament énergiquement contre l'omnipotence illégale des légistes. Le document est du XV[e] siècle :

« Item exponatur dicto Domino nostro papæ qualiter *dicti doctores utriusque facultatis in tantum suam erexerunt pompam et superbiam absque superioris auctoritate, quod omnes honores et preeminentias eis attribuerint, ita et taliter quod reverendi magistri in sacra pagina et medicina insigniti ac etiam magistri artium in suis congregationibus, consiliis, honoribus, preeminentiis secum non advocant neque petunt, quinymo in spretum, vilipendium et contemptum reverendorum magistrorum et dictæ Universitatis maximam divisionem, damnum et perniciosum exemplum.* Super quibus obtineatur ab ipso Sanctissimo Domino nostro Papa una bulla provisionis *ut ipsi reverendi domini magistri in actibus, consiliis, congregationibus, honoribus, preeminentiis et officiis dictæ Universitatis intersint, permoneantur et assumantur,* et hoc sub pena excommunicationis sententiæ quam, ut supra, incurrant ipso facto, annullationisque, cassationis et revocationis omnium et singulorum per eosdem doctores in contrarium factorum, gestorum et habitorum, compellanturque ad redditionem computorum suorum ad causam omnium et singulorum proventuum, jurium et emolumentorum ipsius Universitatis studii dudum per eos ab omni facultate receptorum, et quod bulla dirigatur domino vicario Avenionensi, viceque cancellario Universitatis ejusdem per quem præfati doctores ad præmissa omnia compellantur ut supra... (*Original* aux Archives municipales d'Avignon, G. G. : *Université.*)

fesseurs d'anatomie et de botanique. Il n'y en avait point autrefois. Le primicier et le collège y consentirent, parce que les médecins offrirent de remplir gratuitement ces chaires. Les nouveaux agrégés en médecine ne payent les mille florins que pour le jardin botanique qu'ils ont voulu transférer dans la ville, ayant vendu le local en dehors que le pape leur avait accordé à la demande du primicier et du collège, et dont le prix ne fut pas suffisant pour l'acquisition du nouveau. Ce jardin ne sert qu'à leur usage, y prenant et cultivant les plantes et arbrisseaux qui leur sont nécessaires.

« La distinction du corps de l'Université d'avec le collège qui en a le régime est non seulement de fait, mais très légale. Ce ne sont point les docteurs de toutes les Facultés qui composent le collège de l'Université d'Avignon; il n'y a que ceux en droit à qui cette prérogative a toujours appartenu ; les autres Facultés ont des assemblées particulières pour la réception des gradués ou l'admission de leurs agrégés. Celle de théologie, suivant les statuts, élit tous les ans son doyen, qui en est le premier professeur, mais en présence du primicier et d'un docteur agrégé en droit, et les statuts ne le portent pas à l'égard du premier professeur de médecine. Vainement on allègue cet article dans le temps qu'on voudrait réformer le premier, qui établit le collège et le droit privatif pour l'élection du primicier en faveur des docteurs agrégés en l'un et l'autre droit.

« L'exemple de l'admission des séminaires de St-Charles et de Ste-Garde s'applique très mal, puisque ces deux séminaires demandaient que leurs directeurs fussent agrégés, les uns dans la Faculté de théologie, les autres dans celle des arts. A cet effet il était nécessaire de convoquer en particulier les agrégés dans ces Facultés pour délibérer s'ils devaient être admis ou non.

« Toutes ces bulles des Souverains Pontifes accordées à notre Université ne parlent et ne s'adressent qu'aux seuls docteurs en droit qui en ont toujours formé le seul collège, et l'interprétation contraire qu'on voudrait leur donner est démentie par les expressions qui y sont contenues.

« Ils (les médecins) sont véritablement docteurs agrégés de l'Université, mais ils n'ont jamais été membres de son collège particulier. On les défie de faire voir qu'ils y ayent été convoqués ni admis, et cela est si vrai qu'ils en forment à présent la demande pour la première fois.

« Les médecins ne sauraient tirer aucun avantage de la bulle de Jean XXIII. Elle leur est totalement contraire, comme nous l'avons déjà observé. Les paroles qu'on en rapporte sont générales et n'accordent que les privilèges communs à toutes les Facultés, et quoique quatre docteurs en théologie assistent à l'élection du primicier par la

disposition des nouveaux statuts faits en 1553, cela ne donne aucun prétexte aux médecins et au contraire les exclut, puisque les autres théologiens n'y sont pas admis, pas même les ecclésiastiques. Cette disposition est taxative et désigne parfaitement les seuls qui ont droit d'y assister.

« C'est une faible raison d'alléguer que cette bulle n'accorde aux docteurs en droit le privilège de faire des statuts que parce que cette matière appartient plus à la Faculté légale qu'aux autres. La bulle ne le dit pas, et, les statuts concernant les autres Facultés, tous les membres auraient intérêt d'intervenir aux réformes, et la matière n'était point étrangère aux théologiens, surtout pour ce qui les touchait en particulier. Il est donc plus naturel de penser que ce privilège fut attribué aux seuls docteurs en droit, par la raison principale qu'ils formaient seuls le collège de l'Université, dont ils avaient le régime. Il est vrai que ce droit n'est pas despotique et qu'il faut l'autorité du chancelier ; mais les bulles du légat portent que la réforme des statuts se fera avec le conseil et le consentement du primicier et des docteurs du collège de l'un et l'autre droit, ce qui justifie ce que nous venons de dire, et que ce ne fut point une simple déférence pour ces deux Facultés, mais un droit qui leur fut donné.

« L'article 61 des statuts est très clair et ne laisse rien en suspens. Le primicier en sortant de charge doit rendre compte de son administration. A qui le rend-il ? C'est au collège des docteurs en l'un et l'autre droit, les membres des autres Facultés n'y sont jamais intervenus, et c'est une des plus fortes preuves du régime qu'ils ont de toute l'Université, puisque le primicier ne rend compte qu'à eux, et qu'ils vérifient et approuvent chaque année les comptes.

« Quant aux articles 13, 50, 52, 54 des mêmes statuts, ils sont indifférents. La cloche de l'Université convoque tous les membres pour assister aux messes et autres actes publics. On les y a toujours admis; mais ils ne sçauraient prétendre une convocation particulière, qui n'a jamais été faite à leur égard.

« Non seulement les Facultés de droit ont la possession du régime de l'Université, qui, étant immémoriale, suffirait seule ; mais elles en ont encore le droit fondé sur tant de titres. Ce n'a pas été le défaut de sujets qui le leur a donné, puisque depuis la fondation de l'Université elles l'exercent, et jusqu'en dernier lieu elles en ont joui paisiblement. La Faculté des arts n'était point tombée; on voulut la mettre dans un plus beau lustre, et on y agrégea plusieurs docteurs, tant de droit que de médecine. Les bulles des Souverains Pontifes, bien loin d'être contraires à cette possession, la fortifient encore plus, et la

possession de deux siècles forme seule le meilleur titre du monde et fait présumer le privilège apostolique.

« Les statuts anciens de notre Université ont été conservés dans ses registres, et on en envoie une copie en forme probante. Ils sont conformes aux derniers sur le droit d'élire le primicier attribué aux docteurs en droit canon et civil, et, si le rédacteur de l'information de Mgr l'archevêque avait lu avec un peu d'attention le premier article de ces derniers statuts, il y aurait vu que, par le premier chef des anciens, les constitutions apostoliques et la coutume inviolablement observée jusqu'alors, les maîtres et docteurs en droit canonique et civil de l'Université d'Avignon y résidant avaient seuls le droit d'élire tous les ans leur primicier parmi eux et de leur collège ; ce qui tranche toute difficulté.

« Comment Mgr l'archevêque peut-il nier aux docteurs agrégés en droit la prérogative d'élire le premier professeur de médecine, dès qu'il est fondé sur une possession de près de deux siècles ? Le défaut de sujet ne fut pas de longue durée après 1491. Cette Faculté a été assez nombreuse et elle a laissé jouir celles de droit de ce privilège ; elles fournissent même à ses honoraires, il n'y a aucune incongruité qu'ils continuent. Celui qu'on élit a déjà été examiné, puisqu'il a été reçu docteur et admis à l'agrégation. Si par les statuts de 1503 le primicier et les docteurs doivent élire huit professeurs, celui de médecine y est compris, puisqu'il n'y en a que six en l'un et l'autre droit, et encore deux chaires, celles des Institutes et du droit français, ont été fondées postérieurement. Ainsi cet article est encore contraire à la prétention des médecins, bien loin de leur être favorable.

« Pour ce qui concerne les observations de l'information, comme elles ne sont fondées que sur des équivoques et des raisonnements que nous avons détruits, nous omettons d'y répondre ; mais nous ne pouvons passer sous silence la dernière réflexion, qui en décèle la partialité, en observant que, si la cause se renvoie à la sacrée congrégation d'Avignon, ce serait une dépense pour les médecins qui ne veulent pas soutenir un procès, mais obtenir gracieusement la confirmation des droits que les constitutions des papes leur avaient accordés ; nous soutenons au contraire que ces constitutions sont totalement opposées à leurs demandes, et que, comprenant qu'ils ne peuvent réussir en justice réglée, ayant une mauvaise cause, ils ont tenté la voie de grâce, qui doit leur être refusée, puisqu'elle donnerait atteinte aux droits, prérogatives et privilèges des docteurs en droit si bien établis, avec d'autant plus de raisons que l'exemple des médecins a séduit les théologiens qui viennent de présenter à Sa Sainteté un mémoire pour les mêmes objets. Sa Sainteté ne souffrira pas qu'il soit porté de si

grands préjudices aux Facultés de droit, qui de tout temps ont rendu cette Université fameuse et lui ont attiré la bienveillance des Souverains Pontifes et des rois très chrétiens. »

Indépendamment de ce mémorial, le collège des docteurs en droit adressa encore directement une supplique au pape (1). La forme rap-

(1) Nous la reproduisons ici pour que le lecteur ait sous les yeux toutes les pièces de ce mémorable procès :

Beatissime Pater,

Sanctitatis tuæ genibus provoluti, primicerius et canonici ac civilis juris de collegio Universitatis Avenionensis aggregati doctores non possunt quin acerbum mœrorem summumque animi dolorem quibus afficiuntur exprimant, ex quo inauditas et injustas conceperunt postulationes ejusdem Universitatis medici.

Immerito sacræ Beatitudini Tuæ exposuerunt medici rem ab ipsis petitam nemini damno fore ; attamen grave oratoribus detrimentum emergeret si ab eisdem obtineretur gratia quæ precipuis juribus ac prerogativis omnino derogaret Facultati juris concessis a tot summis pontificibus. Ideo ab innata Sanctitatis Tuæ justitia et æquitate confidenter sperant oratores, sicuti obsequentissime deprecantur ut medicorum iniqua petitio rejiciatur.

Enimvero constat a quinque fere seculis et ab Universitatis institutione illius regimen, inconsultis aliis facultatibus, penes utriusque juris aggregatos doctores de collegio extitisse, idque approbarunt et confirmarunt plures prædecessorum tuorum constitutiones.

Ordo siquidem eximius et splendor quo fulget academia Avenionensis dum inter magis famosas Galliæ Universitates habetur et *unica citra montes apostolica existit*, non aliter comparantur ac sustinentur quam sapienti regimine quod legali solummodo Facultati concreditum est. Hæc quippe inter alias primum semper locum obtinuit et studentium concursu maxime floruit. Quapropter summorum pontificum benevolentiam et commendationem sibi conciliavit, adeo ut eadem flagitante a sanctæ memoriæ Bonifacio VIII, Joanne XXIII, Nicolao X, Sixto IV, Julio II, Leone X et Clemente VII, quamplurimis juribus, gratiis, honoribus, et privilegiis cumulata fuit Universitas. Imprimis enim voluerunt inter solos jurium doctores aggregatos et ab ipsis tantum quotannis eligeretur primicerius, qui totius Universitatis extet caput, eique subjicerentur facultates omnes. Huic primicerio, jurisdictionem amplissimam in singulas facultates eorumque membra, in graduatos, scholares ac pariter doctorum viduas concesserunt. Huic etiam ac simul utriusque juris doctorum collegio omnium rerum, bonorum et jurium Universitatis cura et administratio necnon emolumentorum graffariatuum honorariis facultatum professoribus destinatorum exactio, fuerunt commissæ.

Ex eodem fonte manat primarium medicinæ Facultatis professorem eligendi, eidem doctorum in utroque jure collegio a tribus ferme sæculis tributa, potestas, ut fateri coguntur ipsimet doctores medici. Verum invidia et emulatione ducti, antiquum Universitatis statum disturbare et in partem illius regiminis venire nuper tentarunt, postulantes ad omnia ejus comitia vocari, speciatim ad ea in quibus eligitur primicerius, et suum primarium professorem nominare ambientes, sed bene conscii nec lege nec jure optata consequi posse, tertii præjudicium dissimulantes, sub specie gratiæ deprecati sunt quod juris ordine servato denegatum fuisset.

pelle celle du mémoire précédemment rédigé par les médecins. Comme ceux-ci l'avaient fait, c'est au cœur même du pontife qu'ils s'adressent à leur tour. Ils espèrent qu'il ne voudra pas, en donnant satisfaction aux injustes prétentions des médecins, diminuer le prestige du collège des docteurs agrégés ès-droit, auquel l'Université d'Avignon doit tout son éclat. Ce serait aussi le priver de la jouissance d'un droit jusqu'ici incontesté et auquel le collège est d'autant plus attaché que c'est à sa possession que l'on doit cette unité d'esprit et de doctrine, qui fait la force de l'Université et grâce à laquelle elle est bien véritablement, de ce côté des monts, la seule Université catholique, apostolique et romaine, etc.

Le ton qui règne tout le long de la supplique indique bien que les légistes ne se faisaient pas grande illusion sur sa valeur. Il y a lieu de croire, cependant, qu'ils ne s'imaginaient pas courir au-devant d'une défaite complète et qu'ils pensaient que, si le S.-Père accordait aux médecins le droit de nommer le premier professeur de leur Faculté,

Admodum afflicti et non spe derelicti, oratores Sanctitati Tuæ exponunt intolerabilia quæ paterentur damna ex gratia medicis concedenda, siquidem :

1° Circa Universitatis regimen invisos et irrequietos haberent socios atque speciali prærogativa regiminis totius Universitatis orbarentur.

2° Non amplius jure privativo primicerium eligendi fruerentur utriusque juris aggregati doctores, qui nonnisi soluta conspicua summa in collegium cooptati sunt.

3° Antiqua potestate primarium medicinæ professorem nominandi plane orbaretur eorum collegium. Amissione tamen hujusce nominationis minus Facultas legum conquereretur quam si medici partem sibi compararent regiminis ad singula accedendo comitia, quod idem esset ac si in proprietatis alienæ partem venirent.

4° Medici in omnibus negotiis, deliberationibus et electionibus, jurgiis et factionibus partes agere contenderent, quocirca advertendum est quod inter jurium doctores summa semper fuerit voluntatum consensio, meritoque verendum sit ne a clynicorum cooptatione ista evertatur concordia. Præterea si ad omnia Universitatis comitia medici admittantur, idem multo certius exposcerent theologiæ et artium magistri ; atque, si ita sit, quæ opinionum divisio, quot oriri possent dissensiones et scandala !

Verum, beatissime Pater, oratorum animos reficit et recreat summa æquitas tua et justitia. Tot damna, tot incommoda minime sinet, quæ jus proprietatis læderent ; nam jus proprietatis vocari potest quod emptum est pretio aggregationis, quod bullis pontificum ac præscriptione temporis confirmatum fuit.

Igitur oratorum defensoribus secundas præbere aures digneris, beatissime Pater, ac injustas medicorum respuere postulationes. Interea benigniter excipias vota quæ pro Sanctissimi Pontificis, maximi principis et optimi parentis, incolumitate, Deo indesinenter funduntur a doctoribus utriusque juris aggregatis Universitatis Aven. ac obedientissimis subditis. (Archives de l'Universiré d'Avignon, D. 50, *fol.* 22.)

concession qu'ils étaient décidés eux-mêmes d'accorder, on ne toucherait du moins en rien aux autres prérogatives de leur collège.

Mais en ceci ils se trompaient.

Le mémoire des médecins avait fait grande impression sur Pie VI. L'enquête poursuivie par l'archevêque Vincent de Giovio, sur la Faculté de médecine, avait été tout entière en faveur des médecins, et ce prélat, malade ou non, s'était employé lui-même très activement pour leur faire obtenir gain de cause. Si bien que le 18 juin 1784 le pape adressait à celui-ci une bulle (1), par laquelle, en récompense des mérites de la Faculté de médecine, il faisait droit à la requête de ses représentants et leur accordait, avec le droit de nommer eux-mêmes le premier professeur de leur Faculté, celui d'assister au nombre de deux à l'élection du primicier et d'y prendre part au vote à l'égal des docteurs agrégés ès-droit.

Chargé d'assurer l'exécution de ce bref, l'archevêque chancelier rendit, à la date du 3 juillet 1784 une ordonnance (2) qui mettait, en effet, la Faculté en possession de ses nouveaux droits.

A six jours de là, celle-ci de son côté en assurait l'exercice en votant (6 juillet 1784) cinq articles d'une très grande importance :

1° Que les trois professeurs de la Faculté de médecine seraient nommés au scrutin, à la pluralité des suffrages, tous les deux ans, dans la salle de l'Université, le 1[er] lundi du mois d'août, en présence du primicier, entre les mains duquel ils prêteraient le serment accoutumé.

2° Que les trois professeurs nommés entreraient en exercice à la St-Luc suivante, pour vaquer à leurs fonctions pendant deux années complètes.

3° Que la présentation des candidats aux actes serait dévolue aux trois professeurs, lesquels seraient promoteurs à tour de rôle, selon le rang d'ancienneté de leurs chaires.

(1) « Pius Papa sextus... Venerabilis frater... etc... Et mandamus ut eidem Facultati medicinæ jus suffragii in electione primicerii Universitatis auctoritate nostra apostolica concedas, ita ut deinceps duo ex suis doctoribus aggregatis, decanus videlicet, et in ejus defectu doctor aggregatus senior, et professor exercens cathedram primariam, et in ejusdem defectu alius professor. ad electionem primicerii omnino erunt convocandi, ac annuæ electioni hujusmodi cum jure suffragii adesse libere ac licite possint et valeant, ut insuper imposterum ad eamdem Facultatem medicam, præsidente tamen primicerio, electio et nominatio sui primarii antecessoris pertineant auctoritate præfata edicas et declares, etc.. » (Voy. le texte *in extenso* de ce bref dans notre Cartulaire, t. I[er], pag. 406).

(2) Le texte *in extenso* de l'ordonnance de Mgr Vincent Giovio, se trouve également reproduit dans notre Cartulaire, t. I[er], pag. 414. Nous y renvoyons le lecteur.

4° Que le premier professeur aurait le droit de présider à la réception des aspirants à la maîtrise des apothicaires et de faire la visite des drogues chez les maîtres apothicaires; qu'il aurait la préséance partout où la Faculté serait assemblée et qu'il aurait le droit d'y porter la parole et de proposer le sujet des délibérations; qu'il jouirait du droit de présenter à l'agrégation les candidats qui se présenteraient et de retirer les émoluments ordinaires attachés à cette présentation; enfin que, dans tous les actes de doctorat simple, il percevrait une rétribution égale à celle des cinq anciens.

5° Que toutes les assemblées de la Faculté se tiendraient dans la salle de l'Université, à l'exception de celles pour l'assignation des points, qui auraient lieu chez le promoteur (*Archives de l'Université*, D. 42, *folio* 270).

De plus, dès l'année suivante, elle eut l'occasion d'affirmer dans deux circonstances solennelles la pleine jouissance des privilèges que venait de lui octroyer le bref de Pie VI, d'abord par la présence officielle de Jean-Baptiste-Joseph Gastaldy, co-seigneur de Tavel, docteur agrégé, premier professeur et régent ordinaire de médecine, et de noble Celse Gautier, docteur agrégé et doyen de la Faculté, à l'élection du primicier Charlet (16 mai 1786); et en second lieu, en allant complimenter en corps, et tous les agrégés revêtus de leurs robes, à l'instar des autres facultés, Mgr Casoni, le nouveau vice-légat, arrivé depuis peu à Avignon (3 juillet 1785).

La Faculté de médecine avait donc bien définitivement conquis son autonomie. Calvet prétend que ce nouvel état n'augmenta ni son prestige ni sa prospérité (1). Cette appréciation n'est pas exacte : outre que la personne morale d'un corps ou d'une institution grandit toujours, lorsqu'elle reprend puissance d'elle-même, et que, dégagée d'entraves injustes, elle devient maîtresse de ses destinées, il est certain aussi que, n'en déplaise à l'opinion de cet auteur, qui, il faut bien le dire, tint rigueur à la Faculté pendant les dernières années de sa carrière, la prospérité matérielle de celle-ci devait s'accroître de toutes les facilités d'instruction qui résulteraient de ce nouvel ordre de choses.

Victorieuse au dedans, notre Faculté de médecine remporta bientôt un autre triomphe au dehors.

(1) « ... nec tamen (invito fateri liceat) immutata rerum ordine magis floruit « medicinæ facultas ; nam ab illa die sicut et antehac prorsus intermissæ fuerunt « scholæ, vixque ullus se sistat ad gradus obtinendos candidatus. » (Calvet, *loco citato*.)

« Si la santé est le premier de tous les biens, la médecine est le premier de tous les arts ; mais plus le titre de médecin inspire de confiance, plus l'abus qu'on en fait est répréhensible. Les lois, d'accord avec l'opinion publique, ont relégué les empiriques dans la dernière classe de la société. S'il arrive que quelques-uns de ces distributeurs de remède, qui étendent leur empire sur toutes les maladies, se cachent sous l'habit de docteur, c'est une imposture dangereuse, sur laquelle des médecins en possession de la confiance de leurs concitoyens ne pourraient garder le silence sans manquer au serment qu'ils ont fait de se consacrer au soulagement de l'humanité. »

C'est au nom de ces principes tutélaires de la vie humaine et qui servent d'exorde à un factum des plus curieux (1), que cinq médecins de la ville d'Auxerre, les sieurs Liger, Millot, Housset, Thiénot et Poussard, tentèrent, en l'année 1786, de contester une fois de plus à l'Université d'Avignon le droit, pour ses gradués en médecine, d'exercer leur art en France.

A les en croire, un certain Guinault-Descréaux, qui avait d'abord exercé la profession d'avocat, ayant composé une liqueur à laquelle il avait donné le nom d'*âme minérale* (2), avait exploité à la manière d'un véritable charlatan son produit, jusqu'au mois de janvier de l'année 1785, où il se trouva tout à coup médecin. Porteur de lettres de licence obtenues à Avignon, il présenta requête au lieutenant de police d'Auxerre, à l'effet d'obtenir de lui la permission d'y exercer la médecine.

Mais à ce moment les médecins de cette ville intervinrent dans la personne de leur procureur syndic. Il y eut sentence interlocutoire du

(1) Voy. sur l'affaire dont il va être question :

1° Précis pour les médecins de la ville d'Auxerre contre le sieur Guinault-Descréaux, Paris, 1786, in-4° de 10 pp. Signé : Me Debonnières, avocat.

2° Réponse sommaire au précis des médecins d'Auxerre. Question d'état pour le sieur Pierre-Léonard-Germain Guinault-Descréaux, docteur en médecine de la Faculté d'Avignon, demeurant à Auxerre, sa patrie, contre les sieurs Liger, docteur régent, de la Faculté de médecine de Paris ; Millot, Housset et Thiénot, médecins de celle de Montpellier, et Poussard, médecin de celle de Rheims, demeurant à Auxerre, in-4° de 20 pp. Signé : Guinault-Descréaux.

3° Observations sommaires pour Me Guinault Descréaux, docteur en médecine de la Faculté d'Avignon, intimé et appelant, contre Mes Liger, Millot, Housset, Thiénot et Poussard, médecins à Auxerre, appellants et intimés. Auxerre, 1786, in-fol. de 12 pp. Signé : Me Bachelet, procureur.

4° Mémoire pour Me Guinault-Descréaux, contre les sieurs Liger, etc. Pièces justificatives. Paris, 1789, in-4° de 18 pp. Signé : Duchêne et Beaumont, procureurs.

(2) Il avait, en effet, présenté en 1782, des mémoires à la Société royale de médecine, pour faire approuver son remède par ce corps savant. Il faut reconnaître que la décision de cette Compagnie fut loin de répondre à son attente.

maire (14 septembre 1785), opposition du procureur syndic et nouvelle intervention des médecins. Bref, la sentence définitive du maire ayant été entièrement favorable au sieur Guinault (17 octobre 1786), les médecins d'Auxerre interjetèrent appel au bailliage de cette ville, et celui-ci ordonna, avant de faire droit sur le fond, que le susdit docteur remettrait, dans les trois mois, des extraits en forme probante, signés du secrétaire de la Faculté de médecine d'Avignon, des douze inscriptions qu'il disait avoir prises de sa main sur les registres de cette Faculté, pendant les années 1782, 1783 et 1784. Alors, à son tour, le sieur Guinault appela de cette sentence, et, dans un mémoire en réponse à l'instance des médecins d'Auxerre (1), démontra que le rapport des commissaires de la Société royale de médecine, qui n'avait été ni signé, ni daté, ni signifié, portait en lui un tel degré de légèreté et d'inconséquence, qu'il n'était pas permis de le croire authentique. Quant à son séjour à Avignon nié par ses envieux confrères, ne l'avait-il pas prouvé par des actes probants? N'avait-il pas produit des certificats du professeur Pancin et du secrétaire Chambaud ? Sa signature sur les registres de l'Université n'était-elle pas une preuve tellement positive de ses études à Avignon, qu'aucune présomption contraire ne pouvait la détruire ?

En somme, les médecins d'Auxerre, se basant sur les termes mêmes de l'article 35 de l'édit de 1707, demandaient que Descréaux subît un examen devant la Faculté de Paris, ajoutant que, s'il se présentait et donnait ainsi des preuves de sa capacité, ils étaient prêts à passer condamnation sur le passé. Mais Descréaux s'y refusait, invoquant les lettres patentes de 1650 et de 1775, qui portaient que les médecins reçus à Avignon auraient le droit d'exercer dans toutes les villes du royaume, *sans aucun examen préalable* autre que ceux subis en ladite Université d'Avignon (2). Il invoquait aussi la possession de son propre diplôme portant : *Solitis omnibus satisfecit.*

D'ailleurs, on se rappelle que, pareille contestation s'étant élevée au parlement de Paris, il fut ordonné, par arrêt du 6 juillet 1657, rendu également contre des médecins d'Auxerre, que les docteurs gradués à Avignon auraient le droit d'exercer la médecine partout en France. C'est de sanctionner cette jurisprudence que Descréaux demandait en fin de compte au même parlement, mais le résultat cette fois ne répondit pas à son attente. Sur les conclusions du procureur général,

(1) *Réponse sommaire au procès des médecins d'Auxerre*, etc. Imprimé in-4° à Paris, 1787.

(2) Voyez ces lettres patentes dans notre Cartulaire de l'Université d'Avignon, tome 1er, pages 285 et 401.

le parlement de Paris rendit, le 22 juillet 1786, un arrêt, lequel, avant de faire droit sur l'appel et demandes des parties, sans préjudice de leurs droits au principal, renvoyait Descréaux devant la Faculté de Paris, pour y être examiné dans un délai de deux mois (1).

Après avoir passé vingt-quatre heures à maudire ses juges, notre docteur se mit aussitôt à la recherche d'un expédient qui lui permettrait d'éluder la décision du parlement. Et tandis que des personnalités du plus haut rang de la ville d'Auxerre adressaient (avril 1786) une pétition pour le faire maintenir dans son état de médecin (2), lui-même cherchait à intéresser à sa cause l'Université d'Avignon, en s'efforçant de bien lui persuader que c'en serait fait de ses privilèges si elle supportait que l'Université de Paris s'arrogeât un droit de contrôle sur la valeur de ses diplômes. Il y a parti pris de la part de ces messieurs de Paris, lui écrivait-il, de chicaner tous vos gradués, afin d'empêcher les Français d'aller prendre des grades chez vous.

« On trouve que vous avez deux moyens de vous pourvoir contre cet arrêt. D'abord, en obtenant des lettres patentes qui, en confirmant vos privilèges, défendent à tous juges de soumettre vos gradués à un examen devant les Facultés de France, si ce n'est dans le cas où les gradués voudraient se faire agréger à quelque Université du royaume, auquel cas ils seraient tenus pour la Faculté de médecine de se conformer à l'édit de 1707. Et en second lieu, en donnant requête en cassation contre l'arrêt du parlement comme attentatoire à vos privilèges. »

Et tandis que Descréaux sollicitait ainsi si vivement l'intervention de l'Université d'Avignon, une lettre de son avocat venait ranimer son courage, lui faisait entrevoir l'approche du jour où pleine satisfaction lui serait donnée et le terme prochain de ses déboires. Mais pour rendre cet événement absolument certain, il convenait d'intéresser à l'affaire le nonce du pape, en raison de l'attentat fait aux privilèges de l'Université d'Avignon, dont il était le défenseur naturel. Deux lettres furent écrites dans ce sens au primicier par les avocats de Descréaux (3).

Malgré de si pressantes invitations, l'Université d'Avignon ne disait mot. Le souvenir de certains procès d'autrefois, où son intervention avait eu si peu de succès et coûté si cher, lui commandait une extrême

(1) Une copie manuscrite de cet arrêt se trouve aux Archives de l'Université, D. 205.

(2) Voy. également aux mêmes Archives, D. 205, une copie de cette pétition.

(3) Les originaux de ces lettres sont aux Archives de l'Université d'Avignon, D. 205. Elles portent les dates des 13 et 24 décembre 1786.

réserve. Elle n'en sortit que le jour où il ne lui fut plus possible de se faire illusion sur la gravité des intérêts en jeu et sur l'obligation qu'il y avait pour elle d'agir, si elle ne voulait compromettre irrémédiablement sa qualité de régnicole et perdre la jouissance des privilèges qui en découlaient. Et alors, dans son zèle malheureusement un peu tardif à faire triompher la cause de son gradué, elle fit appel en sa faveur au crédit du vice-légat.

Nous avons trouvé dans les archives de l'Université le mémoire suivant qu'elle lui adressa, et dont le but était surtout de réfuter l'interprétation maligne que ses envieux donnaient aux lettres patentes de 1698 et de 1775, en laissant supposer que les privilèges dont elles gratifiaient l'Université d'Avignon ne visaient que la Faculté de droit et nullement celles de médecine, de théologie ou des arts :

« Monseigneur,

« M. le primicier de l'Université de cette ville a l'honneur d'exposer à votre Eminence qu'en vertu des privilèges qui ont été accordés à l'Université d'Avignon par les Souverains Pontifes, par les anciens comtes de Provence et par les rois de France, successivement confirmés par différentes lettres patentes et arrêts rendus en leurs conseils, nommément celles données au mois de mars 1775 par le roi Louis XVI, glorieusement régnant, les docteurs et gradués de cette Université sont reçus et admis dans toutes les villes, cours et Universités du royaume de France, et jouissent également de tous les privilèges, honneurs, prérogatives, prééminences et libertés, tant entre séculiers que réguliers, attribués aux docteurs et gradués des plus fameuses Universités du royaume, sans être tenus de subir aucun autre examen que celui par eux fait en l'Université, pourvu toutefois qu'ils soient naturels français ou natifs d'Avignon ou du Comté-Venaissin.

« Néanmoins, au préjudice de ces privilèges, M. Guinault-Descréaux, de la ville d'Auxerre en Bourgogne, reçu docteur en médecine à l'Université d'Avignon, a été troublé dans l'exercice de sa profession par ses confrères d'Auxerre, et l'affaire ayant été portée au parlement de Paris, il a été soumis par arrêt à un nouvel examen. La nullité de cet arrêt, contraire à la disposition des lettres patentes, l'a obligé de se pourvoir en cassation, au conseil privé du roi. Dans ces circonstances il a réclamé l'assistance de l'Université d'Avignon, représentant qu'elle est fortement intéressée à faire jouir ses gradués des privilèges qui lui ont été accordés et que, si un pareil arrêt subsistait, il y serait donné une vive atteinte.

« Suivant la lettre de l'avocat au conseil de M. Guinault-Des-

créaux (1), M. le rapporteur de cette affaire objecte seulement que les privilèges donnés par les rois de France à l'Université d'Avignon ne concernent que les docteurs et les gradués de la Faculté de droit, et ne peuvent s'étendre à ceux des autres Facultés.

« L'objection est des plus frivoles, puisqu'on ne lit point cette restriction dans aucune des lettres patentes ; on y voit au contraire que ces privilèges sont accordés en général aux primiciers, docteurs, suppôts, gradués, et écoliers de l'Université d'Avignon. Or, étant composée de quatre Facultés qui y sont en plein exercice de temps immémorial, il est évident qu'ils ont été attribués à tous ceux des quatre Facultés, sans limitation ni restriction quelconques. Aussi les uns et les autres en ont constamment joui, et si quelquefois on les leur a contestés en France, des arrêts du conseil et des parlements les y ont maintenus.

« Pour détruire entièrement l'objection en particulier pour la Faculté de médecine, on a envoyé à l'avocat de M. Guinault-Descréaux les extraits en due forme de trois arrêts rendus en faveur des docteurs en médecine de l'Université d'Avignon, dont deux par le parlement de Toulouse, l'un du 30 mars 1645, l'autre du 14 décembre 1660, contre les docteurs en médecine de Toulouse et de Montpellier, et le troisième arrêt, prononcé par le parlement de Paris, le 25 juin 1657, en faveur d'un docteur en médecine d'Auxerre, gradué à Avignon, contre les médecins de cette même ville (2).

« C'est précisément le même cas qui se présente, et on ne peut concevoir que ce parlement ait jugé l'opposé vis-à-vis de M. Descréaux. Il y a tout lieu d'espérer qu'au moyen de ces pièces victorieuses, il obtiendra la cassation du dernier arrêt.

« Mais il se flatte de l'obtenir bien plus sûrement si votre Éminence veut bien interposer ses bons offices et son puissant crédit auprès des membres du conseil privé du roi très chrétien.

« L'Université d'Avignon ayant un grand intérêt au succès de cette affaire, son chef supplie votre Éminence de vouloir bien écrire à monseigneur le Nonce de s'employer efficacement en faveur de M. Descréaux et de faire valoir les privilèges attribués aux docteurs et gradués de cette Université. M. l'abbé Pierrachi est informé de l'affaire et M[e] Maussallé, avocat aux conseils, aura l'honneur de voir son Excellence et de lui donner les renseignements nécessaires. Les bontés et la protection dont votre Éminence honore l'Université d'Avignon font

(1) Cette lettre est aux Archives de l'Université, D. 205. Elle porte la date du 8 août 1787.

(2) Voy. p. 179 et 181.

attendre avec confiance au primicier que sa prière sera favorablement accueillie (1).»

Le vice-légat promit de faire parvenir dans un très bref délai une copie de ce mémoire, qui lui avait été remis le 27 août 1787 par l'intermédiaire de son auditeur domestique, à Mgr le nonce et une autre au cardinal-ministre.

Mais, ainsi que nous l'avons dit, l'Université d'Avignon avait perdu en temporisations un temps précieux. L'intervention du nonce, qui, si elle s'était produite à son heure, eût certainement modifié les intentions de la cour, survenant après que déjà il y avait chose jugée, ne put empêcher l'arrêt de recevoir exécution. La requête de Guinault-Descréaux au conseil ne fut pas admise, sous le prétexte qu'il avait différents moyens de se pourvoir au parlement, et tandis qu'il faisait de nouvelles démarches auprès de ce tribunal, le délai qu'il avait pour introduire la requête civile expira, et notre docteur dut se présenter devant la Faculté de Paris pour y être examiné par cinq régents qui lui seraient désignés.

Nous empruntons à un *mémoire*, rédigé par Guinault lui-même, le compte-rendu de cette solennité et des incidents bizarres qui la marquèrent (17 mars 1788). Le récit ne manque ni de saveur ni de piquant (2).

« .....Quoiqu'à mon âge il soit dur de paraître de nouveau sur les bancs et que je n'aye pas l'habitude de parler en public ; quoiqu'une assemblée aussi nombreuse, que je savois décidée contre moi, dût m'intimider, néanmoins je réponds pertinemment au Doyen, à un autre examinateur et j'en reçois des marques de satisfaction ; mais dans le moment que je répondois au troisième, plusieurs docteurs, amis du sieur Liger, mon adversaire, qui étoient avec lui dans une espèce de tribune, descendent avec une sorte de fureur, prétendent que je ne dois pas répondre en françois aux *interrogats latins* qui me sont faits ; ils excitent à dessein une rumeur aussi vive qu'indécente. Le Doyen ne peut les arrêter. Le trouble s'empare de moi ; je me trouve mal ; on me conduit avec peine hors de la salle. La Faculté reste assemblée, et j'ai su depuis qu'elle avoit donné son avis d'*incapax*. »

Ainsi c'en était fait, la Faculté de médecine, arbitre suprême, venait de rendre un arrêt qui ressemblait fort à un service. La cause de

(1) Original de ce mémoire aux Archives de l'Université d'Avignon, D. 205.

(2) Mémoire pour M. Guinault-Descréaux, docteur en médecine de l'Université d'Avignon, contre les sieurs Liger, Millot, Houssot, Thiénot et Poussard, médecins d'Auxerre, 7 pag. in-4°. Les Archives de l'Université d'Avignon en possèdent un exemplaire au D. 205.

Guinault-Descréaux paraissait définitivement perdue cette fois, et les médecins d'Auxerre savouraient leur triomphe... Mais celui-ci fut de courte durée. C'est le propre des caractères fortement trempés et des âmes véritablement viriles de ne jamais s'abandonner. Quelque contraire que leur soit la fortune, ils puisent dans ses rigueurs mêmes une nouvelle ardeur pour la lutte.

Il lutta en effet tant et si bien qu'il parvint à démontrer la partialité flagrante dont avait fait montre l'Université de Paris en cette circonstance, l'injustice de ses conclusions, la passion avec laquelle elle s'était acharnée contre lui, et le droit incontestable qu'il avait de pratiquer la médecine à Auxerre, en vertu de son diplôme de docteur obtenu à Avignon. Bref, il finit par obtenir gain de cause...

C'est ce qui ressort de la lettre suivante qu'il écrivit de Paris le 29 février 1789 au primicier de l'Université d'Avignon, et qui résume toute l'affaire :

« Monsieur,

« L'intérêt que je prends à ce qui peut concerner votre Université, dont je suis élève, me détermine à vous instruire de l'issue de mon procès avec nos médecins d'Auxerre. Vous vous rappelez qu'en 1786 il a été rendu au Parlement de Paris arrêt contre moi, qui m'a assujetti à un examen devant la Faculté de Paris. Je me suis pourvu au conseil en cassation sur le principe que cet arrêt était contraire aux privilèges de votre Université, et notamment aux lettres patentes de 1650, qui veulent que les docteurs d'Avignon soient admis à exercer en France sans aucun examen préalable. Comme je réclamois les droits de votre Université, que M. le nonce ne paraissoit point y prendre intérêt et que vous ne paroissiés pas pour les soutenir, on a regardé au conseil ce silence comme un espèce d'abandon de vos droits; on m'a regardé comme argumentant du droit d'autrui, en sorte que ma requeste y a été rejettée.

« J'ai été obligé de subir examen devant la Faculté de Paris, qui étoit ma partie secrette et qui avoit décidé avant que j'y parusse de me déclarer incapable (1). J'ai justifié autant qu'on peut le faire, et malgré l'avis de la Faculté je me suis présenté au Parlement pour être admis à jouir de mon état.

« J'ai soutenu d'un côté que l'arrêt de 1786, qui me soumettoit à un examen, étoit le fruit de l'erreur, qu'on ignoroit alors, ainsi que moi, cette loi toujours vivante et toujours existante, ces lettres paten-

(1) Voy. à l'appui le curieux *mémoire* pour M. Guinault-Descréaux... etc. déjà cité. Il contient de curieuses révélations sur la conduite de l'Université de Paris, dans toute cette affaire et son parti pris contre celle d'Avignon.

tes de 1650 duement registrées au Parlement de Paris, qui dispensoient de l'examen les docteurs reçus en l'Université d'Avignon. D'un autre côté, j'ai prouvé ma capacité par les faits. J'ai rapporté une supplique de toutes les personnes en place d'Auxerre, qui demandoient avec instance qu'on me conservât mon état de médecin, attendu les cures extraordinaires que j'avois faites ; j'ai aussi raporté un nombre considérable d'actes authentiques qui justifioient que j'avois guéri un nombre de malades abandonnés par nos médecins et des maladies regardées comme incurables.

« M. Heraut de Séchelle, avocat général du Parlement, a été accablé de lettres de la municipalité, et des seigneurs de la ville et des environs qui attestoient ma capacité et qu'il n'étoit résulté aucun inconvénient de mes traitements.

« Il est intervenu arrêt hier 14 (1) sur les conclusions de M. l'avocat général *qui le reçoit opposant à l'arrêt de 1786 ; ordonne l'exécution*

(1) Voy. aux Archives de l'Université d'Avignon, D. 205, une copie sur papier de cet arrêt. Cette copie fut envoyée au primicier par les soins de l'abbé de Salomon, conseiller clerc au parlement de Paris, et protecteur de l'Université. Ce personnage s'était fort intéressé au succès de ce procès, ainsi qu'en témoigne la lettre ci-dessous écrite par lui au primicier :

Paris, 20 février 1789.

Monsieur le primicier,

Je viens vous faire part que j'ai obtenu, par mes pressantes sollicitations, arrêt du Parlement, le 14 du présent mois, en faveur du sieur Guinault-Descréaux, docteur en médecine de votre Université, qu'on voulait soumettre, à Auxerre, à un examen préalable à l'exercice qu'il pouvait faire de sa profession, sur le prétexte que les gradués en votre Université devaient être soumis à cette épreuve.

Cet arrêt reçoit le procureur général opposant à celui qui avait été rendu à mon insu en 1786, ordonne l'exécution des lettres patentes de 1650, et en conséquence, confirme la sentence de la police d'Auxerre, qui admettait le sieur Descréaux à l'exercice de la médecine, condamne les médecins de ladite ville en tous les dépens.

Cet arrêt est infiniment conséquent pour votre Université en ce qu'il ordonne l'exécution des lettres patentes de 1650, qui sont le titre le plus précieux pour elle, d'autant qu'elles accordent expressément à vos gradués le droit d'exercice en France sans aucune espèce d'examen, de même que les gradués des plus fameuses Universités de l'intérieur du royaume. Je vous prie, M. le primicier, d'en faire part au collège et de regarder cet effet de mon zèle pour les intérêts et la gloire de votre Université, comme une preuve non équivoque de mon envie à faire ce qui pourra lui être agréable.

Recevez, M. le primicier, l'assurance etc.

(*Signé :*) L'abbé SALOMON.

(Original aux Archives de l'Université, D. 205.)

des lettres patentes de 1650 ; confirme la sentence de la police d'Auxerre, qui m'admet à l'exercice de la médecine ; et condamne mes adversaires en tous les dépens, même en ceux occasionnés par l'examen subi à la Faculté de Paris, etc. (1).

Telle fut l'issue de cette grosse affaire.

La cour, en validant le diplôme de Descréaux, non seulement confirmait celui-ci dans la jouissance des prérogatives qui en découlaient et lui assurait désormais la libre pratique de son art, mais par le fait même proclamait une fois de plus la qualité de régnicole de l'Université d'Avignon, vengeait la Faculté de médecine de l'arrêt précédemment rendu contre Pache, et la dédommageait du préjudice moral qui en avait été la conséquence. Malheureusement, le triomphe fut pour elle aussi éphémère qu'il était grand. De graves événements se préparaient. Déjà l'horizon se couvrait de gros nuages, et dans leurs flancs on voyait se former l'orage qui devait l'emporter.

(1) Voyez l'original de cette lettre aux Archives de l'Université, D. 205.

CHAPITRE XIII

LES DERNIERS JOURS

1791-1793

Lente agonie des Universités françaises ; leur fin. — La Révolution française ; ses effets sur l'état moral des Avignonais et des Comtadins. — Les derniers jours de l'Université ; désertion des étudiants ; derniers programmes et derniers cours. — Délibération et décret du Conseil municipal de la commune d'Avignon, abolissant les titres de noblesse concédés aux membres de l'Université, en conformité d'un autre décret de l'Assemblée nationale de France sur le même objet (8 décembre 1790). — Dernier docteur reçu à la Faculté de médecine. — Vente des bâtiments scolaires et du jardin botanique comme biens nationaux.
CONCLUSIONS.

Tel un chêne magnifique, orgueil de la terre qui le portait, tombe frappé inopinément de la foudre, et couvre le sol de ses branches déjà mortes, telle l'Université d'Avignon paraît à première vue s'être abîmée tout à coup sous l'orage révolutionnaire. Ce n'est là toutefois qu'une apparence. En réalité, la cognée était déjà au cœur du vieil arbre quand il reçut le coup suprême.

En France, les doctrines des philosophes encyclopédistes avaient, depuis un demi siècle, profondément remué les esprits. Dans leur violent réquisitoire contre tout l'ordre ancien, l'instruction publique avait été plus particulièrement maltraitée ; et, il faut bien le reconnaître, leurs griefs sur ce point avaient trouvé de l'écho dans toutes les classes de la société.

Les abus invétérés qui régnaient dans les Universités, à force d'être montrés du doigt, avaient déterminé contre elles un courant d'opposition sans cesse grandissant. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir « le résumé des cahiers et pouvoirs remis par les bailliages et les sénéchaussées à leurs députés aux États-Généraux ». Il y a unanimité dans la plainte, similitude absolue dans l'expression des griefs. Tous déclarent le régime intérieur de ces institutions détestable, leurs

coutumes et leurs pratiques surannées et ridicules ; leurs querelles intestines ou des unes contre les autres, scandaleuses et comme le témoignage manifeste de leur décrépitude. Mais leur enseignement est plus encore l'objet d'universelles récriminations. Les éléments d'instruction y sont réduits, dit-on, à leur minimum et ne répondent plus aux progrès immenses que la science a faits dans toutes les branches du savoir humain. Grimm va plus loin, et à une époque où le patriotisme est dans toutes les bouches, c'est au nom même du patriotisme qu'il les attaque. Et contre ce courant d'hostilités qui, comme un torrent déchaîné, menace de les engloutir, les universités elles-mêmes songent à peine à se défendre, soit que, suivant cette pensée très juste, « les corps qui ont un long passé sont induits volontiers à penser qu'ils doivent durer toujours et que leur foi en eux-mêmes, ou leur longue habitude de vivre, les empêche de se transformer (1) » ; soit qu'elles se rendent compte qu'ayant fait leur temps elles doivent, elles aussi, disparaître et céder la place à un ordre nouveau. Aussi, si quelques-unes appellent sincèrement des réformes pour retenir la vie qui leur échappe (2), la plupart, pressentant leur mort

(1) Louis Liard : LES UNIVERSITÉS DE FRANCE EN 1789 ; *Revue internationale de l'enseignement*, n^os de novembre et décembre 1887.

(2) Les Archives de notre Université témoignent elles-mêmes de ce désir de réforme malheureusement tardif. Au D. 43, se trouve une correspondance échangée à ce sujet entre l'Université de Poitiers et celle d'Avignon. La première, s'était mise à la tête du mouvement et avait écrit à toutes les Universités françaises, pour les engager à travailler de concert à un nouveau plan d'études. Elle en informe notre Université par lettre en date du 25 février 1789, et lui communique en même temps le plan d'entente qu'elle a reçu de l'Université de Reims, et qui lui paraît le plus propre à mener à bonne fin l'œuvre de réforme projetée.

En voici les propositions principales :

1° L'Université de Paris adresserait aux Universités du royaume une lettre circulaire par laquelle elle les inviterait à préparer leur plan de réforme, dans un délai déterminé de deux à trois mois.

2° Après ce délai, elle les engagerait par une lettre de convocation à envoyer à Paris, à jour fixé, un ou deux députés, porteurs de leurs cahiers d'observations.

3° Les députés des vingt-deux Universités travailleraient alors de concert à un plan général, dans lequel seraient fondus tous les plans particuliers.

4° Ce code d'éducation nationale, signé de tous les délégués, serait ensuite présenté, au nom des vingt-deux Universités, au gouvernement ou aux États, pour recevoir la sanction légale et le sceau de l'autorité publique.

L'Université d'Avignon, tout en faisant certaines réserves au sujet des privilèges exceptionnels dont elle jouissait, déclara dans sa réponse à l'Université de Poitiers (4 avril 1789) qu'elle acceptait le principe d'une réforme générale et qu'elle se mettrait à l'unisson des Universités françaises.

prochaine, se résignent à disparaître et s'éteignent, en effet, dans une lente agonie au milieu de l'indifférence générale.

C'est ainsi qu'en ce qui regarde l'enseignement de la médecine, les Facultés de Paris et de Montpellier étaient, en 1788, les seules qui eussent conservé un reste de vie et retenu quelque lambeau de leur antique prestige. C'était vers ces deux centres que convergeaient désormais, l'un pour le nord, l'autre pour le midi, ce qui restait encore en France d'aspirants médecins.

D'Avignon, il ne fallait plus maintenant en parler pour y prendre des grades, encore moins pour y venir étudier. Car c'eût été singulièrement antipatriotique, au moment où l'esprit français s'affranchissait des vieilles formules et des vieilles croyances, d'aller à une Université qui, à sa qualité d'étrangère, joignait ce vice particulièrement rédhibitoire d'appartenir au pape et était réputée par cela même un centre de réaction cléricale, le foyer d'un enseignement essentiellement rétrograde et comme la citadelle de l'esprit gothique et féodal !

Privée de l'appoint français, notre Faculté de médecine ne trouvait pas, d'autre part, à Avignon ni dans le Comtat de quoi combler le vide que la France faisait ainsi autour d'elle.

Outre que de tout temps Montpellier avait exercé aussi son attraction sur les étudiants de l'enclave pontifical par la célébrité de son enseignement et sans doute un peu par l'agrément de son séjour, ici encore les idées nouvelles avaient, en peu de temps, fait beaucoup de chemin, et ces idées n'étaient point de nature à augmenter le crédit de notre Université et à y attirer des sujets. Fait qu'on a peine à s'expliquer, c'est à Avignon même, sous les yeux de l'inquisiteur général, et à deux pas de son tribunal, que s'imprimaient librement les écrits de Voltaire, de Diderot, d'Helvétius, de Raynal, de Rousseau, etc., pour de là se répandre, à la faveur de la contrebande, en France et dans toute l'Europe. Alors le pape ne fut plus considéré dans ses propres États que comme un souverain étranger, dont le gouvernement apparaissait avec tous ses défauts. Les griefs séculaires que l'on avait contre lui, mais que l'esprit religieux avait tenus jusque-là comprimés au fond des cœurs, firent à ce point explosion qu'on en vint à rougir d'être ses sujets. Bientôt un parti puissant, recruté parmi les mécontents de toutes les classes, se forma ouvertement, ne cachant plus son désir de voir le pays revenir à la grande nation dont il n'avait été séparé, dit un document de l'époque, que par un acte nul et illégal, au préjudice des droits imprescriptibles des peuples.

Aussi est-il facile de comprendre avec quel enthousiasme fut accueillie à Avignon et dans le Comtat la nouvelle des grands événements qui, en 1789, marquèrent le début de la Révolution française.

Chacun y vit la réalisation prochaine de ses plus chères aspirations. Prochaine, elle le fut, en effet, plus peut-être que nul n'aurait osé l'espérer. Mais avant même de prononcer sa réunion à l'empire français, le peuple avignonais avait délibéré l'adoption de sa constitution et l'exécution de tous les décrets qui étaient émanés ou émaneraient de l'Assemblée Nationale, et, passant rapidement de la théorie spéculative à l'action, s'attachait à détruire tout ce qui paraissait devoir s'opposer à la réalisation de ce grand dessein.

C'est à ce mobile que l'Université dut d'être frappée la première et d'être précipitée dans son agonie.

Elle seule n'avait rien changé à sa doctrine et à ses sentiments traditionnels. Pontificale et ultramontaine elle était toujours restée. Assez habile, d'ailleurs, pour gagner du côté de la France sans rien perdre du côté de Rome, elle avait intérêt à rester la sujette temporelle du St-Siège. L'occupation française de 1769, en lui laissant des souvenirs personnels fort douloureux, lui avait permis d'entrevoir la mesure de ce qu'elle aurait à perdre à une annexion définitive (1).

Le 8 décembre 1790, sur la dénonciation de Pierre-Claude Vinay, substitut du procureur de la commune (2), la municipalité d'Avignon rendait un décret portant défense à l'Université de donner désormais à aucun de ses membres les titres et qualifications de *chevaliers, nobles, illustres*, etc., contraires au décret de l'Assemblée Nationale de France, en date du 19 juin 1790, qui avait aboli la noblesse. Le même décret lui signifiait « que, sauf les arrangements à prendre pour le régime nouveau de l'Université, les primicier, professeurs et autres docteurs agrégés seraient tenus de se présenter dans le délai de huitaine à la maison commune pour, en présence de MM. les maire et officiers municipaux, y prêter le serment civique décrété par l'Assemblée Nationale, duquel serment il serait dressé procès-verbal par le secrétaire-greffier de la commune, et que jusqu'alors inhibitions et défenses leur seraient faites de s'immiscer dans aucune des fonctions attachées à leur qualité respective, à peine de faux et d'être poursuivis extraordinairement, et que, faute par eux d'avoir prêté ledit serment civique dans le susdit délai, ils seraient dès lors déchus et privés de tous les droits attachés à leur qualité avec inhibitions et défenses d'exercer aucune des fonctions qui y étaient attachées..., etc. (3) »

(1) Voy. pag. 309 et aussi notre Cartulaire de l'Université d'Avignon, tome I[er], page 440.

(2) Le Consulat avait été aboli le 27 février 1790, et la commune d'Avignon installée le 18 mars suivant.

(3) Voy. le texte *in extenso* de ce décret dans notre Cartulaire, tome 1[er], p. 445.

Était aussi abolie la juridiction spéciale du primicier, comme illégale, attendu la suppression prononcée par le Directoire et les districts d'Avignon (15 juin 1790) de toutes les juridictions qui y existaient antérieurement, et leur remplacement par des juges nationaux ayant seuls le caractère légal pour rendre la justice.

Le 12 février 1791, le primicier recevait l'ordre d'enlever de la porte de sa maison les armes de l'Université, tandis qu'à quelques jours de là, il était enjoint à Chambaud, secrétaire du corps, de ne faire signer désormais aucun certificat d'études à l'archevêque ou à son délégué, mais au seul Malière, prêtre assermenté, nommé par la municipalité vicaire général capitulaire. Et ce qui était particulièrement douloureux, c'est que ce Malière, appelé ainsi à remplir les fonctions usurpées de chancelier, était lui-même docteur agrégé de l'Université, comme l'étaient aussi les sieurs Cochet, père et fils, et les frères Vinay, les premiers instigateurs de ces spoliations odieuses! Les circonstances sont telles d'ailleurs, qu'au mois de mai de cette même année, quand vint le jour de la procession de la Fête-Dieu, à laquelle le primicier avait la coutume d'assister tous les ans, accompagné des docteurs agrégés en corps, ni les uns ni les autres n'y parurent. L'Université n'y fut donc aucunement représentée, et après la procession n'eut pas lieu non plus le traditionnel banquet, offert par le primicier au corps universitaire. Bien plus, le 11 juin 1791, le collège assemblé décidait que, vu la situation faite à l'Université, il n'y avait pas lieu de procéder à l'élection d'un nouveau primicier, et que le docteur Augustin Teste, actuellement en exercice, continuerait d'en occuper la charge jusqu'à nouvel ordre.

De fait, l'Université d'Avignon, à laquelle le discrédit dans lequel elle était tombée peu à peu, sous l'influence des causes que nous avons signalées, avait depuis longtemps porté les premiers coups, s'éteignit d'elle-même bien avant que les décrets de la Convention des 8 août et 15 septembre 1793 eussent officiellement supprimé les Universités françaises.

En 1788, notre Faculté de médecine avait encore conféré deux doctorats et trois licences ou baccalauréats, mais depuis, aucun candidat ne s'était plus présenté. De même, l'année scolaire 1788-89, où elle compta seulement un étudiant, fut la dernière de son enseignement. Il y eut bien pour l'année suivante (1789-90) un programme des cours affiché aux endroits accoutumés ; mais, comme aucun élève n'y répondit, les leçons n'eurent point lieu. Quant à l'année 1790-91, si le programme fut encore imprimé, on jugea du moins inutile de l'afficher. Non seulement les élèves avaient définitivement déserté les classes, mais la plupart des maîtres, terrifiés par les événements qui

déjà se déroulaient à Avignon, avaient déserté la ville ou se tenaient cachés. L'horizon était gros de nuages, et chacun se rendait bien compte que l'ancien ordre de choses était à jamais détruit. Ce ne furent pas seulement les légistes et les théologiens qui se dispersèrent, mais la Faculté de médecine n'eut bientôt plus aucun représentant à Avignon, et Calvet, s'expatriant à son tour, put écrire, le 6 décembre 1791, à un de ses amis à St-Domingue : « La médecine est aujourd'hui perdue partout; que sera-ce quand on aura supprimé toutes les Universités, toutes les académies, ainsi que nous en sommes menacés ! A Avignon, il n'y a plus de médecins, tout a fui (1) ! »

Le 28 août 1792, l'Université dut remettre sa masse d'argent à la municipalité, sur la réquisition qui en fut faite à Chambaud, secrétaire et massier (2).

Enfin, la vente des bâtiments scolaires, que la République avait confisqués, en vertu des lois du 2 novembre 1789, 23 et 28 octobre 1791, 18 août 1792, sur la suppression des établissements ecclésiastiques, et applicables aux ci-devant pays d'Avignon et du Comtat, par celle du 25 mars 1792, commença le 7 juin 1793 et se continua les années suivantes.

La salle des études en médecine fut vendue à la chandelle et au dernier enchérisseur, au prix de 1500 livres, le 7 juin 1792. Le 15 thermidor an IV (2 août 1793), ce fut le tour du jardin botanique, estimé et adjugé au prix de 2,700 livres. Ce dernier immeuble fut vendu avec la clause que l'acquéreur ne pourait entrer en jouissance du jardin que « lorsqu'il serait possible de transporter convenablement, et en temps opportun, les plantes qui seraient reconnues appartenir à la République, et qui existaient dans ledit jardin, au ci-devant couvent de St-Martial, après toutefois que le jardin de ce dit couvent, destiné à le recevoir, aura été mis en état, sur l'autorisation et approbation du gouvernement, qui a été invité de fournir les fonds nécessaires pour établir le Musæum dans le susdit local de St-Martial (3). »

Ces immeubles et tous ceux appartenant à l'Université ont, depuis

(1) *Œuvres manuscrites de Calvet,* tome III, *fol.* 371, à la bibliothèque du Museum-Calvet d'Avignon.

(2) Voy. notre Cartulaire, tome Ier, page 447, et aux Archives de l'Université, le D. 157. Pour l'historique et la description de la masse, dont la fabrication date du 27 octobre 1452, nous renvoyons également à notre Cartulaire, tome second.

(3) Voy. en ce qui concerne les détails de la vente de ces immeubles et de tous ceux appartenant à l'Université d'Avignon, notre Cartulaire, tome Ier, pag. 447 et suivantes, ainsi que les registres cotés : Répertoire général des ventes d'immeubles ; *Avignon*, 2e *arrondissement ;* et vente d'immeubles du district d'Avignon, tomes I, II et III, aux Archives département. de Vaucluse.

cette époque, passé de mains en mains, et perdu le cachet de leur destination première. Aujourd'hui, moins de cent ans après sa suppression, c'est à peine si sur les lieux, on peut reconnaître les restes mutilés de ce qui fut le siège de l'Université. La salle des actes, dont l'élégante façade ornait encore, il y a peu d'années, la place des études, vient de disparaître, dévorée par les flammes, et sur son emplacement s'élève maintenant une construction toute moderne. C'est ainsi que le feu, joignant son action destructive à celle des hommes et du temps, a fait périr les ruines elles-mêmes : *Etiam periere ruinæ !*

Il est temps de conclure. Impartial dans nos appréciations, force nous est bien de reconnaître que, si les anciennes Universités succombèrent à leur heure, c'est que véritablement elles recélaient en elles leurs germes de mort et qu'elles firent trop peu pour conjurer le danger. Ainsi que le dit très justement Albert Duruy, dans une remarquable étude sur l'instruction publique en 1789, si prospères que fussent ces établissements et quelques fruits qu'ils eussent donnés, ils devaient nécessairement se transformer ou disparaître. L'ancienne organisation des études avait fait son temps comme beaucoup d'autres choses. Le cadre en était devenu trop juste. A cette société du XVIIIe siècle, éprise de nouveautés, affolée de mouvement, insatiable de progrès, il fallait d'autres écoles, un enseignement plus varié, plus en rapport avec les aspirations et les idées régnantes. Il fallait que cet enseignement s'élargît et se complétât, qu'il s'ouvrît plus libéralement à l'esprit philosophique, aux sciences, etc., etc. (1).

Mais, pour tout sauver, il eût peut-être suffi, dans ce même siècle, d'une intervention énergique des pouvoirs publics. Pour être réellement profitable, la liberté de l'enseignement ne doit pas aller jusqu'à l'absence absolue de tout contrôle. Quelque excellentes que soient les intentions, quelque sincères que soient les résolutions, à la longue l'ardeur s'éteint, le zèle s'émousse et finalement on en arrive à s'immobiliser dans la tradition, devenue synonyme de routine, si l'État, qui a toujours et en tout charge d'âmes, se désintéresse lui-même de la question et n'intervient pas en temps utile pour donner le stimulant nécessaire, redresser les tendances mauvaises, et au besoin indiquer la voie nouvelle à suivre et commander la marche en avant à ceux qui s'attardent dans les sentiers rebattus.

Les Universités anciennes ont péri de l'excès même de leur liberté et de leur indépendance. Un instant arrêtées sur la pente fatale qui les

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 1881.

conduisait à leur perte par l'énergique intervention de Louis XIV, elles ne trouvèrent plus sous ses successeurs la fermeté de main qui eût été nécessaire pour corriger les abus qui les perdaient, et dont la conséquence la plus grave fut l'affaiblissement extrême des études supérieures, et pour introduire dans leur enseignement un peu de cet esprit scientifique moderne qui les eût revivifiées. Sans doute que, si cette intervention se fût produite, l'arbre épuisé eût pris une nouvelle sève et sur son tronc séculaire eussent encore poussé des rameaux verdoyants assez forts pour résister aux efforts de la tempête : *Jamque novas miratur frondes !*

Mais de ce que les Universités n'ont pas eu cette bonne fortune, faut-il donc, en les condamnant sans appel, oublier les services qu'elles ont rendus pendant leur longue existence ? Faut-il de parti pris fermer les yeux pour ne point voir le sillon lumineux qu'elles ont tracé à travers les âges de barbarie et ne pas leur tenir compte de ce que, avec des ressources insuffisantes — l'Université d'Avignon n'avait pas, au XVIIIe siècle, plus de 1939 livres de revenus fixes — et de leur seule initiative, elles ont toujours, même à travers les temps les plus difficiles, tenu allumé le flambeau des sciences, se le transmettant d'âge en âge pour entretenir partout la lumière et la vie ? Et parce qu'enfin, entraînée dans la ruine commune, l'Université avignonaise a subi le même sort que celles de France, faut-il être également injuste envers elle et ne pas reconnaître que, plus que pour aucune autre, le sort fut cruel en son endroit, et qu'en ce qui touche en particulier sa Faculté de médecine, une organisation sévère, une discipline exacte, non moins que les services rendus par elle à l'art médical, la placent sinon à côté du moins immédiatement après ses congénères de Paris et de Montpellier, dont personne ne contestera les mérites ? Nous venons de faire, dans ce premier volume, la démonstration de l'excellence de cette organisation et de cette discipline. Notre tâche sera plus facile encore quand, dans le second, nous aurons à traiter de son enseignement. Il nous suffira alors de mettre sous les yeux du lecteur les travaux des maîtres et des élèves dans chacune des branches de l'art de guérir et de dégager la somme de progrès et de découvertes scientifiques qui en furent la conséquence, pour démontrer aux plus prévenus que ce n'est pas une louange exagérée de dire d'elle que, dans une large mesure, elle a contribué à préparer l'avènement de la médecine nouvelle, et qu'ainsi elle a bien mérité de l'art et de l'humanité.

APPENDICE

I

CHRONOLOGIE

DES TITULAIRES DE LA 1re CHAIRE DE MÉDECINE (1)

	1448	Olivier (Ier) Guillelmi. Jean Textoris. Pierre Robin.
	1470	Jean (Ier) Guillelmi, fils ou frère d'Olivier (Ier).
8 mai	1480	Pierre Robin, *doyen.* Jean (Ier) Guillelmi. Guillaume Imberti.
mars	1491	Olivier (IIe) Guillelmi, fils de Jean (Ier).
	1494	Jean (IIe) Guillelmi, frère d'Olivier (IIe). *En 1529 on lui adjoint à titre temporaire un médecin juif du nom d'Emmanuel de Lattes.*
	1537	Manalde Guillelmi, fils de Jean (IIe).
	1565	Jean (IIIe) Guillelmi, frère de Manalde (2).
	1568	Philippe Guillelmi, fils de Jean (IIIe).
	1591	Charles Robert.
8 janvier	1594	Denis Chréstien.
5 mai	1617	Loup Ribère.
5 mai	1620	(*Pas de régent du 5 mai 1620 au 11 juin 1622*).

(1) Voyez plus loin la chronologie des docteurs agrégés en médecine.
(2) Et non son fils, comme nous l'avons dit par erreur, pag. 64.

11	juin	1622	Paul-Antoine Chrestien.
11	mai	1625	Loup Ribère (*pour la 2e fois*).
3	juillet	1628	Paul-Antoine Chrestien (*pour la 2e fois*).
14	juin	1631	Gabriel Olivier.
2	juin	1634	Claude Bonnet.
10	juillet	1637	(*Pas de régent du 10 juillet 1637 au 26 juin 1638*).
26	juin	1638	Paul-Antoine Chrestien (*pour la 3e fois*).
27	janvier	1655	Gabriel Olivier (*pour la 2e fois*).
22	février	1658	François Ferrare.
16	février	1661	Jean du Sudre.
5	décembre	1663	Michel Brun.
10	février	1667	Jean du Sudre (*pour la 2e fois*).
28	septembre	1669	Charles de Lafont.
26	novembre	1672	Guillaume Fanton.
14	mars	1675	Jean du Sudre (*pour la 3e fois*).
5	mai	1678	Pierre Guisony.
13	août	1681	Jacques-Paul Chardon.
5	avril	1684	Charles de Lafont (*pour la 2e fois*).
21	mars	1686	Charles de Lafont (1).
20	mars	1688	Joseph Brun.
28	avril	1691	Charles de Lafont (*pour la 3e fois*) (2).
11	octobre	1694	Jacques-Paul Chardon (*pour la 2e fois*).
20	mai	1697	Joseph Brun (*pour la 2e fois*).

(1) Est prorogé dans sa Régence de médecine jusqu'au 18 octobre 1688.

(2) « Le 11 octobre 1691, ensuite de l'accord privé passé entre MM. Charles de Lafont et Jacques-Paul Chardon, docteurs agrégés en médecine, le Collège de MM. les docteurs ès-droit agrégés de l'Université, pour bonne considération à ce le mouvant, a pourveu à la Régence de la médecine ledit sieur Chardon pour trois ans, en façon néanmoins que lesdits trois ans seront meslés et comprins dans les trois de la Régence dudit sieur de Lafont, qui se trouve desia pourveu par ledit collège et par ainsi que ledit sieur de Lafont comme plus vieux docteur et premier pourveu exercera ladite Régence la première année qui commencera à la Saint Luc prochain, et ledit sieur Chardon la seconde année, ledit sieur de Lafont la troisième, ledit sieur Chardon la quatrième, ledit sieur de Lafont la cinquième, et ledit sieur Chardon la sixième, soubs les émoluments accoustumés ; le tout sans conséquence et sans préjudice du triennat de ladite Régence accoutumée. » (*Archives de l'Université d'Avignon*. D. 141, *folio* 73).

11	mars	1700	Pierre Pinard.
30	avril	1703	Jean-Baptiste Gastaldy, père.
19	octobre	1709	Joseph-Alexandre Sarrepuy.
18	mars	1712	Jean-Baptiste Gastaldy père (*pour la 2e fois*).
18	octobre	1715	Joseph-Gaspard Gautier.
1er	avril	1718	Joseph Trimond-Brun.
5	mars	1721	Joseph-Alexandre de Sarrepuy (*pour la 2e fois, mais il fut remplacé dans sa chaire par Joseph Trimond-Brun*).
4	novembre	1722	Jean-Baptiste Gastaldy père (*pour la 3e fois*).
10	mai	1728	Jean-Baptiste Gastaldy père (*pour la 4e fois*).
3	mai	1731	Jean-Baptiste Gastaldy père (*pour la 5e fois*).
6	décembre	1747	Jean-Baptiste Gastaldy fils.
24	mars	1750	Jean-Joseph Athenosy.
30	juin	1751	Esprit-Dominique Roux (1).
10	mars	1756	Esprit-Claude-François Calvet.
7	mars	1759	Esprit-Claude-François Calvet (*pour la 2e fois*).
3	mai	1762	Esprit-Claude-François Calvet, *prorogé pour six ans*.
24	mars	1768	Esprit-Claude-François Calvet (*pour la 3e fois*).
25	mai	1772	Dominique-Isidore Vicary.
24	mars	1775	Ignace-Vincent Voullonne.
24	mars	1778	Pierre-Barthélemy Pennier de Longchamps.
21	mars	1781	Ignace-Vincent Voullonne (*pour la 2e fois*).

(1) 30 juin 1751 : « M. Athenosy étant à Bologne en Italie depuis longtemps, et ne devant pas revenir, donna sa démission de premier professeur ; Esprit Roux fut élu à sa place pour le reste du triennat et pour trois nouvelles années » (*Ms.* Bruneau, au *Muséum-Calvet, à Avignon*).

12	mars	1784	Jean-Baptiste-Joseph de Gastaldy (1).
22	juillet	1786	Jean-Baptiste-Joseph de Gastaldy (*pour la 2e fois*).
6	août	1787	Jean-Claude Pancin (2).
17	avril	1790	Isidore-Dominique Vicary (*pour la 2e fois*).

(1) Voy. pag. 307.
(2) Id. pag. 308.

II

CHRONOLOGIE

DES TITULAIRES DE LA CHAIRE D'ANATOMIE

18	novembre	1677	Charles Athenosy *(lector anatomicus)*.
11	octobre	1678	Jean-Joseph Alphon *(lector anatomicus)*.
		1679	Jean-Joseph Alphon *(professor publicus et regens anatomicus)*.
		1680	
		1681	
		1682	Jean-Joseph Alphon.
		1683	
		1684	
7	août	1685	
		1686	Pierre Pinard.
		1687	
		1688	Esprit-Joseph Parrely.
	—	1689	Antoine-François Morelot.
28	septembre	1690	Esprit-Joseph Parrely.
14	octobre	1691	
26	septembre	1692	Pierre Pinard.
28	—	1693	Guillaume Fanton.
23	—	1694	Joseph Brun.
16	—	1695	Joseph-Paul Chardon.
18	—	1696	
9	septembre	1697	Charles de La Font.
27	—	1698	Joseph-Paul Chardon.

	—	1699	Alexandre-Joseph de Sarrepuy.
	—	1700	Jean-Baptiste Gastaldy.
20	août	1701	Alexandre-Joseph de Sarrepuy.
9	—	1702	Jean-Baptiste Gastaldy.
11	—	1703	Antoine-François Morelot.
14	—	1704	André-Alexandre Normandeau.
12	—	1705	Antoine-François Morelot.
31	—	1706	Joseph-Gaspard Gautier.
22	—	1707	Pierre-Joseph Alphon.
	—	1708	Alexandre-Joseph de Sarrepuy.
5	septembre	1709	Joseph Trimond-Brun.
7	—	1710	Pierre-Joseph Alphon.
24	août	1711	André-Alexandre Normandeau.
8	juillet	1712	Joseph-Gaspard Gautier.
5	août	1713	Alexandre-Joseph de Sarrepuy.
14	—	1714	
14	—	1715	Alexandre-Dominique Morelot.
29	juillet	1716	Benoît Soubès.
24	août	1717	Alexandre-Dominique Morelot.
20	octobre	1718	
	—	1719	
24	septembre	1720	
	—	1721	
4	novembre	1722	Joseph-Gaspard Gautier.
6	juillet	1723	
12	juin	1724	André-Marc de La Font.
28	août	—	Joseph Martin (1).
24	avril	1725	Joseph Martin.
31	juillet	1726	
7	août	1727	Arnaud-Gabriel-Michel Parrély.
14	septembre	1728	
28	août	1729	Jean-Baptiste Gastaldy fils.

(1) 28 août 1724 : élection de M. Martin pour régent anatomique pour le reste de l'année 1724 ; M. de La Font, qui occupait cette chaire cette année là, étant parti pour ne plus revenir de longtemps (*Archives de l'Université*, D. 40).

	—	1730	
5	août	1731	
	—	1732	Jean-Baptiste Gastaldy fils.
25	septembre	1733	
10	août	1734	
21	septembre	1735	
10	—	1736	
1er	juillet	1737	Pierre-Celse Gautier.
4	août	1738	
18	juillet	1739	
5	août	1740	Esprit Roux.
24	septembre	1741	
7	août	1742	Jean-Joseph Athenosy.
10	—	1743	
10	—	1744	
28	—	1745	Jean-François de Lafont.
	—	1746	
	—	1747	Joseph-Gaspard Gautier.
12	septembre	1748	François de Lafont (père de Jean-François).
30	août	1749	François de Lafont.
12	—	1750	Jean-Baptiste Gastaldy.
	—	1751	Pierre-Celse Gautier.
1er	—	1752	Jean-François de Lafont.
	—	1753	Esprit-Claude-François Calvet.
28	—	1754	Pierre-Louis Manne.
	—	1755	Thomas Chappelin, conseiller du Roi.
9	septembre	1756	Jean-François de Lafont.
13	—	1757	Thomas Chappelin.
21	août	1758	Pierre-Celse Gautier.
	—	1759	Thomas Chappelin.
	—	1760	Jean-François de Lafont.
	—	1761	Pierre-Celse Gautier.
	—	1762	Jean-Baptiste-Joseph de Gastaldy.
	—	1763	

28	juillet	1764	Pierre-Barthélemy Pennier de Longchamps.
30	septembre	1765	Thomas Chappelin.
25	—	1766	Jean-Baptiste-Joseph de Gastaldy.
8	—	1767	Pierre-Celse Gautier.
13	—	1768	Jean-Claude Pancin.
18	—	1769	Ignace-Vincent Voullonne.
4	août	1770	François Belgarric.
4	septembre	1771	Antoine-Joseph Joubert.
18	août	1772	Ignace-Vincent Voullonne.
1er	juillet	1773	Antoine-Joseph Joubert.
27	août	1774	Ignace-Vincent Voullonne.
9	—	1775	Antoine-Joseph Joubert.
1er	juillet	1776	
3	septembre	1777	Pierre-Barthélemy Pennier de Longchamps.
25	août	1778	Antoine-Joseph Joubert (1).
4	septembre	1779	
21	août	1780	Ignace-Vincent Voullonne.
12	—	1781	
26	juin	1782	Jean-Baptiste-Joseph de Gastaldy.
18	juin	1783	Ignace-Vincent Voullonne.
13	juillet	1784	
18	—	1785	Antoine-Joseph Joubert.
22	—	1786	
6	août	1787	
29	juillet	1788	Isidore-Dominique Vicary (2).
12	août	1789	
17	—	1790	Ignace-Vincent Voullonne.

(1) « L'an 1779 et le 4 septembre, il est unanimement délibéré qu'à l'avenir on élira le professeur d'anatomie pour deux ans, comme celui de botanique. » (*Archiv. de l'Univ.* D. 154.)

(2) Voy. pag. 308.

III

CHRONOLOGIE

des Titulaires de la chaire de botanique

	octobre	1708	Jean-Baptiste Gastaldy *père*.
19	—	1709	Joseph-Alexandre de Sarrepuy.
18	mai	1712	Jean-Baptiste Gastaldy *père*.
18	octobre	1715	Joseph-Gaspard Gautier.
20	—	1718	Jean-Baptiste Gastaldy *père* (1).
24	septembre	1720	
4	novembre	1722	Joseph Brun.
28	août	1724	
		1725	Joseph-Gaspard Gautier.
7	août	1727	
28	—	1729	Arnaud-Gabriel-Michel Parrély.
5	—	1731	Joseph-Gaspard Gautier.
25	septembre	1733	
21	—	1735	Jean-Baptiste Gastaldy *fils*.
1er	juillet	1737	
20	—	1739	
9	août	1740	Joseph-Gaspard Gautier.
7	—	1742	Pierre-Celse Gautier.
10	—	1744	Jean-Joseph Athenosy.
2	—	1746	Jean-François de Lafont.
12	septembre	1748	Pierre-Celse Gautier.
12	août	1750	Jean-François de Lafont.

(1) Il fut élu pour deux ans, et ses successeurs aussi.

1er	août	1752	Pierre-Celse Gautier.
28	—	1754	Jean-François de Lafont.
9	septembre	1756	Pierre-Celse Gautier.
21	août	1758	Jean-François de Lafont.
24	—	1760	Thomas Chappelin.
2	septembre	1762	Pierre-Celse Gautier.
28	juillet	1764	Jean-Baptiste-Joseph de Gastaldy.
26	septembre	1766	Thomas Chappelin.
13	—	1768	Dominique-Isidore Vicary.
4	août	1770	Jean-Claude Pancin.
18	—	1772	Thomas Chappelin.
27	—	1774	Jean-Claude Pancin.
1er	juillet	1776	
25	août	1778	Isidore-Dominique Vicary.
21	—	1780	Jean-Claude Pancin.
26	juin	1782	Isidore-Dominique Vicary.
10	août	1784	Jean-Claude Pancin.
22	juillet	1786	
6	août	1787	Ignace-Vincent Voullonne (1).
28	juillet	1789	
17	août	1790	Antoine-Joseph Joubert.

(1) Voy. pag. 308.

IV

CHRONOLOGIE (1)

DES MÉDECINS AGRÉGÉS

12	mars	1448	Jean Textoris, citoyen d'Avignon.
			Olivier Guillelmi, originaire de Cahors.
			Pierre Robin, d'Avignon.
	—	1452	Jean de Claret, d'Avignon.
	—	1470	Jean Guillelmi.
8	mai	1481	Guillaume Imberti, citoyen d'Avignon.
14	—	1485	*Un médecin marseillais.*
22	mars	1486	Georges Guillelmi.
			Jacques Guillelmi.
12	mars	1491	Antoine Brode.
			Jean Valcon, catalan.
14	—	1491	Gabriel Valeriola, originaire d'Arles.
21	—	1500	Laurent du Roure, d'Avignon.
14	février	1515	Antoine de Orgono, de Pertuis.
3	—	1522	Elie de Bruneis, citoyen d'Avignon.
14	mai	1522	Manalde Guillelmi.
14	novembre	1522	Clément Guillelmi.
17	avril	1528	Olivier Guillelmi.
			Jean Guillelmi.
27	février	1533	Jean du Roure, d'Avignon.
15	septembre	1534	François du Roure, de Forcalquier.

(1) Voy. pour les détails bio-bibliographiques concernant les médecins agrégés dont les noms suivent le tome II de cette histoire.

18 janvier 1548 Blaise Pajot, d'Orgelet en Franche-Comté.
21 janvier 1548 Antoine Clerici, de Fréjus.
22 mai 1551 Jacques Olivier, d'Avignon.
4 décembre 1553 Joseph Fabri, d'Avignon.
8 aout 1554 Jean Rambert de St-Laurent (diocèse de Nice).
13 — 1554 Emmanuel Ribère, de Bragues en Portugal.
27 octobre 1565 Charles Robert, d'Avignon.
20 décembre 1565 Philippe Guillelmi, d'Avignon.
15 février 1578 Marin Albert, d'Avignon.
23 mars 1580 André Laurent, de Tarascon.
3 octobre 1581 Denis Chrestien de Dammartin, diocèse de Meaux.
27 janvier 1582 Joseph Martiny, du diocèse de Fréjus.
16 juillet 1586 Paul-Antoine de Rhodes, d'Avignon.
2 janvier 1588 Paul Richer, de Belleval, catalan.
17 mars 1590 Claude Chanuel, de Carpentras.
19 octobre 1590 Esprit Eymeric, d'Avignon.
14 mars 1592 Pierre Jullian, docteur en médecine de la Faculté de Padoue.
7 avril 1592 Jean Belleguier, d'Avignon.
31 décembre 1593 Pierre Fresquière, de l'Isle en Venayssin.
3 septembre 1594 Claude Cochet, de Chambéry.
19 août 1596 { Michel Ribère, d'Avignon.
Loup Ribère, d'Avignon.
16 septembre 1596 Pierre Sarpillon, d'Avignon.
7 mars 1597 Philippe Fabri, d'Avignon.
29 décembre 1597 Elzéar du Roure, d'Avignon.
2 mai 1598 Claude Marin Albert, de Carpentras.
1er octobre 1698 Honoré Jacques, d'Avignon.
22 février 1601 Paul-Antoine Dontrin, de Valence.
15 octobre 1603 Jacques Fontaine, de St-Maximin en Provence.

23 novembre 1606 Claude Bonnet, d'Avignon.
6 décembre 1606 François Michel *ou Melchior* Salvador, d'Avignon.
17 septembre 1607 Pierre de Guilhem, d'Avignon.
31 mai 1609 Paul-Antoine Chrestien, d'Avignon.
4 juin 1609 Gabriel Olivier, d'Avignon.
30 juillet 1609 Pierre Roveria, de Carpentras.
3 août 1611 François Martin, d'Avignon.
10 septembre 1611 Antoine Vissodus, de Chambéry.
25 juin 1614 Michel de Rhodes, d'Avignon.
11 octobre 1614 Vincent Mermier, d'Avignon.
10 janvier 1615 Paul Athenous *ou* Athenosy, de Cavaillon.
27 avril 1615 Alexandre Gautier, de Cucuron.
4 mai 1615 Étienne Mirabeau, de Pertuis.
6 juin 1615 Henri de Rhodes.
20 janvier 1617 Gabriel Fontaine, d'Avignon.
3 août 1617 Esprit Figurat, de Carpentras.
17 février 1618 Gaspard Jullian, d'Avignon.
6 septembre 1618 Emmanuel de Rhodes, d'Avignon.
3 octobre 1619 Joseph Eymeric, d'Avignon.
18 avril 1624 Gabriel Crivelli, d'Avignon.
22 avril 1624 Ludovic Fayard, de Cavaillon.
20 juin 1625 André de Rhodes.
9 septembre 1625 Jean-François Crivelli, d'Avignon.
23 septembre 1626 André de Villeneuve, de Valréas.
25 mai 1628 Jean du Sudre, d'Avignon.
28 novembre 1630 Henri Ribère, d'Avignon.
5 mai 1631 Alexandre Oubert, d'Avignon.
27 mars 1632 Pierre d'Hortigues, d'Avignon.
5 janvier 1634 Henri Félix, d'Avignon.
23 mai 1634 Jacques Simian, d'Avignon.
9 octobre 1635 François de Mirabeau, d'Avignon.
8 avril 1637 Jean Albert, de Carpentras.
24 janvier 1640 François Jossaud, de Carpentras.
29 février 1645 Joseph Poncet, de Riez.

29	mars	1645	François Ferrare, de Brignoles.
10	avril	1645	Antoine-Thomas Albert, de Carpentras.
26	avril	1649	François Morelot, d'Avignon.
18	janvier	1651	Esprit de la Rivière, de Carpentras.
15	avril	1652	Jean-Raymond Eymeric, d'Avignon.
26	avril	1653	Michel Olivier, d'Avignon.
20	mars	4655	Claude Blanc, d'Avignon.
26	octobre	1655	Charles de Lafont, d'Avignon.
10	janvier	1656	Thomas Chréstien, d'Avignon.
20	avril	1656	Hugo Dalen.
7	septembre	1657	Jean de Rhodes, de Lyon.
16	janvier	1658	Pierre Amiel, de Barbentane.
	—	1660	Louis-François Fayard, de Cavaillon.
31	mai	1660	Joseph de Sarrepuy, d'Avignon.
14	décembre	1660	Charles Athenous *ou* Athenosy, de Cavaillon. Michel Brun, de Ste-Jalle, diocèse de Sisteron.
20	décembre	1660	Pompée Ferrare, d'Avignon.
9	juin	1661	Jean-Baptiste-Joseph du Sudre, d'Avignon.
21	mai	1665	Claude de Coup, de Lambesc, diocèse d'Aix.
1er	janvier	1666	Guillaume Fanton-Gaide, de Sisteron.
8	mai	1666	Jean-François Athenous, d'Avignon.
22	mai	1666	Denis Croze, de Châteaurenard-en-Provence.
22	mai	1666	Joseph-Paul Chardon, originaire de Vendôme, diocèse de Chartres.
6	janvier	1667	Pierre Guisony, de Cavaillon.
6	janvier	1667	Philippe Parrely, de L'Isle en Venayssin.
15	mai	1668	Henri Provensal, d'Avignon.
21	janvier	1670	Claude Roux, d'Avignon.
23	janvier	1670	François Olivier, d'Avignon.
23	juillet	1672	Jean-Joseph Alphon, de Cavaillon.

2 octobre 1677 Esprit-Joseph Parrely, de L'Isle en Venayssin.
23 novembre 1677 Joseph Brun, d'Avignon.
16 mai 1678 Joseph Albert, de Carpentras.
— 1684 Pierre Pinard, de Montdragon.
3 janvier 1693 Philippe Chardon, d'Avignon.
19 mai 1695 Antoine Bouvard, de Mazan.
31 mai 1695 Alexandre-Joseph de Sarrepuy, d'Avignon.
31 mai 1695 Henri Ferrare, d'Avignon.
21 septembre 1696 Jean-Baptiste Gastaldy, de Sisteron.
— 1697 Joseph-Pierre Alphon, d'Avignon.
— 1697 Françoisdu Sudre, d'Avignon.
— 1697 Dominique Olivier, d'Avignon, *fils* de François.
17 octobre 1702 { Joseph-Gaspard Gautier, d'Avignon.
André-Alexandre Normandeau, d'Avignon.
26 mai 1708 Joseph Trimon-Brun, d'Avignon.
25 novembre 1713 Alexandre-Dominique Morelot, d'Avignon.
16 mars 1714 Benoit Soubes, du diocèse de Bazas.
17 mars 1718 François de Lafont, d'Avignon.
25 octobre 1719 Arnaud-Gabriel-Michel Parrely, d'Avignon.
15 décembre 1722 Joseph Martin, d'Avignon.
22 juillet 1723 André-Marc de Lafont, d'Avignon.
25 novembre 1724 Jean-Baptiste Gastaldy, d'Avignon.
5 août 1727 Jacques Pennier de Longchamps, d'Avignon.
2 juin 1729 Pierre-Celse Gautier, d'Avignon.
25 août 1732 Jean-Joseph Athenosy, d'Avignon.
— 1735 Esprit-Dominique Roux, de Noves (Provence).
23 juillet 1740 Thomas Chappelin, de Bonnieux.

21	octobre	1741	Jean-François de Lafont, d'Avignon.
28	juillet	1749	Esprit-Claude-François Calvet, d'Avignon.
6	octobre	1750	Pierre-Louis Manne, d'Avignon.
7	septembre	1758	Jean-Baptiste-Joseph Gastaldy, d'Avignon.
22	juillet	1762	Pierre-Barthélemy Pennier de Longchamps, d'Avignon.
4	novembre	1767	Dominique-Isidore Vicary, de Châteaurenard.
16	novembre	1767	Jean-Claude Pancin, de L'Isle en Venayssin. François de Belgarric, de Pont St-Esprit.
25	novembre	1767	Ignace-Vincent Voullonne, d'Alicante (Espagne).
7	juillet	1768	Antoine-Joseph Joubert, d'Avignon.

V

EXTRAIT DE BAPTÊME

A PRODUIRE PAR LES CANDIDATS AUX GRADES ET PAR LES ÉTUDIANTS AVANT LEUR IMMATRICULATION

(Instrumentum baptisterii)

XVe-XVIe-XVIIe-XVIIIe SIÈCLES

Le... *(jour et mois)*... mil... (*année*)... a esté baptizé noble... (*nom et prénoms*)... fils de N... (*nom et prénoms*)... et de dame... (*nom et prénoms*) .. ; a esté porté par N... (*nom et prénoms du parrain*)... et par dame... (*nom et prénoms de la marraine*)... Il naquit (*jour et heure*)... du présent moys.

Fait en présence de N... N... (*noms, prénoms et qualités des deux témoins*)...

Ainsi signé à l'original :

(SIGNATURES *du prêtre, des parrain et marraine et des témoins*).

Et en bas :

Extrait du registre de la paroisse de... le...

(*Signature* du prêtre qui a fait l'extrait) (1)

(1) A cette pièce est jointe un certificat d'authenticité de l'extrait, délivré par l'officier de l'état-civil, maires, échevins, magistrats civils ou criminels. Les extraits de baptême sont souvent rédigés en latin, mais la formule est semblable.

VI

CERTIFICAT DE CATHOLICITÉ, BONNE VIE ET MŒURS

(Attestatio fidei, vitæ et morum)

XVe-XVIe-XVIIe-XVIIIe SIÈCLES

Nous soubsigné, curé en l'église de... dîocèse de... certifions à tous ceux qu'il appartiendra que N..., fils légitime et naturel de..., habitant la ville de..., et de damoiselle... ; est catholique, apostolique et romain, de bonne vie et mœurs, l'ayant veu fréquenter les sacrements dans le temps qu'il estoit en cette ville de... Et pour estre la vérité telle, avons fait le présent certificat qu'avons signé.

Fait à... ce... (*date en toutes lettres*)...

Signature et sceau (1).

(1) Cette pièce était produite dans les mêmes circonstances que la précédente. La formule était aussi tantôt en français tantôt en latin. L'officier de l'état-civil devait également en certifier l'authenticité et la sceller de son sceau.

VII

DIPLOME DE MAITRE-ÈS-ARTS

(Litteræ magisterii in artibus liberalibus)

XVIIIe SIÈCLE

UNIVERSIS HAS MAGISTERII IN ARTIBUS LIBERALIBUS LITTERAS INSPECTURIS ET LEGI AUDITURIS. Gabriel Mounier, juris utriusque doctor aggregatus, almæque Universitatis generalis et antiquissimi studii inclytæ civitatis Avenionensis primicerius, rector, judex et privilegiorum conservator : SALUTEM in eo qui est omnium vera salus. Notum fieri volumus Dominum JOSEPHUM JOANNEM BAPTISTAM TERRIS Boniliensem diœcesis Aptensis (1), tale doctrinæ suæ in studio philosophiæ, sub examine R^{di} Patris Ludovici Antonii Ricard, ordinis Prædicatorum, sacræ Facultatis Theologiæ doctoris aggregati et in cathedra Sancti Thomæ perpetui philosophiæ professoris (2), presente illustri Domino SPIRITU ROUX, Facultatis medicinæ doctore aggregato, professore primario et Regente ordinario, coram nobis primicerio specimen præbuisse, ut idoneus et sufficientissimus fuerit repertus qui ad gradum magisterii in artibus liberalibus admitteretur ; quas

(1) Les diplômes du commencement du siècle portent généralement « vitæ, morumque probitate ornatum ».

(2) Le diplôme de maître ès-arts délivré le 8 août 1759 à Pierre-François-Benezeth Pamard porte : « Tale doctrinæ suæ in studio philosophiæ sub examine illustris domini Spiritus Claudii Francisci Calvet magistri in artibus liberalibus, Facultatis medicinæ doctoris aggregati, professoris primarii, etc. »

propter, facta prius professione sanctæ fidei catholicæ, apostolicæ et Romanæ juxta bullam felicis recordationis Pii Papæ IV, super professione fidei editam et præstita submissione constitutionibus summorum Pontificum Innocentii X, Alexandri VII et Clementis XI, circa quinque propositiones Cornelii Jansenii damnatas, præstitisque juramentis in similibus præstari solitis, dictum dominum JOSEPHUM JOANNEM BAPTISTAM TERRIS, ad gradum magisterii in artibus liberalibus promovimus et admisimus, promotumque et admissum pronunciamus et declaramus cum omnibus privilegiis præfatæ Universitati et suppositis ejusdem concessis tam per summos pontifices quam christianissimos Francorum reges et alios potentissimos reges et principes, et ut ipsis uti, frui et gaudere valeat, hic et ubique terrarum, nostra auctoritate damus et concedimus. IN QUORUM FIDEM, has litteras per dominum Petrum Josephum Bernard, secretarium generalem Universitatis confici, signari et expediri mandavimus, sigillique nostri appensione communiri ac illas manu nostra subscripsimus. DATUM ET ACTUM Avenione, aula solita, hac die prima mensis septembris, anno a nativitate Domini, millesimo septingentesimo quinquagesimo tertio, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris et domini Benedicti, divina Providentia papæ decimi quarti, anno decimo quarto.

MOUNIER, *primicerius*.

Lud. RICCARD, artium professor; ROUX, *primarius medicinæ professor* (1).

BERNARD, *secretarius* (2).

(1) Ces diplômes sont sans ornement et écrits entièrement à l'encre noire. Ils mesurent : largeur 0,34, hauteur 0,27 ; mais quelquefois ils ont la forme d'un long rectangle de 0,45 de long sur 0,15 de haut.

(2) Petit sceau du primicier sur cire rouge, renfermé dans une boîte en fer-blanc, de forme ovale, fixée au diplôme par des lacs en soie violette.

VIII

CERTIFICAT D'INSCRIPTIONS

(Attestationes matriculæ et inscriptionum)

XVIIIe SIÈCLE

Testatur secretarius almæ Universitatis generalis studii Avenionensis subsignatus, legisse in libro matriculæ et inscriptionum dominorum studentium in medicina in prædicta Universitate..... (*nombre*) inscriptiones frequentationis lectionum publicarum eiusdem Universitatis, propria manu... (*nom et prénoms de l'étudiant*)..., primam de die...., secundam..., tertiam, etc. etc...., sub clarissimis dominis N.. N... (*noms des professeurs sous lesquels l'étudiant a pris ses inscriptions*).

In quorum fidem nos subscripsimus.

Avenione, hac die... mensis... anni.

N..., secretarius almæ Universitatis generalis studii Avenionensis (*sic signatus*).

IX

CERTIFICATS D'ÉTUDES

DÉLIVRÉS PAR LES PROFESSEURS

(Attestationes studii)

XVIII[e] SIÈCLE

Nos JOHANNES BAPTISTA GASTALDY, Facultatis medicinæ doctor aggregatus, professor primarius, regensque ordinarius in alma Universitate Avenionensi, tam nostro quam prædictæ Facultatis nomine, fidem, facimus et testamur dominum PETRUM LUDOVICUM MANNE Avenionensem, magistrum in artibus liberalibus, debite inscriptum albo studiosorum Facultati medicinæ, scholas nostras sedulo frequentasse, cunctisque academicis exercitationibus interfuisse a Lucalibus anni 1746 usque ad præsentem diem; ipsum etiam fuisse examinatum super omnibus tractatibus in scholis per dictum tempus traditis, nobisque in supradicto examine constitisse illum in medicinæ studio multum profecisse.

In quorum fidem subscripsimus. Avenione, hac die 18 aprilis anno 1749.

GASTALDY, primarius medicinæ professor
(sic signatus). (1)

(1) Le 8 juillet 1749, le même professeur délivre à Pierre-Louis Manne un autre certificat constatant qu'il a pris ses douze inscriptions, continué de suivre les cours obligatoires et subi avec succès les examens ordinaires sans lesquels aucun étudiant en médecine ne peut se présenter à la licence. (Voy. au sujet des certificats précédents cotés V, VI, VII, VIII et IX, les pag. 219, 223, 285, 303 et 346 de ce volume).

X

CERTIFICAT DE SCOLARITÉ

POUR LES ANCIENS ÉTUDIANTS DÉLIVRÉ PAR LE PRIMICIER (1)

(Litteræ testimoniales studii)

XVIIe SIÈCLE

Anno... et die, vero... comparuit coram perillustri domino N...., juris utriusque doctore aggregato, etc..., almæque Universitatis generalis et antiquissimi studii inclytæ civitatis Avenionensis primicerio, rectore et privilegiorum conservatore, nobilis N..., diocesis... Qui quidem eidem perillustri domino primicerio dixit et exposuit qualiter a multis annis juxta privilegia a summis pontificibus et a Christianissimis Francorum regibus, nominatim Ludovico XIV nunc feliciter regnante, eidem Universitati concessa, medicinæ operam dedit in dicta nostra Universitate sub clarissimis dominis ejusdem pro tunc antecessoribus, per spacium...... annorum, videlicet ab anno...... usque ad annum...... inclusive, et quia justis et legitimis de causis summopere peroptat sibi fieri ATTESTATIONEM in forma authentica de tempore et continuatione dictorum suorum studiorum, petiit et institit literas desuper opportunas, prævia sufficienti informatione, sibi decerni. Et ad hos fines obtulit in testes nobiles et egregios dominos N. N..., qui præstito prius in manibus præfati domini primicerii juramento, tactis corporaliter scripturis, unus post alium

(1) Voy. pag. 136.

separatim dixerunt et deposuerunt dictum nobilem dominum N. studuisse medicinæ per spacium.... annorum, videlicet ab anno...... ad annum et inclusive, actusque scholasticos honeste exercuisse in prædicta nostra Universitate, et ista omnia ipsi viderunt, quia durante dicto tempore, semper cum eodem studuerunt. Quibus auditis, præfatus perillustris dominus Primicerius attestationem studii fieri decrevit eidem domino N. in forma probante per me Magistrum Joannem Bernardum, notarium apostolicum, juris utriusque baccalaureum dictæque almæ Universitatis bidellum generalem et secretarium subsignatum, et se subscripsit, una cum dictis dominis N. N.. testibus ad præmissa vocatis et rogatis.

N... primicerius (*sic signatus*).
N. N. testes (*sic signati*).

Sic per præfatum dominum primicerium concessum.

BERNARDUS, secretarius (*sic signatus*).

XI

CERTIFICAT DE SCOLARITE

DÉLIVRÉ PAR L'ARCHEVÊQUE (1)

(Litteræ testimoniales studii)

XVIII[e] SIÈCLE

N..., par la grâce de Dieu et du St-Siège apostolique archevêque d'Avignon, etc..., certifions et attestons à tous qu'il appartiendra que N... est inscrit et signé de sa propre main dans les cayers des matricules de MM. les étudiants en médecine dans l'Université dudit Avignon qui m'ont été remis le 10 novembre de l'année...; le 10[e] février de l'année... et le, etc.., sous messieurs N. N... (*noms des professeurs en médecine dont l'impetrant avait suivi les cours*), et qu'il a accompli le temps d'études et autres formalités requises par les règlements de sa Majesté. En foy de quoy nous avons fait faire les présentes par le secrétaire de notre archevêché qu'avons reconnues être par luy signées, registrées et munies du sceau de nos armes et registrées aussi dans le livre des actes des gradués de la même Université par son secrétaire; et nous sommes soubsigné à Avignon le...

Signature de l'archevêque.

Registrées sur le livre des actes des gradués de l'Université d'Avignon et aux feuilles... par moy secretaire d'icelle soussigné. A Avignon le...

Signature du secrétaire de l'Université.

Signature du secrétaire de l'archevêché.

Sceau de l'archevêque.

(1) Voy. pag. 196 et 224.

XII

DIPLOME DE BACHELIER EN MÉDECINE-CHIRURGIE

(Litteræ baccalaureatus in arte Hippocratica, hermetica seu Galeno-chimica)

XVIe ETe XVII SIÈCLE

Universis has baccalaureatus in arte Hippocratica, hermetica, seu Galeno-chimica, litteras inspecturis Nos... primicerius... etc. salutem in eo qui est omnium vera salus.

Laudabilibus majorum nostrorum consuetudinibus sectantes, dignum fore duximus ut quos morum vitæque probitas cohonestat ac litterarum scientia commendat, honoribus afficiantur ac dignitatum culmine exornentur, ut dum viri probi meritorum præmia consequuntur, cæteri ad virtutis studia ardentiori animo pervenire nitantur, ingenuisque artibus hominum generi frugiferis vehementius operam navant; et quod longe est optatissimum, avidius se ad id magis et magis sedulo animum applicent ac lubenti animo operam, honoribus affecti, collocent.

Hisce rationibus suasi, vobis omnibus harum tenore notum et manifestum fieri volumus honestum virum N..... in arte hermetica et medicina chirurgica expertissimum, morum probitate, eruditione varia, vitæque insigni honestate et fama laudabili illustratum atque ornatum, in Facultate medicinæ chirurgicæ maximo cum honore operam dedisse et in dicta Facultate doctrinæ et eruditionis suæ specimen præbuisse in examine privato, coram clarissimo dno N..., doctore medico aggregato, dictæque Facultatis medicinæ antecessore ordinario meritissimo, per quem ut de eiusdem domini N... scientia sufficienti et idoneitate experimentum haberemus, eumdem in dicta Facultate medicinæ chirurgicæ examinari mandavimus, quo idoneo et sufficienti reperto ut merito gradum baccalau-

reatus in dicta facultate adipisci mereatur, assertione nostra judicatum, præstito prius ab eodem in similibus præstari solito juramento, et facta professione fidei catholicæ juxta sacri consilii Tridentini determinationem sub prædicto clarissimo domino, in baccalaureum benemeritum Facultatis medicinæ chirurgicæ promovimus et admisimus, promotumque et admissum pronuntiamus et declaramus cum plena et libera facultate et potestate ea omnia faciendi, quæ baccalaureatus arti, galenochimiæ et medicinæ chirurgicæ sunt permissa et concessa.

Nos itaque primicerius præfatus, prædictis his rationibus adducti, dictum dominum baccalaurei titulo facultatis medicinæ chirurgicæ insignitum et honore affectum munusque ac dignitatem dicti baccalaureatus habere tam nostro quam totius Universitatis nomine asserimus.

Dantes eidem domino N... harum serie plenam et liberam in Domino Facultatem hic et ubique terrarum in posterum quoscumque actus exercendi qui per similes facultatis medicinæ chirurgicæ baccalaureos exercentur et exerceri soliti sunt, ea tamen lege quod in morbis arduis adhibeat auxilium alterius doctoris medici, cum omnibus et singulis privilegiis, honoribus, prærogativis, libertatibus præfatæ Universitati Aven. et suppositis eiusdem concessis et concedendis tam per summos pontifices quam christianissimum Francorum Regem Ludovicum XIV nunc feliciter regnantem, ac alios serenissimos et potentissimos reges et principes et ut ipsis uti et gaudere valeat nostra auctoritate damus et concedimus.

In quorum fidem has litteras per dominum.., secretarium generalem Universitatis, confici, signari et expediri mandavimus, sigillique nostri appensione communiri ac illas manu nostra subscripsimus.

Datum et actum Avenione, hac die..., anno Pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini... divina Providentia papæ.....

Sigillentur : N..... *primicerius*. N..... *primarius medicinæ regens*. N..., *secretarius*.

XIII

DIPLOME DE BACHELIER EN MÉDECINE

(Litteræ baccalaureatus in Facultate medicinæ)

XVIIIe SIÈCLE

UNIVERSIS HAS BACCALAUREATUS IN FACULTATE MEDICINÆ LITTERAS INSPECTURIS, Joannes Ludovicus de Guilhermys, juris utriusque doctor aggregatus Almæque Universitatis et antiquissimi studii inclytæ civitatis Avenionensis iterum primicerius, rector, judex et privilegiorum conservator, SALUTEM in eo qui est omnium vera salus. Notum et manifestum fieri volumus nobilem dominum JOSEPHUM JOANNEM BAPTISTAM TERRIS, Boniliensem, diœcesis Aptensis, vitæ morumque probitate ornatum, magistrum in artibus liberalibus, in arte medica peritiæ suæ, coram nobis in examine publico et solemni, propugnatis thesibus super materiis ei assignatis, præside illustri domino SPIRITU ROUX, facultatis medecinæ doctore aggregato, professore primario et regente ordinario, specimen præbuisse, illumque idoneum repertum fuisse, tam ab illustri domino dicto professore, quam ab illustri domino JOANNE FRANCISCO DE LAFONT, doctore medico aggregato, professore botanico, ab illustri domino THOMAS CHAPELIN, doctore medico aggregato, professore anatomico, ac nobilibus dominis doctoribus medicis aggregatis cum eo disputantibus et cæteris nobilibus dominis doctoribus medicis aggregatis presentibus, nemine discrepante nec repugnante, qui gradum baccalaureatus in facultate medicinæ adipiscatur. Nos itaque primicerius et rector dictum nobilem dominum

Josephum Joannem Baptistam Terris, facta prius professione sanctæ fidei catholicæ, apostolicæ et Romanæ, juxta bullam felicis recordationis Pii papæ IV, super professione fidei editam, et præstita submissione constitutionibus summorum Pontificum Innocentii X, Alexandri VII, et Clementis XI, circa quinque propositiones Cornelii Jansenii damnatas, præstitisque juramentis in similibus præstari solitis (1), ad gradum baccalaureatus in Facultate medicinæ promovimus et admisimus, promotumque et admissum pronunciamus et declaramus, dantes eidem facultatem, hic et ubique terrarum, quoscumque actus exercendi qui per similes baccalaureos exercentur et exerceri solent, cum omnibus privilegiis præfatæ Universitati concessis tam per summos Pontifices quam Christianissimos Francorum reges et alios potentissimos reges et principes, et ut ipsis uti, frui et gaudere valeat, nostra auctoritate damus et concedimus. In quorum fidem has litteras per dominum Petrum Josephum Bernard, secretarium generalem Universitatis confici, signari et expediri mandavimus, sigillique nostri appensione communiri ac illas manu nostra subscripsimus. Datum et actum Avenione, in aula Universitatis, hac die decima mensis Julii, anno a nativitate Domini millesimo septengentesimo quinquagesimo sexto, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Benedicti, divina Providentia papæ decimi quarti, anno decimo sexto. *Sigillentur :*

Guilhermys, *primicerius.*

Roux, *primarius medicinæ professor, et præses;* Lafont, *prof. botan.;* Chappelin, *prof. anat.*

Bernard, secretarius (2).

(1) S'il s'agissait d'un sujet du roi de France, on ajoutait ici la formule : « Præsertim fidelitatis christianissimo Francorum regi. »

(2) Sur parchemin de 41 cent. larg. et 28 de haut. muni du petit sceau du primicier sur lacs de soie rouge (sceau nº 3 de la planche).

XIV

DIPLOME DE LICENCIÉ EN MÉDECINE

(Litteræ licentiæ in Facultate medicinæ)

XVIIe SIÈCLE

Universis et singulis præsentibus et futuris has licentiæ in Facultate medicinæ litteras inspecturis et legi audituris nos N... juris utriusque doctor aggregatus, almæque Universitatis generalis et antiquissimi studii inclytæ civitatis Avenionensis primicerius, rector, judex et privilegiorum conservator, salutem et pacem in eo qui est omnium vera salus.

Laudabilem majorum nostrorum consuetudinem sectantes, dignum fore duximus, ut quos morum vitæque probitas cohonestat, ac litterarum scientia commendat, honoribus afficiantur ac dignitatum culmine exornentur, nam dum viri probi meritorum præmia consequuntur, ad virtutis studia flagrantiori animo cæteri pervenire contendunt, ingenuisque artibus hominum generi frugiferis vehementius operam navant et, quod omnium longe est optatissimum, avidius se ad id magis et magis sedulo animum applicant, ac lubentissime operam honoribus affecti collocant laboribus inexhaustis inoffensoque tenore. Hisce rationibus persuasi, vobis omnibus notum, præsentium litterarum serie, fieri volumus egregium dominum N... diocesis... in præclara artium Facultate medicinæ baccalaureum, vitæ, morumque probitate ornatum, fidemque catholicam, apostolicam et Romanam profitentem, ut nobis constitit ex attestatione signata a domino...; adeo morum probitate, eruditione varia, vitæque insigni ho-

nestate et fama laudabili commendatum et illustratum, tale suæ eruditionis in re medica specimen præbuisse in examine rigoroso, nobis et dominis doctoribus aggregatis in medicina præsentibus, sub illmo domino N... doctore medico aggregato et ejus dictæ Facultatis professore primario, coram omnibus quibuscumque medicinæ studentibus et aliis audientibus, præcipue vero coram spectabili et egregio domino N..., dictæ Facultatis medicinæ doctore medico aggregato, ejusdemque antecessore ordinario, ut gradum licentiæ in eadem Facultate medicinæ per illam censuram probatoriam merito fuerit adeptus, atque ejusdem antecessoris assensione licentiatus fuerit plausibiliter designatus, juxta prædictæ Facultatis medicinæ privilegia et statuta. Nos itaque primicerius præfatus de consensu illustrissimi domini professoris præfati et dictorum Rdorum Dorum doctorum, nemine contradicente, prædictis rationibus adducti, dictum dominum N..., ad gradum licentiæ in Facultate medicinæ promovimus et admissimus et admissum pronuntiamus et declaramus medicinæ gradus licentiati titulo insignitum et honore affectum, munusque licentiati ac dignitatem habere asserimus, eumdemque titulum habere præsentium tenore declaramus, Dantes eidem harum serie plenam et liberam in Domino facultatem hic et ubique terrarum in posterum quoscumque actus exercendi qui per similes in arte medica licentiatos exercentur et exerceri soliti sunt, cum omnibus et singulis privilegiis, indultis, preeminentiis, prærogativis, exemptionibus, honoribus, immunitatibus et libertatibus præfatæ Universitati Avenionensi et suppositis ejusdem concessis et concedendis tam per summos pontifices quam christianissimos Francorum reges, nominatim Ludovicum XIV, nunc feliciter regnantem et alios orbis principes et ut ipsis uti, frui et gaudere valeat nostra auctoritate concedimus per presentes, facta prius professione fidei catholicæ juxta sacri Concilii Tridentini determinationem (1). In quorum omnium et sin-

(1) S'il s'agissait d'un sujet du roi de France, on ajoutait : « Præstitoque juramento solito præsertim fidelitatis christianissimo Francorum regi ». Voy. d'ailleurs, p. 155

gulorum fidem et testimonium præmissorum has præsentes licentiati in Facultate medicinæ litteras per magistrum Joannem Bernardum, notarium apostolicum, juris utriusque baccalaureum, dictæque Universitatis bidellum generalem et secretarium subsignatum, qui præmissis omnibus interfuit, confici, signari et expediri mandavimus, sigillique ejusdem Universitatis appensione communiri et illas manu nostra subscripsimus.

Datum et actum Avenione, in ædibus nostræ solitæ residentiæ, hac die..... anno et pontificatus, etc. etc.

Sigillentur : N..., *primicerius.*

N...., *professor primarius.*

Bernardus, *secretarius.*

XV

DIPLOME DE LICENCIÉ EN MÉDECINE

(Litteræ licentiæ in Facultate medicinæ)

XVIII SIÈCLE

UNIVERSIS HAS LICENTIÆ IN FACULTATE MEDICINÆ LITTERAS INSPECTURIS, JOSEPHUS DE POULLE I. U. D. aggtus, Rotæ sacri Palatii aplici Aven. auditor, sancti Officii consultorum decanus, almæque Universitatis generalis et antiqui studii inclytæ civitatis Avenionensis tertium primicerius, rector, judex et privilegiorum conservator : SALUTEM in eo qui est omnium vera salus. Notum et manifestum fieri volumus nobilem dominum JOSEPHUM BAPTISTAM TERRIS, Boniliensem Diœcesis Aptensis, morum probitate, vitæque honestate ornatum, magistrum in artibus liberalibus, baccalaureum in Facultate de die decima mensis julii anni præteriti, tale suæ eruditionis in re medica coram nobis in examine publico et solemni, propugnatis thesibus super materiis ei sortito assignatis, præsisidente illustri d^no^ SPIRITU CLAUDIO FRANCISCO CALVET Facultatis medicinæ doctore aggto, professore primario, regente ordinario, specimen præbuisse, ut idoneus et sufficientissimus fuerit repertus tam a d^no^ illustri d^no^ professore quam ab illustri domino PETRO CELSO GAUTIER Facultatis medicinæ doctore aggto, professore botanico, ab illustri d^no^ JOANNE FRANCISCO DE LAFONT doctore medico aggto, professore anatomico, a nobilibus d^nis^ doctoribus medicis aggtis cum eo disputantibus et cæteris nobilibus dominis doctoribus medicis aggtis præsentibus, nemine discrepante nec repugnante, qui gradum licentiæ in Facultate medicinæ adipisci mereatur. Quopropter, volentes eidem no-

bili domino JOSEPHO JOANNI BAPTISTÆ TERRIS post certamen victoriam largiri, facta prius professione sanctæ fidei catholicæ, apostolicæ et Romanæ, juxta bullam felicis recordationis Pii papæ IV super professione fidei editam, et præstita submissione constitutionibus summorum pontificum Innocentii X, Alexandri VII et Clementis XI circa quinque propositiones Cornelii Jansenii damnatas, præstitisque juramentis in similibus præstari solitis (1), dictum nobilem d^num^ JOSEPHUM JOANNEM BAPTISTAM TERRIS ad gradum licentiæ in Facultate medicinæ promovimus et admisimus, promotumque et admissum pronunciamus et declaramus, dantes eidem facultatem hic et ubique terrarum ea omnia agendi quæ ad gradum licentiæ in Facultate medicinæ spectant et pertinent juxta privilegia nostræ Universitati concessa tam per summos pontifices quam christianissimos Francorum reges et alios potentissimos reges et principes, et ut ipsis uti, frui et gaudere valeat, nostra auctoritate damus et concedimus. IN QUORUM FIDEM has litteras per d^num^ Petrum Josephum Bernard, secretarium generalem Universitatis, confici, signari et expediri mandavimus, sigillique nostri appensione communiri ac illas manu nostra subscripsimus. DATUM ET ACTUM Avenione, in aula Universitatis, hac die decima sexta mensis julii, anno a nativitate Domini millesimo septingentesimo quinquagesimo septimo, pontificatus sanct^mi^ in Christo Patris et d^ni^ nostri domini BENEDICTI, divina providentia papæ decimi quarti, anno decimo septimo.

Sigillentur.

Poulle aud^r^ *primicerius.*

Calvet *primarius medicinæ professor et præses.* Gautier *prof. botanices.* Lafont *prof. anatom.*

BERNARD, *secretarius (2).*

(1) S'il s'agissait d'un sujet du roi de France on ajoutait également la formule : « præsertim fidelitatis, etc. » (Voy. diplome de baccalaureat).

(2) Sur parchemin de 0^m^44 cent. larg. et 0^m^32 cent. haut. ; muni du petit sceau du primicier sur lacs pendants de soie rouge (Voy. sceau n° 3 de la planche).

Nous avons sous les yeux un autre diplome de licencié en médecine, délivré le 14 août 1717, à Jean-Baptiste Terris père de Joseph-Jean-Baptiste. Le texte est le même, mais le parchemin mesure 0^m^47 cent. de larg. et 0^m^35 cent. de haut.; et est muni du grand sceau du primicier sur lacs pendants de soie rouge. (Voy. sceau n° 2 de la planche).

XVI

FORMULE

PAR LAQUELLE LE CHANCELIER DONNE AU PROMOTEUR L'AUTORISATION DE CONFÉRER AU CANDIDAT LES INSIGNES DOCTORAUX.

(Forma litterarum quæ leguntur per secretarium R^mi^ domini archiepiscopi Avenionensis et cancellarii post receptionem scrutinii et professionem fidei emissam per novum laureandum) (1).

XVI-XVII-XVIIIe SIÈCLES

N.... Dei et apostolicæ Sedis gratia archiepiscopus Avenionensis, S^mi^ domini nostri Papæ assistens, etc..., almæque Universitatis generalis studii Avenionensis cancellarius, illustri domino N...., doctori medico aggregato et regenti ordinario et promotori salutem in Domino sempiternam.

Studiorum labor digne meretur ut qui, neglectis desideriorum illecebris, diuturnis vigiliis incubuerint, congruis honoribus attollantur, ut eorum emulatione, cæteri ad studii perseverentiam ferventius excitentur. Cum itaque nobilis dominus N.... in Facultate medicinæ designatus, se arduis et rigorosis examinibus subjecerit, in quibus se ita laudabiliter in præsentia nostra præbuerit, ut a nobis et ègregiis dominis ejusdem Facultatis doctoribus, insigniis doctoratus decorandus, merito adjudicatus fuerit, eaque sibi concedi postulet, nos cancellarius præfatus, de litterarum scientia, morum honestate, aliisque quamplurimis ejusdem nobilis domini vir-

(1) Voy. pag. 156.

tutum donis debite certificati, prout in suis examinibus amplissime demonstravit, ut insignia doctoratus eidem nobili domino benemerito, qui professionem sanctæ fidei catholicæ apostolicæ et Romanæ, juxta bullam felicis recordationis Pii papæ IV super professione fidei editam, nostris in manibus, genibus flexis, existens sponte emisit, necnon constitutiones per medicos observare juravit, præstito alio et in similibus præstari solito juramento, vestrum cuilibet conferre valeat, licentiam et facultatem impertimur per præsentes. Datum et actum Avenione, in palatio archiepiscopali, die.... pontificatus sanctissimi in Christo Patris et domini nostri domini N..., divina providentia papæ, anno ejus....

Signatures de l'archevêque et de son secrétaire avec le sceau.

XVII

DIPLOME DE DOCTEUR EN MÉDECINE

(Privilegium licentiatus et doctoratus in medicina)

XVI[e] SIÈCLE

IN JESU CHRISTI NOMINE (1). Universis et singulis præsentibus et futuris dominis præsens hoc licentiatus et doctoratus privilegium lecturis et legi audituris, Nos Petrus Isnardus, decretorum doctor, prior prioratus sancti Boniti de Podio Girono, Tricastricensis diocesis, ordinis Cluniacensis, venerabilis collegii divi Marcialis Avenionensis eiusdem ordinis rector, sacrique palatii apostolici eiusdem Avenionensis alter ex auditoribus, pro reverendissimo in Christo patre et domino domino Hannibale Buzuto, sanctissimi domini nostri papæ utriusque signaturæ referendario ac prælato domestico, atque concessione sedis apostolicæ Avenionens. archiepiscopo, in spiritualibus et temporalibus vicarius generalis, necnon pro eodem almæ Universitatis atque etiam celeberrimi privilegiati generalis et antiquissimi gymnasii et scholarum ejusdem Avenionens. dignissimo cancellario vice-cancellarius : salutem et pacem in eo qui est omnium vera et unica salus. Apud antiquam et præclaram urbem Avenionem, quæ velut omnium scientiarum alumna, per universum orbem inclita, clarissimorum doctorum auctoritate atque peritia sidereis virtutum splendoribus obtinet principatum, iis tantummodo ad doctoratus gradum et splendidissimam dignitatem

(1) Lettres dorées et ornées.

quo cæteris hominum generibus præferuntur, post diuturnos labores atque vigilias prosilire contingit, qui examinis rigorosi dubio in certamine probati, apud universos mundi huius principes, prudentissimosque rerum moderatores, pro eorum assistentia ad gubernandas et bene beateque regendas Respublicas ceteris hominum generibus, singularibus privilegiis, prærogativis, laudibus, honoribus ac dignitatum culmine, id quod omnium rerum præciosissima virtus expostulat, merito veniant præferendi. Significamus igitur vobis et harum serie fidem facimus qualiter anno et die infrascriptis, Nos Petrus Isnardus, vicarius et vice-cancellarius antedictus, auctoritate præfati reverendissimi domini ecclesiæ Avenionensis perpetui administratoris, ex sua archiepiscopali dignitate eidem competente qua fungimur in hac parte, præsentibus ibidem magnificis et generosis viris dominis Nicolao Tartulio, iurium doctore, domino locorum de Viridisoles et sancti Laurentii de Charnol, et Ioanne Guilhermo, Ioanne de Ruvere, Antonio Clerici, Olivario Guilhermo, Iosepho Fabro, aliisque pluribus Facultatis medicæ eiusdem almi et florentissimi collegii doctoribus et magistris clarissimis et doctissimis, doctissimum et ingenio atque doctrina præditum, nobilem et egregium virum dominum Emanuelem Riberium, Lusitanum, diocesis Brachariensis, artium magistrum, Facultatisque medicæ baccalaureum in prædicta Facultate medica ordinatum, a teneris usque annis maiorum suorum vestigia sequi cupientem, bonarum litterarum deditum disciplinæ, post longas lucubrationes et multos itineris ac vigiliarum labores, variaque suæ probitatis experimenta, per egregium infra notatum eius promotorem, ad subeundum suum privatum, rigorosum ac solemne examen nobis oblatum, punctis, ut moris est in Facultate medica, eidem præassignatis, fecimus coram nobis diligenter et diligenter examinari. Ipse vero in examine hujusmodi, in punctis, miro modo recitandis argumentis, dubiis et oppositionibus sibi factis, quamvis arduis et obscuris, seriatim reassumendis ac subtiliter, acute, clareque, non tam scholastico quam doctoreo more solvendis, talem et tantam ingenii, doctrinæ, me-

moriæ, cæterarumque rerum quæ a consummatissimo doctore et magistro ac eiusdem Facultatis experto exigi solent, experientiam fecit ut omnium dicti almi et celeberrimi collegii clarissimorum doctorum et magistrorum spectatione non solum exæquata quinimo prorsus superata, unanimiter, concorditer eorum nemine discrepante, idoneus, sufficiens ac meritissimus in Facultate medica fuerit jure optime bene merito iudicatus, sicut ex eorum votis secrete in scrutinio nobis constitit evidenter. Nos ergo præfatam sequentes consuetudinem et formam privilegiorum studii sæpedicti, consideratis scientia, facundia, modo legendi, dexteritate, morumque honestate, ac nobilitate, quibus eum Altissimus et Omnipotens illustravit, prout dicto suo in privato rigoroso ac solemni examine reipsa apertissime demonstravit, de consilio, voluntate et assensu omnium præfatorum dominorum doctorum et magistrorum præfati collegii ibidem existentium et instantium, pro tribunali sedentes, eundem nobilem et egregium dominum Emanuelem Riberium Lusitanum, mera iustitia, rigore iuris et examinis, in Christi nomine approbavimus et licentiavimus, pronuntiantes et declarantes eumdem esse habilem, idoneum et sufficientissimum exercitio, officio et honore doctoratus Facultatis medicæ, ipsumque continuo prædictæ Facultatis medicæ doctorem et magistrum fecimus, unitum et *aggregatum præfato collegio* facimus et creamus per præsentes, tribuentes eidem licentiam cathedram ascendendi magistralem et ornamenta atque insignia doctoratus a promotore suo petendi, ac eumdem promotori petendi et recipiendi, eidemque promotori ea illi impendendi et conferendi. Quamobrem Concedimus eidem plenam et liberam in Domino facultatem ut post hoc libere possit prædicta in facultate medica legere, repetere, docere, disputare, glossare, interpretari, quæstiones terminare, praxim exercere, consulere, scholas regere, omnibusque et singulis uti et gaudere privilegiis, prærogativis, exemptionibus, immunitatibus, libertatibus, concessionibus, honoribus, favoribus ac indultis, ac aliis quibuscumque quovis nomine censeantur, juxta formam, continentiam, vim et

tenorem statutorum ac privilegiorum præfato studio Avenionensi concessorum. Quibus ita gestis, eximius artium magister, salutiferæque Facultatis medicæ doctor egregius dominus Manaldus Guilhermus, præfatæ Universitatis regens ac ordinarie legens, in præsenti actu præsidens, ejus promotor, memoratum et egregium virum dominum EMANUELEM RIBERIUM, LUSITANUM (1), recepto prius, ab eodem super sacrosanctis Dei Evangeliis in talibus præstari solito, juramento, consuetis ornamentis doctoralibus, ut sua elegantissima oratione humiliter ac modeste petierat, ibidem solemniter insignivit, decoravit, *præfatæque Universitatis aggregatum doctorem* et magistrum Facultatis medicæ sæpedictæ fecit, notavit et declaravit, illum etiam *aggregatum prædicto collegio* ex concessa sibi facultate, pronunciando, tribuendo eidem primum salutiferæ Facultatis medicæ libros clausos mox et apertos, deinde in cathedra magistrali eumdem sedere fecit, annulo aureo, nomine scientiæ sepedictæ Facultatis, eumdem subarravit, zona aurea eumdem circumvinxit, postremo pileum ac diadema doctorale capiti ejus imposuit, pacisque osculum cum magistrali benedictione feliciter exhibendo. Sic itaque, summa cum laude et honore plurimo, præfatus nobilis et egregius vir dominus Emanuel Riberius, Lusitanus, ad apicem doctoratus Facultatis sæpedictæ medicinæ cum unione et *aggregatione* ascendit. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium præmissorum, has nostras patentes privilegii litteras, per venerabilem virum dominum Jacobum Meynier, notarium et dicti celeberrimi collegii reverendorum Patrum dominorum doctorum aggregatorum et Universitatis prædictæ secretarium et bidellum generalem, qui in præmissis omnibus interfuit, confici, signari et expediri mandavimus et mandamus, sigillique ejusdem Universitatis appensione communiri. Datum et actum Avenione in palatio et cancellaria archiepiscopali et loco solito examinum, præsentibus ibidem magnifico domino Antonio de Aramone civi-

(1) En grosses lettres dorées.

tatis præsentis Avenionensis consule, reverendo patre, fratre Jacobo Attiensi, in sacra pagina doctore et magistro egregio domino Francisco Subiras, jurium doctore prædictæ civitatis Avenionis assessore, Baltazare Noguerio, Claudio de Lagneis, civibus Avenionensibus, et Georgio Paberrano, cum aliis innumerabilibus antiquæ prosapiæ viris, tum civibus, tum etiam scholaribus Avenionensibus, maxima fama et celebritate congregatis, adhibitis et vocatis, hac die decima tertia mensis augusti, anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini divina providentia papæ tertii anno quinto.

Sigill. : NICOLAUS TARTULIUS, *primicerius præfatus* (1).

(1) Dressé sur parchemin avec le grand sceau du primicier et certifié par Jacques Meynier, notaire apostolique et secrétaire de l'Université. Ce diplôme, mesurant $0^{m},51$ de large et $0^{m},44$ de haut, est la propriété de M. de Millaudon, un des descendants de la famille de Ribère. C'est grâce à son obligeance, que nous avons pu en prendre copie.

XVIII

DIPLOME DE DOCTEUR EN MÉDECINE (1)

(Litteræ doctoratus in Facultate medicinæ)

XVII[e] ET XVIII[e] SIÈCLES

UNIVERSIS HOC PRÆSENS DOCTORATUS ET MAGISTERII PRIVILEGIUM INSPECTURIS JOSEPHUS LUDOVICUS DE BONNEAU, I. U. D. aggregatus, presbiter canonicus Ecclesiæ metropolitanæ Aven., illustrissimi et Reverend[mi] domini Francisci Mariæ de Manzi, Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratia archiepiscopi inclytæ civitates Avenionensis, illiusque almæ Universitatis generalis et antiquissimi studii cancelarii procancellarius (2), SALUTEM

(1) A peu de variantes près, le texte ci-dessus fut adopté dès la fin XVI[e] siècle, comme nous avons pu nous en assurer par le diplôme de docteur en médecine délivré le 11 février 1598 à Laurent le Vieux (Laurentius Vius), de Pernes. La seule différence est qu'il n'y est pas question avant 1650 des privilèges accordés par les princes et qu'en fait de serment on y trouve seulement la formule : « Receptoque prius super sanctis Dei Evangeliis in similibus præstari solito juramento... etc... » Nous avons comparé successivement encore à cet égard les diplômes de Barthélemy Vaillen, de Tarascon (2 août 1639), d'Antoine Vaillen, fils du précédent (19 août 1669), de Jean-François Romillon, de Bollène (6 décembre 1703), etc., etc.

(2) Le diplôme n'est délivré au nom du vice-chancelier qu'en l'absence de l'archevêque-chancelier. Cette formule est donc exceptionnelle, tandis que l'ordinaire est celle que nous rencontrons dans le diplôme de doctorat en médecine de Jean-Baptiste Terris, père (26 août 1717) : « Universis, etc... Nos Franciscus Mauritius de Gonterii, Dei et apostolicæ sedis gratia, archiepiscopus inclytæ civitatis Avenionensis, illiusque almæ generalis et antiquissimi studii cancellarius, salutem. etc... Sur quelques diplômes, on lit aussi avant *Universis :* « In Jesu Christi nomine, Amen. »

in eo qui est omnium vera salus. Dignum et rationi consentaneum est ut qui multis laboribus et vigiliis, summoque studio bonas artes didicerunt præmio aliquo suis meritis digno afficiantur, ac præ cæteris hominibus, singularibus privilegiis, laudibus, honoribus ac dignitatum culmine exornentur, ut quod jure optimo meruerunt accipiant, et cæteri qui bonis quoque artibus insudant, videntes tot, tantaque præmia quibusvis coronis longe pretiosiora, continue in disciplinis legitime certantibus constituta, ad studia magis magisque quasi stimulis excitentur. Cum igitur virtute, ingenio atque doctrina insigni præditus nobilis dominus JOSEPHUS JOANNES BAPTISTA TERRIS (1), Boniliensis, diœcesis Aptensis, artium liberalium magister, baccalaureus et licentiatus in Facultate medicinæ, divina sibi assistente gratia, in salutari arte medica multum profecisset, studia conferendo, repetendo, disputando, cæterosque actus scholasticos exercendo (2), ejus virtute et eruditione stimulatus et excitatus illustris dominus SPIRITUS CLAUDIUS FRANCISCUS CALVET (3), Facultatis medicinæ doctor aggregatus, professor primarius, regens ordinarius, ejusque promotor, ipsum nobilem dominum JOSEPHUM JOANNEM BAPTISTAM TERRIS (4) nobis præsentavit, eodem autem excepto obviis quod aiunt ulnis, ac de moribus pro consuetudine examinato, apertaque cancellaria nostra, themata aliquot medica, ut fieri solet, ei prescripsimus, de quibus die statuto, præsentibus spectabilibus et egregiis dominis FRANCISCO DE SUDRE (5), decano, JOSEPHO GASPARE GAUTIER, FRANCISCO DE LAFONT, JOANNE BAPTISTA GASTALDI, PETRO CELSO GAUTIER (6), professore

(1) En grosses lettres dorées.

(2) Si le candidat n'avait pas étudié à l'Université d'Avignon, on supprimait le membre de phrase : « Studia... etc.... Exercendo. »

(3) En grosses lettres dorées.

(4) En grosses lettres noires.

(5) *Id.*

(6) *Id.*

botanico, SPIRITU ROUX, JOANNE FRANCISCO DE LAFONT (1), professore anatomico, et PETRO LUDOVICO MANNE (2), saluberrimæ, medicinæ doctoribus aggregatis, item nobis procancellario (3), nobilissimoque et perillustri domino JOSEPHO DE POULLE (4), I. U. D. aggregato, Rotæ sacri Palatii aplici Aven. auditore, sancti officii consultorum decano, dictæ Universitatis tertium primicerio, rectore, judice et privilegiorum conservatore, præsentibus | inquam et audientibus omnibus, ita doctissime disseruit, imo in stricto, solemni et rigoroso examine, solitis omnibus ita satisfecit ut prædicti dicti domini doctores medici, unanimi consensu ac eorum nemine penitus atque penitus discrepante nec repugnante, coram nobis pro-cancellario (5) et antenominato primicerio, asseruerint eum esse dignissimum qui ad gradum doctoratus in salutifera arte medica admitteretur (6), postremo singula diligentius expendentes, eumdem, postquam legitime certasset, coronâ et bravio dignissimum esse judicavimus ex unanimi consensu et assensu omnium prædictorum dominorum medicorum, nemine ut præmittitur repugnante, pro tribunali sedentes, mera justicia, rigore juris et examinis: Nos itaque procancellarius præfatus illum ad honorem et gradum, libertates, privilegia, exemptiones et prærogativas

(1) En grosses lettres noires.

(2) *Id.*

(3) Ou, suivant le cas, Cancellario.

(4) En grosses lettres dorées.

(5) Ou « Cancellario », suivant le cas.

(6) Si le baccalauréat et la licence étaient conférés en même temps que le doctorat, comme il fut fait le 7 décembre 1703 pour Jean-François-Baptiste Romillon, de Bollène, dont nous avons le diplôme sous les yeux, on remplaçait par cette formule «.... Dignissimum qui non modo ad baccalaureatus sed et licentiatus gradum admitteretur. Hunc igitur baccalaureatus primum deinde licentiatus gradum in salutifera arte medica, facta prius professione fidei catholicæ iuxta sacri concilii Tridentini determinationem, præstitisque juramentis in similibus præstari solitis eumdem nobilem dominum Joannem Franciscum Romillon sud dicto nobili et illustri domino Baptista Gastaldy, ejus promotore, laudabilitei et honorificentissime adipisci æquissimium duximus, postremo, etc... *ut supra.* — Dans ce cas là aussi, mention des grades conférés est faite dès le début : « Universis hoc præsens licentiæ et doctoratus et magisterii privilegium. »

doctorales, insigniaque doctoralia in eadem Facultate medica statuta, per supra dictum illustrem dominum SPIRITUM CLAUDIUM FRANCISCUM CALVET (1), ejus promotorem declaravimus et declaramus recipiendum. Itaque ibidem præfatus illustris dominus promotor in præsenti actu præsidens, dictum nobilem dominum JOSEPHUM JOANNEM BAPTISTAM TERRIS (2), facta prius professione sanctæ fidei catholicæ apostolicæ et romanæ, juxta bullam felicis recordationis Pii papæ IV super professione fidei editam, et præstita submissione constitutionibus summorum Pontificum Innocentii X, Alexandri VII et Clementis XI circa quinque propositiones Cornelii Jansenii damnatas (3), præstitisque juramentis in similibus præstari solitis (4), in laborum et virtutum præmium ornamentis doctoralibus ex concessa sibi facultate insignivit ac saluberrimæ medicinæ doctorem et magistrum fecit, nominavit et declaravit (5), tradendo eidem libros primo clausos, mox apertos, deinde in cathedra magistrali eum sedere fecit, zona eum præcinxit, pileum rubenti flosculo insignitum capiti ejus imposuit, annuloque aureo nomine scientiæ saluberrimæ medicinæ subarravit, ac etiam osculum pacis et amoris cum magistrali benedictione ei tribuit, eidemque docendi, glossandi, repetendi, disputandi, praxim exercendi, scholas medicinales regendi hic et ubique terrarum potestatem dedit ; utque omnibus et singulis privilegiis, exemptionibus, immunitatibus, libertatibus, honoribus, favoribus et indultis, aliisque quibuscumque quocumque nomine censeantur, juxta formam vim et tenorem statutorum et privilegiorunt præfato generali studio Avenionensi et suppositis ejusdem concessorum, tam per summos pontifi-

(1) En grosses lettres noires.

(2) *Id.*

(3) Dans le diplôme de doctorat de Jean-Baptiste Terris (1717), il est simplement dit : « Facta prius professione fidei catholicæ juxta sancti concilii Tridentini determinationem. »

(4) Si le candidat était sujet du roi de France, on ajoutait la formule habituelle (Voy. diplômes précédents).

(5) Voy. au diplôme suivant.

ces quam christianissimos Francorum reges (1) et alios potentissimos reges et principes, uti, frui et gaudere valeat concessit, sic itaque summo cum honore præfatus nobilis dominus JOSEPHUS JOANNES BAPTISTA TERRIS (2) ad apicem doctoratus et magisterii saluberrimæ medicinæ ascendit. IN QUORUM FIDEM has litteras per dominum Petrum Josephum Bernard, secretarium generalem Universitatis, confici, signari et expediri mandavimus, sigillique Universitatis appensione communiri. DATUM ET ACTUM Avenione, in palatio et cancellaria archiepiscopali ac loco solito examinum (3), hac die vigesima tertia mensis julii, anno Domini millesimo septingentesimo quinquagesimo septimo, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini BENEDICTI (4), divina providentia papæ decimi quarti, anno decimo septimo.

Sigillentur :

POULLE, *aud^r primicerius.*

CALVET, *primarius medicinæ professor et promotor ;* P. GAUTIER, *prof. botanices ;* LAFONT, *prof. anat.*

BERNARD, *secretarius* (5).

(1) On trouve sur quelques diplômes : « Nominatim Ludovicum XIV. »

(2) Grosses lettres noires.

(3) On lit sur quelques diplômes du commencement du XVIIIe siècle : « Præsentibus ibidem N. N. scolaribus medicinæ Universitatis Aven. cum magna copia nobilium dominorum, tam civium quam scholarium. »

(4) Grosses lettres dorées.

(5) Parchemin mesurant 50 cent. larg. et 45 haut., avec grand sceau du primicier sur cire rouge, attaché avec des lacs de soie rouge. (Sceau n° 2 de la planche).

XIX

CERTIFICAT D'ADMISSION AU DOCTORAT (1)

(Attestatio doctoratus in medicina)

XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

Universis ad quos presentes pervenerint, nos Franciscus de Garcin, jurium doctor aggregatus, legum comes, almæque Universitatis generalis et antiquissimi studii inclytæ civitatis Avenionensis primicerius, rector, judex et privilegiorum conservator, testamur nobilem dominum Tussanum Boulland, Parochiæ S^ti Petri de Monsors, Alençoniensis, diocesis Cenomanensis, fidem catholicam apostolicam et romanam profitentem, morum vitæque probitate ornatum, ut nobis constitit ex attestatione signata a R. D. Guilleux, vicario ecclesiæ Parochialis S^ti Rochi civitatis Parisiensis, sub die trigesima decembris præteriti, attestata a R. D. J. Vivant, officiali eminentissimi cardinalis de Noailles, archiepiscopi Parisiensis, ab illo et D. Batellier signata et munita sigillo dicti eminentissimi cardinalis archiepiscopi, sub datum Parisiis eadem die, registrata in libro graduatorum et actorum presentis Universitatis, fuisse promotum ad gradum doctoratus in Facultate medicinæ, sub illustri^mo D. Petro Pinard, doctore medico aggregato, regente ordinario, suoque promotore, coram R^mo D. S. Cancellario et nobis primicerio, nec non dominis doctoribus aggregatis in dicta facultate præsentibus,

(1) Ce certificat était délivré au nouveau docteur en attendant l'expédition de son diplôme.

ex unanimi consensu et assensu eorum et nemine discrepante nec repugnante, in palatio et cancellaria archiepiscopali ac loco solito examinum, die nona mensis januarii præteriti, facta prius professione fidei catholicæ juxta sacri concilii Tridentini determinationem, prestitoque juramento solito, præsertim fidelitatis christianissimo Franciæ Regi, cum facultate hic et ubique terrarum docendi, glossandi, repetendi, disputandi, praxim exercendi et scholas medicinales regendi, ex privilegiis concessis huic nostræ Universitati, tam per summos pontifices quam christianissimos Francorum Reges, nominatim Ludovicum XIV feliciter regnantem, et alios potentissimos reges et principes et alios, ut latius constat in litteris supradicti gradus concessis D. D. Boulland a nobis subscriptis; in cujus rei fidem presentes per secretarium nostræ Universitatis subsignatum confici, signari et expediri mandavimus, sigilloque ejusdem Universitatis communiri ac illas manu nostra subscripsimus. Datum et actum Avenione, in ædibus nostræ solitæ residentiæ, hac die quarta februarii, anno millesimo septengentesimo secundo.

Sigillentur : Franciscus de Garcin, *primicerius*.
Bernardus, *secretarius* (cum sigillo parvo).

XX

DIPLOME D'AGRÉGATION

A LA FACULTÉ DE MÉDECINE

(Litteræ aggregationis in medicina.)

XVI-XVII-XVIII[e] SIÈCLES

In Jesu Christi nomine, amen. Universis et singulis præsentibus et futuris hoc præsens AGGREGATIONIS in Facultate medicinæ privilegium inspecturis, lecturis et audituris, nos N... Dei et apostolicæ sedis gratia archiepiscopus Avenionensis, illiusque almæ Universitatis ac generalis et antiquissimi studii ejusdem cancellarius : salutem et pacem in eo qui est omnium vera salus. Dignum et rationi consentaneum est ut qui multis laboribus et vigiliis, summoque studio bonas artes didicerunt præmio aliquo suis meritis digno afficiantur ac præ cæteris hominibus singularibus privilegiis, laudibus, honoribus ac dignitatum culmine exornentur, ut, dum viri probi meritorum præmia consequuntur, cæteri ad virtutis studia animum applicent. Hisce rationibus suasi, vobis omnibus harum serie notum facimus et attestamur nobilem et egregium dominum N... doctorem medicum Universitatis Avenionensis (1), ut nobis constitit per literas doctoratus in medicina ejusdem signatas « N. *secretarius* » et sigillo dictœ Universitatis munitas, sub datum Avenione, die... et anno..., morum probitate, eruditione varia, vitæque insigni honestate

(1) Ou de telle autre Université.

et fama laudabili illustratum atque ornatum, fuisse receptum ab omnibus dominis doctoribus aggregatis dictæ Facultatis medicinæ Avenionensis, et in eadem Facultate aggregatum, unitum et incorporatum. In qua receptione interfuere perillustris dominus N., juris utriusque doctor aggregatus, dictæque almæ Universitatis Avenionensis primicerius, rector et privilegiorum conservator, et spectabilis et egregius dominus N., dictæ Facultatis medicinæ doctor medicus aggregatus et regens ordinarius, nec non spectabiles et egregii domini N... N., saluberrimæ medicinæ doctores aggregati, in hac Universitate Avenionensi degentes. Quamobrem, attenta ejus doctrinæ sufficientia qualiter et morum honestate, quibus altissimus et omnipotens Deus eum illustravit, visisque etiam literis dicti domini N..., tam licentiæ quam doctoratus in dicta Facultate medicinæ, de supradictorum dominorum doctorum aggregatorum consensu et assensu, et nemine penitus atque penitus discrepante nec repugnante, omnibus libertatibus, privilegiis, honoribus, juribus, prærogativis, exemptionibus, immunitatibus, favoribus, indultis et præeminentiis quibuscumque, quocumque nomine censeantur, juxta formam, vim et tenorem statutorum et privilegiorum, præfato generali studio Avenionensi et suppositis ejusdem concessorum et quibus cæteri doctores aggregati in Facultate medicinæ prædictæ nostræ Universitatis Avenionensis potiri, uti, frui et gaudere solent, in posterum uti, frui, potiri et gaudere debere tam nostro quam totius Universitatis nomine asserimus, et eadem authoritate concedimus per præsentes. In quorum omnium fidem et testimonium præmissorum has UNIONIS, INCORPORATIONIS ET AGGREGATIONIS (1) in Facultate medicinæ literas, per magis-

(1) Si l'agrégation était conférée simultanément avec le doctorat, on ne délivrait qu'un seul et même diplôme pour les deux actes. Ce diplôme de doctorat et d'agrégation n'était autre que le diplôme de doctorat simple, auquel on ajoutait, après le mot « *declaravit* », la mention : « ... *dictæque Facultatis de consensu supradictorum dominorum medicorum* AGGREGATUM *promulgavit* » ; et plus loin, après « *saluberrimæ medicinæ* » : « ... CUM AGGREGATIONE PRÆDICTA ». (Voy. diplôme XVIII, pag. 431, et pour le XVI[e] siècle le diplôme XVII, pag. 423.

trum Joannem Bernardum, juris utriusque baccalaureum, notarium apostolicum, dictæque almæ Universitatis Avenionensis bidellum generalem et secretarium, subsignatum, qui præmissis omnibus interfuit, confici, signari et expediri mandavimus, sigilloque ejusdem Universitatis appensione communiri.

Datum et actum Avenione, in palatio et cancellaria archiepiscopali, hac die, anno a nativitate Domini millesimo..., pontificatus sanctissimi, etc.

Sigillentur : N... *primicerius* ; N. N. N.. *doctores aggregati in medicina.*

BERNARDUS, *secretarius (cum sigillo magno).*

XXI

CERTIFICAT

DE DOCTORAT ET D'AGRÉGATION EN MÉDECINE

(Attestatio qualiter quis fuit promotus ad gradum doctoratus in Facultate medicinæ et aggregatus in eadem).

XVI-XVII-XVIIIe SIÈCLES

Universis et singulis præsentibus et futuris ad quos præsentes ATTESTATORIÆ LITERÆ pervenerint, nos.... Franciscus Felix, juris utriusque doctor aggregatus, almæque Universitatis generalis studii Avenionensis primicerius, rector et privilegiorum conservator fidem facimus et in verbo veritatis attestamur nobilem dominum LUDOVICUM FAYARDUM, Cavallicensem, fuisse promotum ad gradum DOCTORATUS in Facultate medicinæ, una cum AGGREGATIONE, in præsenti nostra universitate Aven., die vigesima secunda mensis aprilis, anni millesimi sexcentesimi vigesimi quarti, sub primiceriatu perillustris domini Henrici Suares, tunc prædictæ Universitatis primicerii, coram ill^mo et reverendissimo domino Stephano Dulci, archiepiscopo Avenionensi, illiusque almæ Universitatis cancellario, et sub egregio Domino Paulo Antonio Christiano, doctore medico aggregato et regente ordinario in Facultate medicinæ eiusque promotore, ut constat de dicto gradu in libro eiusdem Universitatis (1) et sub capite recep-

(1) Voici à titre d'exemple les procès-verbaux de la réception au doctorat et à l'agrégation de Claude Bonet, tels qu'ils sont inscrits dans le livre des *conclusions* de l'Université d'Avignon, D. 159, *fol.* 157.

DOCTORATUS MEDICINÆ DOMINI BONETI

Die decima septima novembris (1606), congregatis dominis doctoribus medicis coram primicerio, fuit promotus ad doctoratum medicinæ nobilis dominus *Clau-*

torum et expositorum prædicti domini Henrici Suares. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium præmissorum, requisiti parte dicti domini Ludovici Fayardi, has attestatorias litteras, per magistrum Joannem Bernardum, notarium apostolicum, juris utriusque baccalaureum dictæque almæ Universitatis Avenionensis bidellum generalem et secretarium subsignatum, qui præmissis omnibus interfuit, confici, signari et expediri mandavimus, sigillique ejusdem Universitatis appensione communiri ac illas manu nostra subscripsimus. Datum et actum Avenione, in ædibus nostræ solitæ residentiæ, etc.

Sigilletur.. Franciscus Felix, *primicerius*.

Bernardus, *secretarius*, *cum sigillo parvo*.

dius Bonetus, *Avenionensis*, per spectabilem dominum Christianum, regentem ordinarium, qui approbatus in moribus et studio fuit remissus ad illustrissimum dominum cancellarium pro assignatione punctorum ; qui assignavit, habita prius relatione a præfato domino Christiano de approbatione præfati Boneti.

Die vero decima octava sequenti, coram illustrissimo domino cancellario, assistenteque domino primicerio, congregatis dominis de Rhodes, Chanuelo, Eymerico, Riberio, de Ruverio, Jacobo et Dontriano, antenominatus dominus Claudius Bonetus, post recitationem punctorum suorum et responsionem argumentorum propositorum, fuit ab omnibus presentibus dictis dominis, nemine penitus atque penitus discrepante, approbatus sufficientissimus auctoritate illustrissimi domini Cancellarii, præstitis prius juramentis solitis, assequutus lauream doctoralem in medicina, una cum insigniis doctoratus, sub præfato domino Christiano, regente ordinario.

Actum Avenione, in palatio et cancellaria archiepiscopali ac loco solito examinum, præsentibus ibidem magnificis et nobilibus dominis..... consulibus Aven., Sebastiano de Sissoigne U. I. doctore, eorum assessore, Henrico Pandrario, Ecclesiæ collegiatæ sancti Desiderii curiæque cameræ apostolicæ Avenionis præposito et vicegerente, Laurentio Draperio, judice ordinario curiæ sancti Petri Avenionis, reverendo domino Ludovico Michaele, rectore collegii societatis Jesu hujus civitatis Aven. etc.

AGGREGATIO IN MEDICINA D. BONETI

Die vigesima tertia novembris, congregatis dominis doctoribus medicis coram spectabili domino Dionisio Christiano, fuit presentatus ad aggregationem medicinæ nobilis dominus Claudius Bonetus Aven. jam doctor. Fuit ab omnibus dominis doctoribus presentibus receptus. Tunc dominus Christianus regens declaravit se habere jura sive depositum aggregationis ipsius Facultatis nobilis domini Francisci Melchioris de Salvador Avenionensis. Quia ipse dominus de Salvador deposuit ante dominum Bonetum, fuit conclusum quod præcederet eum in aggregatione solutis juribus solitis pro quolibet. Actum in domo domini Christiani, me præsente Bouzono, bidello.

XXII

ATTESTATION D'IMMATRICULATION

A L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON POUR UN DOCTEUR EN MÉDECINE D'UNE AUTRE UNIVERSITÉ

(Litteræ attestatoriæ unionis et incorporationis doctoris medici extranei in Universitate Avenionensi).

XVI-XVII-XVIIIe SIÈCLES

Nos Josephus Franciscus de Genet, archidiaconus Vasionensis, sacræ theologiæ magister, jurium doctor aggregatus, almæque Universitatis Avenionensis primicerius, rector, judex et privilegiorum conservator, testamur nobilem dominum Josephum Antonium Joachinum Lassonne, Carpentoractensem, doctorem medicum almæ Universitatis Monspeliensis, de die decimâ nonâ decembris præteriti fuisse unitum, receptum et matriculatum in hac nostra Universitate præsenti die, juxta conclusionem collegii DD... utriusque juris doctorum aggregatorum, facta dicta die et emisisse prius professionem fidei catholicæ iuxta sacri concilii Tridentini determinationem et præstitisse juramentum in manibus nostris de observandis statutis præsentis Universitatis, ideoque gaudere, uti et potiri omnibus et singulis privilegiis, quibus doctores in Facultate medicinæ prædictæ nostræ Universitatis gaudent, utuntur et potiuntur. In quorum fidem has attestatorias litteras per dominum Bernardum, secretarium eiusdem Universitatis Aven. subsignatum, confici, signari et expediri mandavimus et nos subscripsimus. Avenione hac die nona mensis maii anno millesimo, septengentesimo duodecimo (1).

Sigilletur: Franciscus de Genet, *primicerius.*

Bernardus, *secretarius*, *cum sigillo parvo.*

(1) Voy. pag. 133.

XXIII

ÉTAT NOMINATIF

DES ÉTUDIANTS RÉGULIÈREMENT INSCRITS DANS LE LIVRE MATRICULE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE D'AVIGNON

1717-1791 (1)

A

Aubert Jean-Antoine, de Barcelonnette, octobre 1717. (2)
Alavet Jean-Sylvestre, du diocèse de Rodez, octobre 1719.
Alphon Antoine, d'Avignon, juillet 1720.
Albin Joseph, de Flayosc, diocèse de Fréjus, octobre 1725.
Audiffret Paul, de Bollène, octobre 1727.
Artaud Daniel, de Montpellier, octobre 1729.
Athenosy Jean-Joseph, d'Avignon, octobre 1729.
Arcelin Pierre, de Mâcon, octobre 1733.
Allègre Louis, de Sisteron, avril 1738.
Aubert Jean-François, de Paris, janvier 1740.
Autheman Jean-Jacques, d'Eygalières, diocèse d'Avignon, octob. 1741.
Audouard Henri-Joachim, de Gordes, janvier 1745.
Austry Joseph-Mathieu, de Toulon, octobre 1749.
Augier François, de Marseille, avril 1754.
Adonat Paul Antoine, de Manosque, octobre 1755.
Artauld Antoine, d'Ambert en Auvergne, octobre 1765.

(1) Extrait du : « Liber matriculæ et inscriptionum D. D studentium in Facultate medicinæ in alma Universitate generalis et antiquissimi studii inclytæ civitatis Avenionensis, sub illust^is dominis professoribus ejusdem Facultatis, incœptus die 19 octob. 1717 Existente primicerio, rectore, judice et privilegiorum Universitatis conservatore nob^mo et peril^mo D. D. Francisco abbate de Tullia I. U. D. aggregato, antiquo Tricastrinensis Ecclesiæ præposito. » (*Archives de l'Université d'Avignon,* D. 216), Voy. pag. 234.

(2) La date placée à la gauche des noms est celle de la prise de la 1re inscription.

Albicespie François, de Cahors, octobre 1767.

Achard Claude-François, de Marseille, avril 1769.

Amic Jean-Baptiste, du Bar, diocèse de Toulon, octobre 1773.

Achery Antoine-Jean-Ambroise, de St-Quentin près Beauvais, janvier 1780

Astoud Louis-Barnabas, de Crillon, diocèse de Carpentras, octobre 1780.

Amondieu Jean-Joseph, de Malaucène, octobre 1784.

B

Bonafoux Joseph, de Valsere, diocèse de Gap, octobre 1717.

Bernard Jean-Baptiste, de Brignoles, octobre 1717.

Burdin Richard, de Châlons, juillet 1718.

Bernardy (de) Joseph-Pompée, de Pernes, octobre 1718.

Bon Paul, du diocèse de Gap, octobre 1718.

Beuf Maximin, du diocèse de Riez, octobre 1718.

Beauchef Pierre, de Normandie, avril 1720.

Bouquin François, de Tallard, diocèse de Gap, avril 1724.

Bellier Joseph-Félix, de Carpentras, juillet 1725.

Bovin François, du diocèse de Vienne, octobre 1725.

Bernardy (de) Antoine-Xavier, de Pernes, janvier 1726.

Bès de St-Marc Barthélemy, de St-Chély, diocèse de Mende, janvier 1726.

Boudon Jean-Baptiste, de St-Chély, diocèse de Mende, octobre 1726.

Boutiller Jean-André, de Ardelay en Poitou, diocèse de Lisieux, avril 1727.

Bonnefoy-Lejard Barthélemy, de Boen, diocèse de Lyon, janvier 1728.

Broca Jean, de Montaut, diocèse d'Aire, janvier 1729.

Brutinel, Jean-Hyacinthe-Siffredy, de Carpentras, octobre 1729.

Bret Jacques, de Limoges, avril 1730.

Bona François-Claude (de), de Bourg-en-Bresse, octobre 1731.

Bertin Antoine-Amable, de Clermont en Auvergne, avril 1732.

Bron Claude-Benoit-Ange, de Vienne, octobre 1733.

Brun Paul, de Pau en Béarn, juillet 1734.

Branchet Nicolas, de St-Saturnin d'Avignon, octobre 1735.

Blanc André, de Grenoble, octobre 1736.

Bérard Marcellin, de Brienne, diocèse d'Embrun, avril 1737.

Brémond François, de Malaucène, octobre 1741.

Blanc Louis-Balthazard, de Marseille, octobre 1742.

Baux François, de St-Maximin, diocèse d'Aix, octobre 1742.

Brun Etienne, de Mayras, diocèse de Viviers, octobre 1746.

Béraud Joseph, du diocèse d'Embrun, octobre 1748.

Beuf Jean, de Puimoisson, diocèse de Riez, octobre 1748.
Boquy Michel, de Tarascon en Provence, octobre 1749.
Barbuty Charles, de Montfrin en Languedoc, octobre 1749.
Boyer Claude, de Murs, octobre 1756.
Brouillard François-Philippe, de L'Isle en Venayssin, octobre 1756.
Buisson Charles-Denis-Armandy (de), de Pernes, octobre 1758.
Brun Pierre, du diocèse d'Auch, juillet 1763.
Besson Pierre, de Marseille, octobre 1763.
Bret Louis, d'Arles, octobre 1764.
Baudry Nicolas-Louis, de Saint-Malo en Bretagne, avril 1766.
Bertrand Antoine Magdeleine, de Marseille, octobre 1766.
Brouer-Deségas, de Cornas, octobre 1766.
Blanchard Joseph-Xavier-Henry, de Pernes, janvier 1770.
Borel Jean Baptiste, d'Orange, octobre 1770.
Bonneaud, de Pertuis, avril 1774.
Bonhomme Joseph-Clément, d'Avignon, octobre 1778.
Blain, Pierre-Paul, d'Arles, octobre 1781.
Boyer Joseph-Michel, de Murs, diocèse de Carpentras, octobre 1781.

C

Chambon, de Vienne, octobre 1723.
Cloud, de St-Remy en Provence, octobre 1723.
Colombière (Durand de la) Louis-Joseph, de Bourgoing en Dauphiné, avril 1724.
Cambaud Nicolas-Valerian, d'Avignon, juillet 1724.
Colin Jean, de Savoie, juillet 1725.
Chambaud, de Villes, diocèse de Carpentras, juillet 1725.
Chenerilles Joseph-Aymar (de), de Digne, juillet 1727.
Cavence Barthélemy, d'Antibes, juillet 1729.
Cussey (de) Paul, du diocèse de Langres, octobre 1729.
Cougnet, du diocèse de St-Flour, avril 1730.
Chappuis Jean-André, de Forcalquier, juillet 1731.
Castéra Antoine, de St-Sever, diocèse d'Aire, octobre 1737.
Chappelin Thomas, de Bonnieux, octobre 1737.
Caumette Aubin, du diocèse d'Uzès, octobre 1739.
Conil Benoît, de Bellegarde, diocèse d'Arles, octobre 1740.
Compagnon Pierre, d'Arles, octobre 1742.
Calvet Esprit-Claude-François, d'Avignon, octobre 1746.
Chabanier Louis-Joseph, de St-Remy, octobre 1746.
Cantel Jean-Antoine, des Mées en Provence, octobre 1747.
Charasse Alexis-François, de Malaucène, octobre 1750.
Chaudon Jean-Baptiste, de Moutiers, diocèse de Riez, avril 1752.

Chabert Jacques, de Grenoble, octobre 1753.
Coste César, d'Arles, avril 1754.
Chabert Mathieu, frère de Jacques, octobre 1755.
Chaine Pierre, de Moustiers, diocèse de Riez, octobre 1757.
Crillon Étienne-Dominique, d'Avignon, octobre 1758.
Chambaud Charles-Joseph, de L'Isle, en Venayssin, avril 1759.
Collin Pierre-Marie, d'Orgon, octobre 1759.
Chorpty Nicolas-André, d'Aramon, en Languedoc, octobre 1760.
Cairanne Pierre-Joseph-Agricol, d'Avignon, avril 1762.
Cellon Jacques d'Embrun, octobre 1762.
Chabrier Jean-Joseph-Louis, du Puy-en-Velay, avril 1764.
Chabert Jean-Baptiste, de Pélissanne, diocèse d'Aix, octobre 1766.
Chamas (de St-) Paul, janvier 1768.
Circaud Claude-Antoine, de Claye, diocèse de Mâcon, janvier 1768.
Cadou Laurent, de St-Gilles, en Languedoc, octobre 1768.
Caneau Louis, de Digne, octobre 1772.
Courtes Louis-Paul, avril 1780.
Cartier Casimir, de Tarascon, octobre 1780.
Couren Alexandre-Antoine, de Mazan, octobre 1783.
Crozes Julien-Honoré, de Montboiset de Brives, diocèse de St-Claude, octobre 1783.
Courrat Henri-Joseph, de L'Isle, octobre 1785.

D

Dumas-Ravix Jean-Baptiste, de Saissinet, diocèse de Grenoble, octobre 1723,
Devilles Sudraud, du diocèse de Limoges, octobre 1725.
Demours Piere, de Marseille, juillet 1726.
Dufau, Jean, d'Orthez, en Béarn, avril 1727.
Drascon Théophile, de Salies-en-Béarn, avril 1726.
Duchon Pierre, de St-Etienne-en-Forez, avril 1729.
Duchaume Louis, du diocèse de Limoges, octobre 1729.
Deplaigne Jean, du diocèse de Limoges, octobre 1730.
Darnaud Joseph-Ignace, de Sault, juillet 1732.
Doneaud Damiens, du diocèse d'Embrun, juillet 1733.
Delon Jean, de Sernach, en Languedoc, avril 1734.
Desmichels Charles-Roche, d'Apt, octobre 1744.
Dacla, d'Orgon, en Provence, octobre 1745.
Donadieu Jean, du diocèse d'Embrun, octobre 1748.
Dallen Joseph, de St-Remy-en-Provence, octobre 1750.
Donat, avril 1758.
Dupont Pierre-Jérémie, de Bayonne, avril 1758.

DELHOMME Claude-François, de Valence, octobre 1760.
DELAPEYRE Joseph-Alexis, de Bonnieux, avril 1762.
DURAND Antoine-Etienne, de Mazan, octobre 1762.
DELACHAUD Joseph-Guigues, de Versailles, juillet 1764.
DELAUNAY Claude-César, de Rochefort, diocèse de la Rochelle, avril 1766.
DUQUESNAY Charles-Paul, de St-Mitre, diocèse d'Arles, juillet 1769.
DONEAUD Antoine, diocèse d'Embrun, juillet 1769.
DEVIC DE LA VERRIÈRE Jean-Joseph, octobre 1769.
DUQUESNAY Paul, frère cadet de Charles, juillet 1770.
DURAT DE LA SALLE Jean, du diocèse de St-Flour, janvier, 1771.
DURAND Elzéar, de Sisteron, octobre 1771.
DEVES Françoie-Barthélemy, de Montpellier, octobre 1774.
DELAYE Alexandre, de la Garde-Adhémar, diocèse de St-Paul-Trois-Châteaux, janvier 1775.
DAUTANET Louis-Charles, de Villeneuve, diocèse de Sisteron, octobre 1777.
DEMOURS Antoine-Pierre, de Paris, octobre 1778.

E

EYMIEU Alexandre, de St-Saturnin-d'Apt, octobre 1717.
ESPÉRANDIEU Joseph-Nicolas, d'Orgon, octobre 1772.

F

FIANCÉ Jean-Marie, de Valréas, octobre 1717.
FORGES (Chavil des) Lucas-Joseph, de Vitré en Bretagne, avril 1725.
FIANCÉ Joseph-Gabriel, de Visan, octobre 1726.
FEAUTRIER Joseph, de St-Remy, octobre 1727.
FROMANT Thomas, de Caderousse, octobre 1731.
FABRE François, de Théziers, en Languedoc, octobre 1739.
FORREST Louis-César, octobre 1739.
FERRUS Jean, de la Mure, diocèse de Grenoble, octobre 1743.
FERRUS François, de la Mure, frère du précédent, octobre 1743.
FORNIER Félix, de St-Maximin, diocèse d'Aix, vient de l'Université d'Aix continuer à Avignon, octobre 1749.
FRESQUIÈRES, de St-Maximin, diocèse d'Aix, octobre 1750.
FABRE Jean-Joseph, de Remoulins, octobre 1751.
FÉLIX Joseph Ignace, de Mornas, octobre 1754.
FOURCADE Bertrand, du diocèse de Tarbes, octobre 1755.
FAULCON Joseph-Vincent, de Bedouin, avril 1762.
FUSÉE-AUBLET César-Laurent, de Salon, octobre 1762.
FORTUNET Antoine, d'Avignon, octobre 1767.

Filiolet Joseph-Marie, de Malaucène, janvier 1768.
Fassin Antoine-Barthélemy, d'Arles, octobre 1769.
Fontaine Henri, de Donzenac, diocèse de Limoges, juillet 1773.
Faulcon César, de Bedouin, octobre 1786.

G

Gros Joseph, de St-Remy, octobre 1717.
Giraud Jacques, du diocèse d'Embrun, octobre 1717.
Gaubert Hyacinthe, de Barcelonnette, octobre 1717.
Gibert Jean-Joseph, de Bonnieux, juillet 1720.
Gastaldy Jean-Baptiste, d'Avignon, novembre 1722.
Gautier Pierre-Celse, d'Avignon, octobre 1725.
Guilhe Jean-Joseph, de Rochegude, diocèse d'Orange, avril 1729.
Gentil Amable, de Bagnols, diocèse d'Uzès, octobre 1730.
Gautier Jean-Louis, d'Avignon, octobre 1731.
Gaud Joseph-Marie, de Valréas, octobre 1737.
Gavet Claude-Joseph, de Rumilly en Savoie, avril 1738.
Garcin François, de Draguignan, octobre 1740.
Guigues Joseph, de Claviers, diocèse de Fréjus, avril 1744.
Gros Joseph-Honorat, d'Arles, octobre 1744.
Gounin Claude-Mathieu, de Monteil, diocèse de Valence, octob. 1745.
Gastaldy Jean-Baptiste-Joseph, d'Avignon, octobre 1755.
Gassin Joseph-Esprit, de Pernes, octobre 1755.
Guérin Joseph-Antoine-Raymond, de Sorgues, octobre 1758.
Gueydan Jean-Paul, octobre 1758.
Goujon Jacques-Michel, d'Avignon, octobre 1759.
Gacon Claude-Joseph, du diocèse de Lyon, octobre 1765.
Guibert Jean-Joseph, de Gréoux, diocèse de Riez, octobre 1775.
Guinault-Descréaux Pierre-Léonard-Germain, d'Auxerre, oct. 1781.
Grimaud, Paul-François, de Sisteron, octobre 1785.
Guintrandy François, de Malaucène, octobre 1787.
Garcin Louis-François, du diocèse de Genève, janvier 1788.
Gaussen Agricola, de Châlons, janvier 1790.

H

Helem (d') Pierre, octobre 1731.
Herchkinioth Paul-Jean-Guillaume, de Cologne en Allemagne, octobre 1769.

I

Isnard Honoré, de Vence, octobre 1739.
Icard Esprit-Jérôme, de Joncquière, diocèse d'Orange, octobre 1739.

Isnard François, de Visan, octobre 1760.
Imbert Ange-Bernard, de Vacqueyras, octobre 1768.

J

Joubert Antoine-Joseph, d'Avignon, octobre 1760.
Julian André, de Pernes, octobre 1778.

L

Lafont (François de), d'Avignon, octobre 1717.
Lovat Pierre-Amédée, du diocèse de Grenoble, octobre 1717.
Laval Véran, de Cavaillon, octobre 1718.
Lafont (André de), d'Avignon, juillet 1720.
Longis Joseph, d'Aubagne, diocèse de Marseille, avril 1721.
Louvigné François, du diocèse de Nantes, avril 1725.
Lasalle Pierre, du diocèse de Dax, octobre 1725.
Lactède-Angoustures Jean, de Bedoes en Bearn, diocèse d'Oléron, juillet 1728.
Lichigaray Paul, d'Aix, avril 1729.
Laugier Louis, de Rietz, octobre 1729.
Lonjon Pierre-François, d'Avignon, octobre 1730.
Laugier Alexandre-Louis, de Nancy, octobre 1730.
Lheureux André, de Nogent, diocèse de Chartres, octobre 1733.
Lametherie (François de), de Claye, diocèse de Mâcon, octobre 1735.
Laugier Charles, d'Antibes, diocèse de Grasse, octobre 1737.
Leroux Jean-Joseph-Henry, de St-Saturnin d'Apt, octobre 1737.
Lafont (Jean-François de), d'Avignon, octobre 1737.
Lerouge Marc-Antoine, du diocèse de Dôle, octobre 1738.
Latour (Mally de) Joseph-Salvator, du diocèse de Fréjus, octobre 1739.
Lambert (de) Joseph, de Trets, diocèse d'Aix, octobre 1743.
Lamouroux Étienne, de Vallabrègues en Languedoc, octobre 1745.
Lion Jean-Ange, du diocèse d'Embrum, octobre 1750.
Labrousse Joseph, d'Aramon en Languedoc, octobre 1750.
Lacotte Antoine, de Nîmes, juillet 1752.
Laville Joseph, d'Arles, octobre 1763.
Lafont (de) Pierre-François-Raymond-Charles, d'Avignon, oct. 1764.
Lambert Joseph-Antoine, du diocèse d'Orange, octobre 1766.
Labaume Paul-Antoine, de Viviers, octobre 1768.
Laguerenne-Grogieuse, avril 1772.
Lowel-Beauregard Pierre-Hyacinthe, d'Avignon, janvier 1780.
Lambert de Massée, de Bucey, diocèse de Besançon, juillet 1784.

M

Morsan Joseph, du diocèse de Fréjus, octobre 1717.
Mestadier, du diocèse de Saintes, octobre 1718.
Martin Antoine, du diocèse de Riez, octobre 1718.
Mourre Jacques, diocèse de Fréjus, octobre 1718.
Mandot Claude-Camille, du diocèse de Lyon, novembre 1722.
Morralis Esprit-Joseph, de Valréas, octobre 1723.
Maunier Joseph, de Fréjus, août 1724.
Meynier Antoine, de Bourg, en Dauphiné, juillet 1724.
Martin Michel-Charles, de Roquemaure, octobre 1724.
Maupocey André, du diocèse de Lescare, en Bearn, juillet 1725.
Marcilhac Pierre, du diocèse de Cahors, octobre 1725.
Mornas Joseph, de Piolenc, diocèse d'Orange, juillet 1730.
Marque-Ducoin Antoine, Bourguignon, octobre 1731.
Mathon Jean-Joseph, d'Avignon, octobre 1733.
Maahieu Guillaume, de Normandie, janvier 1734.
Malen Claude, de Besançon, octobre 1734.
Meissonnier Maurice, de Baumes, diocèse d'Orange, octobre 1737.
Marcé Antoine, de Mende, octobre 1739.
Mauran Louis, d'Auribeau, diocèse de Grasse, avril 1742.
Martin Marc-Antoine, des Mées, diocèse de Riez, octobre 1744.
Manne Pierre-Louis, d'Avignon, octobre 1746.
Murris François-Victorin, de St-Étienne, du comté de Nice, octobre 1747.
Meissonnier Pierre, du diocèse de Lyon, octobre 1748.
Marquis Jean-Antoine, de Talard, diocèse de Gap, octobre 1749.
Maisse Jean-François, de Manosque, octobre 1751.
Mathieu Jacques, de Rodez, octobre 1751.
Manuel Noël, de Faucon, diocèse d'Embrun, octobre 1759.
Miolly Joseph, de Salerne, diocèse de Fréjus, octobre 1760.
Morlière Pierre, de Nîmes, octobre 1760.
Martin Jean-Baptiste, américain, avril 1762.
Maunière Jean-Marie, de Fréjus, avril 1762.
Martinel Joseph-Philippe, de Rousset, diocèse de Digne, octobre 1762.
Martin Jean-Antoine, d'Apt, octobre 1764.
Malherbe Antoine, du diocèse de Clermont en Auvergne, avril 1765.
Montagne Jean-Jacques, de Cahors, avril 1765.
Maynier Georges-Annibal, d'Apt, octobre 1765.
Michel Jean-Baptiste, de Grenoble, avril 1766.

Monnier Joseph-Mathieu, d'Avignon, octobre 1766.
Mennusson Michel, de Château-Portieu en Champagne, avril 1767.
Merle Joseph-Philibert, de Mâcon, octobre 1770.
Marignane Pierre-Maurice, de Caromb, octobre 1772.
Mauran Nicolas, des Martigues, octobre 1773.
Maret François, du diocèse de Lyon, janvier 1776.
Martin Pierre-Xavier, de Graveson, octobre 1781.
Mousard Raymond, d'Aubagne, diocèse de Marseille, octobre 1781.
Martin Pierre, des Mées, diocèse de Riez, janvier 1785.
Martinand Joseph, du diocèse de Genève, janvier 1788.
Maurel Antoine, de Bar, diocèse de Grasse, janvier 1791.

N

Noguez Jean-Pierre, du diocèse de Tarbes, octobre 1726,
Neyron Mathieu-Joseph, de Malemort-du-Comtat, octobre 1750.
Nizet de Montfort (de) Benoît, de Villefranche, diocèse de Lyon, avril 1766.
Nosereau, du diocèse de Poitiers, octobre 1775.

O

Odde-Bonioti Jean-Joseph, de L'Isle, janvier 1723.
Odde-Bonioti Charles, de Pernes, octobre 1759.

P

Parrély Michel, d'Avignon, octobre 1717.
Pons Jean-Joseph, du diocèse d'Embrun, octobre 1723.
Pamard Nicolas-Dominique, d'Avignon, juillet 1724.
Pauliac (de) Jean-Baptiste-Pascal, de Chaudes-Aigues, en Auvergne, juillet 1724.
Pomme Jean-Antoine, d'Arles, octobre 1724.
Pomme Guillaume, *frère du précédent*, octobre 1724.
Pennier de Longchamps Jacques, de Beauménil, diocèse d'Evreux, octobre 1724.
Pelissier Denis, de St-Remy en Provence, octobre 1724.
Pascal Jean, des Arcs, diocèse de Fréjus, avril 1728.
Poutingon (dit) Jean-César Milhe, d'Avignon, octobre 1728.
Preuilley Louis-Augustin-Claude, de Paris, octobre 1730.
Pont Pierre, de St-Gilles, en Languedoc, octobre 1733.
Paillon, de St-Michel, diocèse d'Uzès, octobre 1734.
Patin Pierre, diocèse d'Autun, janvier 1745.
Posssian Louis-Alexandre, de Valence, octobre 1745.
Panalis de la Champ Jean-Pierre, de Barcelonnette, diocèse d'Embrun, octobre 1750.

PANENC François, d'Apt, octobre 1753.
PENNIER DE LONGCHAMPS, Pierre-Barthélemy, d'Avignon, octobre 1759
PARIS Honoré-Genet, d'Arles, octobre 1760.
PÉRU Jean-Baptiste Agricol-Laurent, d'Avignon, octobre 1765.
PARIS Jacques-Antoine, d'Arles, octobre 1766.
PÉRU Nicolas-Charles-François, d'Avignon, avril 1767.
PAMARD Pierre-François-Bénézeth, d'Avignon, janvier 1768.
PECH Antoine-Jérôme, du diocèse de Lavaur, avril 1778.

R

REVELLUD Jacques, de Mondragon, octobre 1717.
ROLLAND Jean-Paul, de Carpentras, octobre 1717.
ROUILLET Esprit, de Bédouin, octobre 1717.
RICHARD Jean-François, du diocèse de St.-Paul-Trois-Châteaux, octobre 1719.
RICHEOME Jean, d'Arles, octobre 1724.
RANCHET François, de Caderousse, octobre 1724.
RAME Denis, de Nîmes, avril 1725.
ROUX Esprit, de Noves, en Provence, juillet 1728.
ROBIN François, de Nantes, juillet 1729.
RASIMBAUT Louis-Pierre, de Narbonne, avril 1732.
ROSE Philippe, de L'Isle, en Venayssin, octobre 1741,
RAMBAUD Joseph-Charles, de Pernes, octobre 1742.
REBON François, de Moutiers, diocèse de Riez, octobre 1742.
ROSTAN Esprit, d'Antibes, diocèse de Grasse, octobre 1742.
ROSE Pierre-Etienne, de L'Isle, en Venayssin, octobre 1745.
ROUX Antoine, des Arcs, diocèse de Fréjus, octobre 1750.
RAME Albert, de Nîmes, juillet 1755.
ROSTAND Joseph-Raymond, d'Orgon, octobre 1756.
REYNARD Jàcques François-Philippe, octobre 1757.
ROULET Jean-Baptiste Joseph, de L'Isle, en Venayssin, octobre 1758.
ROCHE Jean-Baptiste, de Robions, octobre 1760.
RICARD Auguste-Dominique, du Thor, octobre 1761.
ROMAN Simon-Pierre, d'Avignon, avril 1762.
RAYNAUD Hyacinthe-Maria, de Villeneuve lès-Avignon, octobre 1767.
RICHARD Jacques, du diocèse de Langres, avril 1773.
ROUDIER Jean, de Roquebrune, diocèse de Fréjus, octobre 1785.

S

ST-DONAT Michel, du diocèse de Sisteron, octobre 1718.
SAVINE Joseph-Antoine, du diocèse d'Embrun, avril 1730.
SIRIEYS Martin, de Cahors, juillet 1730.

Soubes Pierre-Jean-Joseph, d'Avignon, juillet 1731.
Sibourd Joseph-Barthélemy, de Venasque, octobre 1731.
Sabatier Jean-Baptiste-Joseph, de St-Mitre, diocèse d'Arles, oct. 1744.
Sauveur Michel, de Grillon, diocèse de St-Paul-Trois-Châteaux, octobre 1749.
Salva Jean-Antoine, de Sisteron, octobre 1750.
Soumiac Pierre-Natalis, d'Auribeau, avril 1764.
Seux Vincent, d'Eygalières, octobre 1781.
Salomé Jacques-Claude, de Toulon, octobre 1781.
Seigneuret Joseph-Xavier, de Villeneuve-lès-Avignon, octobre 1785.
Sauvan Jérôme, d'Avignon, octobre 1787.

T

Teillard Joseph-Venant, de Murs, juillet 1729.
Tellus Ignace-Marie, d'Avignon, juillet 1730.
Teissonnier Thomas, de St-Gilles, en Languedoc, octobre 1733.
Tiran Charles, de Sisteron, diocèse d'Embrun, juillet 1739.
Turrier Christophore, de la Tour-d'Aigues, en Provence, octobre 1753.
Tiran Alexandre, de Sisteron, octobre 1753.
Terris Joseph-Jean-Baptiste, de Bonnieux, octobre 1753.
Trinquelague Jean-Gabriel, d'Uzès, avril 1762.
Tortilla Antoine, du Pont St-Esprit, avril 1762.

V

Verchère Claude, du diocèse d'Autun, octobre 1718.
Valette Philibert, natif de Gascogne, janvier 1719.
Vincent André, du diocèse de Gap, octobre 1725.
Volpelière Guillaume, de Beaucaire, juillet 1733.
Vigne François-Natalis, d'Arles, octobre 1744.
Vincent Jean-Baptiste, du diocèse de Besançon, octobre 1746.
Verdet Jacques, de Forcalquier, octobre 1747.
Vitalis Antoine-Louis Michel, du diocèse de Vaison. octobre 1748.
Verdier Jérôme, du Rouergue, janvier 1752.
Vaton Jean Pierre-Marie, de Vacqueyras, octobre 1757.
Vicary Dominique-Isidore, de Châteaurenard-en-Provence, octob. 1758.
Villebois Antoine, de St-Gilles, en Languedoc, avril 1762.
Voullonne Ignace-Vincent, d'Alicante (Espagne), avril 1764.
Volluon Jean-Baptiste, de Valensole, diocèse de Riez, octobre 1766.
Vial Pierre, d'Arles, octobre 1769.
Vernhes Jean-Michel, d'Avignon, octobre 1781.

Y

Ycard François-André, de Laudun, diocèse d'Uzès, octobre 1717.
Ycard François-André-Simon, de Laudun, octobre 1742.

XXIV

CHRONOLOGIE

DES DOCTEURS EN MÉDECINE NON AGRÉGÉS, AVIGNONAIS, COMTADINS OU NATIFS DES PROVINCES VOISINES, GRADUÉS A LA FACULTÉ D'AVIGNON. (1)

6	avril	1511	Laurent, de Nice.
14	février	1513	Antoine d'Orgon, de Pertuis.
22	février	1514	Antoine de Tolède, de Lyon.
28	décembre	1514	François de Castilhe, bachelier de l'Université de Salamanque.
12	août	1515	Pierre-Jérôme Chaporta.
9	novembre	1515	Jérôme Lopisd'Avignon.
15	mars	1517	Honofrius Alpancii, du diocèse de Valence, en Espagne.
22	septembre	1517	Pierre Almenesse, de Valence, en Espagne.
23	septembre	1517	Jean de Vilhario, de Tulle.
23	janvier	1518	Girard Guillelmi, du diocèse de Cahors.
24	août	1519	François Foscetes de la Font-de-Cantos.
15	novembre	1522	Honoré de Gaudemaris, de Fréjus.
15	mai	1524	François Valeriola, de Montpellier.
1er	juillet	1526	Jérôme Conaty, d'Arras.
7	mars	1532	François Bertrand, du diocèse de Riez.
15	septembre	1534	François du Roure, de Forcalquier.
10	janvier	1545	Louis Laurent, du diocèse de Grenoble.
9	octobre	1550	Jean de Martin, de Molières, diocèse de Nîmes.
1er	février	1554	Pierre de Pratoville, du diocèse de Mende.
7	septembre	1554	Bertrand Vanier, de Tarascon.
29	octobre	1554	Jean Carlin, de Laudun.

(1) Nous publierons ultérieurement une chronologie générale des docteurs en médecine de tous pays, tant simples qu'agrégés, gradués à Avignon.

18	février	1557	Pierre CATAPHE, de Vienne, en Dauphiné.
23	février	1559	Thomas d'HOUÏN DU LAC, de Privas.
10	mars	1572	Barthélemy BERTRAND, de Grasse.
2	juin	1574	Honoré de BONADONA, de Pertuis. Guimbaud VITALIS, de Draguignan.
10	décembre	1575	Charles LAURENT, de Tarascon, (*nunc habitator Arelatensis*).
22	septembre	1579	Joseph MARTINY, de Fréjus.
3	octobre	1579	André LAURENT, de Tarascon (*nunc habitator Arelatensis*), frère de Charles.
4	juin	1587	Pierre RICHER de Belleval, catalan.
5	juin	1587	Antoine ROLAND, de Varages, diocèse de Riez.
22	décembre	1588	Paul TOUREAU, d'Avignon.
9	mai	1589	Dominique de L'ÉGLISE, d'Auch.
14	avril	1590	Etienne de SERRE, de Pont St-Esprit, dioc. d'Uzès.
21	juin	1591	Jacques FONTAINE, de St-Maximin.
23	mars	1593	Philippe VILLENEUVE, de Vaison.
11	mars	1594	Cyprien MASSOTUS, de Cotignac, diocèse de Fréjus.
12	juin	1596	Jean BERTRAND, du diocèse d'Embrun.
23	août	1596	François FERRAT, de Riez.
17	octobre	1597	Etienne GAZOTE, de Lambescq.
14	décembre	1597	Pierre LATILLE, du Luc, diocèse de Fréjus.
11	février	1598	Laurent VIEUX, de Pernes.
4	mars	1598	Durand HÉRAUT, de Fréjus.
17	mars	1598	Antoine EGLISE, de Sisteron.
2	avril	1598	Antoine BERLANDIER, de Boulbon.
23	décembre	1598	Jean CANET, de Gardane, diocèse d'Aix.
26	juin	1600	François CAPUSSIUS, du diocèse de Riez.
17	juillet	1600	Gilles RENAUX, de Fréjus.
9	janvier	1601	Jean CAPPEAU, d'Arles.
9	juin	1601	Pierre FESSIER, du diocèse de Riez.
13	juillet	1602	Jacques PLANTAMOUR, de Besançon.
3	août	1602	Gaspard RONDACHE, de Pont-de-Sorgues.
6	septembre	1603	Antoine ROGON, du diocèse de Riez.
17	septembre	1603	Alexandre ANDRÉ, de Cavaillon.
10	avril	1604	Jean BOQUY, de Carpentras.
28	juin	1604	Etienne MIRABEAU, de Pertuis. Naudin CHAVE, d'Arles.
30	septembre	1604	Pierre REBUFFAT, du diocèse de Riez.
2	décembre	1604	Pierre ROBIN, de Lyon.
28	février	1605	Pierre BRÉMOND, du diocèse de Riez.

11	mai	1605	Pierre Serrière, d'Arles.
21	mai	1605	Ozias Rochan, du diocèse de Riez.
8	août	1605	» Clapier, d'Aix.
27	août	1605	Jean Vacon, du diocèse de Toulon.
10	septembre	1605	Mestre Gasquet, du diocèse d'Aix.
19	septembre	1605	Jean Jacques, du diocèse de Riez.
19	janvier	1606	Nicolas Bonet, du diocèse de Lyon.
23	février	1606	Antoine Amodei, d'Apt.
12	mai	1606	Antoine de Leutre, de Châteaurenard-en-Prov.
18	juillet	1606	Honoré Jusbert, du diocèse de Glandèves.
3	août	1606	Jean Biolès, d'Orgon.
7	août	1606	Pierre Potier, d'Angers.
18	novembre	1606	Claude Bonnet, d'Avignon.
10	octobre	1607	Honorat Eyssautier, de Manosque.
27	mars	1608	Boniface Laugier, de Fréjus.
1er	avril	1608	Pierre Blancard, de Forcalquier.
19	mai	1608	Pierre Isoard, du diocèse d'Aix.
29	mai	1608	Nicolas, de Viliers, du diocèse de Tulle.
7	mars	1609	Antoine Novelle, du diocèse de Fréjus.
18	février	1610	Elzéar Guichard, d'Apt.
6	juillet	1610	Jean Caron, du diocèse de Fréjus.
30	juillet	1610	Jacques Pélerin, de la Colombière, du diocèse de Vienne en Dauphiné.
18	avril	1611	François Ruffy, de Briançon.
10	mai	1611	Jean André, de Digne.
13	mai	1611	Pierre Robert, de Digne.
30	juin	1611	André Fédon, du diocèse d'Aix.
30	juillet	1611	Jean Saurin, de Grasse.
10	août	1611	Jean Salvador, du diocèse de Riez.
29	août	1611	Jean-Paul Peyronnet de Croze, d'Aix.
22	septembre	1611	Georges Isnard, de Grasse.
28	septembre	1611	Jean Corbet, du diocèse de Carpentras.
8	novembre	1611	Mathieu de la Trousse, du diocèse de Vienne.
7	décembre	1611	Philippe Olive, de Grasse.
22	décembre	1611	Claude Reginel, de Châteaurenard.
30	octobre	1612	Honoré Tache de Bargemont, diocèse de Fréjus.
15	février	1613	Gaspard le Long, du diocèse d'Aix.
15	mars	1613	Antoine Jourdan, du diocèsede Fréjus.
9	avril	1613	Jean Guy, du diocèse de Digne.
16	avril	1613	François Yssautier, du diocèse d'Aix.
29	août	1613	Jean Gravier, d'Arles.
24	octobre	1613	Alexandre Gautier, du diocèse d'Aix.

7	novembre	1613	Claude Tardivon, de Roquemaure.
20	janvier	1614	Claude Championet, du diocèse de Senez.
10	mai	1614	Jean Castillon, du diocèse d'Uzès.
21	août	1614	Gaspard Gaussen, de Grasse.
1	septembre	1614	Jean Francolis, de Fréjus.
13	novembre	1614	Louis Moynier, du diocèse d'Aix.
27	novembre	1614	Pierre Lieutard, du diocèse d'Aix.
12	décembre	1614	Jean Bonibel, de Marseille.
27	janvier	1615	François Brachet, de Brignoles.
3	août	1615	Jean Astier, du diocèse d'Uzès.
24	septembre	1615	Claude Rebollet, du diocèse d'Aix.
21	mars	1616	Antoine Vernet, du diocèse d'Embrun.
21	mai	1616	Benoit Gueydon, d'Avignon.
6	juin	1616	Gaspard Peregrin, du diocèse de Glandèves.
2	juillet	1616	Jean Rey, de Bédouin.
15	juillet	1616	Jean Leyrier, de Bagnols.
3	août	1616	Jean Ruffi, de Barjac, diocèse de Fréjus.
16	septembre	1616	Augustin Laurent, de Fréjus.
22	septembre	1616	David Mayrois, de Montpellier.
25	septembre	1616	Hilaire Jamin, du diocèse de Marseille.
3	mars	1617	François Pouchet, du diocèse d'Aix.
9	mai	1617	Louis Tartona, du diocèse de Riez.
28	juin	1617	Esprit Figurat, de Carpentras.
3	juillet	1617	Blaise Viguier, de Toulon.
6	septembre	1617	Bernardon, d'Avignon.
13	décembre	1617	Antoine Ripert, de St-Saturnin-lès-Apt.
19	décembre	1617	Elzéar Bérenguier, du diocèse de St-Paul-Trois-Châteaux.
17	mars	1618	Pierre Grichaud, de Barbentane.
27	mars	1618	Siméon d'Alest, du diocèse de Marseille.
10	avril	1618	Balthazar Bernard, de Volonne.
2	juin	1618	Ponce Bertrand, du diocèse de Vaison.
24	juillet	1618	Esprit Farnier, de Valréas.
30	avril	1618	Jean Barthélemy, de St-Michel, dioc. de Sisteron.
9	septembre	1618	Jacques Vellin, de Marseille.
5	décembre	1618	Louis Agnel, de Digne.
23	septembre	1619	Jean Castellac, de Marseille.
22	avril	1620	Pierre Isoard.
15	juin	1621	Claude de Lestic, de Pertuis.
16	juin	1621	Arnaud Pélegrin, de Beaucaire.
31	juillet	1621	Jean-François Laurier, de Crest.

21	octobre	1621	Mathias Guirard, de Montfrin.
1er	avril	1622	Antoine Reynald, de Marseille.
30	avril	1622	Jean Augier, du diocèse d'Embrun.
5	octobre	1622	Pierre Genet, de Marseille.
29	mars	1623	Jean Renon, de Draguignan, André Miles, d'Arles.
22	juin	1623	Antoine Maria, de Bargemont.
25	novembre	1623	Pierre Mercadier, seigneur de Corobasse et co-seigneur de la Motte, du dioc. de Draguignan.
3	janvier	1624	Jean Barbier, de Ste-Jalles, diocèse de Sisteron.
29	avril	1624	Claude Martel, de Cavaillon.
10	juin	1624	Pierre Salvator, de Toulon.
15	juillet	1624	Jacques Berliat, de Barcelonnette.
2	septembre	1624	Antoine Rabanyt, de Laudun, diocèse d'Uzès.
17	septembre	1624	François Taxil, d'Arles.
22	octobre	1624	Gauchier Fymini, du diocèse d'Avignon.
19	septembre	1624	Jacques Mathieu, de Sault.
30	septembre	1624	Jean Borelly, *dit* Gonet, de Montélimar.
24	mars	1625	Jean Faucon, de Toulon.
4	juillet	1625	Claude Piscis, du Castelet, diocèse d'Apt.
3	mars	1626	Jean de Lhoste, d'Arles.
28	avril	1626	Jacques Lardeyret-Millet, d'Arles.
5	mai	1626	Jean-Baptiste Lalemagne, de Bollène, fils de Jean-Antoine et père de Nicolas.
16	mai	1626	Joachim Levieux, de Bollène.
18	mai	1626	Louis-Henri Aquinas, de Carpentras « *Iste erat filius neophitæ* ».
2	octobre	1626	Antoine Varène, de Barbentane. Charles de Bruges, de Vallabrègues.
5	octobre	1626	Jean d'Aymini, de Tarascon.
20	juillet	1627	Jean-Baptiste Amiel, de Grasse.
21	juillet	1627	Esprit Cadecombe, de Bonnieux.
3	juillet	1628	Trophime Albouin, d'Arles.
8	novembre	1628	Louis Costa, de Vezanobre, du dioc. de Viviers.
12	mars	1630	Evigine Martini, de Nice.
18	août	1630	Philippe Alziari, du diocèse de Glandèves, *reçu licencié*.
19	octobre	1630	André Court, d'Avignon.
18	juin	1631	Honoré Corenc, de la Tour-d'Aigues.
26	novembre	1631	Jean-François Lefebure, du diocèse de Gap.
17	décembre	1631	Pierre Rivetta, de Nice.

19	janvier	1632	Martian LÉGIER, d'Apt.
27	février	1632	Laurent CAPUSSIUS, habitant de Luc, en Provence.
28	février	1632	Jean BELLON, de Cucuron.
24	avril	1632	Gaspard de GAJOT, de Salon.
20	juillet	1632	Pierre de SERRE, de Rochegude.
4	décembre	1632	Honorat PELLERUT, de Draguignan,
10	novembre	1633	Jean-Pierre MARTELLY, de Pertuis.
8	juin	1634	Georges LASCOMBES, du Bourg-St-Andéol.
15	avril	1636	Pierre BAJULI, de Pernes.
7	mai	1636	Esprit de SARREPUY, de Châteauneuf-Calcernier.
25	octobre	1636	Jacques BLANCHARD, de Forcalquier.
27	novembre	1636	André ATHÉNOUS, d'Apt.
10	janvier	1637	Guillaume MAGNAN, de Carpentras.
28	mai	1637	Jean de PEYRES, de Mondragon.
16	juillet	1637	Trophime FERRIER, d'Arles.
22	décembre	1637	Benoît ESTUBLIER, de Thoar, diocèse de Digne.
12	janvier	1638	François BROLIA, de Marseille.
20	février	1638	Guillaume CLÉMENT, de Vaison.
20	avril	1638	Jacques SANDHOLZER, de Constance.
13	mai	1638	Michel OLIVIER, d'Avignon,
27	juillet	1638	Louis de BERMON, de Forcalquier.
5	mai	1639	Siméon LANFANT, d'Aix.
16	mai	1639	Marc VALLETA, de Bonnieux.
2	août	1639	Barthélemy VAILLEN, de Tarascon.
3	février	1640	Seris FABRY, d'Aix. Charles RICHARD, de Digne.
28	septembre	1640	Philippe ALZIARI, du diocèse de Grandeves, *reçu docteur*.
23	février	1641	François CHAPUIS, de Valréas.
19	avril	1641	Claude LINSOLAS, de Villeneuve-lès-Avignon.
18	mars	1642	Joseph PONCET, de Riez.
6	juin	1642	Vincent EYSSAUTIER, du diocèse d'Embrun. Jacques LAVABRE, d'Arles. Jean MAUCHE, de Boulbon.
2	juillet	1642	Pierre AURIOL, de Brignoles.
14	juillet	1642	Jean VERNETY, du diocèse de Saluces.
19	juillet	1642	Siméon ST-MARTIN, de Pertuis.
12	août	1642	François BOCQUY, d'Avignon.
6	mai	1643	Blaise RENON, du diocèse de Fréjus, fils de feu Gilles Renon, docteur de la même Faculté.
7	avril	1644	Claude BRUN, de l'Isle-en-Venayssin.

11	avril	1644	Richard EMBRUN, d'Arles.
6	mai	1644	Philippe MASSON, de Valréas.
19	septembre	1644	Pierre BOYER, de Châteaurenard.
29	octobre	1644	Jean PARRELY, de l'Isle.
13	février	1645	Raymond ROUX, de Briançon.
26	mai	1645	Gabriel CHARASSE, de Malaucène.
31	juillet	1645	Pierre LAUSIÈRE, de Taulignan, diocèse de Digne.
18	septembre	1645	Jean-Pierre DEDIÉ, de Valréas.
26	septembre	1645	Nicolas COMBE, de Marseille.
27	janvier	1646	Jean RAYNAUD, de Draguignan.
28	janvier	1646	Claude BERMOND, de Manosque.
31	mars	1646	André MOLIN, de Beaucaire.
7	avril	1646	Gaspard CHAPAT, de Vienne en Dauphiné.
16	avril	1646	Jean-Baptiste AUBERT, de St-Tropez.
15	mai	1646	Louis BREMOND, de Toulon. Jean TRAVAIL, de Briançon. Jean-Scholastique PITTON, d'Aix.
22	janvier	1647	Antoine PELISSIER, de Visan.
13	mai	1647	Jean BONEGRASSE, de Toulon.
5	octobre	1647	Jean BROUZET, d'Eyragues.
18	février	1648	Louis BALARD, de Brignoles.
30	mai	1648	Jean-François VALETTE, de Bonnieux.
4	juin	1648	Paul du MAS, de Malaucène.
7	juillet	1648	Pierre EMBRUN, d'Arles.
4	septembre	1648	Scipion BRUTINEL, de Carpentras.
21	octobre	1648	Philibert PELERIN DE LA COLOMBIÈRE, de Mâcon, fils de Jacques Pelerin, docteur de la même Faculté, actuellement doyen du collège des médecins de Mâcon.
14	mars	1650	Hugo DALEN, de St Remy.
6	avril	1650	Philippe de FARNIER, de Valréas, fils d'Esprit, conseiller-médecin du roi.
12	mai	1650	André DEYDIÉ, de Valréas.
19	mai	1650	Thomas GARINET, de Besançon, fils de Jean, docteur de la même Faculté.
26	mai	1650	Joseph d'ANDRÉ, de Valréas.
17	mai	1650	Pierre RAPHAELIS, de St-Saturnin d'Apt.
15	septembre	1650	Jacques RAME, du diocèse d'Embrun.
15	novembre	1650	Barthélemy MONIER, de Briançon.
24	mars	1651	Esprit GASSIN, de Villes, diocèse de Carpentras.
22	avril	1651	Melchior de GUILLOT, d'Arles.

24	mai	1651	Honorat BRISEPAN, d'Arles.
8	juillet	1651	Jean SOREAU, de Beaumont, diocèse de Vaison.
4	septembre	1651	Jean-Baptiste BRUN, de Brignoles.
12	février	1652	Nicolas BRAQUETY, de Marseille.
20	juillet	1652	Jacques d'ANTHOINE, de Malaucène.
17	octobre	1652	Charles ARNAUD, d'Arles.
1er	novembre	1652	Jean TARTAIS, d'Arles.
18	janvier	1653	Thomas VEDRILHE, de Caderousse.
6	février	1653	Michel BRUN, de Ste-Jalle, diocèse de Sisteron.
14	juin	1653	Antoine ALLIEZ, d'Embrun.
2	octobre	1653	Pierre PASTOUR, d'Arles.
14	octobre	1653	Antonin ROUGIER, du diocèse d'Aix.
23	octobre	1653	Sébastien LÉGIER, d'Avignon.
27	octobre	1653	Antoine MEYNIER, de Buisson, diocèse de Vaison.
27	novembre	1653	Pierre COULOMB, de Visan.
20	décembre	1653	Pierre JOLLIN, d'Avignon.
12	mars	1654	André GUILLERMIER, de Bollène.
16	avril	1654	François YSSAUTIER, de Sisteron.
25	avril	1654	Philippe PARRELY, de L'Isle.
23	mai	1654	Mathieu SIBOUR, de Venasque. Jean FERRUS, de Briançon.
2	juillet	1654	Pierre SAURIN, de Nîmes.
9	juillet	1654	Maurice DAUMAS, de Cannes.
27	juillet	1654	Pierre-André CONSTANS, de Sisteron.
19	août	1654	Antoine BOQUY, de Bargemont.
24	mai	1655	Jean-Joseph AUGIER, d'Apt.
30	juin	1655	Pierre AMIEL, de Barbentane.
14	septembre	1655	Philippe CHARDON, de Vendôme.
19	octobre	1655	Paul-Antoine GRAVIER, d'Arles. Jacques BRUNET, d'Arles.
14	décembre	1655	Pierre-Joseph TAXY, de Gordes.
9	mars	1656	Jean-Baptiste BROCARD, de Beaucaire.
7	avril	1656	Honoré GUEYDAN, de Bagnols.
30	octobre	1656	Jean-Vincent REY, de Bédouin.
7	septembre	1657	Gaspard de FRESQUIÈRES, de St-Maximin, diocèse d'Aix.
25	janvier	1658	Alexandre GASTALDY *ou* GASTAUDY, de Sisteron.
29	avril	1658	Jacques HERMITTE, de Briançon.
29	mars	1659	Jean-Louis LÉGIER, d'Apt, fils de Martian, docteur de la même Faculté.
4	octobre	1659	Pierre ALBOUIN, d'Aramon.

6	février	1660	Marc-Antoine de CHAUDESAIGUES, en Auvergne, bachelier et licencié de la Faculté de Montpellier.
9	avril	1660	Jean FINÉ, de Briançon.
20	mai	1660	Pierre BELLIER, de Caromb.
24	mai	1660	Charles AUDIBERT, d'Arles.
5	juin	1660	Étienne Rosian d'ARNAUD, de Reillane, diocèse d'Aix, déjà docteur en médecine d'une autre Université, est reçu *bachelier*.
5	septembre	1660	Nicolas LALLEMAGNE, de Bollène.
6	octobre	1660	Clerc VIANY, de Fréjus.
12	octobre	1660	Jean-Laurent MANTONIER, de Marseille.
10	novembre	1660	David JORNA, de St-Saturnin d'Apt.
2	avril	1661	André GONDON, de Saignon, diocèse d'Apt.
21	avril	1661	Jean LANGLOIS, des Martigues.
18	août	1661	Jacques de VILLIERS, de Sens, fils de Christophe.
19	octobre	1661	Michel BERTRAND, de Nyons, diocèse de Vaison.
			Pierre COLOMB, de Digne.
15	septembre	1662	Pierre BLANC, de Marseille.
21	avril	1663	Philibert AUDIFREDY, de Bonnieux.
14	mai	1663	Louis BARLES, de Marseille.
9	juin	1663	Guillaume BELLON, de Tarascon.
22	juin	1663	André CHAUME, de Vienne.
19	juillet	1663	Pierre ROMIEU, de Béziers.
31	juillet	1663	Esprit MOUSQUETY, de L'Isle-en-Venayssin.
3	août	1663	Jean-Baptiste FERRIER, d'Arles, fils de Trophime.
			Charles-Joseph QUENIN, d'Arles.
23	août	1663	Jean d'AYMERY, de Villefranche, diocèse de Rodez, fils de Raymond d'Aymery, « *doctoris medici celeberrimi.* »
6	septembre	1663	Jean MARTHAUD d'Arles.
3	avril	1664	Pierre d'EYSSAUTIER, du diocèse d'Aix.
			François FRÉPAT, de Reillane.
16	avril	1664	Antoine RAILLET, de Laudun.
28	avril	1664	François MONGE, de Tarascon.
26	juin	1664	Jacques BRUNY, de Cucuron.
8	août	1664	Antoine LAURENT, d'Arles.
5	septembre	1664	François BAUMELLES, de Saintes-Maries.
14	octobre	1664	Esprit VINCENT, de Roussillon, diocèse d'Apt.
27	octobre	1664	Joseph THOMAS, de Bédouin.
21	novembre	1664	François SAVIN, de St-Jean de Gardonenque, diocèse de Nîmes.

3 décembre	1664	Jean-Michel FAURE, d'Avignon.
13 juin	1665	François RAVELLY, de Rian, diocèse d'Aix.
9 septembre	1665	Raymond VÉRAN, de Cavaillon, fils de Jean, docteur de la même Faculté.
6 novembre	1665	Georges-François de ST-GERMAIN, de Besançon, fils de Pierre, docteur de la même Faculté.
3 avril	1666	Jean-Baptiste LAURENT, de Marseille.
14 mai	1666	Charles BARDON, de Bellegarde, diocèse d'Arles, fils d'André, docteur de la même Faculté.
5 juillet	1666	Charles FÉRON, de Bourg-St-Andéol.
27 juillet	1666	Joseph MILLAREZ, de Vaison.
28 juillet	1666	François LÉGIER, de St-Saturnin-d'Apt.
10 décembre	1666	Antoine DARBON, de la Tour d'Aigues.
25 janvier	1667	Joseph GUILHERMIER, de Bollène, fils de Jean-B.
14 mai	1667	Jean RIPERT, d'Avignon, fils de feu Jean Ripert, chirurgien.
18 mai	1667	Joseph MARIN, de Mondragon.
19 mai	1667	Joseph GUICHARD DU VERNEY, de Fleurus-en-Forez.
11 juin	1667	Claude PINARD, de Mondragon.
12 août	1667	Bernard COURBIÈRE DE LAFON, de Bellegarde.
12 septembre	1667	Antoine de MARTHE, d'Orgon.
25 février	1668	Teilhard de BUISSON, de St-Flour, en Auvergne.
17 mars	1668	Jean FERRIER, de St-Gilles, diocèse de Nîmes.
28 avril	1668	Jean-Louis BRUNET, d'Arles.
23 juillet	1668	Dominique BRUN, de St-Alban, diocèse de Viviers.
20 août	1668	Henri PROVENSAL, d'Avignon.
30 août	1668	Joseph GRANET, de Bonnieux.
24 octobre	1668	Jean-Pierre MAGNAUDY, de Barcelonnette.
4 décembre	1668	Claude ENGALLIER, de St Chamas.
1er février	1669	Antoine GRANIER, de Bellegarde, diocèse d'Arles.
8 juin	1669	Jean-Jacques de SORBIÈRE, du diocèse de Viviers.
19 août	1669	Antoine VAILLEN, de Tarascon, fils de Barthélemy, également docteur en médecine, d'Avignon.
3 décembre	1669	Antoine VALAT, d'Alais.
3 mars	1670	Jacques TEISSIER, de Tarascon en Provence.
24 mars	1670	Scipion GUINTRANDY, de Malaucène.
24 avril	1670	Paul GÉRARD, de Carpentras.
22 juillet	1670	Paul de PEYRES, de Bollène.
26 août	1670	Honoré MICHELET, de Barjols, diocèse de Fréjus, devint médecin du duc d'Anjou, qui fut plus tard roi d'Espagne.

9	septembre	1670	Antoine-Joseph Forestier, d'Aramon.
20	septembre	1670	Jean-Baptiste Viany, de Turin.
9	octobre	1670	Louis Valentin, de St-Césaire, diocèse d'Uzès.
29	novembre	1670	Joseph Rigordy, du Luc, en Provence.
3	janvier	1671	Hermitte de Touer, de Chaffaud, diocèse de Digne.
2	mars	1671	Louis Feuilhet, de Velleron.
16	mai	1671	Jacques Luce, de Grasse.
10	octobre	1671	Jean-François d'Aygremont, de Cavaillon.
1	décembre	1671	Nicolas Esbérard, de Carpentras, déjà docteur de la Faculté d'Aix (4 juillet 1656) *incorporé*. Pompée Bernard, de Sault, déjà docteur de la Faculté de Valence (31 août 1661) *incorporé*.
23	juillet	1672	Jean-Joseph Alphon, de Cavaillon.
12	février	1673	Pierre Boyer, de Toulon.
7	août	1673	Jean-Pierre de la Monière, de Lyon.
12	septembre	1673	Maurice Sallis, de Caromb.
29	mars	1674	Daniel Guillotin, de l'île d'Oleron.
7	juin	1674	Antoine Emery, de Cucuron.
30	août	1674	Joseph de Lassone, de Flassan, diocèse de Carpentras.
8	novembre	1674	Michel Bertrand, de Pertuis.
14	janvier	1675	Jean Germain, de Forcalquier.
5	février	1675	Pierre Jaubert, de Bellegarde, diocèse d'Arles.
18	avril	1675	Esprit Choux (*âgé de 68 ans*), de Vaucluse.
5	août	1675	Joseph-Marie Charrasse, de Malaucène.
23	février	1676	Quinidius Gleize, de Vaison.
11	mars	1676	Joseph Monier, de Briançon.
8	avril	1676	Gaspard Boqui, de Cavaillon.
11	avril	1676	Louis Allet, de Pertuis.
13	avril	1676	Jean-François de Amicis, du dioc. de Glandèves.
17	novembre	1676	Louis Mauche, de Tarascon.
6	septembre	1677	Joseph Chambon, de Grignan.
19	avril	1678	Jean-Baptiste Brun, de Monteux.
20	octobre	1678	Jules Arnaud, d'Arles, fils de Charles, docteur de la même Faculté.
16	mai	1679	Jean Guillermier, de Bollène.
29	mai	1679	Félix Impéri, de Ste-Cécile.
22	juin	1679	Joseph de Granjat, de Roquemaure.
3	juillet	1679	Honoré Rogère, de Bonnieux.
27	juillet	1679	Quinidius Eymeric, de Valréas.
23	novembre	1679	Joseph Braquety, de Brignoles.
19	décembre	1679	Jean-Baptiste Buffel, de Sault.

29	décembre	1679	Jean Dubois, d'Apt. Guillaume Vesson, de Lunel.
25	avril	1680	Pierre-Joseph Bagnot, de Mazan, déjà docteur d'Aix (1678), *incorporé*.
3	décembre	1680	Joseph Morralis, de Valréas.
20	janvier	1681	Jean-François Gontier, de Bollène (*collégié du collège du Roure*).
5	avril	1681	Jean, sieur de Martinel, de Valréas.
21	mai	1681	Jean Monier, de Toulon.
24	mai	1681	Joseph Issautier *ou* Eyssautier, de Manosque.
25	juillet	1681	Etienne Jehan, de Dragnignan.
6	mars	1682	Jean-Antoine Gassin, de Monteux.
4	mai	1682	Antoine Bouvard, de Mazan.
21	mai	1682	Antoine Reynier, de Manosque.
21	août	1683	Jean-Marie Fiancé, de Visan.
19	novembre	1683	André Brun, de L'Isle-en-Venaissin, fils de Claude, docteur en médecine de la même Faculté.
11	mai	1686	Sébastien-Joseph Figuières, de Carpentras, *bachelier de Montpellier*.
12	mai	1687	Philippe Gaudin, de Gordes, déjà docteur d'Aix (10 novembre 1678), *immatriculé*.
11	août	1687	Antoine-Véran Marty, de Cavaillon.
24	mai	1689	Félix Monier, de Pertuis.
25	juin	1689	Jacques Marcot, de St-Gilles, diocèse de Nîmes.
1er	août	1689	Antoine Lions, de Barcelonnette.
22	août	1689	Rostan Fournaire, de Barbentane.
16	mars	1690	Denis Bernard, de Pernes.
8	juillet	1690	Balthazard, Jouve, de Briançon
17	novembre	1690	Jean-Julian Giberty, de Pernes.
15	mai	1691	Joseph Mérindol, de Cucuron. Camille Falconet, de Lyon.
28	mai	1691	André Séron, de Bourg-St-Andéol.
9	juillet	1691	Gaspard Rey, de Salon.
4	décembre	1692	Pierre-Joseph Bellier, de Carpentras.
6	novembre	1693	Marcian Légier, d'Apt.
17	novembre	1693	Jean Manson, des Baux, diocèse d'Arles.
26	avril	1694	Jean-Baptiste Bertrand, des Martigues.
		1694	Jacques Gavet, de Rumilly, en Savoie.
5	avril	1695	Barré du Lac, de Paris.
11	juillet	1695	Jean-François Bernard, de Pernes.
		1695	Michel Parrely, de L'Isle-en-Venayssin, déjà docteur d'Aix, *incorporé*.

		1696	Georges-Joseph de Rhodes, de Rumilly, en Savoie.
		1696	Antoine Laurent, d'Arles, fils *d'autre* d'Antoine.
		1697	Jean Raymond, déjà docteur de Montpellier, *incorporé*.
		1697	Joseph Pompée Brun, de L'Isle-en Venayssin.
		1698	Jean-Nicolas Guillermier, de Bollène, fils d'André.
		1698	Dominique Giraudy, de Malaucène.
25	août	1698	Jean Durand, de Roquemaure (1).
27	septembre	1698	François Nicol, de Bourg St-Andéol (*habitant Bagnols*).
5	février	1699	Charles Sibourd, de Venasque.
20	février	1699	Guillaume Valerian, de Pont-St-Esprit.
20	mars	1699	Antoine Basset, d'Istres.
17	septembre	1699	Jean Teisssier de Charles, de Tarascon, fils de Jacques Teyssier, docteur de la même Faculté.
5	octobre	1699	César Reynard-Rey, de Bédouin.
8	décembre	1699	Ignace de Trivio, de Vienne.
13	février	1700	Imbert Simil, d'Uzès.
5	août	1700	Claude Molin, de Bellegarde, diocèse d'Arles.
9	août	1701	André Bouvier, de Roquemaure.
1er	septembre	1701	François de Bollogne, de Digne.
3	septembre	1701	Pierre Leaugier, de Barcelonnette.
26	mars	1703	Joachim Jordan-Doranis, de Bédouin.
7	décembre	1703	Jean-François Romillon, de Bollène.
22	décembre	1703	Pierre-Joseph Jullien, d'Apt.
10	octobre	1704	Claude Ferrus, de Briançon. Joseph Tellefort, du Buis.
12	mars	1706	Jean Baptiste Imbert, de Salon, *bachelier*.
12	juin	1706	André Fantin, de Briançon, *bachelier*.
1er	juin	1707	Joseph Bresson de Beauregard, de Pradel, diocèse de Viviers, *bachelier*.
15	septembre	1707	Joseph Mercurin, de Châteaurenard.
3	novembre	1707	Laurent Autheman, d'Eygalières, diocèse d'Avignon.
22	décembre	1707	Pierre-Joseph Bonety, de Malaucène.
3	juillet	1708	Secretin Delhaye, de Valréas, *bachelier*.
23	juillet	1708	Pierre de la Metherie, de Claye, dioc. de Macon.
19	juillet	1709	François Lorragne, de Bollène.

(1) Le registre des gradués de 1696 à 1698 manque aux Archives de l'Université.

7	juin	1710	Antoine de Malinas, de Lyon.
24	novembre	1710	Louis de St-Marc, de St Maximin, diocèse d'Aix.
26	février	1712	Ignace-Laurent Delestre, de Carpentras, déjà reçu docteur en médecine à Montpellier, le 14 décembre 1711, se fait *immatriculer* à l'Université d'Avignon.
4	mai	1712	Bernard de Pingon, né en Savoie.
9	mai	1712	Joseph-Antoine-Jochim Lassonne, de Carpentras, docteur en médecine de Montpellier (19 décembre 1711), se fait *immatriculer.*
11	juin	1712	Joseph Rose, de l'Isle.
15	novembre	1712	Jean-Alexis Jacques, de Caromb.
22	mai	1713	André de Michel de Champourcin, de Digne.
21	septembre	1713	Joseph Thibaud, de l'Isle en Venayssin.
8	janvier	1714	Etienne Vidal, de Bollène, déjà docteur de la Faculté de Valence (20 septembre 1713), se fait *immatriculer.*
21	février	1714	Pierre Gachon, de Grignan, déjà docteur de la Faculté de Montpellier (26 août 1688), se fait *immatriculer.*
30	août	1714	Jean-Esprit Raoulx, de Camaret. Jean-Bernard Rambaud, de Pernes.
22	octobre	1714	Jean Leydet, de Cornillon, diocèse d'Arles.
20	décembre	1714	Claude Pommier, de Grignan.
10	mai	1715	Robert Eaton, de Londres.
11	octobre	1715	François-Joseph Dacla, d'Orgon.
17	octobre	1715	Jean-Baptiste Barbuty, de Montfrin, en Languedoc.
17	mars	1717	Isaac Pons, de St-Gilles, diocèse de Nîmes.
26	août	1717	Jean-Baptiste Terris, de Bonnieux.
28	juillet	1718	Alexandre Eymieu, de St-Saturnin-d'Apt.
17	octobre	1718	Jacques Revellud, de Mondragon.
28	octobre	1718	François-André Ycard, de Lau lun.
24	avril	1719	Michel-Balthazar St-Donat, de Manosque.
8	août	1719	Joseph Gros, de St-Remy.
14	octobre	1719	Jean-Paul Rolland, de Carpentras.
26	mai	1720	Jean-François Richard, de Visan.
29	août	1721	Véran Laval, de Cavaillon.
19	septembre	1721	Jacques Mourre, du diocèse de Fréjus.
27	mars	1724	Jean-Joseph Giberty, de Bonnieux.
9	novembre	1724	Sprit-Albert Jarlier, de Mazan.

28	juillet	1727	Michel-Charles MARTIN, de Roquemaure.
28	juillet	1727	Jean-Antoine POMME, d'Arles.
30	juillet	1727	Jean RICHEOME d'Arles. Denis PELISSIER, de St-Remy.
5	août	1727	Jacques PENNIER DE LONGCHAMPS, de Beaumesnil, diocèse d'Évreux.
9	août	1727	Denis RAME, de Nîmes.
9	septembre	1727	Joseph MORRALIS, de Valréas.
3	mars	1728	Joseph-Félix BELLIER, de Carpentras. Guillaume POMME, d'Arles.
1er	avril	1728	Pierre DEMOURS, de Marseille.
14	décembre	1728	Antoine ROUX, de St-Ambroix, diocèse d'Uzès.
28	juillet	1729	Joseph Hyacinthe CHAMBAUD, de Villedieu. Jean-Joseph GUILHE, de Rochegude. Joseph Gabriel FIANCÉ, de Visan.
20	mars	1730	Jean BROCA, de Montaut, diocèse d'Aire.
24	juillet	1730	Joseph FEAUTRIER, de St-Remy. Paul AUDIFFRET, de Bollène.
14	mai	1731	Sprit ROUX, de Noves.
27	août	1731	Joseph MORNAS, de Piolenc, diocèse d'Orange.
22	septembre	1732	Joseph-Aymar DE CHENERILLES, de Digne.
12	août	1734	Joseph-Barthélemy SIBOURD, de Venasque.
3	juin	1735	Guillaume VOLPELIÈRE, de Bellegarde, diocèse d'Arles.
2	août	1735	Joseph-Ignace D'ARNAUD, de Sault.
18	août	1738	François DE LA METHERIE, de Claye, diocèse de Mâcon.
23	juillet	1740	Joseph-Marie GAUD, de Valréas.
25	novembre	1740	Joseph-Alexis LE ROUX, de St-Saturnin d'Apt.
28	juillet	1741	Louis ALLÈGRE, de Sisteron.
23	juillet	1742	Jérôme-Esprit ICARD, de Jonquerettes.
2	août	1742	François FABRE, de Théziers.
24	octobre	1742	Jean-André GONTARD, de Villedieu.
4	mars	1743	François BAUX, de St-Maximin.
27	août	1743	LEPAS DE MAUPAS, maître ès-arts de la Faculté de Paris.
30	janvier	1744	CHAVY DE MONGERBET, de Beaugency.
29	octobre	1744	Philippe ROSE, de l'Isle-en-Venayssin.
23	juillet	1745	Joseph-Charles RAMBAUD, de Pernes, fils de Bernard Rambaud, docteur de la même Faculté.
18	août	1745	François BRÉMOND, de Malaucène.

18	avril	1746	Jean-Jacques AUTHEMAN, d'Eygalières, diocèse d'Avignon.
7	mai	1746	Etienne LAMOUROUX, de Vallabrègue en Languedoc.
22	juillet	1746	Dominique-Pierre-Etienne ROSE, de l'Isle, fils de Dominique-Joseph, docteur de la même Faculté.
27	avril	1747	Laurent DECORIO, de Forcalquier,
22	juillet	1747	Charles Roche DESMICHELS, d'Apt. François-Natalis VIGNE, d'Arles. Henri-Joachim AUDOUARD, de Gordes.
21	mars	1748	Barthélemy VIANY, de Fréjus.
11	juillet	1748	Joseph-Jacques Maurin, de Manosque.
24	juillet	1748	Louis DACLA, d'Orgon, fils de François-Joseph. Jean-Baptiste-Joseph SABATIER, de Ste-Mitre. diocèse d'Arles.
2	juin	1749	Louis MAURAN, d'Auribeau, diocèse de Grasse.
15	septembre	1749	Jean-Antoine LORRAINE, de Bollène.
3	avril	1751	Charles BARBUTY, de Monfrin.
17	août	1751	Louis-Antoine-Michel VITALIS, de Cairanne.
29	juillet	1752	Michel BOQUY, de Tarascon.
26	novembre	1753	Alexis-François CHARRASSE, de Malaucène.
24	mars	1755	François AUGIER, de Marseille.
16	octobre	1756	Abraham RAME, de Nîmes, fils de Denis, docteur de la même Faculté.
28	mars	1757	Alexandre TIRAN, de Sisteron.
23	juillet	1757	Joseph-Jean-Baptiste TERRIS, de Bonnieux.
4	août	1757	Joseph-Ignace FÉLIX, de Mornas.
16	mars	1758	Cristophore TURRIER, de la Tour-d'Aigues.
14	août	1758	Joseph GASSIN, de Pernes.
23	août	1758	Paul-Antoine ST-DONAT, de Manosque.
27	septembre	1759	Joseph-Claude BOYER, de Mormoiron.
23	juillet	1762	Jacques-Michel GOUZON, d'Avignon.
27	juillet	1762	Charles-Odde BONIOTY, de Pernes. Pierre-Joseph-Marie COLIN, d'Orgon.
21	juillet	1763	François-Dominique ISNARD, de Visan.
29	août	1763	Jean-François PANENC, d'Apt.
6	avril	1764	Pierre BRUN, de Trest.
1er	septembre	1764	Joseph-Raymond ROSTAN, d'Orgon.
3	octobre	1764	Jean-Pierre-Marie VATON, de Vacqueyras.
2	mars	1767	Joseph-Philippe MARTINEL, du Rousset du Comtat.

17	mai	1767	François-Philippe BROUILLARD, de l'Isle.
29	mai	1767	Laurent-César FUSÉE-AUBLET, de Salon.
1er	avril	1768	Pierre-François-Raymond-Charles DE LAFONT, d'Avignon.
30	juillet	1768	Annibal MAYNIER, d'Apt.
5	septembre	1768	Jean-Baptiste-Laurent-Agricol PERU, d'Avignon.
1er	décembre	1769	Joseph MONIER, d'Avignon.
14	août	1770	Hyacinthe-Marie RAYNAUD, de Villeneuve-lez-Avignon.
22	janvier	1772	Claude-François ACHARD, de Marseille.
12	juillet	1773	François-Henri BLANCHARD, de Pernes.
11	août	1775	Pierre-Maurice MARIGNANE, de Caromb.
6	décembre	1777	Barthélemy DEVÈS, de Montpellier.
3	décembre	1781	André JULIAN, de Pernes.
17	mai	1782	Antoine FORTUNET, d'Avignon.
8	novembre	1784	Guillaume POMME, d'Arles.
20	janvier	1785	GUINAULT-DESCRÉAUX, d'Auxerre.
3	mai	1785	Joseph-Clément BONHOMME, d'Avignon.

XXV

ÉTAT NUMÉRIQUE

PAR ANNÉES DES GRADUÉS DE TOUS PAYS REÇUS A LA FACULTÉ DE MÉDECINE D'AVIGNON Y COMPRIS LES DOCTEURS AGRÉGÉS

Années.	Chiffre des gradués.	Années.	Chiffre des gradués.	Années.	Chiffre des gradués.
1511	1	1538	1	1565	3
1512	»	1539	1	1566	2
1513	1	1540	2	1567	1
1514	2	1541	1	1568	1
1515	2	1542	3	1569	2
1516	1	1543	1	1570	»
1517	3	1544	1	1571	6
1518	1	1545	2	1572	5
1519	2	1546	2	1573	3
1520	»	1547	»	1574	9
1521	»	1548	3	1575	3
1522	4	1549	2	1576	4
1523	»	1550	6	1577	»
1524	1	1551	2	1578	2
1525	1	1552	5	1579	4
1526	1	1553	8	1580	»
1527	1	1554	10	1581	»
1528	3	1555	3	1582	1
1529	»	1556	15	1583	2
1530	»	1557	16	1584	1
1531	»	1558	7	1585	»
1532	2	1559	14	1586	1
1533	3	1560	8	1587	5
1534	1	1561	6	1588	2
1535	»	1562	2	1589	2
1536	4	1563	»	1590	4
1537	1	1564	3	1591	7

Années.	Chiffre des gradués.	Années	Chiffre des gradués.	Années.	Chiffre des gradués.
1592	8	1635	6	1678	13
1593	6	1636	7	1679	19
1594	5	1637	12	1680	12
1595	»	1638	12	1681	10
1596	9	1639	10	1682	10
1597	9	1640	11	1683	12
1598	12	1641	8	1684	8
1599	15	1642	11	1685	17
1600	7	1643	13	1686	10
1601	10	1644	14	1687	4
1602	7	1645	14	1688	1
1603	14	1646	14	1689	15
1604	20	1647	17	1690	14
1605	15	1648	9	1691	11
1606	16	1649	8	1692	8
1607	12	1650	19	1693	6
1608	7	1651	14	1694	4
1609	7	1652	9	1695	13
1610	14	1653	16	1696	»
1611	24	1654	24	1697	»
1612	15	1655	14	1698	»
1613	21	1656	16	1699	16
1614	25	1657	8	1700	11
1615	31	1658	9	1701	9
1616	19	1659	17	1702	20
1617	35	1660	24	1703	11
1618	13	1661	17	1704	11
1619	13	1662	14	1705	10
1620	6	1663	21	1706	3
1621	13	1664	25	1707	8
1622	13	1665	21	1708	8
1623	10	1666	15	1709	5
1624	18	1667	18	1710	3
1625	11	1668	18	1711	5
1626	12	1669	15	1712	12
1627	12	1670	20	1713	17
1628	8	1671	17	1714	18
1629	3	1672	11	1715	11
1630	7	1673	20	1716	2
1631	9	1674	18	1717	6
1632	19	1675	7	1718	12
1633	17	1676	16	1719	7
1634	9	1677	11	1720	7

Années.	Chiffre des gradués.	Années.	Chiffre des gradués.	Années.	Chiffre des gradués.
1721	5	1745	12	1769	6
1722	»	1746	14	1770	5
1723	6	1747	14	1771	6
1724	5	1748	11	1772	9
1725	10	1749	10	1773	2
1726	12	1750	7	1774	2
1727	12	1751	17	1775	3
1728	9	1752	2	1776	2
1729	13	1753	7	1777	1
1730	8	1754	12	1778	2
1731	7	1755	6	1779	3
1732	7	1756	3	1780	1
1733	4	1757	7	1781	3
1734	4	1758	16	1782	1
1735	4	1759	7	1783	4
1736	6	1760	1	1784	3
1737	7	1761	5	1785	3
1738	2	1762	12	1786	»
1739	7	1763	13	1787	»
1740	12	1764	11	1788	3
1741	9	1765	4	1789	»
1742	11	1766	12	1790	»
1743	7	1767	9	1791	»
1744	15	1768	10		

XXVI

BREVET DE MAITRE-CHIRURGIEN

(Litteræ Chirurgiæ)

XVIe - XVIIe - XVIIIe

UNIVERSIS ET SINGULIS DOMINIS JUSTICIARIIS, TAM ECCLESIASTICIS (1) quam secularibus, ac aliis quibuscumque, quacumque authoritate seu potestate fungentibus, ubilibet constitutis, seu locum tenentibus ipsorum et eorum cuilibet insolidum ad quem seu quos præsentes nostræ litteræ pervenerint, NOS GEORGIUS DOMINICUS DE LAURENS, eques, et dominus de OLIVA, MARCHIO DE BRANTES (2), præsentis civitatis Avenionensis pro sanctissimo domino nostro papa et sancta Romana Ecclesia viguerius, salutem et honoris augmentum. Cum desiderio complacendi, notum facimus et in verbo veritatis attestamur quod nobis, pro parte PETRI PAMARD (3), oriundi urbis Valencienarum, per longa tempora in arte barberiæ ac chirurgiæ indefesse audivisse et exercuisse, pluribusque magistris chirurgicis in eadem civitate Avenione ac aliis civitatibus causa addiscendi inserviisse, indeque, juxta privilegia et indulta apostolica barberiorum et chirurgicorum prædictæ civitatis Avenionis per sanctam Sedem apostolicam super hoc concessa, sub examine ipsius exponentis sufficientiæ ac experientiæ et idoneitatis super ar-

(1) En grosses lettres dorées. L'U de *Universis* est magnifiquement enlacé d'une tulipe et de deux roses avec leurs feuilles.

(2) Grosses lettres noires.

(3) *Ibidem.*

tibus prædictis fiendis, examini magistrorum barberiorum et chirurgorum juratorum in eadem arte electorum, nominatorum et deputatorum in dicta civitate Aven., scilicet magistrorum Caroli Giraux, Nicolaï Champignau, Honorati Josephi Hurin, Jacobi Josephi Valeron-Cambaud, civium Avenionen. ad fines et effectus ipsum exponentem admittendi, si sufficiens et idoneus reperiretur, se submisisse, experientiamque in talibus fieri solitam et consuetam fecisse, et quia, sicut eadem sua subjungebat petitio, cupit idem exponens in præsenti civitate et alibi in dictis artibus chirurgiæ et barberiæ practicare et continuare, apothecamque, ut alii magistri, erigere, levare et tenere, dum et quando sibi videbitur et placuerit; propterea humiliter fuimus requisiti, quatenus ex nostro incumbenti officio, sibi licentiam erigendi, levandi et tenendi apothecam barberiæ et artem chirurgiæ exercendi in præsenti civitate et alibi, ad instar aliorum magistrorum chirurgorum et barberiorum jamdictæ civitatis sibi dare et concedere dignaremur. NOS IGITUR informati de articulis, statutis, privilegiis et libertatibus eisdem magistris in arte chirurgiæ et barberiæ supradictæ civitatis Avenionis concessis et per sanctissimum dominum nostrum papam ejusque officiarios curiæ temporalis Avenionis confirmatis, aliisque ordinationibus præfatæ curiæ super præmissis factis et editis, NOLENTES eosdem articulos, privilegia et libertates, in quantum officium nostrum tangit, infringere, quin imo illos, illa et illas ac contenta in illis servare et manutenere, attenta etiam relatione nobis per præfatos magistros Carolum Giraux, Champignau, Hurin, Valeron, magistros juratos in dicta arte, super sufficientia dicti magistri Petri Pamard diligenter et rigorose supra nominatum Pamard in prædictis artibus chirurgiæ et barberiæ in examine publico et privato et præsentia aliorum dictæ artis magistrorum jam dictæ civitatis tentando et disputando, dubia et argumenta exprimendo et disputando, interrogasse et pluries examinasse et in ipso examine eumdem PAMARD reperisse doctum sufficientem, habilem et idoneum ad apothecam barbe-

riæ tenendam et artem chirurgiæ exercendam, et quod merito venit ad præmissa, admittendum et recipiendum : Idcirco, ex nostro incumbenti officio, dictum magistrum Petrum Pamard, tanquam sufficientem et idoneum, habilem et expertum, nobis per dictos magistros juratos, ut præmittitur, præsentatum, recipimus et admittimus. Vos omnes et singulos supradictos et vestrum quemlibet ex parte præfati sanctissimi domini nostri papæ ac nostra, attente rogamus, subditis vero jam dictæ suæ Sanctitatis præcipimus et mandamus quatenus ipsum magistrum PETRUM PAMARD sic per nos, ut præmittitur, in magistrum ad praticandum et utendum dicta arte chirurgiæ et barberiæ in præsenti civitate Avenione et ejus districtu ac alibi admissum et receptum, ejusque familiam, dignemini suscipere commendatum, permittendo eumdem practicare et artibus prædictis uti, frui et gaudere privilegiis, libertatibus, immunitatibus, prærogativis, ac collationibus, franchesiis, consuetudinibus, et juribus consuetis, quibus cæteri chirurgici sic modo præmisso recepti et admissi, utuntur, fruuntur et gaudent, ac uti frui, et potiri et gaudere poterunt quomodolibet in futurum, id fieri in quantum in vobis erit permittendo, et præfato sanctissimo domino nostro papæ ac nobis curetis complacere. In quorum omnium fidem et testimonium præsentes nostras litteras concessionis, ut licentiæ fieri et per graffarium infrascriptum subscribi sigillique nostri impressione muniri jussimus. DATUM Avenione, hac die octava decima januarii, anno a nativitate Domini millesimo septuagesimo pontificatus sanctissimi D. N. Innocentii duodecimi.

Sigillentur : BRANTES, *viguier*.

CAROLUS GIRAUD, *magister chirurgus*, *decanus juratus et aggregatus ;* NICOLAUS CHAMPIGNAU, *magister juratus et examinator ;* EURIN, *magister juratus ;* CAMBAUD, *magister juratus examinator.*

Sceau particulier du viguier sur cire rouge.

On lit au-dessous et à gauche :

Anno supradicto et die octava decima, coram prædicto domino Georgio de Brantes, viguerio præfato, constitutus personaliter, dictus Petrus Pamard, magister chirurgus, genibus flexis et Scripturis sacrosanctis in ejusdem domini viguerii manibus corporaliter tactis, de bene et fideliter exercendo dictam artem chirurgi, debitum in forma solita et consueta prestitit juramentum; de quibus actum Avenione, in domo solitæ habitationis ejusdem domini viguerii, præsentibus ibidem NN. Carolo Baudet, Claudio Vinay, notario Aven. testibus. In quorum fidem ego notarius et curiarum N. domini vigueri graffarius.

BRANTES, viguer. (*sic signatus*).
FENTO, not. (*ainsi signé*) (1).

(1) Ces brevets sont sur parchemin entouré d'un trait noir, et écrits en belle ronde. Quelques-uns ont pour cadre un filet doré, tel celui de Pierre Pamard ; mais c'est l'exception, car généralement ils sont sobres d'ornements. Le parchemin mesure en moyenne 0,54 de large sur 0,41 de haut. Pas de sceau pendant, mais le cachet sur cire rouge du viguier en exercice. Le texte du brevet est d'ailleurs resté le même, du moins pendant les deux derniers siècles, ainsi que nous avons pu nous en rendre compte en comparant d'une part celui délivré à Gaspard Borgese de Riez, dans la seconde moitié du dix-septième siècle, et ceux de Pierre Pamard en 1700 et d'Antoine-Jean-Baptiste-Benezeth Pamard, en 1782.

Ces brevets, pour sortir leur plein effet, devaient être enregistrés au greffe du viguier. La mention de cet enregistrement est faite généralement au bas du parchemin, sous cette forme : « Præsentes litteræ debite collatæ, registratæ fuerunt per me N.... graffarium curiæ perillustris ac magnifici domini viguerii Aven. subsignatum hac die.... mensis.... anni.... In quorum fidem, N... » (sic *signatus*). De plus, le viguier percevait douze livres pour la prestation du serment du nouveau maître.

XXVII

BREVET DE MAITRE-APOTHICAIRE

(Litteræ Pharmacopolæ) (1)

XVIe-XVIIe-XVIIIe SIÈCLES

Universis et singulis præsentes litteras inspecturis, nos Gabriel Oliverius, in celeberrima artis medicæ Academia doctor et regens ordinarius, et pharmacopœi collegii rectores et conservatores sapientissimi, subnotati, salutem in Domino, qui omnium vera salus et vita est. Cum in omni bene morata optimeque constituta civitate in more positum civiliterque institutum sit, ut qui artem, quam summa cum cura, labore, vigiliis et assidua animi contentione didicit, publice et publica auctoritate profiteri et exercere concupiscat, is ante omnia apud ejusdem artis peritos, scientes et exercitatos suum probet ingenium et veram eruditionis significationem omnibus exibeat, ne in re tam seria ac hominis sanitas et vita est, pererret et in alterius noxam et incommodum sapientior evadat, quod cum in omni artium tum sublimium cum mechanicarum genere utilissimum et toti reipublicæ commodissimum esse semper creditum sit et principaliori quodam jure in arte pharmacopœorum laboriosa et perdifficili, in qua recte electa, industriose præparata et methodice composita, medicamina salubria et deorum munus sunt; contra vero, inepte et inscienter concinnata

(1) Voy. pag. 238.

insalubria et perniciosissima visa sunt. Hinc cum ANTONIUS PONS, Avenionensis, honestissima stirpe et legitimo matrimonio natus, studiis pharmaceuticis per aliquot annorum decursus, seriam, assiduamque dedisset operam, hujus artis publice exercendæ gratia, nos GABRIEL OLIVERIUS, medicinæ regens ordinarius in Universitate Avenionensi, et rectores præfati, vita morumque integritate et probitate supra omnia diligenter expensa, ne exoleta, adulterina et supposititia pro integris, veris et legitimis exiberent, illi varias quæstiones de medicaminum delectu ab ipsorum substantia, quantitate, qualitate, actione, situ, tempore, de corumdem preparatione, tritura, coctione, ustione, infusione, dissolutione, demum de mixtione et compositione proposuimus, quibus ita plene et abunde satisfecit ut omnium suffragiis et nemine prorsus dissentiente dignus, idoneusque artifex in pharmaceuticis exercitamentis obeundis hic et ubique terrarum habitus sit, quem propterea talem judicamus et judicavimus. In quorum fidem has subnotavimus Avenione, anno a Virginis partu millesimo sexcentesimo trigesimo secundo, die vero octava mensis julii.

Sigillentur : N., *medicinæ regens ordinarius,*
N. N., *pharmacopœi Collegii rectores.*

(Sceaux sur cire rouge du primicier et de la corporation des maîtres-apothicaires).

TABLE DES MATIÈRES

Organisation de l'enseignement anatomique et pratique des dissections dans les écoles de Montpellier et de Paris.
Établissement d'une chaire d'anatomie à la Faculté d'Avignon. — Clauses organiques de son fonctionnement — Les dissections et les autopsies. — Leçons pratiques d'ouverture du cours. — Les barbiers-chirurgiens ont le droit d'assister aux *anatomies* faites à la Faculté. — Création d'un théâtre anatomique. — L'hôpital Ste-Marthe d'Avignon s'engage à fournir annuellement quelques cadavres à la Faculté. — Délibération prise à cet effet par le bureau général et confirmations successives qu'elle reçoit.
Le régent anatomique obtient le droit de porter un chaperon de soie noire bordé de rouge. — Zèle de la Faculté dans la régularité des leçons et la bonne tenue de la nouvelle chaire. — Nomination d'un démonstrateur anatomique. — La Faculté s'attache à vie, pour cet emploi, le chirurgien avignonais Jacques-Joseph Bonhomme. — Témoignages de gratitude réciproque.
La rivalité de la Faculté de médecine et de la corporation des chirurgiens perd de son acuité. — Coup-d'œil sur la situation de cette dernière.

Utilité de la botanique en médecine. — Origine des jardins botaniques dits des « *simples*. » — Articles de l'édit de 1707, qui réorganisent l'enseignement de cette branche des sciences médicales dans les Facultés de médecine. — L'Université d'Avignon se met en devoir d'obéir aux prescriptions de l'édit ; délibération conforme du 22 août 1707.
La terre de Champfleury ; détails topographiques. — Portion de ce terrain demandée par la Faculté de médecine au Pape pour y établir le jardin botanique. — La demande est agréée. — Protestation des consuls de la ville contre cette concession. — Décret du vice-légat conforme à l'ordre du pape.
Les États du Comtat refusent de se laisser imposer pour subvenir aux dépenses nécessitées par l'installation du jardin et l'établissement d'un professeur de botanique. — Expédients que la Faculté de médecine emploie pour arriver à ses fins. — Nouvelle procédure. — Ordonnance du vice-légat créant un régent de botanique et lui assurant un traitement. — Droit de porter le chaperon accordé par le primicier au nouveau régent.
L'Université d'accord avec la Faculté de médecine vend l'enclos de Champfleury à l'œuvre de l'aumône générale et achète un autre terrain dans l'enceinte de la ville. — Le jardin botanique y est définitivement aménagé. — Traitement des professeurs de botanique et d'anatomie.
Création d'un herbier. — Premier programme universitaire portant mention du cours de botanique. — Le nouveau jardin ne répondant pas à toutes les nécessités de l'enseignement et au but de sa création, on se met en quête d'une nouvelle installation. — Supplique au pape pour obtenir à la fois son adhésion et son appui. — Inutilité de cette démarche. — La Faculté de médecine se résigne au *statu quo* et s'efforce de tirer le meilleur parti de son jardin botanique.

Assimilation complète de la Faculté de médecine d'Avignon à celles du royaume. — Mesures prises par l'Université pour assurer le bon ordre dans les diverses Facultés ; défense aux étudiants d'assister aux leçons l'épée au côté ; ordonnance contre les tapageurs. — Juridiction paternelle du primicier.
Conditions de rigueur pour être admis aux grades du baccalauréat, de la licence et du doctorat. — La salle des cours ; la salle des actes ; la grande chancellerie. — Thèses successives à soutenir ; contexture de celles-ci ; les dédicaces, les compliments ; harangues du promoteur et du chancelier ; investiture par les insignes traditionnels et bénédiction doctorale. — Forme des diplômes pour chacun des grades académiques ; sceaux dont ils sont munis. — Les attestations d'études. — Nouveaux tarifs des droits à payer par les candidats aux divers grades ; frais d'inscriptions.
Les professeurs et leurs obligations ; durée réglementaire de leurs leçons ; leurs honoraires ; revenus casuels ; peines disciplinaires et amendes qu'ils encourent dans l'inobservance de leurs devoirs.

APPENDICE

Avignon. — Imprimerie SEGUIN Frères, rue Bouquerie, 13.

